

RECUEIL D'ORDONNANCES

DE LA

Cour Royale

DE

L'ISLE DE GUERNESEY.

RÉDIGÉ, SOUS L'AUTORITÉ DE LA DITE COUR,

PAR ROBERT MAC CULLOCH, AVOCAT.

TOME PREMIER.



1533 — 1800.

GUERNESEY:

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ AUX FRAIS DES ÉTATS,

PAR ÉTIENNE BARBET, 24, RUE DES FORGES.

1852.

PRÉFACE.

LORSQU'IL fut d'abord question de publier un Recueil d'Ordonnances de la Cour Royale, on se proposait de n'y insérer que celles qui sont présentement en force, avec quelques autres d'une utilité pratique. Mais on trouva bientôt qu'il n'était guères possible de se renfermer dans des bornes aussi étroites, et qu'il convenait d'étendre le plan de l'ouvrage, afin de donner un aperçu général des Ordonnances de la Cour, depuis la date où les Livres du Greffe commencent, jusqu'au temps présent. On a donc cru devoir publier, outre les Ordonnances auxquelles on a souvent lieu d'avoir recours :—

1. Celles qui établissent des faits historiques, avec quelques-unes de celles qui jettent de la lumière sur l'état social et sur les mœurs de nos ancêtres.
2. Celles qui servent à établir l'origine de certains usages locaux.
3. Celles qui font voir les progrès de la jurisprudence, et qui fixent l'état de la loi à différentes époques.
4. Toutes les Ordonnances passées aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, 1581, et aux Chefs Plaids d'après Pâques, 1611. Ce sont en effet des Codes, qui paraissent renfermer les dispositions de toutes les Ordonnances qui étaient en force à ces deux époques, avec l'addition de quelques nouveaux réglemens : et il est à remarquer que ces deux Codes d'Or-

donnances furent respectivement faits peu de temps après que l'isle eut été visitée par des Commissaires Royaux, et, sans doute, afin de rencontrer leurs vues.

5. Presque toutes les Ordonnances qui ont rapport au Style de Procéder.
6. Quelques Jugemens et autres Actes qui, quoique rendus par la Cour en sa qualité judiciaire, peuvent être envisagés comme ayant en quelque sorte le caractère d'Ordonnances.
7. Plusieurs Ordonnances et Actes relatifs aux Privilèges des habitants de ce Bailliage.
8. Un petit nombre d'Ordonnances — deux ou trois de chaque classe — sur des sujets qui occupaient souvent l'attention de la Cour dans les anciens temps, mais par rapport auxquels on a cessé de faire des réglemens.

On a aussi cru qu'une Table des Affieurements des Arrérages de Rentes, depuis le commencement des Registres, ne serait pas sans intérêt.

Parmi les classes d'Ordonnances que nous avons cru devoir omettre presque en entier sont :—

1. Celles qui ont rapport à l'Importation et à l'Exportation du Bétail, du Blé, et des Vivres en général. Ces Ordonnances sont plus nombreuses que sur quelque autre sujet que ce soit, et il s'en trouve souvent plusieurs dans le courant d'une seule année. Toutes les fois qu'il existait dans l'isle une cherté de vivres, ou qu'on en avait la crainte, les exportations étaient défendues ou restreintes ; et lorsque, au contraire, il s'y trouvait une abondance de vivres, les importations étaient défendues, dans la vue d'assurer aux propriétaires de terres un prix rémunérateur pour leurs produits.
2. Celles qui règlent la Vente en détail des comestibles et d'autres marchandises, et qui en défendent l'Engrossem.

3. Celles qui règlent le prix du Pain, du Blé, du Vin, et de différentes autres espèces de marchandises.
4. Celles qui regardent la réparation des Banques, ou défenses contre la mer, laquelle se faisait anciennement par Corvées, mais qui se fait aujourd'hui par les États de l'isle.
5. Celles qui contiennent des réglemens par rapport aux Moulins ; de nouveaux réglemens y ayant été substitués le 6 Juillet, 1824, conformément à une recommandation faite à la Cour par les Seigneurs du Conseil, et cela en conséquence de ce que leurs Seigneuries avaient cru devoir exempter les propriétaires de Moulins de l'obligation à laquelle ils étaient précédemment assujettis de les garder en bonne réparation et en état de travailler pour le public.
6. Celles qui ont rapport à la réparation des Rues et Chemins ; à la propreté de la Ville ; et à la Police des Chemins. Les Ordonnances qui regardent ces objets sont consolidées dans une Ordonnance passée aux Chefs Plais d'après Noël, 1840 ; et il s'y trouve une liste de celles qui furent alors rappelées, et dont la plus ancienne date de l'année 1607.
7. Celles qui regardent les Havres, les Ports, et la Rade. Les Ordonnances sur ces sujets sont consolidées dans une Ordonnance passée aux Chefs Plais d'après Noël, 1846, dans laquelle il se trouve également une liste de celles qui furent alors rappelées, commençant en 1702. Celles d'une date plus ancienne avaient été rappelées antérieurement.
8. Celles au sujet du Marché et des Bouchers, des Cabarets, de la Milice, et de la coupe du Varech ; les réglemens sur ces matières étant aussi consolidés dans des Ordonnances modernes. On a cru cependant ne pas devoir omettre la première Ordonnance générale au sujet de la Milice, et qui est des Chefs Plais d'après Noël, 1756.
9. Celles qui ont rapport à la Quarantaine, qui sont assez nom-

breuses, mais qui ne sont plus en force, vu que cette matière est maintenant réglée par Acte de Parlement.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur l'utilité de ce Recueil. On conçoit aisément combien il est difficile d'obtenir une connaissance exacte de pièces qui n'existent qu'en manuscrit et qu'il faut chercher, soit dans les Livres du Greffe, dont plusieurs sont très-anciens et sans index, où elles se trouvent éparses parmi une foule d'autres pièces, soit dans des Recueils particuliers, souvent très-défectueux, où elles ne se trouvent pas toujours copiées avec exactitude ; et l'on sentira l'avantage de pouvoir, au moyen d'un Recueil imprimé, rédigé avec soin et suivi d'une Table analytique, trouver à point nommé ce dont on a besoin. Mais l'utilité de cet ouvrage se fera aussi sentir toutes les fois qu'il s'agira de réunir dans une nouvelle Ordonnance tous les réglemens qui ont rapport à une matière quelconque ; car il est de la dernière importance, en pareil cas, de pouvoir embrasser d'un seul coup-d'œil les Ordonnances précédentes sur le sujet.

Il faut remarquer, en terminant, qu'il est très-possible que nous ayons omis quelques Ordonnances qui ne laissent pas d'être importantes. Il nous a fallu parcourir un grand nombre de livres, dont plusieurs sont assez difficiles à déchiffrer, soit à cause de l'imperfection de l'écriture, de la mauvaise qualité de l'encre, ou de l'usure des marges des feuillets. D'ailleurs, plusieurs des anciennes Ordonnances sont enregistrées dans des livres autres que le LIVRE D'ORDONNANCES, et nous ne pouvons nous assurer d'avoir trouvé toutes celles qui sont ainsi éparses dans des livres différens. Et enfin, nous avons fort bien pu omettre, par mégarde ou par défaut de jugement, quelques pièces que nous aurions dû insérer dans cet ouvrage.

ROBERT MAC CULLOCH.

St. Pierre-Port, ce 16 Juillet, 1852.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES ET ACTES CONTENUS DANS CE VOLUME.

[N., signifie Chefs Plaids d'après Noël ; P., Chefs Plaids d'après Pâques ; et St. M., Chefs Plaids d'après la St. Michel.]

	Page.
1533. St. M.....COURS INFÉRIEURES, ne placeront point de Tuteurs ; n'enâgeront point d'Enfants ; ne donneront point Congé de vendre ; ne feront point de Retraits	1
1534. St. M.....MARCHANDISES, ne seront point engrossées, et com- ment seront débitées, &c.	1
CHIENS, défendu d'en garder plus d'un.....	2
ÉTRANGERS, défendu de les loger, si ce n'est pour domestiques	2
CHEMINS, réparation des.	2
1535. St. M.....EXPORTATION, de Blé, Bêtes grasses, et Suif, défendue.	2
CHEMINS, réparation des.	2
CHATEAU CORNET, Maison appartenant à Nicolas Le Marchant et autres sera réparée	2
1535-6. N. VARECH, temps réglé pour le recueillir.....	3
SEL, affeuré, et sa vente réglée	3
21 Mars.....FRELUQUES, défendu d'en coigner	3
1536. P. GREFFIER, ses honoraires réglés	3
St. M.....RENTES, arrérages affeurés.....	4
1536-7. N. VARECH, temps réglé pour le recueillir, &c.....	4
PAIN, prix réglé.	4
1537. P. CHASSE, serviteurs n'y iront qu'en présence de leurs maîtres	4
CHEMINS, réparation des	5

	Page.
1537. P.	BÉTAIL, nul n'en gardera plus qu'il n'en pourra nourrir sur sa terre..... 5
St. M.	ÉTRANGERS, le Prevôt de Sa Majesté en aura la surveillance lors de leur arrivée 5
	PAUVRES, étrangers pauvres videront l'Isle, et natifs pauvres demanderont l'aumône dans leurs propres Paroisses 6
	VIANDES, comment seront affeurrées..... 6
1537-8. N.	MONNAIE, valeur des Carolus, &c., réglée..... 6
1538. P.	EXPORTATION, de Bétail, réglée..... 7
1540. St. M.	ÉTRANGERS, n'exerceront point certains métiers..... 7
	VIANDES, affeurement et détail des..... 7
	FONTAINES, défendu d'y laver 8
1540-41. N.	MEUNIERs, ne boulangeront point pour détailler..... 8
1541. P.	COCHONS, trouvés à faire du dommage, pourront être tués. 8
1541-2. N.	RUES DE LA VILLE, seront pavées et réparées..... 9
1542. St. M.	BÉTAIL, qui se meurt, sera enfoui..... 9
	EXPORTATION, du Blé, réglée 9
	COUR ROYALE, les demeurants des Tenues de Namps seront au Mercredi 9
	JEUNES GENS, qui demeurent à part soi. 9
1543. P.	ÉTRANGERS, ne géreront point de charges publiques ... 10
	ARMES, ne seront point prises par Arrêt 10
1544. St. M.	COCHONS, ne seront point gardés dans la Ville. 10
	VIANDE, quantité qui sera prise pour les Hôtellerics, limitée..... 10
	AFFEUREMENT, de Vin, Bière, Poules, Chapons, et Cidre. 11
1546. 5 Avril	CAPITAINES DE PAROISSES, il leur sera obéi, et leur est commandé de voir que les Armes, Boulevarts, &c., soient en ordre..... 11
P.	BÊTES, ne seront point fichées dans les chemins 11
	NAVIERs, ordonné qu'il n'en sortirait point de l'Isle jusqu'au retour de ceux qui étaient hors de l'Isle. 12
St. M.	PESTE, défendu à ceux qui en auront été malades de fréquenter des lieux publics 12
1546-7. N.	CHEFS PLAIDS, Jean Le Marchant et les Hoirs de Nicolas Le Marchant y seront appelés comme Gentils-hommes 12
1548. P.	CHASSE, défendue, sinon aux Jurés, Curés, Gentils-hommes, &c. 12

TABLE CHRONOLOGIQUE.

ix

Page.

1549.	15 Mai	BOULEVARTS, seront faits ; et Armes, &c., pourvues.	13
1550.	St. M.	TUTEURS, &c., ne seront point nommés sans qu'il y soit appelé six des proches parents, &c.	13
		COURS INFÉRIEURES, Jurés n'y seront point Juges.	14
		CHEMINS et DOUITS, seront réparés	14
1551.	St. M.	TONNELLE D'ORGUEIL, sera réparée.	14
1553-4.	N.	MONNAIE, défendu de faire des Enseignes de Pâlin.	15
1554.	St. M.	FÊTES, "de neuf leçons" et "demi doubles," ne seront plus observées.	15
		PAIN, Connétables verront qu'il soit compétent.	15
	6 Octobre	POISSON, vente du, réglée.	15
1559.	2 Octobre	CHEFS PLAIDS, remis, manque d'un nombre suffisant de Jurés.	16
	St. M.	VIANDES, seront affeurées par les Connétables de la Ville, en présence du Prevôt de Sa Majesté	16
1563.	St. M.	CONTRATS EN HÉRITAGE, les minutes seront mises en Lettres pour les sceller dans trois ans.	17
		ENQUÊTES, un Livre en sera tenu.	17
1563-4.	N.	PRISONNIERS, de Guerre.	17
		COURS INFÉRIEURES, Chefs Plaids de, permis d'y répondre par Procureur	17
		ÉTRANGERS, Réglemens touchant leur conduite.	17
1566.	St. M.	ENFANTS PAUVRES, Connétables leur chercheront des maîtres, &c.	18
		SERVICE DIVIN, chacun y assistera en sa paroisse.	19
		JEUX, défendus le Dimanche pendant le Service Divin.	19
		DANSES ET CHANSONS DISSOLUES, défendues.	19
		JUREMENTS ET BLASPHEMES, défendus.	19
		AVOCATS, ordre qu'ils doivent maintenir devant la Cour.	19
1566-7.	N.	ASSIGNATIONS DE RENTES, ne se feront point sans la présence de l'Assignataire.	19
		CONTRATS EN HÉRITAGE, enregistrement et lecture de.	20
		CONGÉS, seront produits lors de la passation de Contrats de vente	20
		VINS ET VENTES, réglés	20
		BILLES DE PARTAGE, seront signées de Justice, &c.	21
		TUTEURS, feront Inventaire	21
		TAVERNES, ne seront point tenues sans Licence.	21
		LEST, sera déposé auprès de la Chaussée, &c.	21

	Page.
1581. St. M.....	CHASSE, réglée..... 39
	CIIENS, défendu d'en garder plus d'un..... 39
	JARDINS, défendu d'y faire du dommage ; défendu aussi de traire les Vaches d'autrui 39
	ARBRES, défendu de couper ceux d'autrui 39
	COCHONS, ne seront point engraisés dans la <i>Ville</i> 39 seront enannelés ; défendu de les laisser aller dans les <i>Barrières de la Ville</i> 39
	BÉTAIL, faisant du dommage..... 40
	PAIN, prix réglé ; sera apporté au Marché marqué, &c. ... 40 défendu aux Taverniers et Meuniers d'en boulangier pour vendre 40
	SERVICE DIVIN, chacun y assistera en sa paroisse le Dimanche. 40
	JEUX, défendus pendant le Service Divin le Dimanche . . . 40
	DANSES ET CHANSONS DISSOLUES, défendues..... 40
	DIMANCHE, défendu de porter des pièces de Toiles ou Fil le Dimanche 40 défendu de porter du Blé au Moulin ou d'en rapporter le Dimanche 41
	Banquets défendus pendant le Prêche ; toute personne qui ira dans une autre paroisse que la sienne se trouvera au Prêche. 41
	MARIAGES, de mineurs..... 41
	BLASPHEMATEURS, IVROGNES, et JUREURS, se- ront punis..... 41
	ADULTÈRES et PAILLARDS, seront punis..... 41
	AVOCATS, ordre qu'ils doivent maintenir devant la Cour. 42
	TÉMOINS, faisant défaut..... 42
	COUR ROYALE, heures des Audiences. 42
	FRAIS CURIAUX, seront adjugés et taxés avec le prin- cipal 42
	ARRÊTS, de la personne 43
	NAMIEMENTS, comment se feront. 43
	PRISES DE BIENS, comment se feront..... 43 pour des arrérages de rentes..... 43
	SAISIES D'HÉRITAGES, procédures réglées 44
	ASSIGNATIONS DE RENTES, ne se feront point sans la présence de l'Assignataire 44
	CONGÉS, seront produits lors de la passation de Contrats de Vente..... 44

TABLE CHRONOLOGIQUE.

xiii

Page.

1581. St. M.....	CONTRATS EN HÉRITAGE, enregistrement et lecture de	44
	VINS ET VENTES, réglés	45
	BILLES DE PARTAGE, seront signées de Justice, &c.	45
	TUTEURS, feront Inventaire	45
	VIANDES, affurement et détail des.	45
	GALET, entrailles de bêtes n'y seront point jetées.	46
	CHARRETTES, ne seront point conduites par la <i>Ville</i> le Samedi.	46
	FONTAINES, défendu d'y laver.....	46
	VIANDES, ne seront point soufflées, &c.....	46
	<i>RUES DE LA VILLE</i> , seront pavées, &c.	46
	nettoiemment des.	46
	ne seront point encombrées.	46
	LEST, ne sera point pris au-dessus de la demie, depuis Havelet jusqu'à St. Sampson.	47
	ne sera point jeté dans la Rade.	47
	sera déposé auprès de la Chaussée.	47
	TOILES, seront fabriquées d'une Vergé d'Angleterre de largeur.	47
	POIDS ET MESURES, seront visités par le Procureur de Sa Majesté.....	47
	PERSONNES, qui se tiennent à part, se mettront en service.....	47
	ÉTRANGERS, ne seront point pris comme serviteurs, pour être employés au métier de la mer.	47
	ne seront point reçus par les Habitants pour demeurer avec eux, sans Congé du Receveur de Sa Majesté; et ceux qui seront reçus à demeurer dans l'Isle feront profession de la religion dans six mois après leur arrivée.	47
	BÉTAIL, faisant du dommage.	48
	sera fiché pendant la Messie, &c.....	48
	ne sera point fiché sur les terres d'autrui, ni gardé par les chemins.	48
	<i>SERK</i> , ordonné qu'Hellier De Carteret, Fermier de l'Isle de Serk, comparaitra devant la Cour, pour répondre de plusieurs faits commis en la dite Isle.	48
	<i>DOUIT DES ROHAIS</i> , sera réparé.....	49

	Page.
1581. St. M.....	MONNAIE, valeur de diverses Pièces réglée..... 49
	ARTISANS, leurs salaires réglés..... 49
	PORTEFAIX, leurs salaires réglés..... 49
	BAILLIF, Thomas Wygmore sermenté..... 50
	DROITS, sur Vin, Bière, Cidre, et Huile, vendus en détail. 50
1582. P.....	PARCS, il y en aura de faits dans toutes les Paroisses..... 51
	MESUREUR PUBLIC, sera établi et sermenté..... 51
	BANON, réglé..... 51
St. M.....	MESURES, seront estampées..... 51
	BOISSEAUX, n'auront que huit pouces de profondeur. ... 52
	MONNAIE, valeur de diverses Pièces réglée..... 411
1583. P.....	SERVICE DIVIN, il sera procuré des Tables, des Sièges, des Nappes, des Plats, des Gobelets, &c., pour la célé- bration de la Sainte Cène, aux frais des Trésors..... 52
St. M.....	DANSES, JEUX, et CHANSONS DISSOLUES, dé- fendues..... 52
1583-4. N.....	BLÉS, manière de les mesurer..... 53
1585. 13 Mai.....	MENUES DÎMES, réglées..... 53
1586. St. M.....	BORDIERS, assisteront en personne aux Chefs Plaids de la St. Michel et aux Plaids d'Héritage; et fourniront des hommes solvables pour conduire les prisonniers..... 54
	ÉTRANGERS, ne vendront point en détail à moins qu'ils ne soient naturalisés, et qu'ils n'en aient Lettre sous le signe et sceau d'armes du Gouverneur..... 54
1586-7. N.....	MONNAIE, valeur de diverses Pièces réglée..... 411
1588. St. M.....	COUR ROYALE, défendu d'entrer dans le Parquet sans permission..... 55
	OFFICIERS DE SA MAJESTÉ et AVOCATS, per- sonne ne postulera en Cour que par l'entremise d'un Avocat; et les Officiers de Sa Majesté ne plaideront point de causes particulières..... 55
11 Octobre. ...	MENUES DÎMES, réglées..... 55
1588-9. N.....	CHEMINS, seront réparés..... 56
	CHIENS, faisant du dommage..... 57
	TAVERNIERS, obtiendront Licence et bailleront Pleiges. 57
	ÉTRANGERS, vagabonds et fainéants, vuidront l'Isle. ... 58
	ne garderont point de logis, ni ne tiendront point de taverne, ni ne garderont point de boutique, sans Licence du Gouverneur. 58
	forains, il ne leur sera point permis de se marier dans l'Isle pour y habiter. 58

1588-9.	N.	ÉTRANGERS, il ne leur sera point permis de demeurer dans l'Isle à moins qu'ils n'aient produit attestation de leur bonne conduite, et baillé Pleiges de ne point tomber à charge.	58
		PAUVRES, comment seront entretenus ; mendicité.....	59
1589.	19 Avril .	COUR ROYALE, la tenue des Cours retardée, les labours étant arriérés	59
	4 Juin .	COURS INFÉRIEURS, le Sénéchal et les Vavasseurs de la Cour du <i>Valle</i> mis à l'amende, pour avoir enfreint l'Ordonnance de la St. M., 1533	59
1592.	26 Août .	ENFANTS PAUVRES, comment seront entretenus .	60
1594.	26 Juin .	CHAMPART, du Lin, sera payé sur les terres du <i>Vilain Fief St. Michel</i>	60
1597.	2 Novembre .	SERK, une Prison y sera érigée ; et Réglemens à ce sujet.	61
1597-8.	21 Janvier .	PAUVRES, ÉTRANGERS, &c. ; Réglemens	63
1599.	St. M.	CLAMEURS DE HARO, seront enregistrées au Greffe...	65
1602.	P.	LIVRE DE PERCHAGE, du <i>Fief le Roi en la Paroisse de St. Pierre-Port</i>	66
1603.	St. M.	CLAMEURS DE HARO, seront enregistrées au Greffe...	66
1605.	15 Avril .	AUREGNY, Juré suspendu .	392
	St. M.	ARTISANS, leurs salaires réglés, &c.	67
		MONNAIE, valeur de diverses Pièces réglée	68
		LAINES, peignées, ne se détailleront point à moins qu'elles ne soient nettes et blanches	68
		DIMANCHE, marchés contractés le, seront nuls	68
		CHATEAU CORNET, provisions pour le	68
	12 Octobre .	CONNÉTABLES, sermentés, et leur serment .	69
1607.	P.	RUES DE LA VILLE, Venelles, Pavés et Égouts ; Réglemens ..	72
1607-8.	N.	RÉGLEMENTS DES COMMISSAIRES de 1607, publiés, et Protêt présenté par le Lieutenant-Gouverneur et les Officiers de Sa Majesté.	75
	28 Janvier .	le dit Protêt rejeté	76
1608.	21 Avril .	AJOURS, pour causes en Jugement .	77
	St. M.	JURÉS, ordre dans lequel ils assisteront aux Audiences. ...	77
		COUR ROYALE, ses honoraires pour les Audiences extraordinaires	78
		PREVÔT DE SA MAJESTÉ, tiendra Registre de saisies, arrêts, &c.	78
1609.	28 Juin .	AUREGNY, Juré destitué	393

	Page.
1609. St. M.....RESCQ, ou Arrière-vendange, défendu .	79
1610. St. M.....ARRÊTS, de la personne	80
1611. P.....DEVOIRS DE PIÉTÉ, Religion, et Honnêteté Chrétienne ; Réglemens.....	81
ÉTRANGERS ET FORAINS, Réglemens .	86
BÉTAIL, dommage fait par du Bétail, Prises de Bêtes, &c.	87
VARECH, ne sera point recueilli entre soleil couché et soleil levé .	91
PAUVRES ET MENDIANTS, Réglemens .	92
SERVITEURS ET SERVANTES, louages de, par les Autorités .	94
MARCHÉ, BOUCHERS, et POISSONNIERS ; Réglemens.	96
MARES, ou Viviers, de Sa Majesté et des particuliers, défendu d'y pêcher .	97
BOULANGERS et TAVERNIERS, Réglemens.	97
POIDS ET MESURES, Réglemens .	99
MARCHANDISES, engrossement, charge, décharge, vente et fabrique de .	101
HAVRE ET CHAUSSÉE, Réglemens.	103
HANSES, ou Banquets, défendus lors de l'admission d'Artisans à exercer leur métier	106
FONTAINES, défendu d'y laver, &c.	106
CHASSE, Chiens, &c., Réglemens.	106
ASSIGNATIONS DE RENTES, VENTES D'HÉRITAGE, et SAISIES, Réglemens.....	108
CLAMEURS DE HARO, seront enregistrées au Greffe...	108
RUES DE LA VILLE, Venelles, Pavés et Égouts, Réglemens.....	109
CHEMINS ET RUES, réparation des	111
1611. 20 Avril. SERK, gages du Prevôt, pour amener des prisonniers à Guernesey, réglés.	112
30 Novembre. COUR ROYALE, jours des Audiences.....	113
1611-12. N.....RUES DE LA VILLE, nettoyage des	114
1612. 11 Juillet COURS INFÉRIEURES, Gages des Officiers des Cours de St. Michel et du Comte .	114
1612-13. N MESSION, sa durée	115
CIDRE, Droits de la Petite Coutume seront payés, sur le...	115
ORDONNANCES de P. 1611, continuées	115

TABLE CHRONOLOGIQUE.

xvii

	Page.
1613. P. ORDONNANCES de P. 1611, continuées	115
1613-14. N	116
JEUX DE HASARD, Pertes qui s'y feront seront répé- tables pendant un mois.....	116
MESURES, pour le Charbon.....	116
PETITE COUTUME, Marchandises qui la doivent ne seront point chargées ni déchargées sans la permission du Coutumier de l'Eau.....	116
CIDRE, Droits de la Petite Coutume ne seront plus levés sur le	116
1614. P. RENTES, dues en Personnerie	117
Retours de Billes, seront rachetables et assi- gnables	118
CONTRATS EN HÉRITAGE, seront signés avant d'être mis sous sceau	118
MESURES, le Superviseur de la Chaussée autorisé à faire venir des Jauges et Etalons	119
MESSIERS, ne seront point sermentés par des Connétables ou Douzeniers	119
St. M. CHEFS PLAIDS, Réponse par procureur refusée, n'y ayant pas dans la procuration de clause spé- ciale autorisant le procureur à y faire comparence.	119
Comparence que voulait faire Monsieur Josias Le Marchant, pour son frère ainé, jugée n'être point valable.....	119
RENTES, dues en Personnerie	120
CONTRATS EN HÉRITAGE, mise sous sceau de.	120
BÉTAIL, faisant du dommage ; Banon, &c.	121
RENTES, Confessions de.....	123
FORGAS, de huit jours, à courir depuis le jour de la con- damnation, sera accordé à ceux dont les biens seront arrêtés.....	124
ARRÊTS, de la personne, peines contre le Prevôt de Sa Majesté s'il néglige de les exécuter	124
AJOURS, service de	124
9 Décembre. ... PREVÔT DE SA MAJESTÉ, assistera à toutes les séances de la Cour	125
1614-15. N. CHEFS PLAIDS, demande de Monsieur Thomas Le Mar- chant d'y être évoqué comme Gentilhomme, sursise	125
ORDONNANCES de P. 1611, continuées	125

	Page.
1614-15. N	LIVRES PAPISTES, et autres choses superstitieuses . . . 126
	ARBITRATIONS, devant Commis de Justice..... 128
	PLAIDS DE MEUBLE, &c., le Greffier de Sa Majesté pourra authentifier tous Actes, et gardera un Livre à part pour les Actes en Meuble; honoraires du Baillif; jours des Audiences, &c..... 129
	BANQUETS, de Noces, de Couches, de Baptêmes, &c..... 131
	PLAIDS DE NAMPS et PLAIDS D'HÉRITAGE, Tenue des. 132
1615. St. M.....	CHEFS PLAIDS, Réponse par procureur refusée, n'y ayant pas dans la procuration de clause spé- ciale autorisant le procureur à y faire comparence. 133
	CHEFS PLAIDS, sur la demande de Monsieur Thomas Le Marchant d'y être évoqué comme Gentilhomme, ordonné que le procès sera plaidé par écrit. 134
	ÉTRANGERS, les Taverniers et Hôteliers avertiront le Lieutenant-Gouverneur des Étrangers qui logent chez eux ... 134
	RENTES, Ordonnances de P. 1614 et St. M. 1614, con- tinuées. 134
	Arrérages de, ne pourront être répétés de plus de trois ans dans les Cours de Meuble..... 134
	AJOURS, doivent être par écrit 135
1615-16. N.....	ORDONNANCES de P. 1611, continuées..... 135
	24 Janvier. <i>LIVRE DE PERCHAGE, du Fief le Roi en la Paroisse de St. Pierre-Port</i> 136
1616. P.	HAVRE DE ST. PIERRE-PORT, Droits payables par Étrangers pour Amarrage 137
	24 Juillet..... MENUES DÎMES, réglées..... 137
	2 Septembre ... DÎME, de Pommes 139
	St. M..... ORDONNANCES de P. 1611, continuées 139
	RENTES, Arrérages de, ne pourront être répétés de plus de cinq ans dans les Cours de Namps..... 140
1616-17. . N.....	PREVÔT DE SA MAJESTÉ, recevra du Greffier un extrait des Sentences, pour les dûment exécuter 140
1617-18. N.....	MESURES, seront visitées par le Procureur et le Prevôt de Sa Majesté 141
1618. P.	INTÉRÊT D'ARGENT, réduit à huit pour cent. 141
	COCHONS, seront enannelés, &c. 143

TABLE CHRONOLOGIQUE.

XIX

Page.

1619.	P.		AVOCATS, assisteront aux Chefs Plaids .	143
	St. M.		CHEFS PLAIDS, Différend par rapport à l'offre que faisait le preneur à rente d'un Fief d'y faire réponse .	144
			FRELUQUES, défendu d'en coigner	144
			PESNAGE DU ROI, se paiera le Lundi au lieu du Dimanche.	144
1621.	St. M.		CHEFS PLAIDS, Différend par rapport à l'offre que faisait le preneur à rente d'un Fief d'y faire réponse, appointé à être décidé en Jugement .	145
1622.	St. M.		GUEUSERIE, défendue la veille de la St. Jean et celle du Jour de l'An.	145
1623.	P.		BLÉ, prix du, réglé.	146
			APPELS EN JUGEMENT, consignation de 20 sous entre les mains du Greffier ; seront déserts après an et jour...	146
			CONTRATS EN HÉRITAGE, entre personnes outre mer .	147
	St. M.		POIDS ET MESURES, seront étampés	149
			FRELUQUES, il y en aura de coignées.	149
			MENUES DÎMES, paiement de	149
			INTÉRÊT D'ARGENT, réduit à six pour cent.	150
1624.	P.		CHAUSSÉE, Maison sur la, sera réparée pour y loger des prisonniers	152
			CONGÉS, obtenus d'un Seigneur autre que le véritable.	152
	St. M.		PREVÔT DE SA MAJESTÉ, pourra prendre Saisie par toute l'Isle pour des Chefrentes dues à Sa Majesté.	152
1624-5.	N.		VINGTENIER, charge de.	152
1625.	St. M.		GUEUSERIE, défendue aux Baptêmes, Noces, et Sépultures .	153
			BOISSEAU, à Orge	153
			DÎMES ET CHAMPARTS, avertissements avant de charrier les Blés .	154
			PAVEUR, sera fait venir d'Angleterre.	154
	5 Novembre.		VIN, prix réglé.	154
1625-6.	N.		SAISIES D'HÉRITAGES, Procédures, Registres.	155
1626.	P.		DOUBLES, ou LIARDS, personne ne sera tenu d'en prendre à plus de la valeur de deux Sous tournois par Écu.	156
	St. M.		TÉMOINS, Journées de.	156
			PIED DU ROI, Vitre et autres Marchandises s'y vendront.	157

	Page.
1627. St. M.....	COUR ROYALE, heures des Audiences. 157
	MEUNIERs, ne moudront point le Dimanche.....157
	MESURES, défendu de faire usage de mesures non étampées.....157
1627-8. N.	CHEFS PLAIDS, Différend par rapport à la présence de certains Seigneurs 158
	SAISIES D'HÉRITAGES, Registres 158
1628. P.	TONNELLE, pour les terres aux <i>Maresqs</i> et <i>Longcamps</i> . 159
	DÉCRETS D'HÉRITAGES, Procédures 159
	St. M.....RUES ET CHEMINS, Bornements pour bâtiments.....161
1629. St. M.....	CHEFS PLAIDS, remis, en conséquence d'une maladie contagieuse. 162
1629-30. N.	Différend au sujet de la présence de certains Seigneurs 162
1630. St. M.....	DÎMES, de la <i>Vingtaine de Noirmont</i> et de la <i>Vingtaine de</i> <i>l'Épine</i> 162
	MESUREUR PUBLIC, sera établi, et ses gages réglés. ...163
1631. St. M.....	CONTRATS EN HÉRITAGE, enregistrement de, &c....163
	BORDIERS, qui enverront des Substituts pour la garde de Prisonniers, les enverront convenablement habillés et armés 165
	DOUITS ET BARATS, seront curés et réparés.....166
	SÉPARATIONS, de mari et femme 166
1632. P.	ARRÊTS, biens pris par arrêt ne seront point transportés par les débiteurs 167
19 Mai.	POIDS ET MESURES, jugé que le Prevôt de Sa Majesté a le droit de les jauger et sceller 168
8 Septembre...	ÉLECTIONS, Électeurs qui s'absenteront d'Élections de Jurés seront mis à l'amende.....169
19 Septembre.	TRÉSORIERS, de Paroisses, et Collecteurs. 170
St. M.....	CONTRATS JUDICIAIRES, ne seront écrits que par les Officiers de Sa Majesté ou les Avocats 170
1632-3. N.	MESURES, Seigle, Avoine, Poids, Fèves, et Vesce, se ven- dront à mesure rase et au grand boisseau 171
1633. St. M.....	PREVÔT DE SA MAJESTÉ, gardera Registre de Sai- sies, Arrêts, &c. ; et les Registres des ci-devant Prevôts seront recueillis ...172
1634. P.	LIVRE DE PERCHAGE, du Fief le Roi en la Paroisse de St. Pierre-Port.....172
1635. P.	DIMANCHE, sanctification du. 173
1636. P.	HYPOTHÈQUES, d'héritages et de meubles, &c.....174

TABLE CHRONOLOGIQUE.

XXI

	Page.
1636. P.	DÉCRETS D'HÉRITAGES, Réglements.....176
1637-8. N.	MESURES, seront visitées 178
1638. P.	LIVRE DE PERCHAGE, du Fief le Roi en la Paroisse de St. Pierre-Port 178
St. M.	LOCATAIRES, qui seront privés de leurs louages en con- séquence de baux à rente, obtiendront des dommages- intérêts contre les locateurs 179
1639. P.	RETRAITS LIGNAGERS, frais de procédure.....179
	LIVRES ET REGISTRES, de la Cour, seront fournis par le Receveur de Sa Majesté.....180
1640-1. N.	CHAMPART, bornes seront placées entre la terre qui en doit et celle qui n'en doit pas dans un même Clos, et le produit de chaque partie sera tassé séparément 180
1642. St. M.	CHEFS PLAIDS, Seigneur de Fief excusé, étant en Prison. 411
1646. 1 Août.	PRESCRIPTION ET PÉREMPTION, suspension de...181
1649-50. N.	MEUNIERS, auront des Poids. 182
1651. St. M.	CHEFS PLAIDS, Dame de Fief excusée, vu sa minorité. 182
1652. P.	PUBLICATIONS, seront affichées aux Porches des Églises.183
1653. St. M.	COUR ROYALE, heures des Audiences. 183
	JURÉS, devaient porter le titre de Baillif lorsqu'ils prési- daient la Cour, chacun à son tour, suivant Ordre du Parlement. 183
	DIMANCHE, sanctification du. 184
	ARBITRATIONS, Jurés ne seront point Arbitres, &c.....184
1654. P.	CHEFS PLAIDS, Ordonnances ne peuvent y être faites sans la présence d'un nombre com- pétent de Bordiers. 185
St. M.	Différend au sujet de la réponse pour un Fief, en conséquence d'une action en Retrait lignager. 185
1655-6. N.	Retrayant du dit Fief reçu à faire ré- ponse 186
1658. P.	REGISTRES, de Baptêmes, Mariages, et Enterrements. 186
St. M.	POIDS, Marchandises se vendront au Poids de l'Isle. 187
19 Octobre.	ARBITRATIONS, devant Commis, défauts. 188
1658-9. N.	MESSON, commencera au 1er Mars.....188
1659. 30 Avril.	BANQUES, réparation de. 188
St. M.	DIMANCHE, sanctification du. 191
19 Octobre.	DÉLAIS, pour appeler garants, &c.....191

	Page.
1661. 15 Mai <i>CROMWELL</i> , noms d' <i>Olivier</i> et de <i>Richard</i> , seront rayés des Registres et des Contrats, &c.	192
St. M. <i>CLOS DU VALLE</i> , défendu d'y chasser	192
CONNÉTABLES, autorisés à faire cherche pour des objets volés, sans permission de Justice.....	193
1661-2. N. <i>CAGE</i> , &c., ordonné au Receveur de Sa Majesté de les faire ré-édifier	193
DÉLAIS, causes en Meuble dans lesquelles on en prendra, pourront être traitées de huitaine en huitaine	194
HÉRITAGES, ne seront point dévastés	194
1662-3. N. CONTRATS et RAPPORTS, seront signés en double, &c.	195
1665. St. M. <i>BANON</i> , défendu dans la Paroisse de St. Pierre-Port.	196
1666. St. M. RENTES, paiement de, en froment.....	196
4 Décembre. ... CONTRATS, enregistrement de.	197
1666-7. N. DÉLAIS, ceux qui se feront excuser par maladie, &c., ne seront point admis en même temps à plaider contre qui que ce soit.....	197
PLAIDS D'HÉRITAGE et de NAMPS, Contrats, Procu- rations, &c., qui y seront produits, seront sous sceau	197
1667. 5 Octobre PRESCRIPTION d'arrérages de rentes, &c., et Péremption.	198
1668. St. M. MESURES, seront visitées	199
1669. St. M. CHEFS PLAIDS, Seigneurs y feront comparence en per- sonne.	200
1670. St. M. ACTES DE LA COUR, leur durée	200
APPELS EN JUGEMENT, seront censés déserts après an et jour	200
VUES DE JUSTICE, Appointements en, seront vidués dans trois ans	200
1671-2. N. AVOCATS, les parties litigantes ne pourront en avoir que deux de chaque côté	200
1672-3. 11 Janvier... <i>CHATEAU CORNET</i> , Jeune ordonné en conséquence de la destruction de la Grosse Tour	201
NAVIRES, ne sortiront point de l'Isle sans Passeport du Gouverneur	202
<i>CHATEAU CORNET</i> , défendu d'acheter des objets pro- venus du débris	202
1673. 7 Mai OFFICIERS PUBLICS, recevront la Sainte Cène, et pren- dront les Serments de Fidélité et de Suprématie	202
20 Septembre . <i>ÉGLISE DE ST. PIERRE-PORT</i> , Réparation de.	203
1673-4. N. COUR ROYALE, défendu d'entrer dans le Parquet.	204

1673-4.	N	<i>ÉGLISE DE ST. PIERRE-PORT</i> , défendu de l'endommager	204
1674.	10 Avril	Taxe pour sa réparation	205
	2 Septembre	la dite Taxe sera payée dans deux mois.	206
	St. M.	BOISSEAUX, leurs dimensions réglées, &c.	207
1676.	P.	ASSIGNATIONS, en fraude de créanciers	208
	St. M.	DOUZENIERS, en <i>Ville</i> , exerceront préalablement la charge de Connétable	208
1677.	St. M	<i>SERK</i> , défendu de prendre des oiseaux, &c., à l'État et aux Moyes	209
	20 Octobre	Démembrements de Tènements	393
1678.	4 Mai	<i>ÉGLISE DE ST. PIERRE-PORT</i> , Taxe pour sa réparation sera levée dans un mois.	209
	15 Juin	La dite Taxe sera levée dans un mois, pour tout terme.	210
1679.	28 Octobre	<i>SERK</i> , Démembrements de Tènements.	395
1680.	St. M.	<i>FIEF D'ANNEVILLE</i> , défendu d'y chasser.	211
		CHEFS PLAIDS, Liste des Francs Tenants qui y doivent suite	211
		CHASSE, Réglemens.	212
1681.	P.	BREBIS, Marques de	213
	4 Juillet	<i>SERK</i> , Démembrements de Tènements	397
1682.	St. M.	ACTES, Renouveaulement de	214
		NAVIRES, arrivant de France	214
		pourront sortir de l'Isle sans avoir de Permis, ou <i>Let Pass</i> , du Gouverneur, &c	214
1684.	St. M.	TAVERNIERS, Liste des, sera lue chaque année aux Chefs Plaids de la St. Michel	216
		CONNÉTABLES, de la <i>Ville</i> , peseront le Pain tous les mois, et garderont des poids et balances.	216
		<i>BARRIÈRES DE LA VILLE</i> , seront replacées	217
		GREFFE, Livres du, seront reliés, &c.	217
1684-5.	26 Janvier	PAUVRES, MENDIANTS, ÉTRANGERS, &c. ; Réglemens	218
1685.	4 Mai	FORTIFICATIONS, ne seront point endommagées, &c.	221
		DIMANCHE, sanctification du	221
1691.	St. M.	FONDS, de Rentes vendues, seront spécifiés dans les Contrats de vente	222

	Page.
1699. P. SAISIES D'HÉRITAGES, Registres de, Rentes qui ne seront point enregistrées dans six ans après la clôture, seront perdues	223
St. M.....POIDS, de plomb, défendus pour vente en détail.	224
1699-1700. N.....SAISIES D'HÉRITAGES, il sera ouvert Registre dans six ans de la Renonciation	224
1700. St. M.....CHAMPART, Terres qui ont gési quarante ans.....	225
CHEFRENTES, Arrérages de, Chefs-tenants ne pourront les demander à leurs Sous-tenants de plus de six ans.....	226
1703. P. BORDIERS, assisteront aux Plaidis d'Héritage.....	226
1703-4. N. PRESCRIPTION, de dettes provenues de ventes à l'encan.....	227
1705. 30 Juin.....COUR ST. MICHEL, ne placera point de Tuteurs	227
1711. P. NOUVELLE DESSAISINE, ceux qui en seront atteints paieront £10 tournois d'amende	228
1711-12. N.....AUREGNY, jours des Chefs Plaidis fixés.	229
1712-13. N.....SAISIES D'HÉRITAGES, Procédures	229
1713. St. M.....DENIERS, fixés à quinze au Sou.	230
1716. St. M.....JUREMENTS, défendus	230
1717. P. PRISES DE BÊTES, réglées.....	231
BREBIS, des paroisses de Torteval et St. Pierre-du-Bois, seront enhalodées.....	231
STYLE DE PROCÉDER, Réglemens.....	231
27 Juillet.....POIDS ET MESURES, Marchandises se détailleront au poids et à la mesure de l'Isle	236
St. M.....SAISIES D'HÉRITAGE, Saisis feront inventaire des papiers	236
TUTEURS ET CURATEURS, Parents seront dénom- més dans les Actes de Tutelle, &c.	237
ENRÔLEMENTS, seront portés au Greffe le Jeudi avant les Plaidis d'Héritage.	237
DÉVASTATION D'HÉRITAGES, avant Appropriement, défendue	237
1717-18. N.....GRAVAGES, défendu d'y aller avec des haches ou autres instruments de fer	238
BANON, supprimé par toute l'Isle	238
SAULES ou OSIER, défendu d'en couper sans la permis- sion du propriétaire.	238
1718. 26 Avril. DENIERS, fixés à quatorze au Sou.....	239
St. M.....INTÉRÊT D'ARGENT, prêté sur gage, n'excédera pas six pour cent	239

1719.	25 Mars	CHATEAU CORNET, sera gardé par la Milice jusqu'à autre ordre, n'y ayant pas alors de soldats en garnison dans l'Isle.	239
P.		VENDREDI SAINT, sera religieusement observé.	240
St. M.		APPELS AU CONSEIL, seront poursuivis dans an et jour.	240
		AJOURS, comment seront libellés.	241
1719-20.	N.	HERM et JETHOU, défendu d'y chasser.	241
		MESURES, seront étampées.	242
		COLLECTEURS DES PAUVRES, porteront en compte la part des Amendes qui vient aux Pauvres.	242
1720.	P.	DÉFAUTS, en Jugements et Vues de Justice.	242
St. M.		ARRÉRAGES DE RENTES, se paieront de neuf ans.	242
		Eaux DES MOULINS, ne seront point diverties.	243
1720-21.	N.	POIDS ET MESURES, réglés	243
1721-2.	N.	CONTRATS, enregistrés, seront examinés et attestés	244
1722.	St. M.	APPELS AU CONSEIL, il sera fait inventaire des pro- cédures et des pièces	244
1722-3.	N.	CHEFS PLAIDS, Différend au sujet des Reliefs des Fiefs d'Anneville, Cannely, et Fantôme.	245
		COUR ROYALE, Réglemens pour la conservation du bon ordre à l'Audience.	246
1723.	P.	DENIERS, fixés à seize au Sou.	247
	2 Décembre.	fixés à vingt au Sou.	247
	7 Décembre.	SOUS MARQUÉS, interdits	247
1723-4.	N.	CHEFS PLAIDS, Évocation du Seigneur à d'Anneville sursise jusqu'au vuide d'un différend	248
1724.	P.	CONTRATS EN HÉRITAGE, ne prendront date de priorité que du jour qu'ils seront mis au Greffe.	248
1725.	St. M.	PRISE DE BÊTES, ne pourra se demander après trois mois, à moins qu'il n'y ait eu un Gage donné.	249
		INTÉRÊT D'ARGENT, réduit à cinq pour cent.	249
1726.	P.	COUR ROYALE, heures des Audiences.	249
		GREFFE, Réglemens	250
		ÉTRANGERS, ÉTABLISSEMENT PAROISSIAL, &c. ; Réglemens.	251
		RUES ET CHEMINS, Bornemens pour bâtimens	253
St. M.		CHEFS PLAIDS, Différend au sujet des Reliefs des Fiefs d'Anneville, Cannely, et Fantôme.	254

Page.

1728-9. N.	CHAUSSÉE et POIDS DU ROI, Règlement au sujet des Fermiers des Revenus	255
1729. P.	COUR ROYALE, heures des Audiences.	256
1729-30. N.	POIDS, la Livre sera de seize Onces, suivant Ordre en Conseil	256
	FORTIFICATIONS, Colonels et Lieutenant-Colonels de Milice autorisés à examiner quelles réparations y sont nécessaires	257
1730. St. M.	MILICE, Miliciens qui s'absenteront de leurs devoirs seront mis à l'amende	257
1730-31. N.	ARSENIC, Précautions qui doivent être prises par ceux qui en vendent.	258
	MAISONS DE GARDE, ne seront point endommagées.	258
1731. St. M.	CHEFS PLAIDS, Saisie d'un Bordage, faute de compa- rence	258
	TAXES, pour les Pauvres, seront payées nonobstant Appel.	259
26 Octobre	REQUÊTES CIVILES, Réglements	259
1731-2. 22 Janvier . .	DOLÉANCES AU CONSEIL, Main-levée de Consigna- tions	260
1732. P.	ASSEMBLÉES TUMULTUEUSES, défendues.	261
	APPELS AU CONSEIL, Causes dans lesquelles il y a lieu à Appel seront plaidées par écrit	262
1734. St. M.	GRAVAGES, ceux qui en trouveront en feront déclai- ration	262
1736. St. M.	ASSISTANTS-CONNÉTABLES, établis.	263
1736-7. N.	DÉCRETS, personne ne pourra mettre son bien au décret après que le Prevôt sera devenu partie pour lui	264
1737. P.	CHEFS PLAIDS, Différend au sujet des Reliefs des Fiefs d'Anneville, Cannely, et Fantôme.	264
1737-8. 7 Janvier . . .	Reliefs des dits Fiefs jugés être de £10 tournois	265
N.	Seigneur des dits Fiefs admis à faire hommage, ayant payé Reliefs	266
	TÉMOINS, Examen de, à futur.	266
1743. P.	BREBIS, seront marquées.	267
	JOURNÉES DE TÉMOINS, fixées à 10 Sous tournois.	267
1743-4. N.	JOURNÉES DE PARTIES, fixées à 10 Sous tournois.	267
	CONTRATS D'HYPOTHÈQUE, Serment de l'hypothé- caire sera requis sur le paiement du prix	268
1745. 20 Avril.	PRESSE DE MATELOTS, déclarée illégale.	268

1746.	25 Octobre . . .	FEUX D'ARTIFICE, défendus dans les rues et faubourgs de la <i>Ville</i> , &c.	269
1746-7.	N	PUBLICATIONS, seront affichées aux Porches des Églises. MOULINS, Meuniers ne moudront point le Dimanche . . . <i>HOPITAL DE LA VILLE</i> , défendu de rien acheter des Pauvres	270 271 272
1748.	5 Juillet	TONNELLE D'ORGUEIL, sera réparée.	272
	26 Novembre .	COMMUNES DE ST. MARTIN, Réglements par rapport au Bétail	273
1748-9.	N	<i>HOPITAL DE LA VILLE</i> , Directeurs autorisés à mettre les Enfants en apprentissage.	277
1750.	St. M.	défendu aux Cabaretiers de donner entretien aux Pauvres.	277
1754.	N	TÉMOINS, d' <i>Auregny</i> et de <i>Serk</i> , leurs Journées fixées à 15 Sous tournois	278
1756.	N	MILICE, Réglements.	403
1759.	P	CHAUX, comment sera mesurée. <i>HOPITAL DE LA VILLE</i> , Charge de Trésorier rendue compulsoire	278 279
1763.	P	CHEVRETTES, Pêche de, réglée.	280
	St. M.	LIARDS, ou Grand-Doubles, fixés à six par Sou tournois ; et personne ne sera tenu d'en prendre à plus de sept Sous par chaque paiement	281
1764.	P	CHEVRETTES, Pêche de, réglée. ARBRES, sur Marchepieds et Reliefs	281 282
	St. M.	RENTES, affeurrées, n'y ayant que six Jurés présents.	283
1765.	1 Juin	PETITE COUTUME, Droits haussés, et Tarif.	398
	St. M.	PREVÔT DE SA MAJESTÉ, ses Droits sur les Marchandises qui se vendent par la mesure, réglés. CHEVRETTES, Pêche de, réglée	284 286
1766.	N	TORCHES, ou FAILLES, défendu d'aller avec, nuitamment, par les rues et chemins, ou dans les jardins et terres d'autrui COQS, Joutes de, défendues Batteries de, défendues	287 288 288
	P	PIGEONS, ne seront point gardés en liberté dans la <i>Ville</i>	289
	28 Octobre . . .	CONTRATS, &c., ne seront écrits que par des Praticiens.	289
1767.	16 Juin	il sera loisible à tous particuliers d'en écrire pour eux-mêmes.	291

	Page.
1768. St. M.....	CONTRATS EN HÉRITAGE, seront enregistrés avant que les Rentiers ne soient tenus de prendre des Droits . 291
1770. N.....	ÉTABLISSEMENT PAROISSIAL, Réglemens . 292
P.....	Enfants appartiendront à la paroisse de leur père 293
1771. St. M.....	CONTRATS, d'aliénation d'Héritages, Rentes y seront spécifiées... , ... 294
	<i>HAVRE DE ST. SAMPSON</i> , Réglemens. 412
1772. P.....	ÉTRANGERS, ne seront admis à demeurer dans l'Isle qu'après qu'ils auront fait preuve du lieu où ils ont un Établissement légal. 295
St. M.....	DOUZENIERS, assisteront aux Assemblées de leurs Douzaines, sous peine d'amende..... 297
1773. St. M.....	ÉTRANGERS, soupçonnés de pouvoir venir à charge, pourront être produits devant la Cour, afin qu'elle en ordonne 298
1775. N.....	DROITS DE CHAUSSÉE, seront payés, nonobstant Appel 299
1777. 7 Juin.....	<i>SERK</i> , Réglemens pour la Milice 299
St. M.....	AVOCATS, limités à six. 301
	<i>LIVRE DE PERCHAGE, du Fief le Roi en la Paroisse de St. Pierre-Port</i> 301
	MÉDECINS ET CHIRURGIENS ÉTRANGERS, COMÉDIENS, ET CHARLATANS, Réglemens. 302
1778. N.....	TÉMOINS, examinés à futur, Réglemens par rapport aux Saons et Restreintes 302
	PRÉFÉRENCES respectives des Créanciers d'un Défunt et des Créanciers de ses Héritiers 303
7 Mars.....	" <i>PRESS WARRANT</i> ," rappelé. 408
St. M.....	ÉTABLISSEMENT PAROISSIAL, Réglemens. 305
	CONNÉTABLES, Temps de leur gestion..... 306
1779. 20 Février.....	FORTS, CANONS, &c., ne seront point endommagés..... 307
15 Mai.....	LOI MARTIALE, en cas d'Alarme, Réglemens..... 308
7 Août.....	MATELOTS, des Vaisseaux du Roi, ne seront point engagés au bord de Corsaires, &c. 310
31 Décembre .	<i>CAGE ET PILORI</i> , seront érigés à la Place du Nouveau Marché par le Receveur de Sa Majesté. 311
1780. N.....	MILICIENS, se pourvoient d'Habits d'Uniforme et de Bas Blancs..... 311

1780.	N.	MARCHÉ ET BOUCHERIE NOUVEAUX, défendu de tuer des Bœufs ou Vaches hors de la Boucherie, ou de vendre aucune Viande hors du Marché, sans avoir au préalable payé les Droits de la Boucherie et du Marché.	312
		La même chose ; et défendu de vendre de la Viande dans aucune rue de la Ville, &c.	314
		TÉMOINS, ne seront point examinés à Futur lorsque l'objet en dispute sera au-dessous de £60 tournois	315
	P.	DIMANCHE, Enfants ne le profaneront point.	316
		CHEVAUX, pour l'usage du Gouverneur et de sa Suite lors de Revues générales.	316
		TERME À ÉCRIRE, ne sera point accordé dans des Actions pour paiement de Rentes ou de Loyers, &c.	317
24 Juin		MILICE, la Paroisse de St. Martin fournira des Habits d'Uniforme et des Bas Blancs aux paroissiens indigents.	318
9 Septembre		BATEAUX, Voiles et Avirons n'y seront point laissés la nuit	319
14 Octobre		CHARBON, les Habitants déclarés n'être point sujets à en porter pour les Troupes.	320
1781.	11 Août	ÉTRANGERS, Listes de ceux qui seront apportés dans l'Isle seront données au Lieutenant-Gouverneur.	321
	St. M.	APPRENTIFS, Louages de, seront rédigés par écrit.	322
	24 Novembre	MAGASINS À POUDRE, défendu de tirer auprès.	322
1782.	P.	MOULINS DE LA VILLE, défendu de rien jeter dans les Douits et Écluses.	323
1783.	1 Mars	AUREGNY, Ordonnance des États de, au sujet du Banon des Chevaux entiers, modifiée.	323
	St. M.	BORDAGE TROUSSE, Différend sur la question de savoir à qui il appartient d'en faire le service.	325
	27 Décembre	NOUVEAU MARCHÉ, Fruits et Légumes y seront vendus.	325
1784.	N.	SAISIES D'HÉRITAGES, Renonciateurs livreront aux Saisies les Papiers, Titres et Écrits, qui y appartiennent.	326
	P.	PRISE DE BÊTES, réglée.	327
	St. M.	MARCHEPIEDS, Connétables autorisés à en faire faire.	328
		JOURNÉES, de Témoins et de Parties, réglées.	329
		MATELOTS ÉTRANGERS, défendu de leur faire crédit.	329
1785.	N.	VENDREDI SAINT, sera religieusement observé.	329

1785.	P.	ÉTRANGERS, Listes en seront données aux Connétables par ceux qui les logent, &c.	330
	St. M.	ATTOURNÉS FAITS PAR JUSTICE, consulteront les parents des absents.	331
		SONS ET DANSES, &c., n'auront point lieu dans des Ca- barets après dix heures du soir, excepté les jours de Fête.	331
		DÉFAUTS, en Jugements et Vues de Justice.	332
		AUREGNY, Cour de, n'a aucun droit de suspendre ou de casser les Actes des États de la dite Isle.	332
29 Octobre.		DOUZENIERS DE LA VILLE, ne prendront point le titre de Douzeniers du Fief le Roi.	333
1786.	N.	TERRES, mises à l'Amende, procédures pour ce.	334
		POIDS DU ROI, Droits payables pour pesage de Viande, &c.	335
23 Mai.		ÉTRANGERS, donneront Caution qu'ils ne viendront point à charge, &c.	335
	St. M.	DROITS D'ANCRAGE, seront payés, à peine d'en payer le triple.	336
1787.	N.	LOTERIES, &c., défendues.	337
		PROCÉDURES DEVANT COMMIS, et Communication de Pièces.	337
	P.	MEMBRES DES ÉTATS, seront présents aux Assem- blées lors de l'Évocation.	339
1788.	N.	DÉTAILLEURS de Cidre et de Bière, Réglemens.	339
1790.	N.	PROCÉDURES DEVANT COMMIS, Écriture de Rap- ports.	341
		ATTOURNÉS FAITS PAR JUSTICE, Procédures que doivent faire des parties qui sont envoyées en mettre à des tiers.	342
	P.	AUREGNY, Prevôté de.	343
		GRAND PONT DU VALLE, ne sera point endommagé.	345
		LIVRE DE PERCHAGE, du Fief le Roi en la Paroisse de St. Pierre-Port.	345
1792.	N.	PROCUREURS ET AGISSANTS, pour des Étrangers.	346
1793.	N.	ÉTRANGERS, Réglemens.	348
14 Février.		MILICE, Réparation de Fusils.	349
		Forts et Boulevarts seront réparés par Corvées, par la Milice.	350
16 Février.		SOLDATS, défendu de les aider à désertir, d'en rien acheter, de leur faire crédit, de leur vendre à boire, &c.	350

1793.	P.	FRANCE, défendu à tous Sujets de Sa Majesté d'y aller.....	351
		BATEAUX, Voiles et Avirons n'y seront point laissés la nuit, &c.	352
	St. M.	PAUVRES DES HÔPITAUX, défendu d'en rien acheter, &c.	353
	26 Octobre.	LIEUTENANT - GOUVERNEUR, le Colonel Craig, ayant été nommé Lieutenant - Gouverneur, sermenté Commandant en Chef, n'étant point porteur de ses Commissions	354
1794.	P.	DROITS DE CHAUSSÉE et TAXE SUR CABARETIERS, Réglemens.....	355
		PÊCHE DES HUÎTRES, réglée.....	359
	9 Août.	QUARANTAINE, Navires venant des Antilles	359
	27 Septembre.	LEVÉES D'HOMMES, hors de la Milice, pour servir dans l'Armée; Protêt de la Cour.....	361
	St. M.	ENSEIGNES, ne seront placées qu'aux Maisons qui ont Licence pour vente de Liqueurs.	364
1795.	7 Février.	JEÛNE, ordonné par Proclamation Royale, sera religieusement observé.....	365
1796.	7 Mars.	CHEFS PLAIDS, non tenus, faute d'un nombre suffisant de Jurés	366
	23 Juillet.	CLERGÉ ET LAIQUES FRANCAIS, ne seront point cachés ou recelés, &c.	366
	26 Juillet.	PETITE COUTUME, Augmentation de Droits sur les Navires forains.	367
	St. M.	OUVRAGES PUBLICS, Ouvriers y travailleront lorsque requis	369
1797.	N.	ENNEMIS, Sujets de Puissances Ennemies ne seront point débarqués dans l'Isle, &c.	369
	25 Février.	"PRESS WARRANT," rappelé.	409
	28 Mars.	MONNAIE, Valeur des Pièces de Six Livres de France et des Piastres d'Espagne réglée.	370
	6 Avril.	SEMONCES OU MONITIONS, de la Haute Cour d'Auraauté et d'autres Cours, ne seront point servies dans l'Isle.	371
	23 Mai.	EXAMEN À FUTUR, de Parties et de Témoins.	373
	18 Novembre.	LAMPES PUBLIQUES seront placées dans la Ville.....	375
1798.	N.	MONNAIE, Ordonnance du 28 Mars, 1797, rappelée.....	376
	3 Février.	JURÉ, ordonné qu'un individu qui avait été élu à la charge de, comparaitrait pour prêter serment, sous peine de £100 sterling d'amende.	376

	Page.
1798. 3 Mars. ÉTRANGERS, comparaîtront devant les Connétables de la Ville pour leur donner leurs noms et autres renseignements.	377
28 Avril.	378
13 Novembre. CHARRETTES, pour porter Bagage et Munitions pour les Troupes.	380
1799. N. CONNÉTABLE, individus élus à la charge de, comparaîtront pour prêter serment, sous peine de £100 sterling d'amende, &c.	381
MINEURS, ne seront point entretenus sans le consentement de leurs Maîtres.	382
RUE DU MANOIR, rendue publique.	382
P. IRLANDAIS UNIS, et autres Traîtres, Étrangers, &c.	383
ÉTRANGERS, ne resteront point dans l'Isle sans permission du Lieutenant-Gouverneur, &c.	384
BRECHOU, défendu d'y chasser.	385
St. M. ASSISTANTS CONNÉTABLES, leurs pouvoirs augmentés et leur serment réglé.	385
MONNAIE, Transport d'Argent monnayé défendu.	387
1800. N. LOUAGES VERBAUX, de Maisons ou d'Appartements, Propriétaires seront crus par serment sur le terme.	388
CHARRETTES, pour porter Bagage et Munitions pour les Troupes.	389
P. TÉMOINS, faisant défaut.	390
19 Juillet. PRISONNIERS DE GUERRE, ne seront point mis à terre dans l'Isle, à moins d'être livrés au Commissaire des Prisonniers.	390
—	
AFFEUREMENTS, des Arrérages de Rentes, depuis 1533 à 1799.	414

RECUEIL D'ORDONNANCES

DE LA

COUR ROYALE DE GUERNESEY.

Les Ples Capitaulx, tenus après la St. Mychiel, le vje jour du moys d'Octobre, 1533, par JAMES GUILLE, Baillif; presens, &c. &c. 1533.

Il est regarder que nule base court ne feront nuls meneurs, ne anageront nuls enfans, ne donneront congy de vendre, ne feront nulles retraictes, sur la peine de xx frans. Cours
Inférieures.

Les Ples Capitaulx de la St. Michiel, tenus le ve jour du moyes de Octobre, l'an 1534, par Nicollas de Rosel, Lieutenant de James Guille, Baillif; presens à ceu James Le Feyvre, Henry Beauvoer, Nicollas Careye, James de Havillaunt, Thomas Devic, Pieres Martin, Thomas Henry, Johan Le Mesurier, et Johan Effart, Jurez. 1534.

Item, que nulluy n'engrossira nulle marchandise qui viendra dedens le pays et vitailles dedens auleun navire, jusques à ceu que il esté iij jours au galley, et que cheulx qui ayront achaté la marchandise en delivreront à chacun qui viendra pour en avoir au prix que il est aferé durant la descharge, sur peynne

B

Débit de
Marchandises.

1534. de x livres toutes foyes et quante, comme vitailles ou aultre chose qui seront profitables pour le bien commun.

Chiens. Item, que nulluy n'entretiendra ne gardera que ung chien à sa messon sur peynne de v souls, synon à cheulx à qui il apartiendra.

Etrangers. Item, il a esté regardé par Justice que nulluy ne logera nul estrangier pour demeurer en l'isle sur peynne de lx souls, se che n'est pour son serviteur ou sa servante.

Chemins. Item, chacun copera leurs fossés en droict, eulx qui sunt sur les chemyns par où nous ne peult passer de ung bort et de aultre.

1535. *Les Ples Capitaulx après la St. Michel, tenus le iiiije jour du moes de Octobre, l'an 1535, par James Guille, Baillif, presens, &c.*

Exportation de Vivres. Yl est deffendu que nully ne metra nul bleys hors du pays sur peynne de x livres d'amende, la moyntié au Roy et moyntié à la partie qui le trouvera.

Item, que nully ne metra nulles grasses bestes hors du payes sur peynne de forfeiture.

Item, que nully ne metra nuls sies hors du pays sur peynne de x frans.

Chemins. Item, que chacun reparera les chemyns par où les gens passent, et coperont le ronches espyennes, et repareront les chemyns pour que nous y puisse passer, et en cas et d'ou se ils ne les font reparer completamente, que nous copera les fosseys, et que les Conestables en ayront la surveue chacun à sa paroesse pour ce.

Maison au Château. Nicollas Le Marchant et Johan Le Marchant soy submettent de faire reparer la messon que il ont au

Chasteau dedens la Saint Johan prochain venant après ce jour et datte, et en cas et d'ou que ils ne feront leur debvoir dedens le dit jour, les Officiers du Roy ont congy de prendre de leurs biens pour faire reparer et faire la dite messon. 1535.

Les Plez Capitaulx d'après Noel, tenus le xvje jour du moys de Janvier en l'an 1535, par Nicollas de Rossel, Lieutenant de James Guille, Baillif; presens, &c. 1535-6.

Il est defendu que nully n'yra o vrec siés d'esy à Varech. la procheyne mareye devant la Chandeleur, sur la peine de dix livres.

Il est regardé que le seyl sera vendu viij par Sel. toneo sur peine de chent soulx, et que le Prevost du Roy ou son debitey le verront distribueyr, et que s'il n'en veulent baillier, cheulx qui en ont plus que il ne leur en fault le vendront sur la peine dessus dite.

Le xxje jour du moes de Mars, l'an 1535, par devant James Guille, Baillif; presens, &c. 1535-6.

Item, il est defendu que nully ne fera nulles freluques en temps avenir, sur peynne de ungne grosse amende, savoer est de lx soulx et denier. Freluques.

Les Ples Capitaulx de enprès Pasques, tenus le xxiiije jour du moes de Aprill, l'an 1536, par James Guille, Baillif; presens, &c. 1536.

Il est regardé que le Clercq du Roy ne prendra pour les billetes de terme de rolles, savoir, deleyes et termes chineq deniers, et pour defaults et congys de prendre des biens x deniers, savoir est, pour finissions de causes. Greffier.

1536.

Les Ples Capitaulx en près la St. Michiel, tenus le ije jour du moes de Octobre, l'an 1536, par James Guille, Baillif; presens, &c.

Affèrement
des Rentes,

Les fourments. Le quartier de fourment à xiiij gros.

Payn et chapon, ung gros.

Le couple de poulles, ung gros d'argent.

La chandelle à xx deniers la livre, sur la peynne accoustumée.

1536-7.

Les Ples Capitaulx de en près Nouel, tenus le xxije jour du moes de Janvier, l'an 1536, par James Guille, Baillif; presens, &c.

Varech.

Il est regardé que nul n'yra au vrec syés jusques à la prochaine marée en près la Chandeleur, sur la peine acoustumée, excepté St. Martin, la Fourest et St. Andry.

Item, que nully n'yra en bateaulx au vrec là où les carettes pourront aller, jusques à la prochaine marée passée, sur la peynne acoustumée, sinon St. Martin, St. Andry et la Fourest.

Boulangers.

Il est regardé que tous boulangiers et boulangières feront peyn blanc de iij deniers et de vj deniers et non au dessus, et la tourte de xij deniers, sur peynne de forfeiture, moytié au Roy moytié au trouveur, toutes foes et quantes, et pesera le peyn blanc de vj deniers ij livres et la tourte v livres à x gros le quartier.

1537.

Les Ples Capitaulx d'après Pasques, tenus le ixe jour du moes de Aprill, l'an 1537, par James Guille, Bailly; presens, &c.

Chasse.

Il est enchargé et deffendu par Justice que nuls serviteurs, tant de cheulx de Messieurs de la Justice que des gentils hommes et curés, que ils vouront point

en la chasse sinon à la presence de leurs mestres, sur peynne de x livres, synon les enfans des jurés et gentils hommes. 1537.

Il est ordonné par Justice que les Connestables, cha- Chemins.
cun à leur paroesse, feront ajorner tous les paroessiens pour ramender les chemyns par où l'on passe dedens le jour de la St. Johan, et que ils seront ajornés par leurs Vintonniers, et en cas que il y ait auleuns defail- lans, il est regardé que les dits Vintonniers prendront de leurs biens à la somme de chinq soulz pour estre exposés à la reparacion des dits chemyns, et verront les Officiers du Roy voer executés les regards de Jus- tice sur la peynne de chent soulz, tant du Procureur que du Controlle.

Il est regardé par Justice que nully n'aira plus de Bétail.
bestes que il aira terre à les nourrir et garder honnestement, et les Officiers du Roy et les Connestables en ayront la surveue à chacune paroesse pour en faire inquisicion, et les Connestables viendront relater cheulx que ils ayront trouvé fautibles, chacun en leur paroesse, par devant Justice.

*Les Ples Capitaulx d'après la St. Michiel, tenus le 1537.
premier jour du moes de Octobre, l'an 1537, par
Nicollas de la Court, Lieutenant de James Guille,
Baillif; presens à ceu Nicollas Fouaschin, Henry
Beauvoer, James Havillaund, Thomas Devic, Johan
Le Mesurier, Nicollas Careye, et Nicollas Blon-
del, Jurez.*

Il est regardé que le Prevost du Roy ayra la Etrangers.
surveue de tous bateaulx qui viennent en ceste isle, tant de Jersy que de Normandie et autres lieux, c'est asavoer, que il yra dedans les dits bateaulx et voera et mettra par escript ceulx qui viendront en ceste isle par nom et par surnom, et prendra leur governail

1537. jusques à leur département, pour voer chacun passer retourner dont yl soet venus, ni s'en yront point sans son congy.

Pauvres.

Il est regardé par Justice que tous pouvres gens estrangers qui ne peuvent vivre en ceste isle sans mandier, y venus depuis an et jour, vuyderont hors du pays sur peynne de estre fustigués et foytés, et en ayra les Connestables, chacun en sa paroesse, charge de les amener et les delivrer au Prevost pour les mettre hors de l'isle, et que tous pouvres mandiens, natifs de ceste isle, quaiteront et demanderont l'aumosne chacun à sa paroesse.

Viandes.

Il est regardé par Justice que cheulx qui vendent tant mouton que aingnel veau et que ils seront au marchy avecqs leur viande dedens l'heure ou environ de x heures, et que ils ne vandront point leur viande jusques à ceu que Jehannet Baudeyn et Johan Vover, lesquels ont presté serment en Justice d'aferer les dessus dites viandes, et ne vandront leur dites viandes point plus hault que ils seront aferés par les dits afereurs, sur peynne de desobeissance toutes fois et quantes, et apporteront la pel comme nous a de coustume.

Item, il est regardé que nous aferera les grant bestes et detailleront leur viandes et detailleront leur bestes à ungne heure après midy, sur peine de xv souls.

1537-8.

Les Ples Capitaulx d'après Nouel, tenus le xxje jour du moys de Janvier, l'an 1537, par Nicollas de la Court, Lieutenant de James Guille, Baillif; presens à ceu Henry Beauvoer, Thomas Devic, Pieres Martin, Thomas Henry, Johan Effart, et Nicollas Careye, Jurez.

Monnaie.

Les carolus sont aferés à xij deniers, et les vaches à iij liards.

*Les Ples Capitaulx d'après Pasques, tenus le xxixe
jour du moes de Avril, l'an 1538, par THOMAS
CUMPTON, Baillif; presens, &c.* 1538.

Il est ordonné par Justice que les habitans et de-
mourans de ceste isle pourront mestre des bestes maigres Exportation
à corne hors du pays d'icy au jour de la Saint Michiel, de Bétail.
et nully ne mettra nulle bestes grasses à corne hors du
pays sur peynne de forfaiture, ainsi que est acoustumé.
Et que tous ceulx qui en achapteront pour enporter
hors du pays, que ils viendront les cherger au galley,
et que non n'en chergera à nul aultre lieu d'icy avant
que Justice y ait remedié, et doet ce estre en heure
deue.

*Les Ples Capitaulx d'après la St. Michiel, tenus le
iiiije jour du moes de Octobre, l'an 1540, par
Thomas Comptum, Bailliff; presens, &c.* 1540.

Item, il est regardé par Justice que nuls estrangiers Etrangers.
de ceste isle ycy, lesquels sont venus ycy dempuys xx
ans passés, que il ne tiendront tavernes nulle, et que il
ne detailleront en leurs messons nuls brages, ne ne
boullengeront nul pain pour vendre, sur la paine que
toutes foes et quantes que il leur en sera trouvé soet
vin ou pain ou quelque brage pour vendre ou detaillier,
que ceux qui le trouveront le pourront prandre et em-
poignyer pour eulx mesmes. Et auxi a estey regardé
que il ne tournyront point sur champs pour achapter
marchandise nulle, sur la paine que ceux qui les trou-
veront leur pourront oster ceu que il en apporteront, et
perderont ceu qu'il y achapteront. Et auxi qui ne
tiendront point de hostelerie.

Item, il est regardé par Justice que la commune de Viandes.
l'isle, sçavoer est, de ceux qui font tuer des bestes
ammaille la sepmaine, que il ne donneront plus à disner
au Samedy ez bouchiers ne ez affeureurs, et que il ne

1540. poesront plus pour le dit affeurement que deulx liars par beste, lequel sera distribuey ez deulx affeureurs et au Prevost du Roy. Et d'abondant a estey regardé par Justice que les dits bouchiers ne enfrummeront ne ne mettront nuls cartiers de cher dedens leurs echoppes, sur paine que ceux qui les pourront empygnier les prandront et en feront leur proufycet pour eulx mesmes.

Fontaines. Item, est regardé par Justice que nully ne lavera son linge dedens la fontaine du Vault Lorens ne de celle des Corbins, sur la paine de lx souls toutes foes et quantes qui se ingerera à le faire, et seront les biens des maris des femmes qui feront le dit malfaict prins pour la dite somme.

1540-1. *Les Ples Capitaulx d'après Nouel, tenus le xvije jour du moes de Janvier, en l'an 1540, par Thomas Comptun, Bailliff; presens, &c.*

Meuniers. Item, est ordonné que les monnyers qui gardent les moullins ne boullengeront point pour detaillier ou vendre, sur la paine de xvij souls d'amende toutes foes et quantes qui seront trouvés fautybles.

1541. *Les Plez Capitaulx d'après Pasques, tenus le xxiiije jour du moez de Avril, l'an 1541, par Thomas Comptun, Bailliff; presens à ceu Thomas Henry, Nycollas Blondel, Johan Martin et Nycollas de Lisle, Jurez.*

Cochons. Il est ordonney par Justice que chacun pourra tuer les bettes à scoye estans à son dommage, chacun an dract scoy, après que il aront estey garnys ugne foez.

Les Ples Capitaulx d'après Nouel, tenus le xvje jour du moes de Janvyer, en l'an 1541, par Nicollas Careye, Luytenant de Thomas Comptun, Baillif; presens à ceu Nicollas Fouaschin, Thomas Devic, Pieres Martin, Thomas Hanry, Johan Effart, Nicollas Blondel, Johan Le Mesurier, Johan Blondel, Johan Martin, Nicollas de Lisle, et Johan Le Marchant, Jurez. 1541-2.

Item, est regardé par Justice que chacun, en droict Rues. soy, dedens les barrières de la ville, feront paver et acouter les chemins dedens le premyer jour de Mars prochain venant, sous la peyne de xvijj souls d'amende toutes foies et quantes.

Les Ples Capitaulx d'après la St. Michiel, tenus le ije jour du moes de Octobre, l'an 1542, par Nicollas Careye, Luytenant de Thomas Comptun, Bailliff; presens, &c. 1542.

Item, est regardé par Justice que ceux à qui les Bêtes. bestes qui se meurent apartiennent, qui les feront enfouyr en terre bien avant hors des chemyns, sous la paine de xvijj souls d'amende toutes foies et quantes.

Item, tous bleys sont deffendus jusques ez chersples Blés. de Nouel prochain de non les mettre hors de l'isle que Justice y ayt remedié, synon sy survenoet quelque navire chergy de sail, fer, ou achier, que les communs de l'isle en pouroient avoer par baillant de leur blay, entre cy et le jour de Nouel prochain venant, y est sur la paine accoustumey ce aulcun y offence.

Item, est regardé que les demourans des tenus de Cours de Naonns seront au Mecredy. Namps.

Item, est regardé par Justice que tout jeune homme Jeunes gen ou jeune femme qui demeurent à leur part se mettront en louage dedens le jour de la Toussaint prochain

1542. venant, sur la paine de vuyder hors de l'isle et de lx
souls d'amende à ceux qui les logeront toutes foes et
quantes.

1543. *Les Ples Capitaulx d'après Pasques, tenus le ije jour
du moes de Apvril, l'an 1543, par Thomas Comp-
tun, Bailliff; presens à ceu Nicollas Fouaschin, Tho-
mas Devic, Pieres Martin, Johan Le Mesurier,
Johan Effart, Nicollas Careye, Nicollas Blondel,
Johan Martin, Nicollas de Lisle, et Johan Le
Marchant, Jurez.*

Officiers
Publics.

Item, est regardé par Justice que il n'y aira nul
estrangyer qui ayt office en l'isle, sçavoer est, de
vyn-tonyer ne de aultre.

Armes ne
seront
arrêtées.

Item, est regardé par Justice que non ne prandra
ne arc ne arbalestre ne aultre armure nulle, soet par
namyement ou par prinse de biens.

1544. *Les Ples Capitaulx d'après la St. Michiel, tenus le
vje jour du moes de Octobre, l'an 1544, par
Thomas Comptun, Bailliff; presens, &c.*

Cochons.

Il est regardé par Justice que nully ne nourira
nulles bestes à soye dedens les barrieres de la ville,
sous paine que ce il sont trouvés dedens les dites bar-
rieres et au chymetyere, que l'officier des haultes
oeuvres les pourra prandre et emmener pour luy, y
ont terme de les vuyder dedens le jour de la petite St.
Michiel.

Viandes.

Item, est regardé par Justice que nulles hosteleryes
ne prandront point de cher de beuff qui sera tué au
Vendredy à la ville plus hault de demy quartier chacun,
sous paine de lx souls d'amende au Roy, par ainxi que
les officiers mettront ceux qui offenceront troes jours
en prison.

Le vin secq à iiij soulds et denier le pot. Le vin de Rochelle à iij carollus le pot. Le vin de Gascogne à iij soulds tournois le pot. La byere à xvj deniers le pot. Sous paine de xx livres d'amende et estre encarcerés troes jours en prison.

1544.

Affèremment
de Vin, &c.

Le couple de poulles à v soulds tournois. Le couple de chappons à vj soulds tournois. Sous la paine de lx soulds d'amende et garder prison comme dessus.

Le sydre à j soul le pot, sous la dite paine.

[L'Ordonnance suivante est enregistrée parmi les Actes en Jugement, dans le LIVRE DE JUGEMENTS, ORDONNANCES, CRIME, ET ORDRES DU CONSEIL, No. 1, au folio 100.]

Le ve jour de Apvryll, l'an 1546, par devant Pieres Martyn, Luytenant de JOHAN HARYVELL, Baillyff; presens, &c. 1546.

Il est commandé à tous les paroessiens de schescune paroesse de obeyr à leurs Capytaynes sur leur lygence, et aussy est commandé à tous les Capytaynes, granns et petys, de voyr, schescun à leurs paroesses, qu'il soient en ordre, sçavoer est, haquebuttes, ars et trousses, et aussy de voer que les boulvards soient feys, et toutes munysyons d'estre près à toutes heures, aynssy qu'ils voudront respondre, et tout seu qu'il leur sera commandé par leurs Capytaynes de trouver armeures, qu'il leur obbeyront sur l'avant dite peynne.

Capitaines de
Paroisses.

Les Plez Capitaulx d'après Paques, tenus le iije jour de Maye, en l'an 1546, par Johan Haryvell, Baillyff; presens, &c. 1546.

Il est regardé par Justice que nully ne fychera ne ne gardera leurs bestes parmy les chemyns, sur peyne de xvij soulds d'amende toutes foyes et quantes.

Bêtes.

1546. Item, ill est regardé par Justice que nuls navyres ne
 Navires. mariniers ne sortyront hors de l'yle jusques à tams que
 les navyres qui sont hors reviendront, lesquels sont en
 Engleterre.

1546. *Les Plets Capitaulx d'après la St. Michiel, tenus le
 iiije jour du moys d'Octobre, l'an 1546, par
 Johan Haryvell, Baillif; presens, &c.*

Peste. Il est regardé par Justice que tous ceux ou celles qui
 airont esté malades de la peste, ou qui airont aulcunes
 estens malades en leur maison, ne yront point ne ne
 frequenteront point en compagnies, comme à l'eglise et
 aultres lieux publicqs, synon après que les paroessiens
 y airont esté, sur paine de lx souls toutes foys et quantes.

1546-7. *Les Plets Capitaulx d'après Nouell, tenus le xvije
 jour du moys de Janvier, l'an 1546, par Johan
 Haryvell, Baillif; presens à ceu Nicollas Fouas-
 chin, Thomas Devic, Pieres Martin, Johan Le
 Mesurier, Johan Effart, Nicollas Careye, Nicollas
 Blondell, Johan Blondell, Johan Martin, Johan
 Le Marchant, et Johan Le Feyvre, Jurez.*

Gentils- Il est regardé par Justice que Johan Le Marchant
 hommes aux et les hers Nicollas Le Marchant seront appelés
 Chefs Plaids. comme gentilshommes, au renc des gentilshommes,
 à chescun Chiefs Plets, ainsy qui a esté acoustumé
 d'ansieneté.

1548. *Les Chefs Plaids Capitaulx d'après Pasques, tenus
 le ixè jour du moes de Avril, 1548, par Johan
 Haryvell, Baillif; presens à ceu Nicollas Fouas-
 chyn, Pieres Martin, Johan Le Mesurier, Johan
 Effart, Nicollas Careye, Nicollas Blondel, Johan
 Blondel, Nicollas de Lisle, Johan Le Marchant,
 Johan Le Feyvre, et Pieres Hanry, Jurez.*

Chasc. D'abondant est regardé par Justice qu'il n'y aira que

les jurés, les curés, gentis hommes et officiers qui voessent doresnavant à la chasse tant de lievres que de conyns, et les principaulx gens de bien de l'isle, sur la peine de dix livres d'amende. 1548.

[L'Ordonnance suivante est enregistrée parmi les Actes en Jugement, dans le LIVRE DE JUGEMENTS, ORDONNANCES, CRIME, ET ORDRES DU CONSEIL, No. 1, au folio 103.]

Jugements et Recorts tenus le xve jour du moes de May, l'an 1549, par Johan Haryvell, Bailliff; presens, &c. 1549.

Il est ordonné par toute la Justice que le Bailliff Boulevarts
et Armes. aira la surveue et la cherge de toute la paroesse de la vylle de faire faire les boulevars en toute la paroesse là où il en est necessité, et ce en cas il en deffault quelque ung après avoer esté guerny par son Vyntonnyer de se trouver en besongne es dits boulevars, le dit Bailliff pourra envoyer querir de leurs byens toutes foes et quantes par leur dit Vyntonnyer sans procès nul, et les faire ventiller au cry du marchy pour contenter et poyer celui qui aira estey mys en besongne pour le defaillant, et semblablement ha le dit Bailliff la cherge de survoer les hacquebuttes de ung chacun, et d'en faire querir à ceulx qui n'en ont point, avec leurs appartenances, et poesra le dit defaillant iiij souls et denier tournois pour jour, et ont tous aultres Cappitaines en checune paroesse de l'isle semblable auctorité comme ha le dit Bailliff.

Les Plets Capitaulx d'après la St. Michiel, tenus le vje jour du mois de Octobre, 1550, par HELLYER GOSSELIN, Baillif; presens à ceu Thomas Devick, Johan Effart, Nicollas Careye, Johan Blondel, Johan Le Marchant, Johan Le Feyvre, et Pieres Bonamy, Jurez. 1550.

D'abondant est regardé qui ne sera faict meneur Tuteurs, &c. nul sans qu'il y soet appelé six des prochains parens,

1550. et denommés dedens la billette, sous la paine que la meneurerye sera nulle, et d'abondant que nul meneur ne impetrera congy de Justice nul de vandre ni allie-ner de l'heritage des bas d'aages, synon es plets ordy-naires, sous paine que tous les marchys qui pourroient faire seront nuls.

Cours
Inférieures.

D'abondant est regardé que nul des Jurés ne seront point Juges es inferyorres cours de l'isle; — ayront les Signeurs terme es prochains cherplets de y en pour-voier d'aultres, sous paine que les courts des dits Si-gneurs retarderont.

Chemins et
Douits.

Item, on reparera les chemyns et doyetts, chacun en droict soy, sous la paine de dix souls toutes foes et quantes.

1551. *Les Plaits Capitaulx d'après la St. Michiell, tenus le ve jour du moes de Octobre, l'an 1551, par Hellyer Gosselin, Bailliff; presens ad ce Thomas Devic, Pieres Martin, Nicollas Careye, Nicollas Blondel, Johan Le Marchant, Johan Le Feyvre, Pieres Bonamy, Nicollas De La Court, et Nicollas Garye, Jurez.*

Tonnelle
d'Orgueil.

Nicollas Beauvoer fils Hanry fut lymyttey et auc-torysey, en luy bayllant plain pouvoer, de faire faire et rediffyer la tonnelle d'Orgueiell en taille ordre et sub-stance comme il voera estre necessayre et convenable. Semblablement de faire faire et curer, nettoyer et vuyd-der tous et ytailis doyetts et russeaulx comme il sera convenient et propice pour l'asechement des terres des mares. Et pour le poyment de ce qui sera myns et exposey par le dit Beauvoer sur le dit affaire, il a licence et congé de prendre des biens de tous et chacun qui y ont des terres, et par consequent aussi de ceulx à qui les leur pourroient estre de mylleures par le dit assechement, et les fayre ventyller au cry du

marchy sans procès nul, jusques à finission du dit poyment, et y est en reysterant et coroborant ung mesme octroy que il obtynt de Justice, le xxviije jour du moes de Apvryll en l'an 1549, es cherplaits de après Pasques. Et aussy consyderant le byen publique qui à cause de ce peult subvenyr.

1551.

Les Plets Capitaulx d'après Noell, tenus le xxiije jour du moes de Janvier, l'an 1553, par Hellyer Gosselin, Baillyff; presens ad ce Thomas Devic, Pieres Martin, Nicollas Careye, Johan Blondell, Johan Le Feyvre, Pieres Bonamy, Nicollas De La Court, Nicollas Martin, et Johan De La Marche, Jurez.

1553-4.

Il est regardé que Collas Guillemotte fera des enseignes de pallyn courantes en ceste isle, partie à partie vaillantes mailles, et que nully ne soy ingerera de en faire en la dite isle, sur la peine de dix lyvres d'amende, et fut le dit regard faict en la presence de Monsieur le Capitaine et par son commandement.

Enseignes
de palin.

Les Cherplets Capitaulx de après la St. Michiell, tenus le premier jour du moes d'Octobre, l'an 1554, par Hellyer Gosselin, Baillyff; presens, &c.

1554.

Il est regardé que les festes de ix leçons et demy doubles ne seront plus observées ne gardées, selon l'ordre qui est au lybvre de la court, mais que il y ayra courts es dits jours.

Fêtes.

Les Connestables voironnt que le pain soet competent et raesonnable.

Pain.

Item, le vje jour du moes de Octobre, l'an 1554, par devant Hellyer Gosselin, Baillyff; presens, &c.

1554.

Il est regardé que ung chacun mestre ou mariniers des bateaulx apporteront ou feront apporter leur poysson au marchy ainsy que il est de coustume, et que nuls

Poisson.

-
1554. estrangiers ne aultres de l'isle n'engrosseront le dit poysson ne ne garderont sallerie, sur la peine de dix livres tournois d'amende, maynty au Roy et maynty au trouveur, reservey pour les vitailles des navires de l'isle raesonnablement, et que le dit poysson sera au dit marchy jusques à ix heures du matin, et que les dits estrangiers ne prandront nulles vitailles hors de l'isle se ils ne en apporteront, sur la dite peine.
-

1559. *Les Cherplets et Plets Capitaulx d'après le jour St. Michiell, tenus le ije jour du moes de Octobre, l'an 1559, par Hellyer Gosselin Baillyff; presens ad ce Nicollas Careye, Nicollas de Lisle, Pieres Bonamy, Nicollas De La Court, Nicollas Martin, et Thomas Effart, Jurez.*

Chefs Plaids
remis.

Il est regardé par Justice que les dits Plets ne peuvent estre tenus par cause que il n'y a point nombre de Jurés, entant que ils sont malades et hors du pays.

1559. *Les Cherplets et Plets Capytaulx d'après le jour St. Michiell, tenus le ixie jour du moes de Octobre, l'an 1559, par devant Hellyer Gosselin, Baillyff; presens ad ce Nicollas Careye, Nicollas de Lisle, Johan Le Feyvre, Nicollas De La Court, Nicollas Martin, Johan De La Marche, et Thomas Effart, Jurez.*

Viandes.

Il est regardé que il n'y aira aultres affeureurs au Sabmedy pour les viandes, fors que les Connestables de la paroësse de St. Piere-Port en la presence du Prevost.

1563. *Les Cherplets d'après le jour de la St. Michiell, tenus le iiije jour du moes de Octobre, l'an 1563, par THOMAS COMPTUM, Baillyff; presens ad ce Nicollas Careye, Johan Blondel, Johan Le Marchant, Johan*

Le Feyvre, Pieres Bonamy, Nicollas De La Court, Nicollas Martin, Richard Devic, Thomas Effart, James Guille, et Johan Blondell, fils Coll. Jurez. 1563.

Il est ordonney que en temps advenir les parties qui voudront contracter et passer faict d'heritage l'ung à l'autre, les mynues sur ce faictes seront mynses en lettres pour les scailler dedens iij ans, et aussy celles quy sont faictes du temps passey, ils en feront leur devoir pareillement, sur la peine que les marchies ne seront nuls. Contrats.

Il est regardé que en temps advenir il sera gardé libvre auquell seront escriptes toutes enquestes qui icy après pourront estre faictes; et seront en la garde de Justice, et en airont les Officiers de la Roigne la copie. Livre des Enquêtes.

Les Cherplets d'après le jour de Noell, tenus le xvije jour du moes de Janvier, l'an 1563, par Thomas Comptum, Baillyff; presens, &c. 1563-4.

Il est ordonné par Justice que nully ne soy ingerera de achapter aucuns prysonniers qui pourroient estre amenés en cette isle par les Angloys, sur la peine de xx escus soll., fors que les dites parties ne s'accordent à faire cedula et obligation de la somme que ils debveront prester aux dits prisonniers, et seront les dits prisonniers en leur liberté en ceste isle après leur cedulle faicte. Prisonniers de guerre.

Il est ordonney que ung chacun qui doebe *presence aux cherplets de basses et inferieures cours, ils seront ouys à respondre par procureur ou par aucuns enffants de la maison. Cours Inférieures.

Pour ce que certain debat et contention a estey meu et commenché entre certayns estrangiers les ungs contre les aultres, et affin que la paix de la Majesté de

1563-4. notre Souverayne Dame Roigne d'Angleterre soet tenue et gardée en temps advenir en ceste isle, et pour obvoyer à plusieurs aultres troubles, il est chargé et commandé que dorrenavant nuls estrangiers, de quelconque nation qu'yls soient, ne se ingereront de porter aucun batton ny dague hors de leurs hostelleries, tant de jour que de nuyct, aussy ne mouveront ne ne feront aucun debatt ou noise, tant les ungs avecqs les aultres que avecqs ceux de la dite isle, sur peine d'estre pugnys corporellement à la discretion de Justice. Item, il est ordonné que dorrenavant les dits estrangiers, ny aultres en l'isle, ne se ingereront de jouer aulx days et aulx cartes et tables, en segret ny appert, pour argent, tant de jour que de nuyct, et que ceux qui tiennent et gardent hosteleryes, ny aultres, ne souffriront ne permettront les dits jeulx de days, cartes et tables estre faicts et joués en leurs maisons par les dits estrangiers ny aultres, sur la peine de vingt escus d'amende, tant pour les dits joueurs que pour ceux qui en ce les souffriront en leurs maisons; pareillement est ordonné que les Angloys et aultres de l'isle ne donneront occasion aulx dits estrangiers, sur la dite peine.

1566. *Les Chyeffs Plets Capitaulx d'après le jour de St. Michiell, tenus le desrain jour du moes de Septembre, l'an 1566, par Thomas Comptum, Baillyff; presens ad ce Nicollas De La Court, Thomas Effart, Johan Blondell, Guillome Beauvoir, Nicollas de Sausmares, Thomas Le Marchant, Nicollas Pageot, et Nicollas Le Mesurier, Jurez.*

Enfants
Pauvres.

Que dorenavant s'yll se trouve en la ville et en toutes les paroesses de l'isle aucuns paupvres orphelyns ou enfants de paupvres gents qui n'ont pas les moyens de leur nourrir, ne de les envoyer en Angleterre aprendre bon mestiers par lesquels en temps advenir ils en

puyssent vyvre et ayder à leurs parens, les Connes-
tables des dites paroesses et ville auront la charge et
soing de leur chercher mestres en leurs paroesses, et ce
ils n'en peuvent trouver, les envoyer en Angleterre es
coustages des dites paroesses. 1566.

Chacun en sa paroesse assistera le jour du Dymenche Service Divin.
aux sermons et prieres tant du matin que du soir, sur
peine que les deffaillants seront pugnys à la discretion
de Justice.

Que nuls jeulx ne se feront au Dymenche durant Jeux.
les sermons et services, sur peine de dix souls d'a-
mende, maynty à la Roigne et maynty au trouveur.

Que nulles dances ne chansons dissolues ne se feront Danses et
par toute l'isle, sur peine que les delinquants seront Chansons.
pugnys à la discretion de Justice.

Que null jurement ny blasphemés du nom de Dieu Jurements.
ne se feront, ne aultre jurement, à la dite discretion de
Justice.

Que null Advocat ne postulera en court par devant Avocats.
Justice qui ne soet en barre ; et que l'acteur proposera
l'entyer de sa cause par la bouche de son Advocat, sans
que le deffenceur luy empesche son dit propos juscqs à
fin, avec toute sobrietté et modestie, et ainsi souffrira
par après le dit acteur la responce du dit deffenceur,
sur la peine de chinq souls d'amende toutes foys et
quantés ; et que null Advocat ny aultre ne se ingerera
de parler en leur dite cause le temps que la Justice
opinyra sur ycelle, juscqs à sentence donnée, sur la
dite peine.

*Les Chieffs Plets d'après le jour de Noell, tenus le 1566-7.
xxe jour du moes de Janvier, l'an 1566, par Thomas
Comptum, Baillif ; presens, &c.*

Il est ordonné que toute confession ou passe- 1.
Assignations
de Rentes.

1566-7.
Noël.

ment hereditall qui pour l'advenir se fera entre partie à partie par devant Justice, par toute l'isle en toutes courts, nulle tournée ne assignation ne se fera des dites parties, que celluy auquell la debte est deube ne soit appelley et content de la dite assignation.

2.
Enregistre-
ment et
Lecture de
Contrats.

Pour aultant que les lignagiers ont estey frustrés de leur droect en fait de retraicte pour les ventes qui se faisoient par cy devant à eulx incogneues, il est ordonné que dorenavant que toutes ventes en heritage qui se feront en toutes courts et par devant tous Judges en ceste isle, les achapteurs feront enregistrer au lybvre du Clerc de la court leur dit achapt ou achapts, duquell lybvre le dit Clerc en aura la garde ; et après les Chyeffs Plets tenus, aulx premiers plets d'heritage, soient des haultes ou des basses, ensuyvants, sera leu par le dit Clerc en plain auditoire le contenu des dites ventes, affin que ung chacun puyse venir à son droect de retraicte, sur peine que l'achapteur n'en faisant son devoir forffera les denyers de son achapt, et nonobstant l'an et jour de retraicte des dits achapts.

3.
Congés seront
produits.

Il est ordonné que nulles ventes hereditalles ne seront receupes ne acceptées pour l'advenir par devant tous Judges et Justices en toute l'isle, que premier l'achapteur ne monstre et aparoesse du congy et licence de ce faire, sous le signe du Recepveur de la Roigne qui sera pour le temps, ou sous aultres Seigneurs sous lesquels les parties dependeront, sur peine que les dites ventes ne seront nulles.

4.
Vins et Vente.

Pour consideration de l'abus et excessyffs coutages qui se faisoient sur les achapts en heritage entre partiés, et grandement prejudiciable aulx lignagers qui veulent venir à leur droect de retraicte, il est ordonné que dorenavant il ne sera poyé ne exposey pour vins et ventes, en oultre le premier denier et les droects de

la court, que la somme de deulx gros d'argent pour
quartier de froment, et pour escu un gros d'argent, et
pareillement de vente de maison et terres à l'equi-
pollent.

1566-7.
Noël.

Il est ordonney, pour la desordre et inconvenyens
qui journellement ont estey ou peuvent estre à cause
des partages d'heritages par cette isle entre parties,
non juridiquement passées, que tous partages qui se
feront en l'isle, chacune bille de partage sera signée de
Justice, et le fils ou fille esneye gardera le double ou
copie de toutes les billes de ses parchonniers, mettant
le nom de chacun de ses parchonniers dedens la dite
bille à qu'y'll apartiendra, et aprouvée de Justice; et
pourront avoir chacun des parchonniers le double du
tollal des dites billes, et y est sur la peine de xvij soulds
d'amende.

5.
Billes de
Partage.

Il est ordonné que tous meneurs prendront in-
ventoire tant de meubles que d'heritages des enfans
d'ou ils seront meneurs, et ce en presence de gents
de bien, laquelle inventoire ils apporteront par devant
Justice pour estre signée, ainsy qu'yls en voudront
prester serment.

6.
Tuteurs feront
Inventaire.

Il est ordonné que nully ne se ingerera de tenir
taverne par toute l'isle, fors que ceulx qui sont ordonnés
pour la tenir, sur peine d'emprisonnement.

7.
Tavernes.

Il est ordonné que nulle barque ou bateau qui
pour l'advenir vyendront au gallé de St. Pierre-Port
que ils voudront deleter, ils mettront leur dit layst
auprès de la chaussée, et que nully ne prendra le
dit layst ne aultres pieres qui seroient auprès de la
dite chaussée, sur la peine de xvij soulds d'amende
toutes foyes et quantes.

8.
Lest.

Il est ordonney que nulls pour l'advenir, de quel-
conque nation que ils soient, ne sera rechu pour rester

9.
Etrangers.

1566-7.
Noël.

et demourer en ceste isle pour servir, qui n'apporte relation du pays d'où il est, et de son bon comport, et qu'ils seront examynés par ceulx qui seront apoyntés par Monsieur notre Cappitaine et la Justice, et que nuls d'yeulx ne seront recheus à servir, de nuls des habytants de l'isle, que premier ils ne monstrent leur congny et lycence des dits apoyntés, sur la peine de dix livres d'amende à ceulx qui aïront la puyssance de la poyer ; et ceulx qui n'aïront la puyssance de poyer la dite amende, ils seront pugnys corporellement à la discretion de Justice. Et semblablement null mestre des bateaux, de quelque lyeu que ils soient, ne mettront nuls passagiers à terre après avoir estey garnys, que premierement ils n'ayent parlé aux dits apoyntés, sur la peine de cent soulds d'amende à l'usage de la chaussée. Et sont apoyntés au dit faict Monsieur le Baillyff ou son Lieutenant et deulx Jurés.

10.
Portefaix.

Il est ordonné que nully ne se ingerera de porter aucune marchandise, fors que les porteurs qui sont ad ce ordonnés ou leurs commys, sur peine de xvij soulds d'amende, maynty pour la chaussée et l'autre maynty pour les dits porteurs.

11.
Varech.

Le vrayc syest est eslargé à la paroesse de St. Pierre-Port à la prochaine mareye après le jour de la Chandelleur, et à la seconde mareye ceulx du Valle et de St. Sanson, et pour les haultes paroesses ils y pourront aller et commencher de present, et pour ceulx de l'Espyne ils yront après le premier jour de Mars.

12.
Ordonnances
continüées.

Et demeurent les actes passées à la St. Michiel desrain passés à leur estat et vertu.

13.
Tonnelle
d'Orgueil.

Nicollas La Pere est auctorisé touchant la mare et tonnelle de Mont Orgueyll, à la mesme auctorité et octroy que il fut donné à Nicollas Beauvoier de son vivant, accordant à ce que il luy fut donney par les rolles par cy devant, recours à yceux, et ad ce fut jurey et sermentey ainsy qu'yll appartient.

Les Chyeffs Plets d'après le jour de Pascqs, tenus le 1567.
vij^e jour du moes de Apvrill, l'an 1567, par Thomas
Comptum, Baillif; presens, &c.

Tous jeulx sont deffencés, reservey l'arc, l'achque- Jeux.
 bute, et arbalestre, sur la peine de dix souls d'amende,
 maynty à la Roigne et maynty au trouveur.

Les Chyeffs Plets de la St. Michiell, tenus le vje jour 1567.
du moes d'Octobre, l'an 1567, par Thomas Comptum,
Bailliff; presens, &c.

Pour le grand desordre qui se commect durant le Service Divin.
 presche et pryeres par petyts enfants qui sont apportés
 à l'esglize, que aussy ceulx qui se [conduisent] irreve-
 remment durant les dits sermons et pryeres, et ceulx
 qui sont trouvés par les rues, au gallé, ou en tavernes,
 durant les dits presches au Dymenche, tant du matin
 que du soir, il [est] ordonné par Justice que ceulx qui
 seront trouvés coupables aportants enfants soubz
 l'aage de quatre ans en l'esglize durant les presches
 et communes pryeres, ils poyront ung gros starll.
 toutes foyes et quantes, et ceulx qui n'ont la puyssance
 ils seront myns à la caige iij heures pour la première
 foyes, et ceux qui seront trouvés aulx rues, au gallé, et
 en tavernes, durant les dits presches, sans excuse rae-
 sonable, ils airon la mesme peine, et sera le dit gros
 baillé à l'usage des paupvres; et ce par le consente-
 ment de Monsieur le Cappitaine et l'assent du Doyen.

Ceulx qui seront trouvés en pelerinages seront à Pélérinages.
 l'amende de lx souls pour la première foyes, maynty à
 la majesté de la Roigne et l'autre maynty au trou-
 veur, et pour la seconde foyes ils seront pugnys à la
 discretion de Justice; et ce par le consentement du
 Cappitaine et assent du Doyen.

1567.

Blasphéma-
teurs et
Ivrognes.

Ceux qui seront trouvés blasphemateurs du nom de Dieu, ou yvrognes, ils seront myns pour la première fois ung jour à la caige au pain et à l'eau, et pour la seconde fois ils seront myns au chep xxiiij heures ; et y est regardé que ceux qui leur bailleront aultre chose que pain et eau, ils aïront la mesme peine avec les deslynants ; et ce par le consentement du Cappitaine et l'assent du Doyen.

Danses et
Chansons.

Nulles danses ne chansons dissolues par toute l'isle ne se feront, sur la peine de xvij soulds d'amende, maynty à la Roigne et maynty au trouveur ; et celluy qui souffrira les dites danses en sa maison estre faictes, sera à xvij soulds d'amende, à la majesté de la Roigne la maynty, et l'autre maynty au trouveur comme dessus.

Adultères et
Paillards.

Pour la grande offence et desordre contre Dieu comynse en cette isle par paillards et adultères, lesquels ont legierement passey sans pugnition, il est ordonney par Justice que tous ceux qui seront trouvés adultères seront myns en prison l'espace de troys sepmaines, et chacun Sabmedy des dites sepmaines seront myns à la caigé dempuys ix heures du matin juscqs au soir, et après les troys Sabmedys accomplys ils aïront le fouet au marchy par l'officier le dit desrain Sabmedy juscqs à effusion de sang ; et ceux qui seront trouvés paillards, ils aïront la mesme peine, reservey pour le fouet ; et ce par le consentement du Cappitaine et assent du Doyen.

Mariages de
Mincurs.

Il est regardé que tous jeunes gents qui contracteront fait de mariage ensemble sans le consentement de leurs pères et mères, ou de leurs tuteurs ou custodes et de leurs parents et amys, ils seront à cent soulds d'amende et les dits mariages de nullité ; et ce par le consentement du Cappitaine et par l'assent du Doyen.

Les Chyeffs Plets d'après le jour de Noell, tenus le 1567-8.
xixe jour du moes de Janvier, l'an 1567, par Thomas
Comptum, Baillyf; presens, &c.

Il est ordonné que touchant l'acte et ordre des Billes de
 billes de partagé par cy devant ordonnée, elle sera Partage.
 executée par les parties suyvant la dite ordre, sur la
 peine de lx souls d'amende après les dites Billes
 apreuvéés non signées de Justice, accordant à la dite
 acte.

Tous meneurs prendront inventoire des biens meu- Tuteurs feront
 bles des enffants d'ou ils sont meneurs, en presence de Inventaire.
 gents de bien, laquelle inventoire il apporteront par
 devant Justice pour estre signée, ainsy que ils en
 voudront prester serment, sur la peine de lx souls
 d'amende aulx propres coustages de ceulx qui seront
 meneurs, et non aulx coustages de leurs pupilles.

[L'Ordonnance suivante est enregistrée dans le LIVRE D'AMEECI
 ET VERS, No. 2, au folio 189.]

Le xve jour de May, l'an 1568, par devant Thomas 1568.
Comptum, Baillif; presens tous les Jurés de l'isle,
reservey Nicollas Sausmarés et Nicollas Gosselin.

Pour autant que il est manifestement cogneu la Blés.
 grande necessité qui est par toute l'isle, et que le
 commun peuple et subjects de la majesté de la Roigne
 grandement se plaignent, lamentants qui ne treuvent
 ny pain ne bley pour leur argent, et à cause du grand
 nombre de personnes qui resortent en l'isle, et pour la
 presente necessité, il est ordonné par Justice que
 dempuys ce jourd'huy, xve jour du moes de May,
 nully quel qu'il soet ne se ingerera de vendre ne
 transporter aucuns bleys hors de l'isle du creu du
 pays, sur peynne que ceulx qui seront trouvés saesys
 de bley, soet en barque, navire, ou bateaulx, yceluy

1568.

bley sera forffaict, maynty à la majesté de la Roigne et l'aulture maynty au trouveur; et le marchant qui l'ayra chargy ou faict charger pour le transporter comme dit est est, poyra la somme de vingt escus soll. d'amende, maynty à la dite majesté et l'autre maynty au trouveur; et le mestre des dits navires, barques, ou bateaulx, forfferont dix lyvres d'amende, maynty à la Roigne et maynty au trouveur, et sy n'a la puyssance de la poyer il sera pugny corporellement à la discretion de Justice. Et d'habondant est ordonney que nulle sorte de bley ne sera vendu plus hault que xx gros d'argent le quartier, sur peine de x livres d'amende toutes foys et quantes, maynty à la Roigne et maynty au trouveur. Et d'habondant est ordonney que nuls boullengiers ne boullengieres ne venderont aulcun pain en leur maison, aulx fours, ny en aultres lyeux, fors que au marché seullement, là où le dit pain sera distribuey aulx habitants de l'isle, en la presence des Connestables, pour leur necessité, premier que l'estrangier en soet servy, sur la peine de lx souls d'amende toutes foys et quantes, maynty à la Roigne et maynty au trouveur.

1569.

Les Chieffs Plets Capitaulx d'après le jour de la St. Michiell, tenus le iije jour du moes de Octobre, l'an 1569, par Thomas Comptum, Baillyff; presens ad ce Thomas Effart, James Guille, Johan Blondell, Nicollas Pageot, Nicollas Le Mesurier, Nicollas Careye, et Nicollas Trohardy, Jurés.

Relations de
Sergents.

Il est regardé que les parties qui ayront faict des namyements par Sergeants, ils ayront la liberté en toutes courts de amener le Sergeant, soet à la première entrée de cause ou par après, pour relater du lyeu et place où le namyement ayra estey faict, et que leur rellation sera mynse dedens les rolles en quelque court que ce soit.

*Les Chyeffs Plets d'après le jour de Pasqcs, tenus le
iije jour du moes de Aprvryll, l'an 1570, par Thomas
Comptum, Baillif; presens, &c.* 1570.

Il est regardé par Justice que en temps advenyr ceulx qui feront des achapts en heritage vyendront les faire enroller au lybvre que le Clerc de la court porte pour le dit faict, et que le dit Clerc mettera du jour et dathe que ils luy airont apporté, et aussy mettera la substance des dits achapts au dit lybvre et du jour et dathe d'iceulx ; et d'habondant est regardé que le lignagier qui vouldra retirer, aira an et jour dempuys le jour de la lecture, et que yceulx achapts seront leus par le dit Clerc en plain auditoire aux prochains plets d'heritage, soient des haultes ou des basses, après les Chyeffs Plets Capitaulx tenus ; et y est l'acte annichellée touchant les dits achapts qui fut passée le xxe jour de Janvier, l'an 1566.

Enregistre-
ment et
Lecture de
Contrats.

Il est ordonney par Justice que l'acteur ayant faict appeller sa preuve sur son action contre le deffendant, le dit acteur ayra remyede de faire adjourner sa dite preuve sur peine de desobeissance, et que la dite preuve sera evocquée, et les noms d'iceulx myns en l'acte qui sera faicte, et sera dedens la prochaine court, et y est tant en meuble que en heritage.

Témoins.

*Les Chyeffs Plets Capitaulx d'après le jour de la St.
Michiell, tenus le ije jour du moes de Octobre, l'an
1570, par Nicollas Martin, Lyeutenant de Thomas
Comptum, Baillif; presens, &c.* 1570.

Chacun Connestable des paroesses feront leur devoir de voer que toutes les actes de Justice soient exécutées, sur la peine de lx souls d'amende toutes foyes et quantes, et que les Officiers de la majesté de la Roygne voyront que les dits Connestables facent de ce leur debvoir, sur la dite peine.

Connétables.

1570. Touchant l'acte des adulteres et paillards, demeure à l'estat, reservey que il ne aira point le fouet, et au lyeu du fouet l'adultere sera myns les trois sepmaines à la parfonde fosse au pain et à l'eaue; et pour le paillard il ne sera point myns à la parfonde fosse.

Adultères
et Paillards.

1571. *Les Chyeffs Plets Capitaulx d'après le jour de la St. Michiell, tenus le premier jour du moes d'Octobre, l'an 1571, par Thomas Comptum, Baillyff; presens, &c.*

Auregny et
Serk.

Il est ordonney que il sera signifié à ceulx d'Auregny et de l'isle de Serc, à poser ung homme suffisant pour respondre aulx prochains plets de Noell en tout ce que il leur sera declarey par les Officiers, et ce pendant ils ne transporteront aucunes bestes au maille, tant maigres que grasses, hors de ceste isle.

Choses super-
stitieuses.

Les officiers de la Roygne feront cryer par les paroesses que sy aucuns cognoissent ou ont aucunes ydolles, lybvres papistiques, et aultres choses superstitieuses, vyennent dedens le premier jour de Novembre prochain venant, et aportent ce que ils en ont, sur peine de xx escus soll. d'amende, maynty à la majesté de la Royne et maynty au trouveur, en cas que ils n'en feront leur devoir; et s'yls aportent les choses susdites l'avant dit jour, ils seront quittes et deschargés sans rien en estre empechés.

1572. *Les Chyeffs Plets d'après le jour de Pascques, tenus le xiiije jour du moes de Aprvryll, l'an 1572, par Guillome Beauvoer, Baillyf; presens, &c.*

Ceps.

Il est ordonney par Justice que il y aira en chacune paroesse ung chep, pour là mettre ceulx qui seront trouvés fautibles et malfaiteurs, et que tous ceulx qui

seront trouvés empeschant l'ouye de la parolle de Dyeu et service, seront myns au cheps, et pareillement ceux qui seront trouvés yvrognes; et poyront en oultre ung gros d'argent d'amende à l'usage des paupvres: et feront les dits cheps dedens le jour de la St. Johan, sur la peine de lx souls d'amende à la majesté de la Royne; et sera aulx coustages des tresors des dites paroesses.

1572.

Il est ordonney que nulles fyansalles ne contract de mariage ne se fera que ce ne soet en la presence des Ministres ou Curés, chacun en sa paroesse, en invocquant le nom de Dyeu, et que ung demy an après pour le moins, les personnes ainsy fyancées accomplyront leur mariage sollemnellement. Fiançailles.

Il est ordonné par Justice que tous ceulx qui seront trouvés adulteres seront myns en pryson l'espace de trois sepmaines, et chacun Sabmedy des dites sepmaines seront myns en la caige depuis ix heures du matin jusqcs au soir, et après les troys Sabmedys accomplys ils ayront en tout par les carefours de la ville xxiiij laches de fouet par l'officier jusqcs à effusion de sang le desrain Sabmedy; et pareillement ceulx qui seront trouvés paillards airont la mesme peine, reservey que il ne ayront que douze laches de fouet par le dit officier le desrain Sabmedy auprès de la dite caige jusqcs à effusion de sang. Item, la femme adultere, estante convaincue, sera mynse à la caige jusqcs au Sabmedy ensuyvant, et ycelluy jour ayra par le dit officier en tout par les carefours de la ville xxiiij laches de fouet jusqcs à effusion de sang, et les deulx Sabmedys ensuyvant elle sera mynse à la caige dempuys ix heures du matin jusqcs au soir; et la paillarde ayra la mesme peine, reservey que elle ne ayra que douze laches de fouet auprès de la dite caige jusqcs à effusion de sang; et ce par le consentement du dit Baillyff et Jurés et de honorable homme Thomas Adultères et
Paillards.

1572. Leygthon, Escuyer, notre Cappitaine et Gouverneur, en la presence et du consentement de M. Nicollas Baudouin, Ministre de St. Piere-Port ; M. Nicolle Le Duc, Ministre de la paroesse de St. Martin ; Jacqs Amy, Curé de St. Saulveur ; Thomas de Beaugy, Curé du Valle ; Edmond De La Roque, Curé de St. Andry ; Guillome Pacquet, Curé du Catell ; Thomas Le Colley, Curé de Tortevall ; Pieres Le Lacheur, Curé de la Fourest ; et François Regnault, Vicaire de St. Piere-du-Boes.

[L'Acte suivant est enregistré parmi les Actes en Jugement, dans le LIVRE DE JUGEMENTS, ORDONNANCES, CRIME, ET ORDRES DU CONSEIL, No. 1, au folio 134.]

1572. *Jugements et Records tenus le xvje jour du moes de May, l'an 1572, par Guillome Beauvoer, Baillyff ; presens ad ce James Guille, Johan Blondell, Nicollas Martin, Nicollas Le Messurier, Nicollas Careye, Nicollas Trohardy, et Johan Jones, Jurés.*

Chevauchée
de la Cour
St. Michel.

Il est regardé par Justice et par plein judgement, à la suytte et instance de Noel Lyhou, Procureur de la majesté de la Royne, que en temps advenyr, sans nulle contradiction d'aultruy, la Chevauchie de la dite majesté yra et passera jusques devant la porte du voest de l'esglize de St. Piere-Port ; et y est après ce que nous avons estey deubment infformés par le raport et serment de plusieurs gents de l'isle et dignes de foy, lesquels nous ont deposey que ils ont veu une lettre sçaillée, par la teneur de laquelle le Seneschal, Vavas-seurs et Officiers de la court et juridiction de St. Michiell du Valle debvoient aller jusques à la dite porte du voest de la dite esglize de St. Piere-Port, et là avoir table ronde mynse, fournye et garnie bien et honestement de doublier, de pain et vin, aulx cous-tages du Recepveur de la dite majesté, et aussy accordant la teneur de une certaine lettre, laquelle nous

apparut dathée du ixe jour du moes de Juillet, 1572.
l'an 1439.

Les Chieffs Plets Capitaulx d'après le jour de la St. Michiell, tenus le iiije jour du moys d'Octobre, l'an 1574, par Guillome Beauvoer, Baillyff; presens ad ce Thomas Effart, James Gwille, Johan Blondell, Nicollas de Sausmarés, Nicollas Martin, Nicollas Le Mesurier, Nicollas Careye, Nicollas Trohardy, et Henry Beauvoer, Jurés. 1574.

Le Procureur et le Prevost de la Royne, avec les Connestables de chacune paroesse, chacun en son endroit, voiront et visiteront par toute l'isle sur les poys et mesures, aulnes et verges, que tout soet egall et droit pour l'advenir. Poids et Mesures.

Il est ordonney que pour l'advenir, après le jour de Noell prochain venant, nulles servantes ne se ingere-
ront de porter en leurs accoustrements aulcun veloux, ny soye, or, ny argent, comme onus, broques, espilles ou crochets, et aussy nuls couvrechieffs sur leurs espaulles, fors que excepté en ribens, chaintures et lyeures de soye pour lyer leurs accoustrements, et y est sur la peine de chinq soulz starlyngs d'amende, maynty à la majesté de la Royne et l'autre maynty au trouveur. Parure de Servantes.

Les Chieffs Plets Capitaulx d'après la feste de St. Michiell, tenus le iije jour du moys de Octobre, l'an 1575, par Guillome Beauvoer, Baillyff; presens, &c. 1575.

Il est ordonné que tous les Jurés qui seront en l'isle seront presens sans excus raesonable à ses Chieffs Plets, sur la peine de lx soulz j denier d'amende à la majesté de la Royne, et pareillement les Bordiers, sur la dite peine. Jurés et Bordiers seront présents aux Chefs Plaid.

1575.

Cimetières
seront
suffisamment
enclos.

Il est ordonné que les Collecteurs* de chacunes paroesse repareront et feront clorre suffisamment les cimitieres des esglizes, en sorte que les bestes à saye n'y entrent, dedens le jour de Noëll prochain, et feront fermer à la claiff les portes de leurs cimitieres sy aulcunes y en a, sur la peine de x livres d'amende à la majesté de la Royne, et s'yll se trouve des bestes à saye après la dite reparation faicte aux dits cimitieres ils seront forfaictes à la majesté de la Royne.

Service Divin.

Il est ordonné que le presche se fera en chacune paroesse de dessus les champs les Mercredys là où il aira des Ministres, et que une personne de chacune maison pour le moyns, capable pour ouyr et entendre, assistera au dit presche sans excus raesonnable, et à la ville il y assistera les Mercredys et Vendredys, sur la peine de cinq souls d'amende, maynty à la dite majesté et l'autre maynty aulx paupvres, et que les boutiques en la ville seront frumés durant le dit presche sur la dite peine, sçavoir, les Mercredys.

Chemin et
Douit des
Rohais.

Il est ordonné par Justice que la paroesse de St. Piere-Port, la paroesse de St. Andry, la paroesse du Catell, et la paroesse de St. Saulveur, porteront de chacune paroesse dix chartées de pierres au chemin du douyt des Rohaes dedens le premier jour du moys de Novembre prochain venant, sur la peine de x livres tournois d'amende à la majesté de la Royne pour chacune paroesse, et que les Connestables des paroesses qui ont des terres à l'entour du dit douyt feront assister ceux qui tiennent les dites terres pour faire faire assoer et arumer les dites pierres en pavement et curer et nettoier les dits douyts pour le cours de l'eaue, sur la dite peine, et que de tout ce les dits Connestables en feront devoir sur la dite peine.

* Collecteurs,—c'est-à-dire, Collecteurs du Trésor de l'Eglise, présentement appelés Curateurs.—R. Mc C.

Les Chieffs Plets d'après le jour de Noell, tenus le xxje jour du mois de Janvier, l'an 1576, par Guillome Beauvoer, Baillyff; presens ad ce Thomas Effart, Johan Blondell, Nicollas de Sausmarés, Nicollas Le Mesurier, Nicollas Careye, Nicollas Trohardy, et Johan De La Court, Jurés. 1576-7.

Il est ordonné quant le Prevost de la Royne ayra Exécution
faict ung arrest à l'ynstance de quelque personne, il d'Arrêts.
fournira dès lors la somme qui sera deube à celuy qui
ayra obtenu le dit arrest, ou sy non le mettera en
pryson.

Les Chieffs Plets Capitaulx d'après le jour de la St. Michiell, tenus le desrain jour du mois de Septembre, l'an 1577, par Guillome Beauvoer, Baillyff; presens, &c. 1577.

Que les fiancés ne demeureront avec leur fiancée Fiancés.
devant que le mariage soet sollemnizé à l'esglize, sur
la peine de lx soulds d'amende.

Que les biens distribués aulx paupvres par ceux Biens légués
qui font leur testament soient baillés entre les mains aux Pauvres
des Diacres de l'esglize, esquels par la parolle de Dieu et Passation
ceste charge est comynse pour les distribuer, lesquels des comptes
rendront leurs contes chacun quartier d'an en l'esglize, des Diacres.
et sera loisible à ung chacun qui y voudra assister
pour cognoistre comme les biens des paupvres se
administreront.

Les Chyeffs Plets d'après Noell, tenus le xxe jour du mois de Janvier, l'an 1577, par Guillome Beauvoer, Baillyff; presens, &c. 1577-8.

Toutes ventes qui se feront pour l'advenir, tant par Contrats
devant les Vavasseurs du Valle que par devant les passés devant
Vavasseurs du Conte, seront enregistrées par le Clerc les Cours du
Valle et du
Comte.

1577-8. des dites courts, et que il en gardera livre; et que les dites ventes seront leues par devant le Baillyff et Jurés es prochains plets d'heritage, soient des haultes ou des basses, après les Chieffs Plets tenus, et par après seront leues tant en la court du Valle que en la court du Conte.

Délais
restreints.

Il est ordonné pour l'advenir, que toute personne quy portera faict judgé ou obligation sur aultruy, la somme ainsi deube sera poyée par celuy qui debvera la debte, sans aucun terme ne dillation estre faicte par devant Justice, sy ce n'est par le consentement et assent des parties.

1579-80.

Les Chyefs Pletz, tenus après le jour de Nouell, le xviiie jour du moys de Janvier, l'an 1579, par Guillome Beauvoer, Baillyff; presens ad ce Johan Blondell, Nicollas de Sausmarés, Nicollas Martin, Nicollas Trohardy, Johan De La Court, Henry Beauvoer, et Guillome Beauvoer, Jurés.

Perchonniers.

Il est ordonné que tous ceulx qui seront apellés comme perchonniers en toutes causes pledoyés en court, que les dits perchonniers seront denominés et escripts au terme du lybvre des rolles au terme de l'adjonction.

Causes dans
les Cours
Inférieures.

Il est regardé que en toutes les causes où le Procureur de la majesté de la Royne est apellé en toutes courts subalternes, qu'yls demeurent en leur ettat et vertu jusques ad ce que la Justice en ayt opinié et ordonné, à sçavoir quant es causes en héritage.

1580.

Les Plets Capitaulx tenus le Lundy prochain après le jour St. Michiell, estant le iije jour du moys de Octobre, l'an 1580, par Guillaume Beauvoyr, Baillyff; presens ad ce Nicollas de Saumarez,

Nicollas Le Mesurier, Nicollas Careye, Guillaume Beauvoyr, Thomas Blondell, et Edouard Le Feyvre, Jurez ; et en presence de noble homme Monsieur Thomas Leyghton, Chr., Gouverneur sous la Majesté en ceste isle. 1580.

Il est ordonné par Justice que tous mouniers en Meuniers. ceste isle, chacun endroict soy, maintiendront en bonne reparation les tranchées par où les eaux servants à leurs moullins ont leurs cours, affin qu'aucunes terres n'en soyent endommagées, sur la peine de dixhuict souls tournois d'amende à la majesté de la Royne, toutes foyes et quantes que faute y aura.

Il est ordonné que la Court commencera à seiyr Séances de la Cour. à dix heures du matin, et tiendra jusqu'à deux heures après midy depuis la St. Michiell jusqu'à Pasques, et que le Sergeant proclamera, chacun jour de cour, en troys endroyets de la ville, à sçavoir auprès du Temple, auprès de la rue Berthelot, et au Quarrefour, un quart d'heure devant les dix heures, que tous ceux qui y auront affaire se gardent de damage.

[L'Ordonnance suivante est enregistrée parmi les Actes en Jugement, dans le LIVRE DE JUGEMENTS, ORDONNANCES, CRIME, ET ORDRES DU CONSEIL, No. 1, au folio 154.]

*Le xxiiije jour du mois de Aprvryll, l'an 1581, par 1581.
devant Guillaume Beauvoyr, Baillif; presens, &c.*

Suyvant le vouldoyr de mes Seigneurs du Privé Menues Dîmes. Conseil de la majesté de la Royne notre souveraine Dame, porté par les lettres de leurs honneurs du xve de Janvier, mill cinq cents lxxx, et après que les Conne- tables de toutes les paroysses nous ont rapporté accor- dablement que les habitants de l'isle en generall ont mieux choysy de payer les devoysr et droicts deus anciennement aux Ministres, tant pour mariages, en- terrements, comme tous autres devoysr, lesquels d'an-

1581. cienneté estoient payez aux Curez, que de payer un gros pour veau, un gros pour poulain, et iij obolles pour agneau, accordant l'ordre qui nagueres avoyt esté faicte et posée par Monsieur le Gouverneur et la Justice, en lieu d'iceux droicts et devoys,—Il est ordonné par Justice que tous tels droicts et devoys comme d'ancienneté appartenoyent au ministère, tant pour mariages, enterremens qu'autrement, seront payez aux Ministres en leurs severalles charges, ainsy comme ils estoient payez anciennement.

1581. *Les Chiefs Pletz tenus le Lundy prochain après le jour Saint Michiell, en l'an 1581, par Nicollas Careye, Juge Delegué; presents à ce Jean Blondell, Nicollas de Samarez, Nicollas Le Mesurier, Jean De La Court, Guillaume Beauvoyr, Thomas Blondell, Edouard Le Feyvre, André Henry, et Thomas Le Marchand, Jurez.*

1.
Affeurement
des Rentes. Le quartier de froment est affeuré à. xxviij gros monnoye.
Le pain et chapon à. iij gros monnoye.
La poulle à. ij gros monnoye.
La chandelle, poys de l'isle { j gros d'argent
la livre.

2.
Chandelle
sera vendue
au poids de
l'isle. Il est ordonné, que null ne vendra de la chandelle de ceste isle, sinon qu'au poys de la dite isle, sur peine de forfaiture.

3.
Marchandises
seront
détaillées au
poids et à la
mesure de
l'isle. Item, que toutes marchandizes se détailleront au poys, et à la mesure de ceste isle; et est defendu à tous et un chacun d'en vendre ou détailler à autre poys ou mesure, sur la peine de lx souls d'amende, toutes foyes et quantes, sur chacun delinquant.

4.
Marchandises
ne seront
engrossées. Item, toutes sortes de marchandizes apportées en l'isle, commédables pour les habitants d'icelle, null ne les engrossera jusqu'à ce qu'ils ayent attendu trois

marées pour en partir à la commune, sur la peine de xx ecus soll., moytié à la dite Majesté et moytié au trouveur. 1581. St. Michel.

Item, que marchandizes nulles ne seront chargées ou deschargées depuis soleil couché jusqu'à soleil levant, si ce n'est en la presence des officiers à qu'ill appartient, sur peine d'estre forfaites, moytié à la dite Majesté et l'autre moytié au trouveur. 5. Marchandises ne seront chargées ni déchargées la nuit.

Item, qu'on ne transportera hors de ceste isle aucun suif, oinct, ni aucunes bestes aumailles, sur peine de forfaiture, moytié à la dite Majesté et l'autre moytié au trouveur. 6. Exportation de bétail, &c. défendu.

Item, que chacun habitant de l'isle pourra librement, en temps advenir, transporter de ceste isle, à sa commodité, du froment, febves, et poes, si long temps que le commun pris du froment sera à moins de xxiiij gros le quartier en l'isle : et y vaillant le dit pris aucun n'en transportera en manière que ce soyt; entendu aussy que par ordre de Monsieur le Gouverneur et la Justice (toutes foyes et quantes qu'y aura apparence de necessité de bleds en l'isle) la liberté de transporter des bleds pourra estre restrainte. 7. Exportation de blés, &c.

Item, est ordonné par Justice que les Connestables, chacun en sa paroyse, feront annuellement reparer les chemins dedans le premier jour de Juillet, et y assisteront tous ceux de leur paroyse ; et où aucuns seroyent defaillants, les Vinghtoniers prendront des biens de chacun defaillant à la somme de cinq souls tournoys, pour estre employés à la reparation des dits chemins ; et que ceux qui ont des charettes y assisteront de leurs charettes, sur peine de troys gros d'argent pour journée ; et que les dits Connestables en feront de ce leur devoyr, sur la peine de cent souls d'amende toutes foyes et quantes. 8. Chemins.

1581. Item, est ordonné que null n'aura plus de bestes
St. Michel. qu'ill n'a de terres pour les nourrir; et en feront les
 9. Connestables, chacun en sa paroyse, surveue et inqui-
 Bétail. sition, et en viendront relater en Justice toutes foyes et
 quantes qu'ils auront trouvé de telles fautes.
10. Item, toute personne à qui on auroyt desrobé quel-
 Connétables que chose pourra faire cerche par les Connestables des
 autorisés à paroysses, chacun en ses limites, aux maisons sus-
 faire cherche pectes, pour la chose desrobée, et ce en la compagnie
 pour des de deux gens de bien.
 choses volées.
11. Item, les poyssoniers apporteront leur poysson au
 Poisson et marché, et qu'ils ne le venderont en gros, ne aucun
 Saleries. les engrossera devant les dix heures du matin. Item,
 null ne gardera sallerie de poysson après la St. Michiell
 que la sallerie du Roy sera close, sur la peine de cent
 soulds d'amende, toutes foyes et quantes, moytié à la
 Majesté et l'autre moytié au trouveur, sur chacun qui
 sera trouvé coupable.
12. Item, que les poyssonniers ou poyssonnières ne
 Poisson ne se venderont aucun poysson les Mecedys et Vendre-
 vendra dys, depuis que la petite cloche aura sonné au com-
 durant le mencement du presche, jusqu'à ce que la dite cloche
 pêche. ayt derechef sonné après le presche achevé, sur la
 peine de xvij soulds d'amende à la dite Majesté sur
 un chacun, tant vendeur qu'acheteur, toutes foyes et
 quantes.
13. Item, que null ne s'ingerera pour l'advenir d'aller
 Maresqs de la pescher du poysson au grand et petit maresk, n'autres
 Reine et des maresks de sa Majesté, sans le congé de Monsieur le
 Seigneurs. Gouverneur; ni aussi pescher aux maresks des Sei-
 gneurs sans leur congé; sur la peine de dix livres tour-
 noys d'amende toutes foyes et quantes: et pareille-
 ment de tuer ne prendre aucunes cignes ne leurs
 œufs, sur la dite peine.

Item, que null n'ira à la chasse des lievres, conils, 1581.
 perdris et faisants, sinon ceux à qu'ill appartient par *St. Michel.*
 la livre de l'Estente, excepté Messieurs de la Justice,
 sur la peine de dix livres tournoys d'amende à la dite 14.
 Majesté toutes foyes et quantes : et est ordonné que null *Chasse.*
 de la Justice, ne autre, soyt gentillhomme ou autre
 personne quelconque, n'ira chasser aux choses susdites
 dans la paroyse du Valle, tant dedans que dehors le
 Clos, sur la dite peine, toutes foyes et quantes.

Item, null n'aura qu'un chien, sinon ceux à qu'ill 15.
 appartient, sur peine que les Connestables les feront *Chiens.*
 tuer, et qu'ils seront à un denier sterling d'amende,
 toutes foyes et quantes.

Item, que tous ceux qui seront trouvés es jardins 16.
 d'autrui sans le congé de ceux à qu'ils appartiennent, *Jardins,*
 et y faisants dommage, celui à qui le dommage sera faict *Vaches, &c.*
 (s'ill est homme de bien) sera creu à son dire ; et seront
 les malfaiteurs mis es collieres : et ceux qui seront
 trouvez tirants les vaches d'autrui auront la mesme
 peine.

Item, celui ou ceux qu'on trouvera couppants, ou 17.
 qui auront couppe, aucun arbre sur les terres d'au- *Arbres.*
 trui, soit en jardins, courtils, ou sur les chemins, sans
 le congé de celui à qu'ils appartiennent, auront le
 fouet par les quarrefours de la ville.

Null ne donnera à manger aux bestes à saye, ne 18.
 engraissera, dedans les barrieres de la ville ou cime- *Cochons.*
 tieres, sur la peine de xvij souls d'amende, toutes foyes
 et quantes, moytié à la Majesté et moytié au trouveur.

Null ne lairra aller ses bestes à saye sans estre anna- 19.
 nelez sur le fays du groin : Item, ne les laissera aller *Cochons.*
 dans les barrières de la ville, sous la peine d'un denier
 sterling d'amende de chacune beste, toutes foyes et
 quantes.

1581. *St. Michel.* Ceux qui trouveront à leur dommage boucks, chevres, ou bestes à saye, ayant garny une foys celuy ou ceux à qu'ils appartiennent, les pourront puis après tuer s'ils les trouvent à leur dommage.
20. Bêtes faisant dommage.
21. Pain. Item, chacun boullanger et boullangère fera son pain de demy gros d'argent, raisonnable et competent, du poys et au pris que le froment vaudra en l'isle, et apporteront leur pain au marché merché, et seront les habitants de l'isle servis avant les estrangers, sur la peine de xvijj souls d'amende, toutes foys et quantes, et que le pain sera distribué aux pources.
22. Taverniers et Meûniers ne feront du pain pour vendre. Item, que nuls taverniers ne mouniers, en temps advenir, ne boullengeront du pain pour vendre ou detailler à leur tavernes, sur la peine de dix livres tournoys d'amende à la Majesté, toutes foys et quantes : ains prendront leur pain du marché, qui sera merché de la merche des boullangers.
23. Service Divin. Item, que chacun en sa paroyse assistera aux sermons et prieres du Dimanche, tant du matin que du soir, sur peine d'estre puni à la discretion de Justice.
24. Jeux. Item, que nuls jeux ne se feront aux Dimanches durant les sermons et prieres, sur la peine de dix souls tournoys d'amende sur chacun qui sera trouvé en faute, moytié à la Majesté, moytié au trouveur.
25. Danses et Chansons. Item, qu'aucunes danses ne chansons dissolues ne soyent faictes ou dites en aucun lieu de ceste isle, sur peine que les delinquants seront punis à la discretion de Justice.
26. Toiles, &c., ne seront portées le Dimanche. Item, qu'aucune personne ne portera hors sa maison pieces de toelles ou fill, le jour du Dimanche, sur la peine de xvijj souls d'amende à la Majesté, toutes foys et quantes.

Item, que null ne portera ne rapportera du moullin son bled le jour du Dimanche, sur la peine de xviiij soulds d'amende à la Majesté. 1581.
St. Michel.

Item, que nulle personne ne soyt à banquette durant le presche du Dimanche, du matin ou du soir, et qu'aucun n'ayt à les recevoir en leur maisons durant le dit temps : Item, si aucun de la ville va aux champs, ou aucun des champs vient en la ville, le jour du Dimanche, ils se trouveront au presche ; et ce sur la peine de xviiij soulds d'amende sur un chacun qui sera trouvé en faute. 27.
Blé ne sera porté le Dimanche.
28.
Dimanche.

Item, toutes jeunes gents qui contracteront faict de mariage ensemble sans le consent de leur peres et meres, ou de leur tuteurs ou custodes, ou de leur parens et amis, que les dits mariages seront de nullité. 29.
Mariages de Mineurs.

Item, tous blasphemateurs du nom de Dieu, ou ynvrognes, seront mis, pour la première foy qu'ils seront trouvez en faute, un jour à la cage, au pain et l'eau, et pour la seconde foy seront mis au cep l'espace de xxiiij heures ; et est regardé que ceux qui leur bailleront autre chose que pain et eau le temps qu'ils seront en la cage, seront punis de mesme peine que les delinquants ; et pour autre jurement chacun offenseur payera j gros d'argent à l'usage des pources, toutes foy et quantes. 30.
Blasphémateurs, Ivrognes, et Jureurs.

Item, est ordonné que tous adulteres seront mis en prison l'espace de troys sepmaines, et que par chacun Samedy durant les iij sepmaines seront mis à la cage depuis neuf heures du matin jusqu'au soir, et après les trois Samedys accomplis seront punis par les quarrefours de la ville par l'officier de xxiiij coups de fouet jusqu'à effusion de sang le dernier Samedy ; et aussy ceux qui seront convaincus d'avoir paillardé auront la mesme peine, excepté qu'ils n'auront que xij coups 31.
Adultères et Paillards.

1581.

St. Michel.

de fouet par l'officier devant la cage jusqu'à effusion de sang. Item, toute femme adultere sera mise à la cage aussy, le prochain Samedy après qu'elle en aura esté convaincue, et recevra iceluy jour par l'officier en tout xxiiij coups de fouet jusqu'à effusion de sang par les quarrefours de la ville, et les deux Samedys suyvants sera mise à la cage depuis ix heures du matin jusqu'au soir ; et la palliarde aura la mesme peine, reservé qu'elle n'aura que xij coups de fouet auprez de la dite cage jusqu'à effusion de sang.

32.

Avocats.

Item, que null Advocat ne postulera en court par devant Justice qu'ill ne soyt en barre, et que l'acteur proposera l'entier de sa cause par son Advocat, sans que le defenseur luy empesche son propos jusqu'à fin, en toute modestie ; et aprez aussy souffrira l'acteur la response du defenseur sans l'empescher ; et qu'aucun, soyt Advocat ou autre, ne s'ingerera de parler en la cause le temps que la Justice opiniera jusqu'aprez sentence donnée, sur la peine de cinq souls tournoys d'amende, toutes foyes et quantes, sur chacun qui sera en faute.

33.

Témoins
faisant défaut.

Item, si les tesmoins de celuy qui a une preuve à faire s'absentent, estants evoquez, et ayant esté juridiquement adjournez, ill aura remède de Justice de les faire venir sur peine de desobeissance, s'ill le requiert.

34.

Séances de la
Cour.

Item, est ordonné que la Court commencera à seoyr à dix heures du matin, et tiendra jusqu'à deux heures aprez midy, depuis la St. Michiell jusqu'à Pasques ; et que le Sergeant proclamera, chacun jour de court, en troys endroits de la ville, à sçavoir, auprez du Temple, auprez de la rue Berthelot, et au Quarrefour, un quart d'heure devant les dix heures, que tous ceux qui y auront affaire se gardent de dommage.

35.

Frais curiaux.

Item, que toute sentence definitive donnée en meuble, les despens de court et autres coutages seront

adjugez et taxez par la Justice avec le principall; et si aprez la sentence les parties seroyent encore contraintes de plus outre proceder, les coutages de chacun jour de court seront adjoustez avec le contenu de la première sentence.

1581.

St. Michel.

Item, est ordonné quand le Prevost de la Majesté aura faict un arrest à l'instance de quelqu'un, ill constituera presentement la personne arrestée en prison, ou le dit Prevost payera la somme deue; sur peine que celuy à l'instance duquell l'arrest aura esté faict pourra licitement, sans aucune forme de procez, constituer le dit Prevost prisonnier au chateau par le Deputé du dit Prevost, jusqu'à satisfaction et payement de la debte: et ainsy par le dit Prevost en mesme manière envers son Deputé.

36.

Arrêts.

Item, qu'ill sera licite à chacun qui fera naniement, de prendre des biens à la valeur des arrierages de la somme, et ne sera tenu prendre des biens vaillants moins que une année de sa rente; que s'ill en trouve moins, ill pourra (après avoir esté iij jours ensuyvants sur son assise) faire adjourner sa partie aux prochains tenus de nants, auxquels la cause doyt estre plaidoyée, à ouir le record du Sergeant.

37.

Naniements.

Item, que celuy qui porte obligation, ou sentence de prinse de biens, sur quelque personne, ne sera tenu de prendre biens vaillants moins que la somme contenue en son obligé ou sentence; ains pourra faire adjourner le debteur à ouir le record du Sergeant à la prochaine court.

38.

Prises de
Biens.

Item, que chacun habitant de l'isle, auquell quelques rentes sont deues, desquelles a esté payé depuis six ans, ou louage de terre ou maisons, pourra prendre des biens de ses rentiers ou louagers par leur Sergeants, sans null procez, toutes foyes et quantes, et les faire ventiller au cry du marché; et seront les defenseurs

39.

Prises de
Biens pour
arrérages de
rentes, &c.

1581. ouys à leur justes raisons et oppositions en Justice, à
St. Michel. tous les jours de la sepmaine que la Court tiendra, et
 pourront faire convenir leur garants et pèrchonniers,
 autant que la loy en permet.

40.
 Saisies
 d'Héritage.

Item, que toute personne saisie d'aucun heritage, à
 faute de payement de quelques rentes, et que le dit
 heritage vaudra plus annuellement que la rente deue,
 pourra jouir de l'héritage dont ill est en saisine jusqu'à
 ce que le surplus ayt payé et satisfait aux arrièrages
 deus, ensemble et la dite rente payée annuellement le
 temps qu'ill sera en saisine : et en cas qu'aucun heri-
 tier ou affieffeur sur le dit heritage veuille desaisir la
 partie qui est en saisine et se faire tenant, le surplus
 que le dit heritage vaut mieux annuellement que la
 rente sera mis en conte et rabatu à celui qui est saisy,
 sur ses arrièrages d'autant d'années qu'ill aura jouy :
 et en ce ne sont compris ceux qui par plets d'heritage
 auroyent renoncé à leur droicts ou affieffements.

41.
 Assignation
 de Rentes.

Item, que toute confession ou marché en heritage
 qui sera faict entre partie et partie, par devant Justice
 et tous Juges de ceste isle, nulle tournée ne assignation
 d'aucune rente ne sera faicte, si celui à qui la rente est
 deue n'est présent et content de l'assignation.

42.
 Congés seront
 produits.

Item, que nulles ventes d'heritage ne seront accep-
 tées par les Juges et Justiciers de toute l'isle, que
 premier l'acheteur n'apparoyse, soubs le signe du
 Receveur de la Majesté, ou d'autres Seigneurs dont les
 heritages dependront, comme ils ont congé de ce faire,
 sur peine que les dites ventes ne seront nulles et les
 deniers forfaicts.

43.
 Enregistre-
 ment et
 Lecture de
 Contrats.

Item, que ceux qui feront des achats en heritage les
 feront enroller au livre que le Clerk de la Court porte
 pour cest effect, où le Clerk escrira la substance des
 achats du jour qu'on les luy aura apportez, affin qu'i-
 ceux achats soyent publiez et leus par le dit Clerk

aux prochains plets d'héritage, soyt des hautes ou des basses, aprez les Chiefs Plets; et que le lignager qui voudra retirer aura an et jour depuis la lecture d'iceux achats à faire la retraite: et est l'acte anichilée touchant les dits achats, faite le *xxe* de Janvier, l'an mill cinq cent *lxvj*.

1581.

St. Michel.

Item, pour obvier aux coutages excessifs qui par cy devant ont esté usez sur les achats en heritage, au grand prejudice des lignagers qui vouloyent faire retirer, ill est ordonné qu'ill ne sera payé pour vins et ventes, outre le premier denier, les droicts de court, que la somme de deux gros d'argent pour quartier de froment et un gros pour ecu monnoye, et des maisons et terres à la vailleur.

44.

Vins et
Ventes.

Item, est ordonné que toutes billes de partie d'heritage qui seront faictes en l'isle seront signées de Justice; et gardera le fils aîné ou fille aînée la copie des billes de ses perchonniers, mettant le nom de chacun en la bille qui luy appartient; et aussi pourront avoir chacun des perchonniers le double de toutes les billes, et est sur la peine de *xviij* souls tournoys d'amende.

45.

Billes de
Partage.

Item, que tous tuteurs ou meneurs prendront inventaire du meuble et de l'heritage de leur pupilles en presence de gens de bien, laquelle inventoire ils apporteront par devant la Justice pour estre signée, ainsy qu'ils en voudront prester serment.

46.

Tuteurs
feront
Inventaire.

Item, que les bouchiers ne seront avec les affereurs quand on affeure les viandes, sinon chacun bouchier à la beste qu'ill aura tuée: et est ordonné que le Baillif, Jurez, et autres Officiers assistants la Court, ayants retenu de la viande du bouchier, ill sera tenu leur en garder ou la bailler à leur serviteurs ou servantes, sur la peine de *xviij* souls d'amende à la Majesté, toutes foyes et quantes.

47.

Viandes.

1581.

St. Michel.

48.

Ventres de
bêtes ne
seront jetés
au gallet.

Item, est ordonné que pour autant de ventres de bestes comme le Prevost du Roy pourra trouver au gallé, aprez la première marée que les bouchers auront tué leur viande, ill pourra prendre des biens des dits bouchers à la somme de cinq souls tournoys pour chacun ventre qu'ill aura trouvé.

49.

Charrettes.

Item, null ne s'ingerera de conduire aucune charrette par les rues de la ville le Samedy, depuis neuf heures du matin jusqu'à troys heures aprez midy, sur la peine de cinq souls d'amende, toutes foyz et quantes.

50.

Fontaines.

Item, null ne s'ingerera de laver à aucune fontaine de l'isle, sur la peine de xvijj souls d'amende, moytié à la Majesté et l'autre moytié au trouveur, toutes foyz et quantes, ni dans une perche près au dessoubs.

51.

Viandes ne
seront
soufflées.

Item, ceux qui apporteront au marché veau, mouton, ou agnell, et autres victuailles, ill ne sera point soufflé, estouffé, ne le rongnon soubs levé ; et est ordonné que la peau pende au dit mouton et agnell, sur peine de confiscation, moytié à la Majesté et moytié au trouveur.

52.

Rues de la
Ville.

Item, ill est ordonné que chacun, endroiet soy, fera le pavement en la ville, et conduire leur dalles (prejudiciables à la ville) par dessoubs terre, dans le premier jour du moys de May prochain venant, sur la peine de xvijj souls d'amende, sur un chacun.

53.

Nettoiemment
des Rues.

Item, chacun, en son endroiet, fera nettoyer les rues de la ville par chacun Samedy, sur la peine de cinq souls d'amende, toutes foyz et quantes.

54.

Rues ne
seront
encombrées.

Item, null ne mettra boys ou jaon es rues de la ville qui empesche le chemin : Item, que ceux qui en mettront le feront oster dans quinze jours, sur la peine de xvijj souls d'amende, toutes foyz et quantes.

Item, null ne s'ingerera de prendre du lest au dessus de la demie, depuis Havelet jusqu'à St. Sampson, sur la peine de dix livres d'amende, moytié à la Majesté et moytié au trouveur. 1581. *St. Michel.*
55. Lest.

Item, null ne jettera aucun lest en la rade, hors de navire, barque, ou bateau, sur la peine de dix livres d'amende, moytié à la Majesté et moytié au trouveur. 56. Lest.

Item, que tout lest qui sera mis hors d'aucun navire, barque, ou bateau, au gallé de St. Pierre-Port, sera delesté et mis, par ceux qui le dechargeront, auprez de la dite chaussée; et que null ne prendra le dit lest ne autres pierres aupres de la dite chaussée, sur la peine de xvij soulds d'amende, toutes foyes et quantes. 57. Lest.

Item, ill est ordonné que les teliers feront leur toelles d'une verge d'Angleterre de lese pour le moins, sur peine de forfaiture. 58. Toiles.

Item, que le Procureur de la Majesté fera son devoir de regarder et visiter par toute l'isle sur les mesures, tant des boyssaux, pots, quartes, pintes, et sur les poys, aulnes, et autres mesures. 59. Poids et Mesures.

Item, est ordonné que toutes personnes dignes de servir qui sont à part eux, feront leur devoyr de se louer, sur la peine de dix livres d'amende à la Majesté; et que null ne les logera, sur la dite peine. 60. Personnes propres à servir.

Item, est ordonné que null ne prendra aucuns estrangers pour estre leur serviteurs, pour les mettre et occuper au mestier de la mer, sur la peine de xx ecus soll. d'amende à la Majesté, laquelle amende sera prise sur les maistres des dits serviteurs. 61. Estrangers.

Item, que null habitant de ceste isle ne recevra aucun estranger en temps advenir pour demeurer avec luy, sans avoir eu le congé du Receveur de la Majesté, sur la peine de dix livres tournoys d'amende à la dite 62. Estrangers.

1581. *St. Michel.* Majesté, toutes foyz et quantes : et qu'iceux estrangers, receus à demeurer en l'isle, feront profession de la religion dans demy an aprez leur arrivée pour le plus tard.
63. Bétail faisant dommage. Item, pour un saut de beste es terres d'autrui qui sont closes, ill sera payé, à sçavoir, pour mouton, brebis, et agneau, de chacun un denier esteling d'argent, et pour beste à saye iij mailles d'argent, et pour grande beste un gros d'argent; et s'ill y a aucun dommage faict par les dites bestes ill sera taxé.
64. Bétail sera fiché pendant la Mession. Item, est ordonné que ceux qui ont moutons, brebis, et agneaux, les ficheront sur leur propres terres durant le temps de mession, sur la peine de deux deniers sterling la piece, toutes foyz et quantes, moytié à la Majesté et moiitié au trouveur : et que celui ou ceux qui les auront ainsy trouvées es premisses bannonières, ill le fera crier par les rues de la ville de St. Pierre-Port, par le crieur ordinaire, affin qu'ils n'en soyent aux adventures, ains que les dites bestes seront aux adventures des parties à qu'ils appartiennent, depuis le dit cry; entendu que ce soyt en la paroyse de St. Pierre-Port : et es autres paroysses leur faire signifier par leur Sergeants.
65. Bétail ne sera fiché sur les terres d'autrui, &c. Null ne s'ingerera de ficher ses bestes sur la terre d'autrui, ne les garder bannonières sur les chemins, sur la peine de xvij soulds d'amende, toutes foyz et quantes, moytié à la Majesté et moytié au trouveur.
66. Serk. Item, est ordonné qu'ill sera signifié à Hellier de Cartheret, fermier de l'isle de Serk, par le Prevost de la Majesté, de comparoistre en ceste isle par devant la Justice, pour cognoistre de quelle autorité Jurez-Justiciers et autres Officiers ont esté establis en la dite isle, et pour rendre raison d'autres faicts commis en la dite isle, suyvant la suite et demande du Procureur de la Majesté.

Item, est ordonné que les Officiers de la Majesté
feront convenir les Douzeniers de St. Pierre-Port et
la Douzeine de St. André, et feront veue sur le cours
de l'eau de la rue des Rohays, et en cas que l'eau ne
passe par l'ancien cours, qu'ils facent commandement
à ceux à qui appartiennent les terres, de la faire passer
par le cours ancien, et ce dans quinze jours prochains,
sur la peine de dix livres d'amende sur ceux qui seront
en faute.

1581.

St. Michel.

67.

Dout des
Rohais.

Item, est ordonné que les paiements seront prins
et receus pour payement courant en ceste isle entre
toutes personnes, tant par le Receveur de sa Majesté
qu'autres personnes, au pris qui ensuit, et premier :—

68.

Valeurs des
Monnaies.

L'escu de France à xx gros d'argent.
L'escu de Flandre. xix gros et demy.
Le pistolet. xix gros.
Le double duckat. xiiij soulds sterling.
Le double millerays. xiiij soulds sterling.
Le noble henry de France xiiij soulds sterling.
La croyzade petite croix xx gros et demy.
La croyzade potence. xx gros.
Le poll head. xv gros.
Le realle d'Espagne vj deniers ob. sterling.

69.

Salaires
d'Artisans.

Item, que les artizans prendront pour loyer de leur
journée comme ill ensuit, et ne prendront davantage,
sur la peine de xvij soulds d'amende, toutes foyes et
quantes :—

Les peigneurs de laine. j gros d'argent.
Les charpentiers v deniers sterling.
Les couvreurs tant de pierre que } iiij deniers sterling.
de gly }
Les massons v deniers sterling.

70.

Salaires de
Portefaix.

Item, que les porteurs prendront pour leur sallaire
de leur travail comme il ensuit, et aussy serviront les

Et que les Connetables de St. Pierre-Port qui pour le temps seront, receuilliront durant leur année les dits deniers avec la petite coutume établie pour le dit edifice, et en renderont conte par devant le Capitaine et la Justice, avant qu'estre deschargez de leur office de Connetable.

1581.

St. Michel.

Les Chiefs Pletz tenus le prochain Lundy aprez le jour de Pasques, en l'an 1582, par Nicollas Careye, Lieutenant de THOMAS WYGMORE, Baillif; presents, &c.

1582.

Item, est ordonné qu'ill y aura un parc en chacune paroyse, pour mettre les bestes qui sont prises du temps de messon, et que le dit parc sera fait dans le jour de Nouell aux coutages des paroysses.

Item, est ordonné qu'ill y aura quelque homme de bien sermenté, pour mesurer le sell et bled provenant hors de l'isle pour estre distribué et détaillé aux habitants, et que ses gages seront payez par ceux qui les venderont ou detailleront.

Mesureur
public.

Item, est ordonné que ceux de la paroyse de St. Pierre-Port ne mettront leurs bestes sur les terres communes des autres paroysses durant le temps de messon, et aussy que ceux des autres paroysses ne mettront leurs bestes sur les terres banonnières de la dite paroyse, en peine d'en payer deux deniers sterling par piece à celuy ou ceux qui les y prendront.

Banon.

Aux Chiefs Plets Capitaux tenus le Lundy prochain aprez le jour St. Michiell, en l'an 1582, par Thomas Wygmore, Baillif; presents, &c.

1582.

Item, qu'aucun ne vendra en detaill bruvage ou liqueur aucune, en nul pot, quarte, pinte, ou demie pinte, qui ne soyent merchés des estampes de la roze

Mesures
seront
étampées.

1582. et fleur de lis, que le Procureur de la Majesté porte pour cest effect.

Boisseaux. Item, que tous boysseaux de ceste isle ne seront plus profonds que de huit pouces de Roy, sur la peine de lx souls d'amende sur ceux qui en seront trouvez saisis : et que ceux qui en ont feront leur devoyr de les changer dans le jour de Nouell prochain venant.

1583. *Les Chiefs Plets tenus le Lundy prochain aprez le jour de Pasques, le viije jour du moys d'Aprill, en l'an 1583, par Thomas Wygmore, Baillif; presents, &c.*

Tables, &c. pour la célébration de la Sainte Cène. Ill est ordonné par Justice que les Collecteurs des Tresors de chacune paroysses feront leur devoyr, dans la prochaine Cène, de pourvoyr qu'ill y ayt une table en chacun Temple propre pour y celebrer la Sainte Cène, avec des sieges, nappe, plat et gobelets honnestes et necessaires pour ce faict, qui seront payez du Tresor de chacune paroysses.

1583. *Les Chiefs Plets Cappitaulx de après la St. Michiel, tenus par Thomas Wigmor, Baillif; presents à ce Johan Blondell, Nicollas Carrey, Guillaume Beauvoyr, Thomas Blondell, Edouard Le Fayvre, Thomas Le Marchant, Johan Andro, et Johan Sammarés, Jurés, le vije jour de Octobre, en l'an 1583.*

Dances, jeux et chansons.

Item, est ordonney, pour autant que Dyeu est offensé pour l'abus villain et destestable commis aulx dances et en jeulx inlicytes, et semblablement la Justice desobéye,—il est ordonney par Justice que tous ceulx qui permetront ou souffriront en leurs messons, en temps advenir, auchunes dances, ou jeulx, ou assemblés inlicytes, ou qui sonneront auchuns

instruments, ou chanteront auchunes chançons dysso-
lues à telles dances ou à senblables, qu'ils seront
pennis comme il ensuyt, à sçavoyr, que à jour de
Dymenche, et en l'assembleye de toute l'eglisse, de-
vant la cherre, ayant la teste, les jambes et pyés nus,
enveloppez de ung linceul, et tenans une torche à leur
mains, ardente et allumeye, reconnoestront publicque-
ment leur offence; et que ceulx qui danceront ou assis-
teront aulx dances seront pennis corporrellement
acordant à l'ordre de Justice.

1583.

*Les Chieffs Plets d'aprez le jour de Nouell, tenus le
prochain Lundy aprez le quinzième jour du mois
de Janvyer, xxe jour du dit mois, en l'an 1583, par
Thomas Wygmore, Baillif; presents à ce Jean
Blondell, Nicollas Le Mesurier, Guillaume Beau-
voyr, Edouard Le Feyvre, Thomas Le Marchant,
et Jean de Samarez, Jurez.*

1583-4.

Il est ordonné par Justice que toute manière de
bled qui se vendra par l'isle, excepté le froment, sera
vendu à comble, accordant aux coutumes et anciens
usages de la dite isle: et qu'aucune personne n'en
vendera à la mesure raise, excepté pour le froment,
sur la peine de lx souls d'amende, toutes foys et
quantes, pour chacune mesure qui sera vendue ou
distribuée à mesure raise.

Blés, comment
seront
mesurés.

*Le xiiije jour du mois de May, l'an 1585, par devant
Thomas Wygmore, Baillif; presents, &c.*

1585.

Ont comparu Monsieur Nicollas Effart et Monsieur
Thomas Milet, Ministres de la parole de Dieu, les-
quels nous ont remontré que la disme, laquelle leur
est deue pour les veaux, poulains, et agneaux, ne leur
a esté payée selon l'ordre de Monsieur le Gouverneur

Menues
Dimes.

1585. et de Messieurs de la Justice, de ces quatre à cinq ans derniers passez, et que par ce moyen une bonne partie du revenu de leurs offices leur estant detenu, n'ont revenu ne moyens suffisants pour leur vivre et entretien, nous requerants sur ce d'y pourvoyr et donner ordre:—Sur quoy a esté ordonné par Justice, tant pour le temps advenir que pour le passé et escheu, qu'ill sera payé aux dits Ministres et à tous autres Ministres de ceste isle, la somme d'un gros d'argent pour la disme de chacun veau et de chacun poullain, et troys mailles d'argent pour chacun agneau, ou bien le dixième agneau, et ce accordant aux Ordonnances sur ce posées et establies par Monsieur le Gouverneur et la Justice, en consideration des droits qu'ils ont quittez, lesquels leur appartenoyent pour les mariages, cènes, baptêmes, et sepultures.

1586. *Les Chiefs Plets Capitaux, tenus le Lundy prochain suyvant aprez le jour St. Michiell, iije jour d'Octobre, en l'an 1586, par Thomas Wygmore, Baillif; presents, &c.*

Bordiers. Est ordonné que les traize grands Bordiers assisteront en personne aux Plets Capitaux de la St. Michiell, et pareillement à chacune court des plets d'heritage, tant des haultes que des basses paroysse, chacun à son tour, sur la peine de lx souls d'amende, toutes foys et quantes : et aussy quand y aura quelques procez ou sentences criminelles, les dits Bordiers fourniront d'hommes solvables pour conduire les criminels et executer les ordonnances de la Justice, en cas qu'eux mesmes n'y veuillent servir, sur la dite peine.

Etrangers. Item, est ordonné que nuls estrangers forains, ne aucun pour eux, n'ayent à retailer aucuns vins ne victuailles en ceste isle, si ce n'est en gros ou par la

mesure sur le gallé, ainsy qu'on a accoutumé, du bled et du sell : excepté qu'iceux estrangers soyent naturalizez sujets de la Majesté de la Royné d'Angleterre notre Souveraine, et dont ayent lettre sous le signe et sceau d'armes de Monsieur le Gouverneur, sur la peine de dix livres tournoys d'amende, moytié à la Majesté et moytié au trouveur.

1586.

Les Chiefs Plets Capitaux, tenus le Lundy prochain aprez le jour St. Michiell, dernier jour du moys de Septembre, l'an 1588, par Jean Blondell, Juge Delequé ; presents à ce Jean De La Court, Guillaume Beauvoyr, Edouard Le Feyvre, André Henry, Jean Andro, Jean de Samarez, Pierre Beauvoyr, et Pierre Careye, Jurez.

1588.

Il est ordonné par Justice que null ne s'ingerera en temps advenir d'entrer dans le parquet de la Court, aprez que la Justice sera assise en siege de Justice, sinon qu'ils fussent evoquez, ou bien que soyent telles honnestes personnes qui y seront admises d'y entrer par permission de la Justice.

Parquet de la Cour.

Item, est ordonné par Justice que nul ne postulera en Court sinon par la bouche ou permission d'un Advocat, et que les Officiers de la Majesté ne seront admis en temps advenir pour estre Attournez ou Advocats à playdoyer les causes d'aucune personne particulière : toutesfoys pourront, quand aucunes causes auront été meues ou debatues entre deux parties par devant Justice, remontrer ce qu'ils verront estre de droict, principalement en ce qui concernera l'interest de sa Majesté.

Officiers de la Reine, et Avocats.

L'onzième jour du moys d'Octobre, l'an 1588, par devant Jean Blondell, Juge Delequé ; presents, &c.

1588.

Sur le different d'entre Monsieur Nouell Perruquet,

Menues Dimes.

1588.

Ministre et Pasteur en la paroysse du Valle, et Pierre Jouanne et autres habitants de la dite paroysse, les dits Pierre Jouanne et habitants pretendants, en vertu de certaine Ordre de mes Seigneurs du très honorable Conseil Privé de Sa Majesté, dabté à Greenwich, le dixième jour du moys de Janvier dernier passé, devoir estre exempts en temps advenir du payement d'un gros d'argent par piece pour la disme de leurs veaux et poulains, et de trois mailles d'argent pour agneau, que Thomas de Beaugy, comme fermier sous le dit Perruquet, de la Cure de la dite paroysse, leur demandoit, selon qu'ils avoyent accoustumé de payer par cy devant : Est ordonné par Justice, aprez avoir veu et considéré que la dite Ordre ne faict rien touchant ou concernant les dites dismes, qu'ill sera payé en temps advenir ung gros d'argent pour la disme de chacun veau et poulain, et trois mailles d'argent pour agneau, ou le dixième agneau, suivant l'Ordre par cy devant posée par mon Seigneur le Gouverneur et la Justice, par commandement de mes dits Seigneurs du Conseil Privé de Sa Majesté, portée par leurs lettres dabtées à Whitehall, le xve jour de Janvier, l'an 1580, et une sentence de Justice sur ce donnée le xijje jour de May, l'an 1585 ; et que les dits Pierre Jouanne et autres des habitants susdits, desquels le dit De Beaugy, fermier, a faict ventiller les biens, luy payeront la disme des dites choses, au pris avant dit, dans soleill couché, sur peine que le ventillement que le dit fermier a faict de leurs biens aura lieu et cours.

1588-9.

Les Chiefs Plets d'aprez le jour de Nouell, tenus le Lundy, xxe jour du moys de Janvier, l'an 1588, par LOUYS DEUYCKE, Baillif; presents, &c.

Chemins.

Est ordonné que les Connetables, assistez de la Douzeine, chacun en sa paroysse, visiteront et feront

surveue sur les chemins, chacun en sa paroysse, toutes les années dans le premier jour de Mars, et feront advertir chacun, endroit soy, de reparer les dits chemins, et faire parer les hayes, espines, fossez et buissons qui donnent empeschement aux passants, où ils auront trouvé de la faulte : et où les parties n'en feroient leur devoyr, ayants esté adverties de la part des Connetables, qu'iceux Connetables y mettront les ouvriers, et donneront tell ordre que les dits chemins soyent deuement reparez dans le xxiiije jour du mois de Juin : et auront les dits Connetables congé de prendre des biens des parties pour les coutages des dites reparations : et à faulte d'en faire leur devoyr, seront chacun des Connetables à lx souls d'amende, toutes foys et quantes ; et aussy chacun de la Douzeine qui deffauldra d'aller avec les dits Connetables revisiter les dits chemins, ayants esté advertis un jour auparavant par les dits Connetables, seront chacun à xvij souls d'amende : lesquels amendes seront recueillies par les Officiers pour estre employées à subvenir aux plus pauvres à la reparation des chemins auxquels sont sujets.

1588-9.

Noël.

Item, est ordonné que si le chien d'aucun faict dom- Chiens.
mage à son prochain, que le maistre à qui le chien appartient payera le dommage ; et sera celuy à qui le dommage sera faict, ou tout aultre tesmoing s'ill est homme de bien, creu à son serment, quell chien ils auront veu ou cogneu pour effect qui aura faict le dommage.

Item, est ordonné qu'aprez le cinquième jour de Taverniers
Fevrier prochain aucune personne ne s'ingerera de
garder Taverne à detailler aucune bruvage, sinon qu'ils
ayent premièrement de ce speciale licence de Mon-
sieur le Baillif et de sept Jurés, et baillé pledges
par devant eux, qu'ils ne souffriront aucun desordre
en leur maison, sur la peine de x livres tournoys

1588-9.
Noël.

d'amende, toutes foys et quantes, moytié à sa Majesté et moytié au trouveur.

Vagabonds et
fainéants.

Item, que tous vagabonds et fayneants qui ne veulent travailler, et ceux qui sont nottez de ne gagner loyalement leur vie, qui ont mauvais bruit et renommée, ou qui ont commis paillardize ou adultère, s'ils sont estrangers, natifs hors de ceste isle, vuideront hors de ceste isle dans quarante jours aprez avoir esté publié, sans aprez y retourner, sur peine d'estre fouettez par les quarrefours de la ville, et leurs oreilles attachées au pillory : et aprez le dit terme de quarante jours, qu'aucune personne ne logera aucun ni aucuns de ceux qui seront commandez de vuider, sur la peine de vingt livres tournoys d'amende, moytié à sa Majesté et moytié au trouveur.

Etrangers.

Item, que nuls estrangers ne garderont logis, ne tiendront taverne, ne garderont boutique ouverte pour retailer aucunes marchandizes, en temps advenir, excepté ceux lesquels ont eu de ce speciale licence par cy devant de Monsieur le Gouverneur durant les troubles de la France ; et sans préjudice des contre-porteurs ou aultres marchands, lesquels venants en ceste isle exposeroyent leur marchandizes en vente pour le voyage.

Etrangers.

Item, que nuls estrangers forains ne seront permis de se marier en ceste isle, pour habiter entre nous.

Etrangers.

Item, qu'aucuns estrangers à l'advenir ne seront permis demeurer en ceste isle, sinon que premièrement ils aient apparu d'attestation de leur bon comport, et baillé pledges suffisants des habitants qu'eux ne leur enfans ne famille ne seront puis aprez en aucune charge à l'eglize ne à la paroyse on demeureront ; ains que s'ill leur advenoyt nécessité, leur pledges seroyent contraints de les nourrir et leur subvenir de toutes leur necessitez.

Item, que nuls jeunes enfans, ne aultres de plus competent aage, n'yront mandiant par l'isle, ains que leur prochains parens seront contraints les recevoir et garder ou mettre en service, ou envoyer hors le pays apprendre mettier à gagner leur vie; ou s'ils n'ont parens, ou qu'ils soyent pauvres et sans moyens de leur subvenir, les Connetables auront de ce le soin, et en feront leur devoyr aux frais communs et publicks, chacun en sa paroyse: et que les pauvres anciennes personnes qui n'ont moyen de vivre ne travailler, seront subvenues, chacun en sa paroyse, des aumosnes de l'eglize, sans aller mandiant, s'ils n'ont de ce specialle licence de Justice.

1588-9.
Noël.

Pauvres.

Le xixe jour du mois de Aprill, l'an 1589, par devant Louys Devycke, Baillif; presents, &c. 1589.

A la requeste qui nous a esté faite par le Procureur de sa Majesté, estant requis par les communs et habitants de l'isle, que les courts peussent estre retardées pour une quinzaine, à raison que les labours sont beaucoup arrierez, et que si les courts suyvoient que beaucoup de terres demeureroient sans estre culltivées, au grand préjudice du publick: laquelle requeste ayant esté faite par le dit Procureur, assisté de plusieurs gens de bien de la commune et habitants, a esté ordonné que les courts seront retardées jusqu'à la quinzaine.

Tenue des
Cours
retardée.

Le ive jour du mois de Juin, l'an 1589, par devant Louys Devycke, Baillif; presents, &c. 1589.

Pierre Le Pelley, comme Senechall de la Court du Valle, et les Vavasseurs, amercy vers les Officiers de sa Majesté, et est regardé par Justice que l'acte des Chiefs Plets Capitaux d'aprez la St. Michiell, tenus le

Cours
Inférieures.

1589. sixième jour du mois d'Octobre, l'an mill v cents xxxij, contenant que nulle basse court ne feront nuls meneurs, ne n'enaageront nuls enfans, ne donneront congé de vendre, ne feront nulles retraictes, demeure en sa force et vertu, et que les dits Seneschall et Vavasseurs seront à l'amende de xx franks à sa Majesté, suivant la dite acte, pour s'estre ingerez, contre la teneur de la dite acte, d'avoyr faict des retraictes et autres actes qui leur estoyent prohibez comme devant est spécifié.

1592. *Le xxvj^e jour du mois d'Aoust, l'an 1592, par devant Louys Devyck, Baillif; presents à ce Johan Blondell, Nicollas Careye, Johan de Sausmarés, Pieres Beauvoir, James Le Feyvre, Pieres Careye, et Johan Effart, Jurés.*

Enfants
pauvres.

Ill est ordonné par Justice que tous jeunes enfans quy ont père ou mère quy n'ont moyens de les nourryr et entretenyr, et autres quy n'ont père ni mère, seront recuillys et entretenus par leurs prochaynts parents et amys, et s'ils n'ont parents par leurs parrayns, aulcas qu'yls ne trouveront maistres pour estre mys en service, suyvnt le serment qu'yls ont faict devant Dieu.

1594. *Le xxvj^e jour du mois de Juing, l'an 1594, par devant Louys Devyck, Baillif; presents ad ce Nicollas Martyn, senior, Guillome Beauvoyr, Johan Andros, Johan de Sausmarés, Pieres Beauvoyr, Pieres Careye, Nicollas Martyn, junior, et François Allés, Jurés.*

Champart.

Ill est ordonné par Justice que tous ceulx qui ont et tyennent des terres sur le villayn fyeu de St. Michiell, en la paroesse du Valle, quy payent champart de bled, que en temps advenyr ils payeront champart de

lyn qui croystera sur leurs dittes terres, à Monsieur Henry Smyth, comme ayant le droict des dits campars, ou à qui droict ayra pour luy. 1594.

Le ije jour du moys de Novembre, l'an 1597, par devant Louys Devycke, Baillyf; presents à ce Nicollas Martin, senior, Guillome Beauvoir, André Henry, Jean Andros, Jean Sausmarés, Pierre Beauvoir, Pierre Careye, Nicollas Martin, junior, et George Guille, Jurez, et en presence de Messire Thomas Leighton, Gouverneur, &c. 1597.

Sur ce que par cy devant il nous a estey remontré Prison à Serk. de la part des Officiers sous sa Majesté, en l'isle de Serck, que d'autant qu'en l'establissement qu'avons faict (suyvant les ordres en ce pozées par Messeigneurs du Privé Conseil) de la Jurisdiction Royale en la dite isle, il n'y auroit pour lors esté pourveu d'aucune ordre expresse concernant la seure garde et detention de telles personnes qui, pour aucune cause civils ou criminels, auroient encouru et merité punition d'emprisonnement corporell, en deffault de quoy plusieurs inconveniens seroyent advenues, et de plus en plus s'y pourroyent accroistre, au prejudice du service de sa Majesté, destriment publick, et mesprix intollerable de Justice, de laquelle toute administration et execution seroit entièrement rendue vaine et frustratoire s'il n'y estoit convenablement pourveu : Pour ces causes et raisons très importantes et necessaires, et après meure et deube consideration sur ce prinze, avons (en l'autorité de nos dites charges) sous laquelle la dite jurisdiction d'icelle est dependante, finalement pourveu, pozé et estably ordre expresse ainsy qu'elle ensuict :—

Premièrement, qu'au plus brief que faire se pourra, ung certain lieu clos, ou maison de capacité et force

1597.

suffisante pour une prison, sera à ceste fin appointée ou (sy besoning est) nouvellement bastie en la dite isle de Serck aux communs frais d'icelle isle, au lieu le plus propre et commode, principalement pour la plus seure garde des susdits prisonniers, par l'advis de Monsieur Amyce de Carterett, Escuier, pour le present ayant la garde de la dite isle, et Lieutenant general en icelle soubz mon avant dit Gouverneur des dites isles soubz sa Majesté, et avec le consentement de la Justice du dit lieu.

Item, que le dit de Carterett sera tenu, à raison de sa dite charge, selon que de mesme il appartiendra, et sera pareillement practiqué à l'advenir à l'endroit de tous aultres qui aussy tiendront en icelle isle la principale place soubz sa Majesté, selon que la raison, coustume, et nécessité de la chose l'importe notoirement en tell cas, de pouvoir eslire, pozer, continuer et entretenir ung suffisant officier, lequel par le mesme nom et tiltre qu'icy est accoustumé, à sçavoir, de Portier en la dite isle, y aura la garde d'icelle prison et des dits prisonniers, sur la mesme charge et peine que de droict il est porté par les loix et la coustume de ceste dite isle.

Finallement, que le dit officier (ayant esgard à l'importance susdite de sa dite charge, laquelle y est d'autant plus penible et dangereuse qu'ailleurs, à cause que icelle isle est presentement destituée d'une forteresse particulière) aura et recepvra de chacun prisonnier qui luy sera amené par le Prevost de la dite isle, ou en quelque autre façon juridiquement commis en charge, tout, tell et le mesme salaire et emollument que en tell cas est de present, ou qui de temps en autre sera legitiment usité et practiqué en ceste dite isle de Guernezey, excepté tant seulement que pour entrée et pour yssue de la prison il recepvra la moytié moins que ne faict le portier de ceste dite isle. Et afin de pourvoir promptement à

la necessaire execution des premisses, nous avons requis l'avant dit Sieur de Carterett (estant pour le present employé en ceste dite isle au service de sa Majesté) que dès son prochain retour en sa dite charge il ayt à notifier publiquement ceste presente ordre; et faire pourvoir à l'entier effectuellement d'icelle au plus brief qu'il sera possible.

1597.

Le xxje jour du moys de Janvier, l'an 1597, par devant Louys Devych, Bailly; presents à ce André Harrys, Jean Andros, Jean Saumarez, Pierre Careye, William Le Marchant, Nicollas Martin, junior, George Guille, et Lyenard Blondell, Jurez.

1597.

Il est ordonné par Justice :—

Que toutes personnes dignes de servir seront mis en service par les Connestables et Douzeines de chacune paroyse, et que ceulx qui seront louez, comme aussy leurs maistres ou maistresses, le porteront sous les signes des dits Connestables et de six de la Douzeine de leur paroyse.

Pauvres,
Etrangers, &c.

Item, que les dits Connestables, ensemble avecques la Douzeine, garderont un lyvre de ceulx ou celles qu'ils placeront, avecques les maistres, faisant mention du nombre des années qu'ils auront à servir, comme aussy des gages qu'ils debveront recevoir.

Item, qu'ils placeront es principales maisons de ceulx qui sont les mieulx moyennéz, ung chacun en sa paroyse, les jeunes personnes qui ne seront dignes d'estre mises en service, et de ce garderont aussy bon lyvre.

Item, que nulles personnes dignes de travailler ne seront permis d'aller mandier en leur paroyse ni ailleurs, sur la peine contenue en l'ordonnance par cy devant establee pour cest effect, excepté les pauvres vieilles personnes qui n'ont aucun moyen de vivre, sy

1597.

pour leur substantation n'y est aultrement de temps en temps pourveu par les Connestables et Douzeine de chacune paroysse.

Item, que les personnes qui languissent en leurs maisons et n'ont moyen de demander la charité de ceulx qui en leur paroysse leur voudroyent assister, seront entretenus aux communs frais du publicq, ung chacun en sa paroysse, et pour ce faire sera faicte et levée une contribution par les dits Connestables et Douzeine, de quoy aussy ils garderont ung bon lyvre.

Item, que les Connestables, Douzeine, ou aultres, qui ont aucuns serviteurs ou servantes, lesquels sont par l'advis du Bailly et de la Justice commandez de sortir de ceste isle, feront leur debvoir de les faire vuidier dans le premier passage, sur la peine de *

Item, que nulles personnes ne recueilleront en manière que ce soit aucunes personnes qui auront esté louées ou commandez de sortir, sur la peine de *

Et là où telles personnes n'auroyent moyen de payer la dite amende, seront punys corporellement à la discretion de Justice ; et que les Connestables et Douzeines en feront leur debvoir et veilleront là dessus sur la mesme peine.

Item, que nulles personnes dignes de travailler ne se garderont à part eulx, et que nuls ne les logeront ne recueilleront, sur la peine de *

Item, que nulles personnes arryvants en ceste isle pour y demeurer ou servir, s'ils ne sont natyfs de ce pays, ne seront receus pour y tarder, sans especialle lycence du Gouverneur ou de Justice. Et que les Connestables ne les laisseront atterrer sans avoir demandé et obtenu congé de ceulx à qui il appartient.

Item, que nulles personnes ne seront permis de venir habituer en une aultre paroisse hors de celle où ils ont dernièrement demeuré s'ils ne sont bien suffisants de soy subvenir et à toute leur famille, et qu'ils

* Ces blancs se trouvent dans l'original.—R. Mc C.

ne soyent gents de bonne et honneste reputation : toutesfois ils ne seront permis sans l'adveu de ceulx de la Douzeine et des Connestables de la paroyse où ils viendront demeurer, lesquels s'enquerront de leur bon comport et de leur suffisance, et les trouvant capables leur en bailleront escript sous leur signes, pour obvier aux dangers et inconveniens qui à cause de ce pourroyent ensuivre, et de ce qui entre eulx en sera accordé, le enregistreront dans le lyvre de leur paroyse, comme aussy de toutes les choses susdites.

1597.

Item, que les Connestables de chacune paroyse, dans quatre ou cinq jours prochains ensuivants, revertiront vers le Greffier pour avoir par escript et sous son signe la coppie de ces Ordonnances, afin de les faire entendre Dimanche prochain à ceulx de leur paroyse : et de ce que les dits Connestables et Douzeines feront touchant l'ordre, tant concernant leurs pauvres que le placement des enfans, et des louages qu'ils feront, en certifieront la Justice dans Lundy prochain, afin que ce qu'ils auront faict touchant les choses susdites soit approuvé et ratifié.

Item, il est ordonné que tous ceulx qui contreviendront aux dites Ordonnances et ne voudront ensuivre la reigle qui sera pozée et establee par les Douzeines et Connestables, encourront la mesme peine qu'est contenue par les dites Ordonnances par cy devant establies à cest effect.

Les Chiefs Plets d'aprez le jour St. Michell, tenus le Lundy, premier jour du mois d'Octobre, l'an 1599, par Leonard Blondell, Lyeutenant de Louys Derycke, Bailly ; presents à ce André Haris, Jean Andros, Jean Saumarez, Pierre Beauvoir, Nicollas Martin, George Guille, Nicollas Le Feyvre, et Pierre Brehault, Jurez.

1599.

Il est ordonné par Justice que toute personne faisante une Clameur de Harrou et la portante à Monsieur

Clameurs de Haro.

1599. le Bailly ou son Lyeutenant, ou à deulx Jurez, sera subject de le porter aussy dans xxiiij heures au Greffier de la Court pour en tenir registre, sur peine que le delinquant sera convict en sa clameur.
-

1602. *Les Chiefs Plects d'aprez le jour de Pasques, tenus le Lundy, xije jour du mois de Aprill, l'an 1602, par AMICE DE CARTERET, Escuier, Bailly; presents à ce Jean Saumarez, Pierre Beauvoir, Pierre Careye, William Le Marchant, Nicollas Martin, George Guille, Nicollas Le Feyvre, Pierre Brehaut, et Hellier Le Pelley, Jurez.*

Livre de
Perchage.

Il est enjoint à la Douzeine de la paroisse de St. Pierre-Port de faire ung nouveau perquage du Fieu le Roy en cette paroisse dans le jour St. Michell prochain en ung an, et de ce en faire lyvre, sur la peyne de douze escus soll. sur la dite Douzeine. Et leveront la dite Douzeine les anciens droits usitez et accoustumez, sçavoir, un denier par chacune vergie, un gros pour change de nom, et cinq soulds pour chacune devise.

1603. *Les Plects Capitaux d'aprez le jour St. Michell, tenus le Lundy, iije jour du mois d'Octobre, l'an 1603, par William Le Marchant, Lyeutenant d'Amys de Carteret, Escuier, Bailly; presents, &c.*

Clameurs de
Haro.

Il est ordonné par Justice que doresenavant toutes Clameurs de Harrou qui se feront, estans rapportées au Juge ou Jurez, se rapporteront dans xxiiij heures apres icelle clameur au Greffier de la Court, qui en tiendra registre, affin que les Officiers en soyent informez, sur peyne que les delinquants demeureront convicts en leur clameur.

Les Chefs Plects Capitaux d'aprez le jour St. Michell, tenus le xxxe jour du mois de Septembre, l'an 1605, par Amys de Carteret, Escuier, Bailly; presents à ce André Harris, Jean Andros, Pierre Careye, William Le Marchant, Nicollas Martin, George Guille, Leonard Blondell, Pierre Brehaut, Hellier Le Pelley, et James Beauvoir, Jurez. 1605.

Item, est ordonné que les artizans et travailleurs de bras prendront pour leurs journées comme il ensuit, et ne prendront davantage sur la peyne de soixante soulds tournoys d'amende, moytié à sa Majesté et moytié au trouveur :—

Premier, charpentiers de navires, ix drs. ster. aux despens des maistres, et xvij drs. ster. es leurs.

Charpentiers communs, v drs. es despens des maistres, et x drs. es leurs.

Tailleurs de pierre et maistre maçons, à v drs. ster. es despens des maistres, et x drs. es leurs.

Communs maçons, à iiij drs. ster. aux despens, et à viij drs. ster. es leurs.

Couvreurs d'ardoyze, à v drs. ster. es despens des maistres, et à x drs. es leurs.

Couvreurs de gly, à iiij drs. ster. es despens des maistres, et à huict deniers es leurs.

Peygneurs de layne, à v drs. sterling es despens des maistres, et à x drs. ster. es leurs.

Faucheurs, à vj drs. ster. es despens des maistres, et à xij drs. ster. es leurs.

Buscheurs ou hagueurs de boys, à iiij drs. es despens des maistres, et à viij drs. es leurs.

Jardiniers, les meslieurs, à iiij drs. ster. es despens des maistres, et à huict drs. es leurs.

Travailleurs communs, à iij drs. ster. es despens des maistres, et à vj drs. ster. à leurs despens.

Lesquels artizans ou travailleurs seront subjects, depuis la my Septembre jusqu'à la my Mars, com-

Salaires
d'Artisans.

1605. *St. Michel.* mencer leur journée avant solleill levant, et continuer
jusques à la nuict, et depuis la my Mars jusques à la
my Septembre, commenceront leur journée dès les
cinq heures du matin, et continueront jusques à sept
heures du soir, sur la peyne sus dicte.

Et est ordonné par Justice que si aucuns des dictz
artizans ou travailleurs, ayants gagné leurs journées,
n'en sont presentement payez, et que soyent contraints
plaider pour ce, que iceux artizans ou travailleurs
auront pour chaque journée que perdront à la pour-
suite de leurs gaiges, pareils gaiges comme il leur est
alloué à leurs despens, en outre tous les frais et
coutages de ce.

Monnaie. Item, est ordonné que les payemens de France de
mize non rongnez, comme quart d'escus et demys,
testons et demys, francs et demys, seront prins et
auront lieu et cours de payement parmy nous en ceste
isle, à raison de soixante et quatre soulds l'escu soll. ;
et ce sans prejudicier au droict des rentiers qui ont
rentes créées en argents ou monnoyes, ni es deniers de
la Receapte du Roi, et quant au payement d'Angleterre,
et les realles demeureront à cinq [deniers.]

Laines. Item, que aucunes leynes peignées ne se venderont
ou detailleront au peuple que ne soyent nettes et
blanches, sur la peyne de lx soulds tournoys d'amende,
moytié à sa Majesté et moytié au trouveur.

Marchés contractés le Dimanche. Item, que tous marchez contractez durant le jour
du Dimenche, mis en question, seront nuls. Et seront
amendables, tant le vendeur qu'achepteur, chacun de
lx soulds tournoys, moytié à sa Majesté et moytié au
trouveur, comme aussi l'estranger s'il en est adverty.

Provisions pour le Chateau. Item, est ordonné que tous maitres de navires, bar-
ques ou batteaux, arrivants en ceste isle avec byerre,
boys, ou autres provisions propres pour le Chateau,
n'en deschargeront aucunement de deux heures après

qu'ils seront arrivez, et que auront congneu de Monsieur le Gouverneur quelle quantité il luy en plaist, affin qu'il en puisse estre pourveu ; et ce sur la peyne de lx souls tournoys sur chacun delinquant.

1605.

Le xije jour du mois d'Octobre, l'an 1605, par devant Amy de Carteret, Escuier, Bailly ; presents, &c.

1605.

Eleazar Le Marchant et	} Pour la paroisse de St.	Connétables sermentés ; et leur serment.
Thomas Beauvoir, fils Pierre,		
Lucas De La Rue et	} Pour la paroisse de St.	
Thomas du Prey, ...		
Jean Le Feyvre, fils Ollivier,	} Pour la paroisse du Valle ;	
Samuell Le Feyvre et		
Pierre La Perre, ...	} Pour la paroisse de	
Hellier Blondell et		
Guillome De La Marre, ...	} Pour la paroisse de St.	
Thomas de L'Isle et		
Collas Corbin, fils Jean, ...	} Pour la paroisse de	
Pierre Symon et		
Collas Le Hurrey, ...	} Pour la paroisse de la	
Guillome Allez, ...		
Pierre Rouget, senior, et	} Pour la paroisse de St.	
Jean Bonamy, ...		
Thomas Lihou et	} Pour la paroisse de St.	
Collas Le Pelley, ...		

ont esté jurez et sermentez Connestables des dites paroisses, suivant le serment à eux leu et ministré, dont la teneur ensuict :—

Vous promettez et jurez à present devant Dieu, sur la foy et serment que debvez, au perill de votre ame, par et suivant le contenu de sa sacrée parolle, dont à ceste fin presentement avez corporellement attouché

1605.

le St. livre, Que bien et fidellement de votre pouvoir vous exercerez, pour et en vos paroisses, l'office et charge de Connestables, en laquelle avez esté legitiment esleus, et maintenant estes en ce lieu deuement approuvez et receuz, et ce suivant les points qui concernent le debvoir de la dite charge, speciallement aux [termes] des articles qui ensuivent : —

Premier, Que en toutes choses procurerez l'avancement de la gloire de Dieu, en ce qui concerne la vraye obeissance deue à sa sainte parolle, l'exercice du St. Ministere de son Evangile, et Reformation Chrestienne, par sa grace deuement establee en ce lieu et y confirmée par auctorité.

Item, que vous serez toute votre vie fidelle et loyall subject au Roy notre souverain Seigneur, Jaques, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre, d'Escosse, France et Irlande, deffenseur de la foy, et à ses nobles successeurs, la majesté duquel reconnoissez immediatement sous Dieu supresme Chef et Gouverneur, sur toutes personnes et en toutes causes quelconques, tant ecclesiastiques que civiles, en tous ses pays et dominions.

Item, que vous maintiendrez et pourchasserez à votre pouvoir, l'honneur, le bien, la paix, et tranquillité de toutes ses dictes dominions, principalement, selon qu'y serez plus speciallement obligé, de toutes ses isles et plus particulièrement de ceste isle, nommement de ce qui concernera la susdicte paroisse de votre speciale charge ; et à l'effect que dessus vous observerez deuement les points qui ensuivent : —

Premier, vous porterez honneur, respect et obeissance deue à la personne et estat de messieurs constitués Magistrats sous sa Majesté en ceste dicte isle, sçavoir est, de Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Bailly et de Messieurs les Jurez, et tascherez (en ce qu'en vous sera par votre propre exemple, tant en faicts qu'en dicts,) à faire deuement respecter et honorer chacun d'iceux, selon son rang et qualité, de tous autres

soubs les dites charges, et obeyr et garder leurs bons jugemens et ordonnances, selon et autant qu'il sera requis pour le bien du service de sa Majesté et la manutention du bien et tranquillité publique de ce dict estat.

Item, vous garderez et ferez garder de votre pouvoir (vous mesmes vous y rendant sujet) les loix, usages, coustumes, ordonnances, libertez, franchises et privileges par grace royalle octroyées aux Bailly, Jurés et habitans de ceste dicte isle et autres, au contenu des Chartres et Lettres Patentes d'iceux privileges, comme aussy les bonnes politiques Ordonnances de vos susdicts Magistrats et des Estats de ceste dicte isle, pour lesquelles mieulx observer et entretenir promectez tascher d'en avoir bonne congnoissance, comme aussy les deffendre, selon que sera trouvé requis et necessaire, encontre les infracteurs, de tous vos moyens et puissance.

Item, concernant le debvoir duquell estes attenu à l'endroit des susdicts Estats (entre lesquels estes receus, admis et autorizez) promectez que vous serez dilligent à y assister toutes fois et quantes qu'y serez semons, y donnerez en toute fidellité et rondeur de conscience votre conseil, opinion et advis es choses dont serez requis, sans respect d'aucune particuliere partialité, ayant seulement esgard à la gloire de Dieu, service de votre Prince, et bien et utilité publique de cest estat, gardant secrettes les affaires qui y seront traictées, jusques à ce que par ordre et consent generall soit permis de les reveler. Et enfin vous conformerez paisiblement et serez obeissant aux bonnes ordres et resolutions qui par la plurallité des voix y seront legitimement conclues, establies et arrestées.

Finalement, quant à ce qui touche l'estat particulier de votre dicte paroisse, vous tascherez par tous bons moyens (notamment en la sincere observation des avant dicts privileges, loix, ordonnances, &c., avant

1605. dictes) de descouvrir les malfaiteurs et delinquants pour les amener en Justice, affin que, condigne punition en estant faicte, le mal soit purgé et osté du millieu de nous, au maintien et avancement de la gloyre de Dieu, de la paix publicque, l'utilité et bonne reputation de votre dicte charge; comme aussy du contraire, pour le mesme bien que dessus, vous vous efforcerez de conserver et accroistre le bien publicq et generall, de quelconque espece il soit, appartenant à vostre dicte paroisse, procurant de toute vostre puissance le bon et fidelle mesnagement d'iceluy, et en faire tenir bonnes et loyalles accomptes, cleres et prestes, toutes fois et quantes qu'il sera requis.

1607. *Les Chefs Plects d'aprez le jour de Pasques, tenus le Lundy, xiiije jour d'Avrill, l'an 1607, par Amys de Carteret, Escuier, Bailly; presents à ce André Harris, William Le Marchant, Nicollas Martin, George Guille, Leonard Blondell, Nicollas Le Feyvre, Pierre Brehault, et Thomas Beauvoir, Jurez.*

Rues de la
Ville, &c.

Pour remedier aux dessordres qu'on voit journellement es rues de la ville, tant à cause des ordures que des empeschemens et encombres qui y sont, est ordonné :—

Que deux fois la sepmaine, sçavoir, le Mercredy avant le presche, et le Sapmedy apres le marché passé, chacun fera nettoyer la rue devant sa maison, et porter hors la rue les ordures et ballyeures, soit au galley, par la venelle publicque par laquelle sa maison a passage, ou ailleurs, pourveu qu'il ne laisse les dictes ordures en rue ou venelle, sur la peyne de cinq soulds tournoys d'amende, toutes fois et quantes.

Que chaque Sapmedy, les venelles publicques seront ballyées et nettoyyées par les habitans des maisons

subjectes à icelles, selon la distribution et departyement que les Connestables et Douzeine de la ville ont faict des maisons à chaque venelle publique, sur mesme peyne.

1607.

Pâques.

Que null n'engraissera aucuns pourceaux dans les barrieres de la ville, mais bien es fauxbourgs, ou vers le galley, et es jardins de derriere les maisons, sur la peyne de dixhuict souls d'amende, toutes fois et quantes.

Que nuls ne laisseront aller leurs pourceaux par les rues ou venelles de la ville au dedans les barrieres, sur la peyne de cinq souls tournoys d'amende, toutes fois et quantes.

Que aucunes personnes ne se vuideront autrement que de leur eau es rues et venelles de la ville, ni d'aucunes ordures hors de leurs maisons, sur la peyne de xvij souls tournoys d'amende, toutes fois et quantes.

Que aucuns enfans bas d'age ne souilleront les dictes rues ou venelles, et que aucunes personnes ne les y mettront à se vuider, sur peyne que les peres et meres d'iceux seront en cinq souls d'amende, toutes fois et quantes : et responderont les maistres et maistresses du faict de leurs gens.

Que commandement sera faict dans l'huicteyne, par les Connestables de la ville, à chacuns habitans d'icelle de faire reparer leurs pavez dans le jour St. Jean, sur peyne d'amende à l'arbitre de Justice.

Que si quelqu'un pour sa commodité ordit extraordinairement la rue devant sa maison ou la venelle publique, il la fera nettoyer et vuider tout seull dans xxiv heures, sur peyne de cinq souls tournoys d'amende, toutes fois et quantes, saulf que celui qui bastira sera tenu obtenir congé de Justice pour se garantir d'amende.

Que les habitans des maisons qui ont venelle particuliere, par laquelle n'y a passage public, les tiendront nettes, et que null n'aura privé ou aisée qui se deschargera dans aucune venelle, sur la peyne de lx souls tournoys d'amende, toutes fois et quantes.

1607.
Pâques.

Que les proprietaires des places vuides dans les barrières de la ville les tiendront nettes, et les clorront dans le jour St. Jean, sur la peyne de lx soulds tournoys d'amende, toutes fois et quantes.

Que null ne tassera aucun menu chauffage, comme jann et feugere, dans les rues de la ville ni places vuides, sinon que les dites places soyent encloses, crainte du feu ; ni aux caves et celliers sur la rue ; ni au cimetière ; sçavoir, depuis la maison de Collas Ollivier, du Pollet, la maison de Thomas Ballan, la maison de Monsieur de Rozell à la rue Berthelot et à la Grande rue, jusques à la maison de Pierre Le Pelley à la rue des Cornets, et à la maison de Pierre Le Tellier à la rue de la Fontayne, sur peyne de forfayture, moytié à sa Majesté et moytié au trouveur.

Que null ne vuidera les lyes de ses fustailles, ni l'eau du lavement de laynes, dans les rues ou venelles de la ville, sur la peyne de x soulds tournoys d'amende, toutes fois et quantes.

Que ceux qui ont des abatvents à leurs maisons les tiendront en bon et entier estat dans le jour St. Michell prochain, sur la peyne de lx soulds tournoys d'amende.

Que null ne lairra aucun empeschement ou encombre dans les rues ou venelles publiques de la ville plus longuement que la mesme journée qu'il l'y mettra, ou sans l'y laisser plus de xxiiij heures, à peyne que le Vinghtennier, ou à faulte de luy le Connestable, pourront enlever le dict empeschement, qui sera appliqué moytié au Roy et moytié à l'officier saizissant.

Que les Connestables de la ville feront au plustost, des deniers publics, clorre la place par cy devant acheptée pour bastir des halles pres la caige, laquelle ils pourront bailler à louage au plus offrant pour le bien du publicq.

Que les amendes avant dictes seront applicquables moytié au Roy et moytié aux delateurs.

Est trouvé expedient que les habitans de ceste isle

qui ont des bestes à vendre ou exchanger, les pourront amener durant les quatre Sapmedys du mois de May auprès de l'ecluse au lieu du Bordage, place nommée à ceste fin.

1607.
Pâques.

Est permis aux laboureurs de prendre de l'engrains nécessaire pour leurs terres dans le hapvre de la chaussée.

Que les Connestables et Vinghtenniers, chacun en sa vinghteyne, feront leurs debvoirs de faire accomplir les articles cy dessus, à peyne d'estre les amendes levées sur eulx mesmes.

Les Chefs Plects d'aprez le jour de Nouell, tenus le xviije jour du mois de Janvier, l'an 1607, par Amys de Carteret, Escuier, Bailly ; presents, &c. 1607-8.

Ce jourdhuy les Ordonnances recentemente faictes par Messieurs les Commissaires du Roy ont ouvertement esté leues et publiées en ceste Court ; après laquelle publication et lectures a esté et est estroicement enjoinct au nom de sa Majesté, de l'autorité de sa dite Court, à toutes personnes quelconques, de deument et inviolablement les observer et entretenir en chacun point, selon la vraye et sincere teneur et intention d'icelles.

Réglements des Commissaires publiés ; et Protêt présenté par le Lieut.-Gouverneur et les Officiers du Roi.

Mr. Pierre Careye, Lyeutenant de Sire Thomas Leighton, Chevalier, Capitaine et Gouverneur en ceste isle, ha presentement exhibé à la Court une protestation portée par escript, tendant à ce que par la dite Court icelle fust interinée selon ce qui y est contenu, de laquelle mot apres mot la teneur ensuit :—

Le Lieutenant Gouverneur et Officiers de sa Majesté, apres avoir ouy la lecture et publication des Ordonnances establies par Messieurs les Commissaires de sa Majesté, pour le gouvernement de ceste isle, tant es causes martialles que civiles, que pour les droicts,

1607-8. prerogatifs et revenus de sa Majesté, en quoy les dits Sieurs Commissaires ont pour la plus grande partie ordonné et estably d'autorité absolue, les autres remises à la censure des très honorables Seigneurs du Conseil Privé de sa Majesté, le dit Sieur Lyeutenant Gouverneur et Officiers ont ce jourdhuy, xviiije jour de Janvier, 1607, protesté à l'encontre de ce qui a esté fait au prejudice des droicts, prerogatifs et revenus de sa Majesté, jusques à ce que autrement par leurs honneurs y soit ordonné, et sur ce entendu leurs bons plaisirs. Pour l'importance de laquelle cause Justice a prins temps pour plus meurement adviser d'y donner responce, selon que pour le service de sa Majesté sera trouvé estre plus requis et expedient.

1607-8. *Le xxviiije jour du mois de Janvier, l'an 1607, par devant Amys de Carteret, Escuier, Bailly; presens, &c.*

Protêt
ci-dessus
rejeté.

Messieurs de Justice ont totalement refusé et refusent l'interinement de la protestation exhibée par escript es derniers Chefs Plects par M. Pierre Careye, Lyeutenant de Sire Thomas Leighton, Chevallier, Capitaine et Gouverneur de ceste isle, à l'encontre de quelques Ordonnances d'entre celles lesquelles furent lors publiées, faictes recentemente par Messieurs les Commissaires de sa Majesté, selon qu'est porté en la dite protestation, recours à icelle, entant que la dite Court ne s'estime estre juges capables ni competents pour aucunement ordonner sur la dite contradiction pretendue es dictes Ordonnances par le dit Sieur Lyeutenant, ains que cela seullement appartient à sa très excellente Majesté, dont est entierement excédée l'autorité des dits Sieurs Commissaires, et à mes Seigneurs de son très honorable Conseil, vers lesquels partant le dit Sieur (comme autres en pareill cas) se pourra à cest effect pourvoir et adresser sil trouve bon estre :

entretant et que par autorité superieure (selon que dessus) en seroit autrement ordonné, il sera soigneusement pourveu, suivant ce que par la dite Court fut lors de la dite publication estroictement enjoinct, à ce que les dites Ordonnances soyent doresenavant inviolablement observées et entretenues de quelconques personnes en ce bailliage, selon ung chacun point de la vraye teneur et sincere intention d'icelles ; à quoy faire et deuement y tenir la main, sont par la dite Court expressement requis et chargés tous les Officiers de sa Majesté, un chacun d'iceulx selon que par sa severalle charge et office y est attenu.

1607-8.

Le xxje jour de Avrill, l'an 1608, par devant William Le Marchant, Lyeutenant d'Amys de Carteret, Escuier, Bailly ; presents à ce André Haris, Jean Andros, Nicollas Martin, George Guille, Leonard Blondell, Nicollas Le Feyvre, Pierre Brehault, Thomas Beauvoir, et Thomas de L'Isle, Jurez.

1608.

Il est ordonné par Justice que toutes fois et quantes que les Courts des Jugemens seront publiées, tous ceux qui auront des jugemens, preuves ou aides à faire venir en cause pour esclarcissement d'iceux, que l'acteur fera adjourner le deffenseur troys jours auparavant le jour que la cause sera termée en jugement, affin que le dit deffenseur puisse avoir temps pour pouvoir faire adjourner ses perchonniers, preuves ou aides. à peyne de descheoir des despens de la journée.

Ajours pour
Causes en
Jugement.

Les Chefs Plects Capitaux d'aprez le jour St. Michell, tenus le iije jour du mois d'Octobre, l'an 1608, par Amys de Carteret, Escuier, Bailly ; presents, &c.

1608.

Est ordonné que la Justice, en nombre de douze Jurez, assisteront à Monsieur le Bailly ou son Lyeu-

Ordre dans
lequel les
Jurés assis-
teront aux
Audiences.

1608.

St. Michel.

tenant à tenir Justice, sçavoir, quatre d'iceux à chaque ouverture des Courts apres les Chefs Plects qui se tiennent troys fois l'an, ou troys d'iceux pour le moins, sinon en cas de malladie ou excus raisonnable; neantmoins quoy, sera chacun subject prier ung de ses freres servir pour luy, à ce que Justice ne manque au peuple; lesquels quatre Jurez continueront à tenir les Courts avec le dit Bailly ou Lieutenant à l'accoustumée, et en meuble de huicteyne en huicteyne, chaque jour de Mercredy, jusques aux Chefs Plects suivans, que quatre autres Jurez seront subjects assister pour faire Justice à leur tour, et ainsy des quatre autres Jurez. Et que la Justice sera tenue estre en Court dès les dix heures du matin chacun jour de Court, et y continuer jusques à troys heures apres midy si le nombre des causes le requiert: et que iceluy Bailly, ou son Lieutenant, et Jurez, auront pour eulx les proffits et emoluements, tant du scead que autres choses qui pourront escheoir durant leur tour.

Honoraires de
la Cour.

Item, que tous ceulx qui, oultre les dicts jours limitez, requeront ou demanderont Justice leur estre ministrée, payeront cinq soulds tournoys pour assement de Justice de chaque cause ainsy donnée.

Prévôt du Roi
tiendra
Registre.

Que le Prevost de sa Majesté doresnavant tiendra registre de toutes les saizines, arrests et exploicts que luy ou son Deputé executeront; lequell Deputé ne pourra executer aucuns des dicts exploicts que par la permission du dit Prevost, auquell pour cest effect chacun s'adressera en premiere instance; duquell registre aulcun desirant tirer acte signé du dit Prevost en payera au dit Prevost troys soulds tournoys.

1609.

Les Chefs Plects Capitaux d'aprez le jour St. Michel, tenus le ije jour du mois d'Octobre, l'an

1609, par *Amys de Carteret, Escuier, Bailly ; presents, &c.*

1609.

D'autant que aucunes malicieuses personnes addonnées à desloyaultés, pour colorer de quelques excuses frivoles leur manifestes larcins que commettent annuellement à l'endroit des fruitages sur leur arriere saison es vergers et jardins clos et fermés, pretendent que leur seroit licite de ce faire par voye d'une arriere vendange qu'ont nommé *Rescq*, qui seroit de mesme sorte et nature que la glanne des espics delaissés en la mession, et soubz ce pretexte vollent non seulement tous les fruitages de garde qui y sont reservés par les proprietaires, mais aussy, sans aucun esgard, rompent et desbrisent tant les hayes et fossés que les dits fruitiers mesme, en maniere que par la fracture du bout ou voyre des branches entieres ils sont rendus infructueux, tant l'année suivante que mesme (en partie) à tousjours par après,—A ces causes, pour eviter qu'aucuns vrayement simples et ignorans ne se laissent escouler en ung cours si pernicieux, et retrancher toute excuse à telles malices, il est par la Court, et en autorité d'icelle, presentement déclaré et notifié à tous et chacun les habitans de ceste isle, que icelle susdictie maniere de prendre et enlever les susdicts fruitages d'autrui est de sa nature un pur et simple larcin, et partant que tous ceux qui doresnavant s'ingerront de commettre tels forfaitcs seront prins et representés pour larrons, et accordamment chasties et punis par Justice selon que il y eschet par les loix, et suivant aux bonnes politicques Ordonnances par cy devant en pareils cas establies.

*Rescq, ou
Arrière-
vendange.*

Les Plects Capitaux, tenus le Lundy d'après le jour St. Michell, premier jour du mois de Octobre, l'an 1610, par Nicollas Martin, Lyeutenant d'Amice de Carteret, Escuier, Bailly ; presents à ce

1610.

1610.

André Haris, Pierre Careye, William Le Marchant, George Guille, Nicollas Le Feyvre, Pierre Brehault, Nicollas Careye, Thomas Beauvoir, Thomas de L'Isle, et Thomas Andros, Jurez.

Exécution
d'Arrêts.

Il est ordonné par Justice que toutes fois et quantes que le Prevost de sa Majesté ou son Deputé feront aucun arrest sur quelconques personnes pour debte, que le Portier du Chateau ne sera responsable de la debte ou du prisonnier, que le dict prisonnier n'aye esté livré en sa garde dans les portes du Chateau. Et si il estoit question d'executer quelque arrest tard, de sorte que ne pouroit commodement ou par mauvais temps conduire le prisonnier au Chateau, pourront prendre et gager quelques personnes pour le garder, dont se fera payer à la partie qui faict faire l'arrest, dont aura son relief sur la partie arrestée.

[Les Ordonnances suivantes, des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1611, ne sont point enregistrées dans le LIVRE D'ORDONNANCES, et nous n'avons pu les trouver dans aucun Livre du Greffe. Il ne peut, cependant, exister aucun doute sur leur authenticité. Il en est fait mention dans des Ordonnances passées aux Chefs-Plaids d'après Noël, 1611-12 ; aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1618 ; aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, 1621 ; et aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, 1625 ; et dans plusieurs Ordonnances subséquentes. Nous les trouvons confirmées aux Chefs-Plaids d'après Noël, 1612-13, et aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1613. Aux Chefs-Plaids d'après Noël, 1614-15, elles sont de nouveau confirmées, "avec celles lesquelles ont esté depuis amenées et adjoustées." La même chose a lieu aux Chefs-Plaids d'après Noël, 1615-16, et aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, 1616 ; et dans cette dernière occasion il est ordonné qu'elles "seront leues chacun an aux Chefs Plets de Pasques." Elles sont ensuite confirmées derechef, une fois l'an pour le moins, jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël, 1631-2 ; et subséquemment, aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1635 ; St. Michel, 1641 ; St. Michel, 1649 ; et St. Michel, 1652. Les expressions de l'Ordonnance de Pâques, 1613, donnent à croire qu'elles avaient été enregistrées dans un livre à part, ce qui serait d'ailleurs assez probable, vu leur longueur ; car elles forment en effet un petit Code, composé de presque toutes les Ordonnances précédemment en vigueur, avec les amendements et les additions qui étaient devenues nécessaires. Ces Ordonnances sont contenues dans tous les anciens recueils particuliers ; et dans le présent ouvrage nous avons principalement suivi, excepté lorsqu'il y avait erreur manifeste, une copie qui s'en trouve dans un ancien livre qui fut déposé au Greffe, par un individu, il y a quelques années, et qui contient des copies d'Ordonnances et d'Actes datant depuis 1611 à 1642. Une partie de ce livre est évidemment de la même écriture que celle que nous trouvons dans le LIVRE D'ORDONNANCES depuis le 16 Octobre, 1632, au 17 Juillet, 1633.—R. Mc C.]

Les Chefs Plets d'après le jour de Pasques, tenus le xve jour d'Avrill, l'an 1611, par Amice de Carteret, Escuier, Bailly ; presents à ce André Harris, William Le Marchant, Nicolas Martin, George Guille, Pierre Brehault, Thomas Beauvoir, Thomas de L'Isle, Thomas Andros, et Eleazar Le Marchant, Jurez. 1611.

DES DEVOIRS DE PIÉTÉ, ET RELIGION ET HONNETETÉ
CHRESTIENNE.

Article 1.

Tous Idolastres et Superstitieux, lesquels, volontairement persistant en leur obstinée et malicieuse ignorance, desmontrent apertement, soit en parolles ou en effect, n'avoir encore renoncé au Pape et à la Messe, et à toutes leurs despendances quelconques soyent, les abominations du dit Antechrist, en sorte qu'à ceste occasion seroit apparrant, s'abstenant exprès ordinairement des sacrés exercices de la parolle et saints sacrements, ou bien par l'Esglise en auroient esté retranchez par l'espace continuelle d'une année entierre, comme pareillement tous autres s'en abstenant tant et sy longuement sur quelque pretexte ou escuze qu'en pouroyent pretendre, seront de temps en autre par tous officiers diligemment recherchez, et presentez à Justice, pour y recevoir les punitions condignes à sy griefves fautes.

Idolâtres et
Superstitieux.

Article 2.

Les Jureurs du saint nom de Dieu, veinement ou d'emotion de colerre, doivent à l'instant par les auditeurs en estre severement reprins ; et sy sur ce le delinquant recognoist humblement sa faute, on l'en pourra pour la première fois suporter ; sinon, ou qu'il y retourne, lors, pour chacune seconde et troisieme fois, il sera tenu payer au profit des pauvres, entre les mains de l'un des Diacres de la paroyse, le Dimenche prochain ensuivant, dès le premier presche finy, l'a-

Jureurs et
Blasphéma-
teurs.

1611.

Pâques.

mende de v souls tournoys ; de quoy les susdits assistants et chacun d'iceux sont, sur mesme peine, enchargez de voir qu'au plustost l'un des dits Diacres en soit deuement adverty, et sy le dit annoncé fournit au devoir que dessus, iceluy Diacre gardera registre de sa dite recepte, y specifiant le faict sans y denoncer la personne : mais en ce cas qu'il y ait deffaut, adonc sera tenu yceluy Diacre, sur xvijj souls tournois d'amende, en advertir les Officiers du Roy dedans trois jours ensuivant, et pareillement les dits Officiers chargez dedans huictaine en faire formelle poursuite contre le dit delinquant, sur peine d'en respondre. Pour autres jurements plus qualifiez, mesmes les reniements, imprecations, blasphemes et semblables impietez execrables, chacun, dès la première fois qu'il les aura entendus en compagnie suffisante d'en porter tesmoignage, est chargé, sur la peine de lx souls tournois, de faire moyens que les dits Officiers du Roy en soyent, en mesme façon que dessus, entierrement informez, afin d'en poursuivre sur eux les griefves punitions que telles enormitez meritent : toutes les dites amendes applicables au susdit profit des pauvres, selon que dit est.

Article 3.

Service Divin
le Dimanche.

Chacun sera subject sanctifier entierrement le jour du repos du saint Dimenche et exercices de la piété ; et partant, toutes personnes capables de profiter des dits exercices publicqs (sans y admettre aucunement tels petits enfants que il seroyent pour troubler, admu-ser et divertir les auditeurs, lesquels est deffendu d'y porter sur v souls tournois d'amende) ne failliront, en quelconque paroyse que se trouvent lors des dits exercices, de y assister en toute reverence tout le long d'iceux, soir et matin, durant tant la lecture de la parolle, les presches, prieres, chants de pseumes, qu'administration des sacrements, sinon qu'il y ait de ce excuse legitime, sur peine de v souls tournois d'a-

mende : et sy aucun estranger de contraire profession refuse de y assister, leurs hostes sont, sur la mesme peine, chargez les advertir deuement qu'ayent à se garder enfermez dedans leurs dits logis, sans estre veus par les rues ou places durant tout le susdit temps, et que s'ils y desobeissent seront annoncez en Justice, pour y estre plus seurement pourveu.

1611.

Pâques.

Article 4.

Plus outre, durant tout le dit jour du Sabath est pareillement prohibé de tenir taverne pour y assoir aucune personne, fors les estrangers qui y couchent, à leur repas ordinaire ; aussy d'y faire aucuns marchez, sur peine de nullité, outre l'amende de xvijj soulds tournois : Item, de tracasser de lieu en autre, s'y occupant aux œuvres communes des jours ouvrables, comme notamment de porter ou raporter bled du moullin, fil, toille, et choses semblables, sur la peine de xvijj soulds tournois d'amende.

Sanctification
du Dimauche.

Article 5.

Quant aux autres saints exercices publicqs appointez estre faits en aucun jour sur sepmaine, seront tenus de y assister, en telle manière que dessus, de chacune famille une personne pour le moins, par tour, capable d'instruction : et durant tout le temps que se feront les dits exercices, est estroitement defendu, tant en la ville que près et jouxte le Temple es champs, de tenir aucune taverne, garder ouverture d'aucune boutique, ou estallement de poisson ou semblable denrée, mesme d'y estre veus oysenx battant le pavé, ou sur les estaux ou places des rues, le tout sur la peine de x soulds tournois d'amende.

Service Divin
les jours de
semaine.

Article 6.

Toutes lesquelles amendes provenantes des prophanitez avant dites, celles qui n'excèdent v soulds tournois seront, après que le delinquant en aura esté première-

Application
des Amendes.

1611.
Pâques.

ment adverty, payables à l'usage singullyer des pauvres de la paroyse, selon la mesme manière cy-dessus prescrite et ordonnée à l'encontre des Jureurs du saint nom de Dieu ; et les autres amendes d'au dessus seront poursuivies en Justice, aplicables par moitié aux dits pauvres et denonciateurs d'iceux delicts. En quoy sont semblablement comprins tous estrangers, en cas qu'auparavant en auroyent esté suffisamment advertis, ce que les hostes sont icy chargez de faire sur la susdite peine de x soulds tournois.

Article 7.

Contempt de
l'Autorité
supérieure.

Tout contempt de l'autorité superieure est punissable par le corps : pourtant quiconque doresnavant en sera deuement attaint de faict ou parolle, comme en pareille sorte de negligence ou nonchailance ressentant aucunement le mespris, arrogance ou irreverence à l'endroit d'aucun son superieur, en sera, de mesme que dessus, deuement chastié par Justice, plus ou moins sevèrement, toutesfois ayant en ce bon et juste esgard, non seulement à la qualité de la faute et manière comme est commise, mais aussy de l'estat et rang des personnes, tant en la dignité et preference de celle qui se trouvera offencée, que du degré inferieur, en condition ou autres points considerables, touchant celle dont sera provenue la dite offence.

Article 8.

Adultères.

Les Ordres precedents pour les Adultères et Pail-lards tiennent jusqu'à la proche Saint Michel.

Article 9.

Fiancés.

Les hommes qui par incontinence abuseroyent en compagnie charnelle de leurs fiancées, seront mys en basse fosse au pain et à l'eau l'espace de deux fois xxiiij heures.

Article 10.

Ivroignes.

L'Ordre du precedent contre les Invroignes demeure en sa force et vigueur jusques à la dite Saint Michel.

Article 11.

1611.

Pâques.

Les Dances en banquets de nopces et autres assemblées, mesme entre personnes de divers sexes en quelconque lieu, sont entierrement prohibées ; comme pareillement tous Joueurs et Sonneurs d'instruments à ces fins ; aussy toutes Chansons impudiques ou dissolues ; le tout sur la peine de lx souls tournois d'amende sur chacun pour première fois, et en cas d'endurcissement, de punition plus grieve.

Dances,
Chansons, &c.

Article 12.

Tous, lesquels doresnavant seront deuement convaincus d'avoir en quelque façon fait dommage es jardins ou vergers d'autrui, ores que ce fust après la cueillette des fruicts, sur pretexte de quelque ancien droit commun d'une arrière glanne ou vendange, communement appelé le *Rescq*, sinon que en eussent congé exprès du propriétaire, seront prins et chastiés de larcin ; donc pour première fois mis es collyères, et ainsy, selon la continuation au delict, aggravant accordamment les punitions : toutesfois sy le dommage estoit sy petit, ou bien que cela escherroit sur escolliers ou personnes de famille notable, Justice, pour première fois, pourra à sa discrétion changer la dite punition publique en griefs emprisonnements du delinquant, outre grosse amende sur ceux qui pour le civil seront trouvez en devoir respondre, ou autrement à la discretion de la Court, eu esgard à l'aage. Aussy sy la dite conviction ne s'en pourroit faire autrement que par les depots du propriétaire propre avec un seul autre tesmoin, tous deux de bonne et honneste reputation, lors aussy n'y sera pas procedé en la punition publique avant dite, mais bien par autre voye, soit de griefs emprisonnements ou amendes, ou tous les deux à l'arbitrage de la Court ; entendu aussy que la mesme procedure que dessus sera entierrement observée à l'endroit des personnes coupables en sem-

Rescq, ou
Arrière-
vendange, &c.

1611.

Pâques.

blables especes de dommages vers autrui, comme est de tirer les vasches, couper et deraciner les arbres et plants, et prendre leurs chevaux nuictamment, sinon qu'en ce dernier point fussent par expès autorisez pour le service de sa Majesté.

Article 13.

Serviteurs
ne seront
subornés.

Quiconque par convoitise ou envie aura suborné, pratiqué, ou attiré à son propre service, aucuns serviteurs ou servantes durant le temps qu'encore y sont entretenus residants chez autrui, sans l'expresse permission de ceux auxquels servent, seront grièvement punis, tant par amende au Roy qu'envers la partie interessée. Le mesme sera faict pareillement à l'endroit de ceux quy acheteront chose aucune des dits serviteurs ou servantes, ou bien des enfants sous aage, au desceu du chef de la famille dont iceux sont domestiques. Que s'il y aparoit du soustenement, en seront tous ensemble par le corps rigoureusement chastiez.

Défendu
d'acheter de
Serviteurs ou
Enfants.

ESTRANGERS ET FORAINS.

Article 1.

Etrangers
n'iront par
l'Isle.

Que nuls Estrangers ni Forains doresnavant ne s'ingereront d'aller par l'isle pour quelque chose que ce soit, sans permission expresse du Magistrat, sur la peine de x livres d'amende, moitié à sa Majesté et moitié au trouveur, toutes fois et quantes.

Article 2.

Etrangers ne
seront loués
pour la Pêche.

Que nul ne louera aucun Estranger pour son service au mestier de la pescherie à l'entour de ceste isle, sur la peine de xx escus soll. tournois d'amende, moitié à sa Majesté et moitié au trouveur.

Article 3.

Pauvres, tant
Etrangers
qu'Habitants.

Les Connestables, assistez de quelques uns de la Douzeine, feront devoir, chacun en sa paroyse, de faire reveue tant des Estrangers quy y sont venus

depuis troys ans en ça, que de ceux quy ont changé de paroyse en une autre, et lesquels sont en charge à la dite paroyse où se sont retirez; et les feront convenir en Court, afin qu'il y soit pourveu de reglement à ce que ceux qui sont estrangers, et lesquels sont en charge au public, vident le pays dans un certain jour limité quy leur sera apointé; et que ceux de ceste isle quy depuis le temps ont changé de paroyse et sont en charge en la paroyse où se tiennent, soyent renvoyez à leur paroyse. Et feront les dits Connestables devoir d'en certifier Messieurs de Justice dans le quinzième jour de May prochain venant, sur peine de x livres tournois pour chacun qu'auront obmis; et s'il s'en trouvent d'inutiles ou oïzeux aux paroysses, quy se soyent retirez depuis sept ans, les dits Connestables en certifieront la Justice; et est deffendu de les loger plus de quinze jours sans l'exprès adveu et consent des Connestables et Douzeniers des paroysses, sur la peine de x livres, toutes fois et quantes.

1611.

Pâques.

Article 4.

Nul Estranger venant en ceste isle, soit pour tenir maison ou pour servir, n'y sera receu que premiere-ment ne l'ait fait sçavoir à Monsieur le Gouverneur ou son Lieutenant, suivant l'Ordre des Commissaires Royaux sur ce fait en l'an 1607, à peine de x francqs d'amende.

Etrangers
n'habiteront
l'Isle sans la
permission du
Gouverneur.

DU DOMMAGE FAIT PAR BESTES, ET DU MOYEN DE LE RÉPARER.

Article 1.

Pour remedier aux dommages quy adviennent journellement, tant par les bestes, à faute de soing convenable à les garder, que sur les bestes mesmes, par la longue detention que les preneurs d'icelles en font, soit par malice ou par ignorer les maistres à quy elles apartiennent,—Est ordonné que pour toutes les bestes

Domages
aux Terres non
en labour.

1611. prises durant le temps de messon en terres à herbe
Pâques. tant seulement, closes ou banonières, qu'aussy durant
 le banon en terres competamment closes, sera payé de
 recompense aux possesseurs des dites terres le saut
 des bestes, sçavoir, pour piece de bercail un denier
 sterling; item, pour bestes à saye demy gros d'argent;
 et pour grandes bestes un gros d'argent: entendu que
 la mère et ses tetereaux de quelconque espece en
 dessoubs de demy an ne sont contez que pour une
 piece.

Article 2.

Dommages
 aux Terres en
 labour.

Item, cas advenant que les dites terres soyent ense-
 mencées ou chargées d'autres fruicts et commoditez,
 sera la recompense payée à l'advenant du dommage
 fait, laquelle taxation sera faite par serment en Justice.

Article 3.

Gages des
 Messiers.

Que sy les Messiers prennent icelles bestes, leur
 sera payé, outre la dite recompense pour les terres,
 sçavoir, deux deniers sterling pour chacune grande
 beste, et un denier sterling pour chacune piece de ber-
 cail, et pour beste à saye demy gros.

Article 4.

Enregistreurs
 de Bêtes.

Affin que les dits maistres sachent où retrouver
 leurs bestes, et les detenteurs à quy les rendre, est
 ordonné qu'il y aura un homme de bien, et quy sache
 escrire, demeurant au plus près du Temple en chacune
 paroyse, choisy ou confirmé d'an en an au mois de
 Mars par la pluralité des voix des Connestables et
 Douzeniers, quy sera appelé l'Enregistreur, et ser-
 menté en Justice, auquel, sytost qu'aucune beste sera
 prinse, ou du moins xxiiij heures après, le preneur
 sera tenu le faire sçavoir, en lui desclarant les mer-
 ches naturelles et faites, avec les contres merches,
 s'il y en a, sur les dites bestes; le jour et heure ou
 viron, et sur quel fief, près ou viron, il les a prises;

tout quoy le dit Enregistreur couchera sur son registre. Et sera payé par le denonciateur, Messier, ou autre, au dit Enregistreur, à l'instant mesme de la denonciation, sçavoir, pour chacune differente merche et chacune differente sorte et espece, ung soul tournois, sinon qu'il y eust moins de six pieces de chacune espece, auquel cas ne sera payé que ij liards.

1611.

Pâques.

Article 5.

Que sy le preneur, Messier, ou autre, garde les bestes plus de vingt-quatre heures sans le denoncer au dit Enregistreur, perdra sa recompense et salaire des bestes prinses, et sera en amende en outre de lx souls tournois, moitié au Roy, moitié au maistre de la beste; la dite amende reysterable autant de fois qu'il la gardera de jours sans l'annoncer après les premières vingt-quatre heures : et sera en outre aux adventures d'icelles bestes.

Peines pour
non-enregis-
trement de
Bêtes.

Article 6.

Mais après la denonciation faite, s'il advenoit que les bestes ne soyent retirées d'entre les mains du preneur, elles demeureront aux adventures de leur maistre, comme aussy durant les vingt-quatre heures de la prinse; et aura le dit preneur pour chacun jour de garde, depuis la dite denonciation tant seulement, sçavoir, pour grande beste ij deniers sterling, pour bestes porquennes iij mailles, et pour beste à laine j maille sterling, ce quy luy sera payé, avec les droits de l'Enregistreur, outre et par dessus le dommage et salaire.

Nourriture
des Bêtes
prises.

Article 7.

D'autre part s'il advenoit que les maistres des dites bestes les layroyent sans les retirer, les feront les dits preneurs publier au cry du Marché dès le prochain Samedy après l'enregistrement, continuant par trois Samedys consecutifs, et en outre à l'issue du presche par deux Dimenches consecutifs, soit en la mesme

Bêtes non
retirées seront
publiées, et
vendues à
l'enchère.

1611.

Pâques.

paroyse ou en l'une des prochaines en laquelle y aura presche, les faisants descrire comme devant est dit, et selon que sera porté en l'enregistrement; et le troisieme Samedy, tant pour le dommage que pour tous autres fraix, les feront ventiller à l'encherre et au plus offrant; et l'achepteur sera subject au forgas et racquit d'icelles bestes l'espace d'un mois après l'achapt, durant lequel mois sera alloué pour chacun jour de garde et nourriture, sçavoir, pour grande beste iij deniers sterling, et pour beste à saye demy gros, et pour piece de bercail j denier sterling, en cas de racquit. Le surplus du prix de la beste, après le dommage et tous autres fraix rabattus, dont le Sergeant gardera notte, demeurera entre les mains du dit preneur, pour estre durant le dit mois delivré au propriétaire de la beste s'il s'en trouve, pour luy servir au degagement d'icelle; et le dit mois expiré, sy c'est au temps de mession et auparavant le jour Saint Jean en Juin, le dit surplus sera party par moitié entre le Roy ou le Seigneur quy a accoustumé de jouyr du droit de mession et le dit preneur: que sy la prinse des bestes est faicte depuis la dite Saint Jean jusques à l'autre mession, le surplus sera fourny entre les mains du Recepveur du Roy ou du Seigneur feodal sur le fief duquel la prinse aura esté faicte, quy le gardera par an et jour à conter du jour de la prinse, pour le rendre au dit propriétaire, s'il se clame dans le dit temps, lequel passé ne sera plus ouy.

Article 8.

Marques du
Bercail.

Il n'y aura qu'une merche à sang du bercail en chacune famille: et est donné terme de Nouel prochain à toutes personnes d'y pourvoir, à peine de lx souls tournois, moitié au Roy, moitié au trouveur; et s'il advient cy après que par achapt, succession, ou autre accident, il eschée à quelques personnes bestes merchées d'autre merche que la sienne propre, il aura

temps d'an et jour pour s'en deffaire, appasant une contre merche de tarre en attendant.

1611.
Pâques.

Article 9.

Que nul ne laissera aller ses bestes à saye sans estre enannelez sur le fez du groin, sur la peine de ij deniers sterling d'amende pour chacune, au profit de ceux qui en auront la surveue, toutes fois et quantes que seront trouvées. Et est ordonné que ceux qui en ont la charge et surveue en feront leur debvoir sans espar-gner ny suporter aucune personne, sur peine d'estre punis soit par le corps ou par amende pecunierre à la discretion de Justice.

Cochons
seront
enannelés.

Article 10.

Celuy le quel, par deux diverses fois, aura trouvé boucs, chevres, oyes, ou bestes à saye, luy faisant dommage, et garny par deux diverses fois, en presence de deux tesmoins à chasque fois, le maistre des dits animaux, ou fait garnir pas son Sergeant qu'il ayt à les retirer, quoy ne faisant et estant les dits animaux retrouvez à faire le dommage, les pourra tuer.

Certaines
Bêtes faisant
dommage
pourront être
tuées.

Article 11.

En nul temps de l'année aucun ne fichera bestes sinon en terres qui soyent siennes, aux rues, ny autrement, sur peine de lx souls d'amende, moitié au Roy et moitié au possesseur de la terre.

Bêtes ne
seront fichées
dans les Terres
d'autrui, &c.

Article 12.

La Mession continue depuis le premier Lundy d'Avril jusqu'au premier Lundy de Septembre; et qui layra aller ses bestes depuis le premier d'Aoust jusqu'au jour susdit de Septembre, payeront le double de l'autre temps de la Mession.

La Mession
réglée.

VREC.

Il est ordonné que nul, quel qu'il soit, ne s'ingerrera d'assembler et recueillir le Vrec venant ou scié devant

Varech.

1611.
Pâques.

soleil levant et après soleil couché : et aussy que nuls n'yront avec leurs bateaux pescher le Vrec ny faire trousses sur aucuns rochers où les charettes peuvent aller, sur la peine de x francqs d'amende, moitié à sa Majesté et moitié au trouveur.

PAUVRES ET MANDIANTS.

Article 1.

Mendiants
seront punis.

Qu'aucunne personne, de quelque aage ou sexe qu'elle soit, n'yrra mandier sans speciale licence, signée de Monsieur le Bailly ou son Lieutenant et sept Jurez, tousjours preste à monstrier, à peine, sy la personne mandiante a attainit l'aage de quatorze ans, d'estre, pour la premiere fois que sera trouvée mandier, mise aux ceps par les Connestables de la paroysse, auquel lieu demeurera jusques à la nuict ; pour la seconde fois d'estre battue de verges en chambre cloze par autorité de Justice ; et pour la troiesme fois estre, par la mesme autorité, fouettée publicquement en la place et jour du Marché, par le Bourreau, de douze coups de fouet, jusqu'à effusion de sang, le tout aux despens des Tresors des paroyssees où les dits mandians seront aprehendez.

Article 2.

Enfants qui
mendient
seront punis.

Que s'il y a quelques jeunes enfants, au dessous de quatorze ans, quy aillent mandier sans le sceu de leurs pères et mères, ou autres parents ou amis en la garde de quy ils sont, ils seront, par les Connestables ou l'un d'iceux, ou aucuns de la Douzeine de la paroysse, quy les trouvera mandians, menez à la prochainne escholle publique, l'escholle de grammaire exceptée, où seront fouettez de verges, toutes fois et quantes que seront ainsy trouvez. Que sy se trouve que la mandicité soit faicte du consentement des dits parents et amis, dont l'examen s'en fera par les Connestables et quelques uns de la Douzeine, seront iceux parents et

amis représentés en Justice par les Connestables, laquelle Justice discernera la peine contre eux que dessus est desclarée.

1611.

Pâques.

Article 3.

Et afin que personne n'ait pretexte de mandier, est ordonné que les Anciens et Diacres de chacune paroyse seront soigneux de s'enquerrir de temps en temps quels pauvres gens il y a impuissants de gagner leur vie, soit par vieillesse ou autre indisposition de corps ou d'esprit, en leur paroyse, et d'en advenir les Connestables et Douzeniers, quy, avec eux, rechercheront sy les dites personnes necessiteuses ont pères ou mères, fils ou filles, oncles ou tantes, cousins ou cousines germains, quy ayent moyens en quelque maniere que ce soit de pourvoir ou subvenir aux dites personnes, ce que feront sçavoir à la Justice, quy y donnera ordre : et au deffaut de tels parents quy ayent moyens de leur subvenir, ou s'il s'en trouve quy leur subviennent en partie tant seulement, les dits Anciens et Diacres leur ayderont aussy avant que les ausmones de l'esglise et bien des pauvres s'estendront ; au deffaut de quoy les dits Connestables et Douzeniers seront tenus faire taxe deux fois l'année sur la paroyse, sçavoir, avant la Saint Michel et avant Pasques, pour fournir à la nourriture des dits pauvres et à leur entretien ; et feront le mesme des petits enfants denuez de parents et amis capables de les nourrir et entretenir, sy mieux les dits Connestables et Douzeniers ne trouvent moyens de les louer à longues années chez quelques gens de bien pour les servir. Et s'il advenoit que quelque paroyse fust surchargée de pauvres, les Connestables en feront remontrance à la Court, quy y pourvoyera comme verra estre expedient : pareillement sy quelque pauvre n'estoit subvenu, se pourra adresser à la Justice, laquelle y donnera ordre.

Maintien des
Pauvres.

1611.

Pâques.

Registre des
Pauvres, des
Taxes, &c.

Article 4.

Desquelles personnes nourries es fraix publicqs des paroysse, tailles et contributions pour cet effect, louages d'icelles personnes en services, et à quelles conditions, les dits Connestables et Douzeniers tiendront bon et fidelle registre de temps en temps.

Article 5.

Officiers
paroissiaux
amendables,
en cas de
négligence.

Tous lesquels debvoirs, sont les dits Connestables et Douzeniers, Anciens et Diacres, respectivement, ainsy qu'à leur vocation apartient et est ci-dessus desclaré, chargez sur leur honneur et consciences, et à peine d'amende arbitraire par Justice en cas de négligence, dont la poursuite s'en fera par les Gens du Roy.

Article 6.

Legs faits
aux Pauvres.

Que les dons et laigs faits aux pauvres, par le testament d'aucunes personnes, seront recueillis par les Diacres de la paroysse en laquelle les pauvres demeurent auxquels la donation est faicte, sy le donateur n'a appointé d'autres distributeurs : et en cas que les executeurs du deffunt ne voudroyent vuidier leurs mains des laigs faicts aux pauvres, les dits Diacres seront obligez les y contraindre par Justice.

SERVITEURS ET SERVANTES.

Article 1.

Serviteurs
loués par les
Autorités
seront gardés
par leurs
Maîtres.

Il est ordonné que tous ceux ou celles auxquels la Justice a baillé quelques enfants à nourrir, garder, et entretenir, soit par louage ou autrement, et les serviteurs et servantes quy sont mis en service par ordre de Monsieur le Bailly ou son Lieutenant, et Jurez, ou les Connestables et Douzeniers de la paroysse, leurs maistres les recueilleront en leurs maisons ainsy qu'il a esté ordonné, et ne les rejetteront ny renvoyeront hors de leurs services, sur la peine de x livres tournois d'amende à sa Majesté, toutes fois et quantes ;

et que ceux ou celles qui les soustrairont ou les recueillyront en leurs maisons, n'en advertissant leurs maistres dans vingt-quatre heures, seront, pour chacune fois que ils en seront atteints, à la mesme amende; et s'ils n'ont point moyens de payer la dite amende, seront punis par le corps à la discretion de Justice.

1611.

Pâques.

Article 2.

Quant aux autres qui sont d'age d'estre mis en service, les Connestables et Douzeniers leur commanderont, et à leurs parents ou autres en la maison de qu'y ils demeurent, soit qu'ils se tiennent à part ou autrement, les dits parents ou autres susdits estants recogneus n'avoir moyens de les employer, de leur chercher maistres, ou qu'eux mesmes s'en pourvoyent dedans ung certain temps qu'ils leur limiteront, et mesme s'employeront à leur en pourvoir: que sy dans le temps prefix les dites personnes ne sont pourveues de maistres, ou que les dits Connestables et Douzeniers leur en ayant trouvé, ils refusent de servir, les dits Connestables les presenteront en Justice, avec ceux qui les logent, laquelle y donnera tel ordre que verra estre expedient.

Ceux qui sont d'age d'être mis en service seront loués par ordre des Connétables et Douzeniers.

Article 3.

Et afin de mieux cognoistre icelles personnes, les dits Connestables et Douzeniers feront reveue par leur paroyse de trois mois en trois mois, ou bien se departiront par camptons; et, à mesure qu'en decouvriront, les Douzeniers du campton où s'en trouvera de tels, les feront venir, et leurs susdits parents ou autres chez qu'y se tiennent, devant les dits Connestables et Douzeniers, à certain jour, pour y estre procédé comme dessus est dit: que sy les personnes assignées ne comparrent, le Connestable les assignera en Justice, qui les punira pour leur coutumace et trouvera tel remede que de raison.

Connétables et Douzeniers feront recherche à cet effet.

1611.

Pâques.

DU MARCHÉ, BOUCHIERS, ET POISSONNIERS.

Article 1.

Bêtes
pourront être
vendues au
Bordage.

Pourront les habitants de ceste isle amener les bestes que ils voudront vendre ou eschanger, les quatre Samedys du mois de May, au Bordage, auprès de l'Escluze, lieu assigné à cest effect.

Article 2.

Affurement
et débit des
Viandes.

Il est ordonné que les affeureurs seront changez ou confirmez d'an en an aux Chefs Plets de Nouel. Item, qu'ils feront leurs affeurements des viandes à dix heures du matin. Et commenceront [les bouchers] à détailler entre une et deux heures après mydy ; qu'ils serviront Monsieur le Gouverneur ou son Lieutenant, le Bailly et Jurez, et Officiers de la Court, quy auront retenu de la viande, les premiers, chacun en son rang : et au cas que les dits bouchers y feroient faute, seront en amende de xvij soulds tournois. Et est deffendu qu'aucun, sous ombre de son privilege, prenne ou retienne de la viande au Marché plus que pour sa provision, pour par après en accommoder où il lui plaira, sur la mesme peine.

Article 3.

Bouchers ne
seront
présents à
l'affurement.

Est pareillement ordonné que nul bouchier, ny propriétaire de beste affeurable, ne seront presents lors de l'affurement, sur la peine de xvij soulds tournois.

Article 4.

Viandes ne
seront
soufflées, &c.
et seront
vendues
publiquement.

Item, qu'il ne sera apporté au Marché aucune viande soufflée, estoffée, ou quy aye le roignon soufflé, sur la peine de forfaiture, moitié aux pauvres et moitié au delateur ; et que tout mouton et agneau y sera apporté sa peau pendante, sur la peine de confiscation. Et seront les sortes de viandes spécifiées en cest article exposées publiquement en vente au Marché, sans estre vendues en cachette, sur peine de punition à la discretion de Justice.

Article 5.

1611.

Pâques.

Item, est deffendu de vendre porc meseau, ou autre viande trop maigre et mal conditionnée, à peine que le Prevost la pourra forfaire à l'usage des pauvres, sauf l'opposition des parties. Comme pareillement est deffendu de vendre toute brebis tuée pour detailler, depuis le premier de Septembre jusqu'au jour de la Toussaint, à peine de forfaiture, et de xvij soulds tournois au dit Prevost, toutes fois et quantes que n'en fera debvoir.

Forfaiture de
Viandes
malsaines.

Article 6.

Item, que nul ne vendra ny engrossera le poisson aporté au Marché, devant dix heures du matin, sur la peine de lx soulds tournois.

Engrossemment
de Poisson
défendu.

Article 7.

Item, que nul ne vendra poisson es jours de presche, depuis la petite cloche sonnée devant le presche jusques à l'issue du dit presche, sur la peine de x soulds tournois.

Poisson ne
sera vendu
pendant le
Prêche.

MARES ET ESTANGS.

Nul ne peschera es Mares ou Viviers appartenants à sa Majesté ou aucuns particuliers, sur la peine de x livres tournois.

Mares et
Viviers.

BOULENGERS ET TAVERNIERS.

Article 1.

Que les Boulengers feront leur pain bien cuit, et de poids competent, selon le prix du bled, dont reigle leur sera baillée par les Connestables, par ordre de Justice. Item, mettront leurs merches bien cognoissables, et différentes les unes des autres, sur le pain, lequel ils exposeront en vente sur leurs boutiques. Item, en feront d'ung denier sterlin. Et en cas que le pain ne seroit trouvé par les Connestables, ou l'un d'iceux, assisté de quelques personnes, bon et de poids competent, et merché, sera donné aux pauvres par les

Boulangers.

1611. dits Connestables ou l'un d'iceux ; et seront en outre
Pâques. les dits boulangers mis à l'amende par Justice.

Article 2.

Taverniers ne
 boulangeront
 à détailler.

Item, il est ordonné que les Taverniers ne boulangeront aucun pain à revendre en detail, sur la peine de lx souls tournois.

Article 3.

Auront
 Licences.

Item, que tout Tavernier doit avoir congé sous' le signe du Bailly ou son Lieutenant et sept Jurez, et bailler caution que luy ny ses domestiques ne souffriront aucun desordre à la maison.

Article 4.

Auront deux
 Lits fournis.

Item, que il aura tousjours deux lits fournis pour loger les estrangers, et observera les ordres contenus en son congé, sur la peine de x livres tournois.

Article 5.

Heures
 limitées pour
 vendre à boire.

Item, que il ne recevra aucun à boire en sa maison devant six heures du matin, ny en gardera après six heures du soir en hiver et huit heures en esté, sinon que ce fussent personnes lors venues de la mer ou y allants, ou que par l'incommodité du temps fussent contraints d'y tarder, sur la peine de lx souls tournois.

Article 6.

Tavernes
 seront fermées
 le Dimanche.

Item, ne recevra aucun habitant de ceste isle à boire en sa maison durant le jour du Dimenche, sur la peine de cent souls tournois d'amende, moitié au delateur et moitié aux pauvres de la paroyse.

Article 7.

Désordre
 défendu
 pendant le
 Prêche.

Item, ne recevra ny permettra qu'aucuns estrangers facent bruit ou soyent en scandalle, soit en beuvant ou autrement, en sa maison, durant le presche au jour de Dimenche, sur la peine de xvij souls tournois d'amende à l'hostelier, et sur l'hoste (ayant esté garny) de lx souls tournois.

Article 8.

Item, ne souffrira aucuns jeux de cartes, tables et deits, pour argent, sur la peine de x livres tournois.

1611.

Pâques.

Jeux aux
Tavernes
défendus.

Article 9.

Item, nul Tavernier ne mettra en vente aucun breuvage, que premier il ne l'aye faict gouter au Connestable et en aye son approbation, en luy payant le droit quy lui appartient, sur la peine de xvijj soulds tournois d'amende au dit Connestable.

Taverniers
feront goûter
Liqueurs par
Connestable.

POIDS ET MESURES.

Article 1.

La livre, poids de ceste isle de Gernezé, doit contenir xvijj onches, poids de Rouen, par laquelle se vendront en detail toutes especes de laines, tant peignées et du creu de ce pays, d'Angleterre, ou d'ailleurs, que non peignées ou en toison. Item, tout burre en detail, du creu de ce pays ou d'ailleurs, estoupes, suif, chandelle faicte en ceste isle ou aportée d'Angleterre ou d'ailleurs, chanvre ou lin à faire toilles communes. Item, toutes sortes de forgeries quy se vendent par le poids.

Poids de
Guernesey.

Article 2.

Toute autre espece de marchandize ou mercherie se detaillera, vendra, ou pesera, par le poids de Rouen.

Poids de
Rouen.

Article 3.

La gauge du boisseau, mesure de ceste isle, est de xvj pouces de Roy de travers et diametre, et viij de profond partout, tant haut que bas, et doit contenir xiiij pots et quart.

Gauge du
Boisseau à blé.

Article 4.

Le boisseau à sel, mesure d'eau, lequel s'appelle ordinairement rature, doit contenir une sixieme partie plus que celui à bled; que deux ratures feront un boisseau, desquelles chacune d'icelles contiendra xv pots iij pintes.

Boisseau à sel.

1611.

*Pâques.*Boisseau à
charbon.

Article 5.

Le boisseau par lequel le charbon de terre se vend à comble, doit contenir viron xvj pots iij pintes, et porter xvijj pouces et demie de travers, viron.

Article 6.

Barrique à
charbon de
bois.

La barrique par laquelle se mesure le charbon de bois à comble, sera gauge de ville de Bourdeaux.

Article 7.

Verge à drap,
de Guernesey.

La verge de Gernezé à drap doit contenir xxxviij pouces et demie de Roy, par laquelle se vendront toutes sortes d'especes de draps, tant en gros qu'en detail.

Article 8.

Verge à toilier.

La verge à tellier de Gernezé doit contenir xliijj pouces de Roy; et par icelle se vendront toutes sortes de toilles, façon de la dite isle. Item, les toilles de France à l'aulne de Paris.

Article 9.

"Ell"
d'Angleterre.

L'elle d'Angleterre doit contenir xlv pouces j quart de Roy, par laquelle se vendront toutes sortes de toilles de Hollande, de taffetas, et cambrays, en gros et en detail.

Article 10.

Verge
d'Angleterre.

La verge d'Angleterre contient xxxvj pouces de Roy, par laquelle se vendront toutes soyries, tant tis-sues qu'en passements de soye, et laines. Item, toutes sortes et especes de linons ou baptistes.

Article 11.

Boisceaux
seront scellés :
mesures
d'étain
défendues.

Le boisseau, mesure de ceste isle, doit estre marché et estampé de deux sceaux au haut du boisseau, portant chacun sceau la jointe de deux pieces, et par le fons en deux autres sceaux, portant chacun le fons et costé du boisseau : et sont toutes mesures d'estain deffendues, sur la peine de lx souls tournois.

Article 12.

1611.

Pâques.

Toute espece de bled sera vendu à comble, excepté le froment, quy sera vendu à raze, et l'orge et l'avoine seront poussés deux fois, avec les deux mains chacune fois, par le vendeur, lorsque sera la mesure viron au ras.

Manière de
mesurer les
Blés.

Article 13.

Et quiconque vendra les marchandizes susdites à autre poids et mesure qu'est ordonné, sera chastié à discretion de Justice en rigueur.

Peines contre
Délinquants.

Article 14.

Item, est prohibé et deffendu de vendre, tant en gros qu'en detail, aucune espece de marchandize au crocq, sur la peine de lx souls tournois ; aussi tout paslin se vendra au poids de Rouen, sur la mesme peine.

Vente au crocq
défendue.

Article 15.

Item, est ordonné que de temps en temps y aura quelque homme de bien sermenté et pozé par la Justice pour mesurer le sel et bled exposé en vente au gallé ; — que le vendeur luy payera ses gages, sçavoir est, ij freluques par chaque boisseau, sur la peine de lx souls tournois d'amende au commis, outre le deu de son salaire.

Mesureur
public.

DE ENGROSSEMENT DE MARCHANDIZES, CHARGE,
DESCHARGE, ET VENTE D'ICELLES.

Article 1.

Tout sel et bled que l'estranger aportera en ceste isle pour vendre, sera, par congé de Justice, sçavoir, du Bailly ou son Lieutenant et deux Jurez, mis en vente et taxé par Justice, du consentement du propriétaire ; et, depuis la publication quy s'en fera par le Crieur ordinaire es carrefours de la Grande Rue de la ville et devant la Cage, sera débité hors du vaisseau au peuple par trois jours ouvrables consecutifs, dans

Sel et Blé.

1611. Pâques. lesquels, et jusques à ce que les dits jours soyent finis, nul habitant ou estranger n'achatera les dits bleds et sel, ou sous main fera prix directement ou indirectement avec le vendeur ou autre pour luy, sur la peine de lx livres tournois d'amende, les deux tiers au Roy et l'autre tiers au delateur.

Article 2.

Poterie,
Roues, &c.

Toute sorte de poterie apportée de Normandie pour vendre, et roues et rouelles à charette ou à charue, soit que l'habitant ou l'estranger apporte les dites marchandizes, seront par trois jours ouvrables exposez en vente aux habitants du pays, avant qu'aucun les puisse engrosser, ou que le vendeur les retire vers soy pour en chercher par après la vente à l'extresme denier, sur la peine de cent souls tournois d'amende, les deux tiers à sa Majesté et l'autre tiers au delateur.

Article 3.

Marchandises
ne seront
chargées ni
déchargées
la nuit.

Item, il est deffendu à toutes personnes de charger ou descharger aucunes sortes de marchandizes devant soleil levant ou après soleil couché, sinon en presence ou par congé des Connestables de la paroyse où la charge se fera, et le Coustumier de l'eau, sur peine de confiscation.

Article 4.

Provisions
pour le
Château.

Item, il est ordonné que quiconque apportera aucunes provisions à vendre propres pour le Chasteau, n'en fera descharge en l'isle que deux heures après l'arrivée du vaisseau, et qu'il n'ait sceu de celuy quy commande au dit Chasteau quelle quantité luy en plaist; sinon que par tourmente il fust contraint pour la sauveté de la marchandize de la mettre à terre: et ce sur la peine de lx souls tournois d'amende.

Article 5.

Bêtes à corne,
&c., ne sont
exportées.

Item, est deffendu de transporter hors l'isle, suif, oint, et bestes omailles du creu du pays, et toutes

marchandizes venues par licence, sur peine de forfaiture, les deux tiers au Roy et l'autre tiers au trouveur. 1611.
Pâques.

Article 6.

Quant au froment, pois, et faives, Messieurs les Commissaires y ont donné reglement que il faut suivre. Froment, pois, et fèves.

Article 7.

Item, est deffendu de faire et ouvrer bas d'estammes à coing, blanchets, et cheminses d'œuvre, en ceste isle, de moins de trois fils, pour les mettre en vente, à peine de confiscation, moitié au Roy et moitié au trouveur. Bas, chemises, &c.

Article 8.

Item, est pareillement deffendu de faire toilles, pour les exposer en vente, quy ayent moins de verge d'Angleterre de laize, sur la mesme peine de confiscation, moitié au Roy et moitié au trouveur. Toilles.

Article 9.

Item, est deffendu que nul ne vendra deits, ou cartes à jouer, sur la mesme peine de confiscation, moitié au Roy et moitié au trouveur. Dés et Cartes.

Article 10.

Item, que nul ne vendra aucunes laines peignées, que elles ne soyent lavées nettes et blanches, sur la mesme peine de confiscation, moitié au Roy et moitié au trouveur. Laines.

HAVRE ET CHAUSSÉE.

Article 1.

Il est ordonné que les dits Sieurs de Justice demeurants en ville, et autres honnestes personnes de la ville, par election du corps de la Court, seront apointez d'an en an Superviseurs de la Chaussée, et auront autorité de faire travailler pour l'entretien d'icelle, et reparation des menus dommages quy pouront y estre advenus ; que sy les ruines sont grandes, en Superviseur de la Chaussée.

1611.
Pâques.

advertiront la Justice, quy en donnera ordre : et tiendront les dits Superviseurs compte tant des rechettes que des mises que ils feront pour la dite Chaussée. Et est Monsieur Pierre Careye apointé pour ceste année 1611.

Article 2.

Superviseur
posera
Officiers.

Poura chacun Superviseur, pour son année, quy commencera d'an en an es Chefs Plets de Nouel, commettre des officiers exprez pour l'exécution des Ordonnances sur ce faictes.

Article 3.

Lest ne sera
jeté à la Rade.

Item, est deffendu à toutes personnes de jetter aucun lest à la Rade, sur la peine de xx escus d'amende, moitié à sa Majesté et l'autre moitié à la Chaussée ; de laquelle moitié aplicable à la Chaussée sera tiré un tiers pour le delateur.

Article 4.

Lest déchargé
au Galet.

Item, il est ordonné que tout lest quy sera deschargé au gallé de St. Pierre-Port sera mis sur la Chaussée, sur la peine de lx soulds tournois à la dite Chaussée.

Article 5.

Lest ne sera
pris dans
certains lieux.

Item, est deffendu à toutes personnes, habitants de ceste isle ou estrangers, de prendre aucun lest sur ou dedans la Chaussée ny es environs, depuis la maison de feu Nicollas De La Marche tirant à la droite ligne vers la mer aussy avant que la Chaussée : comme aussy et de mesme leur est deffendu prendre du lest au dessus de demie montée, depuis le ruisseau de Havelet jusques à la rue des Grandes Maisons de St. Sampson, appartenantes à Monsieur William Devick, que par le congé et apointement du Superviseur quy pour le temps sera apointé, lequel leur assignera les lieux et endroits de le prendre ; sur la peine de x livres tournois d'amende à la dite Chaussée : pour lequel lest sera payé v soulds tournois par tonneau au dit Superviseur,

à l'usage de la dite Chaussée ; excepté que ceux qui rompront les rochers dans la Chaussée pour avoir du lest, ou prendront des bancs de sablon à l'entrée d'icelle, ayant demandé congé comme dit est, n'en payeront rien.

1611.

Pâques.

Article 6

Item, est deffendu à tous maistres de navires, barques ou batteaux, ceux de leur equipage, ou autres personnes, d'amarer aucuns vaisseaux aux pierres ou degrés de la Chaussée, sur la peine de lx souls tournois d'amende ; et d'y estendre linge ou autre chose, sur la peine de x souls tournois d'amende à la dite Chaussée.

Navires ne
seront amarrés
aux pierres
de la
Chaussée, &c.

Article 7.

Item, est deffendu de faire ordure autre que de son urine, ou jetter aucune chose, sur la dite Chaussée ou degrés d'icelle, pour l'empuantir, sur la peine de xvij souls tournois d'amende, moitié applicable à l'usage de la dite Chaussée et moitié au delateur.

Immondices.

Article 8.

Item, est deffendu d'empescher le havre de la dite Chaussée de coignez, bois, ou autre encombrier, plus de vingt-quatre heures après la descharge, sur la peine de lx souls tournois à la dite Chaussée, et de recompenser le dommage quy par tels encombriers sera advenu, mesme durant les dites vingt-quatre heures.

Havre ne sera
encombré.

Article 9.

Item, sera apointé quartier à part pour l'amarement des batteaux dedans la dite Chaussée, par l'advis commun des maistres de navires et batteaux. Item, pour l'amarement dans le havre, dont le Supérieur a charge d'enquerrir les dits mariniers, l'ordre que le dit Supérieur y mettra sera observé, sur la peine de xvij souls tournois, outre le dommage faict à partie.

Amarrage des
Bateaux.

1611.

Pâques.

Engrais
pourra être
pris dans le
Havre.

Article 10.

Item, est permis aux laboureurs de prendre de l'engrais dans le havre de la dite Chaussée.

HANSES.

Hanses ou
Banquets
défendus lors
de l'admission
d'Artisans.

Pour remedier aux excez quy se font en l'admission des artisans d'exercer leur estat, est deffendu à tous mariniers, bouchiers, ou gens de mettier, de quelque condition que ce soit, de faire aucunes hanses ou depences quelconques pour estre receus à leur loth ou exercer leur mettier, à peine de lx souls tournois sur chacun de ceux quy assisteront aux dites hanses, banquez ou despens, moitié au Roy, moitié au delateur.

FONTAINES.

Fontaines.

Nul ne s'ingerrera de laver à l'advenir dedans aucunes fontaines publiques de l'isle, ou dedans douze pieds près d'icelles, sur la peine de xvij souls tournois d'amende, moitié à sa Majesté et moitié au trouveur : et seront les dites fontaines tenues nettes, et curées de temps en temps que mettier sera, dont les Connestables auront le soing, aux despens du Tresor de la paroyse, sur la peine de xvij souls tournois d'amende.

CHASSE.

Article 1.

Chasse
défendue
pendant six
mois.

A cause du grand degast quy a esté fait du gibier en ceste isle, Est ordonné pour le repeuplement d'iceluy, que tous ceux generallement quy ont droit de chasse s'en abstiendront et deporteront, et ne pourront prendre avec chiens, furets, rets, laçons, bastons à feu, arbalestres, ny autres instruments quelconques, lievres, lievraux, conils, ou rabets, entre cy et le jour de la St. Michel prochain tant seulement, à peine de x livres d'amende, moitié à sa Majesté et moitié au delateur. Que s'il advient qu'aucun autre quy n'a

point droit de chasse en prene, sera à xx livres d'amende, moitié au Roy et l'autre moitié au delateur. Et affin que ceste Ordonnance soit mieux observée, est deffendu à tous, de quelque qualité qu'ils soyent, de porter aucun baston à feu durant le dit temps, sy ce n'estoit en quelque service militaire par le commandement de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur : toutes-fois est loisible à ceux qui ont garenne de tuer des conils et rabets dans leurs garennes.

1611.

Pâques.

Article 2.

D'autant aussy que toutes personnes se licensient Chiens. de garder chiens de chasse et d'autres en nombre immodéré, lesquels font grand dommage au bercail, Est deffendu à toutes personnes qui n'ont droit de chasse d'en garder aucun de chasse, de quelque espece que ce soit, ny aussy plus d'un chien ; et mesme est le Connestable, assisté de trois ou quatre de la Douzeine, autorisé de faire tuer ceux qui sont suspects de tuer le bercail et estre autrement dangereux, à quelconque ils apartiennent, comme aussy d'empescher les personnes qui n'ont aucun droit d'usage de chien d'en garder du tout. Que sy, après le quinzième jour de May prochain, aucune des dites personnes est trouvée avoir enfreint ceste Ordonnance, sera, pour chacun chien de chasse, à lx soulds tournois d'amende, et autres chiens pour chacun d'iceux xx soulds tournois, moitié au Roy moitié au delateur ; et s'il n'a de quoy payer, sera puny à la discretion de Justice. Et sy aucun chien fait mal ou dommage à autrui, le maistre payera le dit dommage et fera promptement tuer son chien : et sera tout homme de bien creu à son serment, en ce qui concerne le tuerment du dit chien tant seulement, à recognoistre et desclarer le dit chien ; et au regard du dommage, s'il en demande recompense, il en fera suffisante preuve.

1611.

Pâques.

D'ASSIGNATIONS, VENTES, ET SAISIES D'HERITAGES.

Article 1.

Assignations
de Rentes.

Toute tournée ou assignation de rentes à payer à aucun, lequel ne l'aura auparavant acceptée, sera en tout réputée nulle, et sont les Juges deffendus de les recevoir.

Article 2.

Contrats de
Vente ne
seront passés
sans produc-
tion de Congé.

De mesme est prohibé à tous Juges quelconques de passer aucuns contrats de vente d'heritage avant que le congé des Seigneurs des Fieux dont les dits heritages sont mouvants ne leur aye suffisamment aparue, et que les noms des dits, esquels seroit deu le treizième, ne soyent par exprez specifiez dedans les dits contrats ; et advenant qu'aucuns tels soyent receus, ils seront adjugez nuls, et les deniers confisquezz aux dits Seigneurs, lesquels n'avoient permis le dit congé de vente, lesquels congez seront exprimezz es lettres sous sceau.

Article 3.

Saisies
d'Héritage.

Toute personne saisie d'un heritage pour rente quy luy est due, en pourra jouyr jusqu'à entierre satisfaction, ou bien qu'autre credeur le dessaisisse, lequel dessaisissant, sy son droit est posterieur, accomplira au dessaisy le payement que par juste compte sera trouvé luy estre resté ; comme iceluy pareillement, après que il sera deuement payé, au moyen de ses jouissances passées, rendra compte du total, payant le surplus au propriétaire, son heritier ou affieffeur, sinon que eussent auparavant renoncé par plets d'heritage.

DE HARO.

Clameurs de
Haro.

Tout clamant en fait de Haro sera tenu le porter, dans les vingt-quatre heures du dit Clam interjetté, soit à Monsieur le Bailly ou son Lieutenant, ou à deux Jurez, puis l'aller faire enregistrer au Greffe, sur la peine d'eviction d'icelle Clameur.

POUR LES RUES, VENELLES, PAVEZ ET ESGOUTS
DE LA VILLE.

1611.

Pâques.

Article 1.

Item, est ordonné que deux jours la sepmaine, Nettoiemment des Rues. sçavoir, le Mercredy avant le presche, et le Samedy après le marché passé, chacun fera nettoyer la rue devant sa maison, et porter hors de la rue les bal-lyeures et ordures, soit au gallé, par la venelle publique par laquelle sa maison a passage, ou ailleurs, pourveu que les dites ordures ne soyent laissées en rue ou venelle, sur la peine de v soulds tournois d'amende, toutes fois et quantes, au Vingtonnier; lequel en fera son devoir, en peine de xvij soulds tournois d'amende à sa Majesté.

Article 2.

Item, que chacun Samedy les venelles publiques Nettoiemment des Venelles publiques. seront ballyées et nettoyyées par les habitants des maisons subjectes à icelles, selon la distribution et departement que les Connestables de la ville ont fait des maisons à chacune venelle publique, sur la mesme peine.

Article 3.

Que nul n'engraissera aucuns pourceaux dans les Cochons ne seront engraisés en Ville. barrieres de la ville, ny leur donneront à manger, fors vers le gallé, vers la mer, dehors des maisons, ou es jardins derriere les maisons, sur la peine de xvij soulds tournois d'amende, toutes fois et quantes.

Article 4.

Que nuls ne laisseront aller leurs pourceaux par les Cochons ne seront laissés aller par les Rues. rues ou venelles de la ville, au dedans des barrieres, sur la peine de v soulds tournois d'amende, toutes fois et quantes.

Article 5.

Qu'aucunes personnes ne se vuideront autrement Immondices aux Rues et Venelles. que de leur eau es rues de la ville et venelles, ny

1611. jetteront aucune ordure hors de leurs maisons, sur la
Pâques. peine de xvij soulds tournois d'amende, toutes fois et
 quantes.

Article 6.

Enfants. Qu'aucuns enfants ne souilleront les dites rues et
 venelles, et que personne ne les y mettra à se vuidier,
 sur peine que les pères et mères d'iceux seront à v
 soulds tournois d'amende, toutes fois et quantes : et
 respondront les maistres et maistresses du faict de
 leurs gens.

Article 7.

Pavés. Item, est ordonné que commandement sera faict
 dans huictaine, par les Connestables de la ville, à
 chacun des habitants d'icelle, de faire reparer leurs
 pavez dans an et jour, sur peine d'amende à l'arbitre
 de Justice.

Article 8.

Saletés extra- Que sy quelqu'un, pour sa commodité, ordist extra-
 ordinaires. ordinairement la rue de devant sa maison, ou la
 venelle publique, il la fera nettoyer et vuidier tout
 seul dans vingt-quatre heures, sur peine de v soulds
 tournois, toutes fois et quantes ; sauf que celui qui
 bastira sera tenu obtenir congé de Justice pour le
 garantir d'icelle.

Article 9.

Nettoisement des Venelles particulières. Que les habitants des maisons qui ont venelle par-
 ticuliere, par laquelle il n'y a passage publicq, les
 tiendront nettes ; et que nul n'aura privée ou chambre
 aisée qui se deschargera dans aucune venelle ; sur la
 peine de lx soulds tournois d'amende, toutes fois et
 quantes.

Article 10.

Jaon, &c., ne sera tassé dans les Rues et autres lieux. Que nul ne tassera menu chauffage, comme joneq
 ou fougier, dans les rues de la ville ny places vuides,
 crainte du feu, ny aux caves et celiers sur la rue, ny
 au cimetierre, sçavoir, depuis la maison de Collas
 Ollyvier, du Pollet, la maison de Thomas Ballan, et

la maison quy fut à Monsieur de Rozel à la rue Berthelot et à la Grande Rue, jusques à la maison de Pierre Le Pelley à la rue des Cornets, et à la maison de Pierre Le Tellyer à la rue de la Fontaine, sur peine de forfaiture, moitié à sa Majesté et moitié au trouveur.

1611.

Pâques.

Article 11.

Que nul ne vuidera les lies de ses fustailles, ny l'eau du lavement des laines, ny generalmente aucunes ordures, dans les rues ou venelles de la ville, sur la peine de xvij soulds tournois d'amende, toutes fois et quantes.

Impuretés ne
seront vidées
dans les Rues.

Article 12.

Que nul ne laissera aucun empeschement ou encombrer dans les rues ou venelles publiques de la ville plus longuement que la mesme journée qu'il l'y mettra, ou du plus de vingt-quatre heures, à peine que le Vingtonnier, ou à faute de luy le Connestable, pourront lever le dit empeschement, quy sera apliqué moitié au Roy et moitié à l'Officier saisissant.

Rues ne seront
encombrées.

Article 13.

Que ceux quy ont des abavents les repareront dans le jour de St. Michel prochain, et après les tiendront en estat convenable de temps en temps, à peine de lx soulds tournois d'amende.

Abat-vents.

CHEMINS ET RUES.

Les Connestables, ou l'un d'iceux, assistez de trois ou quatre de la Douzeine, visiteront annuellement les chemins par toute leur paroyse, en telle saison de l'année qu'ils jugeront convenable dans le premier jour de May; et seront les Connestables tenus d'avertir ou faire advertir les possesseurs, par les Vingtonniers, en quelque paroyse qu'ils demeurent, à l'endroit des terres desquels les chemins, soit de pied ou de cheval, auront faute de reparation, de les reparer dans

Réparation
des Chemins.

1611.
Pâques.

le premier jour de Juillet, et couper les espines et brancages, et oster tous autres empeschements sur les dits chemins, à peine que si les dits possesseurs de terres, soit propriétaires de terres ou louagers, lesquels auront leur recours sur les propriétaires, n'en font leur devoir dans le dit temps, les dits Connestables et Douzeniers y feront travailler eux mesmes aux depens de ceux quy auront failly, et seront creus des mises par eux faictes pour cet effect, desquels les dits defaillants les payeront, avec x soulds tournois d'amende en outre pour les vacations de chacune journée à chacun des dits Connestables et Douzeniers à survoir les dites reparations, entendu que il n'y aura que un en la surveue de chacune œuvre; et en outre seront les dites parties defaillantes à xvij soulds tournois d'amende à sa Majesté. Et pour faire les dites reparations, auront les dits Connestables et Douzeniers autorité de prendre tous journaliers et charettes de la paroyse, en la besongne de quiconque ils soyent, les payant du prix ordinaire pour chacun jour, au payement de quoy contraindront les redevables par la prinze de leurs biens, se servants de leurs Vingtoniers, ou à faute de biens par arrest de leur personne. Et en cas que les Connestables et Douzeniers ne feroient leur devoir, seront en amende, pour chacune faute, de xvij soulds tournois à sa Majesté. Item, est defendu à toute personne de fouir sur les grands chemins, sur la mesme peine.

[L'Ordonnance suivante est enregistrée dans le LIVRE D'AMERCI ET VENS, No. 9, au folio 210.]

1611. *Le xxe jour d'Avrill, l'an 1611, par devant Amice De Carteret, Escuier, Bailly ; presents, &c.*

Prevôt de
Serk.

Sur la remonstrance que Pierre Vauldin, Prevost de l'isle de Serk, a présentée par escript à ceste Court, aux fins de luy estre alloué salaire pour ses peines, à con-

duire selon le devoir de sa charge tous prisonniers, tant en crime qu'autrement, luy commis entre mains par la Justice de la dite isle de Serk, et les rendre en ceste isle de Guernezey,—La Court, ayant considéré l'équité de sa dite remonstrance, ha ordonné que doresnavant le Prevost qui sera employé par la Justice de la dite isle de Serk pour acconduire et représenter aucun prisonnier par deça, pour quelque cause que ce soit, aura et recepvra, pour son salaire et gages, dix sous tournois pour chacun jour, de chacun prisonnier dont sera chargé, à compter du jour qu'il partira de Serk jusqu'au jour de son retour, inclusivement, hors de ceste isle de Guernezey en la dite isle de Serk, oultre et par dessus les fraits tant du batteau à passer qu'aultres necessaires ; lesquels gages et passage seront portés par l'acteur instance duquell le dit prisonnier sera amené, soit partie privée ou publicque, sauf au succombant à estre chargé en fin de cause des dits despens, ou comme par cette Court sera jugé : entendu toutesfois que le dit Prevost sera tenu (au plustost que pourra) presenter les prisonniers à Monsieur le Bailly de ceste isle ou son Lieutenant, qui en ordonnera comme par sa prudence et selon l'exigence du cas verra estre à faire, et de mesme diligence s'en retourner en la dite isle de Serk, sans que pour aulcune sienne affaire particuliere le dit Prevost puisse se retarder en ceste isle de Guernezey, à peine d'estre privé de son dit salaire et toute aultre rescompense ; pour faire le quel sien retour le dit Prevost ne pourra fretter exprès aucun batteau, que par le dit Sieur Bailly ou son Lieutenant ne par luy soit permis par acte soubz son seing.

Le xxxe jour de Novembre, l'an 1611, par devant 1611.
Amice De Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.

Il est ordonné par Justice que les Cours en heritage Tenue des
Cours.

-
1611. seront tenues et auront leurs cours deux fois aux termes accoutumés et suyvnt la dernière pratique, et que la proche sepmaine d'après, les Cours en meuble seront ouvertes et continueront quatre sepmaines entieres, durant lesquelles susdites sepmaines auront leur tour alternativement quatre fois toutes les paroisses de ceste isle si faire se peut, et qu'après icelles sepmaines expirées cloront les Cours. Et seront toutes aultres causes, données en aultre temps, réputées subventionnelles ; ce qui est accordé provisoirement par l'opinion uniforme de toute la Cour.
-

- 1611-12. *Les Chefs Plets d'après le jour de Nouel, tenus le Lundy, xxe jour du mois de Janvier, l'an 1611, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.*

Rues. Les amendes posées es Ordres des Chefs Plets de Pasques dernier, pour le nestoyement des rues, seront doublées, sçavoir est, sur la peine de x sous tournois sur chacun deffaillant, au profit du Vingtenier, et sur la peine de xxxvj sous tournois sur le dit Vingtenier.

1612. *Le xje jour de Juillet, l'an 1612, par devant Mr. Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.*

Cours
Inférieures.

Il est ordonné que le Seneschall, Vavasseurs et aultres Officiers, tant de la Court du Fieu St. Michel que du Compte, ne prendront doresenavant pour leurs gages ordinaires plus que n'a esté accoustumé d'ancienneté, et que les actes de leur dites Courts ne seront estimés valoir doresenavant que trois sous tournois piece, au profit de ceux qui auront gaing de cause contre leurs parties, jusqu'à ce qu'aultrement en soit ordonné.

Les Chefs Plets d'après le jour de Nouel, tenus le 1612-13.
Lundy, xviiie jour de Janvier, l'an 1612, par
Mr. Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.

Il est ordonné que la Messon commencera dores- Messon.
 enavant dès le quinziesme de Mars, pour toutes bestes
 generallement, et continuera jusqu'au premier Lundy
 de Septembre ; et pourront le Prevost et aultres Offi-
 ciers faire leurs courses doresenavant le Lundy après
 le dit quinziesme de Mars : et est commandé à toutes
 personnes de retirer leur bestes dans le dit temps, sur
 les peines contenues es Ordres de Justice sur ce passés.

Il est ordonné que de tout Sidre qui sera apporté en Coûtume sur
 ceste isle, pour detailler en taverne, soit par l'estranger le Cidre.
 ou domesticque, en sera payé doresenavant à la Chaus-
 sée, pour le droit de la coustume, quinze sous tournois
 pour chacun tonneau, après ce qu'il a apparu à la
 Court que les fermiers sont en pocsession de longue
 main du dit droit.

Il est ordonné que les Ordres faites et establies le Ordonnances
 xve jour de Aprill, 1611, demeurent corroborées et de P. 1611,
 en force et vertu de ce jour et dable. continuées.

Les Chefs Plets d'après le jour de Pasques, tenus le 1613.
xije d'Avril, l'an 1613, par Amice de Carteret,
Esqr., Bailly ; presents à ce Pierre Careye, Nicol-
las Martin, Nicollas Le Feyvre, Nicollas Careye,
Thomas de l'Isle, et Jean Bonamy, Jurez.

Les Ordres politiques posées et establies aux Chefs Ordonnances
 Plets de Pasques, 1611, suyvant au recueil redigé par de P. 1611,
 escript, demeurent confirmées et coroborées. continuées.

Les Chefs Plets d'après le jour de Nouel, tenus le 1613-14.
Lundy, xvije jour de Janvier, l'an 1613, par
Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.

1613-14.
Noël.

Ordonnances
de P. 1611,
continué.

Jeux de
Hasard.

Les Ordres politiques posées et établies aux Chefs Plets de Pasques, 1611, avec celles lesquelles ont esté du depuis amendées et adjoustées, demeurent corroborées jusques à la proche St. Michel.

Est ordonné que celui lequel aura fait perte au jeu de hazard, soit d'or ou d'argent, ou aultre chose excédant la valeur de lx sous tournois, pourra repeter par Justice ce qu'il auroit perdu, dans un mois, à compter du jour de sa perte, auquel poursuyvant son action, l'adjonction des Officiers de sa Majesté luy est permise : et le jeu et perte estant vérifiée, sera le gaigneur condamné de rendre ce qu'il auroit gaigné, en oultre la punition par amende à la discretion de Justice, applicable moitié au Roy, moitié au delateur, sans prejudice toutesfois de l'ordre imposée sur les taverniers, lesquels permetroyent jouer en leur maison.

Mesures.

Item, que le Prevost du Roy fera jauger, estamper et relier à liens de fer, à ses propres cousts, une barique à mesurer le charbon de bois, et un boisseau à mesurer le charbon de terre, et ce dans un mois, sur la peine de lx sous tournois.

Marchandises
qui doivent
Coustume.

Item, que de toutes marchandizes qui doivent Coustume, il sera demandé congé au Coustumier de l'eau, soit de charger ou descharger, sur peine de double Coustume aux defaillants, sans qu'on paye aulcune chose pour le dit congé ; et quant à ce qui ne doit Coustume, l'on ne sera obligé luy en demander congé.

Coustume sur
le Cidre.
(Voyez N.
1612-13.)

Item, est ordonné que les Fermiers de la Chaussée restitueront ce qu'ils ont levé ou prins pour la Coustume des Sidres apportés en ceste isle par l'estranger, et deffendu d'en lever ny prendre doresenavant pour le dit Sidre.

1614.

Les Chefs Plets d'après le jour de Pasques, tenus

*le Lundy, ije jour de May, l'an 1614, par Amice
de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.*

1614.
Pâques.

D'autant qu'en la Cour Royale sont journellement suscités maints griefs, longs, et tedieux procès à l'encontre de plusieurs personnes ensemble, pour estre, (comme ja ont esté,) de plusieurs descentes, perchonniers en quelques rentes obmises à payer en leurs partages, sans que du dempuis entre iceux perchonniers s'y soit fait aucun debvoir d'assigner fonds certain au payement d'icelles rentes, lesquelles de leur propre nature et fondation se trouvent indivisibles, au moyen de quoy la cause des dits litiges continuant, iceux sont d'an en an renouvelés, à l'intollerable trouble de la dite Cour, vexation injuste des susdits fonsiers, et sumptueux fraits aux dits redevables, dont sont faites maintes complaints comme de choses du tout contraires au bien et droit de Justice, et grand detrimement de la paix publique, mesme entre les plus proches alliances et parentés. Pour à quoy deubment remédier, il est presentement en l'autorité de ceste dite Court ordonné : Premièrement, que quant aux susdites presentes rentes en perchonneries provenues du passé, ils seront au plustost appointées sur un fonds certain de l'un des dits perchonniers le plus propre et convenable toutes choses considérées, à l'arbitrage de Justice, les parties deubment ouyes s'elles y veulent comparoistre, après les y avoir deubment assignées à jour prefix ; pour et en rescompense duquel fonds (en cas qu'iceux perchonniers de gré à gré n'en pouroyent es fins que dessus aultrement accorder entre iceux) sera payé à la partie pour son dit fonds par les perchonniers, chacun selon qu'en sa quotte part luy eschet à raison du denier dix-huit, à compter selon le raast moyen des affeurements des rentes es cinq dernieres années, ce que pour l'année presente est limité à la somme de sept escus et demy par boisseau

Rentes dues
par Perchon-
niers.

1614.
Pâques.

de froment, et des aultres especes de rentes accordamment. Et quant est pour en partie obvier de ne tomber derechef aux mesmes susdits inconveniens à l'advenir, il est expressement commandé à toutes personnes quelconques de deubment observer l'Ordre posée dès les Chefs Plets de la St. Michell, Anno 1605, et ce du dempuis le jour de la publication de la dite Ordre concernant l'authenticquement des parties d'heritage de chacun partage, compilées et reduites toutes ensemble en un mesme contexte, par lettre authentique soubs seau pour chacun perchonnier; estant pour ce expressement deffendu, sur grosses amendes, à tous les Sergeants de ne bailler doresenavant aulcuns biens pour le payement d'aucunes rentes à quelconques perchonniers puisnés esquels icelles rentes peuvent estre escheues du dempuis le susdit jour d'icelle publication, sinon qu'icelles parties leur aparoissent estre contenues en leurs dites parties d'heritage deubment passées en la forme authentique selon que dessus, sinon qu'ils en ayent auparavant sur ce obtenu ordre expresse de la Cour d'aller es dicts biens, et non aultrement.

Rentes,
Retours de
Billes.

Pareillement est ordonné que tous ceux lesquels seront trouvés redevables à aucun de leurs perchonniers d'aucuns retours de billes de leurs parties d'heritage, pourront, dans les vingt ans du jour de la confection de leur partages, les racquitter au denier dix-huit, ou bien leur assigner en pareille somme, avec fourniture et garantie, le dit retour qu'ils leur doivent.

Contrats
seront signés
avant d'être
scellés.

Item, est ordonné que entre cy et le terme de la St. Michel prochaine, tous contracts d'heritage, lesquels seront mis en parchemin pour estre selés, seront premierement signés des Jurets devant lesquels ils auront esté recognus, au prealable que de pouvoir estre recens pour estre passés soubs le dit seau.

Il est ordonné que Monsieur Thomas Beauvoir, 1614.
 Supérieur de la Chaussée pour ceste presente année, Pâques.
 fera devoir de faire venir des Jauges et Estalons Jauges pour
 pour les mesures, tant seiches que liquides, pour estre Mesures.
 à l'advenir une regle certaine au bien general du païs,
 lesquels seront payés des deniers publics de la dite
 Chaussée.

Il est ordonné qu'à l'advenir aucuns Messiers ne Messiers.
 seront sermentés par aucun Connestable, Douzenier,
 ny aultre, fors par les Sieurs Justiciers, ou par aucun
 d'iceux de la paroisse ou circumvoisin d'icelle.

*Les Chefs Plects Capitaux d'après le jour St. Mi- 1614.
 chel, tenus le Lundy iije jour d'Octobre, l'an
 1614, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly ;
 presents à ce les Sieurs Pierre Careye, Nicollas
 Martin, George Guille, Nicollas Le Feyvre,
 Thomas Beauvoir, Thomas de l'Isle, Thomas
 Andros, Eleazar Le Marsham, et Jean Bonamy,
 Jurez.*

Monsieur Nicollas Careye, Sr. de Blanche Lande Réponses aux
 et Maumarqui, vers les Officiers de sa Majesté, et à Chefs Plaid.
 lx sous tournois à sa Majesté ; après qu'il a esté trouvé
 que la procure que Pierre de Beauvoir porte n'est
 suffisante, pour n'y avoir clause expresse portante au-
 thorité de faire comparence aux Chefs Plets pour luy.

Monsieur Thomas Le Marsham, fils William, vers
 les Officiers de sa Majesté, et à lx sous tournois
 d'amende ; après que la Court a trouvé la comparence
 que Josias son frère puisné vouloit faire pour luy
 n'estre vaillable.

[Les sept Ordonnances suivantes ne sont point enregistrées dans le
 LIVRE D'ORDONNANCES, et nous n'avons pu les trouver dans aucun Livre
 du Greffe. Elles se trouvent dans plusieurs anciens recueils particuliers ;
 et nous les avons copiées de l'ancien livre dont nous avons parlé dans
 une note, à la page 80 de cet ouvrage. Les Ordonnances de Pâques,

1614.

St. Michel.

1.

Rentes dues
par Perçon-
niers.(Voyez P.
1614.)

1613, Noël, 1614-15, Noël, 1615-16, et St. Michel, 1616, que nous avons citées dans la même note, nous font présumer qu'elles furent enregistrées dans un livre à part, avec celles de Pâques, 1611.—R. McC.]

Pour autant que l'Ordonnance des Chefs Plects derniers, concernant l'estreinte et abregement des rentes payables en communauté de perçonniers (nonobstant les necessitez eminentes pour l'utilité publique y spécifiées) a jusqu'au jourd'huy esté totalement negligée,—Il est, en l'autorité de ceste dite Court, derechef ordonné, que tous perçonniers, lesquels, ayants esté dernièrement destraints pour payement d'icelles rentes, auront neantmoins negligé de s'y soulager ou exempter, au moyen du remede sur ce pourveu en la susdite precedente Ordonnance, par l'espace d'an et jour puis la publication de l'Ordre presente, seront, pour peine de leurs dites negligences, condamnez seuls au payement total de la premiere année deue, sans en pouvoir pretendre aucune restitution sur quelconques leurs perçonniers. Et leur sera au mesme instant, par la Court, autre terme limité d'y faire debvoir, sur peine de finale forclusion d'aucune contribution leur estre faite en la dite rente de la part d'iceux perçonniers, pour jamais à l'advenir.

2.

Contrats en
héritage
seront
scellés, &c.
(Voyez P.
1614.)

A cause de pareille negligence presque generallement advenue en la signature des contracts hereditaulx qui sont pour estre scellés, suivant autre Ordonnance des susdits Chefs Plects derniers, et pour autres bonnes et raisonnables fins,—Il est presentement ordonné que tous les dits contracts, tant ceux qui ja sont passez cy devant, lesquels dans l'an et jour de la presente Ordre ne seront scellez, qu'aussy ceux de par cy après qui dans l'espace d'un an entier du jour et datte de leur creation ne seront pareillement passez et authentiquez du dit sceau, seront du tout reputez nuls et invalides : entendu toutesfois, en l'explication de l'avant-dite precedente Ordonnance, que tant les

minues qui sont signées de la vraye et certaine signature de quelques uns des precedents Jurez ja defunts, qu'aussy les sentences et autres actes de Court requis pour estre scellez, pourront estre signez, par voye de coppie, des Jurez vivants qui bien recognoistront les dites signatures, ou qui deuement auront examiné les rolles pour l'approbation des dits actes. Et afin d'eviter en ce que dessus qu'aucun cy après ne puisse pretendre cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance publiée, tant à cry publicq au prochain jour de Marché, suivant l'ordre en tel cas accoustumée, qu'aussy par après près les Temples à jour de Dimanche, à l'issue du service divin, en chacune paroisse de ceste isle; et pareillement au dit cry publicq, après chacun des deux Chefs Plects prochains ensuivants, selon et en la mesme forme que seront ou debvroient estre publiées autres pareilles Ordonnances qui y seront ou seroyent faites et passées.

1614.

St. Michel.

Pour en quelque sorte remedier aux intolerables torts et malices qui souvent se manifestent en la prise et detention des bestes d'autrui,—Il est estroitement deffendu à toutes personnes de mauvaise ou suspecte renommée, et mesme à ceux là lesquels, à raison de leur sexe et bas aage, ne seroyent entierement capables de passer par serment en toutes manieres de despots et tesmoignages, de s'ingerer doresenavant à prendre seuls aucunes des dites bestes, pour les detenir ou en demander aucun salaire, ou bien les chasser jusqu'à les faire egarer, sur pretexte de les avoir trouvées en leurs dommages, et ce sur peine de punition corporelle ou autre condigne (outre les interests de partie lezée) à discretion de Justice. Et quant à tous autres, leur est, sur la mesme peine, commandé de mener et delivrer les dites bestes prises à l'Enregistreur, en y observant totalement le contenu de l'Ordonnance en tel cas establee. Et sy après est

3.

Bétail,
Banon, &c.

1614.

St. Michel.

prouvé en Court, par le rapport de deux gens de bien, que le clos où icelles bestes, hors le temps du deffens ou mession, auroyent esté prises, n'estoit pas en suffisante closture, ou bien qu'ainsy il aparoisse à Justice par ce que les dites bestes, selon leur espee, estoient pour lors bien et raisonnablement detenues d'enha-laudes ou autrement, le susdit preneur sera non-seulement condamné à tous les fraix et interests de partie, mais davantage, s'il y aparoist de la malice, sera non seulement chastié et reduit à l'advenir au rang des dettenteurs malicieux cy dessus, totalllement forclos en tel cas. Davantage est pareillement deffendu à toutes personnes, lesquelles n'ont en tout aucunes terres banonnières, de mettre en aucun temps leurs bestes à banon et hors leurs closages, au tort et dommage manifeste de ceux dont leurs terres sont declozes ; et pour pareille raison, est de mesme deffendu à ceux là, lesquels tiennent les dites terres banonnières, de laisser aller au dit banon plus grand nombre de bestes que icelles terres ne pouroyent raisonnablement nourir durant le dit temps de banon. Pour laquelle chose deuement appointer et limiter, est par exprès commandé aux Connestables et Douzeines, chacun pour sa paroisse, s'assembler au plustost afin d'y prendre ordre, mesme, s'il est trouvé expedient, y appointer un berger pour la meilleure preservation et garde tant des dites bestes banonnières qu'aussy des susdites terres en closture. Et sy les dits Officiers se monstrent en ce que dessus negligents, ou bien partialx, parquoy ne pouroyent bonnement y accorder ; sur la plainte qui en sera rendue, Justice y commettra autres personnes selon que vera expedient, ou bien se transportera soy mesme en la dite paroisse pour finalement en ordonner, avec deub chastiement sur ceux qui, par leurs deffaults, seront trouvez l'avoir merité. Aussy pour la necessaire conservation, mesme augmentation meilleure, des clostures avant dites, afin

d'éviter au mieux aux inconveniens sus mentionnez, dont sourdent ordinairement les plus grievres et frequentes dissensions et noises entre voisins, à la rupture de la charité et paix publique, il est estreitement inhibé et deffendu, sur peine de punition corporelle, à tous loagers quelconques, de ne dissiper ne couper à l'advenir sur la creste ny au costé de dehors des fossez qu'ils tiennent ou ont tenu à loage, quelconques plantes, au dommage des dits fossez et clostures, s'ils n'ont permission expresse portée dans leur loage par escrit de ce faire.

1614.

St. Michel.

Pour remedier à plusieurs inconveniens notables et frequents en ceste Republicque, Il est ordonné que tous ceux lesquels ne peuvent monstrent, depuis vingt ans en ça, possession evidente de leurs rentes, sauf les chefvesrentes et celles du Roy, contenues en bons adveux, registres, ou livres authentiques, seront tenus de faire convenir leurs redevables pour leur faire confession dans le jour St. Michel prochain, sur peine de perte de l'année; et les dits redevables qui ne comparoistront dans la seconde deffaulte au plus tard bien et deuement et recordée, après avoir esté adjornez par escrit et libellé selon la nature de la rente, payeront le double d'icelle année à leurs dits rentiers. Aussy ceux qui seront trouvez nier malicieusement les rentes qu'ils doivent, les payeront de neuf ans outre et par dessus ce que seront trouvez justement debvoir. Et pour ceste presente Ordonnance, est le Lundy de chaque sepmaine appointé, durant la seance des Courts, pour recevoir les dites confessions; et ne seront les adjournements faits à moins de trois jours auparavant la Court; ou y representera le dit adjourné, au cas que compareisse le premier jour, l'adjournement qu'il aura receu; mais s'il ne comparoist, le Sergeant baillera un autant du dit adjournement à l'acteur, signé de son seing. Et pour faire les dits exploits sera un Sergeant

4.

Confession de
Rentes.

1614. *St. Michel.* député en chacune paroisse, lequel aura pour le premier adjour un sol tournois, et deux sols tournois tant pour le second que record susdit. Et quant à ceux qui sont residents hors le pays, leur est concedé terme de deux ans pour l'effect que dessus.

5. Forgas pour biens arrêtés. Il est ordonné que doresenavant sera ottroyé à ceux qui seront condamnez par sentence de Court, huit jours de forgats, à courir depuis le jour de la condamnation inclusivement ; lesquels expirez, adonc la vente des biens aura lieu et cours : le mesme ottroyé à ceux qui bailleront des biens au devant de leurs corps, estants arestez, auparavant que d'estre encarcerez.

6. Peine contre le Prevôt, s'il néglige d'exécuter des Arrêts de la personne. Il est ordonné que toutes et quantes fois que le Prevost du Roy, ou son député, seront condamnez, faulte d'avoir constitué aucune partie prisonnière, de payer à l'acteur la somme demandée, qu'iceluy Prevost, ou son dit député, outre la somme qu'il sera adjugé payer, sera condamné à lx sols tournois d'amende, moitié au Roy et moitié à la partie, pour la première fois. Et s'il y retombe dans an et jour, sera pour la seconde fois suspendu jusqu'au payement d'icelle dette. Et sy pour la troisiemes fois il est atteint d'y avoir failly, sera despozé, ou bien puny à discretion de Justice.

7. Service d'Ajours. Item, est deffendu à tous Sergeants de ne faire doresenavant aucunes assignations à jour de Dimanche ; et ordonné que tous adjours en heritage seront trois jours auparavant l'audience de la cause, sans y comprendre le Dimanche, et entre perçonniers deux jours devant.

1614. *Jugements et Records tenus le ix^e jour de Decembre, l'an 1614, par Amice de Carteret, Esq., Bailly ; presents à ce Pierre Careye, Nicollas Martin, George Guille, Nicollas Le Feyvre, Nicollas*

Careye, Thomas Beauvoir, Thomas de l'Isle, Thomas Andros, Eleazar Le Marchant, et Jean Faultrart, Jurez. 1614.

Il est ordonné que doresenavant le Prevost de sa Majesté, ou son député, assisteront à chacune seance de Court, soit ordinaire ou extraordinaire, et ne s'en departiront jusqu'à la levée d'icelle seance, sans l'express congé et permission de Justice, à peine d'amende arbitraire, aux fins de la deube execution des ordonnances de la dite Justice : et permis au dit Prevost ou député de prendre et recevoir pour leurs salaires ordinaires, de chacune personne qui par ordonnance de Court luy sera mise entre mains pour la constituer prisonnière et la rendre dans les portes du Chasteau, la somme de cinq sous tournois.

Prevôt
assistera aux
séances de la
Cour.

Les Chefs Plets d'après le jour de Nouel, tenus le Lundy, xvje jour de Janvier, l'an 1614, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c. 1614-15.

Sur l'évocation faite aux Chefs Plets du Sr. de Vaugrart, s'est présenté Monsieur Thomas Le Marchant, Seigneur du dit Fieu, desirant que fust evocqué comme gentilhomme, au rang des gentilshommes, suyvnt acte qu'a pretendu, donné es Plets Capitaux d'après le jour de Nouel, le xvije jour de Janvier, l'an 1546, à quoy ayant le Comptrolle de sa Majesté reparti ne pouvoir estre sur ce donné response au dit Sr., qu'au prealable il n'y ait eu un Procureur sermenté, est la cause sursise jusqu'à ce que le dit Procureur soit placé ; de quoy est acte octroyé au dit Le Marchant pour luy servir que de raison.

Gentils-
hommes
aux Chefs-
Plaids.
(Voyez N.
1546-7.)

Les Ordres politiques posées et establies aux Chefs Plets de Pasques, 1611, avec celles lesquelles ont esté du depuis amendées et adjoustees, demeurent corroborées.

Ordonnances
de P. 1611,
continuéés.

1614-15.
Noël.

[Les cinq Ordonnances suivantes ne sont point enregistrées dans le LIVRE D'ORDONNANCES, et nous n'avons pu les trouver dans aucun Livre du Greffe. Elles se trouvent dans plusieurs anciens recueils particuliers, et nous les avons copiées de l'ancien livre dont nous avons parlé dans une note, à la page 80 de cet ouvrage. Les Ordonnances de Pâques, 1613, Noël, 1615-16, et St. Michel, 1616, que nous avons citées dans la même note, et celle passée ce jour, qui confirme les Ordonnances de Pâques, 1611, nous font croire qu'elles durent être enregistrées dans un livre à part, avec celles de Pâques, 1611.—R. McC.]

1.
Recherche de
livres
papistes, &c.

Comme il n'y a chose plus requize au devoir du Magistrat fidelle et Chrestien que de tousjours pre-server, sous son autorité, la sainte Parolle de Dieu en sa vraye et naturelle pureté, en recherchant soigneusement et abolissant tout ce qui s'y peut trouver de contraire, ce qui a meu depuis peu de temps sa sacrée Majesté d'avoir fait mettre en lumière une édition très-pure de la Sainte Bible, après y avoir, à ses grands et somptueux fraix, fait assiduellement travailler un grand nombre des plus doctes de tout le Royaume, tout d'empuis son heureux advenement à ceste Couronne ; aussy a on au contraire expérimenté de tout temps que Sathan, l'adversaire de Dieu et du genre humain, n'a jamais plus employé les siens en aucune affaire qu'à du tout supprimer icelle Parolle divine, premierement par avoir un long temps prohibé à feu et à sang la necessaire cognoissance de la Sainte Bible en langue vulgaire ; et dernièrement, lorsque ne luy a esté plus possible d'ainsy en priver les hommes, par l'avoir, au moyen des siens, notamment les Jesuites, fait vulgairement traduire, (quoyque contre leurs propres doctrines et canons precedents,) mais d'une translation du tout impye et corompue ; et mesmement, afin d'en pouvoir debiter et espandre en plus grand nombre, telle est leur extresme envie de seduire et corompre tout, ils les font, à leur interest propre, vendre et distribuer à bas et vil prix, comme pareillement plusieurs autres livres remplis de semblables erreurs de leur religion Romaine. Et d'autant qu'il est venu à la cognoissance de Messieurs les Magistrats que ce

1614-15.
Noël.

lieu mesme n'en est pas exempt maintenant, quelques uns ayants, à cause du bon marché, achepté d'icelles Bibles et autres dits livres, comme à la bonne foy, ignorants du tout les dites erreurs ; autres en detiennent encore de vieilles erroneuses impressions ; choses dont la toleration seroit très pernicieuse s'il n'y estoit bien expressement pourveu,— Parquoy est ce, qu'après avoir deuement enquis et conféré avec Messieurs les Pasteurs, et autres ayants charge es Eglizes de ceste isle, Il est expressement ordonné que dès Lundy prochain, xxiije jour de ce present mois, et le jour ensuiuant s'il en est besoin, une recherche generale et expresse se fera de tous les dits livres, par toutes les maisons et familles de ceste isle, et ce par le moyen mesme de Messieurs les Magistrats, Pasteurs, et principaulx Officiers de la Cour Royale, iceux accompagnez tant des Connestables que des Anciens et Officiers des paroisses, un chacun d'iceux disposez en diverses bandes et compagnies, par cantons severaulx, selon la distribution speciale qui entretemps s'en fera par l'ordre de mon dit Sieur le Bailly, desquelles dites bandes le premier et principal Magistrat, Pasteur, ou Officier qui s'y trouvera sera tenu porter un abregé de l'Ordonnance presente, soussigné de mon dit Sieur Bailly, pour pleine et entiere autorité tant de luy que de ceux qui l'accompagneront en l'exécution d'icelle Ordonnance, par laquelle est expressement commandé et enjoint à toutes personnes quelconques, que, sur la sommation qui leur sera faite en l'autorité susdite, par les susdits ou aucuns d'iceux, de leur livrer tous et chacuns les livres qu'ils peuvent avoir en leur garde, custodie, ou maison, concernants en quelconque sorte la religion, ils ayent à y obeir promptement, afin qu'iceux livres soyent par eux bien et deuement visitez et examinez, pour les leur rendre derechef en cas qu'ils ne trouvent soupçon de faulte ou erreur, autrement les retenir vers eux pour les apporter en Justice

1614-15.
Noël.

le Meeredy ensuivant, pour en estre ordonné ce que de raison. Que sy aucun est trouvé desobeissant en ce que dessus, il sera puny grièvement, et reputé non seulement comme contempteur de l'autorité de mes dits Sieurs, mais, qui plus est, pour estre malicieusement fauteur des dites erreurs, et non pas y avoir esté deceu par son ignorance, et ainsy estre trouvé rebelle à Dieu et au Roy. Et pour ces causes, es fins de la descouverte des avant dits livres, ou aucuns autres reliques de la superstition papalle, sont les avant dits Officiers et chacun d'iceux selon que dessus, par ceste presente autorisez de faire toutes bonnes et exactes recherches, tant des personnes que maisons que tous autres lieux, en tout ce que verront estre requis et expedient à leurs bonnes prudences et discretions.

2.
Arbitrations
devant
Commis.

Justice ayant esté deuement informée des grosses et excessives despences, plus que de raison, qui se font souvent en festins et banquets, au fait et traictement des arbitrations ou commissions decernées de la Court, mesme quelquefois à la maison propre de l'une des parties, tant à l'endroit des Arbitres ou Commissaires que des tesmoins produits par luy mesme, y donnant à leur endroit un juste soupçon de corruption,—Pour à quoy remedier, et prevenir à l'advenir, Il est expressement commandé et enjoinct à toutes sortes de personnes qui doresenavant seront commis et employez es dites commissions et arbitrations, d'assigner le lieu à icelles en maison honneste, chez eux mesmes, ou autre fors des dites parties, et là y proceder en toute bonne voye de sobriété et de gravité, selon qu'en telles affaires dependantes de la Judicature est seant et bien convenable: deffendant par mesme moyen à tous d'exiger, prendre, ou recepvoir, en aucune voye et maniere, sous couleur ou pretexte quelconque, aucuns salaires de leurs dites vacations, sinon que par ordre expresse de Justice, sur bonnes et justes considerations, en quel-

1614-15.

ques speciales et extraordinaires causes, en seroit autrement pourveu, fors seulement accordant au raat et prorata du reglement qui ensuit, à sçavoir, les Sergeants pour leur records, et tesmoins pour leur depost, selon la coustume ordinaire du passé ; Item, les Arbitres sous le degré de Justicier, à raison de vj sous tournois par vacation ; un Sieur Justicier x sous ; et Monsieur le Bailly xvj sous : le tout sur peine es contrevenants de griefves punitions selon l'exigence du fait, à l'arbitrage de Justice.

D'autant que par cy devant un grand trouble et fatigue est advenu tant à Monsieur le Bailly pour estre astraint à la signature des actes provenants des plaids de meuble et extraordinaires, qu'aussy et encore plus au peuple et litigants, lesquels, après avoir souvent, pour la multitude extraordinaire des affaires du Greffier, attendu longuement pour l'extraict de leurs dits actes, estoyent derechef contraints à un second et autre labeur, de rechercher la signature du susdit Sieur Bailly, le plus souvent empesché en affaires de trop plus grande importance, tant au notable prejudice d'icelles affaires que distraction indigne de sa personne, et consequemment du bien et utilité publique ; —veu mesmement que sa dite signature ne s'y trouve en aucune sorte necessaire, ne luy pouvant donner que la relation du dit Greffier sous son paraphe seulement, duquel Greffier est le devoir exprès, par son office, soussigner les dits extraicts, selon que de tout temps a esté practiqué es actes, mesmement les plus importants, des Courts ordinaires tant d'heritage que namps, comme pareillement es mesmes actes de meuble en l'absence du dit Sieur Bailly, — Pour à quoy remedier, tant en relevant deuement pour l'advenir le susdit Bailly et peuple du susdit inutile trouble, que mesme pour le bien et profit en ce de la chose publique, Il est ordonné que doresnavant le susdit

3.
Greffier
autorisé à
authentifier
tous Actes,
&c. &c.

1614-15.

Il sera gardé
un Livre pour
les Actes en
Meuble.

Honoraires du
Baillif.

Plaids de
Meuble se
tiendront le
Lundi.

Greffier pourra soussigner, pour rendre authentiques, tous actes quelconques qui suivront cy après, et seront escripts dans les rolles de la Court, de quelconque seance et plaids que ce soit; estant cependant pourveu, pour eviter à plusieurs inconveniens qui pouroyent arriver, et rendre les dits actes en meuble plus certains, et exempts de toute sorte de blasme et soupçon, qu'iceluy Greffier sera tenu garder un livre exprès et recueil à part, outre celuy des autres termes, de toutes les sentences qui y seront prononcées, tant diffinitives qu'interlocutoires, et notamment des parties qui y deviendront ou y deffaudront de garant, lequel recueil de chaque seance sera publiquement leu à la fin d'icelle seance, selon qu'est usité en pareil es plaids ordinaires, puis et au mesme instant sera deuement approuvé en chaque page d'iceluy livre, sous le signe du mesme Juge lequel lors tiendra les dits plaids. Et quant pour le deub entretien et preservation du salaire et emolument ancien qui eschet au dit Sieur Bailly, à raison de sa dite office, pour chacune audience des dits plaids, il est par mesme moyen ordonné que doresenavant il sera deuement receu et à luy livré par les Advocats ou autres quelconques lesquels seront employez à l'enrollement des dites causes, quant et avec leur propre salaire, de quoy ils tiendront bon conte, et en feront payement au dit Sieur dès lors que luy delivreront chacun son dit rolle. Et se tiendront les dits plaids de meuble par chacun Lundy durant les seances ordinaires pour le moins, dont les dits rolles se delivreront selon que dessus au dit Sieur dès le Samedy precedent, avant trois heures au plus tard après midy, sur peine que non seulement les causes qui y deffaudront seront evocquées au Lundy prochain, mais mesme que les parties seront subjectes à tous les interests du deffendeur qui y sera adjorné y comparoissant.

Mes dits Sieurs ayants plusieurs et diverses fois	1614-15.
receu maintes instantes requestes de la part de Mes-	4.
sieurs les Pasteurs et Anciens des Eglizes de ceste	Banquets
isle, et notamment des susdits estants dernièrement	de nocces,
assemblez en colloque, es fins qu'en poursuivant à	de couches,
l'establissement de ce qui concerne la sainte Reforma-	de baptêmes,
tion Chrestienne en ce lieu, speciallement à l'endroit	&c.

de la sanctification du saint Sabath, il fust fait expresses deffences, en l'autorité de ceste Court, à l'encontre des grands abus et desbaux qui se commettent es dits jours, au moyen des resorts de nopces et banquets de couches et semblables, qui tout ordinairement s'y tiennent, à l'intollerable prophanation d'iceluy jour, privation et contempt des saints exercices de piété qui s'y doivent pratiquer et manifester, abus tant des biens de Dieu par excès, que pareillement des personnes mesmes, en gourmandizes et invrogneries, en pareille sorte ou pis que s'en commettoit par cy devant es tavernes mesmes lorsque se tenoyent es dits jours : davantage mes dits Sieurs ayants entré plus outre en la deue consideration de plusieurs inconvenients, speciallement de la par trop excessive despence qui se commet es dites couches et gesines de femmes, de la part mesme de ceux d'entre la plus pauvre, basse, et moins aisée qualité de personnes, à la ruine de plusieurs familles, et maints autres destriments publicqs ; et desireux, par une frugalité convenable, et en ce temps tant et plus necessaire, y apporter un bon reglement,— Il est, en l'autorité susdite, très expressement deffendu à toutes manières de personnes, s'ils ne sont taverniers publicqs et à ce deurement establis et licentiez, de vendre et distribuer en detail, en aucun jour, quelconque sorte de breuvage, sous ombre ou pretexte des dites couches ou gesines ou autrement, comme au passé, sur la peine de x livres tournois d'amende, selon qu'est ja en tel cas pourveu contre ceux qui usurpent l'estat d'hostelier ou tavernier avant

1614-15.

dit. Davantage, qu'aucun n'ait à s'ingerer, en aucun jour des dites couches, d'envoyer comme par cy devant des viandes crues à faire apprester et cuire chez les dites accouchées, pour y aller disner et soupper, faisant par tel moyen amas excessif de personnes es maisons d'autrui, sans y estre deuement conviez, à la foulle et trouble des dites familles: toutesfois il sera libre, entre les proches parents au premier degré de consanguinité, à sçavoir, père, mère, enfants, frères, et sœurs, ou bien au parein de l'enfant dont est accouchée, y pouvoir envoyer, lors qu'y seront expressement conviez, et fors que ce ne soit aucunement au dit jour de Sabath; et ce sur peine de cent sols d'amende, un tiers au Roy, l'autre aux pauvres, et l'autre au delateur. Finalement est, sur pareille peine, deffendu de garder, durant tout le dit jour du Dimanche, aucuns banquets solempnels de resort de nopces, baptesmes, couches, relevailles, et autres pareils, en aucune manière, fors seulement, es dits jours de baptesme, de pouvoir donner à disner sobrement, sans exceder l'ordinaire du logis, à quelque mediocre nombre de proches amys d'autre paroisse, qui y auroient esté trouvez, et au soir à soupper à quelque peu d'amys conviez, sans neantmoins en abuser aucunement par y perdre aucun exercice de piété, soit public ou particulier, par la dite famille au dit jour.

5.

Tenue des
Plaids de
Namps et des
Plaids
d'Héritage.
Bordiers y
assisteront.

D'autant que sur ce que de quelque temps par cy devant, soit par la nécessité du temps d'alors, ou pour quelque autre consideration maintenant du tout incogneue, auroit esté introduite une division des haultes et basses paroisses, en la seance et audience des plaids ordinaires tant d'heritage que de namps, se sont depuis quelques années en ça escheues plusieurs et diverses difficultez et occasions de litiges et controverses, à cause de l'incertitude de quelques bornes et limites expressees en la separation ancienne des dites

paroisses, ce qui, en ce plus que jamais contentieux siecle, seroit en voye d'encore pis s'accroistre : aussy qu'en icelle division sont aujourd'huy remarquez plusieurs inconveniens au regard du grand trouble, fatigue, et perte de temps qui eschet, tant à la Court et ses assistants, qu'aussy à l'endroit du peuple mesme, qu'il n'est convenable, entre sy peu en nombre et petite quantité d'icelles paroisses, soit souffert une telle division, sinon qu'on y fust contraint par une necessité expresse et urgente, et qui, Dieu mercy, pour le present ne s'y trouve, au moyen de la bonne abriefvation qui s'est faite des causes dempuis quelques dernières années :— Pour ces causes, et autres bonnes et raisonnables considerations, après meure ponderation et avoir sur ce prins le bon advis du reste des Estats et commun conseil de ceste isle, Il est, en l'autorité susdite, ordonné que tousjours doresenavant et à l'advenir (sinon qu'en pareille autorité, pour autres considerations notables, justes, et necessaires, y seroit derechef autrement pourveu) sera la dite division de haultes et basses paroisses, tant à l'un qu'à l'autre des plaids avant dits, du tout esteinte et abolie ; et que les dits plaids de namps se tiendront le Mardy quinzaine après le Lundy de chasque Chefs Plaids, et les plaids d'heritage au Mardy ensuivant, et ainsy consecutivement de Mardy en Mardy jusques à trois entieres seances de chacun des dits plaids, par chacun terme ou quartier, où assisteront quatre Bordiers par tour au premier et second tour, puis les cinq reste au troiesme et dernier tour.

Hautes et Basses.

Plaids de Namps.

Plaids d'Héritage.

Bordiers.

Les Chefs Plects Capitaux d'après le jour St. Michel, tenus le ije jour d'Octobre, l'an 1615, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c. 1615.

Monsieur George Fashin, Sr. d'Anneville, vers les Officiers de sa Majesté, et à lx sous tournois d'amende

Réponse aux Chefs Plaids par Procureur.

1615. à sa Majesté; après qu'il a esté trouvé que Jean Painsec, procureur du dit Sr., ne pouvoit estre admis à respondre es plets et y faire comparence, sans procure portant clause expresse pour la dite comparence.

Gentils-
hommes aux
Chefs Plaids.
(Voyez N.
1546-7.)

Sur ce que Monsieur Thomas Le Marchant, fils de feu Monsieur William Le Marchant, se seroit présenté, demandant que fust evocé comme gentilhomme, au rang des gentilshommes, suivant acte sous sceau qu'a pretendu, dapté du xvij Janvier, 1546, à laquelle demande s'estant Jean Gosselin, Procureur pour sa Majesté, opposé,—a esté ordonné que le dit Sieur mettra son propos et demande par escript, affin que le dit Procureur y responde, pour y estre procedé jusqu'à closture de procès.

Etrangers.

Il est expressement commandé à tous taverniers et hosteliers en ceste isle, qu'ils ayent à advertir Monsieur le Lieutenant Gouverneur des noms et qualités des estrangers lesquels logeront chez eux, dans vingt-quatre heures de leur arivée, à peine aux dits taverniers et hosteliers d'estre constitués vingt-quatre heures en basse fosse pour la première fois, et pour la seconde de pareille peine et estre deffendus de garder taverne ou hostellerie; et ce à raison des grands troubles dont y a apparence en France.

Rentes,
(Voyez P.
1614, et St. M.
1614.)

Le temps limité es Ordres pour les Confessions des Rentes, et pour la Licitation de celles qui sont en par-chonnerie, est prolongé de ce jour en un an prochain.

[Les deux Ordonnances suivantes ne sont point enregistrées dans le LIVRE D'ORDONNANCES. Nous les avons copiées de l'ancien recueil dont nous avons parlé dans une note, à la page 80 de cet ouvrage. Voyez aussi les notes aux pages 119 et 126.—R. McC.]

1.
Arrérages de
Rentes.

D'autant que par la longueur du temps ottroyé à ceux auxquels sont deubs quelques rentes par ceste isle, pour contraindre leurs detteurs au payement des arrerages d'icelles par les Cours ordinaires de meuble,

comme notamment de six années, iceux negligents de se faire payer, et les detteurs n'offrants aucun paiement, est advenu plusieurs fois que maintes notables sommes de deniers se seroyent accumulées, pour le paiement desquelles ont plusieurs esté contrainsts de vendre, hypothéquer, ou engager à longues années leur heritage, les autres n'ayants moyen d'y fournir [que] de renoncer, à leur totalle ruine et de leur pauvre famille, prejudice du service de sa Majesté, trouble et vexation de Justice, et interest notable du public,—Pour à quoy deuement remedier, est ordonné que tous ceux auxquels les dits arrerages de rentes sont deubs de plus de trois années, feront devoir de les repeter dans an et jour de ceste presente Ordonnance, par les dites Cours de meuble, après lequel temps passé n'en pourra aucune personne, n'ayant intenté son procès dans le dit temps, demander et faire payer plus de trois années d'arrerages, dans lesquelles trois années ne pouvant l'acteur prouver sa possession, sera contraint se pourvoir par les Cours de namps ou d'heritage.

Item, que tous acteurs n'intenteront doresenavant ^{2.} Ajours. aucune action en fait d'heritage, ou arrerages de rentes, garantie, clameur à partage, recognoissance en Justice d'obligation sous signe, ny autre cause d'importance, ni mesme aucune action sur desobeissance, ou s'estendant jusqu'à la somme d'un escu sol et au dessus, sans envoyer au prealable à sa partie ajour et semonce par escrit, bien causée et libellée, à peine de tous fraix et coustages en resultants.

Les Chefs Plects d'après le jour de Nouel, tenus le 1615-16.
Lundy xxije jour de Janvier, l'an 1615, par
Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.

Les Ordres pollitiques posées et establies aux
 Ordonnances
 de P. 1611,
 continuées.

-
- 1615-16. Chefs Plets de Pasques, 1611, avec celles qui ont esté du depuis amendées et adjoustées, demeurent corroborées.
-

- 1615-16. *Le xxiiije jour de Janvier, l'an 1615, par devant Monsieur Amice de Carteret, Esq., Bailly; presents, &c.*

Nouveau
Livre de
Perchage.

Sur la remonstrance faite par la Douzeine de St. Pierre Port que le Livre du Perquage du Fief le Roy en la dite paroisse est fort confus, à raison de quoy l'assemblage de la cheverente du dit fief est subject à plusieurs difficultés, comme aussy en sourdent plusieurs debats entre les tenants, requerants que remede leur fust octroyé de proceder à nouveau perquage,— Justice ayant consideré l'equité et necessité de leur dite remonstrance, leur a permis de faire le dit perquage, et donne terme d'an et demy pour la perfection d'iceluy. Enjoignant pour cest effect à tous les tenants du dit fief en la dite paroisse, de se trouver es jours et lieux qui par la dite Douzeine seront par chacun Dimanche notifiés lors que travailleront au dit perquage, à peine de x sous tournois sur chacun qui fauldra à se trouver au perquement de sa terre; et sont alloués à la dite Douzeine les anciens droits pour leur peines et vacations, tant pour le mesurement des terres que changement de noms et plantement de bornes; et commandement fait au Sergeant du Roy ou son substitut faire tous debvoirs, tant pour les banies et proclamations que pour recueillir les amendes et salaires de la dite Douzeine, selon l'ordre que la dite Douzeine leur en baillera, sauf les raisons des opposants.

1616. *Les Chefs Plects d'après le jour de Pasques, tenus le Lundy, viije jour du mois d'Avril, l'an 1616, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly; presents, &c.*

Est aussy ordonné que doresenavant tous estrangers non subjects de sa Majesté, lesquels ariveront en ce havre de St. Pierre Port, payeront pour postage, et pour attacher seurement leurs vaisseaux dans le dit havre comme ensuit :—Les vaisseaux de dix tonneaux et au dessous, trois sous tournois ; ceux de vingt et au dessous jusqu'à dix, cinq sous tournois ; ceux depuis vingt jusqu'à quarante, dix sous tournois ; et ceux de quarante et au dessus, vingt sous tournois : lesquels devoirs se recueilliront par le Sieur Superviseur, pour en estre accomptable à l'Estat, lequel est aux charges et fraits des poteaux et aultres amarements au dit havre, qui sont de jour à aultre endommagés par l'amarement que font les dits estrangers pour la seureté de leurs vaisseaux.

1616.

Droits
payables
par Etrangers
pour Amar-
rage de
Navires dans
le Hâvre.

*Le xxiiiije jour de Juillet, l'an 1616, par devant
Monsieur Amice de Carteret, Esq., Bailly ; pre-
sents, &c.*

1616.

Sur la requeste présentée en Justice de la part de Messieurs les Ministres de ceste isle, demandant par icelle reglement au fait de leur menues Dismes,—La Cour, estant sur ce assemblée en corps, après avoir deubment reveu et examiné le tout, a esté finalement conclud que les dits Ministres prendront et leveront, pour le droit de leur dites Dismes, comme ensuit, sçavoir :

Menues
Dimes.

Pour Veau, pour chacun quatre deniers sterling, payement de ceste isle.

Poulain, pour chacun quatre deniers sterling.

Agneau et Chevereau, pour chacun au dessous de dix, trois mailles sterling ; et sil y en a dix, aura le dixiesme, qu'il levera le cinquiesme après que le propriétaire en aura choisi quatre de la dite dizaine.

Cochon, pour chacun au dessous de dix, deux liards ;

1616. et s'il y en a dix, aura le dixiesme, qu'il levera de mesme.

Oison, pour chacun un freding sterling ; et s'il y en a dix, aura le dixiesme, que levera comme dessus.

Pommes, le dixiesme en quantité.

Poires sidrées ou vendues, le dixiesme en quantité.

Miel, le dixiesme en quantité.

Leines, le dixiesme en quantité ; et seront advertis par les propriétaires lors que tondront leur bercaill, pour lever leur dite disme, payable avec la disme des Agneaux dans le quinziesme de Juin chacun an : et sera le maistre de la maison responsable de la disme de ses domesticques.

Bled, Legumage, et Lin, à l'acoustumée.

Tout Poisson de Mer, le traiziesme en quantité, et le traiziesme cler denier du poisson vendu par les pescheurs ; sera le maistre du batteau responsable pour sa compagnie : quant à l'agneau pretendu par les pescheurs leur estre deub par leur Ministre à la St. Jean, il est mis à l'option des dits Ministres d'en payer ou non.

Est aussy ordonné que les recomptes des gerbes de leur deserts en un mesme clos où y aura plusieurs tas seront comptés et observés, et la disme d'iceux payée au dits Ministres.

Quant à celui qui fait sa demeure en l'isle d'Erme, il ne doit aucune disme du bercaill et autres bestes et avoires qu'il a en icelle, pour n'estre censé d'aucune paroisse de ceste isle. Seulement est ordonné que les habitants de ceste dite isle qui ont des avoires en la dite isle d'Erme, ou en celle de Jettehou, en payeront la disme au Ministre de la paroisse où ils se tiennent.

Qu'il sera permis aux dits Pasteurs un Sergeant pour tous Sergeants, soit Cousteur ou aultre, avec lequel ils accorderont pour leur salaire.

Finalement, sont iceux deboutés de la disme de

cire, anetons, foin et chanvre, n'en ayant apparu aucune precedente pocession fors pour Monsieur Millet, Ministre de St. Sauveur, auquel sera payé sur ses deserts la disme du dit chanvre, après qu'il a fait paroistre de sa pocession.

1616.

Le ije jour de Septembre, l'an 1616, par devant Monsieur Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents à ce les Sieurs Pierre Careye, Nicollas Martin, Nicollas Careye, Thomas Beauvoir, Thomas Andros, Eleazar Le Marchant, Jean Bonamy, Thomas Le Marchant, Jean Fautrart, et Jean De Quetteville, Jurez.

1616.

Il est ordonné que tous ceux lesquels debvront aucune Decime de Pommes en ceste isle, feront devoir de la payer loyallement à leur Pasteurs, suyvant l'ordre dernièrement aresté ; et à cest effect leur est commandé de garnir leur dits Pasteurs après leur dites pommes recueillies, et auparavant que de les presser, au plus tard, aux fins qu'ils viennent recueillir le droit de leur dite disme, à peine aux deffailants de payer aux dits Ministres, pour chacune barrique de cidre que feront de leur dites pommes, la somme de dix sous tournois.

Dime de
Pommes.
(Voyez 24
Juillet, 1616.)

Les Chefs Plects Capitaux d'après le jour St. Michell, tenus le Lundy dernier jour de Septembre, l'an 1616, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.

1616.

Les Ordres politiques posées et establies aux Chefs Plets de Pasques, l'an 1611, avec celles qui ont esté du depuis amendées et adjoustées, demeurent corroborées ; et ordonné que les dites Ordres seront leues chacun an aux Chefs Plets de Pasques.

Ordonnances
de P. 1611,
continué.

1616. Est ordonné que doresenavant tous ceux lesquels
 Arrérages de Rentes. (Voyez St. M. 1615.)
 intenteront aucun procès, par les Courts des Tenus de Namps, pour arrerages de rente de neuf années, feront devoir de les intenter dans an et jour de cette presente Ordonnance, après lequel terme passé ne pourra aucun, n'ayant intenté son procès dans le dit temps, repeter de sa partie plus de cinq années d'arrerages par les dites Courts de Namps; lequel terme de neuf ans est restreint à cinq années à raison des inconvenients remarquables que Justice trouve se rencontrer en la tollerance octroyée aux debtors d'une si longue espace de temps comme sont les dites neuf années. Est aussy le temps limité en l'Ordre des derniers Plets de la St. Michell, pour arrerages de six années par les Courts de Meuble, prolongé d'an et jour.

1616-17. *Les Chefs Plects d'après le jour de Nouell, tenus le Lundy, xxe jour de Janvier, l'an 1616, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly; presents, &c.*

Prevôt recevra du Greffier un Extrait des Sentences. Le Prevost de sa Majesté recepvra du Greffier un extrait des sentences sur les delits non punissables à l'instant mesme, pour les deubment executer en leur temps, sur peine, en cas de negligence au dit Prevost, d'estre chargé de contravention en sa charge; et sera tenu employer au brevet qu'envoyera au Portier du Chasteau le delit et cause du dit emprisonnement.

1617-18. *Les Chefs Plects d'après le jour de Nouell, tenus le Lundy, xixe jour de Janvier, l'an 1617, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly; presents à ce les Sieurs Pierre Careye, Nicollas Martin, Nicollas Careye, Thomas Beauvoir, Thomas de l'Isle, Thomas Andros, Jean Bonamy, Thomas Le Marchant, Jean Faultrart, Jean de Quetterville, et Jean Blondel, Jurez.*

Est ordonné que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il soit jugé si c'est au Procureur ou Prevost de sa Majesté que le scelement et gaugement des mesures appartient, que le dit Procureur et Prevost du Roy, ou son député, ensemble feront debvoir de revisiter, jauger et sceller les boisseaux, denereis, pots, quartes, pintes et demy pintes de ceste isle, en prenans pour leur emoluments comme d'ancienneté.

1617-18.

Visite de
Mesures.

[L'Ordonnance suivante n'est point enregistrée au Greffe, mais il y est fait référence dans une Ordonnance au même sujet passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1623. Nous l'avons copiée de l'ancien recueil dont nous avons parlé dans une note à la page 80 de cet ouvrage. Il y a évidemment une erreur par rapport à sa date, tant dans la copie de l'Ordonnance même, que dans l'Ordonnance de 1623 ; car le LIVRE d'ORDONNANCES fait voir que les Chefs-Plaids d'après Pâques, 1618, furent tenus le 13, et non le 5 Avril. Les Chefs-Plaids d'après Pâques, 1619, furent tenus le 5 Avril, et il se peut qu'elle ait été passée à cette dernière date, et enregistrée dans un livre à part avec les Ordonnances de Pâques, 1611.—R. McC.]

Aux Chefs Plaids de Pasques, tenus le Lundy, ve d'Avril, l'an 1618, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c. 1618.

D'autant que depuis quelques années en ça il s'est glissé parmi les habitants de ceste isle une pratique de bailler et prendre de l'argent aux interests de dix pour cent, et qu'avec le temps les contracts qui s'en sont faits et passez ont esté tollerés legitimes et avouez, contre l'intention des bonnes loix, lesquelles deffendent entierement aucun surcroist et accession au sort principal pour dilation de payement ; et que la tollerance d'un sy excessif surcroist a apporté et apporte journellement à ce pauvre estat de grands inconveniens, au moyen de la subversion et ruine de maintes bonnes fammilles, lesquelles, par l'accumulation des dits interests, ont esté et sont journellement despouillées de leurs biens meubles et heritages, les exemples de quoy ne sont que trop frequents parmy

Intérêt
d'Argent
réduit de dix
pour cent à
huit pour
cent.

1618.

nous, le grand profit qui en resulte à ceux qui ont fait mestier d'en bailler au susdit prix ayant poussé et induit les autres de laisser le commerce et traficque de mer, comme estant trop casuelle et dangereuse, pour s'adonner aux dits interests, tellement qu'il semble qu'ils ayent comme prins lieu de coustume parmy nous. Et d'autant qu'à present il est impossible de les restraindre du tout, considéré le grand nombre d'argents qui se sont empruntez par les habitants de ceste isle sous ceste condition d'interests, qui n'ont point moyen de les fournir promptement à leurs creanciers, lesquels, s'il n'estoit qu'on leur retranchast le dit surcroist, les contraindroient à payement par toute rigueur, par leur faire vendre (la nécessité les y forçant) leurs biens meubles et heritages, ce qui ne se pouroit faire sans apporter une ruine evidente à l'estat de plusieurs familles, et consequemment un dommage très notable à la chose publique. Toustesfois, pour en quelque sorte remedier à l'excès des dits interests, a esté finalement (après bonne et meure deliberation sur ce prinse par la Cour) ordonné pour la presente urgente nécessité, qu'il ne sera doresenavant souffert, receu, ny tolleré parmy les habitants de ceste isle aucun contract excedant huit pour cent, dans vingt quatre heures après la publication qui s'en fera Samedy prochain au lieu des criées publiques: et quant aux contracts desja faits portants condition de dix pour cent, sont aussy iceux reduits au susdit prix de huit pour cent pour le temps advenir, sans prejudice des interests de dix pour cent escheus et à eschoir jusqu'au dit temps de vingt et quatre heures après icelle publication. Et deffendu à toutes personnes de n'exceder doresenavant, en tous et chacuns leurs dits contracts de prestation d'argent, de quelque nature qu'ils soyent ou puissent estre, l'avant dite somme de huit pour cent sous ombre ou pretexte de chose quelconque, et de n'apporter aux dits contracts fraude, collusion, ou

deception aucune, par laquelle on puisse exiger dores-
enavant plus de huit pour cent, à peine d'encourir la
rigueur des loix establies en tel cas par la Coustume
de Normandie receue et approuvée parmy nous : et
commandé aux Gens du Roy d'en faire diligente re-
cherche et inquisition par toutes voyes deues et legi-
times. 1618.

*Les Chefs Plects d'après le jour de Pasques, tenus
le xiiije jour d'Avril, l'an 1618, par Amice de
Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.* 1618.

Est ordonné que jusqu'à ce qu'autre ordre soit
prinse, que l'Ordre des Chefs Plects du xve Avril, 1611, pour les bestes à saye et ennennellement d'icelles
sur le fais du grouein, demeurera en force et vertu : et
ordonné, pour obvier aux abus qui s'y commettent, que
ceux qui en ont la surveue prendront leur salaire en
argent, sans espargner ni supporter personne par
prendre viande ou œulfs par voye de bribe, don ou
aultrement ; et s'ils prennent autre chose que de l'ar-
gent le feront ventiller au cri du marché, à peine
d'estre punis par corps ou par amende pecuniaire, à
discretion de Justice. Cochons.
(Voyez P.
1611.)

*Les Chefs Plects d'après le jour de Pasques, tenus
le Lundy, ve jour d'Avril, l'an 1619, par Amice
de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.* 1619.

Il est commandé par especiall aux Advocats de la
Cour, qu'ils ayent à assister et faire comparence per-
sonnelle à tous les Chefs Plets qui se tiendront dores-
enavant, sur la peine de soixante sous tournois d'a-
mende à sa Majesté sur chacun d'iceux, toutes fois et
quantes. Avocats
seront
présents aux
Chefs Plaid.

1619.

Les Chefs Plects Capitaux d'après le jour St. Michel, tenus le iijie jour d'Octobre, l'an 1619, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.

Réponse aux
Chefs Plaids.

Sur ce que Thomas Guille offroit de faire response pour le Sr. des Bruneaux de Nermont, comme preneur à rente du dit Fieu, les Officiers de sa Majesté alleguant le dit Fieu ne pouvoir estre transporté ny allié sans le congé de Monsieur le Gouverneur, son Lieutenant ou Recepveur, suyvant les mots exprès de l'Abregé des Loix, est la cause sursise jusques à ce que Justice y ait plus meurement avisé.

Freluques.

Sur ce que Justice a esté informée de certain que puis naguere s'est coigné en ceste isle grande quantité de Freluques sans estre deubment autorizés à ce faire, au grand prejudice du bien public,—est par exprès deffendu à toutes personnes de n'en coigner ny faire coigner aucunes doresenavant, à peine d'estre foueté par tous les carefours de la ville à effusion de sang ; et commandé à tous ceux lesquels pourroient avoir quelque coing, qu'ils ayent à l'apporter en Justice dans quinzaine sur pareille peine : sont aussi toutes Freluques lesquelles n'ont ni matiere ni coing telle qu'est requise entierement deffendues.

Pesnage du
Roi.

Est ordonné que doresenavant (pour éviter à la profanation du saint Sabath) le Pesnage du Roy se recevra par les Officiers ordinaires, et à telles heures qu'il est accoustumé, le Lundy ensuyvant du Dimanche qu'il avoit de coustume d'estre receu ; et commandé aux habitants de ceste isle qu'ils ayent à en faire leur debvoir au dit jour de Lundy, sur les peines qu'en tel cas est accoustumé : ce qui sera proclamé par les paroisses de ceste isle où sera requis, affin que personne n'en pretende ignorance pour l'advenir.

Les Chefs Plects Cappitiaux d'après le jour St. Michell, tenus le Lundy premier jour d'Octobre, l'an 1621, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c. 1621.

La cause d'entre les Officiers de sa Majesté et Thomas Guille, se disant Seigneur du Fieu des Bru-neaux de Nermont, sur l'opposition des dits Officiers à la response que le dit Thomas Guille, comme se disant Seigneur du dit Fieu, offroit de faire aux Chefs Plets, est appointée en jugement du consent des parties ; et ordonné que les dits Officiers mettront leur propos par escript, pour y estre répondu de huittaine en huittaine jusqu'à closture du procès, aux fins que la dite cause soit d'autant mieux discutée au dit jugement, auquel y feront venir leurs preuves et aides sur desobeissance.

Réponse aux
Chefs-Plaids.
(Voyez St. M.
1619.)

Les Chefs Plaids Cappitiaux d'après le jour St. Michell, tenus le Lundy dernier jour du mois de Septembre, l'an 1622, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents à ce les Sieurs Pierre Careye, Thomas Beauvoir, Thomas de l'Isle, Thomas Andros, Eleazar Le Marchant, Jean Bonamy, Jean Fautrart, Jean Blondel, et Jacques Guille, Jurez. 1622.

Sur la remonstrance de Messieurs les Ministres de ceste isle, que la vueille du jour St. Jean et celle du jour de l'an se fait une geuzerie ordinaire par les paroisses des champs en ceste isle, laquelle se resent grandement du viel levain de la Papaulté, au moyen de quoy, soubz ombre de charité, la superstition est introduite et nourye parmy nous, au grand destour-bier du service de Dieu et manifeste scandalle des gens de bien ; desirants iceux Ministres qu'il pleust à la Cour y apporter remede par les voyes les plus con-

Gueuserie
défendue
la Veille du
Jour St. Jean
et celle du
Jour de l'An.

1622. venables,—A SUR CE ESTÉ par exprès deffendu à toutes personnes qu'ils n'ayent en aulcun des susdits jours à geuzer, ny demander par voye d'aumosne aulcune chose, de peur d'entretenir la susdite superstition, à peine de soixante sous tournois d'amende sur les personnes capables de payer la dite amende, et s'ils n'ont moyen de payer et qu'ils soyent d'aage, d'estre punis corporellement à discretion de Justice ; et quant aux personnes qui ne seront point d'aage, d'estre fouettés publiquement en l'escolle de leur paroisse.

1623. *Les Chefs Plects d'après le jour de Pasques, tenus le Lundy, xxje jour d'Avril, l'an 1623, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents à ce les Srs. Pierre Careye, Thomas Beauvoir, Thomas de l'Isle, Thomas Andros, Eleazar Le Marchant, Jean Bonamy, Jean Fautrart, Jean de Quetteville, Jean Blondel, fils Leonart, Jacques Guille et Jean Gosselin, Jurez.*

Prix du Blé. Pour remedier en quelque sorte, durant la presente escharceté de bled qui est en ce pais, au prix excessif qui est demandé par ceux qui ont du bled à vendre, EST PAR EXPRÈS DEFFENDU à toutes personnes en ceste isle qui ont du bled à debiter, d'en vendre à plus haut prix de deux escus par quartier, sur peine de dix escus d'amende à sa Majesté, toutes fois et quantes ; et ordonné que ceux qui doivent encore des rentes, s'ils ont du bled, payeront en froment, et s'ils n'en ont seront quittes en payant au susdit prix de deux escus par quartier.

Appels en
Jugement.

Est aussi ordonné que pour l'advenir tous ceux qui appelleront d'aulcune sentence de Cour en Jugement, consigneront, à l'instant de l'appell, entre les mains du Greffier de la Cour, la somme de vingt sous tournois, et feront vuider le dit appell dans an et jour, à peine

qu'il demeurera desert et esteint comme s'il n'eust esté fait ; et s'il est trouvé que l'appellant ait eu juste cause d'appell, luy sera la dite somme rendue après le jugement donné. Est aussy ordonné que ceux qui ont des appeaux en jugement les feront vuidier dans le dit temps, sur pareille peine.

1623.

Pâques.

D'autant qu'aujourd'hui (en ce qui concerne la maniere de passer contracts entre personnes outre mer de quelconques heritages situés en ce Bailliage) on estime estre necessaire qu'iceux contracts soient tout premierement passés sous le sceel public de quelque cité ou corporation qui soit parfaitement reconnu en en ceste Isle ; et par après devant les Juges de ce lieu faut que le dit contract soit advoué et ratifié par tel procureur que la partie transportante aura par son serment dans le dit contract nommé et constitué ; et qu'en icelle maniere de contracter plusieurs particulieres instances se remarquent esquelles maintes successions d'heritage, par les diverses partitions qui se pratiquent en ceste Isle, se trouvent de si petite valeur, que veu les fraits ordinaires des dits seaux, escriptures, et tout ce qui en despend, iceux heritages ne sont nullement bastants pour subir aux dits fraits, de quoy resultant aux habitants de ceste Isle une impossibilité de se pouvoir approprier les heritages de ceux qui se sont habitués ailleurs, ils tombent necessairement en l'un de ces deux inconvenients, soit d'abandonner les dits heritages en friche, ou, qui pis est, s'en saisissant et empossedant sans un suffisant adveu, se jetter au hazard d'en estre quelque jour exactement recherchés, — Ausquels inconvenients la Cour desirant grandement de remedier pour l'advenir, et après avoir reduit en memoire l'ancienne ordinaire coustume de ces lieux à passer contracts hereditaux, communement appelée *Ouye de Paroisse*, par laquelle coustume il suffit les dits contracts s'estre passés

Contrats en
Héritage entre
personnes
outre mer.

1623.
Pâques.

devant six personnes privées, moyennant que le dit contract, ayant esté leu et passé en l'audience et pleine intelligence de chacun d'iceux dans le cimetiere paroissial de la demeure de l'un d'iceux contractants, il soit dans quarante jours après ratifié devant les Juges ordinaires, tant par le serment corporel de deux ou de trois d'iceux tesmoins y comparants personnellement, que semblablement vertu des deffauts deubment prins sur le residu des autres absents, après qu'ayant esté evocqués, le Sergeant aura par vertu de son office recordé les y avoir tous bien et deubment adjournés d'y comparoistre ; suyvant laquelle ancienne coustume, et aulcunement à l'instar et imitation d'icelle, et pour prevenir tous inconveniens qui en ce point se pourroyent practiquer, — IL EST PRESENTEMENT par Ordonnance expresse, en l'autorité avant dite, ordonné et notifié à tous, que pour deubment passer tous tels contracts hereditaux de quelconque heritage situé dans ce Bailliage, entre toutes manieres de personnes estantes outre mer, pourveu qu'ils n'excedent en valeur la somme de cinq quartiers de froment de rente, pour rendre iceux contracts bons legitimes et vaillables il suffira doresenavant qu'iceux contracts soient passés et recordés soubz les propres signes manuels tant d'un certain Officier public ayant pouvoir exprès par son office, au dit mesme lieu où le dit contract sera passé, d'y recevoir passement de contracts de pareille nature, et que cela soit fait en la presence, veue et pleine audience de cinq autres tesmoins (du moins) dignes de foy, faisant en tout le nombre de six outre les parties contractantes, lesquels sousigneront avec les dites parties es presences l'un de l'autre le susdit contract, deux desquels tesmoins pour le moins seront tenus, auparavant l'an et jour expiré du dit contract, de comparoistre personnellement en la dite Cour, et illec par leur serment ratifier pour veritable

le dit contract. Et prendra ceste Ordonnance pied
pour les contracts cy devant passés à commencer dès
l'an et jour auparavant les presents Chefs Plaids, en
consideration que ja à d'autres Chefs Plaids precedents
icelle avoit esté établie, ores que n'eust esté enre-
gistrée.

1623.

Les Chefs Plaids Capitaux d'après le jour St. Michell, tenus le vje jour d'Octobre, l'an 1623, par Amice De Carteret, Esqr., Bailly; presents à ce les Sieurs Pierre Careye, Thomas Beauvoir, Thomas de l'Isle, Thomas Andros, Eleazar Le Marchant, Jean Bonamy, Jean Fautrart, Jean de Quetteville, Jean Blondel fils Leonart, Jacques Guille, Jean Gosselin, et Jean Blondel fils Thomas, Jurez.

1623.

Est aussy ordonné que tous retailleurs en ceste Isle
auront leurs Poids et Mesures estampées de l'estampe
du país, sur la peine de dix livres tournois d'amende
toutes fois et quantes.

Poids et
Mesures.

Veu l'abus commis en ce país par les Normans, les-
quels font passer les deniers tournois qu'ils y apportent
en lieu de doubles, A ESTÉ ORDONNÉ que l'ancien coing
des Frelucques sera remis sus. Et est M. le Gouver-
neur supplié d'appointer homme pour en coigner, à
ce que l'ancien privilege de ceste Isle soit conservé
en ce regard, et que les dites Freluques ayent cours
parmy nous; estants entierement interdits tous deniers
tournois, et declarés n'estre de mise en ceste Isle.

Freluques.

Sur la remonstrance des Messrs. les Ministres de
ceste Isle qu'il pleust à Messrs. de Justice de mettre
reglement à ce qu'ils peussent estre mieux payés de
leur Menues Dismes qu'il n'ont esté par cy devant, EST
PAR EXPRÈS COMMANDÉ à toutes personnes en ceste
Isle qu'ils ayent à payer loyallement leur dites Menues

Menues
Dimes.

1623.

St. Michel.

Dismes aux susdits Ministres, à peine à ceux qui seront trouvés d'y avoir failly de payer à leurs dits Ministres double dismes.

Intérêt
d'Argent
réduit à six
pour cent.
(Voyez
5 Avril, 1618.)

Pour aultant que par cy devant (sur la deube consideration de l'état calamiteux et deplorable de plusieurs familles en ce païs, lesquelles, au moyen de l'accumulation des interests de dix pour cent auroient esté privées de leurs biens et heritages) Messrs. de Justice (pour remedier en quelque sorte à l'excès des susdits interests) auroient moderé tous contracts de prestation d'argent à huit pour cent, ainsy que par acte des Chefs Plaidis du cinquiesme jour d'Avril l'an mill six cents dix-huit peut clairement apparoir, et qu'à present, tant à raison de la petite estendue du païs, que d'aultant que les moyens d'y gagner sont en petit nombre et de difficile accès, l'experience journaliere fait paroistre combien de personnes ont esté et sont ordinairement, par le moyen des susdits interests de huit par cent, reduites à une extresme pauvreté, et au contraire combien grands biens, puis peu en ça, ont accumulé ceux qui ont fait et font estat de prester argent aux susdites conditions, — Pour à quoy remedier en quelque sorte, après meure delliberation et avoir sur ce prins le bon conseil et advis de Messrs. les Etats de ce païs, IL EST PAR EXPRES DEFFENDU à tous les habitants de ceste Isle de faire ou passer aucun contract de prestation d'argent excedant six pour cent, estants tous pareils contracts cy devant passés reduits au susdit prix. Et au regard des hipotecques ou engages, sera libre au debteur qui aura hipotecqué ou engagé quelques rentes, de payer au bout du terme eschu, à son creantier, le juste interest de six pour cent et recevoir luy mesme sa rente. Et avenant qu'il hipotecqueroit ou engageroit quelque terre, seront deux personnes à ce cognoissantes choisies de part et autre, lesquelles rapporteront

par serment, devant les Juges devant lesquels se passera le contract, de la juste valeur d'icelle terre, pour estre la dite valeur employée au contract et réglée au susdit prix de six pour cent. Et d'autant qu'il est à craindre que sur l'emologation de la presente Ordonnance plusieurs creantiers ne veulent retirer leurs deniers des mains de leur debtors et les contraindre à payement par toutes voyes de rigueur, Est ordonné que les susdits debtors auront six mois de terme du jour de l'interpellation judiciaire à payer leur dits creantiers, en baillants caution suffisante, sans toutesfois qu'ils puissent s'exempter de payer le susdit interest de six pour cent durant le susdit terme de six mois à eux concedé. Est aussy ordonné que ceux lesquels, après le susdit temps expiré, seront pressés à payer jusqu'à estre suyvis à tenir ou renoncer, ou bien reduits à mettre leur estat entre les mains de Justice, seront receus à declarer par serment l'estat de tout leur bien et bailler de leurs meubles et heritage pour le payement d'icelles debtes au prix qui en sera accordé entr'eux ; et s'ils n'en peuvent accorder, soit devant les Commis pour l'estat du debtor ou autrement, la Cour de son autorité y mettra tel prix qu'elle estimera estre juste et equitable. Et deffendu à toutes personnes de n'exceder doresenavant, en tous et chacuns leur susdits contracts de prestation, de quelque nature qu'ils soient ou puissent estre, l'avant dite somme de six pour cent sous ombre ou pretexte de chose quelconque qui se pourroit alleguer en faveur des creantiers, et de n'apporter aux dits contracts couleur, collusion ou deception aulcune, par laquelle on puisse exiger doresenavant plus de six pour cent, à peine d'encourir la rigueur des loix establies en tels cas par la Coustume de Normandie receue et approuvée parmy nous.

1623.

St. Michel.

1624.

Les Chefs Plaids d'après le jour de Pasques, tenus le Lundy, ve jour d'Avril, l'an 1624, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.

Maison sur la
Chaussée sera
réparée.

Il est ordonné que la petite maison de dessus le bout de la Chaussée sera rendue seure aux frais publics, et que le Prevost du Roy en portera la clef, pour y loger les prisonniers criminels, lesquels on ne pourroit, à cause de la nuit survenue ou du mauvais temps, faire conduire au Chasteau Cornet.

Congés.

Est ordonné que tous achepteurs qui doresenavant demanderont congé d'achepter à d'autre Seigneur qu'à celui duquel la maison, terre ou rente acheptée sera mouvante de son fief, seront tenus payer tous frais de Cour que le Seigneur auquel le traiziesme appartiendra sera contraint de subir pour le recouvrir.

1624.

Les Chefs Plaids Capitaux d'après le jour St. Michell, tenus le Lundy, iij^e jour d'Octobre, l'an 1624, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.

Prevôt pourra
prendre Saisie
d'Héritages
par toute
l'Isle pour
Chefrentes
dues au Roi.

Il est permis au Recepveur de sa Majesté de se servir du ministere du Prevost de sa Majesté, ou de son debité, pour prendre saisine des heritages sur lesquels sont deubes aucunes cheverentes ou poulage à la dite Recepte en toute ceste isle de Guernezey.

1624-5.

Les Chefs Plaids d'après le jour de Nouel, tenus le Lundy, xvij^e jour de Janvier, l'an 1624, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.

Charge de
Vingtenier.

Sur le debat meu en Justice si on pouvoit obliger celui qui a desja porté charge de Thresorier en sa paroisse à prendre l'office de Vingtenier,—A esté or-

donné par la Cour qu'on ne peut contraindre aucun
 qui a porté charge en la dite paroisse d'estre Vingtenier,
 d'autant que l'office de Vingtenier est trouvée la
 moindre de toutes. 1624-5.

*Les Chefs Plaids Cappitiaux d'après le jour St.
 Michell, tenus le Lundy, iije jour d'Octobre, l'an
 1625, par Mr. Jean Bonamy, Lieutenant d'Amice
 de Carteret, Esqr., Bailly; presents, &c.* 1625.

Pour eviter aux geuzeries qui se commettent ordinairement aux baptistories, nopces et sepultures, au moyen de quoy la superstition est en quelque sorte fomentée et entretenue parmy nous, et Dieu grandement deshonoré par les maux et inconveniens qui en resultent,—IL EST, pour ces causes et autres dignes de consideration à ce induisants la Cour, expressement et estroitement deffendu à toutes personnes en ceste isle de ne mendier ny geuzer à aucune telle occasion, sur les peines establies sur les geus de la surveillance du jour St. Jean et celle du jour de l'an, suyvant Ordre des Chefs Plaids du dernier jour de Septembre, l'an 1622; estant aussy expressement enjoint à toutes personnes en ceste isle de ne donner aucune ausmosne à ceux qui se presenteront pour geuzer en aucun des avant dites occasions, sur la peine de soixante sous tournois d'amende à sa Majesté.

Gueuscrie
 défendue aux
 Baptêmes,
 Noces et
 Sépultures.
 (Voyez St. M.
 1622.)

Est pareillement ordonné, que pour à l'advenir eviter aux inconveniens et desloyautés qui se commettent ordinairement en la mesure des bleds qui se vendent à comble en ceste isle, que le Prevost de sa Majesté fera faire une jauge de cappacité assez grande pour contenir un boisseau d'orge comblé et poussé à la mesure d'à present, laquelle se razera selon que le froment se raze; suyvant laquelle jauge se feront des boisseaux pour la mesure raze de l'orge en ce païs, par laquelle

Boisseau à
 Orge.

1625. seront tenus tous ceux qui vendent et acheptent de l'orge d'y mesurer.

Dîmes. Que par cy après tous ceux qui voudront charier leurs bleds après les avoir sauvés, seront tenus avant que de les charier, après avoir adverti le Fermier des Dîmes, d'en advertir aussy le Seigneur ou Fermier du Campart vingt-quatre heures auparavant que l'emporter, sur les peines establies en l'Ordonnance de Messieurs les Commissaires de sa Majesté, sçavoir, de dix livres tournois d'amende.

Paveur. Mr. Jean de Quetteville s'est chargé de faire venir en ceste isle, dans le mois de Mars prochain, un Paveur pour paver les rues de la ville, avec lequel il accordera selon le prix d'ordinaire qu'on donne en Angleterre, outre son passage d'aller et de venir ; et que chacun fera paver endroit soy en payeant selon que sera convenu par le dit Sr. de Quetteville.

1625. *Le ve jour de Novembre, l'an 1625, par Mr. Jean Bonamy, Lieutenant d'Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.*

Prix du Vin. Pour aultant qu'au grand mespris de l'autorité de Messieurs de Justice, ausquels par Charte Royale appartient le priviledge speciall d'asseoir prix sur les vins qui d'an en an s'apportent en ceste isle pour y estre vendus et distribués au peuple, plusieurs taverniers se sont licentiés d'en vendre et detailler au prix de huit sous par pot, qui est un prix excessif, auparavant que d'y avoir sur ce demandé le bon congé et permission des dits Sieurs, selon que de temps à autre a esté acoustumé, au moyen de quoy l'autorité de sa Majesté et du Magistrat auquel le susdit priviledge est donné, est comme foulée au pieds, et le bien de la republicque grandement interessé, — Pour à quoy remedier, et

après avoir sur ce prins bonne et meure deliberation, 1625.
 IL EST COMMANDÉ et enjoint aux Officiers de sa Majesté qu'ils ayent à se transporter presentement chez les susdits taverniers et leur faire expresses deffenses, en l'autorité de cette Cour, qu'ils n'ayent à s'ingerer d'en vendre et debiter aulcunement s'ils ne le debitent au prix de six sous par pot, jusqu'à ce qu'autrement y soit pourveu, à peine de dix livres tournois d'amende sur chacun defaillant.

Les Chefs Plaids d'après le jour de Nouell, tenus le 1625-6.
xvje jour de Janvier, l'an 1625, par Mr. Jean
Bonamy, Lieutenant d'Amice de Carteret, Esqr.,
Bailly ; presents, &c.

D'autant que ceux qui par cy devant ont poursuyvi leur debtors à tenir ou renoncer à leur heritage n'ont aulcunement spécifié en leur action ce qui leur estoit deub, au moyen de quoy les creantiers de celuy qui a renoncé, estants par après poursuyvis, se sont faits tenants ou bien ont renoncé, ne sachants pour quelle somme, à leur grand dommage et perte,—Pour à quoy remedier, EST ORDONNÉ que celuy qui doresenavant poursuyvra par les Plaids à tenir ou renoncer, soit les proprietaires ou leur creantiers, sera tenu, dès sa premiere action aux dits Plaids, specifier le contenu de sa demande, tant de principal, coustages, que d'interest; et le Prevost estant devenu partie, ou bien la mesme partie ayant prins un delay, sera le dit acteur, avant que de passer plus outre, tenu enregistrer sa debte au Greffe, avec le dapte et nature d'icelle, et tout ce que pourra pretendre sur la partie poursuyvie; comme aussy par un mesme faire publier au cri du marché par trois Samedis consecutifs, et par les paroisses de ceste isle par trois Dimanches consecutifs issue du presche, que tous les creantiers du poursuyvi à tenir ou renoncer à ses heritages, tant foneiers qu'aultres,

Procédures
 en Saisies.
 Registres.

1625-6.

enregistrent au Greffe les sommes par eux pretendues, avec le dapte de leur debtes, auparavant que le dit propriétaire ait renoncé à ses heritages, à peine d'estre du tout deboutés de leur demandes : et s'il arivoit que le dit propriétaire renonceroit dès la premiere intimation juditiaire, ou bien après une premiere ou seconde defaulte prinse aux dits Plaids, alors auront les creantiers terme d'an et jour pour s'enregistrer au Greffe, sur pareille peine que dessus. Et après renontiation faite par le susdit propriétaire et le registre achevé, comme est cy dessus specifié, si le saisi d'iceux heritages poursuit les susdits creantiers à tenir ou renoncer, sera tenu le faire selon l'ordre de priorité et posteriorité de leur droits enregistrés, et non autrement, à peine d'estre debouté de son action et mis à recommencer.

1626.

Les Chefs Plaids d'après le jour de Pasques, tenus le Lundy, xvije jour d'Avril, l'an 1626, par Mr. Jean Bonamy, Lieutenant d'Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.

Doubles, ou
Liards.

D'autant qu'à present le païs estant rempli de doubles apportés par les estrangers, plusieurs demeurent chargés de grande quantité d'iceux doubles, qu'ils ne peuvent mettre ny debiter, à leur grande perte et dommage, A ESTÉ ORDONNÉ que doresenavant nul recevant argent ne sera tenu en prendre à plus de la valeur de deux sous tournois par escu sur l'argent qu'il recepvra.

1626.

Les Chefs Plaids Cappitiaux d'après le jour St. Michell, tenus le Lundy, ije jour d'Octobre, l'an 1626, par Mr. Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.

Témoins.

Est ordonné que doresenavant tous Tesmoings appelés en Cour, soit par voye de preuve ou d'enqueste, lesquels ne comparoistront à la premiere sommation,

après leur deffaulte prinse estants fait convenir sur desobeissance, n'auront aucuns gages pour leur comparence; et que ceux qui y comparoistront la premiere fois auront cinq sous tournois pour leur premiere journée, et pour leur seconde trois sous tournois.

1626.

Est par exprès deffendu à tous Vitriers et autres en ceste isle qui font estat de vendre leur marchandize par le pied, qu'ils n'ayent à vendre aulcun vittre ou autre marchandize qui se vend comme dit est à autre pied qu'au pied du Roy, sur la peine de dix livres tournois d'amende toutes fois et quantes.

Marchandises
se vendront
au Pied du
Roi.

Les Chefs Plaids Cappitiaux d'après le jour St. Michell, tenus le premier jour d'Octobre, l'an 1627, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly; presents à ce les Sieurs Thomas Andros, Jean Bonamy, Jean Fautrart, Jean de Quetteville, Jean Blondel, fils Leonard, Jacques Guille, Jean Blondel, fils Thomas, Pierre de Beauvoir, Pierre Gosselin, et Josias Le Marchant, Jurez.

1627.

Il est ordonné que doresenavant la Cour asserra à dix heures du mattin tant au Lundy qu'au Samedi, esté et yver, et qu'elle levera en esté à trois heures après midy, et en iver à deux heures, après lesquelles passées il ne se pourra donner aulcune deffaulte contre nulle personne que ce soit, sinon en causes qui se doivent traicter extraordinairement.

Heures des
Séances de la
Cour.

Il est par exprès deffendu à tous Meusniers de ceste isle de moudre durant tout le long du jour du Dimanche, sur la peine de lx sous tournois d'amende toutes fois et quantes, applicables aux pauvres de la paroisse du delinquant.

Meüniers ne
moudront le
Dimanche.

Il est par exprès deffendu à toutes sortes de personnes à l'avenir qui recepvront ou feront recepvroir aulcunes rentes ou chefréntes, soit à grande ou à petite

Défendu de
faire usage de
Mesures non
étampées.

1627. mesure, qu'ils n'ayent à mesurer le bled dans aucuns boisseaux, denereles, godets, quints ou aultres mesures qui ne soient loyalles et bien estampées, sur les peines escheantes en tel cas. Et commandé aux Officiers de sa Majesté d'en faire deube et exacte recherche.

1627-8. *Les Chefs Plaids d'après le jour de Nouel, tenus le xxje jour de Janvier, l'an 1627, par Mr. Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.*

Chefs Plaids.

Différend par rapport à la préséance de différens Seigneurs.

Sur l'évocation ce jourd'huy faite du Sr. des Bruneaux de Nermont, le Sr. de Vulgrard s'y estant opposé, demandant d'estre evocqué avant le dit Sr. des Bruneaux, disant debvoir estre preferé à luy ; le Sr. des Phlippines demandant d'estre evocqué aussy avant tous deux,—A ESTÉ l'affaire remise à estre examinée et jugée par le corps de la Cour à de demain en quinzaine, jour de Mardy, où les parties contendantes, et tous autres Seigneurs pretendants estre interessés en l'évocation de l'hommage, sont assignés de se trouver et d'y apporter tous droits et evidences qui pourront esclarcir ; le tout à peine qu'on procedera oultre au prejudice des absents.

Procédures en Saisies.

Registres.
(Voyez N.
1625-6.)

En moderant l'Ordonnance des Chefs Plaids du xvje Janvier, 1625, par laquelle estoit ordonné que celui qui poursuyvroit aucun autre pour debte, à tenir ou renoncer à ses heritages, feroit publier que tous les creantiers du poursuyvi s'enregistrassent avant que la dite partie poursuyvie eust renoncé à ses heritages, IL EST ORDONNÉ que le terme octroyé aux dits creantiers pour s'enregistrer sera prolongé jusqu'à ce que le propriétaire ait renoncé à ses heritages, et alors, après la renonciation, pourra le saisi faire publier que les crediteurs s'enregistrent au Greffe, mais non avant que le propriétaire ait renoncé comme dit est.

*Aux Chefs Plaids d'après le jour de Pasques, tenus
le Lundy, xxje jour d'Avril, l'an 1628, par Mr.
Amice de Carteret, Esqr., Bailly; presents, &c.*

1628.

D'autant que les eaux couvrent journellement une grande quantité de terres es Maresqs et Longcamps, lesquelles en sont rendues la plus grande partie de l'année du tout infertiles, au grand dommage et perte tant de sa Majesté que de plusieurs particuliers, et qu'il est trouvé très nécessaire d'y faire une tonnelle neuve, aux environs de la maison et terres de Pierre La Pere, pour l'escoullement des dites eaux,—A ESTÉ ORDONNÉ que tous ceulx qui ont des terres aux dits Maresqs ou environs d'iceulx, lesquelles couvrent des dites eaux, payeront pour faire l'ouvrage de la dite tonnelle la somme de xx sous tournois par chacune vergée de terre. Et pour examiner ce que chacun doit payer, recevoir les deniers, et faire faire le dit ouvrage, sont Mr. Pierre Gosselin, Justicier, et les Srs. Pierre de Beauvoir, Procureur du Roy, et Pierre Gibault, autorisés de la Cour : et spécialement a le dit Procureur promis de faire seul les diligences requises pour faire payer l'argent après le rast fait, et chercher les ouvriers pour estre au plustost travaillé au dit ouvrage. Et appelleront iceux devant eux telles personnes de la Douzeine et aultres qu'ils verront bon pour les informer touchant ce que dessus.

Tonnelle pour
les terres aux
Maresqs et
Longcamps.

D'autant que par cy devant s'est apporté une grande longueur en la vente et discussion du bien de ceulx qui ont mis leur estat entre les mains de Justice pour le payement de leurs debtes, ce qui a necessairement attiré un notable dommage tant aux parties mesmes, à raison des interests, arrerages de rentes, et grands frais qui s'acumulent au principal, mesme par demeurer leurs heritages vacants, ou bien très peu approfîtés, qu'à leurs posterieurs creantiers, lesquels par ce moyen

Décrets.

1628.

demeurent frustrés de leurs debtes,— Pour à quoy remedier, et pourvoir d'ordre meilleur pour l'avenir, IL EST ORDONNÉ que tous ceulx qui doresnavant mettront leurs biens entre les mains de Justice seront tenus bailler par escript un entier tant de leur bien meuble et immeuble que de leurs debtes, de la verité de quoy seront tenus faire serment, pour estre le tout mis au net par certains Commis de la Cour, lesquels premierement procederont à la vente des meubles à l'anchan, lesquels vendus, seront publications faites que les creantiers s'enregistrent au Greffe ; et le Registre achevé selon la forme accoustumée, feront les dits Srs. Commis publier au cry du marché et aux paroisses de ceste isle que tous ceulx qui voudront prendre à rente ou achepter le tout ou partie des heritages ayent à se trouver à certains jours, heure, et lieu exprès appointés, par devant eux, pour les mettre à l'enchere, sur laquelle enchere se feront derechef publications par deux autres fois, moyennant quinze jours d'intervalles entre chacune, pour estre les dits heritages remis à l'enchere : que finalement si le dernier enchereisseur offre prix raisonnable selon l'avis des dits Srs. Commis, il demeurera adjudicataire d'iceluy ; et s'il advient qu'aucun n'en offre la valeur, lors les dits Srs. Commis pourront contraindre les creantiers à en prendre chacun pour sa debte, soit pour arrerages de rente fonciere ou autre debte, selon le rang de priorité et posteriorité d'icelles, au feur de vingt-quatre escus sol pour quartier de froment de rente ; et pour les terres elles seront estimées en rente à leur juste valeur par les dits Srs. Commis assistés d'autres personnes indifferentes qu'ils appelleront devant eux s'ils le trouvent requis, et baillées ou vendues aux dits creantiers, au feur du rast sus dit de vingt-quatre escus sol par quartier, aultant qu'il leur en pourra venir jusqu'à la concurrence de leurs dites debtes.

Les Chefs Plaidz Cappitaulx d'après le jour St. Michel, tenus le vje jour d'Octobre, l'an 1628, par Mr. Amice de Carteret, Esqr., Bailly; presents, &c. 1628.

Sur la plainte qui a esté faite que plusieurs personnes se licentieroient, au grand prejudice et incommodité du public, tant au bastiment de leurs maisons et boutiques dans la ville de St. Pierre-Port qu'en faisant quelques clostures es champs, d'enjamber sur les rues, chemins, et largizes publiques, en quoy se remarque journellement un grand abus, tant au dommage evident de plusieurs particuliers que de tout le commun de ceste dite isle,—Pour à quoy remedier, EST ORDONNÉ que doresenavant toutes personnes qui voudront bastir, soit en la dite ville ou aux champs, aulcuns nouveaux bastiments et clostures sur les rues et chemins publics, seront tenus, avant que d'y faire travailler, appeller le Connestable et six de la Douzeine de la paroisse, du moins, pour revisiter le lieu et borner le bastiment. Et pour ceux qui ont desja fait aulcuns tels bastiments ou clostures prejudiciables aux chemins, terres et largizes publiques comme dit est, exprès commandement leur est fait de les abattre et mettre en l'ancienne liberté: le tout à peine de dix livres tournois d'amende à chacun deffaillant, toutes fois et quantes, et d'abattre leurs dits bastiments. Aussy est ordonné que tous ceulx qui ont des fossés sur les rues et chemins pareront et abatront chacun an les espines, ronçons et buissons d'iceux, lesquels sont nuisibles et dommageables aux dits chemins, sur la peine susdite. De tout quoy les dits Connestables et Douzeines, chacun en sa paroisse, sont chargés et expressement commandés d'avoir soing de faire revisite chacun an, à peine de xvij sous tournois d'amende à chacun Connestable et Douzeinier deffaillant, toutes fois et quantes.

Bâtiments sur
les Rues et
Chemins, &c.

1629.

Le ve jour d'Octobre, l'an 1629, par devant Mr. Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents à ce les Sieurs Thomas Andros, Jean Fautrar, Jean de Quetteville, Jean Blondel, Pierre de Beauvoir, Pierre Gosselin et Pierre de l'Isle, Jurés.

Chefs Plaids remis, à cause d'un maladie contagieuse.

A cause de la maladie contagieuse dont il a pleu à Dieu visiter ceste isle, et pour la crainte de plusieurs inconveniens qui pouroent naistre de la tenue des Chefs Plaids Cappitiaux qui estoient appointés à ce jourd'huy,—IL EST ORDONNÉ que les dits Chefs Plaids seront differés et remis jusqu'à une aultre fois, lorsqu'il plaira à Dieu donner le temps libre pour cest effect. Et par un mesme, que les Courts subalternes differeront leurs assises jusqu'après la tenue des dits Chefs Plaids.

1629-30.

Les Chefs Plaids d'après le jour de Nouel, tenus le xviiie jour de Janvier, l'an 1629, par Mr. Amice de Carteret, Escuier, Bailly ; presents, &c.

Chefs Plaids. Différend au sujet de la préseance.

Il est ordonné que les Seigneurs des Phlippes, des Bruneaux de Nermont, et autres, qui sont en dispute pour la preseance aux Chefs Plaids, ne seront point evocquez qu'ils n'ayent fait juger la cause pendante en Cour qui est appointée pour la dite preseance.

1630.

Les Chefs Plaids Cappitiaux d'après le jour St. Michel, tenus le Lundy, iiije jour d'Octobre, l'an 1630, par Amice de Carteret, Esqr., Bailly ; presents, &c.

Dîmes de la Vingtaine de l'Epine et de la Vingtaine de Noirmont.

En amendant et coroborant l'Ordre de ceste Court du xxiiije de Juillet dernier, entre Mr. Thomas Milet, Pasteur de l'Eglise de St. Sampson, et Pierre Gibault, Fermier des Dixmes de la Vingtaine de Nermont, pour l'assemblément des dites Dixmes, sur le contemp fait

par le dit Gibault au transport de la dite Dixme,—
 IL EST, sans avoir esgard aux oppositions du dit
 Gibault, ordonné que doresnavant iceluy Gibault et
 ses successeurs fermiers (à cause des inconveniens,
 desordre et confusion qui aviennent par le meslange de
 la dite Dixme avec celle de la Vingtaine de l'Espine)
 assembleront icelles Dixmes à part sur la dite Ving-
 taine de Noirmont. Et après la dite recolte, d'an en
 an, qu'ils y appelleront le dit Sr. Ministre et ses suc-
 cesseurs pour leur en bailler leur quarte partie, sur la
 peine de dix livres tournois d'amende, applicables au
 profit du dit Sr. Pasteur et de ses dits successeurs.

1630.

Il est ordonné qu'il y aura un homme sermenté pour
 voir que loyauté soit gardée en la mesure des bleds,
 sel, charbon, et autres commodités qui sont apportées
 en ceste isle de dehors le pays, et debitées au peuple.
 Et que le dit Officier aura de gages, pour quartier de
 charbon de terre qui sera mesuré, six deniers tournois ;
 pour baricque de charbon de bois, trois deniers tour-
 nois ; pour le sel, un denier tournois par mesure, qui
 est deux ratures ; et pour le bled, un denier tournois
 par boisseau. Tout quoy il levera sur le vendeur des
 dites marchandizes.

Mesureur
 public, et ses
 gages.

Les Chefs Plects Capitaux d'après la St. Michel,
tenu le Lundy, iije jour du mois d'Octobre, l'an
1631, par JEAN DE QUETTEVILLE, Esqr., Bailly ;
présents les Sieurs Thomas Andros, Jean Bonamy,
Jean Fautrart, Jacques Guille, Jean Blondel,
Pierre de Beauvoir, fils James, Josias Le Mar-
chant, Pierre de Beauvoir, fils Guillome, Pierre
de l'Isle, et Thomas Beauvoir, Jurez.

1631.

D'autant que l'experience du passé a fait paroistre
 combien de pertes, ruines et deceptions sont arivées
 à plusieurs personnes pour n'avoir de temps en temps

Enregistre-
 ment de
 Contrats.

1631.

St. Michel.

generalement observé l'enregistrement de leurs contracts, obligations et marchés, tant hereditaux que mobiliaires, et ce tant au moyen des accidents ordinaires qui arivent et peuvent ariver aux dits escripts, qu'à cause des torts et abus qui se commettent par plusieurs, lesquels dolosivement et de mauvaise foy s'endebtent, et chargent leurs biens de beaucoup plus qu'ils n'ont moyen de payer, au dommage notable, et ruine souventesfois, de ceux qui creditent et contractent avec telles personnes, lesquelles, pour n'avoir cognoissance des debtes et charges anterieures qui peuvent estre sur le bien d'iceux, se laissent emporter à leur abus et tromperie ; mesmes plusieurs faisant mestier de frauder leurs dits creantiers par le moyen de contracts et hipotecques colusoires par eux clandestinement faits à personnes apostées et sans cause legitime : ce qui auroit cy devant causé divers litiges et procès,— Pour ausquels remedier, et à celle fin de retrancher et faire cesser à l'avenir, entant que possible sera, toutes fraudes, abus et tromperies qui se pouroient practiquer en ce point, ouy le Procureur du Roy et tout ce qu'il a voulu sur ce dire et requerir pour le bien de la chose publique, LA DITE COUR, pour les raisons susdites et diverses aultres à ce mouvants, a ce jourd'huy ordonné et ordonne que doresenavant tous marchez, contracts, alienations, eschanges, permutations, et hipotecques d'heritage, de quelconque nature et qualité que ce soit, et semblablement toutes obligations, hipotecques, et contracts mobiliaires, seront, par la partie qui portera le contract, faits enregistrer au Greffe de la Cour dans deux mois après le passement d'iceux, à peine de perdre la preference qu'aultrement ils pouroient avoir eu sur les acquiseurs et creantiers posterieurs qui se seroent faits enregistrer, lesquels sont dès à present, comme dès lors, declarés preferables à ceux qui auront negligé l'enregistrement requis par la presente Ordonnance, sans que les contracts et obligations cy devant

passées soient subjects au dit enregistrement ; pour lequel observer avec deube forme et ordre est ordonné que le dit Greffier gardera registre à part des contracts hereditaux, et des mobiliaires semblablement, pour y avoir recours quand besoin sera ; et qu'il prendra trois sols tournois par piece pour l'enregistrement des dits contracts d'heritage, et deux sols seulement pour les obligations mobiliaries, sinon qu'ils excedasent un escript à l'ordinaire, auquel cas luy sera payé selon raison. Et davantage est ordonné que lors que les obligations susdites seront acquittées, les creantiers, incontinent après la recepte, seront tenus le venir declarer au dit Greffier et luy faire coter son registre en la marge de l'enregistrement, que l'obligation ou hipotecque par luy receues sont deschargés et payées, affin d'éviter aux mauvais effects qui aultrement en pouroent ensuyvre.

1631.

St. Michel.

Obligations
acquittées
seront
vacatées.

Pour ce que par cy devant les Bordiers qui ont des terres fieffées pour faire service à sa Majesté en la garde des prisonniers criminels lors qu'ils sont amenés devant Justice, et executés, ont grandement abusé de leur devoir au moyen des personnes qu'ils envoient journellement au dit service, lesquelles ils prennent d'entre les plus villes et abjectes du peuple, au grand mesprix du service de sa Majesté, deshonneur et irrespect de sa Justice,—La Cour pour ces raisons, ayant esgard à la requeste des Officiers de sa Majesté demandants reformation en ce point, a ordonné et ordonne que les dits Bordiers doresenavant enverront au dit service des personnes honnestement couvertes et habillées, et fournies d'armes honnestes et en bonne couche, ainsi qu'il apartient, pour se presenter devant Justice quand besoin en sera ; et leur deffend de faire aultrement, à peine d'estre mis à l'amende ordinaire et accoustumée, ainsy que s'ils estoient defaillants.

Bordiers.

1631.

*St. Michel.*Douits et
Barats.

Exprès commandement est fait au Prevost du Roy qu'il aye à faire son devoir au plustost de faire curer et mettre en estat convenable les douits et barats, pour le deschargement et cours libre des eaux qui prejudicent grandement diverses terres aux environs de cette ville et de Saint Sampson, et de faire faire des huissets ou guichets à la Tonnelle d'Orgueil, aux frais et despens de ceux qui y ont des terres subjectes, lesquels il fera payer ce qu'ils y debvront contribuer par raison, et ce par contrainte et execution de leurs biens si besoing est. Et levera le dit Prevost à son profit les amendes provenantes du deffault de curer les dits douits et barats ainsy que d'ancienneté : et de tout ce fera devoir au plustost, à peine au dit Prevost de vingt livres tournois d'amende à sa Majesté.

Séparations
quant aux
Biens.

La Cour, après avoir ouy la requeste du Procureur du Roy, sur la remonstrance par luy faite des fraudes et abus qui se commettent, et des inconveniens qui arivent journellement, au moyen des separations quant aux biens octroyées à diverses femmes d'avec leurs maris, lesquels mesme y prestent volontiers leur consentement et à faire large allouance aux dites femmes de la pluspart du bien de la maison, sous des pretextes feints et controuvés, en fraude de leurs creantiers,—A ORDONNÉ, en ayant esgard aux dites remonstrances, et pour autres bonnes et justes causes à ce faire induisants, que doresnavant toutes femmes qui demanderont separations de biens d'avec leurs maris, premierement et avant que d'y pouvoir estre receues, se presenteront, leurs dits maris et elles ensemble, devant Justice dans l'auditoire de la Cour, et bailleront par escript une declaration de toutes leurs debtes mobiliaries et foncieres de quelconque nature qu'elles soient, et feront serment de tout ce qu'ils peuvent avoir de biens, lesquels ils mettront aussy dans la dite declaration par escript, et ensemble les

biens paraphernaux que voudront pretendre et demander les dites femmes. Sera aussy fait publier au cri du marché par trois Samedis consecutifs, et par trois Dimanches aussy subsecutifs, issue du presche en la paroisse où ceux qui auront demandé la dite separation seront demeurants, par laquelle publication sera notiffié que telles personnes, en les nommant, ont demandé separation quant aux biens, et que ceux qui y ont interest ou voudront s'y opposer se presentent en Justice dans la xvne appres la publication derniere, pour declarer les causes de leur opposition, affin sur ce d'estre procedé à l'octroy ou refus de la dite separation. Et davantage, appres le dit terme passé, seront ceux qui requerront la dite separation tenus apporter en Justice le record et certification des dites criées. Et à faulte aux dits creantiers ou autres interessés de se declarer dans le dit temps, demeureront evincez de leurs oppositions. Et sera la dite separation accordée à leur prejudice, ou aultrement ordonné ce que la Cour verra estre à faire pour le bien et debvoir de Justice.

1631.

St. Michel.

Les Chefs Plaids d'après Pasques, tenus le Lundy, ix^e jour du mois d'Avril, l'an 1632, par Jean de Quetteville, Esqr., Bailly; presents, &c.

1632.

D'autant que cy devant ceux qui ont prins des biens de leurs debtors et rentiers pour les debtes et rentes à eux deues, ayants laissé souvent les dits biens (prins par le Sergeant ou ventillés et encourus) entre les mains des dits debtors jusqu'à fin de plaid, auroent esté, par le transport et disposition des dits biens fait par les dits debtors à leur prejudice, mis en trouble et leur exploit aneanti, et par ce moyen contraints recommencer : mesmes quelques uns d'eux, ayants à faire à debtors insolubles, contraints perdre leurs debtes, ce qui tourneroit au prejudice et

Biens pris par
arrêt ne seront
transportés
par les
débiteurs.

1632. mespris notable de l'autorité de Justice, — Pour à quoy remedier, et à ce que tell abus ne soit toleré à l'avenir comme par le passé, ouy et ce requerant le Procureur du Roy, LA COUR A ORDONNÉ et ordonne que doresenavant tous ceux qui transporteront, vendront ou disposeront en aucune façon d'aulcuns biens prins par les Sergeants comme dit est, ou ventillés par ordre de Justice, seront *ipso facto* envoyés prisonniers pour y demeurer jusqu'à avoir satisfait aux debtes pour lesquelles tels biens seront prins et exploités, ou bien restitué iceux biens, et en oultre adjugés à xvij sous tournois d'amende à sa Majesté.

[Nous avons cru devoir insérer le Jugement suivant, d'autant qu'il vide le différend entre le Procureur et le Prevôt de sa Majesté, par rapport au scellement et jaugement des Poids et Mesures, dont il est fait mention dans une Ordonnance des Chefs Plaids d'après Noël, 1617-18.]

1632. *Jugement donné le Samedy, xixe jour de Mai, l'an 1632, par Jean de Quetteville, Esqr., Bailly ; presents, &c.*

Poids et
Mesures.

Pierre Gibault, Procureur du Roy, amercy vers Michel de Sausmarés, Prevost de sa Majesté, sur la demande que faisoit au dit Prevost qu'il eust à se departir de la garde des gauges et seaux pour gauger et sceller les poix et mesures en ceste Isle, et de les lui rendre comme appartenant à son office de Procureur, ainssy qu'il pretendoit vertu d'un article porté au Recueil des Coustumes de ceste dite Isle, fait en l'an mil cinq cents octante et trois ; et après avoir ouy les dits Officiers, et tout ce que chacun a peu dire, remonstrer et produire, par plusieurs et diverses fois, IL A ESTÉ DIT par oppinion uniforme de la Cour que le dit Procureur est debouté de sa dite demande, et le dit Prevost maintenu en la jouissance du dit droict de gauger et sceller les vaisseaux, poix et mesures, et

1632.

tout ce qui despend d'iceluy, ainssy que ses predecesseurs et luy en ont cy devant jouy ; attendu que le dit Procureur n'a peu faire paroistre de possession du dit droict pretendu, mais qu'au contraire la Cour trouve qu'il a esté de temps en temps annexé au dit office de Prevost nonobstant le susdit article : considéré aussy que par Chartes expresses du feu Roy Jacques, d'heureuse memoire, et de sa Majesté à present regnant, les poix et mesures du Roy en ceste Isle et ce qui en despend ont esté laissez à ferme à l'Estat du Pays ; et que sur icelle concession bonne somme d'argent des deniers publics auroit esté employée en l'achapt de gauges de cuivre, lesquelles demeureront entre les mains du dit Prevost comme appartenant à son office suyvant l'usage et coustume. Sauf toutesfois au dit Procureur, pour l'interest de sa Majesté et bien de la chose publicque, d'avoir la survue des poix et mesures du pays, toutes fois et quantes qu'il le jugera requis et necessaire, affin de decouvrir les abus et deffaults qui s'y pouroent commettre, pour en informer Justice quand besoing sera.

*Le viije jour de Septembre, l'an 1632, par devant
Jan de Quetteville, Esqr., Bailly ; presents, &c.*

1632.

Pour ce que cy devant il s'est remarqué, lorsqu'il a esté occasion de faire choix et eslection de quelques Srs. Justiciers, que plusieurs des eslecteurs estants garnis de s'y trouver auroent negligé d'y venir, et que mesme ce jourd'huy grand nombre se seroent absentés à l'eslection qui s'est faite de deux Justiciers, au moyen de quoy le service de sa Majesté et bien de Justice pouroent souffrir notable préjudice,—IL A ESTÉ, pour ces causes et aultres considerables, et est ce dit jour ordonné, après avoir sur ce ouy le Procureur du Roy de ce qu'il a voulu requerir et remonstrer, que

Elections de
Jurés.
Electeurs qui
s'en absente-
ront seront
mis à
l'amende.

1632. doresenavant chacun des dits eslecteurs qui s'absenteront des dites eslections sans excus ou cause raisonnable d'excus, seront adjudgés pour leur deffault à soixante sols tournois d'amende à sa Majesté toutes fois et quantes.

1632. *Le xxixe jour du mois de Septembre, l'an 1632, par Jan de Quetteville, Esqr., Bailly ; presents les Sieurs Thomas Andros, Jan Bonamy, Jan Fautrart, Jacques Guille, Jan Blondel, Pierre de Beauvoir, Sr. du Hommet, Thomas Beauvoir, Thomas Careye et Pierre Gibault, Jurez.*

Trésoriers de
Paroisses.

Jan Fautrart, Jun. et Jan Gibault ont esté ce jourd'huy sermentés à la charge de Tresoriers (cy devant improprement appellés Collecteurs) du Tresor de la paroisse de St. Pierre Port : ayant la Cour trouvé propre de changer le nom de la dite charge, comme qualité impropre et non convenable à la fonction d'icelle. Et pareillement ordonné que ceux qui coligent le dit Tresor, cy devant appellés Tresoriers, seront doresenavant tiltrés et appellés Collecteurs, tant en la dite ville qu'aux autres paroisses de ceste Isle.

1632. *Les Chefs Plaids d'après le jour St. Michel, tenus ce jourd'huy, premier jour du mois d'Octobre, l'an 1632, par devant Jan de Quetteville, Esqr., Bailly ; presents, &c.*

Contrats, &c.,
ne seront
écrits que par
des Praticiens.

La Cour, en faisant droict sur la requeste du Procureur du Roy, et remonstrance par lui verbalement faite des fautes, erreurs, ambiguités et incongruités qui journellement se remarquent aux minuttes, obligations, et aultres contracts qui se passent sous seing de Justice, par la licence et liberté laissée cy devant à toutes sortes de personnes inexpertes de mettre la

main à l'escripture d'iceux, dont s'ensuivroit souvent divers inconveniens, procès et litiges,— A ORDONNÉ ET ORDONNE ce jourd'huy, pour les raisons susdites, que doresenavant toutes minuttés, obligations et contracts qui seront signés de Justice seront faits et escripts de la main d'un des praticiens ou Officiers de la Cour sermentés à icelle, soit Officiers du Roy ou Advocats : et deffendu à tous aultres d'entreprendre d'en escrire aulcuns, lesquels les Juges ne pourront aucunement recepvoyr après la publication de la presente Ordonnance, en façon quelconque. Et a Josué Gosselin, Greffier de la Cour, protesté que la presente Ordonnance ne peult tourner à prejudice au droit de sa charge, à laquelle il pretend particuliere-
 1632. Protêt du Greffier.

ment l'escripture de tous contracts judiciaires appartenir privativement à tous aultres.

Les Chefs Plaidz d'après le jour de Nouel, tenus le xxje jour de Janvier, l'an 1632, par Mr. Jean de Quetteville, Escuyer, Bailly ; presents, &c. 1632-3.

Il est ordonné que le seigle, avoine, pois, febves et vece, se vendront et detailleront à mesure raze, et au grand boisseau, suivant l'Ordonnance passée pour l'orge aux Chefs Plaidz tenus le iije jour d'Octobre, en l'an 1625 ; et que les dits grains, avec l'orge, se detailleront aussy au cabot de la mesme mesure, après le jour St. Jean prochain, sur la peine de soixante sols tournois d'amende sur chacun delinquant.

Seigle, Avoine, &c., se vendront à mesure raze. (Voyez St. M. 1625.)

Les Chefs Plaidz d'après le jour de la St. Michel, tenus le Lundy, xxxe jour de Septembre, l'an de grace 1633, par Jan de Quetteville, Esqr., Bailly ; presents les Sieurs Thomas Andros, Jan Bonamy, Jacques Guille, Jan Blondel, Pierre de Beauvoir, 1633.

1633.

Sr. des Granges, Josias Le Marchant, Pierre de l'Isle, Pierre de Beauvoir, Sr. des Quartiers, Thomas Careye, Pierre Gibaut et Michel de Sausmarez, Jurez.

Registres du
Prevôt de sa
Majesté.

Il a esté ce jourd'huy ordonné, à la requeste du Procureur du Roy, parlant pour le bien de Justice et de la chose publique, que les Registres que les Prevosts du Roy, qui ont esté cy devant, peuvent avoir gardés des saisines et aultres exploits par eux faits en leur office, et semblablement de leurs deputés et adjoints, seront tous recueillis et mis entre les mains du Prevost du Roy qui est à present, pour estre par luy laissés à ses successeurs avec ses propres Registres et de son député, et pareillement ceux de ses successeurs l'un après l'autre ; tous lesquels garderont à l'avenir bons Registres pour la preservation et conservation du droit des personnes qui y pouroient avoir interest, et pour éviter aux inconveniens passés et qui peuvent ensuyvir par la negligence qui s'est cy devant commise en ce point. Et ordonné que le dit Prevost pourra appeler par serment ceux qui ont precedé au dit office, leurs hoirs, et aultres personnes qui pouroient avoir les dits Registres, aux fins de la rediction d'iceux comme devant est dit.

1634.

Les Chefs Plaidz d'apprés Pasques, en l'an 1634, tenus le xiiije jour d'Avril, par Jan de Quetteville, Esqr., Bailly ; presents, &c.

Livre de
Perchage.

Il a esté ce dit jour ordonné, sur la requeste de ce faite par le Procureur du Roy et par les Douzeniers de ceste ville de Saint Pierre Port, que perchage sera fait de nouveau par les dits Douzeniers des terres du Fief le Roy en la paroisse du dit Saint Pierre Port, et qu'ils leveront les droits pour ce accoustumés d'ancienneté sur ceux seulement en la possession desquels

sont venues des terres puis le dernier perchage (qu'on dit Changement de nom) sans qu'ils puissent demander aucuns droits pour les terres qui sont demeurées en la possession des propriétaires qui les tenoent lors du dit dernier perchage, et sans que neantmoins ceux qui ont eu des terres par succession puis le dit perchage puissent pretendre exemption de payer les dits droits, sur lesquels ils seront levez comme sur les aultres.

1634.

Les Chefs Plects d'après Pasques, en l'an 1635, tenus le vje d'Avril, jour de Lundy, par devant Jan de Quetteville, Esqr., Bailly; presents, &c.

1635.

Pour ce que la negligence cy devant apportée à l'exécution des bonnes Ordonnances, notamment en ce qui regarde la sanctification du saint Jour du repos, et punition des prophanateurs d'icelui, a puis quelques années en ça donné occasion à la jeunesse de se licencier en icelui jour aux jeux, et de faire assemblées publiques à cest effect, à la prophanation manifeste du dit jour, prejudice de la gloire de Dieu, contempt de ses saints Commandemens, et infraction des dites Ordonnances,—Pour ces causes LA COUR, en renouvelant icelles Ordonnances, a ce dit jour par exprès fait, et fait inhibitions et deffenses à toutes sortes de personnes de ne plus s'assembler pour jouer en quelconques lieux et places que ce soit et d'estre veues en aucuns jeux durant tout le dit jour de Dimanche, soit durant, devant, ou après les exercices publics de piété, et pareillement durant les nuicts de devant et après icelui jour, auxquels jours et nuicts leur est aussy deffendu toutes tavernes, dances, et chansons prophanes et deshonestes, à peine d'estre les delinquants severement chastiés et punis, soit par le corps ou par amendes pecuniaires à la discretion de Justice. Au contraire, est commandé à toutes personnes de

Sanctification
du Dimanche.

1635. sanctifier le dit Jour du repos, l'employant totalement aux exercices de la pieté et charité Chrestienne, s'absenter entierement de toutes compagnies et lieux suspects et scandaleux, sur les peines devant dites. Et est enjoint à tous Officiers ayants la charge de la police en chacune paroisse de faire diligemment leur devoir et avoir continuellement l'œil à ce qu'il ne soit contrevenu à la presente Ordonnance et aultres precedentes, à peine de s'en prendre à eux et d'estre eux mesmes chastiés. Et sera ceste dite Ordonnance publiée au cri du marché, et Messrs. les Pasteurs priés d'en faire lecture publiquement aux Eglizes, aux fins qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

1636. *Aux Chefs Plects d'après le terme de Pasques, tenus le Lundy, xxve jour d'Avril, en l'an 1636, par Jean de Quetteville, Esqr., Bailly ; presents, &c.*

Hypothèques,
&c.

Pour ce que divers erreurs et corruptelles se sont peu à peu introduits parmy nous, tant en l'intelligence que pratique de l'article de la Coustume de Normandie parlant des contracts d'hipotecque à tiltre particulier, (puis peu d'années mis en usage en ce lieu,) et ce au regard tant de la forme des contracts que de la nature et essence des choses hipotecquées, qui par les loix sont censées entierement immeubles et degageables à tousjours au vouloir du debteur ; et qu'au contraire il se pratique journellement, au dommage notable de diverses personnes et du public, qu'on passe tels marchez d'hipotecque (souvent en fraude) non senlement de terres et rentes sous diverses conditions abusives stipulées à la fantasie des contractants et totalement derogeantes aux loys, comme de lier les debteurs à certain terme de r'acquit et les contreindre dans quelque temps prefix à faire vente de la chose engagée, et stipuler qu'ils ne seront receus au degage-

ment pendant certain temps, et avec clauses semblables contrevenantes à la nature de vrays et simples hypothèques ; mais encore aultres se font de bestes et aultres especes de meuble dont plusieurs se sont prevalus contre l'intention et au prejudice de la Coustume approuvée qui dit, Que meuble n'a suite par hypothèque ; ce qui auroit esté non seulement receu et validé en divers contracts, mais mesmes autorisé par quelques sentences et jugemens de ceste Cour ;—A quoy desirant icelle pourvoir pour l'avenir et faire cesser infinis procez qui naissent journallement des abus susdits, desirant en ce point reduire l'usage à l'equité des loys et Coustume approuvée, oui et ce requérant le Procureur du Roy, A ORDONNÉ et ordonne que doresnavant ne pourront plus estre receus ny passés semblables contracts d'hypothèque sur aucuns biens meubles de quelconque espece ils soient, et que meubles aucuns ne pourront estre suyvis ny demandés par creantiers en vertu de quelconque stipulation particuliere. Et davantage que nulles personnes ayants saisi par voye d'exécution aucuns meubles de leurs debtors, vertu de sentences, obligations ou aultres faits judiciaires, ne pourront les relaisser es mains de leurs dits debtors pour les redemander par après au prejudice d'autrui, (ainssy qu'il s'est aussy abusivement pratiqué,) mais seront tenus s'en tenir saisis, à peine que l'exploit sera réputé nul. Et pareillement, pour ce que diverses ventes de biens meubles sont aussy pratiquées journallement par contracts seulement, demeurants iceux meubles tousjours es mains des vendeurs sans s'en dessaisir, se deffendants des dites ventes supposées en fraude de leurs creantiers, toutes telles ventes sont par la presente Ordonnance declarées nulles s'il n'y a tradition et dellivrance réelle de la chose vendue à l'achepteur, qui par après ne pourra la relaisser au dit vendeur pour se revendiquer au prejudice d'un tiers. Et au

1636.

Pâques.

Hypothèques
de Meubles
défendues.

Meubles pris
par exécution
ne seront
laissés entre
les mains des
débiteurs.

Ventes de
Meubles
déclarées
nulles s'il n'y
a tradition.

Hypothèques
d'Héritage.

1636.
Pâques.

regard des susdits hipotecques d'heritage à tiltre special receus et admis par la loy, lesquels cy devant ont tenu nature de meuble en ce lieu, tant en successions qu'aultrement, la Cour ordonne (sans prejudice à ce qui s'est peu cy devant practiquer ou juger sur ce fait) qu'à l'avenir ils seront et tiendront nature d'immeubles jusqu'à ce qu'ils soyent degagés, et seront reputés comme acquests et conquests immeubles. Et ne pourront aux contracts d'iceux hipotecques estre anexées aulcunes clauses ny conditions de r'acquit à terme prefix, pouvoir de repeter la debte principale, ou de contreindre le debteur à faire alienation de la chose engagée, ou aultre derogeant à la nature pure et simple de vrays contracts d'hipotecques, suivant la disposition de la dite Coustume de Normandie usitée parmy nous, à peine de nullité d'icelles clauses. Et tous pareils contracts cy devant passés avec les dites clauses et semblables declarés r'acquittables à tousjours dans quarante ans.

Décrets.
(Voyez P.
1628.)

D'autant que cy devant il se seroit practiqué une très grande longueur en l'adjudication par decret des heritages de ceulx qui sont receus à mettre leur estat es mains de Justice pour satisfaire leurs creantiers, au prejudice notable du bien de Justice, et dommage tant des debteurs que creantiers, dont se font plaintes journalieres, pour ausquelles pourvoir la Cour auroit diverses fois mis en deliberation divers moyens de remede, ayant par Ordonnance du iije Octobre, 1631, ordonné que tous decrets seroyent vidés dans l'an et jour, ce qui estant trouvé inutile tant pour manque de la reguliere observation des encheres, tardiveté des encherisseurs, que pour aultres practiques et dilations abusives, lesquelles la Cour desirant retrancher et y etabliir reigle certaine pour l'avenir, A ORDONNÉ ET ORDONNE que doresenavant en tous decrets tant desja encommençés qu'aultres qui se feront ci après, ne

seront faictes que trois diverses encheres, laissant quinze jours d'intervalle entre chacune, desquelles encheres sera gardé bon registre, et la derniere faite à l'extinction de la chandelle, ainssy qu'ailleurs est acoustumé, pour à icelle troisieme et derniere renchere estre l'heritage decreté adjudgé au plus offrant et dernier encherisseur, sans que par après aucun autre rencherisseur puisse estre receu sur icelui, et ce après en avoir esté au prealable criées faites à l'issue des temples des paroisses où les heritages decretés seront situés, à jour de Dimanche precedent chaque jour de l'enchere, le billet desquelles criées sera, par le creantier commis à en faire les diligences, (qu'on appelle Abienneur,) baillé au Crieur ordinaire de la paroisse, en bonne forme et intelligible, pour estre par icelui Crieur affiché à la porte du temple, dont il baillera bonne certification sous son seing, pour, le tout fait, estre finalement procedé à la defalcation et distribution des deniers et rentes entre les fonciers et creantiers selon leur rang et ordre de priorité et posteriorité, et le tout clos et conclud dans le dit temps d'an et jour du plus tard, à peine, à faulte de ce faire et le dit temps passé, que les creantiers pouront obtenir saisie des heritages du debteur et icelui suyvre à tenir ou renoncer comme par cy devant a esté practiqué. Et pour aultant que quelques heritages pouroyent estre tellement chargés de rentes non acquittables et hipotecques generaulx que personne ne se trouveroit qui y vueille encherir, en ce cas les creantiers et fonciers ausquels sera deub aucunes debtes mobiliaries ou pour arrerages de rentes sur tels heritages, seront contraints d'en prendre soit terre ou rente à la concurrence de leur deub, suyvant Ordonnance precedente en date du 21e Avril, 1628.

1636.

Pâques.

1637-8.

Aux Chefs Plects d'après le terme de Nouel, tenus le xve jour de Janvier, l'an susdit 1637, par Jan de Quetteville, Esqr., Bailly ; presents les Sieurs Jan Bonamy, Jan Fautrart, Jacques Guille, Jan Blondel, Pierre de Beauvoir, Sr. des Granges, Josias Le Marchant, Pierre de l'Isle, Pierre de Beauvoir, Sr. du Hommet, Thomas Careye, Michel de Sausmarés, Jan Brehault et Jan Careye, Jurez.

Mesures
seront
visitées.

Ce jour la Cour a enjoint aux Procureur et Prevost de sa Majesté de faire visitte et reveue chez les taver-niers de ceste isle de leurs vaisseaux et mesures à breuvage, pour les gaujer et estamper ; et là où ils en trouveront d'enfoncés, bossés ou desloyaux, les faire rompre ; et pour cest effect obliger chacun de leur représenter tout ce qu'ils en ont par serment, lequel ils sont commis leur administrer, et chargés en faire leur debvoir comme ils en voudront respondre.

1638.

Aux Chefs Plaids d'après le terme de Pasques, tenus le Lundy, second jour d'Avril, l'an 1638, par le sus-dit Sr. Bailly ; [Jean de Quetteville ;] presents, &c.

Livre de
Perchage.
(Voyez P.
1634.)

L'Ordonnance cy devant faite aux Chefs Plaids du xiiije d'Avril, 1634, pour le perchage des terres du Fief le Roy en la paroisse de Saint Pierre Port, a esté renouvelée ; et ordonné qu'il sera procedé au dit perchage suyvant la teneur d'icelle, pour lequel faciliter est ordonné que les propriétaires des terres se trouveront sur les lieux au jour à cest effect assigné par publication qui en sera faite à jour de Dimanche, issue des presches, sur la peine de xvij sous tournois d'amende à sa Majesté sur chacun defaillant estant habitant de la paroisse ; et pour les autres demeurants hors paroisse et qui ont des terres en la dite paroisse, leurs locataires seront tenus les en advertir sur la

mesme peine, et au cas qu'il y en auroit qui tien-
droient leurs terres eux mesmes, ceux cy en seront
faits advertir en leurs maisons. Et enjoint aux Dou-
zeniers de se trouver pour vacquer au dit perchage
aux jours, heure et lieux appointés entr'eux, sur la
peine de xvij sous d'amende sur chacun deffailant,
pour lesquels les autres pourront prendre et executer
leurs biens.

1638.

*Aux Chefs Plects Capitaux d'après le terme de la
St. Michel, tenus le premier jour du mois d'Oc-
tobre, l'an 1638, par Jean de Quetteville, Esqr.,
Bailly ; presents, &c.*

1638.

Il est ordonné par la Cour, pour donner ordre aux
grands abus et tromperies qui journellement se pra-
tiquent entre les habitants de ceste isle aux Baux à
ferme, après lesquels Baux à ferme les propriétaires
des maisons et terres, trouvant à les bailler à rente,
les baillent, et par ainssy frustrent leurs locataires du
benefice de leurs dittes fermes,—Pour à quoy reme-
dier, IL A ESTÉ ORDONNÉ que doresenavant tous ceulx
qui seront ainssy privez de leurs dits louages seront
deubment rescompensés à la discretion de Justice.

Locataires qui
seront privés
de leurs
Louages
obtiendront
des dommages
intérêts.

*Aux Chefs Plaids d'après Pasques, tenus le xxije
jour du mois d'Avril, l'an 1639, par le dit Sr.
Bailly ; [Jean de Quetteville ;] presents, &c.*

1639.

Pour ce que cy devant plusieurs clamants en Retraict
lignager estant, au moyen de l'intervention d'autres
plus proches preferez à eux, non seulement decheus
de leur droict pretendu, mais aussy frustrés de leurs
despens en l'intentement de l'action, qui tourneroit à
profit aux aultres,—LA COUR A ORDONNÉ que pour
l'avenir ceulx qui, intervenants ainssy sur l'action des

Retraits
lignagers.

-
1639. aultres, obtiendront la retraite par preference, refonderont à ceulx qui auront intenté l'instance de clameur, leurs fraits et despens, lesquels la Cour a taxés à xij sous pour chaque clameur.

Livres et
Registres de
la Cour seront
fournis par
le Receveur
de Sa Majesté.

Ce jour la Cour a ordonné que le Recepveur de sa Majesté payera et restituera à Josué Gosselin, Greffier de la dite Cour, ce qu'il a cy devant exposé pour l'achapt des Livres et Registres d'icelle Cour : et qu'il fournira à l'aveni^r les dits Registres, ou payera ce qu'ils cousteront, sur et en rabais des amendes et emoluments de la dite Cour venants à sa Majesté, comme il a esté accoustumé d'ancienneté, ainssy que la Cour a esté suffisamment informée par les records du dit Sr. Bailly et d'aulcuns des dits Srs. Jurez.

- 1640-1. *Aux Chefs Plaids d'après Nouel, tenus le Lundy, xviiije jour de Janvier, l'an 1640, par le dit Sr. Bailly; [Jean de Quetteville;] presents, &c.*

Champart.

Sur la requeste qui a esté faite par Mr. Daniel Fautrart, Fermier des Dixmes et Champarts de sa Majesté en la paroisse de St. André, se compleignant du trouble et perte qu'il reçoit par le transport et soustrayement que les laboureurs qui ont de la terre franche de Champart et aultre qui en doit dans un mesme clos, font de partie du bled après qu'il est gerbé, pour le mettre en tas sur la terre franche, et ainssy le fraudulent de son droit,—IL A ESTÉ sur ce ordonné que tous ceulx qui ont de telles terres, tant en la dite paroisse qu'en toutes les autres paroisses de ceste isle, en viendront bailler declaration par escript aux fermiers de chacune paroisse, pour estre mis et assis des bornes entre la terre qui doit Champart et celle qui n'en doit point (s'ils ne sont desja distinguées par bornes) par les Douzeniers du fief

où les terres seront assises, presence des parties. Et ce fait, ne pourront tasser ni champarder de l'une partie de leur terre avec l'autre, mais chacune à part, à peine de dix livres tournois d'amende sur les delinquants, au profit de sa Majesté ou des fermiers. Et à cest effect sera ceste dite Ordonnance publiée à jour de Dimanche, issue des presches, en chacune des paroisses de ceste isle.

1640-1.

Le premier jour d'Aoust, l'an 1646, devant le dit Sr. Bayly ; [PIERRE DE BEAUVOIR, Esqr. ;] presents, &c.

1646.

Pour autant que durant les troubles et distractions arrivez au Royaume d'Angleterre, et dont nous aurons esté affligez en ceste isle par l'espace de desja iiij ans ou viron, durant lequel temps tous particuliers auroient esté empeschés d'intenter aucunes actions, tant en meuble qu'en heritage, au moyen de la vacance des Plaids ordinaires qui s'en seroit ensuivie, ce qui auroit faict que plusieurs personnes seroient tombez en arrerages de rentes et d'interrests d'argents, par n'avoir esté suivis au payment des dits arrerages durant la dite vacation,—IL A ESTÉ ORDONNÉ, pour la conservation du droict general des habitants de cette dite isle, et en coroborant divers actes desja faicts à la mesme fin, daptées des xxje Jeanvier, 1642, et . . . 1643, qu'aucune prescription ny peremption d'instance ne se pourra alleguer de la part d'aucun particulier, lors de la repelition qui se fera des dits arrerages de rentes et d'interrests, ou autre chose quelconque, depuis le commencement des dits troubles jusques au jour de la dite demande, sauf à estre neanmoins la dite prescription alleguée aux choses où elle pouroit estre plaidée de droict d'aparavant les dits troubles et mouvements, suivant loy et coustume observée en tel cas.

Prescription
et Péréemption.

1649-50.

Les Chefs Plaids tenus apprez le jour de Nouel, le xxviiije Janvier, 1649, par devant Mr. le Lieutenant de Mr. Pierre de Beauvoir, Esqr., Bayly; presents les Srs. Jacques Guille, Jean Blondel, Thomas Careye, Michel de Sausmarez, Jean Brehault, Jean Fautrart, Josué Gosselin, Pierre Brehault, Jean Bonamy et James Le Marchant, Jurez.

Meuniers
auront des
Poids.

Sur la proposition du Procureur, il a esté ce jourd'huy ordonné que chaque Meunier aura un poids à la St. Jean prochaine et un quintal, affin que le bled qu'ils moudront soit pesé; et rendront la fleur au mesme poids; sur la peine de x escus d'amende: ce qui sera publié affin que nul n'en pretende cause d'ignorance.

1651.

Les Chefs Plaids Capitaulx d'apprez le jour St. Michel, tenus le vje d'Octobre, l'an avant dit, [1651,] par Mr. Jean Bonamy, Juge Delegué; presents, &c.

Chefs Plaids.
Dame d'un
Fief excusée
vu sa minorité.

La Dame d'Anneville, deffaillante vers les Officiers * a esté ce jourd'huy excusée, eu esgard à sa minorité; consequemment est ordonné que les parents de la dite pupille et autres interessez luy feront nommer un tuteur pour respondre aux prochains Chefs Plaids, à peine de subir l'amende ordinaire en tel cas.

* Les mots "de l'Estat," qui se trouvaient ici, ont été rayés, en conformité aux dispositions de l'Article 5 d'un Ordre en Conseil, en date du 22 Mars, 1660-1, ainsi conçu: "Fifthly. Whereas in the publick Register Bookes of the said Island it is found that many things have been there recorded against the persone and government of His Majestie and his Royall Father of ever blessed memory, and other particullars inserted in the praises and honour of the late Usurpers, His Majestie's pleasure is that all such publick acts or entryes wherein any such things are mentioned bee razed out and cancelled that no memory may bee left of them, provided that care bee taken that no particular person's interest may bee prejudiced thereby;" et aussi en conformité à une Ordonnance de la Cour, en date du 15 Mai, 1661, passée en conséquence du dit Ordre.—R. McC.

Les Chefs Plaids d'apprez le jour de Pasques, tenus le Lundy, xxvje jour d'Aprvil, l'an avant dit, 1652, par l'avant dit Sr. Juge Delegué; [Jean Bonamy;] presents, &c. 1652.

Il a esté ordonné que toutes publications d'enregistremens de debtes seront affichées aux porches des temples des paroisses de ceste isle, oultre la publication du Sergent faicte au cry du marché, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Publications
seront
affichées aux
Porches des
Eglises.

Les Chefs Plaids Capitaux d'apprez le jour St. Michel, tenus le iije jour d'Octobre, au dit an 1653, par Mr. le Bailly avant nommé; [Pierre de Beauvoir;] presents les Sieurs Jean Fautrart, Pierre Careye, James Le Marchant, James de Havilland, Jan de Sausmarés, Jan de Quetteville, André Monamy, Jan Le Messurier, fils Leonard, Jacques Guille et Philippe Baudain, Jurez. 1653.

L'Ordonnance faicte aux Chefs Plaids du premier d'Octobre mille vj cents xxvij (par laquelle est ordonné que la Cour asserra à dix heures du matin) a esté corroborée pour sortir son plain effect, et ce tant en esté qu'en yver; et qu'elle levera en esté à iij heures apprez midy, et en yver à deux heures, apprez lesquelles il ne se pourra donner aucune deffaulte contre nulle personne que ce soit, sinon en causes extraordinaires. Et d'abondant est ordonné que tant les Officiers de l'Estat qu'Advocats se trouveront au lieu de l'Auditoire aux dites heures, et y demeureront jusques à la levée de la Cour, sur la peine de lx sous tournois.

Heures des
Séances de la
Cour.
(Voyez St. M. 1627.)

Sur ce que par Ordre * en dapte du xxixe d'Aoust dernier, il auroit esté arresté que Messieurs

Jurés
porteront le
titre de Baillif
lorsqu'ils
présideront la
Cour, chacun

* Les mots "de Messieurs du Parlement," qui se trouvaient ici, ont été rayés. Voyez Note à la page 182.

1653. les Jurez exerceroient, chacun à son tour, l'office de Bailly par l'espace d'un mois, et non plus; et que Pierre de Beauvoir, Esqr., le present Bailly, commenceroit à presider le mois d'Octobre courrant, et en apprez les dits Srs. Jurez, selon leurs senioritez et rancs au siege de Judicature, chacun son mois,— IL A ESTÉ JUGÉ par la Cour que, suivant et au contenu du dit Ordre, les dits Srs. Jurez et chacun d'iceux, lorsque presideront comme dessus, porteront le tiltre et qualité de Bailly.

1653. *Antecedent, du jour avant dit, iije d'Octobre, devant Mr. Pierre de Beauvoir, Esqr., Bailly; presents les Srs. Jurez avant nommez.*

Sanctification
du Dimanche.

Ill est commandé à tous peres de famille, maistres d'escholle, et autres personnes qui ont charge et pouvoir de ce faire, de voir que leurs enfans et domestiques se trouvent aux exercices de pieté, et ne soyent à prophaner le Jour du Sabbath, aux rues ou autres lieux, à peine de subir telle amende qu'il plaira à la Cour ordonner: au contraire est enjoinct à toutes personnes de sanctifier le dit jour et s'abstenir de toutes desbauches qui pourroyent les en empescher; et à ces fins est ordonné que tous ceux qui prophane-ront le dit jour (de quelque sexe ou condition qu'ils soyent) aagez de xvij ans et au dessus, tant depuis le Samedy au soir que tout le long du dit jour de Di-manche jusqu'à Lundy, payeront xvij sous tournois d'amende, et les enfans de l'aage de xij ans jusqu'à xvij et au dessous cinq sous tournois d'amende, payables par leurs peres ou tuteurs s'ils en ont, et applicables moitié aux pauvres et moitié au delateur. Et ceux qui n'auront moyen de payer les dites amendes seront chastiez à discretion de Justice.

Arbitrations.

Il a esté ordonné que doresenavant aucun Justicier

ne sera Arbitre ; qu'on ne prendra x sous tournois pour arbitration ; et que les arbitrations ne seront en Taverne, à peine de nullité ; attendu le prejudice que le peuple en reçoit à cause de ce, sauf pour les decrets et loages.

1653.

Aux Chefs Plaidis d'apprez le terme de Pasques, tenus le Lundy, iije jour d'Avril, au dit an 1654, par Mr. Jan de Sausmarés, Esqr., Bailly ; presents, &c.*

1654.

Ce jour la Cour estant assemblée exprez pour tenir les dits Chefs Plaidis suivant la forme accoustumée, (apprez evocation faicte des Bordiers, lesquels ny aucuns d'iceux n'ayants comparu,) IL A ESTÉ DICT et prononcé par la dite Cour qu'on ne pouvoit poursuivre à faire aucune Ordonnance sans un nombre competent d'iceux Bordiers ; partant est ordonné que les Officiers † les feront convenir Samedy prochain, aux fins d'estre condamnez à telle amende qu'il plaira à la Cour d'ordonner pour leur deffault.

Chefs Plaidis.
Ordonnances
ne peuvent y
être faites sans
un nombre
competent de
Bordiers.

Les Chefs Plaidis Capitiaux d'aprez le jour St. Michel, tenus le deuxième jour d'Octobre, 1654, devant Jean Fautrart, Esquier, Bailly ; presents, &c.*

1654.

Sur l'evocation ce jourd'huy faite du Sr. du Fief des Rohais, Mr. Daniel de Beauvoir s'estant présenté, qui a dit avoir nagerres acquis ou prins à fiefte perpetuelle le dit Fief, offrant pour ce faire comparence, et faire et payer les autres debvoirs dueubs au Fisque pour vacance du dit Fief ; à quoy Mr. Jacques Guille, Jun., James son frere, Daniel Careye à cause de sa

Chefs Plaidis.
Différend au
sujet de la
Réponse pour
un Fief, en
conséquence
d'une action
en Retrait
lignager.

* Voyez Ordonnance de la St. Michel, 1653, à la page 183.

† Les mots "de Son Altesse," qui se trouvaient ici, ont été rayés. Voyez Note à la page 182.

1654. femme, intervenants, et opposants pour cause de leur instance de retraict lignager pendante en ceste Cour, auquel ils pretendent y avoir ouverture suivant la coustume,—IL A ESTÉ ORDONNÉ que le dit Fief et appartenances d'iceluy demeureront sequestrés es mains des Officiers jusqu'au vuide de la dite instance, pour estre par eux rendu en faisant et payant les dits droits et devoirs à qui il sera jugé en fin de cause.

- 1655-6. *Aux Chefs Plaids d'après le jour de Nouel, tenus le Lundy, xxje jour du mois de Janvier, l'an 1655, par Jean de Quetteville,* Escuyer, Bailly; presents, &c.*

Chefs Plaids.
Retrayant
d'un Fief reçu
à faire
Réponse.

Le Sr. James Guille, fils de Mr. Jaques Guille, Sen., a esté ce jourd'huy receu à faire responce et comparence pour le Fief des Rohayes, après que la retraicte luy en a esté adjudgée, suivant acte des Plaids d'heritage en datte du xxiiije jour d'Octobre, 1654 : les actions de Mr. Jaques Guille, Jun., et de Daniel Careye à cause de sa femme (opposants) sausves.

1658. *Les Chefs Plaids d'après le terme de Pasques, tenus le Lundy, xixe jour d'Avril, l'an 1658, devant Mr. Piere Careye, Lieutenant de PIERE DE BEAUVOIR,† Esquyer, Bailly; presents, &c.*

Registres de
Baptêmes,
Mariages, et
Enterremens.

La Cour, pour donner meilleur reglement à l'avenir qu'il ni a eu par le passé aux Enregitrements des Batesmes, Mariages et Enterremens, qui ont esté grandement negligez par la pluspart des paroisses de ceste Isle, au prejudice du public ; et pour plusieurs

* Voyez Ordonnance de la St. Michel, 1653, à la page 183.

† Mr. Pierre de Beauvoir avait été sermenté de nouveau à la charge de Baillif le 23 Février, 1655, y ayant été nommé à vie, après avoir cessé de la gérer pendant quelque temps.—R. McC.

raisons considerables, A ORDONNÉ ET ORDONNE que les Pasteurs des paroisses de ceste Isle garderont les dits Regitres, ou presenteront un homme capable à Justice dans un mois pour estre sermenté à cet effet, à peine que les Officiers de son Altesse en pourront faire sermenter aux frais, charges et gages des dits Ministres, qui sont par un mesme enjoins d'avertir les dits Garde Regitres des Batesmes et Mariages qu'ils feront, et à toutes personnes qui porteront des corps à enterrer es Cimetieres de les avertir des dits enterrements.

1658.

Et a esté Martin Simon présenté par Mr. Mathieu Herivel, Pasteur de la paroisse de Torteval, pour Garde des dits Regitres en la dite paroisse, qui a esté sermenté à cet effet.

Les Chefs Plaids Capitaulx d'après le jour St. Michel, tenus le iijie d'Octobre, l'an 1658, devant Piere de Beauvoir, Esquyer, Bailly; presents à ce les Srs. Jean Fautrart, Josué Gosselin, Piere Careye, Jean Bonamy, James Le Marchant, James de Havilland, Jean de Sausmarés, Jean de Quetteville, André Monami, Jean Le Messurier, Jaques Guille et Guillaume de Beauvoir, Jurez.

1658.

Il a esté ce dit jour ordonné que toute laine pignée ou sans pegner, tout beure, suif, chandelle, etoupes, et toute sorte de forgerie, de quelque pays que ce soit, qui se vendent en dettail au public, se vendront au pois d'icelle isle, qui est de dix-huit onces pois de Rouen à la livre, sur la peine de six cents livres tournois au delinquant, applicables un tiers au fisque, un autre tiers aux pauvres, et l'autre tiers au delateur; et commandé aux Connetables d'en voir l'exécution Samedi prochain, sur la peine de xxx livres tournois d'amende: ce qui sera presentement publié par les carrefours de cette ville, et Samedi prochain, affin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Marchandises
se vendront au
Poids de l'Isle.

1658.

Le Mardi, xixe jour du mois et an avant dit, [Octobre, 1658,] devant l'avant dit Sr. Bailly ; [Pierre de Beauvoir ;] presents, &c.

Arbitrations.

Il a esté ce dit jour ordonné, attendu les deffauts qui se commettent par plusieurs personnes qui sont envoyez devant les Srs. Commis, ou Arbitres, que la Cour ordonne et appointe pour la dessision des differents qui sont tous les jours devant eux, et dont la Cour est souvent troublée, que toutes et telles personnes à l'avenir qui seront envoyez devant aucuns des dits Commis, ou Arbitres, et qui feront deffaut à comparoir devant eux, que la penalité qui sera ordonnée par la dite Cour sera executée contr'eux s'il ni a cause legitime du contraire.

1658-9.

Les Chefs Plaids d'après le jour de Nouel, tenus le Lundy, xvije jour du susdit mois et an, [Janvier, 1658,] devant le dit Sr. Bailly ; [Pierre de Beauvoir ;] presents, &c.

Mession
commencera
au 1er Mars.

Il a esté ordonné, attendu le grand dommage qui se commet es Bles des Campagnes par les bestes qui sont laissez par les rues plus tard qu'ils ne devroyent, et pour plusieurs raisons considerables, que la Mession se commencera doresnavant et en temps avenir au premier jour de Mars.

1659.

Le Samedi, dernier jour du mois d'Avril, l'an 1659, devant Mr. Pierre Carey, Lieutenant de Pierre de Beauvoir, Esquyer, Bailly ; presents, &c.

Réparations
de Banques.

Il a esté ordonné que les Banques de la paroisse du Catel seront reparez pour cette fois par les paroissiens de la dite paroisse, attendu qu'elles n'ont pas esté tant endommagez de la mer comme les Banques des autres

paroisses qui sont en sorte interessées à la reparation des dites Banques du Catel, laquelle reparation ils feront dans le premier jour de Novembre prochain ; et ordonné que les charettes et travailleurs de bras y travailleront selon et à telles journées que les Connetables et Douzeniers de la dite paroisse ordonneront, lesquels Connetables et Douzeniers sont autorizés de voir que le dit travail soit bien fait : et pourront les dits Connetables prendre des biens des deffailants, savoir, pour chacune charette xl sols tournois, et pour chacun travailleur de bras douze sols tournois. Le tout sans prejudice aux Ordonnances qui ont esté ci-devant faites pour la reparation des dites Banques.

Il a esté ordonné que les Banques de la paroisse de St. Sauveur seront réparées par les paroissiens de la dite paroisse pour les trois quarts, et par celle de St. André pour l'autre quart, attendu la commodité et benefice que la dite paroisse reçoit pour avoir le chemin libre de leurs charettes sur les dites Banques pour aller au vrec, et estendre leur dit vrec sur icelles, que pour la rupture et affoiblissement que font les dites charettes à icelle Banque par donner voye à la mer ; laquelle reparation ils feront dans le sudit temps : et ordonné que les charettes et travailleurs de bras des dites paroisses y travailleront selon et à telles journées que les Connetables de la paroisse de St. Sauveur enjointront, lesquels Connetables et Douzeniers sont autorizés de voir que le dit travail soit bien fait : et pourront tant les Connetables et Douzeniers de St. André que ceux de St. Sauveur prendre des biens des deffailants comme dit est. Le tout sans prejudice à la reparation que les dites paroisses sont obligez de faire à la Banque au Grand Maresq, où Mare du Catel, par cy après en cas de besoin, sans que ceci tire en consequence à l'avenir pour assujétir la dite paroisse de St. André à la reparation des Banques de la dite paroisse de St. Sauveur.

1659.

Il a esté ordonné que les Banques de la paroisse de St. Pierre du Bois seront réparées par les paroissiens de la dite paroisse pour les trois quarts, et par celle de la Forest pour l'autre quart, attendu la commodité et benefice que la dite paroisse reçoit pour avoir le chemin libre de leurs charettes sur les dites Banques pour aller au vrec et etendre leur vrec sur icelles, que pour la rupture et affoiblissement que font les dites charettes à icelle Banque, par donner voye à la mer ; laquelle reparation ils feront dans le temps avant dit : et ordonné que les charettes et travailleurs de bras des avant dites paroisses y travailleront selon et à telles journées que les Connetables et Douzeniers de la dite paroisse de St. Pierre enjoindront, lesquels Connetables et Douzeniers sont autorisés de voir que le dit travail soit bien fait : et pourront tant les dits Connetables de St. Pierre que de la Forest prendre des biens des deffaillants comme dit est. Le tout sans prejudice à la reparation que les dites paroisses sont obligées de faire à la Banque du Grand Maresq, ou Mare du Catel, par ci après en cas de besoin.

Il a esté ordonné que les Banques de la paroisse de Torteval seront reparez par les paroissiens de la dite paroisse, attendu qu'ils ont esté grandement endommagé par la mer, et leurs chemins à y aller presque perdus et ruinez par icelle mer ; laquelle reparation ils feront dans le temps avant dit : et ordonné que les charettes et travailleurs de bras y travailleront selon et à telles journées que les Connetables et Douzeniers de la dite paroisse ordonneront, lesquels sont aussi autorisés de voir que le dit travail soit bien fait : et pourront les dits Connetables prendre des biens des deffaillants comme dit est.

1659.

Aux Chefs Plaidz Capitaulx d'après le jour St. Michel, tenus le Lundy, iije jour d'Octobre, l'an

susdit, [1659,] par le dit Sr. Bailly ; [Pierre de Beauvoir ;] presents, &c. 1659.

Il est enjoint à tous Chefs de Famille, comme peres, meres, maitres et tuteurs, de voir que leurs enfants, serviteurs, servantes et pupiles, ayent à deüement observer et sanctifier le Jour du Repos, ou Dimanche, se renger es exercices publics de pieté, et après iceux en leurs maisons, sans estre par les rues ou autres lieux à jouer et prophaner le dit jour ; sur la peine de dix sous tournois d'amende sur chaque Chef de Famille à qui leurs enfants seront veus de meme jouer et prophaner le dit jour, applicables aux povres de la paroisse où le desordre se fera : et sont Messieurs les Pasteurs desirez de publier la presente Ordonnance, affin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Sanctification
du Dimanche.

Antecedent du xix jour du susdit mois et an, [Octobre, 1659,] devant le dit Sr. Bailly ; [Pierre de Beauvoir ;] presents, &c. Ordonnances des derniers Chefs Plaids remises à ce jour. 1659.

La Cour, pour remedier aux termes dilatoires qui se prennent ordinairement par les deffendeurs, au prejudice des acteurs et deüe administration de Justice, A ordonné et ordonne qu'à l'avenir nul ne sera receu à appeler garants, ou perçonniers, ou à prouver aquit de quelque demande, s'ils ne veulent prester serment presentement qu'ils croyent avoir garants, perçonniers ou aquis.

Termes
dilatoires.

Le xve jour de May, et an sus dit [1661] par devant le dit Sr. Bailly ; [AMICE ANDROS, Ecr.] presents Messieurs Jan Brehault, Pierre Careye, James Le Marchant, Charles Andros, Guillaume de Beauvoir, Jan de Sausmarés, Jan de Quetteville, Daniel de Beauvoir, Elizée de Sausmarés, et James Careye, Jurés. 1661.

1661.

Noms
d'Olivier et
Richard
Cromwell
seront rayés
hors des
Registres, &c.

Sur ce qu'il a pleu à la Sacrée Majesté de nostre Souverain Sire le Roy, par l'advis de son très-honorable Conseil Privé, d'ordonner et faire commandement que les noms d'Olivier et Richard Cromwel, et autres tirans et usurpateurs, inserrés dans les registres publics de ceste isle, soyent rayés et cancelés,—La Cour, en rendant humble obeissance au dit commandement, a ordonné et ordonne que les noms des dits tirans et usurpateurs seront rayés hors des dits registres, et de tous contracts et ecrits quelconques où ils peuvent estre denommez, afin que memoire n'en soit laissée. Et d'abondant ordonne la dite Cour que les noms de ceux qualifiés Bailifs et Jurés soubz les dits tirans et usurpateurs ne seront employez dans aucuns contracts, de quelque nature qu'ils soyent, faits depuis la mort de la Sacrée Majesté du Roy Charles premier, d'heureuse memoire, auxquels le sceau de ceste isle doit estre apendu : et feront toutes personnes renouveler tous tels contracts dans un an venant après la St. Michel prochaine, à peine que les dits contracts seront reputez nuls après le dit temps expiré.

1661.

Les Chefs Plaids d'après le jour St. Michel, tenus le Lundy, vije jour d'Octobre, l'an 1661, par devant Mr. Jan de Quetteville, Lieutenant d'Amice Andros, Esqr., Bailly ; presents Messieurs Jan Brehault, Pierre Careye, James Le Marchant, Charles Andros, James de Havilland, Guillaume de Beauvoir, Jan de Sausmarés, Daniel de Beauvoir, Elizée de Sausmarés, James Careye et Jan Blondel, Jurés.

Chasse
défendue
dans le
Clos du Valle.

Sur la desclARATION de Monsieur le Lieutenant Gouverneur que plusieurs personnes se donnent licence de tirer au chibier et chasser dans l'Anclos de la paroisse du Valle, et demandant que le dit lieu fut reservé,

privativement à tous autres, pour la chasse de Monsieur nostre Gouverneur ; — LA COUR, condescendant à la dite demande, a fait et fait deffences très étroites à toutes personnes d'y aller tirer ou chasser, sur la peine de xx livres tournois, aplicable moitié à sa Majesté et moitié au delateur. Et deffend par un mesme à toutes personnes qui n'ont droit de chasse de tirer aux lievres, conils, ou pigeons, en aucun autre lieu de cette isle, sur la mesme peine.

1661.

Sur la remontrance du dit Procureur que plusieurs larcins se commettent journellement par personnes de-robant moutons, vollailles, et autres choses,—LA COUR, pour donner tant plus prompt remede à la descouverte des dits larcins, a permis et permet à toutes personnes auxquels ils auroit esté desrobé aucune chose, de s'adresser, soit luy ou aucun envoyé de sa part, sans autre permission de Justice, aux Connestables ou l'un d'iceux des paroisses où ils voudront faire serche, qui sont aussy sur ce commandez de prester aide et assistance, au premier advertissement, aux dites personnes.

Connestables
autorisés à
faire cherche
pour objets
volés, sans
permission de
Justice.

*Aux Chefs Plaids d'après le jour de Noel, tenus le
xxe de Janvier, l'an 1661, devant Mr. Jean de
Quetteville, Lieutenant d'Amice Andros, Esqr.,
Baily ; presents, &c.*

1661-2.

Le Procureur de sa Majesté ayant ce jourd'huy remontré à la Cour que la Cage, Chefs, et Ceps sont de present desmolis, au moyen de quoy plusieurs personnes desbauchées et criminelles ne peuvent estre chastiez selon leurs demerites,—LA COUR, pour y apporter un remede convenable, a ordonné et enjoint au Recepveur de sa dite Majesté en cette isle de faire suffisamment reedifier et refaire, dans un mois prochain venant, la dite Cage, Chefs et Ceps, au lieu ordinaire,

Receveur fera
réedifier la
Cage, &c.

1661-2. à peine que Justice le fera faire aux despens de qui il apartiendra.

Causes en
meuble dans
lesquelles il
sera pris des
Termes
dilatoires
pourront être
traitées de
huitaine en
huitaine.

La Cour ayant reconnu par une longue experience qu'à cause de la multiplicité des delays et termes dilatoires dont les parties litigantes se servent ordinairement es causes qui se traitent en toutes Cours mobilières, au moyen de quoy s'ensuit un intolérable allongement de procez avant diffinition d'iceux, comme aussi un grand prejudice qu'en recevoient les creanciers par cette longue detantion de leur bien, et que breve justice ne peut estre rendue; ouy sur ce et requerant le Procureur de sa Majesté y estre apporté remede convenable,—LA DITTE COUR A ORDONNÉ que doresenavant on pourra traiter de huitaine en huitaine toutes actions auxquelles on aura prins ou prendra tels delays ou termes dilatoires, lesquels delays estants tous prins et passez, et la cause venue au peremtoire, la dite cause sera renvoyée au lieu où d'ordinaire elle se doit traiter selon l'usage et pratique de cette Cour, si les parties le desirent.

Héritages ne
seront
dévastés.

Pour autant que plusieurs personnes, à cause de leur mauvais mesnage, ou qui sont autrement descheus de moyens, se lisencient et s'ingerent meschanment de desmolir et devaster leur maisons et autres heritages, à la ruine et prejudice notable de leurs pauvres familles, rentiers, creanciers, et du bien publicq; ouy et ce requerant le Procureur du Roy que la Cour aporte un remede effectif à un exès si enorme, et de si dangereuse consequence s'il n'y estoit en bref remedié,—A DEFFENDU ET DEFFEND à toutes telles personnes de desmolir, briser ou deteriorer leur dittes maisons, ny devaster leurs autres heritages, par coupement de bois ou deracinement d'arbres fruitiers ou autres qui croissent sur iceux, ou par quelque autre voye que ce soit, à peine de punition exemplaire et corporelle à discretion de Justice: et de plus a deffendu et deffend à

1661-2.

toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, de ne prester aide et assistance à tels degats et devastations, ny d'achapter ou de faire achapter choses quelconques provenantes d'icelles ; à peine de cent livres tournois d'amende, à laquelle amende si les dits contrevenants n'ont moyen de fournir seront pareillement punis à discretion de Justice : et pourront les Connetables de toutes les paroisses de cette isle respectivement, sur l'information qu'il en auront, sans plus ample permission, saisir au corps les personnes qui commettront tels exès pour les amener en Justice, pour estre procedé contre eux suivant la teneur de cette Ordonnance, de laquelle afin que personne ne pretende cause d'ignorance, Il a esté ordonné qu'elle sera leue et publiée par toutes les paroisses de cette isle : laquelle amende sera aplicable moitié au Roy et moitié à celuy qui demeurera saisy hereditalement de l'heritage devasté, selon qu'il a esté ordonné depuis par la Cour.

Aux Chefs Plaids d'après le jour de Noel, tenus le xvije jour de Janvier, l'an 1662, devant Mr. le Lieutenant Bailly ; [Jean de Quetteville, Lieutenant d'Amice Andros, Ecr. ;] presents, &c. 1662-3.

Sur ce que le Procureur de sa Majesté auroit ce jourd'huy remontré à la Cour la prolongation de procez et autres inconveniens qui arivent de ce que les deffendeurs se laissent la pluspart du temps traiter sur desobeissance dans plusieurs instances qui n'avoient relation qu'à de simples incidents qui escheoyent en une mesme cause mobillaire ; et que d'ailleurs, manque aux Juges, Commissaires, et Arbitres, de signer à chacune des parties interressées un contract et copie, soit en beaux à rente, eschange en heritage, arbitrations, raports, et tous autres escripts, desquelles

Termes
dilatoires.
Contrats,
Rapports, &c.,
seront signés
en double.

1662-3. de nécessité les parties contractantes et intéressées doyvent avoir chacune d'icelle un duplicata authentique, il s'en naissoit d'ordinaire plusieurs litiges et procez pour recouvrer copie des dits escripts, au grand trouble de la dite Cour et vexation du peuple,—IL A ESTÉ ORDONNÉ, pour remedier à l'avenir à un tel abus, qu'on ne pourra cy après prendre qu'une seule desobeissance en une mesme cause mobilière ; et que lorsque les Juges, Commissaires, ou Arbitres, passeront aucuns contracts, escripts, ou rapports, de la nature sus spécifiée, ils en signeront un pour chacune des parties intéressées en telles affaires, faute de quoy es dites parties d'en prendre elles ne seront receues par apprés à la dite Cour d'intenter aucune action pour en recouvrer.

1665. *Aux Plaid's Capitaux tenus le premier jour d'Octobre, l'an 1665, par Mr. le Bailly ; [Amice Andros, Ecr. ;] presents, &c.*

Banon
défendu dans
la Paroisse de
St. Pierre-
Port.

La Cour, faisant droict sur la proposition faicte par le Procureur du Roy, a ordonné qu'il ny aura Banon en cette paroisse en aucun temps de l'année, attendu qu'il ny a aucune terre commune en icelle.

1666. *Aux Chefs Plaid's Capitaux du jour St. Michel, tenus le premier jour d'Octobre, 1666, par Amice Andros, Esqr., Bailly ; presents, &c.*

Paiement de
Rentes.

La Cour a ordonné qu'on ne pourra contraindre personne à prendre du froment apprés le mois de Juillet, pour rente escheue, à moins que ce ne soit froment de l'année passée.

Jugements prononcez le iiije jour de Decembre, l'an 1666, par le dit Mr. le Bailly; [Amice Andros, Ecr.;] presents, &c. 1666.

La Cour ce jourd'huy, en donnant esclarcissement et emplification à l'Ordonnance emologuée aux Chefs Plaids Capitaux du iije d'Octobre, l'an 1631, a ordonné, suivant l'intention de la dite Ordonnance, que les contracts leus aux assises des Plaids d'Heritage prendront leur date du jour de leur enregistrement, comme ceux qui seront enregistrés pour le date, sans preference de l'un à l'autre.

Enregistre-
ment de
Contrats.
(Voyez St. M.
1631.)

Aux Chefs Plaids d'après le jour de Noel, tenus le xxe de Janvier, l'an 1666, devant Amice Andros, Ecr., Bailly; presents, &c. 1666-7.

La Cour, pour bonnes considerations à ce la mouvants, a ordonné que toutes personnes qui se feront excuser par maladie, ou par l'accouchement ou gesine de leurs femmes, ne seront receus à meme temps à plaider contre qui que ce soit.

Termes
dilatoires.

Il a été pareillement ordonné que toutes personnes qui voudront se servir à l'avenir, soit en Plaids d'Heritage ou Tenus de Namps, d'aucuns Contracts, Procures, Saisies ou autres instruments, qui les feront passer prealablement soubz le Seau du Bailliage.

Contrats,
Procurations,
&c., produits
en Plaids
d'Heritage ou
de Namps
seront sous
Sceau.

Item, est ordonné que tous Tuteurs lesquels au nom de leurs pupiles voudront venir à retirer aucuns heritages vendus, qu'ils feront auparavant mettre soubz Seau l'Acte de leur tutelle. Et d'autant qu'il y a quantité des dits Contracts, Saisies et Actes à passer soubz le dit Seau, la Cour a donné terme de six mois pour tout terme aux parties, après lesquels seront tenus observer ces Ordonnances, à peine de n'estre admis à plaider aux dites Cours.

1667.

Le ve jour d'Octobre, l'an 1667, devant Mr. le Lieutenant Bailly; [Charles Andros, Lieutenant d'Amice Andros;] presents, &c.

Prescription
d'Arrérages de
Rentes, &c.
Péremption
d'Instances.

Pour autant qu'à cause des grands troubles de guere, tant civiles qu'estrangeres, qui sont survenues, (et dans lesquelles cette isle a esté enveloppée comme le reste des dominions de sa Majesté,) le cours ordinaire de Justice a esté beaucoup interrompu et n'a pu estre si frequent comme à l'accoustumée, et que plusieurs personnes à cause de ce ont esté empeschez quelques fois de demander en Justice leurs debtes, ou ont negligé de le faire dans le temps accoustumé par la praticque usitée devant les dits troubles, et qu'en suite de ce s'il ny estoit pourveu avec prudence et equité, plusieurs voudroyent intenter des demandes et actions tant pour interests d'argents, arrerages de rentes, et autres pretentions, pour de si longues années passées que cela causeroit la ruine de quantité de personnes de famille,—Pour remedier à quoy LA COUR a jugé à propos d'ordonner et ordonne que doresenavant toutes actions noveles pour arrerages de rentes se borneront et sont limitées, selon l'ancienne coutume de cette isle, au terme de six ans, les cheverentes à trois, et les interests d'argent aussi à trois années, sauf pour ceux qui pourront montrer par acte de Cour qu'ils ont intenté leurs actions contre leurs debtors auparavant et depuis l'heureuse restauration du Roy en ses royaumes, lesquels en tel cas se pourront faire payer pour les rentes de six années auparavant la dite restauration et des années depuis, et non davantage. Et pour ceux qui ont commencé leurs actions depuis la venue de sa Majesté, ils seront payez six années devant le plaid pour rentes, trois années pour cheverentes, et trois années pour interests d'argent, sauf aussi pour ceux qui pourront faire conster de conte, obligation, ou promesse de leurs debtors, pour les arrerages de leurs dites rentes, cheverentes, ou interests, desquels

1667.

ils se pourront faire payer suivant loy et coutume. Entendu que cette Ordonnance ne regarde ny n'ateint aucunement aux sentences et jugemens desja passez par la Cour auparavant ce jour, lesquels il est permis d'executer et de s'en faire payer suivant la teneur d'iceux : et ne regarde non plus les personnes lesquels pour leurs emplois au service de sa Majesté ont esté empeschez d'agir. D'abondant la dite Cour a ordonné et ordonne que les instances des pledoyers encommencez sont et seront en force et vertu jusqu'à la St. Michel prochaine ; lequel temps expiré toutes personnes qui auront discontinué leur poursuites d'an et jour seront obligez, premier que suivre leur action, de renouveler la derniere instance de leur procez, laquelle pour le laps du dit temps est declarée perimée, sauf pour les appointements en jugement et veue de Justice. Et quant aux sentences par amercy, la dite Cour ordonne qu'elles seront executoires l'espace de six ans, et celles par default de trois ans, entendu que ce soit contre la personne adjudgée au procès. Et en cas de mutation de personne, le demandeur fera renouveler sa sentence contre celui qu'il verra avoir à faire, lequel pourra estre ouy à la disputer s'il en a juste cause.

Durée d'Actes
de la Cour.

Aux Chefs Plaids Capitaux tenus après le jour St. Michel, le ve Octobre, 1668, devant Amice Andros, Ecuyer, Baillif; presents, &c.

1668.

Sur la plainte faite en Cour que plusieurs Vaisseaux, Pots, Quartes et autres Mesures sont trop petits, Il a esté ordonné que le Prevost du Roy, accompagné du Procureur et Avocat de sa dite Majesté, feront devoir et cherche des dites mesures ; et celles qu'ils trouveront n'estre justes et de mesure, ils les saisiront et en disposeront à leur profit.

Mesures
seront visitées.

1669.

Aux Chefs Plaidz Capitaulx tenus après le jour St. Michel, le iiije Octobre, 1669, devant le dit Mr. le Bailly; [Amice Andros;] presents Messrs. James Le Marchant, Charles Andros, James de Havilland, Jan de Saumarés, Jan de Quetteville, Daniel de Beauvoir, Elizée de Sausmarés, Jean Blondel, et James de Beauvoir, Jurés.

Chefs Plaidz.
Seigneurs y
répondront en
personne.

Il a esté ordonné que les Seigneurs lesquels doyvent reponce à sa Majesté ne seront à l'avenir receus à faire comparence par procureurs, mais qu'ils y viendront en personne.

1670.

Aux Chefs Plaidz Capitaulx d'après le jour St. Michel, tenus le iiije jour d'Octobre, 1670, devant Amice Andros, Escuyer, Bailly; presents, &c.

Durée d'Actes.

Il a esté ordonné que les actes de vers arrest dureront trois années, durant lequel temps on pourra les executer, et les actes d'amercy six années.

Appels en
Jugement
seront vidés
dans an et
jour.

Il a esté ordonné que toutes personnes qui appelle-
ront en Jugement de sentences données contre eux
feront vider leur appell dans an et jour, à peine
d'estre desers.

Vues de
Justice seront
vidées dans
trois ans.

Il est pareillement ordonné que tous apointements
en Veue de Justice seront faits vider par les parties
concernées dans trois ans, à peine (le dit temps estant
passé) qu'ils ny seront recevables.

1671-2.

*Aux Chefs Plaidz d'après Noel, tenus le xve jour
de Janvier, 1671, par Amice Andros, Escuyer,
Bailly; presents, &c.*

Avocats.

Il a esté ordonné que les parties litigantes ne pou-
ront à l'avenir se servir que de deux Avocats de chaque
costé.

L'onzième jour du mois de Janvier, 1672, devant 1672-3.
Amice Andros, Ecr., Bailly.

La Providence Divine ayant permis que la nuit de Dimanche, xxix de Decembre dernier, le Magasin des Poudres qui estoit gardé dans la grosse Tour du Chateau Cornet ayant été mis à feu par un terrible coup de foudre du ciel, par lequel lamentable coup la dite Tour a été détruite et enlevée en l'air, et par son debris a totalement ruiné tous les edifices et bastiments qui estoient dans le dit Chateau, et, ce qui est encore plus déplorable, a tué et acraventé sous leur ruine les personnes très-nobles de mes dames la mère et la femme de Mylord Hatton, notre très-honorable Gouverneur, dames qui, outre la noblesse de leur naissance et alliances, Dieu avoit ornées en un degré très-éminent de piété, de sainteté, et de toutes autres rares qualitez et vertus chrestiennes et morales, qui estoient à cet esgard non sellement en bonne exemple et admiration parmy nous, mais aussy infiniment aymées et honorées : lequel très-douloureux et funeste evenement a tellement frappé les esprits de tous les habitans de cette isle de regret, de crainte, et tristesse, que considerant la grandeur de cette perte ils ne peuvent en conclure autre chose sinon que la colere de Dieu est extremement embrasée contre nous à cause de nos iniquitez, et que c'est notre devoir de nous humilier extraordinairement devant sa Divine Majesté, pour implorer sa misericorde et le supplier d'arester le cours de ses jugements. Ce sont les motifs qui ont induit LA COUR d'ordonner, et elle ordonne que Mecredy prochain, qui sera le quinziesme jour de ce present mois, sera gardé et observé par les habitans de cette Isle pour un jour de Jeune et humiliation en la presence de Dieu ; durant lequel jour tous les dits habitans sont expressement commandés de se trouver aux Eglizes de leur paroisses, afin de vacquer

Château
 Cornet.
 Jeune
 ordonné en
 conséquence
 de la
 destruction de
 la Grosse
 Tour.

1672-3. et de s'appliquer soigneusement aux exercices d'un œuvre si saint et si nécessaire, et pour cet effect de s'abstenir de tous œuvres manuels et de leur travail et vocation ordinaire, à peine aux contrevenants d'estre punis à discretion de Justice.

Navires ne
sortiront sans
Passeport du
Gouverneur.

En l'autorité de Monseigneur le Gouverneur et de la Justice, il est deffendu à tous Maistres de Barques et Bateaux, tant habitans qu'estrangers, et autres personnes de quelque qualité ils soyent, de sortir de cette Isle sans pasport du dit Seigneur, sur peine de la vie et de confiscation des vaisseaux et marchandizes des contrevenans à cette Ordonnance.

Défendu
d'acheter des
objets
provenus du
débris du
Château
Cornet.

En l'autorité avant dite il est expressement deffendu à toutes sortes de personnes d'acheter habits, meubles, ou aucune autre chose, procedants du debris du Château Cornet, à peine qu'il sera procedé contr'eux criminellement à discretion de Justice. Et en cas qu'au paravant la publication de cette Ordonnance quelcun auroit achepté quelque chose provenu du dit debris, ou meubles, sont etroitement enjoins de l'apporter en Justice, qui prendra soing que ce qu'ils auront payé leur sera rendu; et sont enjoins d'apporter dans vingt-quatre heures de la publication de cette presente Ordonnance, à peine d'estre prins comme complices et d'estre severement chastiés à discretion de Justice.

1673.

Le vije May, 1673, devant Mr. le Bailly; [Amice Andros;] presents, &c.

Ceux qui
exercent
des Charges
recevront la
Sainte Cène,
et prendront
Serments de
Fidélité et de
Suprématie.

En l'autorité de Monseigneur le Gouverneur, Mr. le Bailly, et Messieurs de Justice, on fait sçavoir à toutes personnes de cette Isle qui ont et exercent aucune charge ou office en cette Isle, soit civile ou militaire, qu'ils ayent à recevoir la Ste. Cene du Seigneur en

quelque Eglise paroissiale de cette dite Isle, selon la forme ordonnée et prescrite par l'Eglise Anglicane, et ensuite de la reception du dit St. Sacrement en prendre un certificat signé du Ministre et Officiers de la dite Eglise, et se presenter devant Mr. le Bailly et Messrs. de Justice pour devant eux prendre les serments de fidelité et de supremacie, et soubcrire leurs noms, le tout devant le premier jour du mois d'Aoust prochain, selon qu'il est contenu en l'Acte du Parlement qui est au Greffe, à peine à telles personnes qui negligeront de ce faire d'encourir les peines et forfaits contenues dans le dit Acte de Parlement. Et est Mr. Pierre De Jersey, Vice Doyen de cette Isle, requis de faire publier en chaire Dimanche prochain ce present escrit, par toutes les paroisses de cette Isle, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

1673.

Samedy, le xx^e jour de Septembre, 1673, devant Mr. le Lieutenant Bailly ; [Charles Andros, Lieutenant d'Amice Andros ;] presents Messrs. Jean de Sausmarés, Daniel de Beauvoir, Elizée de Sausmarés, James de Beauvoir, Jan Bonamy, et William Le Marchant, Jurez.

1673.

Sur la lecture d'un Acte de la Cour Ecclesiastique du dixseptième du present mois et an, par lequel Messrs. Thomas Careye et Pierre de Beauvoir, Curateurs de la Ville de St. Pierre-Port, auroient representé que le clocher de l'Eglise de la dite Ville est prest de tomber, et exposant le peuple à de grands dangers, et que les avances que le dit de Beauvoir a faites sont si considerables, à cause des reparations extraordinaires qu'il a falu faire à la dite Eglise ces dernieres années, qu'il ne sauroyt, sans se prejudicier, exposer davantage de deniers ; ce que Mr. le Doyen ayant trouvé veritable après examen de comte, et les ayants renvoyez à cette Cour affin qu'il y ait une taillée

Réparation de
l'Eglise de la
Ville.

1673. mise sur les plus moyennés de la paroisse pour subvenir à la nécessité presente, tant pour le clocher que pour sonner les cloches, comme aussy pour la Communion,—IL A ESTÉ ORDONNÉ que Messrs. Daniel de Beauvoir et James de Beauvoir visiteront le dit clocher, affin de voir combien il coustera pour le reparer ; et pourront appeler ceux qu'ils jugeront à propos pour en avoir leur avis, affin d'en donner ensuite leur raport.

1673-4. *Aux Chefs Plaidis d'après Noel, devant Charles Andros, Esqr., Lieutenant Bailly ; presents, &c. Le xixe Janvier, 1673.*

Parquet de la Cour. Il est deffendu à toutes personnes d'entrer dans le parquet de la Cour lors que Messrs. de Justice seront en seance, à peine de xvij sous tournois.

Défendu d'endommager l'Eglise de la Ville. Sur ce que Pierre de Beauvoir, fils de Mr. Thomas de Beauvoir, auroit (comme Curateur du Tresor de l'Eglise de la Ville) remontré à la Cour que la jeunesse de cette paroisse, aux jours de solemnitez et resjouissance, s'ingerent de monter par le Cimetiere sur les chapelles de la dite Eglise, ce qui met le dit Tresor à de grands frais pour reparer le dommage et debris qu'ils ont fait et font tant es dits chapelles qu'autres lieux du dit temple,—LA DITE COUR, pour prevenir tels desordres à l'avenir, a mis et posé un ecu d'amende sur chacun pere ou mere ou tuteur de chasque enfant lequel à l'avenir sera veu y monter, ou qui fera dommage es vitres ou couverture du dit temple, laquelle amende sera aplicable à la fabrique du dit temple ; ce qui sera publié afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

*Le xe d'Avrill, 1674, devant Mr. le Juge Delegué ;
[Jean de Sausmarés ;] presents Messrs. Charles
Andros, Guillaume de Beauvoir, Daniel de Beau-
voir, James de Beauvoir, Jan Bonamy, William Le
Marchant, William Andros et Isaac Careye, Jurez.*

1674.

Après conference eue ce jourd'huy par cette Cour avec le Reverend Docteur Jean de Sausmarés, Doyen de cette Isle, et selon qu'il avoit esté ordonné pour trouver les moyens de rembourser Pierre de Beauvoir, l'un des Curateurs de l'Eglise de la Ville, de considerable somme qu'il a exposée et avancée de ses propres deniers pour les reparations extraordinaires qu'il a falu faire à la dite Eglize, cimetiere, qu'à l'edifice puis peu fait au clocher et pinacle de la dite Eglize, lequel menaçoit imminente ruine, lesquels reparations ont mis le dit de Beauvoir hors de bourse de plus de douze cents livres tournois, par les contes qu'il a rendus puis peu de jours au dit Reverend Docteur, et aprouvez de luy et de Messrs. le Recteur et Officiers de la dite Eglize et autres personnes de qualité,—LA DITE COUR, considéré que le revenu du Tresor de la dite Eglize, et arerages d'iceluy, n'est pas suffisant pour rembourser le dit Sr. de Beauvoir, A ordonné et ordonne, sur la submission du dit Sr. de Beauvoir de se contenter de recevoir pour le present six cents livres et d'attendre à estre payé du reste des rentes qui echeront cy après et de ceux qui y sont redevables du passé, que la dite somme de six cents livres sera levée par une taxe qui sera faite par les Srs. Connestables et Douzeniers de la Ville sur les personnes les plus moyennées de la paroisse, et ce dans deux mois, à peine que les dits Srs. Connestables et Douzeniers en seront responsables en leur nom, lesquels Connestables pouront se servir du ministère de Mr. le Prevost ou son Deputé pour executer les biens des contrevenants à payer.

Réparation de
l'Eglise de la
Ville.

1674.

Le ije jour de Septembre, 1674, devant Mr. le Lieutenant Baillif; [Charles Andros, Esqr., Lieutenant d'EDMOND ANDROS, Esqr.;] presents, &c.

Réparation de
l'Eglise de la
Ville.

Sur ce que Pierre de Beauvoir, l'un des Curateurs de l'Eglise de la Ville, auroit remontré à la Cour que dès le xe jour d'Avril dernier il auroit esté ordonné, ensuite de la visite faite (par Messrs. Daniel de Beauvoir et James de Beauvoir, Jurés) du Pinnacle et Clocher de la dite Eglise, qu'ils auroient trouvé menacer ruine, et lequel Pinnacle et Chapelles du dit Temple le dit Curateur auroit fait réparés et redifiés, que le dit Pierre de Beauvoir seroit remboursé de la somme de six cents livres tournois en deduction de plus grand somme qu'il auroit payée pour le dit edifice, ce qui n'ayant esté effectué jusqu'icy par les Connestables et Douzeniers de cette paroisse,—LA COUR, prenant en consideration cette affaire et trouvant combien il est juste que le dit De Beauvoir soit au plustost payé de la dite somme de six cents livres tournois, a ordonné d'opinion uniforme, ouy et à ce present Clement Perchard, l'un des Connestables de la dite Ville, que la dite somme sera levée comme desja a esté jugé, et payée dans deux mois de ce jour pour tous termes au dit de Beauvoir, à peine, le dit temps estant passé, que les dits Connestables en seront prins en leur propre et privé nom par arest de leurs corps ou biens, leur recours sauf comme ils verront avoir affaire. Et sont les dits Connestables et Douzeniers autorisés de faire recherche et descouverture de tous ceux qui peuvent avoir des deniers pour le public de cette paroisse et les contraindre à en faire payment, et sur refus d'executer leurs biens par arest.

Aux Chefs Plaids Capitaux tenus le premier jour d'Octobre, [1674,] par l'avant dit Lieutenant Bailly; [Charles Andros, Lieutenant d'Edmond Andros;] presents Messrs. Guillaume de Beauvoir, Daniel de Beauvoir, Elizée de Sausmarez, James de Beauvoir, Jan Bonamy, William Le Marchant, William Andros, Isaac Careye et Thomas de Lisle, Jurés.

1674.

La Cour a ce jour ordonné que le Reglement pour les Mesures cy devant fait sera enregistré, dont la teneur suit :

Boisseaux,
leurs dimen-
sions, &c.
(Voyez P.
1611.)

Le vije Febvrier, 1673, devant Mr. le Bailly; presents, &c.

Messrs. de Justice, ayant ouy le raport de Messrs. Pierre Careye, Charles Andros et Jan De Sausmarés, autorisés commis de cette Cour pour, avec le Prevost et Procureur du Roy, voir et reigler la mesure du Boisseau à brais et à orge qui se vendront soit par l'habitant ou etranger en cette Isle, A ORDONNÉ et ordonne que le dit Boisseau à orge et à brais, à razer avec une rateresse ou rature, contiendra dix sept pots et quarte, mesure accoustumée de cette Isle. Et par un mesme le Boisseau à sel sera conforme, et le sel vendu par la mesme mesure; et que tous Boisseaux pour ce que dessus seront conformes à la dite mesure, à peine de cinquante livres d'amende à ceux qui seront trouvés en avoir mesure du contraire. Et pour tous autres grains, comme pois, veche, seigle, febves, et autres legumes, ordonné qu'ils seront mesurez au Boisseau à froment à comble, lequel Boisseau doit estre de xvj pouces de diametre et huit de profondeur, lequel Boisseau doit contenir traize pots et quarte. Et pour le Boisseau de charbon de terre, ordonné qu'il demeurera comme il est ordonné aux Ordonnances du xvj Avril, 1611; sçavoir, de dix huit pouces et demy de diametre, et doit contenir saize pots trois pintes.

1676.

Aux Chefs Plaids d'après Pasques, tenus le xxiiije jour d'Avril, 1676, devant Mr. le Lieutenant Bailly ; [Charles Andros, Lieutenant d'Edmond Andros ;] presents, &c.

Assignations
en fraude de
Créanciers.

Sur ce que le Procureur du Roy auroit remontré à la Cour le grand abus qui se commet fort frequemment par plusieurs personnes chargez de debtes, lesquels, en fraude de ceux à qui ils sont redevables de rentes foncieres et debtes anciennes, assignent avant le jour St. Michel les rentes et debtes qui leur sont deubs, et le plus souvent à très vil prix pour etre payez d'avance, et par ce moyen frustrer ceux qui portent adjudication sur eux,—LA COUR, pour y apporter remede convenable, a ordonné et ordonne qu'aucunes assignations ne se feront à l'avenir qu'après le jour St. Michel echeu, et que toutes personnes auxquels il sera deub des rentes foncieres ou debtes anterieures es assignations qui se pourront faire avant les assignations payées, s'ils en font arest ils seront preferables aux assignataires, après qu'ils auront fait paroistre leur droits etre anterieurs.

1676.

Aux Chefs Plaids Capitaux tenus après le jour St. Michel, xxiiije d'Octobre, 1676, devant Mr. le Lieutenant Bailly ; [Charles Andros, Lieutenant d'Edmond Andros ;] presents, &c.

Douzeniers.

Il a esté ordonné qu'aucun à l'avenir ne sera choisi Douzenier en cette Ville qu'auparavant il n'aye exercé la charge de Connestable.

1677.

Aux Chefs Plaids Capitaux d'après le jour St. Michel, tenus le ije d'Octobre, 1677, devant Charles Andros, Esqr., Lieutenant Bailly ; presents, &c.

Sur ce que Pierre de Beauvoir, fils de Mr. Thomas de Beauvoir, procureur de Messire Philippe de Carteret, Baronnet, Seigneur de St. Ouen, Serc, &c., nous auroit représenté que nonobstant les Ordonnances et deffences faites par cette Cour, plusieurs personnes, tant mariniers qu'autres, de cette Isle et de la dite Isle de Serc, au grand contempt et mespris des dits Ordres, se licensient d'aler prendre des oyseaux et œufs à l'Etat et Moes de la dite Isle de Serc : pour ces causes il nous auroit requis, pour empescher tels abus à l'avenir, qu'une bonne amende fust imposée sur les delinquants,—IL A ESTÉ sur ce ordonné que deffences seront faites à toutes personnes des dites Isles d'y aler à l'avenir, sur la peine de xx livres d'amende, applicables cinq livres au Roy, x livres au Seigneur, et v livres au delateur : et sera la presente Ordonnance leue en cette Isle au cry du marché, et à la dite Isle de Serc à audience publique, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

1677.

Défendu de
prendre des
Oiseaux, &c.,
à l'Etat et aux
Moyes de
Serk.

Le iijje jour de May, 1678, devant Mr. le Lieutenant Bailly ; [Charles Andros, Ecr. ;] presents Messrs. Guillaume de Beauvoir, Jan de Samarés, Daniel de Beauvoir, Elizée de Samarés, James de Beauvoir, Jan Bonamy, William Le Marchant, William Andros, Isaac Careye, Thomas de Lisle et Jan Martin, Jurés.

1678.

Pierre de Beauvoir, l'un des Curateurs de l'Eglise de la Ville, ayant fait convenir Dame Rachel Martin, veuve d'Anthoine de Queteville et tutrice de ses enfants, à desclarer par serment ce que peut devoir à Jan Bouilon, et le luy payer à la somme de six cents livres, suivant diverses Ordonnances de cette Cour, manque d'avoir, avec le Sr. Clement Perchard, cy devant Connestable de la Ville avec lui, et les Douzeniers

Réparation de
l'Eglise de la
Ville.

1678. d'icelle, posé et fait lever une taxe sur la dite paroisse pour la dite somme comme leur est enjoint, pour etre payée à l'acteur; le dit Bouillon intervenant à la dite desclARATION et s'oposant à icelle, et le dit de Beauvoir ouy sur la nuisance et prejudice qu'il a receu de la part de ceux qui ont delayé jusqu'icy la levée de la dite taxe,—Le tout consideré A ESTÉ encore donné aux dits nagueses Connestables terme d'un mois pour tout terme à faire lever la dite taxe, à peine que les dits Connestables payeront le dit de Beauvoir en leur nom. Et ce pendant tient le dit arest fait en vertu des dites Ordonnances.

1678. *Le xve jour de Juin, 1678, devant Mr. le Lieutenant Bailly; [Charles Andros;] presents, &c.*

Réparation de
l'Eglise de la
Ville.

Sur la plainte de Pierre de Beauvoir, l'un des Curateurs de l'Eglise de la Ville, que nonobstant les diverses Ordonnances et injonctions de cette Cour aux Connestables et Douzeniers de la dite Ville, ils auroient encore delayé jusqu'à ce jour la levée des six cents livres ordonnez à etre payés au complaignant, pour le rembourcer des avances qu'il a faites pour reparer le pinacle de la dite Eglise qui menaçoit imminente ruine, comme il auroit esté trouvé par Messrs. Daniel de Beauvoir et James de Beauvoir, Commis de la Cour, qui l'auroient visité avec partie des dits Douzeniers,—LA DITE COUR, trouvant etrange ce procedé, a ordonné pour un remede effectif que les dits Connestables et Douzeniers feront la dite levée et taxe dans un mois pour tous termes, à peine, le dit temps etant passé, que le dit de Beauvoir pourra se servir du Prevost du Roy ou de son Deputé pour arester leurs corps ou biens: et pourront iceux arester les biens des contrevenants à payer et se servir du ministere des Connestables pour faire fraction de porte sur les refusants.

Aux Chefs Plaids Capitaulx d'après le jour St. Michel, tenus le Lundy, iiije jour du mois d'Octobre, l'an 1680, devant Charles Andros, Esqr., Lieutenant Bailly ; [Lieutenant de Messire Edmond Andros, Chevalier ;] presents à ce Messrs. Jan de Sausmarés, Daniel de Beauvoir, Elizée de Sausmarés, James de Beauvoir, Jan Bonamy, William Le Marchant, Isaac Careye, Thomas de Lisle, Jan Martin, George Andros, et Thomas de Beauvoir, Jurés.

1680.

Il a esté permis à Charles Andros, Esqr., au droict de sa femme Seigneur d'Anneville, de faire publier qu'aucune personne n'aye à entrer dans aucunes des terres des Fiefs de la dite Seigneurie pour y chasser, tirer, ou prendre aucune chose, sur la peine et four-faiture de x livres tournois, applicables au profit du dit Seigneur, suyvant à l'octroy faict à ses predecesseurs par les feux Roys d'Angleterre, comme est porté par Chartre sous le grand Sceau d'Angleterre.

Fief
d'Anneville.
Défendu d'y
chasser.

Il a esté ordonné que la Liste des Francqs Tenants quy tiennent leurs Fiefs en Chef de nostre Sire le Roy d'Angleterre et Duc de Normandie par foy et hommage, et à cause d'iceux doibvent suite à sa Cour aux trois Chefs Plaids Capitaulx, sera enregistrée, comme d'ancienneté ils ont esté evocqués, desquels les noms ensuyvent :—

Liste des
Francs-
Tenants qui
doivent Suite
de Cour aux
Chefs Plaids.

L'Esvesque de Winchester.

L'Abbé du Mont St. Michel.

L'Abbé de Noir Monstier.

L'Abbé Blanche Landes.

L'Abbé de la Rue Frairie.

L'Abbé de la Croix St. Gifrey.

L'Abbesse de Caen.

Ces fiefs appartiennent à sa Majesté, excepté celuy de Blanche Landes, que les hoirs de feu Monsieur Nicolas Careye possèdent à fée ferme.

Le Seigneur d'Anneville. Charles Andros, Esqr., au droict de sa femme.

Le Seigneur de Saumarés. Messire Edmond Andros.

1680. Le Seigneur des Breneaux de St. Martin. Monsieur William Le Marchant.
- Le Seigneur des Mau-Marquis. Monsieur Pierre Careye.
- Le Seigneur des Breneaux de Nermont. Monsieur James de Beauvoir.
- Le Seigneur de Vaugrart. Dame Judith Le Marchant.
- Le Seigneur des Philippes. Monsieur Daniel de Beauvoir.
- Le Seigneur de Canneli. Charles Andros, Esqr., au droict de sa femme.
- Le Seigneur de Fantosme. Charles Andros, Esqr., au dit nom.
- Le Seigneur des Rohais. Hoirs de Monsieur James Guille.

BORDAGES.

Bordage Durant.	Bordage Fantosme.
Bordage Cornet.	Bordage Saitte.
Bordage Laizant.	Bordage Almenak.
Bordage Rongefer.	Bordage Videclin.
Bordage Trousse.	Bordage Trousey.
Bordage Geffrey.	Bordage Edmond de la
Bordage Testart.	Rue.

Chasse.

A raison de la liberté et licence que quelques particuliers de cette Isle et autres ont prins d'aller à la Chasse des lievres et lapins, en faisant un mestier continuel mesme durant le temps de la Mission lorsqu'il est deffendu d'y aller, ce quy cause un notable dommage aux champestres et laboureurs de cette Isle, par le degast que telles gens font avec leur chiens aux bleds et legumes, par l'ouverture qu'ils font des bresches de leurs terres lesquelles ils mettent au banon, rompans et dechirans les fossés, au moyen de quoy les bestes y entrent et y font un grand degast, selon que quantité de personnes en ont informé et s'en sont plaints en Justice ; ce qui estant tolleré

1680.

causeroit un grand et notable prejudice à tous les habitants en general et aux dits laboureurs en particulier,—LA COUR, ayant ce jour prins en consideration ce que dessus, a faict inhibition et deffences très expresses à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, d'aller aucunement à la chasse des dits lievres et lapins avec chiens ou furets, ou d'aller tirer avec des armes à feu, durant le dit temps de la Messon dans aucune terre close, sur la peine de xxx livres tournois d'amende sur chacun delinquant, applicables un tiers au Roy, un tiers au propriétaire de la terre, et un tiers au delateur. Et est le temps limité à ceux qui ont droit de chasse d'y aller comme cy devant; estant deffendu d'y aller depuis le premier de Mars jusqu'au quinzième de Septembre. Et pareillement est deffendu à toutes personnes d'aller dans les jardins à pommiers d'autrui, pour y tirer ou chasser avec armes à feu ou chiens, sur pareille amende applicable comme dit est. Et sera chaque particulier, honneste homme, qui aura trouvé telles gens dans ses dits jardins, receu contr'eux à son serment à les denoncer en Justice. Et est commandé aux Connestables des paroisses de faire tuer les levriers de ceux qui n'ont tel droit de chasse, et en cas de refus de les venir declarer aux Officiers du Roy, qui sont chargés de les faire convenir en Justice.

*Aux Chefs Plaidz tenus l'onzième d'Avril, 1681,
devant Charles Andros, Esqr., Lieutenant Bailly;
présents, &c.*

1681.

Pour éviter aux desordres et abus qui journellement se commettent par diverses personnes qui usent de différentes marques pour leur bestes,—IL EST ORDONNÉ, sur ce ouy les Officiers du Roy, que chaque particulier s'adressera à Mr. le Prevost du Roy et luy declarera

Marques de
Brebis.

1681. la marque de ses brebis, dont le dit Sr. Prevost gardera registre; et aura pour ses peines et salaires de chacun dix sous tournois. Et sera chaque deffaillant à ce faire à iij livres tournois d'amende à sa Majesté ensuite de la publication; et en après s'il se trouve quelques uns avoir deux marques, leurs bestes seront confisquées.

1682. *Aux Chefs Plaids Capitaux d'après le jour St. Michel, tenus le Lundy, deuxième jour d'Octobre, 1682, devant Charles Andros, Esqr., Lieutenant Bailly; presents, &c.*

Present aussy Mr. le Lieutenant Gouverneur.

Renouvelle-
ment d'Actes.

A cause du desordre qui est advenu ci devant pour avoir renouvelé divers actes par voye de remede,—Il est ordonné que doresnavant aucune personne ne pourra renouveler ses actes sans avoir prealablement envoyé un adjour à sa partie: sans prejudice aux actes qui ont été renouvelés par le passé.

Maîtres de
Navires
arrivant de
France
déclareront au
Receveur les
Marchandises
qu'ils appor-
tent pour des
Etrangers.

Il est ordonné que tous maitres de bastiments venants de France seront tenus de declarer au Receveur ou à ceux quy agiront pour luy, lorsqu'ils viendront le demander aux maitres, quelles marchandises ils ont dans leur bord appartenant aux estrangers, ce que le maitre sera tenu de faire à peine d'estre chatié. Et en cas que le Receveur ne prenne leur declaration, il pourra les faire venir en Cour à le declarer par serment.

Mr. le Lieutenant Gouverneur present.

Navires
pourront
sortir de l'Isle
sans avoir de
Permis, ou
Let pass, du
Gouverneur,
&c.

Sur la remonstrance du Procureur du Roy, au nom des habitants de cette Isle, que les dits habitants sont empeschés par la garde quy a esté depuis peu posée sur la Chaussée d'aller de nuit à leurs bastiments, lors mesmé qu'ils sont en danger quand il survient

1682.

quelque forte tourmente, et que les maitres des dits bastiments ont esté, depuis quelque temps en ça, forcés de prendre du Gouverneur, ou de son Lieutenant, ou de celuy quy commandoit lors en chef, une permission ou *Lett passe* pour sortir du havre, sans lequel ils ne peuvent sortir, et pour lequel on a levé sur les dits habitants, comme un droict, cinq sols de chacun, quy s'exige aussy des estrangers, et à quoy les dits habitants et estrangers n'ont esté cy devant obligés, quy leur aporte un grand et notable dommage, ne pouvant sortir lorsque le vent et la marée sont propres, estants commandés par un des soldats de la garde quy est posé en sentinelle sur le bout de la dite Chaussée, lequel a ordre de ne laisser sortir aucun bastiment sans le dit *Lett passe*, et souvent tire sur ceux quy veulent sortir du havre; ce quy est tout à faict contraire aux priviledges octroyés aux habitants de cette Isle par sa sacrée Majesté et ses nobles predecesseurs, et au Reglement faict là dessus par Messieurs les Commissaires Royaux, apointés par le feu Roy Jaques d'heureuse memoire, en 1607,—LA COUR, ayant ce jourd'huy prins la dite plainte en consideration, et après avoir examiné le Reglement de Messieurs les Commissaires, pour remedier à un tel desordre A ORDONNÉ ET ORDONNE que doresnavant tous maîtres de bastiments, soit habitants ou estrangers, pourront sortir librement et sans empeschement dans leurs bastiments hors du havre de la Chaussée et autres lieux de cette Isle, en temps de paix, sans avoir de permission ou *Lett passe* du Gouverneur, de son Lieutenant, ou d'aucun autre quy commandera en chef, suyvant et accordant aux dits priviledges et au Reglement des dits Commissaires. De plus, sur ce que le dit Procureur, au nom des dits habitants, s'est plaint à la Cour que les soldats de la garde saisissent et arrestent journellement les biens et marchandises tant des dits habitants qu'estrangers, et les emportent

Soldats ne
pourront
arrêter les
biens et
marchandises
de qui que ce
soit.

1682. et mettent dans leur corps de garde, comme sy c'estoit un Bureau et lieu de Coustume, et maltraitent les propriétaires lorsque quelques uns ont voulu les en empescher,—LA DITE COUR a ordonné et ordonne qu'aucuns soldats ny autres ne pourront à l'advenir arrester les biens et marchandizes des habitants ou estrangers quy viendront dehors le pays, mais que ceux quy sont autorisés pour recevoir les droicts du Roy se serviront des Officiers de cette Cour Royale selon qu'il a esté de tout temps practiqué.

1684. *Aux Chefs Plaids Capitaulx d'auprès le jour St. Michel, tenus le Lundy, sixième jour d'Octobre, 1684, devant Messire Edmond Andros, Chevalier, Bailly; presents Messrs. Charles Andros, Jean de Saumarez, Elizée de Saumarez, James de Beauvoir, Jean Bonamy, William Le Marchant, Isaac Careye, Thomas de Lisle, George Andros et Jean Careye, Jurés.*

Liste des
Taverniers
sera lue
chaque année
aux Chefs
Plaids de la
St. Michel.

Il est ordonné que les Connetables de cette Isle bailleront tous les ans aux Officiers du Roy une liste de tous ceux quy garderont Taverne, laquelle liste sera leüe aux Chefs Plaids de la St. Michel tous les ans, aux fins que la Cour donne reglement selon que les Taverniers se seront comportés.

Connétables
de la Ville
peseront le
Pain tous les
mois, et
auront Poids
et Balances.

Il est expressement enjoint aux Connetables de cette Ville de pezer tous les mois le pain quy se vend au public en detail, et d'informer la Cour de ceux quy ne feront leur pain de pois bon et competent suivant la reigle de l'année, sur la peine de dix livres tournois sur les dits Connetables: et ordonné que les dits Connetables seront fournis de balances et d'un marc de douze livres pesant, pour pezer le dit pain, quy seront achetés des deniers du Poids du Roy et gardés par les dits Connetables quy les laisseront à leurs successeurs en la dite charge.

Sur ce qu'il a été représenté à la Cour par les Connetables de cette Ville que les Barrières de la dite Ville sont la pluspart brisées et perdues, et qu'il seroit necessaire qu'il y en eut de neuves mises et posées ès places,—IL EST ORDONNÉ que les dits Connetables et les Douzeniers de la dite Ville se transporteront aux lieux où estoient les dites Barrières d'ancienneté, et y en mettront et pozeront de neuves après s'estre deuement enquis des lieux, et garderont regitre des lieux et places où elles seront posées, pour servir en cas de besoing. Et seront les deniers qu'il conviendra exposer pour l'effect levés par une taxe quy sera faite sur la paroisse.

1684.

Barrières de la Ville.

Elizée Roland, Greffier de cette Cour Royale, ayant ce jourd'huy informé la Cour que plusieurs livres des Regitres publics de cette Isle sont brisés et en mauvais etat,—Messrs. Jean de Saumarez et James de Beauvoir sont, sur la dite information, autorisés pour voir les livres qu'il conviendra relier, et accorder avec une personne capable de le faire. Et seront les deniers qu'il conviendra expozer pour l'effect pris sur les deniers publicqs de la ferme de la Chaussée quy seront au plustost payés par celui qui en sera fermier. Et est ordonné qu'il y aura deux ou trois coffres quy seront faits pour garder et mettre les livres des dits Regitres publics, affin de les transporter hors aisément toutes fois et quantes qu'il sera besoing, lesquels seront aussy payés des deniers de la dite Chaussée.

Livres du Greffe seront reliés.

Le Lundy, xxvj^e jour du mois de Janvier, l'an 1684, devant Charles Andros, Esqr., Lieutenant de Messire Edmond Andros, Chevalier, Bailly de cette Isle; presents Messrs. Jean de Saumarez, Daniel de Beauvoir, Elizée de Saumarez, James de Beau-

1684-5.

1684-5.

voir, Jean Bonamy, William Le Marchant, Isaac Careye, Thomas de Lisle, Jean Martin, Jean Careye et Jean Andros, Jurez.

Pauvres,
Mendiants,
Etrangers, &c.
(Voyez N.
1588-9, et
P. 1611.)

Gueuserie
défendue.

Sur la plainte faite par les Officiers du Roy des grands abus et desordres qu'y se commettent en cette Isle par plusieurs personnes qu'y, sous pretexte de pauvreté, s'adonnent à mal faire et mènent une vie scandalleuse, ayant mieux se tenir oyseux et être vagabonds que de se mettre à quelque travail, par l'abitude qu'ils ont prinse de gueuser, derobant par ce moyen la charité deüe aux pauvres et necessiteux, à l'intolerable vexation du public, scandalle des gens de bien, et deshonneur des habitants,—Pour à quoy remedier, LA COUR étant ce jourd'huy assemblée en corps, par apointement des derniers Chefs Plaidis, Messieurs les Ministres de cette Isle, les Connetables, et Collecteurs des pauvres des paroisses, à ce presents, après avoir exactement et meurement leu et considéré les Ordonnances anciennes faites cy devant sur ce sujet, notamment celles du xxe de Janvier, 1588, onzième d'Avril, 1611, et celle du dixième de Fevrier, 1682,* A CONFIRMÉ, ratifié et coroboré les dites Ordonnances et ce qu'y en dépend, et A ORDONNÉ ET ORDONNE que pour l'avenir il n'y aura aucune personne, hommes, femmes, ou enfants, qu'y soient ou seront admis et soufferts à gueuser en aucun lieu de cette Isle, à peine d'être severement chatiés et punis à discretion de Justice; et en cas que quelques uns qu'y peuvent travailler et gagner leurs vies soient trouvés oizeux et vagabonds, ils seront saisis par les Connetables ou Douzeniers de la paroisse, qu'y les feront mettre au ceps pour la première fois, et pour la deuxième fois ils les ameneront en Justice affin que punition en soit faite; et ne permettront ny souffriront aucuns jeunes

* Cette Ordonnance ne se trouve pas dans le LIVRE D'ORDONNANCES.—R. McC.

hommes ou filles de demeurer à part eux, et les obligeront de se retirer chez leurs pères ou mères, et s'ils n'en ont, chez leurs proches parents, ou les contraindront de se mettre en service. Et sont les Collecteurs des pauvres des paroisses, qui seront assistés des Connetables et Douzeniers, enjoins de loer au plustost les garçons et filles qui sont en charge sur la bource des pauvres, pour telles années que verront propre. Pour ce qui est des pauvres de chaque paroisse qui sont suvenus par la bource des dits pauvres, le Ministre et les Collecteurs en feront une liste exacte qui sera allouée par la Cour lorsqu'il sera besoin de taxe, et sy le bien des dits pauvres n'est capable de les souvenir, il y aura une taxe faite pour l'effect en chacune paroisse de la manière ordinaire, et selon qu'il est prescrit par les Ordonnances de 1611.

1684-5.

Enfants
pauvres seront
mis en service.

Taxes pour les
Pauvres.

Il est aussi ordonné que les Connetables et Douzeniers des paroisses feront vuider et sortir de cette Isle, dans six semaines de la notification de cette Ordonnance, tous Etrangers non sujets de sa Majesté, tant ceux qui sont en service que ceux ou celles qui vivent à part eux, et tous autres, de quelque lieu que ce soit, qui sont en charge en cette Isle qui ne donneront caution suffisante, excepté les Etrangers qui ont été admis par la Cour, suivant aux listes mises vers le Greffe; et ne permettront aucuns Etrangers de s'habituer en cette Isle pour l'avenir sans la permission du Gouverneur, et est deffendu à toutes personnes de les loger ou retirer chez eux, sur la peine de dix livres tournois toutes fois et quantes, applicables au benefice des pauvres de la paroisse où ils demeureront. Il est aussi ordonné que tous ceux qui ont quitté leurs paroisses, et sont allés demeurer en d'autres, se retireront chacun en sa paroisse entre cy et six semaines, s'ils ne baillent caution de n'être en charge à la paroisse, excepté ceux qui ont prins des maisons ou terres à rente, et ceux qui sont alloués par la

Forains
quitteront
l'Isle.

Ne s'habitue-
ront dans
l'Isle sans
permission du
Gouverneur.

Ceux qui ont
quitté leurs
paroisses y
retourneront.

1684-5.

Cour. Et ne permettront les dits Connetables et Douzeniers aucune personne de s'abituier en leur paroisse à moins de caution suffisante de n'y être en charge.

Ordonnances
renouvelées.

Et sont toutes autres Ordonnances cy devant faites concernant les dits gueux, vagabonds, étrangers, serviteurs et servantes, renouvelées en toutes leurs circonstances; et seront publiées avec celles de ce jour, par le Sergent du Roy, au cry du marché, affin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Et est Monsieur le Vice Doyen désiré de les faire aussy publier dans toutes les Eglizes de cette Isle.

Deux hommes
seront choisis
en Ville pour
empêcher la
Gueuserie.

Il est de plus ordonné qu'il y aura deux honnêtes hommes choisis pour la paroisse de la Ville, affin d'avoir inspection et saisir ceux qui seront trouvés gueusant par les rues ou maisons de la paroisse, lesquels les pourront mettre au ceps toutes les fois qu'ils en trouveront, et les y garderont jusqu'à la nuit; lesquels hommes recevront pour leurs salaires des Collecteurs des pauvres de la paroisse selon qu'ils pourront accorder avec le Ministre et les Collecteurs, qui les presenteront au plustost en Justice affin d'être sermentés. Et y aura des Ceps mis dans tous les Cimetieres des paroisses de cette Isle, affin de punir les infracteurs des dites Ordonnances.

Ceps.

Forains
n'iront par les
Paroisses.

Il est expressement deffendu à tous Etrangers non sujets de notre Souverain d'aller par les paroisses de cette Isle, pour quelque pretexte que ce soit, sur la peine de dix livres tournois d'amende toutes fois et quantes, moitié au Roy et moitié au delateur. Et sera cette Ordonnance publiée au cry du marché avec les autres cy dessus, affin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Mariages
entre
Habitants et
Etrangers.

Il est aussy ordonné que Messieurs les Ministres de cette Isle ne marieront aucun habitant à l'étranger, ni d'étranger à l'habitant, à moins que le Gouverneur en ait été informé, selon qu'il est prescrit par les

Ordonnances des Commissaires Royaux sur ce sujet. 1684-5.
 Et sera cette Ordonnance publiée comme dessus. Et
 est Monsieur le Vice Doyen désiré de la faire publier
 dans toutes les Eglizes de cette Isle, affin que per-
 sonne n'en pretende cause d'ignorance.

*Le iiije jour de May, 1685, devant Monsieur le Lieu- 1685.
 tenant Bailly; [Charles Andros, Ecr.] presents, &c.*

Sur la plainte faite par Monsieur le Lieutenant Défendu
d'endommager
Fortifications,
Canons, &c.
 Gouverneur que l'on a pris et derobé plusieurs fe-
 railles et pieces de bois des portes et maisons du
 Chateau du Valle, et des Chariages des Canons de
 cette Isle, et fait du tort et dommage aux Canons,—
 IL A ÉTÉ très-expressement deffendu à toutes per-
 sonnes de toucher à l'avenir aux dits Canons et Cha-
 riages, et d'y faire aucun tort ny dommage, ou
 d'abatre et demolir les Fortifications et Forts de cette
 Isle, à peine d'être severement chatiés et punis cor-
 porellement par Justice : est aussy deffendu à toutes
 personnes, forgeurs ou autres, d'acheter aucunes pieces
 de bois ou ferailles des dits Chariages, sur la peine de
 cent ecus d'amende, aplicables moitié au Roy et moitié
 au delateur ; et sont toutes personnes quy cognoissent
 quelques uns qui en ont pris, requis de les venir de-
 clarer en Justice, affin qu'ils soient punis selon l'exi-
 gence du cas.

La Cour, en confirmant les Ordonnances de l'on- Sanctification
du Dimanche.
(Voyez
P. 1611, et
St. M. 1659.
 zième jour d'Avril, 1611, et iije d'Octobre, 1659, con-
 cernant la Sanctification du Jour du Dimanche, a
 très expressement comandé et ordonné à toutes
 personnes de sanctifier le dit jour, et à tous peres et
 meres de garder leurs enfants affin qu'ils ne fassent
 aucun bruit dans les rues ou dans les Eglizes, sur la
 peine de dix livres tournois d'amende, aplicables moi-

1685. tié aux pauvres de la paroisse et moitié au delateur. Comme aussy il est très expressement deffendu à toutes personnes d'aller à cheval de paroisse en paroisse ce jour là, et à tous taverniers, et autres qui vendent à boire, d'en vendre et detailler à aucunes personnes dans leurs maisons ou jardins, ou à leurs portes, à peine aux taverniers de forfaire les Congés qu'ils ont de Justice, et en outre, de pareille amende de dix livres tournois sur eux, ou tous autres qui en vendront, applicables comme dit est. Et sont les Connetables de cette Isle chargés de voir l'exécution de cette Ordonnance, et de saisir les chevaux de ceux qui seront trouvés allant à cheval hors de leur paroisse, sur la peine de iij livres tournois sur les dits Connetables, applicables moitié aux dits pauvres et moitié au delateur. Et sera cette Ordonnance publiée au cry du marché par le Sergent du Roy. Et est Monsieur le Vice Doyen désiré de la faire publier dans toutes les Eglises de cette Isle, affin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

1691. *Aux Chefs Plaids Capitaux d'après le jour St. Michel, tenus le ve d'Octobre, 1691, devant Monsieur le Lieutenant Bailly; [Charles Andros, Ecr.]; presents Messrs. Elizée de Saumarez, James de Beauvoir, William Le Marchant, Sen., Thomas de Lisle, Jean Martin, Jean Careye, Jean Andros, et William Le Marchant, Jun., Jurez.*

Fonds de
Rentes
vendues
seront
spécifiés dans
Contrats.

La Cour ayant considéré le grand abus qui se commet par plusieurs personnes, lesquelles, en vendant leurs rentes, n'indiquent aucun fonds sur lequel les rentes sont dues, au moyen de quoy il arrive souvent que les aquereurs sont troublés et inquietez après avoir obtenu congé d'acheter les rentes, et payé le treizième, de le repayer au Roy ou autres Seigneurs,

ce qui arrive faute de connaitre sur quel fief le fonds des dites rentes est situé,—IL A ÉTÉ ORDONNÉ, ouy sur ce le Procureur du Roy, que doresnavant dans tous contracts de ventes et achats qui se feront, on nommera et indiquera les fonds sur lesquels les dites rentes sont deues et créées, afin que le Roy ou autres Seigneurs soient payez de leurs treizièmes. Et sera cette Ordonnance publiée au cry du marché afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

1691.

Aux Chefs Plaids d'après Pasques, tenu le xvije d'Avril, 1699, devant Monsieur le Lieutenant Bailly; [Charles Andros, Ecr. ;] presents Messrs. James de Beauvoir, William Le Marchant, Sen., Thomas de Lisle, Jean Careye, William Le Marchant, Jun., Nicholas Le Huray, Pierre Careye et Jean Renouf, Jurez.

1699.

La Cour, après avoir considéré la proposition du Procureur du Roy touchant le prejudice qui est arrivé et pourroit arriver à plusieurs personnes qui, après s'estre fait tenantes de quelques heritages après les suites de procès faites en plaids d'heritages selon la Coustume de cette isle, sont neanmoins inquiettées journellement pour des rentes qu'ils sont obligées payer après avoir été trouvées anterieures, nonobstant qu'elles ne soient enregistrées au Greffe sur les Registres qui sont faits pour donner la cognoissance des dettes et credits deus dessus ; et ayant consulté les Officiers de sa Majesté et les Avocats de cette Cour sur ce sujet, afin d'y agir avec plus meure deliberation pour l'avantage des habitants de cette Isle,—IL A ÉTÉ ORDONNÉ pour l'avenir, que toutes personnes qui negligeront à enregistrer leur rentes, foncieres ou autres, sur le Registre des dettes, dans six ans après la closture ou extrait qui s'en fera pour quelque

Registres de
Saisies.
Rentes
doivent y être
enregistrées
dans les six
ans.

1699. saisie ou saisies que ce soit, perdront les dites rentes, lesquelles par cette presente Ordonnance sont declarées et jugées perdues, sans qu'elles puissent ou doivent estre demandées ou clamées des saisis ou tenants de quelques heritages que ce soit après les dits six ans revolus.

1699. *Aux Chefs Plaids Capitaux tenus après le jour St. Michel, le deuxième Octobre, 1699, devant le susdit Monsieur le Bailly; [Messire Edmond Andros, Chevalier;] en presence de Messieurs Charles Andros, Esqr., James de Beauvoir, William Le Marchant, Sen., Thomas de Lisle, Jean Martin, Jean Careye, William Le Marchant, Jun., Eleazar Le Marchant, Nicolas Le Huray et Pierre Careye, Jurez.*

Poids de Plomb défendus pour vente en détail. Sur la plainte qui a été faite en Justice que plusieurs personnes vendent et debitent plusieurs especes de marchandizes à des poids de plom, qui, estant faits d'une matiere mole, sont sujets à diminuer de leur poids,—IL A ÉTÉ ORDONNÉ, ouy sur ce les Officiers du Roy, que tous boutiquiers et autres qui vendent en debit aucunes marchandizes par le poids se pourvoyront, entre cy et Noel prochain, de poids de cuivre pour detailler leur marchandize; et leur est deffendu de se servir en après de poids de plom pour vendre par le menu, à peine de dix livres tournois d'amende, moitié au Roy et moitié au delateur.

1699-1700. *Aux Chefs Plaids Capitaux tenus le xve jour du mois de Janvier, 1699, devant Monsieur le Lieutenant Bailly; [Charles Andros, Ecr.;] presents, &c.*

Saisies.
Il sera ouvert
Registre dans
six ans de la
Renonciation.

Sur ce que le Procureur du Roy auroit representé à la Cour le prejudice extraordinaire que le publick de

cette Isle souffre à cause des saisies hereditales de plusieurs heritages de cette isle, par ce que ceux qui en viennent saisis les gardent en leur possession de sy longues années que les dits heritages la pluspart du temps viennent à ruine et en decadence par la faute de ceux qui en sont saisis, lesquels, après un long temps, les veulent quitter et abandonner à ceux qui leur sont posterieurs, à l'intolérable perte et dommage des crediteurs et de ceux à qui il est deub des rentes ou autres debtes,—LA COUR, pour remedier à un sy grand abus, a ordonné et ordonne que toutes personnes quy auront fait renoncer aucun que ce soit, ou quy par quelque autre maniere entrera dans la saisie hereditalle d'aucun heritage, sera tenu et obligé, dans six ans du jour de la Renonciation, de faire un Registre des dettes deues sur la saisie, et après que le Registre sera clos de faire venir en plaids d'heritage les affieffeurs, crediteurs ou engageurs de la saisie, à peine d'estre declarés proprietaires des heritages dont ils seront ainsy saisis. Et de plus la Cour declare que cette Ordonnance a lieu et s'etent contre ceux qui sont à present saisis hereditalement d'aucuns heritages que ce soit. Et sera cette Ordonnance publiée afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Aux Chefs Plaids Capitaux tenus après le jour St. Michel, le Lundi, 30e de Septembre, 1700, devant Monsieur le Lieutenant Bailly ; [Charles Andros, Ecr. ;] présents, &c.* 1700.

Il est ordonné que ceux qui ont des terres en friche qui ont gési plus de quarante ans, et qui prétendent les rompre pour les labourer en temps à venir, en

* Nous avons cru devoir adopter l'orthographe moderne, à partir du commencement du dix-huitième siècle, à cause du peu de différence entre l'orthographe de cette époque et celle qui est en usage aujourd'hui.—R. McC.

1700. feront la preuve et en obtiendront Acte de la Cour contre les Seigneurs des Fiefs ou les propriétaires des Champarts avant que de les rompre et labourer, à peine qu'ils en paieront le Champart.

Arrérages de
Chefrentes.

Il est aussi ordonné que les Chefs-tenants de quelques fiefs ou terres que ce soit ne pourront demander pour l'avenir de leurs sous-tenants ou aides plus de six années des Chefrentes de leurs terres, à moins que d'intenter action et faire leurs poursuites pour en empêcher la prescription.

1703. *Aux Chefs Plaids tenus le 5e jour d'Avril, 1703, devant Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant de Messire Edmond Andros, Chevalier, Seigneur de Sausmarez et Bailly de l'Isle de Guernesey; présents Messrs. James de Beauvoir, Thomas de Lisle, Jean Careye, Pierre Careye, Jean Renouf, Amice Andros et Pierre Martin, Jurés.*

Bordiers
assisteront
aux Plaids
d'Héritage.

Sur la remontrance faite à la Cour par le Procureur de Sa Majesté que les Bordiers n'assistent pas aux Plaids d'héritage à leur tour, et que souvent il s'arrive qu'il n'y a que les Officiers de Sa Majesté qui répondent aux dits Plaids pour les Bordages qui appartiennent à sa dite Majesté, demandant qu'il y soit pourvu,—LA COUR a sur ce ordonné, et par cette présente ordonne, qu'à l'avenir les Bordiers assisteront aux dits Plaids tour à tour suivant leur tenure, sur la peine de trois livres tournois sur chacun d'iceux.

1703-4. *Aux Chefs Plaids Capitiaux tenus le 17e Janvier, 1703, devant Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant Bailly; présents Messrs. Thomas de Lisle, Jean Careye, William Le Marchant, Pierre Careye, Jean Renouf, Amice Andros et Hélier Bonamy, Jurés.*

Le dit Procureur ayant aussi remontré à la Cour qu'il s'est inû depuis plusieurs années des procès et disputes au sujet des biens meubles vendus à l'encan par devant des Commis de la Cour, quelques personnes prétendant que l'argent provenant de la vente des dits meubles était répétable de trente années ; et que s'il n'y était pourvu plusieurs personnes seraient obligées (même après la mort des acheteurs et vendeurs) de payer les deniers provenus des dites ventes, à leur grand préjudice et ruine (peut être) de plusieurs pauvres familles,—IL A ÉTÉ ORDONNÉ que pour l'avenir aucune personne que ce soit ne pourra répéter ni demander aucunes dettes provenues de telles ventes de meubles après le terme de six années, à compter du jour de la vente qui en sera faite.

1703-4.

Prescription
de Dettes
provenues de
Ventes à
l'encan.

Le 30e jour du mois de Juin, 1705, devant Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant Bailly ; présents Messrs. James De Beauvoir, Thomas De Lisle, Jean Careye, William Le Marchant, Hélier Bonamy, Thomas Fiot, Pierre Priaulx, Charles Andros, James Careye et Jean Andros, Jurés.

1705.

Sur ce que James Falla et Thomas Williams, parents de la fille de feu Jean Falla, fils Etienne, auraient fait convenir les parents de la dite Falla à lui choisir un tuteur, et que Thomas Le Pastourel, qui avait été choisi et sermenté tuteur à la Cour du Fief de St. Michel au Valle, se serait opposé à la dite élection,— Cette Cour Royale, après avoir ordonné que les Officiers de Sa Majesté, et Monsieur Nicolas De Garis, Sénéchal de la dite Cour St. Michel, seraient ouïs et entendus sur ce différend, cette dite Cour, après avoir remis et entendu cette cause par différentes fois, les dits Officiers et le dit Sénéchal présents, A jugé et juge que conformément à la Loi et anciennes Ordon-

Cour
St. Michel ne
fera Tuteurs.

1705. nances, Coutume, et Préjugés de la dite Cour Royale, que la dite Cour St. Michiel étant, comme elle est, une Cour subalterne, n'a aucun droit ni pouvoir de faire choix ni sermenter devant elle aucuns tuteurs, et en même temps a cassé et déclaré l'acte de tutelle du dit Le Pastourel passé à la dite Cour du Valle nul ; et ordonne qu'il y aura un autre tuteur choisi pour la dite Falla devant cette Cour. Et est défendu au dit Sénéchal et Vavasseurs de la dite Cour de s'ingérer de le faire à l'avenir, sur la peine de vingt livres tournois toutes fois et quantes, conformément aux anciennes Ordonnances.

1711. *Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 9e jour du mois d'Avril, l'an 1711, devant Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant Bailly ; [Lieutenant de Messire Edmond Andros ;] présents Messrs. James De Beauvoir, Thomas De Lisle, William Le Marchant, Pierre Martin, Hélier Bonanny, Thomas Fiot, Pierre Prialux, Charles Andros, Jean Andros et Daniel De Beauvoir, Jurés.*

Nouvelle
Dessaisine.

La Cour, faisant droit sur la remontrance du Procureur de Sa Majesté que ceux qui sont atteints de la Nouvelle Dessaisine refusent de payer l'amende qui d'ancienneté a été payée par ceux qui en ont été atteints,—A ORDONNÉ ET ORDONNE que ceux qui seront atteints de la dite Nouvelle Dessaisine paieront dix livres tournois d'amende à la partie, outre les dommages qu'elle pourra avoir reçus et les dépens du procès, ainsi qu'il a été ci-devant pratiqué en cette Isle de temps immémorial.

1711-12. *Aux Chefs Plaids Capitaux tenus le 21e jour de Janvier, l'an 1711, devant Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant Bailly ; [Lieutenant de Messire*

Edmond Andros;] présents *Messrs. James De Beauvoir, William Le Marchant, Pierre Martin, Hélier Bonamy, Thomas Fiot, Pierre Priaulx, Charles Andros et Nicolas Thomes, Jurés.* 1711-12.

Sur la requête du Sieur Juge, Jurés et Douzeniers de l'Isle d'Auregny, tendante à ce que la Cour Royale de cette Isle de Guernesey fixe des jours pour tenir à Auregny les deux Chefs Plaids qui d'ancienneté se sont tins deux fois l'an en la dite Isle,—LA COUR ROYALE a ordonné et ordonne, que pour l'avenir l'un des dits Chefs Plaids se tiendra le prochain Lundi d'après le jour St. Michel l'Archange, et l'autre le premier Lundi d'après le quinzisième jour du mois de Janvier. Et enjoint à tous ceux de la dite Isle qui doivent s'y trouver d'y aller, à peine de subir les amendes ordinaires et pratiquées en tel cas en la dite Isle, à moins d'excuse raisonnable.

Aux Chefs Plaids Capitaux d'après Noël, tenus le 19e jour du mois de Janvier, l'an 1712, devant Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant Bailly; [Lieutenant de Messire Edmond Andros;] présents, &c. 1712-13.

La Cour, pour prévenir et éviter les grands frais qui d'ordinaire se font par les Saisis d'héritage en faisant venir par les Plaids les descendants ou héritiers de quelque affieffeur, crédateur, ou engageur, à tenir ou renoncer à leurs acquêts, crédits, ou engages, —A ORDONNÉ, ouï sur ce les Officiers de Sa Majesté, qu'à l'avenir il suffira à quelque Saisi d'héritage qui suivra les affieffeurs, crédateurs, ou engageurs, à tenir ou renoncer aux affieffements, acquêts, ou engages de leurs pères, mères, ou ancêtres, de suivre seulement celui qui se sera enregistré au décret de la Saisie, ou celui qui possédera la rente ou le fonds acquis ou

Procédure en Saisies.

1712-13. engagé, ou l'aîné de la tétée de celui ou de celle qui pourrait avoir acquis la rente ou le fonds, lequel pourra faire venir ses cohéritiers, ou personniers, ou garants, à le conseiller en la cause.

1713. *Aux Chefs Plaid's Capitaux tenus le 5e jour du mois d'Octobre, l'an 1713, devant Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant de Messire Edmond Andros, Chevalier, Seigneur de Sausmarés et Bailly, &c. ; présents, &c.*

Deniers. Sur le grand désordre qui s'est arrivé dans l'Isle, et arrive journellement, par l'abondance de Deniers qui y sont apportés depuis peu, nonobstant la défense de Justice,—IL A ÉTÉ ORDONNÉ, ouïe sur ce la conclusion des Officiers de Sa Majesté, que personne à l'avenir ne sera obligé d'en prendre de qui que ce soit, à moins de quinze deniers pour un sol tournois. Et sera cette présente Ordonnance publiée par les Carrefours de la Ville, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1716. *Aux Chefs Plaid's Capitaux tenus après le jour St. Michel, 1er jour du mois d'Octobre, l'an 1716, devant William Le Marchant, Ecr., Juge Délégué ; présents, &c.*

Gyles Spicer, Ecr., Lieutenant-Gouverneur, présent.

Jurements
défendus.

Sur ce que plusieurs personnes se licencient journellement de jurer et de blasphémer le saint nom de Dieu, au grand mépris de notre sainte religion et scandale des gens de bien,—IL A ÉTÉ et est par ces présentes expressément défendu à qui que ce soit de jurer ou de blasphémer le nom de Dieu, sur la peine de quatorze sols, ou de plus grosse amende à discrétion de Justice, selon l'exigence du cas, applicable au bénéfice des pauvres de la paroisse.

Aux Chefs Plaid's Capitaux tenus le 29^e jour du mois d'Avril, l'an 1717, devant Monsieur le Juge Délégué ; [William Le Marchant, Ecr. ;] présents Messrs. James De Beauvoir, Hélier Bonamy, Thomas Fiot, Charles Andros, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Nicolas Thomes, et Josué Le Marchant, Jurés.

Sur la plainte du Procureur du Roi, parlant pour le bien public, que plusieurs personnes laissent aller leurs bêtes par les rues et chemins, aux grands dommages des habitants de l'Isle,—IL A ÉTÉ ORDONNÉ que tous ceux qui prendront chevaux, juments, bœufs, vaches, ou brebis, dans les rues ou chemins, ou à leur dommage, auront pour la prise de chacune bête dix sols tournois, et trois sols par jour pour la nourriture de chaque cheval, jument, bœuf ou vache ; et cinq sols pour la prise de brebis, et six liards par jour pour la nourriture, du depuis l'enregistrement que le preneur en aura fait. Et de plus est ordonné que les Connétables de l'Isle présenteront à la Cour des Messiers. Bêtes. Prise de, réglée.

A la requête des Connétables de la Paroisse de Torteval, Il a été ordonné par la Cour, après avoir ouï les Connétables de la Paroisse de St. Pierre-du-Bois, que les brebis des dites Paroisses seront à l'avenir détraintes d'enhalodes de . . . de long, à peine de payer la prise portée aux Ordonnances précédentes. Brebis.

La Cour, après avoir mûrement considéré les propositions ci-devant faites par le Procureur du Roi pour réformer les abus qui se sont glissés depuis quelques années dans le Style de procéder de cette Cour, par les délais et termes dilatoires que les parties litigantes ont abusivement obtenus, contraire aux lois de cette Isle, et pour retrancher et abroger les dits délais et administrer plus promptement justice selon Style de procéder. Abrogation de Délais, &c.

1717.

Pâques.

les lois et anciennes coutumes de cette Isle, A ORDONNÉ que les articles suivants seront observés comme ensuit : —

Délais ne
seront
accordés après
Prise de
Corps.

1. Qu'aucuns délais à personniers, vauche garaut, et prouvera acquit, ni aucuns termes dilatoires quels qu'ils soient, ne seront accordés aux personnes qui auront fait défaut, et se seront laissées contumacer jusques à prise de corps.

Délais ne
seront
accordés
qu'une fois
dans une
même cause.

2. Que les défauts de vers désobéissance, de dix-huit sols, et de soixante sols, et autres termes dilatoires, soit à écrire ou autrement, ne seront octroyés qu'une seule fois et à la même personne dans la procédure d'une même cause, soit devant ou après les rapports de Commis, ou appeaux intervenus dans la cause ; duquel terme dernièrement obtenu l'ajour subséquent fera toujours mention, pour éviter toute surprise.

Prise de
Corps.
Contumace.

3. Que quiconque se sera laissé contumacer jusques à prise de corps répondra ensuite sans ajournement, et sur une simple signification faite deux jours avant celui auquel la cause doit passer, étant censé entre les mains du Prevôt ; laquelle signification contiendra avertissement à la partie que faute de répondre on procédera contre lui comme contumace, de laquelle signification la partie produisant relation du Sergent, sera procédé au fond de la cause, et de ce qui sera jugé la partie ne pourra se relever que par requête civile, en payant préalablement les frais du passé.

Termes à
écrire.

4. Que tous termes à écrire seront accordés selon la distance des lieux où seront les parties pour lesquelles ces termes seront demandés, conformément à l'Ordonnance du 20e Janvier, 1666 ; pourvu toutefois que les dits termes soient demandés avant contestation en cause, soit au fond ou d'envoi devant Commis, et avant que la partie se soit laissée contumacer jusques à prise de corps.

Preuve
d'Acquit.

5. Que quiconque demandera le délai de prouver acquit mentionnera la nature, et à-peu-près le temps

et espèce du paiement, d'une manière assez claire pour induire les Juges à croire et être satisfaits, du moins présomptivement, qu'il peut avoir telle preuve d'acquits. Que si l'acquit allégué est par écrit seulement, celui qui demandera ce terme sera aux frais du jour pour n'avoir apporté son acquit ; et apportant son acquit dès la première action, si c'est pour tout ou partie de la demande, il aura sa journée.

1717.

Pâques.

6. Qu'en toutes causes où l'on aura pris les délais à personniers, vauche garant, délai à sous-personniers, les délais savoir si les personniers se joindront, les délais savoir si les appelés à garant garantiront, ne seront octroyés s'il paraît à la Cour que les parties ont reçu leurs ajours au moins quatre jours avant celui auquel la cause doit passer, savoir, le Mardi pour le Samedi, le Mercredi pour le Lundi, le Jeudi pour le Mardi, et le Vendredi pour le Mercredi suivant, pour avoir terme suffisant pour ajourner les garants et sous-garants, personniers et sous-personniers, à moins que pour cause urgente la Cour n'octroye ces délais selon l'exigence du cas.

Personniers et
Garants.

7. Qu'il sera loisible aux Commis ou Arbitres devant lesquels les parties comparaitront, d'offrir au défendeur copie authentique de l'arbitration, du rapport, du compte, ou d'autre pièce faite devant eux ; et s'il refuse de prendre telle copie ne pourra la demander à la Cour.

Arbitrations
devant
Commis.

8. Qu'en toutes causes le premier ajournement sera libellé et la demande sommairement estatée selon les lois ; et qu'ensuite dans les ajournements subséquents il suffira de mettre la date du premier et dernier acte qui aura été émané dans la cause, aux fins desquels la personne sera ajournée, à moins que plusieurs causes et actes n'aient été faites et passés dans un même jour contre la même personne, auquel cas l'acteur particularisera et distinguera la rente, la somme d'argent, ou autre demande pour laquelle il fait sa poursuite.

Ajours.

1717.
Pâques.
Appels. 9. Qu'aucuns appeaux ne seront admis de sentences interlocutoires à moins qu'elles ne soient irréparables en définitive. Que si la partie appelante de sentence définitive fait aucun défaut sur la poursuite de la partie qui a gain de cause, au lieu d'être traitée par un vers désobéissance, ou vers et aux frais, la partie appelante sera déclarée déserte de son appel, la partie qui aura fait l'ajournement produisant relation, sauf à être relevée par requête civile dans an et jour.
- Défauts
devant
Commis. 10. Lorsque la Cour Royale aura envoyé les parties litigantes devant les Arbitres pour opposer droits, compter, ou examiner le différend de quelque manière que ce soit, le Commis aura pouvoir de donner défaut sur le défaillant jusques à trois fois, sur la même peine, pourvu qu'il y ait quinzaine d'intervalle pour le moins entre chaque défaut, jusques à ce que la Cour ait doublé la pénalité ; et pourra cependant la partie qui aura obtenu le défaut poursuivre en Cour pour la pénalité, et pour un renvoi sur double pénalité devant le dit Commis.
- Délais à
Personniers,
&c. 11. Qu'en quelque état que la cause soit, aucuns délais à personniers, vauchement de garant, ou prouvera acquits, ne seront alloués, à moins que la partie qui les demande ne nomme positivement ses garants et personniers, et vertu de quels faits il prétend les appeler. Et nul délai à personniers, ni vauchement de garants, ne sera accordé à celui auquel on demandera une rente qu'il est obligé en son propre nom de payer, soit par Bille de Partage ou par aucun autre fait quel qu'il soit, à moins que ce soit pour arrérages précédents le partage, prise à rente, ou autre fait.
- Journées de
Témoins, &c. 12. Qu'à l'avenir [en] toutes causes qui seront intentées depuis la date de cette présente Ordonnance, tous témoins et autres personnes qui seront ajournés à être ouïs pour l'éclaircissement de la cause, n'y ayant aucun intérêt et ne s'étant laissés traiter en défaut,

auront cinq sols par jour pour chaque fois qu'ils paraîtront en icelle, soit que la cause soit agitée ou remise par quelque manière que ce soit ; et que toutes journées qui seront allouées par la Cour seront de cinq sols dans la taxe des dépens. Et seront les Officiers du Roi, Avocats, et tous autres praticiens, obligés de mettre les causes civiles ou criminelles en preuve dans des rôles à part, pour les expédier les premières après les vieilles passées.

1717.

*Pâques.*Causes en
Preuve.

13. Qu'à l'avenir la partie dont le bien aura été arrêté sera toujours ajournée jusques à ce que la partie entre les mains de qui on a arrêté ait fait sa déclaration, sans que cela empêche la déclaration d'être faite dès la première comparence quand bien la personne dont on aurait arrêté le bien ferait défaut. Et ne sera la personne ainsi déclarant adjugée de payer sur peine d'arrêt, mais bien sur peine de prendre de ses biens.

Arrêts entre
les mains de
tiers.

14. Qu'à l'avenir toute personne qui fera arrêter qui que ce soit par corps, vertu d'aucune permission de la Cour, du Président, ou Magistrats d'icelle, mentionnera la somme ou prétentions par lui demandées, soit argent prêté, marchandise vendue, ou dommages prétendus, afin que la partie arrêtée puisse donner caution, ou consigner la somme demandée, et mettre sa personne en liberté.

Arrêts de la
Personne.

Qu'à l'avenir les délais et excus à cause de gésine de sa femme ne seront accordés que selon et conformément à la loi.

Gésine de
femme.

Et finalement que ces Ordonnances seront publiées au Marché, Samedi prochain, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

*Le 27^e jour du mois de Juillet, l'an 1717, devant
Monsieur le Juge Délégué ; [William Le Marchant, Ecr. ;] présents, &c.*

1717.

1717. Sur ce que le Procureur du Roi aurait remontré à la Cour que plusieurs personnes, marchands de boutiques, et autres de cette Isle qui détaillent des marchandises et denrées, font usage de différents poids et mesures au grand préjudice des acheteurs, et requérant la Cour d'y apporter un réglemeut, — LA DITE COUR, ayant égard à la dite requête, (après avoir ouï la conclusion des Officiers du Roi,) a fait et fait inhibition et défense très expresse à qui que ce soit de vendre en détail aucunes marchandises ou denrées qu'au Poids et à la Mesure de l'Isle, sur la peine de vingt livres tournois d'amende, applicable un quart au Roi, un quart aux pauvres, et la moitié au délateur ; et par un même a défendu et défend à qui que ce soit de faire usage d'autre poids ni mesure, sur la même peine.

1717. *Aux Chefs Plaids Capitaux tenus le 30e jour du mois de Septembre, l'an 1717, devant William Le Marchant, Ecr., Juge Délégué ; présents Messrs. James De Beauvoir, Hélier Bonamy, Thomas Fiot, Charles Andros, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Nicolas Thomes, Josué Le Marchant, et Jean Guille, Jurés.*

Saisis
d'Héritage
feront
Inventaire
des Papiers de
la Saisie.

Sur le grand abus qui se commet de temps en temps par ceux qui viennent saisis héréditalement d'héritages de personnes qui ont renoncé, ne pouvant payer leur créanciers, en cachant et gardant secrètement les titres, droits, papiers et évidences qui concernent les dites saisies, au grand préjudice, perte et dommage des autres créanciers, — LA COUR, pour y remédier autant qu'en elle est possible, après avoir ouï sur ce la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné qu'à l'avenir toute personne qui viendra saisie héréditalement de quelque héritage que ce soit, sera tenue et obligée de faire inventaire de tous les titres et écrits de la Saisie devant un Commis de Justice, dans trois

mois du jour que le débiteur aura renoncé, afin que chaque créancier de la Saisie puisse en avoir communication s'il le requiert, sur la peine de trente livres, applicable moitié au Roi, un quart aux pauvres de la paroisse, et un quart au bénéfice de la Saisie. Et défendu à qui que ce soit d'acheter aucuns titres ou écrits de celui qui aura renoncé, ou qui sera suivi à tenir ou renoncer, depuis le premier acte en plaids d'héritage, sur la même peine, applicable comme dessus.

Il a été ordonné qu'à l'avenir le Greffier insérera dans les Actes de la Cour les noms des personnes qui auront donné leur suffrages à l'élection de Tuteurs, Curateurs, ou Attournés; comme aussi le nom de ceux qui auront consenti de bailler à rente, vendre ou hypothéquer les héritages de mineurs, absents, ou imbeciles.

Electeurs
seront
dénommés
dans Actes de
Tutelle, &c.

Item, qu'à l'avenir tous Enrôlements faits par lignagers, pour clamer quelque héritage que ce soit, seront portés au Greffe le Jeudi avant les Plaids d'Héritage pour le plus tard, pour en être gardé mémoire dans un livre à part, à peine de nullité. Et a Monsieur Thomas Dobrée, Greffier de la Cour, protesté que la présente Ordonnance ne peut tourner à préjudice au droit de sa charge, à laquelle il prétend particulièrement l'écriture de tous enrôlements appartenir privativement à tous autres.

Enrôlements.

La Cour, pour prévenir les désordres qui se commettent de temps à autre par des preneurs à rente ou acquéreurs de maisons et terres, en dévastant les héritages qu'ils ont pris ou acquis, avant que d'en être appropriés,—A DÉFENDU et défend à qui que ce soit de dévaster l'héritage qu'il aurait pris ou acquis, qu'il n'en soit approprié, sur la peine de cent livres tournois d'amende, applicable moitié au lignager cla-

Dévastation
d'Héritages.

1717. mant, un quart au Roi, et un quart aux pauvres de la paroisse, et de plus de réparer tous dommages à discrétion de Justice.

1717-18. *Aux Chefs Plaids Capitaux tenus le 20e jour du mois de Janvier, l'an 1717, devant William Le Marchant, Ecr., Juge Délégué ; présents, &c.*

Gravages.

La Cour, après avoir ouï la remontrance faite par le Procureur du Roi des abus et larcins qui se commettent aux Gravages qui arrivent de temps en temps non-seulement sur les côtes de cette Isle, mais aussi aux côtes des Isles dépendantes de ce Bailliage, au grand préjudice des propriétaires et clamants des navires, biens et marchandises péries,—A FAIT et fait inhibition et défense très expresse à qui que ce soit d'aller aux dits Gravages soit avec haches, serpes, barres de fer, ou autres instruments de fer, ni autrement, sans la permission de ceux auquel il appartiendra, sur la peine de cent livres tournois sur ceux qui auront de quoi payer, applicable un tiers au délateur, un tiers aux pauvres de la paroisse, et l'autre tiers au clamant ou Seigneur de Fief à qui il appartiendra ; et ceux qui n'auront de quoi payer, d'être châtiés corporellement à discrétion de Justice.

Banon
supprimé.

Il a été ordonné par la Cour (après avoir ouï la conclusion du Procureur du Roi) qu'il n'y aura à l'avenir aucun Banon dans cette Isle. Et s'il est trouvé qu'aucune personne fasse métier de garder ses bêtes par les rues, il paiera dix livres tournois d'amende, applicable un tiers au Roi, un tiers aux pauvres de la paroisse, et un tiers au délateur, outre la prise portée aux Ordonnances précédentes qui demeurent en leur force.

Saules.

Il a été défendu à qui que ce soit de s'ingérer à l'avenir de couper le bois de Saules ou d'Osier appar-

tenant à autrui, sans la permission du propriétaire, sur la peine de dix livres tournois d'amende, applicable moitié au délateur, un quart aux pauvres de la paroisse, et un quart au Roi, et de payer en outre le dommage au propriétaire. 1717-18.

Le 26e jour du mois d'Avril, l'an 1718, devant Monsieur le Juge Délégué [William Le Marchant, Ecr.] et Messrs. &c. 1718.

L'Ordonnance du cinquième Octobre, 1713, qui mettait les Deniers à quinze pour le sol, est annulée ; et défendu à qui que ce soit d'en prendre ni d'en bailler pour du change moins de quatorze deniers pour un sol, sur la peine de cent livres tournois d'amende, applicable un quart au Roi, un quart aux pauvres, et la moitié au délateur. Deniers.

Aux Chefs Plaids Capitaux tenus le 6e jour du mois d'Octobre, l'an 1718, devant William Le Marchant, Ecr., Juge Délégué ; présents, &c. 1718.

Il est aussi défendu à qui que ce soit de bailler de l'argent à l'intérêt sur des gages à plus de six pour cent par an, sur la peine de vingt livres tournois d'amende, applicable un quart au Roi, un quart aux pauvres de la paroisse, et moitié au délateur. Intérêt d'Argent prêté sur Gage.

Le 25e jour du mois de Mars, l'an 1719, devant William Le Marchant, Ecr., Juge Délégué ; présents, &c. 1719.

Sur ce que l'Honorable Giles Spicer, Ecuyer, Lieut.-Gouverneur, aurait remontré à la Cour, qu'ayant reçu Ordre de sa Majesté par la lettre du Secrétaire de la Guerre du 8e du courant, il aurait envoyé pour Ply- Château Cornet sera gardé par la Milice.

1719. mouth les soldats qui étaient en garnison en cette Isle, de sorte que le Château Cornet est dépourvu de personnes pour le garder,— LA COUR, prenant la dite remontrance en considération, et après avoir ouï la conclusion du Procureur du Roi, a désiré le dit Sieur Lieutenant-Gouverneur de donner ses ordres et d'appointer par jour tel nombre d'hommes des Milices de cette Isle qu'il jugera nécessaire pour la garde tant du dit Château que de la Chaussée de St. Pierre-Port jusques à autre ordre.

1719. *Aux Chefs Plaids Capitaux tenus le 6e jour du mois d'Avril, l'an 1719, devant William Le Marchant, Ecr., Juge Délégué ; présents, &c.*

Vendredi
Saint.

Il est enjoint à toutes personnes d'observer religieusement le Vendredi de devant Pâques, appelé le Vendredi Saint, et défendu à tous vendeurs de liqueurs et boutiquiers d'ouvrir leurs maisons et boutiques pour vendre ce jour là, et pareillement à tous bouchers de tuer ou faire tuer aucunes bêtes le dit jour, à peine aux contrevenants de subir telle peine qu'il plaira à Justice leur imposer ; et par un même défendu à qui que ce soit de faire aucun travail manuel le dit jour, sur pareille peine.

1719. *Aux Chefs Plaids Capitaux tenus après le jour St. Michel, le Lundi, 5e jour du mois d'Octobre, l'an 1719, devant William Le Marchant, Ecr., Juge Délégué ; présents Messrs. Hélier Bonamy, Thomas Fiott, Charles Andros, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Nicolas Thomes, Josué Le Marchant, Jean Guille, Eléazar Le Marchant et Pierre Careye, Jurés.*

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur présent.

Appels au
Conseil.

La Cour, sur la proposition des Officiers du Roi, pour d'autant mieux mettre en exécution l'Ordre des

prédécesseurs de Sa Majesté au sujet des Appeaux, et particulièrement l'Ordre du 9e Octobre, 1580, qui oblige les appelants de poursuivre effectivement leurs appeaux dans an et jour, et pour prévenir le grief que souffrent ceux qui ont gain de cause, par les chicanes des appelants, qui, ayant une fois interjeté leur appel et obtenu une semonce, en demeurent là, quelquefois même l'espace de plusieurs années, ce qui est entièrement contraire à la teneur et véritable intention du dit Ordre,—A ORDONNÉ qu'à l'avenir il sera loisible à la partie contre laquelle on se sera porté appelant par voie de doléance ou autrement, d'introduire ses actions dans an et jour après l'an et jour expiré depuis la sentence, pour l'exécution d'icelles sentences, à moins que l'appelant ne produise les diligences et poursuites effectuelles que le susdit Ordre du Conseil l'oblige de faire, ou les empêchements légitimes qui l'auront empêché de ce faire.

Sur la proposition des dits Officiers, en réformant l'article huitième des Ordonnances du 29e Avril, 1717, IL EST ORDONNÉ qu'à l'avenir tous ajournements et actions seront faits sommairement, et que la demande de la dette et autres choses essentielles à la demande y seront insérées, avec l'appointement de la dernière cause et qui renvoie à la première cause, suivant au dit article.

Ajourn.
(Voyez P.
1717.)

Aux Chefs Plaids Capitaux, tenus le 18e jour du mois de Janvier, 1719, devant William Le Marchant, Ecr., Juge Délégué; présents, &c.

1719-20.

Il est défendu à qui que ce soit d'aller à l'Isle d'Herm tirer ou chasser sur les cerfs, sur la peine de cent livres tournois d'amende : comme aussi il est défendu à toutes personnes (excepté ceux qui ont droit de ce faire) d'aller tirer ou chasser dans les Isles d'Herm ou Jethou, sur la peine de trente livres d'amende.

Chasse en
Herm et
Jethou.

1719-20.

Mesures
seront
étampées.

Il est expressément défendu à tous cabaretiers d'avoir chez soi aucun pot, quarte, pinte, demi-pinte, quartos et demi-quartos, à moins qu'ils ne soient étampés ; et par un même est défendu à qui que ce soit de vendre de telles mesures que premièrement il ne les ait faites étamper : le tout sur la peine de vingt livres, moitié à sa Majesté et moitié au délateur.

Collecteurs
des Pauvres.

Il est ordonné, ouïe la proposition des Officiers du Roi, qu'à l'avenir nul Collecteur ne sera déchargé de sa place de Collecteur que premièrement il n'ait porté dans ses comptes la part qui vient aux pauvres de sa paroisse des amendes qui auront été adjugées par actes de Justice pendant sa gestion de Collecteur, à peine d'en répondre en son propre nom.

1720.

Aux Chefs Plaidis tenus le 25^e jour du mois d'Avril, l'an 1720, devant William Le Marchant, Ecr., Juge Délégué ; présents, &c.

Défauts en
Jugements et
Vues de
Justice.

Il a été ordonné, sur la proposition des Officiers du Roi, attendu les défauts qui se prennent journellement par plusieurs personnes qui sont ajournées en Causes en Jugement et Vues de Justice, que pour l'avenir toutes et telles personnes qui manqueront et ne se trouveront soit à Jugements et Vues de Justice, après avoir été dûment ajournées, seront condamnées à trois livres d'amende à Sa Majesté, à moins que d'excuses valables.

1720.

Aux Chefs Plaidis Capitiaux, tenus après le jour St. Michel, 3^e jour du mois d'Octobre, l'an 1720, par William Le Marchant, Ecuyer, Juge Délégué ; présents, &c.

Arrérages de
Rentes.
(Voyez St. M.
1667.)

L'article porté dans l'Ordonnance du 5^e d'Octobre, 1667, qui réglait les actions et demandes d'Arrérages

de rente au terme de six années, a été par la Cour déclaré nul, comme étant contraire à la loi, et sera permis à un chacun à qui il sera dû des Arrérages de rente de se faire payer de neuf années. 1720.

Sur la remontrance du Contrôle de Sa Majesté que plusieurs personnes s'ingèrent de divertir le cours des eaux qui vont aux Moulins de cette Isle, au grand préjudice des propriétaires des dits moulins et du public, — LA COUR, prenant la dite remontrance en considération, et après avoir ouï la conclusion des Officiers du Roi, a défendu à qui que ce soit de s'ingérer en aucun temps de divertir le cours de l'eau d'aucun Moulin que ce soit, sur la peine de dix livres d'amende ; ni de faire aucune tonnelle ni saignée pour arrêter les dites eaux, sur la peine de trois livres d'amende pour chacune tonnelle et dix-huit sols d'amende pour chacune saignée, le tout applicable au délateur. Eaux des Moulins.

Aux Chefs Plaids Capitaux d'après le jour de Noël, tenus le 16e jour du mois de Janvier, l'an 1720, devant William Le Marchant, Ecr., Juge Délégué ; présents, &c. 1720-21.

La Cour, pour plusieurs raisons à cela mouvant, et pour obvier aux inconvénients qui arrivent de temps à autre par les différentes Mesures et Poids dont on fait usage en cette Isle, — A ORDONNÉ (ensuite de la conclusion du Procureur du Roi) qu'à l'avenir, après le 25e de Mars prochain, tous marchands et autres qui achètent et vendent, soit en gros ou en détail, marchandises et denrées de quelque espèce ou nature que ce soit, venues de dehors ou du crû et produit de cette Isle, feront usage de l'aune de quatre pieds, contenant quarante-huit pouces, pour les marchandises qui se vendent par l'aune, et de la verge de trois Poids et Mesures.

- 1720-21. pieds, contenant trente-six pouces, pour celles qui se vendent par la verge. Et quant aux poids, la livre sera de seize onces. Et défendu à qui que ce soit de faire usage d'aucune autre sorte de poids ou de mesures, après le dit jour 25^e de Mars prochain, sur la peine de vingt livres tournois d'amende, applicable un quart au Roi, un quart aux pauvres, et moitié au délateur.
-

- 1721-2. *Aux Chefs Plaids Capitaux, tenus le 15^e jour du mois de Janvier, l'an 1721, devant Hélier Bonamy, Ecr., Juge Délégué ; présents, Messrs. Thomas Fiot, Charles Andros, James Careye, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant, Eléazar Le Marchant, Pierre Careye, et Samuel Bonamy, Jurés.*

Contrats
enregistrés
seront
examinés et
attestés.

Il a été ordonné qu'à l'avenir tous Contrats ou faits héréditaires et mobilières qui seront enregistrés au Greffe de la Cour, seront examinés et attestés par le Président et deux Jurés, ou par deux Jurés pour le moins, avant que le Greffier en donne des extraits ou livre les originaux.

1722. *Aux Chefs Plaids Capitaux, tenus le premier jour d'Octobre, l'an 1722, devant Hélier Bonamy, Ecr., Juge Délégué ; présents, &c.*

Appels au
Conseil.

Sur la proposition du Procureur du Roi, et pour d'autant mieux exécuter l'Ordre de Sa Majesté la Reine Elisabeth au sujet des Appeaux des sentences de cette Cour Royale à Sa Majesté en Conseil, et pour d'autant mieux répondre et rendre raison des dites sentences à sa dite Majesté et aux Seigneurs de son très-honorable Conseil Privé quand le cas y échet, — IL A ÉTÉ ORDONNÉ qu'à l'avenir, en cas d'appel des dites sentences par doléance ou autrement, il sera

1722.

loisible à aucune des parties en cause d'obtenir permission de Justice pour autoriser un des Magistrats qui aura assisté à la dite sentence pour faire inventaire et narré de toutes les procédures de la cause, aussi bien que des pièces et faits qui auront été produites par aucune des parties durant la litispendance d'icelle cause, jusques au jour que la sentence aura été prononcée et l'appel interjeté. Et sera la partie qui obtiendra la permission obligée d'en avertir sa partie adverse par un ajournement, comme aussi d'ajourner sa partie adverse à être présente devant le dit Commis qui sera autorisé aux fins que dessus, lequel Commis fera rapport des prémisses soit en présence des deux ou d'une seule partie ; lequel rapport sera ensuite communiqué à la Cour et mis au Greffe jusques à la décision du dit appel. Et en cas de défaut de comparance d'aucune des parties devant le Commis, ou en cas de refus de produire les dites pièces aux fins de cette présente Ordonnance, le Commis en fera aussi rapport à la Cour pour sur ce être ordonné selon droit. Et en cas d'appel par voie de doléance, seront les parties obligées, dans un mois de la dite doléance, de produire devant le dit Commis les pièces et faits qu'elles auront produites durant la litispendance, comme sus est mentionné. Et que les frais nécessaires pour les susdits rapports et productions seront avancés par la partie impétrante la dite permission, et payés par la partie qui décherra de sa prétention par la sentence de Sa Majesté en Conseil.

Aux Chefs Plaids Capitaux, tenus le 21^e jour du mois de Janvier, l'an 1722, devant Monsieur le Juge Délégué ; [Héliér Bonamy, Ecr. ;] présents, &c. 1722-3.

Sur l'offre de Monsieur Charles Andros de faire sa réponse en Chefs Plaids comme Seigneur d'Anneville, et Fantôme.

Chefs Plaids.
Reliefs des
Fiefs d'Anneville, Cannely,
et Fantôme.

1722-3.

et offrant pour le Relief la somme de dix livres tournois à Messrs. Eléazar Le Marchant et Pierre Careye, Receveurs de Sa Majesté, les dits Sieurs Receveurs ont refusé de prendre dix livres tournois, disant que le dit Sieur Andros doit trois livres un denier tournois pour chacune bouvée.

Le susdit Monsieur Andros ayant offert de faire sa réponse pour le Fief de Canely, les susdits Sieurs Receveurs s'y sont opposés jusques à ce que le dit Sieur Andros ait payé ses Reliefs, lequel Relief le dit Sieur Andros prétend être compris dans la somme de dix livres pour la Seigneurie d'Anneville.

Le susdit Monsieur Andros ayant offert de faire sa réponse pour le Fief Fantôme, les dits Sieurs Receveurs s'y sont opposés jusques à ce qu'il ait payé ses Reliefs, lequel Relief le dit Sieur Andros prétend être compris dans la somme de dix livres pour la Seigneurie d'Anneville.

Conservation
du bon ordre
en Cour.

La Cour, ayant pris en considération la proposition du Procureur du Roi, tendante à la bonne et due administration de la Justice, à laquelle rien n'est plus utile et nécessaire que le bon ordre dans les plaidoyers ; et afin de faire d'autant mieux observer l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 21e Novembre, 1673, et autres lois de cette Isle pour le règlement des plaidoyers, a ordonné :—

1. Qu'à l'avenir qui que ce soit ne s'ingérera de parler dans quelque cause que ce soit sans s'être adressé au Baillif, ou autre qui présidera à la Cour, pour obtenir son congé de ce faire, sur la peine de trois livres tournois d'amende, ou autre plus griève amende suivant l'exigence du cas.

2. Que qui que ce soit qui osera parler ou interrompre les plaidoyers dans l'audience de la Cour, après que le silence aura été imposé en général, paiera trois livres d'amende.

3. Que qui que ce soit à qui on aura imposé silence 1722-3.
 en particulier et qui s'ingérera de parler, paiera dix
 livres tournois d'amende; et s'il tombe en récidive
 dans le débat de la même cause, sera à l'amende à
 discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas.

Aux Chefs Plaids Capitaux, tenus le 22e jour du 1723.
mois d'Avril, l'an 1723, devant Hélier Bonamy,
Ecr., Juge Délégué; présents, &c.

Sur le grand désordre depuis peu arrivé dans l'Isle Deniers.
 par l'abondance de Deniers qu'on y a apporté nonob-
 stant les défenses réitérées,—LA COUR, après avoir
 ouï la conclusion des Officiers de Sa Majesté, a or-
 donné qu'à l'avenir nulle personne ne sera obligée
 d'en prendre de qui que ce soit à moins de seize
 deniers pour un sol tournois.

Aux Jugements tenus le 2e jour du mois de Décembre, 1723.
l'an 1723, devant Hélier Bonamy, Ecr., Juge
Délégué; présents, &c.

La Cour, pour prévenir le grand désordre qui ar- Deniers.
 rive journellement par l'importation des Deniers en
 cette Isle, nonobstant les défenses et inhibitions faites
 à ce sujet, après avoir ouï la conclusion des Officiers
 du Roi, A ORDONNÉ et ordonne qu'à l'avenir qui que
 ce soit ne sera obligé de prendre des deniers pour du
 change à moins de vingt deniers pour un sol tournois.

Le 7e jour du mois de Décembre, l'an 1723, devant 1723.
Monsieur le Juge Délégué; [Hélier Bonamy, Ecr.;]
présents, &c.

Sur la proposition du Procureur du Roi, la Cour a Sols marqués
 interdit les Sols marqués, et a ordonné que personne interdits.

1723. ne sera oblig   d'en prendre ; ayant jug   qu'ils n'auront cours en cette Isle.

1723-4. *Aux Chefs Plaids Capitaux, tenus le 20e ditto, [Janvier, 1723,] devant H  lier Bonamy, Ecr., Juge D  l  gu   ; pr  sents, &c.*

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur pr  sent.

Chefs Plaids.
Evocation du
Seigneur
d'Anneville
sursoise.

Sur l'  vocation faite du Seigneur d'Anneville, le Procureur du Roi demandant de prendre un d  faut, faute de comparence du dit Seigneur,—LA COUR a ordonn   que la dite   vocation sursoira jusques au vuide du diff  rend entre Messrs. les Receveurs et le dit Seigneur d'Anneville pour les Reliefs.

1724. *Aux Chefs Plaids Capitaux, tenus le 13e jour du mois d'Avril, l'an 1724, devant H  lier Bonamy, Ecuyer, Juge D  l  gu   ; pr  sents, &c.*

Enregistre-
ment de
Contrats.
(Voyez St. M.
1631.)

La Cour, pour la plus grande et meilleure s  t   des habitants de cette Isle dans leurs transactions mutuelles les uns avec les autres, a r  form   le terme de deux mois, port   dans l'Ordonnance du 3e Octobre, 1681,* pour l'enregistrement de faits h  r  ditaires et mobili  res, et a ordonn   qu'   l'avenir toutes obligations et transactions ne prendront date de priorit   que du jour qu'ils seront mis au Greffe. Et que le Greffier fera un r  le des faits qu'on lui livrera, o   il mettra trois colonnes, qui contiendront le jour de la livraison et les noms des parties contractantes, et qu'il aura un sol pour l'effet par chaque fait qui lui sera livr  , outre l'enregistrement.

* Il y a ici erreur, l'Ordonnance dont il s'agit   tant en date du 3 Octobre, 1631.

Aux Chefs Plaids Capitaux, tenus le 4e jour d'Octobre, 1725, devant Monsieur le Juge Délégué ; [Héliér Bonamy, Ecr. ;] présents Messrs. William Le Marchant, Thomas Fiot, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant, Eléazar Le Marchant, Samuel Bonamy, et Pierre Careye fils Jean, Jurés.

1725.

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur présent.

Sur la proposition du Procureur du Roi, tendante à prévenir le grand nombre de litiges arrivés depuis quelques années au sujet des Prises de Bêtes, — LA COUR, ouïe sur ce la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné qu'il ne sera loisible à aucune personne de demander la prise d'aucune bête après le laps de trois mois à compter du jour de la dite prise de bête, à moins qu'il n'y ait eu un gage donné pour icelle prise, lequel gage sera du moins de la valeur double de la prise.

Prise de
Bêtes.

Sur la proposition des Officiers du Roi, tendante à ce que l'Intérêt d'argent fût réduit à cinq pour cent, comme étant le plus haut intérêt qui se paye à présent dans les royaumes voisins, soit par les particuliers ou par les sociétés publiques, — LA COUR a défendu à qui que ce soit de prendre, exiger, ou faire payer à personne plus de cinq pour cent par an pour les emprunts, crédits, ou protêts, qui seront faits à l'avenir, à peine que l'entier de l'intérêt reçu sera confisqué aux bénéfice des pauvres de la paroisse, et le délinquant en outre mis à l'amende, suivant l'exigence du cas.

Intérêt
d'Argent
réduit à Cinq
pour cent.

Aux Chefs Plaids tenus le 18e jour d'Avril, 1726, devant Monsieur le Juge Délégué ; [Héliér Bonamy, Ecr. ;] présents, &c.

1726.

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur présent.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que l'administration de la Justice s'exerce d'une trop

Heures des
Séances de la
Cour. (Voyez
St. M. 1627.)

1726.

Pâques.

pénible manière, tant pour les Magistrats que pour le public, vu que la plupart des séances de chaque Cour sont si longues que les Magistrats ne peuvent être que très-fatigués et épuisés, et le peuple qui est de loin n'a pas assez de jour pour se rendre chez lui, — Pour à quoi remédier, et sur ce ouïs les dits Officiers, LA COUR, en réformant les Ordonnances du 3e d'Octobre, 1608, et ler d'Octobre, 1627, a ordonné qu'à l'avenir la Cour s'assiéra à dix heures du matin et se levera à quatre heures après-midi du depuis Pâques à St. Michel, et à trois heures du depuis St. Michel à Pâques, après lequel temps il ne se donnera aucun défaut contre les parties litigantes, excepté le Lundi, que la Cour levera quand les Juges du quartier le trouveront convenable. Et par un même ordonné que la paroisse du Câtel sera adjointe avec les paroisses des hautes pour l'avenir.

Paroisse du
Câtel appar-
tiendra des
Hautes.

Greffé.

Les dits Officiers ayant remontré à la Cour que le bien public de tous les habitants de cette île en général, mais particulièrement des pauvres et de ceux des champs, requiert qu'il y ait des jours et des heures fixes auxquels le Greffe soit ouvert, afin qu'un chacun y puisse expédier ses affaires sans perte de temps, — LA COUR, sur ce ouïs les dits Officiers, a ordonné qu'à l'avenir et durant que les Cours seront ouvertes le Greffe sera ouvert, et que l'accès y sera libre aux jours ouvrables et ordinaires du depuis huit heures du matin jusques à douze, et du depuis deux jusques à quatre de l'après-midi, savoir, du depuis Pâques jusques au jour St. Michel; et du depuis le jour St. Michel jusques à Pâques, du depuis neuf heures du matin jusques à douze, et l'après-midi du depuis deux jusques à quatre heures: excepté qu'aux jours de Cour le dit Greffe sera ouvert jusques à la séance de la Cour seulement. Et durant les vacances, ou que les Cours seront closes, du depuis neuf heures jusques à

onze du matin seulement : bien entendu cependant que cette présente Ordonnance ne préjudiciera en rien au droit et liberté du public pour les enregistrements pour la date. Et de plus il a été ordonné que les Officiers du Roi et les autres praticiens de cette Cour mettront à l'endos des écritures qu'ils feront le prix qu'ils se seront faits payer.

1726.

Pâques.

Sur la remontrance des dits Officiers que nonobstant les bonnes Ordonnances déjà établies pour prévenir que cette Isle en général, et la paroisse de St. Pierre-Port en particulier, ne soit chargée (comme elle l'est actuellement aujourd'hui) d'un grand nombre d'Etrangers, Vagabonds, et Malfamés, au grand préjudice non-seulement des Pauvres habitants, mais aussi des plus moyennés, qui sont chargés de grosses Taxes pour subvenir à leurs nécessités, — IL A ÉTÉ ORDONNÉ, sur la proposition des dits Officiers : —

Etrangers,
Etablissement
paroissial, &c.

1. Que nul Etranger ne sera censé avoir acquis, par sa demeure en cette Isle, un établissement légal en aucune paroisse d'icelle, qu'après avoir obtenu permission de la Cour Royale de s'y établir : et pour cet effet il s'adressera à l'un des Officiers du Roi, qui lui dressera une Requête, laquelle contiendra les circonstances de son état, comme de sa famille, profession, du lieu d'où il vient, et autres particularités nécessaires pour le bien faire connaître, laquelle Requête le dit Officier communiquera à Monsieur le Gouverneur et s'informera de lui s'il a quelque objection à ce que le dit Etranger ne soit reçu habitant de cette Isle : et aussi le dit Etranger en enverra copie aux Officiers de la paroisse en laquelle il veut s'établir, pour ensuite la présenter à la Cour ; à la présentation de laquelle Requête il fera ajourner les dits Officiers de la paroisse, afin qu'ils y mettent leurs objections si aucunes ont.

Formalités à
remplir pour
être reçu
Habitant.

1726.

Pâques.

Formalités à
remplir par
Habitants qui
voudront
changer de
Paroisse.

Formalités
seront
remplies dans
trois mois.

Listes
d'Etrangers.

Ceux qui
logeront des
Etrangers en
avertiront les
Officiers du
Roi.

Responsabilité
de ceux qui
apporteront

2. Que nul Habitant ne sera censé avoir acquis un établissement en aucune paroisse de cette Isle en laquelle il n'est point né, qu'après avoir obtenu un Certificat des Officiers de la paroisse, savoir, des Connétables, Curateurs et Collecteurs des Pauvres, contenant comme ils le reçoivent et reconnaissent Habitant de leur paroisse; et en cas de refus de la part des dits Officiers, le dit Habitant pourra s'adresser à la Cour pour en être ordonné ce que de raison.

3. Et quant est pour les Etrangers qui sont dès-à-présent en cette Isle, et les Habitants qui ont quitté leur paroisse natale, il leur est ordonné d'observer les formalités ci-dessus indiquées dans trois mois de cette présente Ordonnance, à peine d'être réputés n'avoir acquis aucun établissement en la paroisse en laquelle ils ont résidé par le passé.

4. Et afin de connaître quelles personnes ont droit de vivre dans la paroisse où elles demeurent, par avoir observé ce que dessus est mentionné, les Connétables sont chargés de donner aux Officiers du Roi dans un mois, et ici-après une fois par quartier, une liste des Etrangers qui sont ou seront dans leur respectives paroisses; auxquels Connétables les propriétaires ou occupants des maisons sont obligés toutesfois et quantes de faire une véritable déclaration des dits Etrangers, sur la peine de vingt livres, et en outre de les nourrir, eux et leur famille, en cas qu'ils tombent en pauvreté.

5. Que toutes personnes qui logeront aucuns Etrangers apportés dans cette Isle par qui que ce soit, ou qui leur loueront des maisons ou partie d'icelles, trois mois après les avoir logés ou leur avoir loué les dites maisons en avertiront les Officiers du Roi, sur la peine de trente livres d'amende, et en outre d'être obligés de les maintenir en cas de pauvreté.

6. Et est défendu à tous maîtres de navires, barques, ou bateaux, d'apporter en cette Isle aucuns

Etrangers, Pieds-poudreux, Malfamés, ou autres qui seront en charge au public, à peine de les retransporter ou faire transporter hors de l'Isle, et de les faire subsister, eux et leur famille ; et en outre de subir telle peine ou amende que l'exigence du cas le requerra.

1726.

*Pâques.*des Etrangers
en l'Isle.

Toutes lesquelles susdites amendes seront applicables un quart au Roy, un quart aux pauvres de la paroisse, et moitié au délateur.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que plusieurs particuliers se licencient d'empiéter sur les rues et chemins publics lorsqu'ils bâtissent et réédifient leurs maisons, fossés, ou autres édifices ; et requérant pour le bien public qu'il y fut remédié,—
LA COUR, en réformant l'Ordonnance du 6e Octobre, 1628, après avoir ouï les dits Officiers, a défendu et par la présente défend à qui que ce soit d'ériger aucun bâtiment, fossés, et édifice, aboutissant sur les rues et chemins publics, ni d'en démolir aucun qu'ils auront dessein de réédifier par après, sans avoir préalablement averti les Connétables et Douzeniers de leur paroisse, et sans qu'ils aient été leur borner la terre, sur la peine de soixante livres d'amende, moitié au délateur, un quart au Roi, et un quart aux pauvres de la paroisse ; et en outre d'être sujets à démolir l'édifice sur la terre empiétée. Pareillement est enjoint aux Connétables et Douzeniers d'aller borner la terre lorsqu'ils en seront avertis, comme aussi lorsqu'ils iront aux chemins de remarquer quels édifices auront été érigés sans qu'ils y aient été appelés comme sus est dit, et d'en donner une liste aux Officiers du Roi.

Bâtiments sur
les Rues et
Chemins.
Bornements.
(Voyez St. M.
1628.)

1726.

Aux Chefs Plaids Capitaux, tenus le 3e jour du mois d'Octobre, l'an 1726, devant Monsieur le Juge Délégué; [Héliier Bonamy, Ecr. :] présents Messrs. William Le Marchant, Thomas Fiot, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Josué Le Marchant, Eléazar Le Marchant, Samuel Bonamy, Pierre Careye fils Jean, et Thomas Le Marchant, Jurés.

Jean Grayham, Ecr., Commandant en Chef, présent.

Chefs Plaids.
Différend au
sujet des
Reliefs des
Fiefs d'Anne-
ville, Cannely,
et Fantôme.

Sur l'offre de Monsieur Jean Andros à cause de sa femme, seule héritière de Monsieur Charles Andros, de faire sa réponse en Chefs Plaids comme Seigneur d'Anneville, et offrant pour Relief la somme de Dix livres tournois à Monsieur Eléazar Le Marchant, Receveur de Sa Majesté, — A le dit Sieur Receveur refusé de prendre Dix livres tournois, disant que le dit Sieur Andros doit Trois livres un denier tournois pour chacune bouvée. Et proteste le dit Receveur que ceci ne tournera au préjudice des Reliefs qu'il prétend pour Monsieur Charles Andros comme héritier de Dame Alix Fashion : à quoi le dit Monsieur Jean Andros obteste.

Le susdit Monsieur Andros, au dit nom, ayant offert de faire sa réponse pour le Fief de Canely, le dit Sieur Receveur s'y est opposé, jusques à ce que le dit Sieur Andros ait payé ses Reliefs, lequel Relief le dit Sieur Andros prétend être compris dans la somme de Dix livres pour la Seigneurie d'Anneville. Et protestent et obtestent les parties comme dessus.

Le dit Sieur Andros, au dit nom, ayant offert de faire sa réponse pour le Fief Fantôme, le dit Sieur Receveur s'y est opposé, jusques à ce que le dit Sieur Andros ait payé ses Reliefs, lequel Relief le dit Sieur Andros prétend être compris dans la somme de Dix livres pour la Seigneurie d'Anneville. Et protestent et obtestent les parties comme dessus.

Aux Chefs Plaids tenus le 20e jour de Janvier, 1728, devant JOSUÉ LE MARCHANT, Ecr., Bailly; présents Messrs. William Le Marchant, Héliar Bonamy, Jean Andros, Eléazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant et Jean De Garis, Jurés.

1728-9.

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur présent.

Sur la remontrance faite à la Cour par les Officiers du Roi, que par la méthode ordinaire de bailler à ferme le Revenu de la Chaussée et celui du Poids du Roi il s'arrive que des Fermiers jouissent plus d'un an des dites fermes et les autres moins; et aussi que par l'incertitude où les Fermiers de la Chaussée sont de savoir à qui les droits de marchandises sont dûs lorsqu'un navire arrive en rade un peu avant la fin de l'année d'un Fermier et que les marchandises ne sont déchargées que du commencement de celle d'un autre Fermier, il s'est déjà mû et se pourrait mouvoir ci-après plusieurs procès et litiges contre les Fermiers de la Chaussée à ce sujet, et suivant toute apparence, le dit cas offrant, de pareilles disputes se renouvelleraient,—Pour à tout quoi obvier et remédier, LA COUR (ouï sur ce les dits Officiers) a ordonné et ordonne qu'à l'avenir la Ferme de la Chaussée et celle du Poids du Roi ne commenceront que le 22e de Janvier, après soleil couché, quoiqu'elles soient baillees aux Chefs Plaids d'après Noël, et que les Fermiers en jouiront annuellement jusques au dit jour 22e Janvier ensuivant, soleil couché. La dite Cour a de plus ordonné que si un navire arrivait en cette Isle et jetait bas son ancre en rade avant l'expiration de la Ferme de la Chaussée, et ne ferait décharge de ses marchandises, ou partie d'icelles, qu'après que la Ferme aurait été bannie et demeurée à un autre Fermier, et que par la décharge les marchandises seraient assujetties à quelques droits en ce cas, La

Fermes du
Revenu de la
Chaussée et du
Poids du Roi.

- 1728-9. Cour, pour prévenir à toutes collusions et pratiques indirectes, a ordonné et ordonne que tous et tels droits qui pourront se trouver dûs pour les dites marchandises déchargées appartiendront à celui qui sera Fermier le moment que le navire aura jeté l'ancre en rade.
-

1729. *Aux Chefs Plaids tenus le 14e jour d'Avril, 1729, devant Monsieur le Baillif; [Josué Le Marchant, Ecr. ;] présents, &c.*

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur présent.

Heures des
Séances de la
Cour. (Voyez
P. 1726.)

La Cour, en réformant l'heure pour la levée de la Cour en été, mentionnée dans l'Ordonnance du 18e jour d'Avril, 1726, a ordonné qu'à l'avenir la Cour se levera à trois heures de l'après-midi du depuis le jour de Pâques jusques au jour St. Michel.

- 1729-30. *Aux Chefs Plaids tenus le 19e jour du mois de Janvier, l'an 1729, devant Josué Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents Messrs. Hélier Bonamy, Thomas Fiot, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Eléazar Le Marchant, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Jean De Garis et Jean De Havilland, Jurés.*

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur présent.

Poids.

La Cour, en obéissant à l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 29e Novembre dernier, qui ordonne et appointe que l'Etalon des Poids de cette Isle sera à l'avenir de seize onces à la livre, A ORDONNÉ ET ORDONNE que publications seront faites au plutôt aux paroisses de cette Isle, issue des prêches, pour faire connaître aux habitants d'icelle qu'à l'avenir il est défendu à qui que ce soit de faire usage d'aucun autre Poids que de seize onces à la livre, conformément au

dit Ordre, à peine de punition exemplaire suivant l'exigence du cas : et ordonné que la présente sera publiée, issue des prêches des paroisses de cette Isle, et ce afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. 1729-30.

Messrs. les Colonels et Lieutenant-Colonels des Fortifications. trois Régiments de Milice de cette Isle, ou trois d'iceux, ont été autorisés pour, avec Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, voir quelles réparations et érections il sera nécessaire de faire aux Forts et Batteries des Banques de cette Isle, pour en faire leur rapport à la Cour.

Aux Chefs Plaids Capitaux, tenus le 5e jour du mois d'Octobre, l'an 1730, devant Josué Le Marchant, Ecr., Baillif; présents Messrs. William Le Marchant, Hélier Bonamy, Thomas Fiot, Jean Andros, Daniel De Beauvoir, Eléazar Le Marchant, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean De Garis, Jean De Havilland et James De Beauvoir, Jurés. 1730.

Sur la remontrance des Officiers du Roi, parlant Milice. pour les Officiers de la Milice de cette Isle, que plusieurs personnes s'abstiennent de se trouver avec leurs armes lorsqu'il y a des montres, et qu'il y en a plusieurs qui négligent d'aller ou d'envoyer à la garde lorsque l'on est obligé de faire guet, et aussi qu'il y en a qui négligent d'aller ou d'envoyer travailler aux boulevarts et fortifications des banques de cette Isle lorsqu'il en est besoin,—LA COUR, après avoir ouï la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que qui que ce soit à l'avenir qui manquera, sans cause légitime, d'aller aux montres, après avoir été dûment averti, paiera trois livres tournois d'amende; et que qui que ce soit qui manquera d'aller ou d'envoyer au guet, ou pour travailler aux forts, après avoir été dûment averti, paiera pareille amende de

1730. trois livres tournois ; applicable le tout, un tiers au Roi et les deux autres tiers au bénéfice de la compagnie, à la discrétion du Capitaine du défaillant.

1730-31. *Aux Chefs Plaids tenus le 18^e jour du mois de Janvier, l'an 1730, devant Josué Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.*

L'Honorable Louis Dollon, Ecr., Lieutenant-Gouverneur, présent.

Arsenic. Item,—Il a été défendu à qui que ce soit qui débite au public de l'Arsenic d'en livrer à personne qu'à gens à eux bien connus, ni que l'acheteur n'ait avec soi un témoin bien connu au vendeur, auquel vendeur il est enjoint de garder mémoire du temps de la livraison, du nom de l'acheteur, et du témoin ; et aussi de garder sous la clef l'Arsenic qu'il a à vendre, sur la peine de dix livres tournois d'amende, moitié au Roi et moitié au délateur.

Maisons de Garde ne seront endommagées. Il est expressément défendu à qui que ce soit de monter sur les Maisons de Garde qui sont proche des Forts et Banques de cette Isle, ni d'y jeter des pierres, ni d'y faire aucun dommage, sur la peine de trois livres tournois d'amende, moitié au Roi et moitié au délateur, et en outre de réparer le dommage, si dommage y a.

1731. *Aux Chefs Plaids Capitiaux, tenus le 4^e d'Octobre, l'an 1731, devant Eléazar Le Marchant, Ecr., Seigneur du Conte et Dépendances, Lieutenant de Josué Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.*

L'Honorable Louis Dollon, Ecr., Lieutenant-Gouverneur, présent.

Chefs Plaids. Saisie d'un Bordage. Bordage Trousse vers les Officiers du Roi, et par son défaut il a été permis aux dits Officiers de se saisir du dit Bordage.

Sur ce que les Officiers du Roi auraient représenté à la Cour que plusieurs personnes refusent de payer aux Collecteurs des Pauvres leur part de la Taxe qui est levée pour la subsistance des dits Pauvres, et les gardent long-temps en procès, au préjudice notable des dits Pauvres,—LA COUR, sur ce ouïs les dits Officiers, a ordonné que tous et un chacun paiera la somme à quoi il aura été taxé pour la subsistance des dits Pauvres, aussitôt qu'il y sera adjugé; et que personne ne sera admis à appeler de la sentence qui l'y adjuge qu'après avoir préalablement avancé la dite somme, sauf à s'en faire rembourser s'il a gain de cause de son dit appel.

1731.

Taxes pour
les Pauvres.

Le 26e jour du mois d'Octobre, l'an 1731, devant Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Josué Le Marchant, Ecr. ;] présents, &c.

1731.

La Cour étant sensible que depuis quelques années grand nombre de personnes litigieuses interrompent mal à-propos l'administration de la Justice, chagrinent leurs parties adverses, et les exposent à de grands frais, en présentant des Requêtes Civiles pour être relevés de sentences données contre eux, soit parties ouïes ou par défaut, lesquelles Requêtes ne contiennent le plus souvent que des raisons très frivoles, ou n'ont pour but que d'empêcher le créancier d'exécuter sur le bien de son débiteur,—LA DITE COUR, souhaitant de décourager et de remédier à des délais et abus si préjudiciables au public, a ordonné, après avoir sur ce ouï les Officiers du Roi, qu'à l'avenir personne ne sera reçu à présenter Requête Civile pour être relevé d'aucune sentence ou acte qui ne portera adjudication ou exécution pour rente ou somme mobilière, soit que la dite sentence ait été donnée parties ouïes, par

Requêtes
Civiles.

1731. défaut, ou contumace, qu'après avoir préalablement consigné au Greffe dix livres tournois, laquelle somme sera confisquée au bénéfice de sa partie adverse cas avenant que sa dite Requête soit rejetée. LA DITE COUR a de plus ordonné que si la sentence ou acte dont la partie veut se relever porte adjudication ou exécution, soit pour une rente ou une somme mobilière, qu'en ce cas la Requête ne sera admise qu'après que le suppliant aura préalablement consigné au Greffe, ou donné caution de payer, la somme ou rente et les frais à quoi il a été condamné, en cas que sa dite Requête soit trouvée frivole et soit rejetée.

1731-2. *Le 22e jour du mois de Janvier, l'an 1731, devant Monsieur le Baillif; [Josué Le Marchant, Ecr. ;] présents, &c.*

Consignations
pour
Doléances.

Sur ce que les Officiers du Roi auraient remontré à la Cour que la facilité ci-devant pratiquée à octroyer aux consignants en Doléance main-levée des cent livres par eux consignées vertu de l'Ordre des Seigneurs du très honorable Conseil Privé de Sa Majesté du 27e Juin, 1627, encourage souvent des personnes litigieuses à appeler de sentences seulement afin de dilayer mal à-propos leurs pauvres parties durant un long espace de temps, laquelle sinistre pratique est non-seulement en soi-même dommageable et préjudiciable au public, mais tend aussi à interrompre le cours ordinaire de Justice par les applications qu'il est nécessaire de faire pour avoir main-levée des dites consignations,—Pour à quoi obvier et remédier, LA COUR, après avoir sur ce pris les conclusions des dits Officiers, a déclaré et ordonné que, conformément au susdit Ordre du 27e Juin, 1627, personne ne sera ci-après admissible à demander main-levée d'aucune somme consignée pour une Doléance, qu'après avoir

préalablement produit un Ordre de Sa Majesté, par lequel il paraîtra que la partie appelante aura eu relief de son appel ainsi fait par doléance. 1731-2.

Aux Chefs Plaids tenus le 17e jour d'Avril, l'an 1732, devant Josué Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c. 1732.

L'Honorable Louis Dollon, Ecr., Lieutenant-Gouverneur, présent.

La Cour ayant été informée que plusieurs personnes se seraient licenciées depuis peu de s'assembler tumultueusement dans les rues et chemins publics de la ville, et qu'ils auraient injurié et insulté quelque passant tant de paroles que de fait, ce qui est contraire et nuisible au repos et tranquillité publique,—
 LA DITE COUR, pour obvier aux désordres et inconvénients qui pourraient s'en ensuivre, (après avoir ouï la conclusion des Officiers du Roi,) a défendu et défend à toutes personnes de s'assembler tumultueusement en aucun lieu de cette Isle, ni d'injurier ou insulter qui que ce soit de paroles ou de fait, à peine aux contrevenants qui seraient d'âge d'être punis par amende pécuniaire ou par châtiment corporel, à discrétion de Justice. Et est enjoint à tous pères, mères, et à autres personnes ayant sous leur conduite enfants sous âge, de veiller et d'apporter leurs soins afin de prévenir et empêcher les dits enfants de se trouver à telles assemblées illicites, à peine de subir eux-mêmes telle amende que la Cour trouvera con-digne. Et sont les Connétables de cette Isle (chacun en leur paroisse respective) chargés et ordonnés de faire dûment exécuter la présente Ordonnance, et de dissiper toutes et telles personnes qui pourront en aucun temps se trouver dans telles assemblées; et pareillement de saisir et appréhender toute et telle

Assemblées
tumultueuses.

-
1732. personne qui refusera de se retirer, après avoir été commandée de ce faire par les Connétables de la paroisse ou par l'un d'iceux, et ensuite d'en informer les Officiers du Roi, afin qu'ils soient punis par Justice suivant qu'il est porté ci-dessus.

Appels au
Conseil.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que les Réglements et Ordonnances ci-devant faits pour exécuter l'Ordre de Sa Majesté la Reine Elisabeth, en 1580, le 9^e d'Octobre, au sujet des Appeaux de sentences de cette Cour Royale à Sa Majesté en Conseil, ne sont suffisants,—LA DITE COUR a ordonné qu'à l'avenir toutes causes dans lesquelles un Appel est permis devant Sa Majesté et les très honorables Seigneurs de son Conseil Privé, (conformément à l'Ordre des dits Seigneurs du 9^e Juin, 1605,) savoir, dans les causes où il y aura dispute pour quarante livres sterling en meuble ou quarante schellings sterling en héritage, icelles causes seront plaidées par écrit lorsque la matière y sera disposée. Et est pareillement ordonné que les parties, préalablement et auparavant que d'être admises à un Appel à Sa Majesté et aux dits Seigneurs, mettront vers la Cour toutes les pièces mentionnées dans leur plaidoyer, pour être ensuite mises, en temps convenable, avec les procédures de la Cour, dans un cahier sous le sceau du Bailliage pour l'appelant.

1734. *Aux Chefs Plaids Capitaux, tenus le 30^e jour du mois de Septembre, l'an 1734, devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Seigneur du Fief le Comte et Dépendances, Lieutenant de Josué Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.*

L'Honorable Louis Dollon, Ecr., présent.

Gravage.

Il est expressément enjoint et ordonné à qui que ce soit qui trouvera du Gravage aux banques de cette

Isle, qui sera de la valeur de dix livres tournois et au-dessus, d'en faire déclaration dans deux fois vingt et quatre heures au Receveur du Roi ou au Seigneur auquel il appartiendra, à peine de perdre sa part et de payer en outre dix livres tournois d'amende, applicable un quart au Roi, un quart aux pauvres de la paroisse, et moitié au délateur. Et pour le Gravage qui se trouvera au-dessous de la valeur de dix livres tournois, il est aussi enjoint au trouveur de le déclarer dans quinzaine, à peine de perdre sa part.

1734.

Aux Chefs Plaids tenus le 4e Octobre, l'an 1736, devant Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Josué Le Marchant, Ecr.;] présents Messrs. Hélier Bonamy, Thomas Fiot, Jean Andros, Pierre Careye fils Pierre, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean De Garis, Jean De Havilland, James De Beauvoir, et William Le Marchant, Jurés.

1736.

L'Honorable Jean Graham, Ecr., Lieutenant-Gouverneur, présent.

La Cour ayant pris en considération l'application faite par Messieurs les Connétables de la paroisse de Saint Pierre-Port, tendante à ce qu'il soit permis aux Connétables des paroisses de cette Isle de présenter à la Cour des personnes pour être sermentées Assistants des dits Connétables, pour gérer et agir durant un an, — LA DITE COUR (après avoir sur ce pris la conclusion des Officiers du Roi) a ordonné qu'il sera loisible aux Connétables de cette Isle, après avoir préalablement pris l'avis de leur Douzaine, de présenter annuellement à la Cour des personnes pour prendre le serment d'Assistants des Connétables dans leurs paroisses respectives, et qu'iceux Assistants occuperont la dite charge durant un an.

Assistants-
Connétables.

1736-7.

Aux Chefs Plaids tenus le 17^e jour du mois de Janvier, l'an 1736, devant Monsieur le Lieutenant-Baillif; [Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant de Josué Le Marchant, Ecr.;] présents, &c.

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur présent.

Décrets.

Il est expressément enjoint à qui que ce soit qui voudra à l'avenir mettre son bien entre les mains de Justice, qu'il ait à le faire avant que le Prevôt du Roi soit devenu partie pour lui, faute de quoi il en sera débouté par après.

1737.

Aux Chefs Plaids tenus le 18^e jour du mois d'Avril, l'an 1737, devant Eléazar Le Marchant, Ecr., Seigneur du Fief le Comte et Dépendances, Lieutenant de Josué Le Marchant, Ecr., Baillif de l'Isle de Guernesey; présents, &c.

L'Honorable Jean Grayham, Ecr., Lieutenant-Gouverneur, présent.

Chefs Plaids.
Différend au
sujet des
Reliefs des
Fiefs d'Anne-
ville, Cannely,
et Fantôme.
(Voyez
N. 1722-3,
N. 1723-4, et
St. M. 1726.)

Sur l'évocation qui a été faite du Seigneur d'Anneville, s'est présenté Monsieur Jean Andros (usufruitier de l'héritage de Dame Elisabeth Andros, en son vivant Dame du dit Fief) qui a offert de faire son hommage ; et Monsieur Jean De Sausmarez, Receveur de Sa Majesté, s'y étant opposé jusques à ce que le dit Sieur Andros ait payé son Relief,—Messrs. Thomas Fiot et William Le Marchant ont été autorisés pour examiner le différend et en faire leur rapport, pour y être procédé aux prochains Chefs Plaids.

Sur l'évocation qui a été faite du Seigneur de Canely, s'est présenté le dit Monsieur Andros au dit nom, qui a offert de faire son hommage, et le dit Sieur Receveur s'y étant opposé jusques à ce qu'il ait payé son Relief,—les dits Messrs. Fiot et Marchant ont été autorisés pour examiner le différend et en faire rapport comme dessus.

Sur l'évocation qui a été faite du Seigneur de Fantôme, s'est présenté le dit Monsieur Andros au dit nom, qui a offert de faire son hommage, et le dit Receveur s'y étant opposé jusques à ce qu'il ait payé son Relief,—les dits Messrs. Fiot et Marchant ont été autorisés pour examiner le différend et en faire rapport comme dessus.

1737.

Le 7e jour du mois de Janvier, l'an 1737, devant Josué Le Marchant, Ecr., Baillif de l'Isle de Guernesey ; présents, &c.

1737-8.

La Cour, faisant droit sur l'action de Monsieur Jean Andros, usufruitier de l'héritage de Dame Elisabeth Andros sa feuë femme, en son vivant Dame des Fiefs d'Anneville, de Cannely, et de Fantôme, et Monsieur Charles Andros, aîné de la dite défunte, contre Monsieur Jean De Saumarez, Receveur du Roi, s'étant opposé que le dit Monsieur Andros ne fût reçu à faire son hommage pour les dits Fiefs jusqu'à ce qu'il ait payé ses Reliefs,—LA DITE COUR, ensuite du rapport par écrit de leurs Commis, du premier Septembre dernier, les dits Commis autorisés par trois actes des Chefs Plaids du dix-huitième Avril dernier, a ordonné que le dit Monsieur Andros sera reçu à faire son hommage pour le Fief d'Anneville (dont la Carvée de Fauville fait partie) et pour les Fiefs de Cannely et de Fantôme, en payant dix livres tournois à Sa Majesté pour les Reliefs des dits Fiefs.

Chefs Plaids.
Reliefs des
Fiefs d'Anne-
ville, Cannely,
et Fantôme.
(Voyez
P. 1737.)

Aux Chefs Plaids tenus le 16e jour du mois de Janvier, l'an 1737, devant Monsieur le Baillif ; [Josué Le Marchant, Ecr. ;] présents, &c.

1737-8.

L'Honorable Jean Graham, Ecr., Lieutenant-Gouverneur, présent.

1737-8.

Chefs Plaids.
Seigneurs des
Fiefs d'Anne-
ville, Cannely,
et Fantôme,
admis à faire
hommage.
(Voyez
7 Janvier,
1737-8.)

Monsieur Jean Andros, usufruitier de l'héritage de feu Dame Elisabeth Andros sa femme, a été admis à faire hommage au Roi, comme Seigneur du Fief d'Anneville, aux fins d'acte du septième du courant.

Le dit Monsieur Andros, usufruitier de l'héritage de sa dite femme, a été admis à faire hommage au Roi, comme Seigneur du Fief de Cannely, aux fins du dit acte du septième du courant.

Le dit Monsieur Andros, usufruitier de l'héritage de sa dite femme, a été admis à faire hommage au Roi, comme Seigneur du Fief de Fantôme, aux fins du dit acte du septième du courant; après que le dit Monsieur Andros, en obéissant au dit acte, comme Seigneur des dits Fiefs, a payé à Sa Majesté dix livres tournois pour les Reliefs des dits Fiefs.

Examen de
Témoins à
futur.

Les dits Officiers [du Roi] ayant représenté à la Cour combien l'administration de la Justice est empêchée par les Appeaux qui se font de sentences rendues sur du témoignage de vive voix, et aussi les inconvénients qui peuvent s'ensuivre de la diversité des sentiments au sujet du temps auquel les parties litigantes peuvent examiner leurs témoins à futur,— Pour à quoi remédier, et sur ce pris la conclusion des dits Officiers, LA DITE COUR a ordonné qu'à l'avenir il sera loisible aux parties litigantes de faire examiner à futur tels témoins qu'ils jugeront convenable, après que la cause sera introduite devant la Cour, quoiqu'il n'y ait point encore d'appointement en preuve, moyennant que la partie adverse soit ajournée au dit examen.

Item. De plus est ordonné que les parties qui ont des causes appointées en preuve, et qui se proposent d'appeler des sentences qui seront données sur le dit témoignage, feront rédiger par écrit la déposition de leurs témoins auparavant que la cause soit jugée au mérite, à peine que si le témoignage est pris de vive voix, et que la Cour prononce sur icelui sans que les

parties aient désiré une remise pour rédiger par écrit le dit témoignage, ils seront forclos de pouvoir appeler de la dite sentence. 1737-8.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 11e jour d'Avril, l'an 1743, devant Eléazar Le Marchant, Ecuyer, Seigneur du Comte et Dépandances, Lieutenant de Josué Le Marchant, Ecr., Baillif de l'Isle de Guernesey, sous notre Souverain Sire George Deuxième, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, France, et Irlande, Défenseur de la Foi, &c., et en présence de Messrs. Hélier Bonamy, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean De Garis, Jean De Havilland, William Le Marchant, Laurens Fiott, et Daniel De Lisle, Jurés. 1743.

Il est ordonné à tous et un chacun qui ont du Bercaill, de les marquer de lettres initiales ou capitales du nom des propriétaires, avec de la tarre, outre les marques au sang, entre ci et le jour St. Jean prochain, sur la peine de trois livres tournois d'amende ; comme aussi à ceux qui en auront ci-après, de les marquer comme sus est dit annuellement, entre le toisonnement de leurs brebis et le jour St. Jean, sur la même peine ; le tout applicable moitié au Roi et moitié au délateur. Et sera la dite Ordonnance publiée. Brebis seront marquées.

Il a été ordonné que les Témoins auront pour l'avenir en toutes causes, pour chaque jour qu'ils viendront en Cour, dix sols tournois, soit que la cause passe ou soit remise. Journées de Témoins.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 16e jour du mois de Janvier, l'an 1743, devant Monsieur le Baillif ; [Josué Le Marchant, Ecr. ;] présents, &c. 1743-4.

Il a été ordonné qu'à l'avenir les parties en cause à qui la Cour aura adjugé des journées, auront dix Journées de Parties.

1743-4.

sols par jour pour autant de journées qu'ils leur seront allouées par la Cour.

Contrats
d'Hypo-
thèque.

Les dits Officiers [du Roi] ayant représenté à la Cour les grands dommages que le public peut souffrir, manque aux Contrats d'hypothèques de contenir la véritable somme convenue entre les parties, — IL A ÉTÉ ORDONNÉ qu'à l'avenir aucun Contrat d'hypothèque ne sera signé de Justice, ni authentiqué, (au cas que les parties passent un contrat sous seing particulier,) qu'après que l'hypothécaire aura déclaré par serment avoir actuellement et de bonne foi payé la somme portée au dit contrat.

[L'Acte suivant est enregistré au revers du LIVRE D'ORDONNANCES.]

1745.

Le 20e jour du mois d'Avril, l'an 1745, devant Monsieur le Baillif; [Josué Le Marchant, Ecr. ;] présents Messrs. Hélier Bonamy, Pierre Careye fils Jean, Thomas Le Marchant, Jean De Garis, Jean De Havilland, James De Beauvoir, William Le Marchant, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, et Samuel Bonamy, Jurés.

Presse de
Matelots.

Sur ce que l'Honorable Charles Strahan, Ecuyer, sermenté Commandant en Chef dans cette Isle durant la vacance de la place de Lieutenant-Gouverneur, aurait informé la Cour que depuis quelques jours Capitaine Green, qui commande un des deux vaisseaux de guerre de Sa Majesté appointés pour convois aux navires marchands de ces Isles, aurait pressé dans la Rade de cette Isle, et emmené par force à son bord, trois hommes hors d'un vaisseau qui partait de cette Isle ; et que sur la plainte qui en aurait été portée au dit Monsieur le Commandant il se serait appliqué à Capitaine William Bulley, Commodore des dits deux vaisseaux, pour le requérir de faire relâcher

les dits trois hommes, ce que le dit Capitaine Bulley aurait fait exécuter par les ordres qu'il donna pour l'effet au dit Capitaine Green, le dit Capitaine Bulley ayant été préalablement averti par le dit Monsieur le Commandant que telle chose était contraire aux privilèges et immunités de cette Isle,—LA DITE COUR, s'étant ce jourd'hui extraordinairement assemblée et pris ce que dessus en considération, après avoir lu et dûment considéré les privilèges, libertés, immunités et franchises octroyés à cette Isle par nos Souverains Rois et Reines d'Angleterre, de glorieuse mémoire, comme est amplement et clairement porté dans les Chartres, sous le grand sceau d'Angleterre, qui ont été en différents temps accordés aux habitants de cette Isle, A UNANIMÉMENT DÉCLARÉ qu'il n'est licite ni permis de presser ou emmener par force non-seulement les habitants de cette Isle, mais même tous et un chacun de ceux qui ont droit d'entrer ou sortir, de trafiquer ou de commercer, en icelle; et que ce privilège s'étend tant en cette Isle que dans les ports et rades d'icelle. Et sont les Officiers du Roi requis de s'adresser au dit Monsieur le Commandant, et lui notifier ce présent Acte, et le désirer de continuer à apporter ses soins et concourir avec la Cour pour maintenir et protéger les habitants de cette Isle dans leurs susdits privilèges.

1745.

Le 25e jour du mois d'Octobre, 1746, devant Monsieur le Lieutenant-Baillif; [Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant de Josué Le Marchant, Ecr.;] présents, &c.

1746.

Sur ce que les Officiers du Roi auraient représenté à la Cour que plusieurs personnes, garçons et autres, s'ingèrent de jeter des Raquettes et Fusées, et autres Feux d'artifice de poudre, sur les chaussées et dans

Feux
d'Artifice.

-
1746. le havre de St. Pierre-Port, et dans les rues et autres endroits de la ville, et dans le galet, et que s'il n'y est pourvu pour l'avenir il en pourrait arriver de dangereux effets,— Pour à quoi prévenir, IL EST très expressément défendu à toutes personnes de jeter en aucun temps aucune Raquette, Fusée, ou Feux d'artifice de poudre, dans les rues et faubourgs de la ville, ni dans le galet, ni sur les chaussées, ni dans aucune partie du dit havre, ni à aucun endroit de la ville, à plus près de deux cents pas ou verges d'aucune part des dites chaussées ni du dit havre, ni à plus près de pareille distance de quelque maison ou magasin que ce soit, à peine de répondre du dommage qui pourrait en arriver, et de payer en outre cent livres tournois d'amende, applicable un quart au Roi, un quart aux pauvres, et la moitié au délateur.
-

- 1746-7. *Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 19e jour du mois de Janvier, l'an 1746, devant Monsieur le Lieutenant-Baillif; [Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant de Josué Le Marchant, Ecr.;] présents, &c.*

Publications
seront
affichées
aux Porches
des Eglises,
&c.

La Cour, prenant en considération la proposition du Contrôle du Roi, tendante à ce que les Publications qui se feront à l'avenir à l'issue des prêches des paroisses de cette Isle, au sujet des bénéfices d'inventaire, décrets, et saisies d'héritages, soient rendues plus notoires et publiques que par le passé, (après avoir sur ce ouï la conclusion du dit Contrôle,) A ORDONNÉ que pour l'avenir toutes personnes qui se porteront héritières sous bénéfice d'inventaire de quelque succession que ce soit, ceux qui mettront leur bien entre les mains de Justice par décret pour payer et acquitter leur dettes, et tous saisis d'héritages qui sont obligés de faire les publications nécessaires pour

que les créanciers enregistrent leurs crédits, seront les dits héritiers, et ceux qui mettront leur bien au décret, et les saisis, tenus et obligés de faire afficher au porche de chacune des Eglises de cette Isle, (immédiatement après la troisième publication qui aura été faite à chaque paroisse respective,) par le Couteur ou Lecteur de chaque paroisse de la campagne, la Publication qui aura été faite à chacune des dites paroisses, et par le Sergent du Roi celle de la paroisse de St. Pierre-Port, au porche de l'Eglise de la dite paroisse, et à la porte de la Cohue, en prenant ceux qui auront fait faire les dites Publications, relation de ceux qui les auront publiées, qu'ils les auront affichées conformément à la présente Ordonnance.

1746-7.

La Cour, prenant aussi en considération la proposition du dit Contrôle, tendante à ce que le jour du Dimanche soit plus solennellement et religieusement observé en cette Isle qu'il n'a été depuis quelques années, (après avoir ouï la conclusion du dit Contrôle,) A DÉFENDU et par ces présentes défend à toutes personnes de porter ou faire porter, rapporter ou faire rapporter, d'aucuns des Moulins de cette Isle aucune espèce de blé, grain, ou farine, durant tout le jour de Dimanche ; et à tous meuniers ou autres de moudre ou permettre qu'il soit moulu dans les Moulins que les dits meuniers occupent, durant le dit jour, aucun blé, sur la peine de dix livres tournois d'amende sur chaque délinquant, applicable un tiers au Roi, un tiers aux pauvres de la paroisse, et un tiers au délateur : excepté qu'en cas d'une absolue et urgente nécessité les dits meuniers s'appliqueront au Magistrat de la Cour Royale qui demeurera dans la paroisse où le dit Moulin appartiendra, pour qu'il leur permette de moudre durant la dite nécessité, et non autrement ; et au cas qu'il n'y ait point de Magistrat dans la dite paroisse, ils s'appliqueront à un des Conné-

Moulins ne
seront
travaillés le
Dimanche.

1746-7.

tables de la dite paroisse pour qu'il leur permette ; et sera la permission rédigée par écrit, soit par le dit Magistrat ou Connétable, laquelle contiendra le temps et les motifs de la dite permission.

Défendu de rien acheter des Pauvres de l'Hôpital de la Ville.

Il est aussi très expressément défendu à qui que ce soit d'acheter aucune chose que ce puisse être d'aucuns des Pauvres de l'Hôpital de St. Pierre-Port, (ou Maison de Charité,) soit d'hommes, femmes, ou enfants, sur la peine de trente livres tournois d'amende, applicable trois livres à Sa Majesté, et le restant moitié au bénéfice du dit Hôpital et moitié au délateur. Et seront en outre les acheteurs tenus et obligés de rendre au Trésorier du dit Hôpital (qui sera pour lors) ce qui leur aura été vendu par les dits Pauvres, ou d'en restituer et payer la valeur pour le bénéfice du dit Hôpital, sans que les dits acheteurs puissent en prétendre ou demander aucune récompense de qui que ce soit.

1748.

Le 5e jour du mois de Juillet, l'an 1748, devant Monsieur le Lieutenant-Baillif; [Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant de Josué Le Marchant, Ecr. ;] présents, &c.

Tonnelle d'Orgueil.

Sur le rapport verbal de Monsieur Elizée Le Marchant, Prevôt du Roi, et de Monsieur Charles Andros, Sén., Député Prevôt du Roi, (qui se seraient transportés aux terres dont les eaux s'écoulent et se vident par la Tonnelle d'Orgueil, à la requête de Messrs. Daniel et Thomas De Lisle, William Le Marchant, du Bosq, faisant pour lui et le Sieur Jean Lainé fils Samuel, et Thomas Careye, propriétaires de partie des dites terres, pour examiner en quel état les barats et tranchées par où les dites eaux s'écoulent et se rendent par la dite Tonnelle, pour en faire rapport à la Cour,) Que les dits Prevôt et Député auraient trouvé que

généralement les dits barats et tranchées sont si tellement comblés, défectueux, et en si mauvais état, qu'il est impossible que les eaux puissent avoir leur cours libre, ce qui est cause que les susdites terres sont inondées,—LA COUR, après avoir oui le susdit rapport, a autorisé les dits Prevôt et Député pour faire réparer les dits barats et tranchées, et les curer, aux frais de tous les susdits propriétaires de toutes les susdites terres, chacun à proportion des terres que chacun possède ; lesquels Prevôt et Député feront publier aux porches de l'Eglise de la Ville et de l'Eglise de Saint Sampson, que les propriétaires des susdites terres qui y sont obligées aient à se trouver au travail dans le temps que les dits Prevôt et Député ordonneront, faute de quoi on y emploiera des personnes aux frais de ceux qui y manqueront.

1748.

Le 26e jour du mois de Novembre, l'an 1748, devant Monsieur le Lieutenant-Baillif; [Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant de Josué Le Marchant, Ecr.;] présents Messrs. Thomas Le Marchant, Jean De Garis, Jean De Havilland, James De Beauvoir, William Le Marchant, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, et Jean Andros, Jurés.

1748.

Sur ce que les Sieurs Thomas Le Page et Jean Naftel, Connétables de la Paroisse de St. Martin, ayant ordre des Sieurs Douzeniers et autres principaux habitants de la dite paroisse, auraient présenté Requête à la Cour le 22e d'Octobre dernier, tendante à ce qu'il plût à la Cour rappeler le Règlement fait par la Cour par Acte de Jugement du 31e d'Octobre, 1710 ; (qui ordonnait que le Prevôt de Blanchelande aurait soin pour l'avenir de faire restreindre d'enhalodes des deux côtés le Bétail qui pâturerait dans les Communes de la dite paroisse durant la Messon, et

Bétail sur les
Communes de
St. Martin.

1748.

que toutes les Bêtes qui ne seraient détraintes, ou qui seraient trouvées faisant dommage, que le dit Prevôt pourrait les prendre et se faire payer de la Prise ;) et que par un même il plût à la Cour d'ordonner qu'à l'avenir les Bêtes que l'on mettra à pâturer sur les dites Communes ne soient enhalodées que d'un côté seulement, aux fins de la dite Requête, à quoi recours ; — Que par Acte du dit jour 22^e d'Octobre dernier, il aurait été ordonné (qu'avant que faire droit sur icelle) le lieu serait accédé par Messrs. Laurens Fiott et Jean Andros, Jurés, qui en feraient Rapport, et que par le même Acte il aurait été enjoint aux dits Connétables de faire faire une Publication à l'issue du sermon de la dite paroisse, le Dimanche immédiatement précédent, du jour et heure que les dits Commis appointeraient de se transporter sur le lieu, donnant connaissance publique du dit temps et lieu, afin que ceux qui s'y croiraient intéressés eussent à s'y trouver, s'ils le trouvaient à-propos, pour soutenir leurs droits ; — Qu'en vertu du susdit Acte, et ensuite de la dite Publication, les dits Messrs. Fiott et Andros, Commis de la Cour, se seraient transportés aux dites Communes, et auraient examiné la situation d'icelles et oùi les raisons et allégations de la Douzaine et de plusieurs habitants de la dite paroisse, sur le lieu, pour le soutien de la dite Requête, duquel examen de la dite situation, et des raisons et allégations de la dite Douzaine et des dits habitants, les dits Commis ont fait leur Rapport par écrit, en date du 3^e du courant, duquel Rapport la teneur ensuit :—

Le 3^e de Novembre, 1748, soussignés autorisés de la Cour Royale par son Acte du 22^e Octobre dernier, ci-dessus allégué, pour accéder le lieu y mentionné aux fins de la Requête y annexée, Certifions nous être transportés ce jour à cet effet, instance des Sieurs Thomas Le Page et Jean Naftel, Connétables de la Paroisse de St. Martin, (après que la Publication a

1748.

été dûment faite de notre dit accèdement, Dimanche dernier, issue du sermon, conformément au dit Acte, suivant la Relation qui nous a paru signée du Sieur Jean Thoume, Publieur,) où se sont trouvées les personnes mentionnées à la fin de ce Rapport, au nombre de quarante-cinq, lesquels, (après nous avoir fait observer la disposition du lieu appelé les Communes de la dite Paroisse, depuis Petit-Bot jusques à Jerbourg, que nous trouvons être situées à l'une des extrémités d'icelle, et ne consister qu'en une pente continue de Côtillages des plus rapides et fort dangereuses tout le long,—particulièrement lors de l'été, lorsque la terre est sèche,—sans aucune défense quelconque sur le bord vers la mer, et le précipice de là fort élevé au-dessus du galet ; et du côté de la terre les fossés des particuliers qui bordent sur les dites Communes sont faits à pierres, et de bonne hauteur et en bon ordre, autant qu'en avons pu voir, si ce n'est quelques brèches à quelques endroits, faciles à relever, réservé le fossé de la jaonière du Mezerai appartenante à Jean David, où il pourrait y avoir de défectuosité la longueur de quelques perches, par où les Brebis peuvent sortir et entrer dans la terre du Sieur Nicolas Fallaize y joignant,) nous ont tous remontré (un par un) unanimément, Que les dites Communes deviennent entièrement inutiles au public si on détraint le Bercaill des deux côtés, vu la rapidité du lieu ; — Qu'ils l'ont ainsi trouvé d'expérience ; — Qu'une seule enhalode dûment faite, et de longueur honnête, est suffisante pour contregarder le Bercaill de monter dessus les fossés qui sont gardés en due réparation. Et nous ont tous déclaré, Qu'ils sont consentants d'établir une personne fixe qui regardera après le dit Bercaill, auquel chacun qui mettra du Bercaill aux dites Communes fera un salaire (suivant qu'on pourra accorder) suivant au nombre des bêtes qu'il y aura. Et nous ont plusieurs des paroissiens à ce présents déclaré, Que si la

1748.

Rue des Cours Fallaizes et celle des Mont Durants, et quelqu'autre rue ou ruelle aboutissante sur les dites Communes, étaient fermées d'une brèche de pierres, ou d'une hèche, ce serait un avantage général, et de peu de dépense ; à quoi plusieurs ont déclaré qu'ils y contribueraient volontiers. Et à ce ont aussi été présents autres personnes au nombre de douze, les noms desquels sont aussi ci-dessous mentionnés, lesquels ont différé de sentiment des autres, et ont été d'avis de suivre l'ancien Règlement, viz. de détraindre le Bercaïl des deux côtés, ou de le garder fiché. Tel est le Rapport, et les listes des paroissiens présents à ce, que nous donnons aux dits Connétables.

(Signé) LAU. FIOTT. JEAN ANDROS.

[Suit une liste de onze Douzeniers, de deux Connétables, et de trente-deux autres paroissiens qui soutenaient la Requête ; et d'un Douzenier et de onze autres paroissiens qui étaient pour suivre l'ancien Règlement.]

LA COUR, après lecture du dit Rapport, et en faisant droit sur icelui, a octroyé les fins de la dite Requête ; et est le Règlement du 31^e d'Octobre, 1710, rappelé ; et sont les propriétaires des terres contigues et bordantes sur les dites Communes ordonnés et enjoins de garder pour l'avenir leurs fossés et brèches bordants sur les dites Communes en bonne clôture et réparation, et suffisantes défenses pour que le Bercaïl qui sera mis à pâturer dans les dites Communes ne fasse aucun domnage, à peine aux dits propriétaires de terres, dont les fossés et brèches ne seront bien closes, de répondre de tous dommages et événements qui pourront s'en ensuivre. Et par un même sont les habitants de la paroisse susdite enjoins pour l'avenir d'avoir une personne par eux établie pour regarder après le dit Bercaïl, aux frais de ceux qui mettront du Bercaïl aux dites Communes, lequel sera payé par un chacun suivant au nombre de bêtes qu'il y aura, comme est mentionné au dit Rapport ; la-

quelle personne, ainsi établie, aura soin de voir que le dit Bercaïl soit détraint d'un côté d'une enhalode suffisante, pour empêcher que le dit Bercaïl ne puisse sortir des dites Communes, et n'entre dans les dites terres et n'y fasse aucun dommage. 1748.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 16^e jour du mois de Janvier, l'an 1748, devant Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Josué Le Marchant, Ecr. ;] présents, &c. 1748-9.

Les Directeurs de l'Hôpital (ou Maison de Charité) de Saint Pierre-Port sont autorisés (tant du présent que pour l'avenir) pour louer ou mettre en apprentissage les enfants qui appartiennent ou par ci-après entreront dans la dite Maison de Charité, et de faire et passer tous contrats et autres instruments pour l'effet. Hôpital de la Ville.

Aux Chefs Plaids Capitiaux d'après la St. Michel, tenus le premier jour du mois d'Octobre, 1750, devant Monsieur le Lieutenant-Baillif; [Eléazar Le Marchant, Ecr., Lieutenant de Josué Le Marchant, Ecr. ;] présents, &c. 1750.

Sur la remontrance du Contrôle du Roi que plusieurs personnes se licencient de donner entretien, et vendre à boire, aux Pauvres de l'Hôpital de St. Pierre-Port,—LA COUR (en amplifiant l'Ordonnance du 19^e Janvier, 1746, par laquelle il est très-expressément défendu à qui ce soit d'acheter aucune chose que ce puisse être d'aucuns des dits Pauvres, sur la peine de trente livres tournois d'amende, applicable comme est porté en la dite Ordonnance) a expressément défendu et défend à tous Cabaretiers, ou autres qui vendent et détaillent des liqueurs, de donner aucun entretien, ni de vendre à boire, à aucuns des dits Pauvres, sur Hôpital de la Ville. (Voyez N. 1746-7.)

1750. la peine de dix livres tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart au délateur, et la moitié au bénéfice du dit Hôpital.

1754. *Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 21^e jour du mois de Janvier, l'an 1754, devant Monsieur le Baillif; [ELÉAZAR LE MARCHANT, Ecr. ;] présents Messrs. Thomas Le Marchant, Jean De Haviland, William Le Marchant, Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Samuel Bonamy, Jean Andros, Jean Ozanne, et Jean De La Marre, Jurés.*

Témoins
d'Auregny et
de Serk.

Il est ordonné qu'à l'avenir toutes personnes qui viendront des Isles d'Auregny ou de Serk dans cette Isle de Guernesey, pour porter témoignage, auront chacun pour chaque jour, du depuis leur arrivée en cette Isle jusqu'à leur retour de l'Isle d'où ils auront sorti exprès, quinze sols tournois.

1759. *Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 23^e jour du mois d'Avril, l'an 1759, devant SAMUEL BONAMY, Ecr., Baillif de l'Isle de Guernesey, sous notre Souverain Sire George Deuxième, par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, France, et Irlande, Défenseur de la Foi, &c., et en présence de Messrs. Thomas Le Marchant, Laurens Fiott, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean De La Mare, William Le Marchant, et Charles Andros, Jurés de la Cour Royale en la dite Isle.*

Chaux,
comment sera
mesurée.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour les grands inconvénients et fraudes qui s'arrivent et se commettent fréquemment au sujet du mesurement de la Chaux apportée dans cette Isle pour être vendue aux habitants d'icelle, laquelle Chaux étant ordinairement dans des futailles qui contiennent considérablement moins et au-dessous de la mesure pour laquelle

elles ont été vendues,—LA COUR (après avoir entendu la conclusion des dits Officiers) ayant pris ce que dessus en considération, a ordonné qu'à l'avenir toute Chaux, tant celle qui sera apportée de dehors que celle faite dans la dite Isle, sera vendue et mesurée à comble dans le même boisseau dans lequel on mesure le sel, orge, et charbon, dans cette Isle. Et est défendu de faire usage d'autre mesure, à peine de trente livres tournois d'amende, en outre trois livres tournois d'amende par chaque boisseau de Chaux qui sera vendue par d'autre mesure ; le tout applicable un tiers au Roi, un tiers au bénéfice de la Chaussée, et l'autre tiers au délateur.

1759.

La Requête présentée ce jourd'hui à la Cour par Messrs. Nicolas Dobrée, James Le Ray, et Nicolas Reserson, autorisés de la paroisse de Saint Pierre-Port, tendante à ce que la charge de Trésorier de l'Hôpital ou Maison de Charité de la dite paroisse soit obligatoire sur tous ceux qui à l'avenir seront choisis et nommés à la dite charge par Assemblée de paroisse, leurs raisons sauves au choix que la dite Assemblée pourrait faire, (après avoir sur ce ouï les Officiers du Roi,) a été octroyée. Et est ordonné par la Cour qu'à l'avenir ceux qui seront choisis et nommés à la dite charge de Trésorier du dit Hôpital ou Maison de Charité, par Assemblée de Paroisse, seront tenus et obligés d'y servir une année entière, leurs raisons sauves comme sus est dit, au cas qu'ils aient juste raison et que la Cour trouve leurs raisons valables.

Trésorier de
l'Hôpital de la
Ville.

Aux Chefs Plaidis d'après Pâques, tenus le 11e jour du mois d'Avril, l'an 1763, devant Samuel Bonamy, Ecr., Baillif ; présents Messrs. Laurens Fiott, Daniel De Lisle, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean De La Mare, William Le Marchant, Charles Andros, et Thomas Dobrée, Jurés.

1763.

1763.

Chevrettes.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que la grande quantité de Chevrettes qui se pêchent et prennent presque en toutes saisons de l'année, tant sur les côtes de cette Isle que sur celles des Isles d'Herm et de Jethou et des islots adjacents, cause un préjudice très considérable au public, en ce que les dites Chevrettes étant laissées sur les dites côtes, elles servent d'appas pour y attirer le poisson, et qu'au contraire en étant retirées sont cause que le gros poisson quitte et abandonne les dites côtes, et par là empêche que la pêche du poisson n'est pas si abondante comme elle le serait,—La Cour, prenant la dite remontrance en considération, et afin d'y apporter remède autant qu'il est possible, et sur ce ouïs les dits Officiers du Roi, A défendu et défend très expressément à toutes personnes que ce soit de pêcher ou prendre des Chevrettes de quelque manière que ce soit, tant sur les côtes de cette Isle que sur celles des dites Isles d'Herm et de Jethou et islots adjacents, du depuis le 30e Septembre jusqu'au dernier de Juillet ensuivant, (les dits deux jours inclus,) sur la peine de trente livres tournois ; et par un même est défendu à qui que ce soit d'en acheter durant le dit temps, sur la même peine. Et pareillement est défendu à toutes personnes d'en pêcher ou prendre en aucun temps que ce soit du depuis soleil couché jusqu'à soleil levé, sur la même peine de trente livres tournois d'amende, outre l'amende ci-dessus : bien entendu toutefois qu'il sera loisible à tous et un chacun de prendre et pêcher (durant le jour seulement) des Chevrettes sur les dites côtes du depuis le 1er d'Août jusqu'au jour St. Michel, 29e Septembre, ensuivant. (les dits deux jours inclus.) Lesquelles susdites amendes seront applicables un tiers au Roi et deux tiers au délateur.

Aux Chefs Plaids Capitaux d'après la St. Michel, 1763.
tenus le 3e jour du mois d'Octobre, l'an 1763,
devant Samuel Bonamy, Ecr., Baillif; pré-
sents, &c.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour ^{Liards.}
 que depuis peu l'on a transporté (de temps à autre)
 hors de cette Isle une grande quantité de Liards de
 France, (communément appelés Grand-Doubles,) qui
 est cause que le change en fait de menus paiements
 est devenu si rare qu'à peine peut-on en trouver, ce
 qui réduit les habitants de cette Isle à de grands in-
 convénients,—LA COUR, ayant pris la susdite remon-
 trance en considération, (et sur ce ouï les dits Offi-
 ciers,) a ordonné comme suit : Que l'Ordonnance
 de cette Cour, en date du 2e de Juin, 1741, (qui met
 et établit les dits Liards de France à treize pour deux
 Sols tournois,) est par cette présente Ordonnance
 cassée et annullée dans toutes ses clauses. Seconde-
 ment, que les paiements qui se feront en Liards de
 France, ou Grand-Doubles, seront sur le pied de seule-
 ment de six Liards ou Grand-Doubles par Sol tournois :
 bien entendu toutefois que qui que ce soit ne sera
 tenu ni obligé d'en prendre plus de sept Sols tournois
 par chaque paiement. Et est cette présente Ordon-
 nance en force dès ce jour ; et sera publiée par les
 carrefours de la ville et au cri du marché, Samedi
 prochain, afin que personne n'en prétende cause d'i-
 gnorance.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 30e jour 1764.
du mois d'Avril, l'an 1764, devant Samuel Bo-
namy, Ecr., Baillif; présents, &c.

L'Ordonnance émanée en Chefs Plaids le 11e d'Avril, ^{Chevrettes.}
 1763, qui défend la pêche des Chevrettes, tant sur les ^{(Voyez}
 côtes de cette Isle que sur celles des Isles d'Herm et ^{P. 1763.)}

1764.

de Jethou et des Isles adjacentes, a été renouvelée, et demeure et continue en sa force et vertu en toutes et chacunes des clauses et peines y contenues, excepté qu'au lieu qu'il y est défendu d'en pêcher ou d'en prendre sur les dites côtes depuis le 30e Septembre jusqu'au dernier de Juillet ensuivant, ni d'en acheter durant le dit temps, qu'il sera loisible à tous et un chacun d'en prendre et pêcher, durant le jour seulement, sur les dites côtes du depuis le 15e Juillet jusqu'au jour St. Michel, 29e Septembre, ensuivant. (les dits deux jours inclus.) Et seront les amendes sur les délinquants applicables comme est porté dans la susdite Ordonnance du dit jour 11e d'Avril, 1763.

Arbres sur
Marchepieds
et sur Reliefs.

Les dits Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que plusieurs personnes s'ingèrent de planter des Arbres et Arbrisseaux sur les Marchepieds de cette Isle, à la nuisance publique, comme aussi de planter des Arbres sur les Reliefs des fossés qui leur appartiennent par dedans la terre de leurs voisins contigue et le long des dits fossés, aux grands dommages et préjudices des terres de leur dits voisins,—LA COUR, en prenant la dite remontrance en considération, et sur ce ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a défendu et défend très expressément à toutes personnes quels qu'ils soient de planter à l'avenir aucuns arbres ou arbrisseaux sur les dits marchepieds, à moins qu'iceux marchepieds n'aient pour le moins quatre pieds de largeur de clair, à compter depuis le milieu du pied des dits arbres jusques à la ligne de dehors des dits marchepieds. Et par un même est ordonné que tous arbres qui se trouvent plantés sur les marchepieds qui n'ont point quatre pieds de largeur, comme sus est dit, seront déracinés et emportés par les propriétaires des dits marchepieds, et les dits marchepieds mis en bonne et due réparation pour l'usage du public ; et faute à eux de ce faire, (après en

avoir été avertis par les Connétables et Douzeniers de leurs paroisses respectives,) sont les dits Connétables et Douzeniers enjoint, lorsqu'ils iront à la visite des chemins, de faire déplanter et emporter tous et tels arbres ou arbrisseaux qui se trouveront sur tous marchepieds n'ayant quatre pieds de largeur, comme devant est dit, et de faire réparer les dits marchepieds, le tout aux frais des dits propriétaires des dits marchepieds. Et quant à ceux qui ont des reliefs pour leurs fossés par dedans la terre de leurs voisins, il leur est très expressément défendu de planter à l'avenir sur les dits reliefs aucuns arbres ou arbrisseaux sans avoir soit titres par écrit qui leur donnent droit de ce faire, ou le consentement par écrit du propriétaire de la terre contigue aux dits reliefs. Et quant aux arbres ou arbrisseaux qui sont présentement plantés sur les dits reliefs, pourront les propriétaires des terres joignantes aux dits reliefs, qui se trouveront lésés par avoir les dits arbres été plantés sur les dits reliefs, sans avoir les propriétaires des dits reliefs droit de ce faire, avoir leur recours vers la Cour.

1764.

Aux Chefs Plaids Capitaux d'après la St. Michel, tenus le premier jour du mois d'Octobre, l'an 1764, devant Daniel De Lisle, Ecr., Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Samuel Bonamy, Ecr.;] présents Laurens Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, et Richard De Beauvoir, Ecrs., Jurés.

1764.

Sur les difficultés qui se sont rencontrées ce jour au sujet des Affeurements des Rentes, ne s'étant trouvé au siège de Justice que six Jurés présents avec Monsieur le Lieutenant-Baillif, tous les autres Magistrats de cette Cour étant absents de cette Isle ou indispos, outre l'élection d'un Juré qui demeure encore en litis-

Rentes
afféurées, n'y
ayant que six
Jurés
présents.

1764. pendance ; et vu les grands inconvénients qui résulteraient au public si les dits Affeurements étaient dilayés jusqu'à ce que le nombre de sept Jurés se trouvât présents avec le Président, ce qui sera probablement de longue attente ; (après avoir connu l'opinion de Jean De Havilland, Ecr., Juré de cette Cour, tant concernant ce que dessus qu'à l'égard des prix ou Affeurements des dites Rentes, lequel dit Monsieur De Havilland est tellement incommodé de ses jambes qu'il n'a pu se rendre au siège personnellement ;) et sur le tout ouïes les conclusions des Officiers du Roi,—La Cour a trouvé que cela suffit pour pouvoir procéder à la tenue des Plaids Capitaux comme à l'ordinaire en ce qui regarde seulement les Affeurements des Rentes de l'année 1763 ; lesquelles la dite Cour a affeurées comme ensuit, viz.

Le Froment, à huit livres dix sols tournois par quartier.

Les Chapons, à deux livres deux sols tournois le couple.

Les Poules, à une livre huit sols le couple.

1765.

Aux Chefs Plaids Capitaux d'après la St. Michel, tenus le 30e jour du mois de Septembre, l'an 1765, devant Daniel De Lisle, Ecr., Lieutenant-Baillif ; [Lieutenant de Samuel Bonamy, Ecr. ;] présents Laurens Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, William Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée, Laurent Carey, Josué Le Marchant, et Nicolas Dobrée, Ecrs., Jurés.

Droits du
Prevôt du Roi
sur Marchan-
disés qui se
vendent par la
Mesure.

Monsieur Jean Gosselin, Prevôt du Roi en cette Isle de Guernesey, ayant présenté Requête à la Cour tendante à ce qu'il soit récompensé pour les boisseaux et autres mesures qu'il fournit dans le Havre de la Chaussée aux vaisseaux qui débitent du blé, sel, char-

1765.

bon, et toutes autres marchandises qui se vendent par la mesure,—LA COUR, (après lecture d'icelle,) et sur ce ouïs les Officiers du Roi, et étant certifiée de la certitude des faits contenus à la dite Requête, a octroyé au dit Monsieur le Prevôt sa demande, suivant et aux fins contenues en icelle, de laquelle Requête la teneur ensuit mot après mot :—

A Monsieur le Lieutenant-Baillif et Messieurs
les Jurés de la Cour Royale de Guernesey.

L'humble Requête de Monsieur Jean Gosselin, Prevôt
du Roi,

Remontre,

Que suivant un usage accoutumé de ses prédécesseurs il fournit dans le Havre de la Chaussée des bois-seaux et autres mesures aux vaisseaux qui débitent du blé, sel, charbon, et toutes autres marchandises qui se vendent par la mesure.

Que les débris des dites mesures est si considérable, et le revenu si petit, que la charge en est fort onéreuse à votre Remontrant.

Que votre Remontrant ne connaît pas que par aucune Loi il soit obligé de fournir à ses dépens plus d'un seul boisseau pour le blé, un seul pour le charbon, &c., et une seule mesure pour le charbon de bois, &c.

Que depuis le peu de temps qu'il est dans la dite charge, il a déjà fourni passant vingt boisseaux, qui ne lui coûtent pas moins de sept schellings et demi chacun ; et que lorsqu'il en donne quelqu'un tout neuf à décharger une cargaison de cent ou deux cents tonneaux de charbon, (ce qui s'arrive fréquemment,) il lui en revient pour tout salaire un boisseau de charbon, qu'il lui faut aller quérir lui-même, avec son boisseau à demi-usé, et quelquefois rompu tout-à-fait.

Qu'ainsi les frais des dites mesures étant fort considérables à votre Remontrant, et ne s'y croyant point

1765.

obligé par aucune Loi ni Ordonnance, il supplie très-humblement la Cour que par quelque moyen il en puisse être soulagé, ses droits sauves, savoir :—

Que votre Remontrant très humblement propose, Que s'il lui était alloué un boisseau sur chaque cargaison de grain, sel, chaux, et charbon de terre, de vingt tonneaux ou au-dessous ; deux boisseaux sur chacune cargaison de vingt à quarante tonneaux ; trois boisseaux sur chaque cargaison de quarante à soixante ; quatre boisseaux sur chacune de soixante à quatre-vingt ; et cinq boisseaux sur chacune de quatre-vingt à cent, et de même ensuivant ; et une demie barrique de charbon de bois sur chaque cargaison de vingt tonneaux ou au-dessous, il pourrait fournir des mesures de toutes et chaque sorte requise à tous et un chacun des Mesureurs publics, aux conditions que le Water-Bailey, ou les Mesureurs publics à qui le dit Prevôt aura livré soit boisseau ou autre mesure pour mesurer soit grain, sel, charbon, ou chaux, du bord d'aucun vaisseau dans le Havre de la Chaussée, soit tenu et obligé présentement par la Cour de les rendre au dit Prevôt dans le même état, à peine de lui en rendre un autre bon boisseau neuf et solvable, ou autre mesure bonne et solvable et neuve à la place, aux frais de celui à qui il les aura livrés. Et il sera tenu de prier, &c.

(Signé) JEAN GOSSELIN,

Septembre 30, 1765.

Prevôt du Roi.

Chevrettes.
(Voyez
P. 1763 et
P. 1764.)

L'Ordonnance émanée en Chefs Plaids le 11e d'Avril, 1763, et renouvelée par autre Ordonnance du 30e d'Avril, 1764, qui défend la pêche des Chevrettes tant sur les côtes de cette Isle que sur celles des Isles d'Herm et de Jethou et des Isles adjacentes, a été renouvelée, et demeure en sa force et vertu en

toutes et chacune de ses clauses et peines y contenues, excepté qu'au lieu qu'il y est défendu d'en pêcher ou d'en prendre sur les dites côtes depuis le 30e Septembre jusqu'au dernier Juillet ensuivant, ni d'en acheter durant le dit temps ;, et que par celle du dit jour 30e d'Avril, 1764, la défense était limitée seulement du depuis le 30e Septembre jusqu'au 15e Juillet ensuivant,—Il est présentement défendu à tous et un chacun d'en prendre et pêcher sur les dites côtes depuis le premier de Mars jusqu'au premier de Juin ensuivant, ni d'en acheter durant le dit temps. (les dits deux jours inclus.) Et seront les amendes sur les délinquants applicables comme est porté dans la susdite Ordonnance du dit jour 11e d'Avril, 1763.

1765.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 20e jour du mois de Janvier, l'an 1766, devant Daniel De Lisle, Ecr., Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Samuel Bonamy, Ecr. ;] présents, &c.

1766.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que plusieurs personnes s'ingèrent d'aller nuitamment par les rues et chemins publics, et dans les jardins et terres d'autrui, avec des Failles et Torches allumées, au grand danger de la vie et des biens des habitants de cette Isle,—LA DITE COUR, après avoir sur ce ouï les Officiers du Roi, et afin de prévenir les funestes accidents qui pourraient arriver par de telles pratiques, A défendu et défend très expressément à toutes personnes d'aller nuitamment par les rues et chemins publics, et dans les jardins et terres d'autrui, avec des Failles ou Torches allumées, sur la peine de dix livres tournois d'amende toutesfois et quantes sur chacun délinquant, applicable un quart au Roi, un quart aux pauvres, et la moitié au délateur ; et en outre de payer les dommages qui pourraient en arriver.

Torches ou
Failles.

1766.

Joutes de
Coqs, &c.,
défendues.

Les susdits Officiers du Roi ayant représenté à la Cour les pratiques barbares et cruelles de grand nombre de personnes de tous les âges, lesquelles exposent des Coqs, Poules, et autres Volailles, à être joutés et inhumainement assommés, en outre plusieurs grands et fâcheux accidents qui en sont souvent arrivés aux personnes présentes à tel spectacle, — LA COUR considérant ce que dessus comme choses très sérieuses et qui demande une abolition effective, (sur ce pris la conclusion des dits Officiers du Roi,) a défendu et défend très expressément à toutes personnes de produire et exposer en aucun temps que ce soit des Coqs et Poules, ou autres Volailles, à être joutés, et à toutes personnes que ce soit d'y jouter, comme s'est pratiqué par le passé, sur la peine de dix livres tournois d'amende, tant sur chacun délinquant qui y jeteront que sur ceux qui les produiront, applicable un quart au Roi, un quart aux pauvres de la paroisse où la transgression sera commise, et la moitié au délateur ; et en outre de répondre des dommages qui pourraient s'en ensuivre. Et seront pères et mères responsables des dites amendes et dommages pour leurs enfants, et tous maîtres et maîtresses pour leurs alloués qui demeurent chez eux.

Batteries
de Coqs
défendues.

Item. Les dits Officiers du Roi ayant pareillement représenté à la Cour que plusieurs mécaniques et gens de basse condition, qui ont peine à pourvoir aux besoins de leurs familles, s'associent et s'assemblent pour faire des Batteries de Coqs, d'où arrive que plusieurs font des pertes de sommes considérables par des gageures extravagantes, aussi bien que par la perte de leur temps et par les gourmandises et ivrogneries qui s'en ensuivent, le tout à la ruine de leurs familles, — LA COUR a défendu à toutes personnes, excepté aux gentilshommes et à ceux qui porteront taxe dans leur paroisse de cinquante quartiers de froment de rente pour le moins, de faire en aucune manière, ou

aider ou assister à faire, aucune Batterie de Coqs, ou même de se trouver à pareilles assemblées sous aucun prétexte que ce soit, sur la peine de trente livres tournois d'amende sur chacun délinquant, applicable comme dessus, savoir, un quart au Roi, un quart aux pauvres de la paroisse où la transgression sera commise, et la moitié au délateur. 1766.

Aux Chefs Plaidis d'après Pâques, tenus le 7e jour du mois d'Avril, l'an 1766, devant Daniel De Lisle, Ecr., Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Samuel Bonamy, Ecr.;] présents, &c. 1766.

Sur ce que les dits Officiers du Roi auraient remon- Pigeons.
tré à la Cour que plusieurs habitants de cette Ville et fauxbourgs d'icelle gardent quantité de Pigeons, lesquels ils laissent voler en liberté, déchaussent et salissent les couvertures des maisons, et par ce moyen corrompent l'eau des citernes, au grand préjudice du public,—LA DITE COUR, prenant la dite remontrance en considération, et sur ce pris la conclusion des dits Officiers du Roi, a défendu à qui que ce soit de garder des Pigeons volants en liberté dans la Ville et fauxbourgs d'icelle, sur la peine de trois livres tournois d'amende par chaque Pigeon, sur les propriétaires des dits Pigeons, applicable un quart au Roi, un quart aux pauvres de la dite paroisse, et la moitié au délateur.

Le 28e Octobre, 1766, devant Daniel De Lisle, Ecr., Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de Samuel Bonamy, Ecr.;] présents, &c. 1766.

La Cour s'étant ce jourd'hui extraordinairement assemblée en conséquence de la remise des Chefs Plaidis de la St. Michel dernière, et prenant en consi- Contrats, &c. ne seront écrits que par Praticiens. (Voyez St. M. 1632.)

1766.

dération les inconvénients et dommages qui s'arrivent très fréquemment en ce que plusieurs personnes inexpertes et non qualifiées s'ingèrent, en contravention à une Ordonnance de cette Cour Royale émanée aux Chefs Plaids de la St. Michel, 1632, d'écrire, et présenter aux Magistrats pour être signés et authentiqués, plusieurs Faits, Contrats, et Transactions, lesquels pour la plupart sont remplis d'erreurs, ambiguïtés, et incongruités, ce qui a causé et donné lieu à maints litiges et procès, au grand préjudice et dommage des parties ; et après avoir ouï et entendu à mûre délibération le Greffier et Avocats de cette Cour, eu égard à leur prétentions réciproques les uns envers les autres, et sur le tout pris la conclusion des Officiers du Roi,—A ORDONNÉ et par ces présentes ordonne que par ci-après toutes Minutes, Obligations, Contrats, et autres Faits, qui seront requis d'être signés par les Magistrats de cette Isle, seront faits et écrits soit de la main des Officiers du Roi, du Greffier, ou d'un des dits Avocats, ou s'ils ne le sont ils seront produits et présentés aux Magistrats qui seront désirés d'y signer par l'un d'iceux, faute de quoi les dits Magistrats ne pourront les recevoir et signer en façon quelconque. Et quant aux Contrats et tous autres Faits qui seront produits en Justice pour être mis sous le Sceau de ce Bailliage, ils seront semblablement écrits soit de la main des dits Officiers du Roi, Greffier, ou d'un des dits Avocats ; ou s'ils ne le sont, ils seront pareillement produits à la Cour pour cet effet par l'un d'iceux, faute de quoi les dits Magistrats ne pourront les recevoir, signer, et y apposer le Sceau en façon quelconque : excepté tant seulement les Actes, Contrats, et autres Faits, extraits du Registre, lesquels le dit Greffier aura seul la liberté d'écrire ou produire à la Cour pour être mis sous le dit Sceau, exclusivement à tous autres.

[L'Ordonnance suivante est enregistrée au revers du LIVRE D'ORDONNANCES.]

Le 16e jour du mois de Juin, l'an 1767, devant Samuel Bonamy, Ecr., Baillif; présents, &c. 1767.

Les Connétables et Douzeniers des paroisses de St. Pierre-Port, St. Sampson, le Valle, le Câtel, St. Sauveur, St. Pierre-du-Bois, Torteval, la Forêt, et St. André, ayant présenté Requête à la Cour tendante à ce qu'il plaise à la Cour rappeler l'Ordonnance du 28e d'Octobre dernier, (par laquelle il est dit entre autre choses que par ci-après toutes Minutes, Obligations, Contrats, et autres Faits, qui seront requis d'être signés par les Magistrats de cette Isle, seront faits et écrits soit de la main des Officiers du Roi, du Greffier, ou d'un des Avocats; ou s'ils ne le sont, ils seront produits et présentés aux Magistrats qui seront désirés d'y signer par l'un d'iceux, faute de quoi les dits Magistrats ne pourront les recevoir et signer en façon quelconque,) pour les raisons contenues en la dite Requête,—LA COUR, prenant la susdite Requête et motifs d'icelle en considération, en amendant la susdite Ordonnance du 28e d'Octobre dernier, a ordonné qu'à l'avenir il sera loisible à tous particuliers d'écrire leurs propres affaires. Et est le restant du contenu de la dite Ordonnance confirmé aux fins d'icelle.

Ecriture de
Contrats, &c.
(Voyez
28 Oct. 1766.)

Aux Chefs Plaids Capitaux d'après la St. Michel, tenus le 3e jour d'Octobre, 1768, devant Samuel Bonamy, Ecr., Baillif; présents, &c. 1768.

Les dits Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que souventesfois diverses personnes font des baux à rente de fonds, sur lesquels sont dûs des rentes à des particuliers, sans enregistrer les dits contrats de baux à rente ni des réformes que souvent ils y font, et nonobstant ce font oblation des Droits aux personnes

Rentiers ne
seront tenus
de prendre des
Droits, si les
Contrats ne
sont
enregistrés.

1768.

auxquelles les dites rentes foncières sont dues, pour les recevoir, dont résulte maints inconvénients à divers rentiers fonciers,—Pour à quoi obvier, la Cour (après avoir sur ce pris la conclusion des dits Officiers du Roi) a ordonné qu'à l'avenir nul ne sera obligé de prendre des Droits pour la réception des rentes, à moins qu'il ne conste préalablement que les dits contrats, et toutes réformes qui en pourront être faites de temps à autre, soient enregistrés dûment sur le Livre de Contrats au Greffe.

1770.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 22e de Janvier, 1770, devant Samuel Bonamy, Ecr., Baillif; présents, &c.

Etablissement
paroissial.
(Voyez
P. 1726.)

La Cour prenant en considération la Requête présentée par les Collecteurs des Pauvres de la Ville, tendante à ce que le deuxième article de l'Ordonnance émanée le 18e Avril, 1726, au sujet des Extra-Paroissiens, soit expliqué, attendu les maintes difficultés qui fréquemment s'arrivent dans l'explication et exécution du dit article,—LA DITE COUR, ayant sur ce ouï les Officiers du Roi, en expliquant et réformant le dit article, a ordonné que nul Habitant d'âge majeur ne sera censé avoir acquis aucun Etablissement dans la paroisse où il viendra résider, jusques à y avoir résidé le terme et espace de sept années consécutives ; et que les dits Extra-Paroissiens, ou leurs enfants nés dans la dite paroisse où ils seront venus demeurer, ne seront censés ou regardés Habitants de la dite paroisse, ni ne pourront demander assistance en cas de pauvreté aux Officiers de la dite paroisse, mais seront sujets d'être envoyés à la paroisse dont le père est natif, pour y être subvenus, nonobstant qu'iceux Extra-Paroissiens auraient été taxés dans la paroisse où ils seraient venus résider, ou auraient pris à rente maison

ou terres dans la dite paroisse : et cas avenant que tels Extra-Paroissiens auraient résidé dans une paroisse durant le dit terme et espace de sept années, pour lors les Officiers des Pauvres d'icelle paroisse où ils auront résidé durant les susdits sept ans consécutifs seront tenus et obligés, en cas de nécessité, de pourvoir et subvenir aux dits Extra - Paroissiens et à leurs enfants.

1770.

Et quant aux Extra-Paroissiens, soit qu'ils soient d'âge majeur ou mineur, lesquels auront résidé dans une paroisse, soit en qualité de domestiques ou apprentifs, durant le terme et espace de sept ans consécutifs, tels Extra-Paroissiens seront censés avoir acquis Etablissement dans la dite paroisse où ils auront résidé le dit terme et espace de sept ans. Et en cas de mendicité seront maintenus par les Officiers des Pauvres d'icelle paroisse.

Et quant aux Etrangers non natifs de cette Isle, la dite Ordonnance du 18e d'Avril, 1726, demeure en sa force.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 23e jour du mois d'Avril, l'an 1770, devant Samuel Bonamy, Ecr., Baillif; présents Daniel De Lisle, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Josué Le Marchant, Nicolas Dobrée, et Nicolas Reserson, Ecrs., Jurés.

1770.

La Cour, en faisant droit sur la Requête présentée ce jourd'hui par Messrs. Matthieu De Sausmarez fils Matthieu et Pierre De Jersey, autorisés des Chefs de Famille de la Paroisse de St. Pierre-Port, après avoir ouï la conclusion des Officiers du Roi, a rappelé l'Ordonnance des Chefs Plaids de Noël dernier : et pour expliquer le 2e article de l'Ordonnance du 18e Avril, 1726, IL EST ORDONNÉ que nul enfant n'acquiert

Etablissement
paroissial.
(Voyez
P. 1726, et
N. 1770.)

1770. aucun Etablissement dans la paroisse où il est né, à moins que le père du dit enfant n'en ait acquis un auparavant, mais que le dit enfant est censé appartenir de la paroisse où son père a ou avait son dernier Etablissement. Et le restant de la dite Ordonnance du 18e d'Avril, 1726, demeure confirmé dans toutes ses clauses.

1771. *Aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, tenus le 30e Septembre, 1771, devant WILLIAM LE MARCHANT, Ecr., Baillif; présents Laurens Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Josué Le Marchant, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, et Elizée Tupper, Ecrs., Jurés.*

L'Honorable Paulus Æmilius Irving, Lieutenant-Gouverneur, présent.

Rentes seront
spécifiées dans
Contrats
d'aliénation
d'Héritages.

Sur ce qu'il a été représenté à la Cour par le Contrôle du Roi, que dans les Délaiissances, Transports, ou Cessions, qui se font par divers particuliers de leurs Maisons, Terres, et Héritages, il se commet un abus dans les Contrats qui se passent entre les parties pour les dites Cessions, Transports, et Délaiissances, en ce que dans les dits Contrats y est seulement dit et spécifié en termes généraux que les Cessionnaires, ou personnes acceptant de pareilles Cessions, Transports, et Délaiissances, paieront les rentes, cheffrentes, et autres droits et redevances qui sont dues sur de telles Maisons, Terres, ou Héritages, sans y particulariser aucunes des dites rentes, ni à qui elles sont dues, d'où s'en ensuit que de pareils Contrats ne peuvent servir que de droits et titres bien vagues et incertains pour la réception des rentes dues sur de telles Maisons, Terres, ou Héritages ainsi cédées, délaissées, ou transportées,—La Cour prenant la dite représentation en considération, et ouïe la conclusion du dit Contrôle du Roi, a ordonné

et ordonne qu'à l'avenir dans tous Contrats pour Cessions, Délaiissances, et Transports de Maisons, Terres, ou Héritages, y sera spécifié et particularisé tant les Rentes dues sur les dits Héritages, Terres, et Maisons, que les noms des personnes à qui elles sont dues, à faute de quoi ne seront les dits Contrats suffisants, et ne sera qui que soit obligé de les prendre pour servir de Titres et Droits pour la réception des Rentes dues sur les Maisons, Terres, ou Héritages ainsi cédées, transportées, ou délaiissées. Et dans le cas que les dites Délaiissances, Transports, ou Cessions, seraient de Marchés en Héritages qu'on aurait faits et qu'on céderait aux mêmes fins et conditions qu'on les aurait pris, il suffira d'en faire les Contrats en termes généraux, sans y particulariser les Rentes ; moyennant que lorsqu'il serait question de les donner pour servir de Droits et Titres pour les Rentes, ils soient annexés dans la même Lettre ou Contrat original contenant les Rentes dues sur iceux Héritages, et les noms de ceux à qui elles sont dues.

1771.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 27e jour du mois d'Avril, l'an 1772, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.

1772.

Sur ce qu'il a été représenté à la Cour par les Officiers du Roi que plusieurs Etrangers, sujets de Sa Majesté, viennent d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande, et d'ailleurs, s'établir dans cette Isle, avec leurs familles, et que le père de telles familles, avant de mourir, la mère, et les enfants, demeurent à la charge de cette Isle, faute de connaître l'Etablissement, (Anglicé *Settlement*,) ou la paroisse à laquelle le dit père appartient, et où l'on serait en droit (si on la connaissait) d'envoyer la mère et les enfants, suivant aux lois même des dits pays,—LA COUR, prenant la dite remontrance en considération, ouïe la conclusion des dits

Etrangers.

1772. Officiers du Roi, afin d'obvier à de pareils inconvénients, et de prévenir que les paroisses de cette Isle ne soient chargées, comme par le passé, de Pauvres qui n'ont acquis aucun Etablissement, (Anglicé *Settlement*,) dans cette Isle, A ORDONNÉ et ordonne qu'à l'avenir il ne sera permis à aucuns des dits Etrangers, (étant soupçonnés de pouvoir tomber à la charge de cette Isle,) d'y demeurer et d'y faire leur résidence, pour y suivre leur vocation, à moins que préalablement ils ne produisent aux Connétables de la paroisse où ils se domicilieront, un Certificat des Officiers de la paroisse où ils ont un Etablissement légal, soit en Angleterre, Ecosse, Irlande, ou ailleurs, (lequel Certificat sera mis entre les mains des Officiers des Pauvres de cette Isle,) certifiant de quelle paroisse ils appartiennent, ou à moins qu'ils n'aillent devant la Cour faire Déclaration par serment (dont sera fait Acte) de la paroisse à laquelle ils appartiennent et où ils ont un Etablissement légal, (Anglicé *Legal Settlement*,) afin d'y être transmis et envoyés par les Officiers des Pauvres de cette Isle, au cas qu'eux ou leurs familles deviendraient incapables de se pourvoir et de se subsister. Et est ordonné et enjoint aux Connétables et Officiers des Pauvres de cette Isle de prêter la main à l'exécution de cette Ordonnance, sans toutefois que cette dite Ordonnance déroge en rien aux formalités prescrites par de précédentes Ordonnances pour donner un Etablissement légal en cette Isle aux Etrangers, soit sujets de Sa Majesté ou autres, lesquelles demeureront dans leur force et vertu.

1772.

Aux Chefs Plaidis d'après la St. Michel, tenus le 5e jour du mois d'Octobre, l'an 1772, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents Laurens Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles

Andros, Thomas Dobrée, Richard De Beauvoir, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, et Jean Carey, Ecrs., Jurés.

1772.

Sur la représentation faite à la Cour par Monsieur Douzeniers. le Baillif que quelques Connétables des Paroisses de la Campagne se sont plaints à lui, que lorsqu'ils ont fait avertir les Douzeniers de leurs Paroisses respectives pour une Convocation de leur Douzaine, plusieurs des dits Douzeniers s'absentent totalement, ou ne se trouvent point aux dites Assemblées au lieu et heure indiqués par les dits Connétables, au grand préjudice tant du bien public que de leurs paroissiens, et étant la Cour informée que dans la Douzaine de la Ville, et à quelques Douzaines des Paroisses de la Campagne, ils observent certains Réglemens qu'ils ont faits entre eux, et que tous les Douzeniers des dites Douzaines, en entrant dans leurs Douzaines, s'obligent d'observer, par lesquels ils se soumettent à payer une pénalité chaque fois qu'ils manquent à se trouver aux dites Assemblées lorsqu'ils en sont avertis par les dits Connétables, laquelle pénalité est appliquée au gré des dites Douzaines respectivement, — LA COUR, pour obvier au préjudice marqué ci-dessus, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné pour les Douzaines qui n'ont point de Réglemens, que les Douzeniers des dites Douzaines qui ne se trouveront point à l'Assemblée de leur Douzaine au lieu et heure qui leur sera indiqué par leurs Connétables, seront assujettis pour chaque fois qu'ils y manqueront à une pénalité de dix-huit sous tournois, laquelle sera payée aux dits Connétables pour être ensuite appliquée et disposée au gré des dites Douzaines respectives, sauf aux défaillants à donner des raisons valables de leur absence, pour être relevés de la dite pénalité : entendu toutefois que la présente Ordonnance ne dérogera en rien aux Réglemens des Douzaines qui en ont d'établis.

1773.

Aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, tenus le 4e Octobre, 1773, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.

L'Honorable Paulus Æmilius Irving, Lieutenant-Gouverneur, présent.

Etrangers.
(Voyez
P. 1772.)

Sur la remontrance des Connétables, Douzeniers, et Officiers des Pauvres, de la Ville, représentant que la disposition de l'Ordonnance passée en Chefs Plaids le 27e d'Avril, 1772, concernant les Etrangers qui viennent demeurer dans cette Isle, exposent les Officiers des Paroisses en général à maints inconvénients, en ce que par la dite Ordonnance il est laissé à l'option des dits Etrangers soit de produire aux dits Connétables un Certificat de leurs paroisses respectives, ou de prendre serment devant la Cour de quelle paroisse ils appartiennent, en Angleterre ou ailleurs, moyennant quoi, étant permis aux dits Etrangers de demeurer en cette Isle, les dits Connétables sont privés des moyens de faire sortir de cette Isle même les vagabonds et fainéants, et suppliant humblement la Cour d'y apporter remède,—LA COUR, prenant la dite remontrance en considération, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, en amendement la dite Ordonnance, a ordonné et ordonne que les Connétables des paroisses respectives de cette Isle pourront d'office, sans ajournement, produire devant la Cour tous et tels Etrangers qu'ils soupçonneront de pouvoir devenir à charge à leur paroisse, afin que, nonobstant la dite Ordonnance du 27e d'Avril, 1772, la Cour ordonne de ceux qui seront admis à demeurer en cette Isle, sur leur serment ou sur le Certificat de leurs paroisses respectives, sans toutefois que cette admission puisse en aucune manière donner Etablissement à aucun Etranger; les Ordonnances précédentes, non révoquées, qui regardent les dits Etrangers, demeurant en toute leur force et vertu.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 16e Janvier, 1775, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c. 1775.

Sur ce que les Officiers du Roi auraient représenté à la Cour que le paiement de plusieurs des Droits de Chaussée qui constituent les revenus publics de cette Isle est souvent disputé par les propriétaires des marchandises sujettes aux dits droits, d'où il s'ensuit que le dit paiement est dilayé pendant de longs procès, au grand dommage et préjudice des affaires publiques, — LA COUR, pour remédier à un si grand mal, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que ceux qui à l'avenir disputeront le paiement des Droits de Chaussée sur les Marchandises qui leur seront adressées, seront tenus de les payer et avancer dès qu'ils y auront été condamnés en première instance, et qu'ils ne seront admis à appeler de telle sentence avant que d'avoir préalablement fait le dit paiement et avance, sauf à en être remboursés par après si telle sentence est finalement cassée et infirmée. Et seront les Fermiers des dits Revenus tenus et obligés de faire les poursuites nécessaires pour se faire payer d'aucuns des dits Droits dans l'année de leur Ferme, ou autrement seront les Etats déchargés de la garantie à laquelle il seraient autrement obligés.

Droits de
Chaussée.

Le 7e Juin, 1777, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, et Pierre Falla, Ecrs., Jurés. 1777.

Sur la représentation de l'Honorable Paulus Æmilus Irving, Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, que plusieurs tenants de l'Isle de Serk, qui forment la

Milice de
Serk.

1777.

Milice de la dite Isle, refusent de se trouver sous leurs armes lorsque dûment avertis par l'Officier Commandant de la dite Milice, ou d'y envoyer quelqu'un à leur place, avec les armes et accoutrements à quoi ils sont obligés par la nature de leurs tenures,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que les dits tenants sujets au dit service, lorsque dûment avertis par le dit Commandant ou autre de sa part, seront tenus et obligés de se trouver personnellement sous leurs armes, ou d'envoyer quelqu'un à leur place, avec les armes et accoutrements accoutumés, au lieu et à l'heure qui leur seront ordonnés, sur la peine aux contrevenants d'amendes respectivement comme suit, savoir : de sept livres tournois d'amende par chaque Officier ayant commission ; de quatre livres tournois d'amende pour chaque Sergent, Tambour, ou autre Officier inférieur, et de trois livres tournois d'amende pour chaque Soldat de la dite Milice, pour la première contravention ; du double des dites amendes respectivement pour la deuxième contravention dans la même année ; du triple des dites amendes respectivement pour la troisième contravention dans la même année ; et du triple aussi de la dite amende respectivement pour la quatrième ou autre contravention dans la même année. Et sera cette Ordonnance envoyée par le Greffier du Roi au Sénéchal de la dite Isle de Serk, pour qu'elle soit enregistrée sur les Registres de la Cour de la dite Isle et publiée de la manière et aux lieux accoutumés, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1777.

Aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, tenus le 6e d'Octobre, 1777, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif ; présents, &c.

L'Honorable Paulus Æmilius Irving, Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, présent.

Sur la représentation des Officiers du Roi que six Avocats, outre les Officiers du Roi, sont suffisants pour transiger les affaires du public, et qu'un plus grand nombre diviserait tellement les affaires à décourager et empêcher les personnes de condition et de caractère de rechercher la dite charge,— LA COUR, prenant ce que dessus en considération, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que le nombre d'Avocats en la Cour Royale sera borné à six, outre les Officiers du Roi, et qu'il n'y en aura point de sermentés à la dite charge au-delà de six outre les dits Officiers du Roi.

1777.

 Avocats
limités à six.

Sur la représentation des Officiers du Roi que notwithstanding les Ordonnances faites pour le Perchage du Fief le Roi dans la Paroisse de St. Pierre-Port, les Propriétaires des Terres du dit Fief négligent de se trouver sur les lieux, aux jours et heures assignés par les Connétables et Douzeniers de la dite Paroisse, ce qui cause beaucoup de délais et empêche le dit Perchage de se faire, et proposant d'augmenter l'amende sur ceux qui défailliront et ne se trouveront sur le lieu indiqué aux jours et heures ainsi assignés par les dits Connétables et Douzeniers,— LA COUR, prenant la dite représentation en considération, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que les Propriétaires des Terres du dit Fief, résidant dans la dite Paroisse, se trouveront sur le lieu ou lieux ainsi indiqués, au jour et heure qui leur seront assignés par Publications par les dits Connétables et Douzeniers, sur la peine de trois livres tournois d'amende sur les défaillants ; et quant à ceux qui louent leurs Terres et qui ne résident point dans la dite Paroisse, leurs Locataires seront tenus de les avertir de la dite Publication sur la même peine ; et quant à ceux qui occuperont leurs dites Terres et résideront hors de la dite Paroisse, les dits Connétables et Douzeniers seront

 Perchage du
Fief le Roi en
la Paroisse de
St. Pierre-
Port.

1777. tenus de les avertir à leur domicile, lesquels dits propriétaires, étant ainsi avertis par leurs tenants ou par les dits Connétables et Douzeniers, seront tenus de se trouver au lieu ou lieux ainsi indiqués, au dit jour et heure, sur la même peine, lesquelles dites Publications les dits Connétables et Douzeniers seront tenus de faire huit jours pour le moins avant le dit jour assigné, au cri du Marché et à l'issue des Prêches de la dite Paroisse, et de les afficher aux lieux accoutumés, à peine de nullité.

Médecins et
Chirurgiens
étrangers ;
Comédiens, et
Charlatans.

Sur la représentation de Monsieur Baillif qu'il s'est souvent arrivé que des Charlatans ont répandu leurs drogues dans le Public, et ont entrepris de guérir diverses maladies nonobstant leur ignorance totale dans la Médecine et dans la Chirurgie, au grand danger de la santé et même de la vie des habitants de cette Isle, et que d'autres personnes y ont fait diverses Exhibitions sans être autorisées de ce faire ; et que par un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 11e Décembre dernier, il appartient à la Cour Royale de permettre ou réprimer ces choses, — LA COUR, prenant la dite représentation en considération, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend à tous Etrangers d'exercer, sous aucun prétexte que ce soit, la Médecine ou Chirurgie, ou de distribuer ou administrer aucune Drogue ou Médecine, et à tous Comédiens, Charlatans, et autres, de faire aucunes Exhibition ou Exhibitions, sans avoir obtenu la permission de la Cour Royale, sur la peine de cent livres tournois d'amende, applicable un quart au Roi, un quart aux pauvres, et moitié au délateur.

1778. *Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1778, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif ; présents, &c.*

Témoins
examinés à
futur.

Sur la représentation de Monsieur le Baillif que sur

1778.

les remèdes ou permissions obtenus de la Cour pour faire examiner des Témoins à futur et rédiger leur déposition par écrit, lorsque la Cour est assemblée pour ce faire les parties réciproquement élèvent divers contestes, tant pour obliger à saonner les dits Témoins qu'à y faire restrainte avant le dit examen, sur quoi ils font souvent de longs plaidoyers et même demandent acte, et d'appeler de ce que la Cour a déterminé, ce qui cause beaucoup d'incertitude et de perte de temps, et préjudicierait aux parties mêmes si de pareils délais étaient tolérés, en ce que les Témoins pourraient durant tels délais mourir ou sortir du pays,—La Cour, pour remédier aux dits contestes et inconvénients, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que les parties s'étant réciproquement communiquées leurs interrogats et contre-interrogats, ce qu'ils seront tenus de faire dans un temps raisonnable avant le jour appointé pour faire le dit examen, ne seront admis à saonner ou faire restrainte à aucun Témoin avant que de faire ou en faisant le dit examen, mais que les dits saons et restraints se feront, les dites parties préalablement ouïes dans leurs raisons et objections, lorsque la Cour viendra à décider sur l'ouverture des dites dépositions, après laquelle ouverture ne seront aucunes des parties reçues à objecter à aucun témoin ou à en examiner d'autres. Et afin d'empêcher aucun saon et reproche calomnieux, ou qui seraient frivoles et non concluants, sera la partie proposant de tels saons et reproches adjugée à l'amende suivant l'exigence du cas, et aux frais de l'Acte pour rejeter les dits saons et reproches.

Sur la représentation des Officiers du Roi des grands abus qui se commettent dans les Successions tant Directes que Collatérales, au grand dommage et souvent à la ruine de plusieurs familles, en ce qu'il a été usé et accoutumé que les Créanciers d'un défunt ont

Préférences
respectives des
Créanciers
d'un Défunt et
des Créanciers
de ses
Héritiers.

1778.

été préférés sur son néritage aux Créanciers de ses héritiers, quoique les dits Créanciers des dits héritiers auraient enregistré leurs dettes, et que ceux du défunt auraient négligé de le faire, même longues années après la mort d'un défunt, par quoi est arrivé que des personnes, voyant une Succession considérable en fonds de terre ou rentes descendre à quelqu'un, ont, sur ces apparences et la foi des Registres Publics, fait des Crédits et Affieffements à de tels héritiers, lesquels ils ont fait enregistrer, et que de tels héritiers venant après insolubles, leurs dits Créanciers et Affieffeurs, nonobstant leurs dits Enregistrements, se sont trouvés constitués en grande perte et souvent ruinés par la préférence donnée aux Créanciers d'un défunt pour l'entier de leurs Crédits quoique non enregistrés, et cela sans borne de temps,—LA COUR, prenant la dite représentation en considération, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir tous Créanciers ou Affieffeurs d'un défunt seront tenus d'interpeller ses héritiers ou héritier aux fins de faire enregistrer leurs Dettes et Affieffements dans l'an et jour de la mort du défunt, et faute à eux de faire les dits Enregistrements dans le dit temps, après le dit an et jour expiré les Créanciers, tant du dit défunt que de ses héritiers, viendront chacun à leur droit de préférence suivant à la date de leurs Enregistrements respectifs, sur tout le bien de tels héritiers ou héritier, y compris la Succession du défunt ; mais étant enregistrés dans l'an et jour de la mort d'un défunt, seront les Créanciers d'un défunt préférables sur son héritage aux Créanciers de ses héritiers, quoique l'Enregistrement des Créanciers du défunt fût subséquent à celui des Créanciers des héritiers.

1778.

Aux Chefs Plaid's d'après la St. Michel, tenus le 5e Octobre, 1778, devant William Le Marchant,

Ecr., Baillif; présents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, et Eléazar Le Marchant, Ecrs., Jurés. 1778.

Sur la représentation des Officiers du Roi que les Ordonnances pour régler le Domicile de ceux qui vont résider hors de leur paroisse dans une autre, lorsqu'ils viennent en pauvreté et ont besoin d'être subsistés, ne sont trouvées suffisantes à cet effet, dont s'est ensuivi plusieurs litiges et procès entre les dites paroisses respectivement,—LA COUR, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, pour à ce remédier, a ordonné et ordonne :

1. Que tout Paroissien d'aucune des paroisses de cette Isle qui ira s'établir dans aucune autre et y aura pris une maison à rente, et sur le prix de laquelle il aura payé cinq cents livres tournois de bourse déliée, ou amorti deux quartiers de froment de rente pour le moins, ou qui y aura pris aucune terre sur laquelle il aura bâti une maison valant cinq cents livres tournois, ou amorti deux quartiers de froment de rente pour le moins, soit dans le temps de la dite prise ou acquêt ou avant de tomber en pauvreté, sera admis Habitant de la paroisse dans laquelle il aura fait la dite prise à rente ou acquisition, après avoir demeuré dans la dite maison an et jour.

2. Que tout Habitant qui aura résidé ou demeuré hors de sa paroisse dans aucune autre pendant quatorze ans consécutifs, n'étant preneur à rente, sera admis Habitant de la paroisse où il aura ainsi demeuré.

3. Que tout Apprentif, natif de cette Isle, qui aura appris une profession hors de sa paroisse dans aucune autre, et qui aura continué d'y exercer la dite profession et résidé pendant sept ans consécutifs, y compris le temps de son apprentissage, sera admis Habitant de la paroisse où il aura ainsi servi et demeuré.

1778.

4. Que tout Enfant qui aura servi Apprentif avec un maître de navire sept ans, et aura demeuré et été nourri pendant le dit temps chez son dit maître, soit à terre ou au bord de son vaisseau, sera admis Habitant de la paroisse où le dit maître aura son Etablissement.

5. Que tout Domestique, natif de cette Isle, qui aura demeuré hors de sa paroisse sept ans consécutifs chez un même maître ou maîtresse, ou quatorze ans consécutifs chez différents maîtres ou maîtresses, sera admis Habitant de la paroisse où il aura ainsi demeuré et servi.

6. Que tout Enfant, quoique né hors de la paroisse de son père, appartiendra de la paroisse où son dit père aura son Etablissement.

7. Que tout Enfant bâtard sera Habitant de la paroisse de sa mère, quoique né dans une autre paroisse.

Et ne dérogera cette Ordonnance au droit qu'ont les Connétables ou Collecteurs des Pauvres d'aucune des paroisses de cette Isle de faire sortir de leur paroisse aucuns Extra-Paroissiens, ou de requérir un Certificat des Officiers de la paroisse de tels Extra-Paroissiens qui viendront demeurer ou résider dans leur paroisse, qu'ils ne viendront, ni leurs familles, à charge à la dite paroisse ; sauf toutefois pour les Preneurs à rente, Domestiques, et Apprentifs, désignés dans les articles ci-dessus.

Connétables,
Temps de leur
Gestion.

La Cour, en faisant droit sur la Requête des paroisses de St. Sampson, du Valle, du Câtel, de St. Pierre-du-Bois, de Torteval, et de St. André, et sur ce eu le rapport des paroisses de la Ville, de St. Sauveur, de la Forêt, et de St. Martin, pour borner le temps que les Connétables des paroisses de cette Isle serviront la dite charge,—La Cour, après avoir sur ce aussi entendu les Connétables de toutes les dites paroisses

sur leurs droits respectifs, aux fins d'Acte de cette Cour du 27 Avril dernier, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que les dits Connétables de cette Isle respectivement seront tenus de mettre des Affiches pour faire élire d'autres Connétables à leur place après an et jour de leur sermentement à la dite charge, la dite charge étant annale, toutesfois et quantes qu'ils en seront requis par aucune Délibération de leur dite paroisse. Et ne pourra néanmoins aucune des dites paroisses continuer leurs Connétables à la dite charge plus de trois ans sans qu'il y ait une nouvelle Election, pour laquelle faire seront les Connétables respectivement tenus de mettre des Affiches pour une nouvelle Election après trois ans qu'ils auront géré la dite charge.

1778.

Le 20e Février, 1779, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.

1779.

Monsieur le Baillif ayant représenté à la Cour, ayant été prié de ce faire par l'Honorable Paulus Æmilius Irving, Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, que des gens malicieux et mal-intentionnés montent sur les Forts et Boulevarts de cette Isle et les détruisent, et aussi renversent les Canons qui sont dans les dits Forts, et jettent de côté et d'autre les Balles qui y sont placées, au grand préjudice du service de Sa Majesté et du public,—La Cour, prenant la dite représentation en considération, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend à toutes personnes de monter ou passer sur les dits Forts et Boulevarts, ou de toucher aux dits Canons et Balles pour les remuer de leur place ou assiette, sur la peine de £50 tournois d'amende, ou châtiment corporel, à discrétion de Justice, sur aucune personne qui contreviendra en aucune manière à la présente Ordonnance, ou qui en aucune manière feront aucun dom-

Fort, Canon, &c., ne seront endommagés.

1779. mage aux dits Forts, Boulevarts, ou Canons. Et sera cette Ordonnance publiée au cri du Marché, et affichée et publiée à l'issue des Prêches des paroisses de cette Isle, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1779. *Le 15e Mai, 1779, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Eléazar Le Marchant, et Charles Manger, Ecr., Jurés.*

Présent, l'Honorable Paulus Æmilius Irving, Lieutenant-Gouverneur de cette Isle.

Loi Martiale
en cas
d'Alarme.

Sur ce que le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur aurait informé la Cour que Lundi, 3e du courant, après qu'il eut fait tirer le Canon qu'il a préposé pour donner l'Alarme, sur ce qu'il parut un grand nombre de Vaisseaux qu'on avait lieu de croire étaient une flotte ennemie, et servir de signal aux Troupes et Milices de cette Isle de se trouver sous leurs armes à leurs différents postes, et aussi à tous Matelots sujets de Sa Majesté au poste par lui assigné pour eux pour être employés aux Canons des Forts ou à l'Artillerie ou autrement, que plusieurs des dits Matelots s'étant rendus à leur dit poste, loin d'être dociles et obéissants aux ordres des Officiers qu'il a ordonnés pour leur commander, non-seulement se montrèrent réfractaires, mais tinrent des propos séditieux et menaçants de rapines et de brigandages,—LA COUR, désirant de concourir avec le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur à établir une discipline capable de réprimer tous séditieux, et obliger tous sujets de Sa Majesté à une obéissance prompte et fidèle aux ordres du dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou d'aucun Officier, et considérant les difficultés de publier et promulguer

1779.

aucunes Lois dans le temps même d'une Alarme que l'ennemi serait en vue, a, de concert avec le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que dès et aussitôt que le Signal sera donné pour une Alarme, la Loi Martiale prendra lieu en toute cette Isle, et que toutes personnes, sujets de Sa Majesté, qui seront réfractaires aux ordres du dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou d'aucun Officier, ou qui manqueront de faire leur devoir, seront jugés et punis par et suivant les Lois de Guerre : et est très expressément défendu à tous Cabaretiers et autres logeant des Etrangers, de cacher, garder, ou entretenir chez eux ou autrement, aucun sujet de Sa Majesté après que le Signal d'une Alarme aura été donné, à peine d'être punis à la rigueur des Lois : laquelle Loi Martiale demeurera en force pendant l'appréhension d'un Ennemi et qu'elle ait été rappelée au son du Tambour. Et par un même est enjoint à tous Forains de se retirer à leur logements, et à tous Maîtres de Vaisseaux Forains, et leurs Equipages, qui se trouvent dans le Havre de la Chaussée ou à la Rade de cette Isle, de se retirer au bord de leurs dits Vaisseaux et d'y demeurer durant la continuation de l'Alarme sans en sortir, sauf dans aucun cas de nécessité pour s'appliquer au Commandant du Corps de Garde de la Grande Chaussée, qui en ordonnera selon que de raison, sur la peine d'être punis à la rigueur des Lois : et est défendu à tous Cabaretiers ou Détailliers de Liqueurs, après l'Alarme donnée, de donner aucune Liqueur Spiritueuse à aucuns Soldats ou Miliciens sans la permission d'un de leurs Officiers, sur la peine de cent livres tournois d'amende, applicable un quart au Roi, un quart aux pauvres, et la moitié au délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et à l'issue des Prêches des Paroisses de cette Isle, et affichée aux lieux ordinaires, comme aussi traduite en Anglais pour être aussi affichée en la dite

1779. langue, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1779. *Le 7e Août, 1779, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.*

Matelots des
Vaisseaux du
Roi ne seront
engagés au
bord de
Corsaires, &c.

Sur la représentation de James De Havilland, Ecuyer, qui est préposé pour prendre soin des Matelots appartenants aux Vaisseaux de Sa Majesté en cette Isle, que plusieurs Matelots quittent les Vaisseaux de Sa Majesté qui viennent en cette Isle et s'engagent au bord des Corsaires, ou Lettres-de-Markes, et autres Vaisseaux, au grand préjudice du service de sa dite Majesté,—LA COUR, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, pour à ce remédier, a défendu et défend à tous Armateurs et Commandants de Lettres-de-Markes ou d'autres Vaisseaux quelconques, d'engager ou entretenir à leur bord aucun Matelot ou Matelots qui appartiendront d'aucuns Vaisseaux du Roi qui aborderont dans la Rade de cette Isle, à peine, sur les dits Armateurs ou Commandants qui en auront engagés en cette Isle, ou au bord desquels il en sera trouvé, d'une amende de £300 tournois, soit qu'ils aient été engagés par eux, ou par d'autres, par chaque Matelot qui aura été engagé ou qui sera trouvé au bord d'aucun des dits Vaisseaux, payable moitié par l'Armateur et moitié par le Commandant des dits Vaisseaux, sans qu'ils puissent en prétendre cause d'ignorance; la dite amende applicable un quart au Roi, un quart à la Chaussée, et la moitié au délateur. Et est cette présente Ordonnance sans préjudice aux autres Ordonnances qui défendent d'entretenir, cacher, ou receler aucun des dits Matelots. Et sera la présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le 31e Décembre, 1779, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c. 1779.

Sur la représentation du Prevôt du Roi qu'il n'y a Cage et Pilori. point de Cage ni de Pilori, et que par une convention des Etats avec les entrepreneurs pour la bâtisse d'un Marché, suivant Acte des Etats du 17e Décembre, 1777, ils doivent être construits et érigés à la Place du nouveau Marché,—LA COUR, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, a ordonné que le Receveur du Roi les fera faire et ériger immédiatement à la Place du nouveau Marché; et faute à lui de ce faire, que le Prevôt du Roi les y fera faire aux frais du Fisc: et cas avenant qu'aucuns ouvriers refuseraient d'y travailler, le dit Prevôt du Roi est autorisé de les y contraindre, ou de mettre les refusants prisonniers au Château pour que la Cour en ordonne.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1780, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c. 1780.

L'Honorable Paulus Æmilius Irving, Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, présent.

Sur la représentation du susdit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur qu'il serait d'un avantage certain et considérable à la défense de cette Isle, au cas d'une Invasion par l'Ennemi, que les Milices de cette dite Isle fussent munies d'un Habit Rouge et de Bas Blancs lorsque sous leurs armes, d'autant que cela confondrait les dites Milices, aux yeux de l'Ennemi, avec les Troupes réglées, ce qui imprime toujours plus de terreur à un Ennemi, pour bonnes que soient les Milices, et qu'il y a plusieurs personnes qui s'en sont pourvus,—LA COUR, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, et désirant de concourir à tout ce qui peut contribuer

Miliciens se
pourvoient
d'Habits
d'Uniforme,
&c.

1780.
Noël.

à la défense de cette Isle, a ordonné que toutes personnes qui en ont le moyen se pourvoiront d'un Habit Rouge convenable, avec les Revers, Parements et Collets de leur Régiment, et de Bas Blancs, sur la peine de £10 tournois d'amende; et quant aux Indigents, qu'ils seront pourvus par leurs paroisses respectives; le tout entre ci et le premier de Mai prochain, après lequel dit jour il est défendu à tout Milicien de paraître sous les armes qu'habillé d'un Habit Rouge, garni comme est dit ci-dessus, et de Bas Blancs, lors qu'ordonnés par leur Officier Commandant, sur la peine de £3 tournois; les dites £10 tournois d'amende applicables 18 sous à Sa Majesté et le surplus à la paroisse du délinquant, et les dites £3 tournois d'amende applicables 18 sous à Sa Majesté et le surplus au bénéfice de la Compagnie du délinquant. Et seront les Indigents tenus d'avoir soin des dits Habits et Bas dont ils auront été fournis par leurs paroisses, pour les remettre de temps à autre, lorsque requis, à tel Officier qu'il sera ordonné par leur dite paroisse, sans qu'il leur soit loisible de les mettre ou user que lorsque sous leurs armes, à peine d'en répondre. Et est pareillement ordonné au Régiment de l'Artillerie de se pourvoir de l'Uniforme du dit Régiment, et ne paraîtront qu'ainsi habillés à exercer la dite Artillerie, lorsque requis par leurs Officiers Commandants, sur les mêmes peines, applicables comme dessus.

Marché et
Boucherie.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que par un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 11 Novembre, 1778, et certaine Patente y annexée, (le dit Ordre enregistré sur les Records de cette Cour le 13 Février dernier,) par lesquels sa dite Majesté a octroyé à plusieurs personnes, dénommées au dit Ordre et la dite Patente, la licence et liberté de bâtir et ériger dans partie du jardin du Presbytère de la Ville

1780.

Noël.

tant une Boucherie qu'un Marché, et ordonné qu'aussi-tôt que la dite Boucherie ou le dit Marché seront construits et érigés qu'il ne sera permis de tuer aucuns Bœufs ou Vaches dans la Ville et paroisse de Saint Pierre-Port hors de la dite Boucherie, ou de vendre dans la dite Ville et paroisse de Saint Pierre-Port aucune Viande qu'au dit Marché, excepté la Viande qui sera apportée d'Angleterre et les Cochons vendus entiers, à moins qu'au préalable les Taux ordonnés par le dit Ordre d'être payés aux propriétaires de la dite Boucherie et du dit Marché leur aient été payés, sur certaines peines : et Charles Andros et Nicolas Dobrée, Ecuyers, (le dit Monsieur Andros étant au droit de Matthieu De Sausmarez, Ecuyer,) s'étant présentés à la Cour et assuré, tant en leurs noms, comme propriétaires en partie de la dite Boucherie et du dit Marché, qu'au nom des autres propriétaires d'iceux, que la dite Boucherie et le dit Marché seront finis et complétés le premier Samedi d'après Pâques pour les usages ci-dessus, et demandant humblement à la Cour de faire une Ordonnance aux fins du dit Ordre,—La Cour, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné que l'Ordre de sa dite Majesté sus-mentionnée sentira son effet au dit jour le premier Samedi après le jour de Pâques, et qu'il ne sera point permis, le dit jour et après, à qui que ce soit de tuer aucuns Bœufs ou Vaches hors de la dite Boucherie, ou de vendre aucune Viande hors du dit Marché (excepté comme est excepté ci-dessus) sans au préalable avoir payé les Taux suivants aux propriétaires de la dite Boucherie et du dit Marché, savoir, pour chaque Bœuf ou Vache, 35 sous tournois, Item, pour chaque Veau, Brebis, Agneau, et Cochon, détaillé, 2 sous tournois, sur la peine de £3. 10 sous tournois pour la première transgression et de £7 tournois pour chaque autre transgression après, sauf à la Cour Royale à modérer la dite peine où elle verra cause,

1780.
Noël.

le dit Marché devant pour toute autre chose être libre et public, et chacun en liberté d'y vendre Volailles, Poisson, Légumes, &c., sans en rien payer, comme se faisait à l'ancien lieu du Marché.

Marché et
Boucherie.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que par son Ordonnance passée aujourd'hui en Chefs Plaids l'usage de la neuve Boucherie et l'ouverture du nouveau Marché y sont fixés au premier Samedi d'après le jour de Pâques prochain, et que par l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 11 Novembre, 1778, il ne doit être permis à qui que ce soit, après que la dite Boucherie et le dit Marché seraient prêts, de tuer dans la Ville et paroisse de Saint Pierre-Port aucuns Bœufs ou Vaches hors de la dite Boucherie, destinés à être vendus, ou de vendre dans la dite Ville et ses Faubourgs aucun Veau, Mouton, Agneau, Cochon, (hormis les Cochons vendus entiers et la Viande apportée d'Angleterre,) ailleurs que dans le dit Marché, à moins que d'avoir au préalable payé aux propriétaires du dit Marché les Taux qui leur sont octroyés par le dit Ordre, et lesquels sont énumérés dans l'Ordonnance de ce jour, le tout sur certaines peines exprimées au dit Ordre, et que notwithstanding ce il pourrait se trouver des personnes qui seraient induites à pendre leurs Bœufs ou Vaches aux maisons de la rue Tanquoël, la rue des Vaches, ou autres rues de cette Ville, et d'y placer leurs Etaux pour y vendre en payant les dits Taux, ce qui continuerait les inconvénients qu'on a éprouvés ou expérimentés par ces pratiques, et que la nécessité seule a obligé de tolérer, — LA COUR, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a défendu et défend à toutes personnes de tuer dans la Ville et paroisse de Saint Pierre-Port aucun Bœuf ou Vache (destiné à être vendu) ailleurs que dans la dite Boucherie, ou de vendre hors du dit Marché dans la dite Ville et Fau-

bourgs aucun Veau, Mouton, Agneau ou Cochon, (excepté comme est excepté ci-dessus,) à moins que d'avoir au préalable payé les Taux du dit Marché aux dits propriétaires, sur les peines contenues au dit Ordre ; et aussi par un même défend à toute personne de tuer et pendre aucun Bœuf, Vache, ou menu Bétail, dans aucune rue de la Ville, ou d'y placer aucun Etau pour y vendre aucune Viande d'aucune manière que ce soit, sur la peine de £50 tournois, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de cette Isle, et moitié au délateur. En conséquence de quoi seront les Ordonnances qui défendent de passer par l'ancien lieu du Marché avec Charrette, Traîneaux ou Chevaux, les jours du marché, rappelées et déclarées nulles après le dit jour premier Samedi d'après le jour de Pâques prochain.

1780.
Noël.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que depuis quelque temps des personnes litigieuses ont pris avantage de demander des Examens de Témoins à Futur dans des causes les plus triviales et les plus simples, sans autre but que de fatiguer leurs parties et traîner les procédures en longueur, souvent à la ruine des deux parties,—LA COUR, pour empêcher un abus qui tend à pervertir le cours de la Justice, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné qu'il ne sera permis d'avoir aucun Examen de Témoins à Futur dans aucune cause où il ne sera question d'une somme ou intérêt de £60 tournois pour le moins ; sauf pour aucun Témoin qui serait pour sortir de l'Isle, ou en danger de mort, pour lesquels cas il sera loisible aux Juges présents lors de l'application pour ce faire, d'admettre ou de rejeter le dit Examen à Futur d'aucun tel Témoin seulement, suivant qu'ils verront cause, dont il n'y aura appel.

Témoins ne
seront
examinés à
Futur lorsque
l'objet en
dispute sera
au-dessous de
£60 tournois.

1780.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 3e Avril, 1780, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.

Enfants ne
profaneront
le Dimanche.

Sur la représentation des Officiers du Roi que depuis quelque temps les Enfants, au lieu de fréquenter les Eglises le jour du Dimanche, s'assemblent et passent leur temps à jouer et se divertir dans les rues et lieux publics, à la profanation du dit jour, au grand scandale de la Religion, et préjudice de leurs mœurs,—LA COUR, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, sensible combien il est important au bien d'un Etat d'y élever la Jeunesse dans de justes sentiments de Religion et de la Crainte de Dieu, et d'y encourager la Vertu et la Piété, et de décourager et punir toute profanation du dit jour et le mépris des saintes Ordonnances,—A ORDONNÉ et ordonne aux Connétables de cette Isle, chacun dans sa paroisse, ou à leurs Assistants, de se saisir des Enfants qu'ils trouveront à jouer et se divertir ou errant le jour du Dimanche, soit durant le Service Divin ou autrement, jusques après le Service de l'après-midi, pour ensuite les produire devant la Cour. Et comme plusieurs des Enfants qui seraient trouvés par les dits Connétables ou leurs Assistants en ce transgressant pourraient se sauver de leurs mains par la fuite, est ordonné aux dits Connétables et leurs Assistants de tâcher de connaître les Enfants qui se seront ainsi enfuis d'eux, pour après les requérir de leurs parents, maîtres, ou tuteurs, afin de les produire devant la Cour, qui en ordonnera, lesquels dits parents, maîtres, ou tuteurs, seront tenus de les remettre aux dits Connétables lorsque requis, à peine d'en répondre.

Chevaux pour
l'usage du
Gouverneur
lors de Revues
générales.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que les habitants des paroisses de cette Isle qui ont Cheval ou Chevaux sont respectivement tenus, lorsque or-

1780.

donnés par les Connétables de leurs paroisses, d'envoyer, les jours des Revues générales de Milice, un certain nombre des dits Chevaux, sellés et bridés, à Monsieur le Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur, pour l'usage de sa Suite, lorsque par lui requis, et que plusieurs personnes ont souvent négligé ou refusé d'obéir en ce aux dits Connétables, nonobstant que ce soit un service établi par un usage immémorial,—LA COUR, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, et prenant en considération combien il est important que le dit service ne soit négligé, A ordonné et ordonne que toutes personnes ayant Cheval ou Chevaux enverront les dits jours à Monsieur le Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur tel Cheval qu'il leur sera ordonné par les Connétables de leur paroisse, sur la peine de £6 tournois d'amende, applicable au bénéfice de la paroisse du délinquant. Et d'autant que ceux qui fourniront aucun Cheval le dit jour de Revues générales sont dispensés d'aller sous leurs armes le dit jour seulement, leur est enjoint d'informer un de leurs Officiers à temps de l'ordre qu'ils auront reçu d'aucun des Connétables de fournir leur dit Cheval, à peine d'être amendables comme manquant à n'être sous leurs armes.

Sur la représentation des Officiers du Roi que diverses personnes qui ont des Maisons et Terres sur lesquelles il est dû des Rentes, et d'autres qui ont pris à Louage des Maisons ou Terres, sortent hors de cette Isle sans avoir pourvu au paiement des dites Rentes ou Loyers, ou sans autrement avoir instruit aucune personne à les représenter, soit pour les dits paiements ou quitter au terme leurs Loyers, à l'intolérable grief des Rentiers et Locateurs, lesquels se sont vus forcés de passer par tous les délais et formalités des Lois, non-seulement pour établir un Attourné fait par Justice, mais aussi par tous les termes dilatoires, soit à écrire

Terme à
écrire ne sera
accordé dans
des Actions
pour paiement
de Rentes ou
de Loyers, &c.

1780.

aux dits absents ou autrement, nonobstant le droit que les Lois donnent à un chacun de faire exécuter pour leurs Rentes ou Loyers, ou de rentrer en possession de leurs Maisons ou Terres louées, au terme échu, —LA COUR, prenant la dite représentation en considération, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, afin de remédier à tels abus et griefs, a ordonné que nul Terme à écrire sera accordé pour paiement d'aucune Rente, Loyer de Maison ou Terre, ou pour vider ou quitter aucune Maison ou Terre louée, soit à Procureur, Curateur, ou Attourné fait par Justice.

1780.

Le 24e Juin, 1780, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.

Milice.
Paroisse de
St. Martin
fournira des
Habits, &c.
aux Indigents.
(Voyez
N. 1780.)

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que la paroisse de St. Martin refuse d'obtempérer à l'Ordonnance de cette Cour en date du 17e Janvier dernier, par laquelle est ordonné que les Indigents de chaque paroisse seront pourvus par leurs paroisses respectives d'un Habit Rouge convenable, avec les Revers, Parements, et Collet, de leur Régiment, et de Bas Blancs, nonobstant que la dite Ordonnance a été émanée sur les représentations de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur qu'il serait d'un avantage certain et considérable à la défense de cette Isle, au cas d'une invasion par l'Ennemi, que les Milices de cette Isle fussent ainsi habillées, —LA COUR, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, et étant toujours attentive à concourir à tout ce qui peut contribuer à la défense de cette Isle, a ordonné que les Officiers commandant le Régiment Bleu, dont la dite paroisse fait partie, feront enquête parmi leurs Miliciens de ceux qui sont en état de se pourvoir suivant à la dite Ordonnance, et de ceux qui sont indigents et incapables de s'en pourvoir, dont ils feront deux listes, et donneront la liste

de ceux qui se diront indigents aux Connétables de la dite paroisse, auxquels et aux Douzeniers de la dite paroisse est ordonné de pourvoir les dits Indigents des dits Habillements suivant à la dite liste; et ordonné de lever une Taxe sur les habitants de la dite paroisse pour payer les dits Habillements, sauf à la paroisse à être remboursée par aucuns de ceux contenus dans la dite liste et qui nonobstant se trouveraient en état de se pourvoir des dits Habillements; sur la peine de £50 tournois d'amende sur chaque Connétable et Douzenier qui ne procéderont à lever la dite Taxe pour fournir aux dits Habillements entre ci et le 15e Juillet prochain, et de £100 tournois d'amende s'ils attendent à le faire au 1er d'Août prochain, les dites amendes applicables à contribuer à fournir aux Habillements tant des Indigents de la dite paroisse que de ceux des Indigents des autres paroisses, à proportion du nombre qu'il s'en trouvera dans chaque paroisse. Et sera cette présente Ordonnance envoyée aux Connétables de la dite paroisse pour être immédiatement communiquée à leur Douzaine.

1780.

*Le 9 Septembre, 1780, devant William Le Marchant,
Ecr., Bailly; présents, &c.*

1780.

Sur l'information donnée à la Cour par Monsieur le Lieutenant-Gouverneur que cinq Soldats appartenants du 96e Régiment, présentement campé au Moulin des Monts, ont déserté et sorti de cette Isle dans un Bateau qu'ils ont pris au Valle, et demandant le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur qu'il plaise à la Cour de prendre telles mesures qu'elle jugera convenables pour empêcher telle Désertion,—La Cour, désirant de concourir en tout ce qui est du service de Sa Majesté, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend à tous Maîtres et Propriétaires

Voiles et
Avirons ne
seront laissés
dans des
Bateaux la
nuit.

1780. de Chaloupes ou Bateaux, soit habitants ou étrangers, de garder nuitamment les Voiles et Avirons des dites Chaloupes ou Bateaux dans les dites Chaloupes ou Bateaux, à moins que d'y avoir quelqu'un à y veiller, sur la peine de £20 tournois d'amende, applicable moitié aux pauvres de cette Isle et moitié au délateur. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.
-

1780. *Le 14e Octobre, 1780, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.*

Habitants
déclarés n'être
point sujets à
porter du
Charbon pour
les Troupes.

Monsieur le Baillif ayant ce jourd'hui informé la Cour que, suivant à la délibération de la dite Cour de Samedi 7e du courant, il aurait communiqué à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur le Certificat et Attestation par Serment de Jean Guilbert et James De Beaucamp, pris par écrit, en date du 2e Septembre dernier, certifiant qu'ils furent employés avec d'autres, la Guerre dernière, à porter du Charbon aux Casernes ou Barracks de l'Hôpital de la Campagne, pour l'usage des Troupes qui y étaient en Quartier, et qu'ils furent payés pour le Port du dit Charbon aux dites Casernes par les Capitaines ou autres Commandants des Compagnies qui y étaient en Quartier ; et qu'il aurait en même temps informé le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, suivant qu'il en avait été prié par la Cour, qu'en conséquence du dit Certificat et autres informations prises à ce sujet, par lesquelles il a paru que les Habitants de cette Isle n'ont jamais été sujets à payer pour aucun Port de Charbon pour les Troupes qui ont été en Quartier en cette Isle, et que la Cour avait déclaré les Habitants de cette dite Isle libres et exempts de tout tel paiement ou paiements pour aucun Port de Charbon pour les dites Troupes : et le dit

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ayant demandé au dit Monsieur le Baillif que la Cour fit Acte de ce que dessus,—LA COUR, en émanant ce présent Acte, et étant autorisée par Actes des Etats du 27e Septembre, 1779, et 29e Juillet dernier, pour sur ce conférer avec le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et en ordonner, a déclaré et déclare que les Habitants de cette Isle n'ayant jamais été sujets à aucun tel Port ou Charroi de Charbon pour aucunes Troupes en cette Isle, les dits Habitants ont dû et doivent être exempts de tout tel Port ou Charroi de Charbon : et d'autant qu'on a depuis peu payé par erreur plusieurs sommes pour Port de Charbon pour les dites Troupes, par ordre du dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour en être remboursé.

1780.

*Le 11e Août, 1781, devant William Le Marchant,
Ecr., Baillif; présents, &c.*

1781.

Monsieur le Baillif ayant informé la Cour que Monsieur le Lieutenant-Gouverneur l'aurait prié de représenter à la Cour que divers Etrangers sont journellement apportés en cette Isle par les Vaisseaux qui y abordent, parmi lesquels il y a souvent des Américains et autres Ennemis de l'Etat, et que les Capitaines et Armateurs des Lettres-de-Markes de cette Isle engagent souvent au bord de leurs dits Lettres-de-Markes, sans les lui déclarer, ou au Commissaire des Prisonniers, plusieurs de ceux qui se trouvent dans les Prises qu'ils ont faites, donnant par là occasion à plusieurs Ennemis de l'Etat à résider parmi nous, au grand danger de la sûreté de cette Isle, et perte particulière de plusieurs individus, ainsi que l'expérience l'a fait voir,—LA COUR, prenant la dite représentation en considération, pour à ce remédier, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que

Listes des
Etrangers
apportés dans
l'Isle seront
données au
Lieutenant-
Gouverneur.

-
1781. tous Maîtres de Vaisseaux arrivant en cette Isle donneront, dans vingt-quatre heures après leur arrivée en cette Isle, une Liste à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de tous Passagers et Etrangers qu'ils auront à leur bord, ou apportés en cette Isle; et pareillement tous Maîtres de Prises, ou Capitaines de Lettres-de-Markes, une Liste de tous ceux qu'ils auront trouvés dans aucune Prise et apportés en cette Isle, et qu'ils n'auront point mis entre les mains du Commissaire des Prisonniers; sur la peine au défail-
lant de £50 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de cette Isle, et moitié au délateur. Et est sans préjudice aux Ordonnances par lesquelles tous Maîtres de Vaisseaux sont tenus de bailler une Liste des Etrangers qu'ils apportent en cette Isle aux Connétables de la Ville. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.
-

1781. *Aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, tenus le 1er d'Octobre, 1781, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.*

Louages
d'Apprentifs
seront par
Ecrit.

Il a été ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que tous Louages d'Apprentifs à aucune profession seront à l'avenir rédigés par écrit, à peine de nullité.

1781. *Le 24e Novembre, 1781, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.*

Défendu de
tirer proche
Magasins à
Poudre.

Monsieur le Baillif ayant informé la Cour que Monsieur le Lieutenant-Gouverneur l'aurait prié de remettre devant la Cour que diverses personnes déchargent des Fusils ou autres Armes à Feu proche du

Magasin du Roi à la Piette, et autres Magasins où l'on garde de la Poudre et autres Munitions de guerre, au grand danger de faire sauter les dits Magasins,—LA COUR, prenant ce en considération, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, pour prévenir tels accidents, a défendu à toutes personnes de tirer à moins de cent verges de distance des dits Magasins, sur la peine de £10 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur.

1781.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 8e Avril, 1782, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.

1782.

Le Contrôle du Roi ayant représenté à la Cour que les Ordonnances pour empêcher qu'on ne jette des Immondices dans les Ecluses et Douits des Moulins de la Ville demeurent sans effet, par la difficulté de trouver deux témoins pour convaincre les délinquants,—LA COUR, ouïe la conclusion du dit Contrôle du Roi, a défendu et défend de jeter aucun gravier, sable, pierre, cendre, ou aucune chose que ce soit, dans les dits Douits et Ecluses de la Ville, depuis le Moulin Neuf jusques au Moulin de la Mer, ou de placer dans les dits Douits aucunes pierres, planches, ou autres choses que ce soit, pour y faire des étangs, sur la peine de £3 tournois d'amende, applicable moitié au propriétaire des dites Ecluses et Douits et l'autre moitié au délateur : et afin de convaincre plus facilement les délinquants, est ordonné qu'un seul témoin digne de foi suffira pour prouver aucune contravention à cette présente Ordonnance.

Ecluses et
Douits des
Moulins de la
Ville.

Le 1er Mars, 1783, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.

1783.

La Cour en faisant droit sur la Requête de Monsieur Auregny.

1783.

Banon de
Chevaux
entiers.

Pierre Hubert, Avocat de la Cour Royale, agissant et étant autorisé par les Sieurs Edouard Gauvain, Pierre Gaudion, Benjamin Herivel, Pierre Herivel, Lucas Renier, Pierre Simon, Jean Pezet, Jean Le Cocq, et autres Habitants de l'Isle d'Auregny, contre l'Ordonnance des Etats de la dite Isle en date du 3e d'Août dernier, au sujet du Banon des Chevaux entiers dans la dite Isle, tant sur les Communes de la dite Isle qu'autrement ; comme aussi contre certains Actes de la Cour de la dite Isle d'Auregny, par lesquels la dite Cour a condamné, en vertu de la dite Ordonnance, plusieurs personnes à l'amende, qui avaient fait et agi en contravention d'icelle,—LA COUR, après avoir sur ce reçu et considéré tant la réponse des dits Etats que celle de la dite Cour respectivement, en amendant la dite Ordonnance, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a confirmé la disposition de la dite Ordonnance qui défend de mettre ou garder aucun Cheval entier sur les Communes ou à Banon, d'aucune manière que ce soit, en la dite Isle, et qui ordonne que ceux qui en garderont seront tenus, sur l'amende contenue en la dite Ordonnance, de les garder enfermés ou attachés de manière pour qu'ils ne puissent faire mal, et que les habitants de la dite Isle soient à couvert de tout danger d'aucun Cheval entier, et des inconvénients qui pourraient arriver par la couverture des Cavales contre le gré de leurs propriétaires, et du dommage qui leur en arriverait ; et ce sans préjudice aux actions de quiconque recevrait aucun dommage par aucun Cheval entier qui serait laissé à Banon. Et quant aux Amendes adjugées par la dite Cour par les susdits Actes, vertu de la dite Ordonnance, est ordonné que toute poursuite pour icelles sera arrêtée, attendu que la dite Ordonnance n'est point confirmée en son entier. Et ordonné que ce présent Acte sera transmis à la dite Cour d'Auregny pour être enregistré sur les Registres de la dite Isle.

Aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, tenus le 6e Octobre, 1783, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c. 1783.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour qu'ils auraient par le passé répondu aux Chefs Plaids et Plaids d'héritage de cette Cour, au nom de Sa Majesté, pour le Bordage Trousse, dans la supposition que Sa Majesté possédait les Terres sujettes au dit service, et qu'ayant depuis peu été informés que le Sieur Thomas Naftel, preneur à rente de Thomas Carey, Ecr., de la Vrangue, posséderait les dites Terres, et qu'en conséquence ils auraient signifié au dit Naftel de comparaître aux Chefs Plaids tenus ce jour, pour répondre pour le dit Bordage; le dit Naftel ayant comparu et allégué que par son contrat de prise à rente du dit Monsieur Carey aucunes de ses Terres ne sont dites sujettes au dit service, et qu'il ne connaît pas qu'elles le soient,—LA COUR a ordonné que les Officiers du Roi continueront à répondre aux dits Plaids pour le dit Bordage jusques à ce qu'il soit décidé à qui il appartient; et que le service du dit Bordage sera fait comme par le passé aux frais de qui il appartiendra, lesquels dits Officiers du Roi protestent contre le dit Naftel aux fins de la dite Signification.

Le 27e Décembre, 1783, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents Nicolas Reserson, Jean Carey, James Hubert, et Charles Mauger, Ecrs., Jurés. 1783.

Charles Andros, Ecr., autorisé des Entrepreneurs du Marché, ayant présenté à la Cour que les Apprentis qui furent ordonnés par la Cour d'être bâtis dans le dit Marché, aux fins d'Acte du 6e Octobre dernier, sont présentement bâtis et édifiés pour y étaler,—LA

Nouveau
Marché.
Fruits et
Légumes y
seront vendus.

1783. **COUR**, sur ce ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné à tous vendeurs de Fruits et Légumes d'aller étaler leurs dits Fruits et Légumes dans le dit Marché, après le 31e de ce mois de Décembre courant ; et est défendu à toutes personnes d'en étaler, après le dit jour, dans aucunes Rues dans les Barrières de la Ville, sur la peine de £3 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur. Et sera cette Ordonnance publiée au cri du Marché et affiché aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1784. *Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1784, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.*

Renonciateurs
livreront aux
Saisis de leurs
Héritages les
Papiers,
Titres, et
Ecrits, qui
leur
appartiennent.

Sur la représentation des Officiers du Roi des abus qui se commettent par ceux qui renoncent à leurs Héritages, en refusant de remettre aux Saisis ou Saisi de tels Héritages tous les Papiers, Titres, et Ecrits qui concernent les dits Héritages, et qui de droit appartiennent aux dits Saisis et devraient leur être livrés immédiatement après telle Renonciation, notwithstanding quoi telles personnes ayant renoncé à leurs Héritages, non-seulement divertissent ou retiennent malicieusement entre leurs mains tels Papiers, Titres, et Ecrits, mais fatiguent infiniment les dits Saisis en se laissant, plutôt que de les livrer, contumacer jusques à Prise de corps, et usant de toutes sortes de délais abusifs et vexatoires,—**LA COUR**, pour à ce obvier, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné que tous Cessionnaires et Renonciateurs, soit en Cour de Meuble ou en Plaids d'Héritages, qui seront ajournés par les Saisis ou Saisi de leurs Héritages à convenir de Commis pour devant le dit Commis leur livrer tous les Papiers, Titres, et Ecrits, appartenants de telle Saisie, et qui se laisseront contumacer jusques à

1784.

soixante sous et Prise de corps, seront incontinent constitués et gardés prisonniers au Château Cornet jusques à avoir livré les dits Papiers, Titres, et Ecrits, ce qu'ils seront tenus de faire devant Commis, à peine d'être châtiés suivant l'exigence du cas. Et si les dits Cessionnaires ou Renonciateurs comparaissent devant la Cour sur le premier ou deuxième ajour, et sont envoyés devant Commis avec les dits Saisis ou Saisi pour leur livrer les dits Papiers, Titres, et Ecrits, iceux Cessionnaires et Renonciateurs seront également tenus de comparaître devant le dit Commis dès le premier ajour qu'ils recevront pour cet effet, et devant lui livrer aux dits Saisis ou Saisi les dits Papiers, Titres, et Ecrits ; et faute à eux de ce faire, ils seront, comme dans le cas précédent, constitués et gardés prisonniers au Château Cornet jusques à avoir livré les dits Papiers, Titres, et Ecrits, et punis en outre suivant l'exigence du cas. Et est de plus défendu aux dits Cessionnaires et Renonciateurs de vendre, donner, divertir, soustraire, ou disposer, en aucune manière que ce soit, d'aucun des susdits Papiers, Titres, et Ecrits, sur la même peine que dessus.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 19e Avril, 1784, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif ; présents, &c.

1784.

L'Honorable William Brown, Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, présent.

Sur la représentation du Contrôle du Roi que ce qui est alloué tant pour la Garde que pour la Prise des Bêtes trouvées en dommage, ou par les chemins publics, suivant l'Ordonnance du 16e Mars, 1716,* n'est point suffisante,—LA COUR, prenant la dite remontrance en considération, ouïe la conclusion du dit Contrôle du Roi, a ordonné que la dite Prise de Bêtes trouvées en

Prise de Bêtes.
(Voyez
P. 1717.)

* Il y a ici erreur, l'Ordonnance dont il s'agit étant de P. 1717.

1784. Messiers. dommage ou par les chemins continuera suivant la dite Ordonnance ; et que pour la garde, nourriture, et soin des dites Bêtes, leurs propriétaires paieront sept sous par jour pour chaque Cheval, Cavale, Bœuf, ou Vache, et deux sous par chaque Brebis, trouvés en dommage ou par les chemins publics, en outre le dommage qu'ils auront causé. Et est ordonné aux Connétables de cette Isle de pourvoir des Messiers chacuns dans leurs paroisses.
-

1784. *Aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, tenus le 4e Octobre, 1784, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Eléazar Le Marchant, Charles Mauger, et Robert-Porret Le Marchant, Ecrs., Jurés.*

- Marchepieds. Sur la représentation du Procureur du Roi qu'il y a plusieurs Chemins qui non-seulement sont très-dangereux, mais impraticables pour des gens de pied tout l'hiver, et même une grande partie de l'été, manque d'y avoir de Marchepied, contraire à la police générale de cette Isle pour les Chemins, et qu'il conviendrait d'y pourvoir,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné, pour à ce remédier, qu'il y aura des Marchepieds partout où ils seront trouvés nécessaires ; et sont les Connétables de cette Isle, chacuns dans leurs paroisses respectives, autorisés de faire faire des Marchepieds partout où ils seront trouvés nécessaires ; et faute aux Propriétaires du Terrain ou Terres, où les dits Marchepieds seront ordonnés par aucun des dits Connétables, de ce faire, les dits Connétables les feront faire eux-mêmes aux frais des dits Propriétaires. Et où il se trouverait quelque difficulté, les dits Connétables en informeront la Cour pour qu'elle en ordonne.

Sur la représentation des Officiers du Roi que la somme de Dix sous qu'on alloue tant aux Parties qu'aux Témoins, pour leurs Journées en Cour, n'est point équivalente au temps qu'ils y perdent, — LA COUR, prenant la dite représentation en considération, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné qu'à l'avenir les dites Journées seront réglées à 14 sous pour cette Isle, et 21 sous pour les Parties et Témoins des Isles d'Auregny et de Serk au lieu de 15 sous qu'on leur payait ci-devant. Et est de plus ordonné que tout Procureur aura droit à avoir sa Journée payée, dont il tiendra compte à son Constituant.

1784.

Journées de
Témoins.

Sur la représentation des Officiers du Roi que plusieurs Boutiquiers et autres font crédit à des Matelots étrangers, dans la seule vue de les arrêter au moment où le Vaisseau d'où ils appartiennent est prêt à partir, afin de mettre leur Capitaine dans la nécessité d'acquitter les dites dettes ou de laisser les dits Matelots derrière, alternative qui expose les dits Capitaines à de grandes pertes, dommages, et inconvénients, — LA COUR, pour à ce obvier, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a défendu et défend de faire crédit à aucun Matelot étranger, appartenant d'aucun Vaisseau qui serait en cette Isle, sans l'aveu et consentement de son Capitaine, à peine de perdre leur dette.

Matelots
étrangers.
Défendu de
leur faire
Crédit.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1785, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c. 1785.

Présent aussi l'Honorable William Brown, Lieutenant-Gouverneur de cette Isle.

Sur la représentation des Officiers du Roi qu'on s'est beaucoup relâché sur l'observation du Vendredi Saint, nonobstant l'Ordre de cette Cour passé en Chefs

Vendredi
Saint.
(Voyez
P. 1719.)

1785.

Plaids le 6e d'Avril, 1719, par laquelle est défendu de travailler durant le dit jour, sur telle peine qu'il plairait à la Cour ordonner,—La Cour, pour à ce remédier, et concourir à la sanctification du dit jour, en amendant la dite Ordonnance, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a défendu de garder Boutiques ou Cabarets ouverts, ou travailler le dit jour durant le Service Divin, sur la peine de £3 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de la paroisse où le délit sera commis, et moitié au délateur.

1785.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 4e Avril, 1785, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, James Hubert, Pierre Falla, Jean Guille, Eléazar Le Marchant, Charles Mauger, Robert-Porret Le Marchant, et Pierre De Havilland, Ecrs., Jurés.

Etrangers.

Sur l'application des Connétables de la Ville, et proposition des Officiers du Roi, que toutes personnes qui logent ou entretiennent des Etrangers en donnent, dans huit jours, aux dits Connétables, tant leurs noms qu'une déclaration de leur profession et les moyens qu'ils ont pour vivre, afin de prévenir tant les frais auxquels la dite Paroisse est exposée pour envoyer hors de cette Isle plusieurs des dits Etrangers qui y deviennent à charge, que plusieurs brigandages qu'ils y commettent,—La Cour, pour à ce prévenir tant en ville qu'à la campagne, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné à tous Cabaretiers ou autres qui logent ou entretiennent des Etrangers, soit en ville ou dans aucune paroisse de la campagne, d'en donner, dans huit jours, les noms aux Connétables de leur paroisse, avec une déclaration des professions des dits Etrangers et des moyens qu'ils ont pour vivre ;

et leur est pareillement enjoint d'envoyer toutesfois et quantes aux dits Connétables respectivement, le nom et profession d'aucun Etranger ou Etrangers qu'ils logeront ou recevront chez eux, dans 24 heures après qu'ils les auront reçus; le tout sur la peine de £3 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur. Et est pareillement défendu à tous Maîtres de Navires de congédier ou décharger leurs Equipages dans cette Isle, à moins de donner une liste des Etrangers qui en appartiennent aux Connétables de la Ville, et Caution qu'aucun des dits Equipages ne deviendra à charge à aucune des dites Paroisses de cette Isle, à peine aux contrevenants d'en répondre et de payer les frais qu'aucun des dits Equipages aura causé à aucune des dites Paroisses.

1785.

Aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, tenus le 3e Octobre, 1785, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.

1785.

Sur la représentation des Officiers du Roi que pour empêcher aucun abus qui pourrait s'arriver en ce qui regarde les procédures des Attournés faits par Justice, il serait à-propos que les dits Attournés consulteraient les parents des absents pour lesquels ils ont été établis, dans aucune mesure ou transaction qui regarde les intérêts des dits absents,—LA COUR, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné que les dits Attournés consulteront les parents des dits absents, de la même manière que font les Curateurs et Tuteurs, à peine de nullité de procédures.

Attournés
faits par
Justice
d'Absents
consulteront
leurs Parents.

Sur l'information donnée à la Cour que dans les paroisses de la campagne et faubourgs de la ville il s'y tient des Assemblées de jeunes gens des deux sèxes, qui passent les nuits à la dissipation de leurs biens ou de ceux de leurs parents, et qu'au sortir des dites

Sons et
Dances, &c.

1785. Assemblées ils commettent divers brigandages, en passant par les champs et courtils des particuliers, rompant et endommageant les hêches et arbres des dits courtils, et faisant d'autres dommages,—LA COUR, pour à ce remédier, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu à tous Cabaretiers d'avoir des Sons et Danses chez eux après dix heures du soir, ou d'entretenir aucunes des dites Assemblées après la dite heure, excepté les jours de Fête, sur la peine de £50 tournois d'amende et forfaiture de Congé, suivant l'exigence du cas; la dite amende applicable quart au Roi, quart aux pauvres de la paroisse où le délit sera commis, et moitié au délateur.

Défauts en
Jugements et
Vues de
Justice.
(Voyez
P. 1720.)

Sur la représentation des Officiers du Roi des abus qui se commettent dans les Vues de Justice et Causes en Jugement, par les défauts que les Intimés ou ajournés font, causant par là des délais abusifs préjudiciables à leur partie,—LA COUR, pour à ce remédier, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné, en amplifiant l'Ordonnance du 25e d'Avril, 1720, qu'au second défaut la partie défaillante sera condamnée par contumace, l'acteur produisant la relation du Sergent d'avoir ajourné sa partie aux fins de l'action, et de laquelle sentence ne pourra le condamné être relevé que par Requête Civile, en refundant au préalable les dépens du passé.

Cour
d'Auregny n'a
aucun droit de
suspendre ou
de casser les
Actes des
Etats de la
dite Isle.

Le Procureur du Roi de cette Isle ayant, le 1er Juin, 1784, présenté à la Cour une Requête du Procureur du Roi de l'Isle d'Auregny, représentant que l'Etat de la dite Isle d'Auregny ayant passé un Acte, en date du 27e Juillet, 1782, pour régler le nombre de Bercaïl qu'un chacun des Habitants de la dite Isle pourrait avoir pour paître sur les Terres Communes de la dite Isle, suivant au dit Acte à quoi recours, et les Sieurs Simon Gauvain, Philippe Pezet, et Jean Simon, Jurés de la Cour de la dite Isle d'Auregny,

1785.

faisant la pluralité des Jurés de la dite Cour d'Auregny, auraient passé un Acte, en date du 11e de Mai, 1784, par lequel ils auraient suspendu le susdit Acte de l'Etat de la dite Isle d'Auregny, ce que le dit Procureur de la dite Isle d'Auregny représenta être contraire aux droits du dit Etat, et que la dite Cour d'Auregny s'est arrogée un droit qui ne lui appartient point ; et cette Cour ayant, par son Acte en date du susdit jour 12e Juin, 1784, envoyé copie de la dite Requête à la dite Cour d'Auregny avec ordre d'y répondre,—CETTE COUR, après avoir reçu et considéré la Réponse de la dite Cour d'Auregny, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a cassé et casse le dit Acte de la dite Cour d'Auregny du 11e Mai, 1784 ; et lui est défendu de suspendre ou de casser à l'avenir aucun Acte de l'Etat de la dite Isle d'Auregny, mais d'avoir recours à la Cour Royale de cette Isle dans aucun cas où l'on se croirait grevé par aucun Acte du dit Etat. Et est ordonné au Greffier du Roi de transmettre cette présente Ordonnance à Monsieur le Juge de la dite Cour d'Auregny, pour la faire enregistrer sur les Registres de la dite Cour et y faire vacater le susdit Acte de la dite Cour d'Auregny du 11e Mai, 1784.

*Le 29e Octobre, 1785, devant William Le Marchant,
Ecr., Baillif ; présents, &c.*

1785.

Messieurs les Douzeniers de la Ville et Paroisse de St. Pierre-Port ayant ce jourd'hui comparu devant la Cour, aux fins d'Acte de cette Cour de Samedi dernier, 22e du courant, pour donner raison pourquoi ils ont pris le titre de Douzeniers du Fief le Roi en la dite Paroisse dans leur Rapport par écrit, en date du 9e d'Août dernier, aux fins d'Acte de la dite Cour du 30e de Juillet dernier, instance de Pierre De La Rue, fils et héritier principal de Pierre De La Rue, pour lui

Douzeniers de
la Ville ne
prendront le
titre de
Douzeniers du
Fief le Roi.

1785. bailler son Préciput et Vingtième ; et ayant produit plusieurs Rapports par lesquels il a paru qu'eux et leurs prédécesseurs auraient, dans les dits Rapports, pris le dit Titre de Douzeniers du dit Fief le Roi de la dite Paroisse, contraire aux Actes de leur autorité où ils étaient titrés de Douzeniers de la dite Ville et Paroisse de St. Pierre-Port,—LA COUR, après les avoir entendus par leur Avocat, et ce qu'ils ont eux-mêmes allégué, a été d'opinion, ouïe les Officiers du Roi, que nonobstant qu'eux et leurs prédécesseurs n'avaient aucun droit de prendre d'autre titre que celui de Douzeniers de leur dite Paroisse, conforme aux dits Actes de cette Cour qui les autorisaient à bail-ler le dit Préciput et Vingtième, qu'on fera droit sur leur dit Rapport. Toutefois leur est ordonné de ne prendre à l'avenir d'autre titre que celui de Douzeniers de leur dite Paroisse de St. Pierre-Port.

1786. *Aux Chefs Plaidis d'après Noël, tenus le 16e Janvier, 1786, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.*

Terres mises à
l'Amende.

Sur la représentation des Officiers du Roi que no-nobstant les Remèdes de Cour que les individus, habi-tants de cette Isle, obtiennent de temps à autre pour que personne n'ait à passer par dessus leurs Terres sur la peine de 18 sols tournois d'amende, sauf autrui droit, et les publications qu'ils en font, plusieurs par-ticuliers, au mépris de la dite amende, s'ingèrent et font métier de passer par dessus les Terres d'autrui sans avoir aucun droit de ce faire, et au grand dom-mage des propriétaires des dites Terres,—LA COUR, pour à ce remédier, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné que l'amende pour tels délits sera à l'avenir de 60 sols, et que les Actes ou Remèdes qui seront accordés ci-après par la Cour à cet effet le

seront sur la dite amende, applicable au profit du propriétaire des Terres qui en seront l'objet. Et est ordonné qu'un seul témoin digne de foi suffira pour adjuger la dite amende.

1786.

Sur la représentation des Officiers du Roi des différends qui s'élèvent entre le Fermier et Gardien du Poids du Roi et les Bouchers, pour le pesement des Bœufs, Vaches, Veaux, Brebis, Agneaux, et Cochons, qu'on amène, ou qu'on apporte tués, au Marché,— LA COUR, pour à ce remédier, après s'être informée de ce qui s'est payé par le passé au dit Poids du Roi, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'on paiera à quiconque gardera le dit Poids du Roi 10 sous pour chaque Bœuf ou Vache qui seront amenés ou apportés au dit Marché, en outre un sou par chaque Quartier des dits Bœufs ou Vaches, lorsque pesés en Quartiers, et 2 sous par chaque Veau, Brebis, Agneau, et Cochon, et ce en entrant dans le dit Marché, sur la peine de £3 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de cette Isle, et moitié au délateur. Et quant à la Viande qui sera apportée de l'Etranger ou autrement dans le dit Marché, qu'on en paiera pour le pesement, à son entrée dans le dit Marché, savoir, 2 sous par Quartier de Bœuf, et six deniers par Quartier de Veau, Mouton, Agneau, et Cochon, sur la même peine, applicable comme ci-dessus.

Droits
payables au
Poids du Roi
pour de la
Viande, &c.

*Le 23e Mai, 1786, devant William Le Marchant,
Ecr., Baillif; présents, &c.*

1786.

Sur la représentation des Officiers du Roi que notwithstanding l'Ordonnance passée aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, tenus le 4e d'Octobre, 1773, par laquelle il est ordonné que les Connétables des paroisses respectives de cette Isle pourraient d'office produire

Etrangers.
(Voyez
P. 1772 et
St. M. 1773.)

1786. devant la Cour tous et tels Etrangers qu'ils soupçonneraient de pouvoir devenir à charge à leur paroisse, afin que, nonobstant l'Ordonnance passée aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 27e d'Avril, 1772, la Cour ordonnerait de ceux des dits Etrangers qui seraient admis à demeurer en cette Isle, sur leur Serment de la paroisse où ils appartiennent, ou sur un Certificat des Officiers de leur dite paroisse, vertu de quoi ils pourraient être renvoyés toutesfois et quantes à leur dite paroisse, les paroisses de cette Isle sont néanmoins exposés à de grands frais pour pourvoir aux dits Etrangers et les renvoyer à leurs paroisses respectives; et demandant que les dits Etrangers seraient, suivant les cas, obligés de donner Caution de ne devenir à charge à aucune des paroisses de cette Isle où ils seraient habitués,—LA COUR, prenant le tout en considération, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné que les dits Etrangers ne seront admis à demeurer dans aucune des paroisses de cette Isle que sur leur dit Serment ou sur le Certificat des Officiers de leur paroisse, ou en donnant Caution qu'ils ne deviendront à charge à la paroisse où ils résideront en cette Isle, le tout selon qu'il paraîtra, et dont la Cour 'en ordonnera, suivant les circonstances.

1786. *Aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, tenus le 2e Octobre, 1786, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.*

Droits
d'Ancrage.

Sur la représentation des Officiers du Roi, et l'information donnée à la Cour par Monsieur Jean Rivoire, Autorisé des Etats pour recevoir les Droits de Chaussée, que plusieurs Maîtres de Vaisseaux mettant en Rade sans entrer dans les Chaussées en font voile et partent sans payer l'Ancrage dû à la dite Chaussée, et ce malicieusement et dans le dessein de frauder les

aits Droits,—LA COUR, pour empêcher un tel abus, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que tous Maîtres de Vaisseaux seront tenus de s'adresser au dit Autorisé, ou à aucun autre Autorisé, à recevoir les dits Droits dans aucun temps ci-après, et de leur payer le dit Ancrage, sur la peine, s'ils reviennent dans l'Isle, de payer à tel Autorisé, pour chaque fois qu'ils auront parti sans payer le dit Ancrage, trois fois le montant de ce qu'ils devraient pour le dit Ancrage de leur Vaisseau.

1786.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1787, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.

1787.

La Cour ayant remis des derniers Chefs Plaids à ceux d'aujourd'hui pour prendre en considération les abus qui se commettent par disposer des marchandises et effets par des Loteries, Jets de Dés, et autres pareilles voies,—LA COUR, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a défendu et défend de faire des Loteries, ou de disposer d'aucunes marchandises ou effets par Loteries, ou par aucun Jeu de Hasard, sur la peine de £50 tournois d'amende sur celui ou ceux qui disposeront d'aucunes marchandises ou effets par Loteries, Jets de Dés, ou par aucuns pareils moyens, avec la confiscation des dites marchandises ou effets, et de £10 tournois d'amende sur celui ou ceux qui mettront ou prendront des Billets dans les dites Loteries, ou qui souscriront ou s'intéresseront en aucune manière pour disposer ou acquérir aucuns effets par aucuns pareils moyens ou Jeux de Hasard, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur.

Loteries, &c.
défendues.

Sur la représentation des Officiers du Roi que les Accédements de lieu et Envois devant Commis sont presque rendus inutiles, on sertent très peu à l'éclair-

Procédures
devant
Commis, et
Communica-
tion de Pièces.

1787.

cissement des causes par la faute des parties qui, au lieu de produire devant les Commis les Pièces, Titres, et Ecrits, dont elles prétendent se servir dans leurs causes, les gardent par devers elles pour les produire devant la Cour lorsque les causes y sont traitées au fond et mérite, contraire au but pour lequel les dits Accédemens de lieu et Envois devant Commis sont ordonnés ; et aussi qu'il est fort ordinaire aux parties dans les Vues de Justice et Causes en Jugement d'y produire des Pièces, Titres, et Ecrits, dont l'adverse partie n'a eu aucune communication, tout quoi ne peut qu'occasionner des difficultés dans les plaidoyers et embarrasser la décision des causes,—La Cour, pour à tout quoi remédier, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné que tant les acteurs et défendeurs que ceux qui auront été appelés à intervenir en cause, seront obligés, dans les dits Accédemens de lieu et Envois devant Commis, de produire devant les dits Commis, et d'en faire narration, tous les Ecrits dont ils voudront se servir dans leurs causes ; et, dans les Vues de Justice et Causes en Jugement, de donner communication à leurs adverses parties de toutes les Pièces par Ecrit dont elles voudront se servir ; le tout à peine d'être forclos de produire les dites Pièces, ou d'être adjugés aux frais tant du jour que des Commis, Vues, ou des Jugemens, respectivement, à discrétion de Justice. Et au cas qu'entre l'action et le jour que les dites causes seront ajournées ou devront être ouïes, aucune des parties recouvrait aucune Pièce par Ecrit, elle sera obligée d'en donner copie à temps à l'adverse partie, sur les mêmes peines.

1787.

Aux Chefs Plaidis d'après Pâques, tenus le 16e Avril, 1787, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.

Sur la représentation du Contrôle du Roi des difficultés auxquelles on a été exposé dans les Assemblées des Etats de cette Isle, en ce que plusieurs Membres des dits Etats s'étant présentés après qu'ils ont été évoqués et le défaut pris sur eux, et demandé, même après qu'on a procédé aux affaires du jour, d'être relevés des dits défauts et d'être admis comme présents,—LA COUR, pour à ce remédier et sur ce prévenir tout doute et ambiguïté, a ordonné que tous Membres des Etats se trouveront présents, tant dans les Assemblées des Etats d'Election que de Délibération, et répondront lors de l'évocation de leur nom, sur la peine de 60 sous tournois d'amende, et dont ils ne pourront être relevés s'ils ne se présentent à cet effet avant l'évocation finie.

1787.

Etats.
Membres
seront
présents lors
de l'Evocation

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 21e Janvier, 1788, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.

1788.

Sur la représentation des Officiers du Roi que nonobstant que les Détailliers de Cidre et de Bière gardent leurs Maisons ouvertes, et asseyent des personnes à y boire comme dans les Cabarets licenciés, il n'y a cependant aucune Ordonnance qui leur impose l'observation d'aucune Règle, dont s'est ensuivi et s'ensuit journellement divers abus,—LA COUR, pour à ce remédier, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné, savoir :

Détailliers de
Cidre et de
Bière.

1. Que les dits Détailliers de Cidre et de Bière auront soin d'observer les Compagnies qui seront dans leur maison, et s'ils viennent à connaître qu'ils y commettent aucune immoralité, ou qu'ils y profèrent des serments, exécérations, ou autres paroles blasphématoires, ils les exhorteront à se comporter plus chrétiennement; et au cas qu'ils trouveraient aucunes

1788.

personnes assez méchantes pour persister dans un pareil désordre, les dits Cabaretiers en avertiront l'un des Connétables de leur paroisse, qui sera tenu de les mettre hors de leur maison, et ensuite d'en informer les Officiers du Roi, afin d'amener tels délinquants en Justice, sur la peine de £10 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de la paroisse où le délit sera commis, et moitié au délateur.

2. Qu'ils appaiseront les bruits et les querelles qui naîtront dans les compagnies chez eux, et, s'ils ne le peuvent, ils en avertiront incessamment les Connétables de leur paroisse ou l'un d'iceux, sur la peine de £50 tournois d'amende, applicable comme ci-dessus.

3. Qu'ils ne recevront chez eux apprentifs, serviteurs ou servantes, ni personnes mal-famées, oiseuses, ou vagabondes, et qu'ils ne leur donneront aucun entretien, et ne recevront d'eux, ou d'aucune personne que ce soit, aucune chose par engage, sur la peine de £10 tournois d'amende, applicable comme ci-dessus.

4. Qu'ils ne fourniront point à boire aux personnes qui iront ivres chez eux, mais qu'ils les feront conduire à leurs domiciles, ou autrement en auront un soin convenable, sur la peine de £10 tournois d'amende, applicable comme ci-dessus.

5. Qu'ils garderont leurs maisons fermées le jour du Dimanche jusqu'à midi, sans y admettre qui que ce soit pour leur donner à boire le matin, et n'entreprendront aucune compagnie, ou personne que ce soit, à boire l'après-midi, durant le Service Divin, et obligeront toutes personnes, le dit jour, de sortir de chez eux à neuf heures du soir, excepté pour les étrangers qui ne feraient que d'arriver, ou qui auraient accoutumé de loger ou manger chez eux les autres jours de la semaine ; et si aucune personne ou personnes persistaient à vouloir rester chez eux après neuf heures du soir, ils ne leur donneront aucune liqueur, et en avertiront un des Connétables de leur paroisse, qui

les obligera à se retirer, sur la peine de £30 tournois d'amende, applicable comme ci-dessus. 1788.

6. Qu'ils ne se rendront point incommodes à leurs voisins, en gardant leur maison ouverte à heures indues, ou autrement, sur la peine de £10 tournois d'amende, applicable comme ci-dessus.

7. Qu'ils ne feront point de crédit, en laissant courir des écots chez eux, au-delà d'an et jour, à peine de perdre leurs crédits.

8. Qu'ils ne fourniront aucune liqueur, nourriture, ou autre chose, à aucun Matelot engagé au bord d'aucun Navire, si ce n'est par l'ordre ou permission du Maître de tel Vaisseau : et, s'ils le font sans la dite permission, ils n'auront aucune action de contrainte par corps contre le dit Matelot, ni d'action contre le dit Maître, à moins qu'il n'eût des effets outre ses hardes en main, appartenants à tel Matelot, ou des gages qui lui seraient dûs au-dessus de deux mois, et que l'action fût entrée à temps pour ne point interrompre le départ du Vaisseau, ou retarder son voyage ; mais en sera autrement pour aucune nourriture, liqueur, ou autre chose, qui aurait été fournie à un Matelot avant tel engagement.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 18e Janvier, 1790, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c. 1790.

Sur la représentation des Officiers du Roi que lorsque les parties sont envoyées devant Commis, et que, paraissant devant les Commis ou Commis, elles demandent réciproquement un terme pour pouvoir établir leurs raisons et faire leurs narrations, ce qui leur étant accordé elles en prennent avantage pour causer plusieurs délais abusifs,—LA COUR, pour à ce remédier, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi,

Procédures
devant
Commis.
(Voyez
P. 1717.)

1790.

que tous Rapports de Commis seront faits et signés le jour même de l'Arbitration, lorsque la brièveté du Rapport le permettra, et dont Monsieur le Commis sera seul juge ; et que dans les cas où il y aura plusieurs pièces à narrer ou que les raisons des parties seront difficiles à déduire, les Commis ou Commis pourront accorder un délai à l'une ou à l'autre partie, ou à toutes les deux si elles le réquièrent, tant pour l'acteur à établir ses raisons et sa demande que pour le défendeur à y répondre, lequel délai pourra être d'un, de deux, ou de trois jours tout au plus, à chacune des parties, ce qui pour les deux ne pourra être qu'un délai de six jours, après lequel terme passé, ou tel autre moindre terme de six jours, celle des parties qui n'aura point donné ses raisons et ses demandes, ou celle qui n'aura point donné sa réponse, dans le dit terme limité par le dit Commis ou Commis à l'une ou à l'autre des parties, sera adjugée avoir encouru la pénalité portée dans l'Acte d'envoi devant Commis, laquelle pénalité sera au bénéfice de la partie adverse. Et sera le dit Commis ou Commis autorisé, à la réquisition de la dite partie, de lui en bailler son Rapport dans le temps qu'il aura limité, pour que la dite partie soit à lieu de poursuivre vers la Cour tant pour la pénalité encourue que pour un renvoi devant Commis sur plus grosse pénalité que celle portée dans le dernier Acte de renvoi devant Commis. Et est sans déroger à l'Article 10^e de l'Ordonnance du 29^e Avril, 1717.

Procédures
que doivent
faire les
parties qui
sont envoyées
mettre un
Attourné fait
par Justice à
des tiers.

Sur la représentation des Officiers du Roi qu'il se commet plusieurs délais abusifs par les parties qui sont envoyées mettre un Attourné fait par Justice à un absent appelé à intervenir en cause,—LA COUR, pour à ce remédier, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers, du Roi, que tous défendeurs dans aucune cause, à la diligence desquels aucune personne ou

personnes absentes seront appelées à intervenir en cause, soit comme parties principales ou comme ayant intervenu en la cause, ou comme personniers, sous-personniers ou garants, seront tenus de faire leur diligence pour faire mettre un Attourné par Justice à tel absent ou absents, afin que le dit Attourné fait par Justice soit en état de répondre à la cause dans quinze jours au plus tard après le terme requis pour l'évocation de l'absent, le sermentement de l'Attourné, et le terme à écrire suivant la distance des lieux, sur la peine de dix livres tournois, applicable au profit de la partie adverse, et d'être en outre suivi tant pour la dite pénalité qu'à se voir adjuger sur plus grosse pénalité s'il manque à faire ses diligences immédiatement après le dit terme de quinze jours expiré. Et est pareillement ordonné que lorsque la personne absente sera appelée à intervenir à la diligence de l'acteur et qu'il négligera de ce faire, le défendeur pourra se rendre acteur pour faire vider la cause, auquel cas l'acteur, à la diligence duquel l'absent devra être appelé à intervenir, sera tenu, du jour de l'ajour envoyé par le défendeur, de faire les mêmes poursuites pour mettre l'Attourné en état de répondre à la cause comme le défendeur est ordonné de faire, et sur la même peine, applicable au profit de sa partie adverse.

1790.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 12e d'Avril, 1790, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.

1790.

L'Honorable William Brown, Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, présent.

Les Officiers du Roi ayant informé la Cour que le Prevôt du Roi de l'Isle d'Auregny, ou son Député, et douze Officiers formant la Prevôté de la dite Isle, étant obligés de garder tous Prisonniers, soit pour

Prevôté
d'Auregny.

1790.

crime ou pour dette, en sûreté, et qu'ayant eu en leur garde Pierre Gaudion, accusé de vol, que le dit Pierre Gaudion leur aurait été enlevé et recou par force et violence par des personnes à eux inconnues, et pareillement qu'un nommé Robert Way, lequel était en la garde de la dite Prevôté à la suite des Officiers du Roi de la dite Isle d'Auregny, aurait été enlevé par force et violence d'entre les mains du Député-Prevôt et du Connétable de la dite Isle d'Auregny par des Anglais qui se seraient aussitôt enfuis, comme aussi que les nommés Jean Pezet et Nicolas Le Lievre, accusés d'avoir été complices du vol, se seraient échappés d'entre les mains des Officiers de la dite Prevôté, faute aux Officiers de la dite Prevôté qui en avaient la garde d'en avoir pris un soin convenable; et que les Officiers du Roi de la dite Isle d'Auregny auraient transmis aux dits Officiers du Roi les Actes et Procédures tenues à ce sujet par la dite Cour d'Auregny, afin d'avoir le tout remis devant cette Cour pour qu'elle en ordonne et prenne les mesures qu'elle trouvera en sa sagesse les plus propres pour prévenir de pareils abus et rébellions à Justice,—LA COUR, prenant ce que dessus en considération, vu et examiné les dits Actes et Procédures, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que la dite Prevôté sera tenue de garder en sûreté, et dans un lieu convenable, les Prisonniers qui seront commis à sa garde, à peine à la dite Prevôté d'en répondre. Et sont le Prevôt, Député-Prevôt, et Officiers de la dite Prevôté, et chacun d'iceux, ainsi que le Connétable de la dite Isle d'Auregny, ayant aucun Prisonnier en leur garde, autorisés d'ordonner, au nom du Roi, à tous et un chacun d'avoir à les aider et assister contre toutes voies de fait et de violence qu'on voudrait leur faire, soit pour recouvrer tels dits Prisonniers ou autrement, dans l'exécution de leur charge. Et par un même est ordonné à tous et un chacun

d'aider et assister les dits Officiers et chacun d'iceux lorsque par eux requis de ce faire, à peine d'en répondre à Justice. Et est ordonné que ce présent Acte sera transmis par le Greffier du Roi ou son Député à Monsieur le Juge et Messieurs les Jurés de la Cour d'Auregny, pour y être enregistré et publié de la manière accoutumée, afin que personne n'en pré-tende cause d'ignorance.

1790.

Sur l'application des Connétables des Paroisses de St. Sampson et du Valle, et la représentation des Officiers du Roi, que le Grand Pont du Valle aurait été depuis peu réparé aux frais des dites paroisses, et que certaines personnes malicieuses et mal-intentionnées en renversent les Pierres et les jettent dans le galet ou les emportent, et que d'autres attachent des Vaisseaux et de grands Bateaux aux Pierres du dit Pont, ce qui en défait l'ouvrage et endommage le dit Pont,—LA COUR, prenant ce que dessus en considération, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a défendu et défend de renverser, déplacer, ou de jeter aucunes Pierres du dit Pont, ou de l'endommager en aucune manière que ce soit, sur la peine de Trente Livres tournois d'amende, comme aussi d'amarrer ou d'attacher aucun Vaisseau ou Bateau aux Pierres du dit Pont, qui seraient au-dessus de Dix Tonneaux de port, sur la peine de Dix Livres Tournois d'amende et réparation du dommage ; les dites amendes applicables un quart au Roi, un quart aux pauvres des dites paroisses de St. Sampson et du Valle, et moitié au délateur.

Grand Pont
du Valle.

Sur la représentation des Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port que le Receveur du Roi se serait appliqué aux dits Douzeniers pour lui faire et livrer un nouveau Livre de Perchage du Fief le Roi en la dite Paroisse, étant à ce autorisés, par instance du dit Receveur, par Acte du Dix-neuvième

Perchage du
Fief le Roi en
la Paroisse de
St. Pierre-
Port.

1790.

Décembre dernier, qu'il arrive souvent que les Propriétaires des Terres du dit Fief négligent de se trouver sur le lieu ou lieux, au jour et à l'heure assignés et publiés par les dits Douzeniers, ce qui non-seulement cause beaucoup de délais mais empêche le dit Perchage, et priant la Cour d'y remédier,—LA COUR, prenant ce que dessus en considération, pour obvier aux dites difficultés, a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que les Propriétaires des Terres du dit Fief, résidant dans la dite Paroisse, se trouveront sur le lieu ou lieux au jour et à l'heure indiqués et publiés par les dits Douzeniers, sur la peine de Trois Livres tournois d'amende sur chaque défail-
lant ; et quant à ceux qui louent leur Terre et qui ne résident point dans la dite Paroisse, leurs Locataires seront tenus de les avertir de la dite Publication sur la même peine ; et quant à ceux qui occuperont leurs dites Terres et résideront hors de la dite Paroisse, les dits Douzeniers seront tenus de les avertir à leurs domiciles, lesquels dits Propriétaires, étant ainsi avertis par leurs tenants ou par les dits Douzeniers, seront tenus de se trouver au lieu ou lieux ainsi indiqués, au dit jour et heure, sur la même peine ; lesquelles dites publications les dits Douzeniers seront tenus de faire huit jours pour le moins avant le dit jour assigné, au cri du Marché et à l'issue des Prêches de la dite Paroisse, et de les afficher aux lieux accoutumés, à peine de nullité.

1792.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 16e Janvier, 1792, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.

Procureurs et
Agissants
pour des
Etrangers
seront person-
nellement

Sur la représentation du Procureur du Roi que diverses personnes, prenant la qualité de Procureur ou d'Agissant pour des Etrangers, font arrêt de la personne ou des biens d'autres personnes, et qu'après

avoir intenté, poursuivi, ou défendu, des causes devant la Cour Royale, ont abandonné leur qualité de Procureur ou d'Agissant de telles personnes, au nom desquelles ils auraient procédé, avec leurs gages et dépens, prétendant s'exempter par là de toute responsabilité des dommages, événements, intérêts et frais, que leurs parties adverses auraient pu souffrir en conséquence des dits arrêts et procédures, d'où s'ensuit divers abus et litiges et vexations,—LA COUR, pour à ce remédier, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que toutes personnes, prenant la qualité de Procureur ou d'Agissant pour des Etrangers, seront tenues de répondre personnellement et en leur propre nom de tous dommages, événements, intérêts, et frais, que leurs parties adverses auront subis ou auxquels ils seront exposés en conséquence de tels arrêts ou procédures, et ce nonobstant que tels Procureurs ou Agissants aient abandonné leur qualité de Procureur ou d'Agissant, avec leurs gages et dépens, ou que leur pouvoir ou qualité soient révoqués par leurs constituants. Et d'autant que telles personnes, prenant la qualité de Procureur ou d'Agissant pour tels Etrangers, n'ont souvent aucune garantie, il est ordonné et entendu que leurs parties adverses seront autorisées de les obliger par toutes voies de droit à bailler en tout temps, durant le cours de la procédure, bonne et suffisante caution de répondre du jugé et de tous dommages, événements, intérêts, et dépens, qui pourront s'ensuivre en conséquence de tels arrêts et procédures.

1792.

 responsables
de dommages,
frais, &c.

*Aux Chefs Plaid's d'après Noël, tenus le 21e Janvier,
1793, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif;
présents, &c.*

1793.

L'Honorable William Brown, Ecr., Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, présent.

1793.

Etrangers.
(Voyez
St. M. 1767.)

Sur la représentation du dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur qu'un grand nombre d'Etrangers, non sujets de Sa Majesté, arrivent journellement en cette Isle, et que plusieurs autres y sont arrivés depuis quelque temps et y font leur demeure, et que vu la crise actuelle, où des personnes mal-intentionnées ont cherché à exciter des Séditions et causer des Désordres dans le Royaume, qu'il convient de s'informer particulièrement du caractère et des dispositions de tous les dits Etrangers qui sont actuellement ou qui arriveront en cette Isle,—LA COUR, souhaitant de concourir aux vues salutaires du dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, savoir :—

1. Que tous Cabaretiers et autres qui logent des Etrangers non sujets de Sa Majesté, ou qui leur louent des maisons ou appartements, garderont un Registre sur lequel ils feront inscrire aux dits Etrangers qui sont actuellement chez eux, et à ceux qui pourront y loger ci-après, leur nom et surnom, leur âge, leur profession, leur pays, et le lieu de leur dernier établissement, les moyens apparents qu'ils ont de vivre, le temps qu'ils ont été en cette Isle et qu'ils se proposent d'y rester, le temps qu'ils ont demeuré chez tel Cabaretier ou autre locateur, comme aussi le jour qu'ils iront loger chez eux à l'avenir, le tout sur la peine de Dix Livres tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de la paroisse du délinquant, et moitié au délateur. Et est pareillement enjoint aux dits Etrangers d'inscrire leurs noms et qualités, ainsi que les autres éclaircissements requis ci-dessus, sur tel Registre, lorsqu'ils en seront requis par leurs hôtes, à peine d'être saisis au corps et amenés en Justice pour que la Cour en ordonne.

2. Que tous Cabaretiers et autres qui loggeront des dits Etrangers, ou qui leur loueront maison ou appartement, après leur première Déclaration, feront une

Déclaration exacte de chacun des dits Etrangers aux Connétables de leur paroisse chaque fois qu'il en ira loger et qu'il en sortira de chez eux, avec les renseignements requis ci-dessus, dans vingt-quatre heures après que les dits Etrangers auront entré et sortiront de chez eux, sur la même peine de Dix Livres tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de la paroisse du délinquant, et moitié au délateur : et desquelles Déclarations les dits Connétables feront et donneront aussi une Liste à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, et une aux Officiers du Roi, dans quarante-huit heures après avoir reçu les dites Déclarations.

1793.

3. Que, conformément à l'Ordonnance du 5e Octobre, 1767, les Connétables de la Paroisse de la Ville, après avoir reçu des Maîtres de Navires venant en cette Isle une Liste ou Déclaration fidèle des Etrangers qu'ils apporteront en cette Isle, bailleront copie de telle Liste ou Déclaration, dans quarante-huit heures après l'avoir reçue, tant au dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur qu'aux Officiers du Roi.

*Le 14e Février, 1793, devant William Le Marchant,
Ecr., Baillif ; présents, &c.*

1793.

Sur la représentation de Thomas Dundas, Ecr., Colonel et Commandant en Chef des Forces, Forts, et Fortifications, de Sa Majesté en cette Isle, que plusieurs Armuriers ou Forgeurs négligent de réparer et raccommoder les Fusils de Milice lorsqu'ils en sont requis,—LA COUR, pour à ce remédier, et vu le danger auquel on serait exposé par une négligence de cette nature, a ordonné, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, à tous Forgeurs et Armuriers, toutes choses cessant, de s'appliquer à travailler et réparer les dits Fusils lorsque requis par aucun Officier de Milice,

Réparation
des Fusils de
Milice.

-
1793. ou par aucun ordre de leur part, à peine d'en répondre. Et est ordonné que cette présente Ordonnance sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Forts et
Boulevarts
seront réparés
par la Milice.

Sur la représentation du dit Thomas Dundas, Ecr., Colonel et Commandant en Chef des Forces, Forts, et Fortifications, de Sa Majesté en cette Isle, que les Forts et Boulevarts de cette Isle, qui sont faits en blettes ou gazons, sont très défectueux et requièrent une réparation immédiate,—A ÉTÉ ORDONNÉ, vu l'exigence du temps, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, que le dit Travail sera fait pour le présent par Corvée par les Régiments de Milice de cette Isle, pour être le dit Travail réparti entre eux par les Colonels ou autres Officiers Majeurs des dits Régiments, sans avoir égard en quelle paroisse ou lieu le dit Travail se fera, sur les peines échéantes en tel cas. Et est ordonné que cette présente Ordonnance sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1793. *Le 16e Février, 1793, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.*

Soldats.

Les Officiers du Roi ayant ce jourd'hui représenté à la Cour la nécessité qu'il y a de faire une Ordonnance permanente pour prévenir et empêcher aucun abus au sujet des Soldats qui sont en garnison en cette Isle, ou qui y seront envoyés en aucun temps ci-après, et ayant proposé les Réglements et défenses suivantes,—LA COUR, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a défendu et défend à toutes personnes que ce soit, sur les peines et amendes ci-après énoncées, savoir :—

1793.

1. Qu'ils n'aient à aider ou à assister à aucun Soldat ou Soldats à désertier ou sortir de cette Isle, ou de les cacher ou receler en aucune manière que ce soit, sur la peine de £70 tournois d'amende, ou d'emprisonnement ou autre châtiment corporel; la dite amende applicable quart au Roi, quart aux pauvres de cette Isle, et la moitié au délateur.

2. Qu'ils n'aient à acheter, échanger, prendre par engage, ou recevoir de quelque manière que ce soit, d'aucun Soldat ou Soldats, aucunes armes, habillements, ou accoutrements, ou autre chose que ce soit, sans l'aveu ou permission d'un de leurs Officiers, sur les mêmes peines que ci-dessus.

3. Qu'ils n'aient à faire aucun crédit à aucun Soldat ou Soldats, en aucune manière que ce soit, sans la permission d'un de leurs Officiers, à peine de perdre leurs crédits.

4. Et à tous Cabaretiers ou Détailliers de Liqueurs qu'ils n'aient à vendre ou permettre à aucun Soldat ou Soldats de boire chez eux d'aucune liqueur forte ou spiritueuse, soit pure ou mélangée, ou de leur en livrer soit chez eux ou hors de chez eux, sous prétexte de don gratuit ou autrement, sans la permission d'un de leurs Officiers, sur la peine de £20 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de cette Isle, et moitié au délateur.

Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Aux Chefs Plaidis d'après Pâques, tenus le 8e Avril, 1793, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c. 1793.

L'Honorable William Brown, Ecr., Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, présent.

Sur la représentation des Officiers du Roi que vu Défendu à tous Sujets de

1793.

Sa Majesté
d'aller en
France.

la juste Guerre dans laquelle Sa Majesté est engagée avec la France, qu'il convient d'empêcher tous Sujets de Sa Majesté d'aller ou venir de cette Isle en France, afin de prévenir et d'empêcher toutes communications qui pourraient nuire et préjudicier aux Etats de Sa Majesté en général et à cette Isle en particulier,— LA COUR, prenant la dite représentation en considération, et pour ce prévenir, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a défendu et défend à tous Sujets de Sa Majesté d'aller ou de venir de cette Isle en France, sous aucun prétexte que ce soit, sur la peine de £100 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur.

Voiles et
Avirons ne
seront laissés
dans des
Bateaux la
nuit.

Sur la représentation des Officiers du Roi qu'il serait nécessaire, durant la Guerre actuelle, que les Propriétaires et Maîtres des Bateaux et Chaloupes qui sont gardés soit dans les Havres ou sur les Côtes de cette Isle en retireraient les Voiles et les Avirons lorsqu'ils les y quittent ou les y laissent de nuit sans avoir personne à les garder, afin de prévenir et d'empêcher les Prisonniers de Guerre ou autres d'en faire usage pour sortir de cette Isle clandestinement,— LA COUR, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, pour ce prévenir, a ordonné et ordonne à tous Maîtres et Propriétaires de Chaloupes ou de Bateaux, soit habitants de cette Isle ou étrangers, qu'ils aient à mettre ou faire mettre à terre, en lieu sûr, toutes les Voiles et Avirons de leurs dits Bateaux ou Chaloupes durant la nuit ; et leur est défendu d'en laisser nuitamment dans aucun des dits Chaloupes ou Bateaux, sur la peine de £20 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur. Et est pareillement défendu à toute personne que ce soit d'aider ou d'assister en aucun temps que ce soit à aucun Prisonnier ou Prisonniers de Guerre, soit qu'ils soient sur Parole ou en Prison, de s'évader ou de

Défendu
d'aider à des
Prisonniers de
Guerre de
s'échapper.

sortir hors de cette Isle, sur la peine de £300 tournois par chaque Prisonnier de Guerre qu'on aura aidé ou assisté à s'échapper ou sortir hors de cette Isle, ou de châtiment corporel, à discrétion de Justice, la dite amende applicable comme dessus. 1793.

Aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, tenus le 30e Septembre, l'an 1793, devant Charles Andros, Ecr., Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de William Le Marchant, Ecr.;] présents, &c. 1793.

L'Honorable Thomas Dundas, Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, présent.

La Cour, en amplifiant les Ordonnances du 19e Janvier, 1746, et 1er Octobre, 1750, qui défendent à toutes personnes que ce soit d'acheter des Pauvres de l'Hôpital de la Paroisse de St. Pierre-Port, et à tous Cabaretiers ou autres qui vendent et détaillent des Liqueurs de donner aucun entretien ni de vendre à boire à aucuns des Pauvres du dit Hôpital, a expressément défendu et défend, ouïe la conclusion du Contrôle du Roi, à qui que ce soit, d'acheter aucune chose que ce puisse être d'aucuns des Pauvres, tant de l'Hôpital de St. Pierre-Port que de l'Hôpital de la Campagne, sur la peine de £30 tournois d'amende, applicable £3 tournois à Sa Majesté, et le restant moitié au bénéfice de l'Hôpital duquel le Pauvre de qui on aura acheté appartiendra, et moitié au délateur; et seront en outre les acheteurs tenus et obligés de rendre au Trésorier du dit Hôpital ce qui leur aura été vendu par les dits Pauvres, ou d'en restituer et payer la valeur pour le bénéfice du dit Hôpital, sans que les dits acheteurs puissent en prétendre ou demander aucune récompense de qui que ce soit. Comme aussi a défendu et défend à tous Cabaretiers ou autres qui vendent et détaillent des

Défendu
d'acheter des
Pauvres des
Hôpitaux, &c.
(Voyez
N. 1746-7 et
St. M. 1750.)

1793. Liqueurs de donner aucun entretien ni de vendre à boire à aucun des dits Pauvres, sur la peine de £10 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart au délateur, et la moitié au bénéfice de l'Hôpital duquel le dit Pauvre appartiendra.

1793. *Le 26e Octobre, 1793, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.*

Le Col. Craig, lequel avait été nommé Lieutenant-Gouverneur, sermenté Commandant en Chef, n'étant porteur de ses Commissions.

Monsieur le Colonel James Henry Craig, Ecuyer, ayant ce jourd'hui présenté à la Cour deux Ecrits, tous deux en date du 16e du mois courant, qu'il a dit être Copies de deux Commissions que Sa Majesté lui aurait octroyées comme Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de toutes les Forces, Forts et Fortifications de cette Isle, dans l'absence du Très Honorable le Lord Amherst, Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, et le dit Monsieur le Colonel Craig demandant d'être sermenté aux dites charges sur les dites Copies,—La Cour, après en avoir mûrement considéré, a décidé, ouïe la conclusion du Délégué Procureur du Roi, qu'elle ne peut sermenter le dit Monsieur le Colonel aux dites charges, sur les dites Copies de Commissions, ne pouvant ajouter foi ou faire enregistrer sur les Registres de la Cour Royale autres que les Commissions mêmes, dûment signées, scellées et exécutées ; toutefois que le dit Monsieur le Colonel Craig, étant le premier Officer en rang dans cette Isle, peut être sermenté, suivant à nos usages, Commandant en Chef de cette Isle, ce qui le revêtira des mêmes pouvoirs à tous égards que s'il avait été sermenté sur les dites Copies de Commissions. Et sur la proposition faite au dit Monsieur le Colonel Craig d'être sermenté Commandant en Chef de cette Isle, ayant répondu en termes Anglais comme suit : “That having received His Majesty's Commission as

“Lieutenant-Governor of this Island, he would not
 “think himself at liberty to receive the command of
 “it in any manner which might deviate from his
 “royal intention, were it not for the peculiar circum-
 “stances of the situation of the Island, but that consi-
 “dering himself as charged with the care of the
 “defence of it from the moment of his arrival, he
 “should think himself blameable if he suffered any
 “consideration to prevent him from his discharging
 “that important trust ; he, therefore, consented to be
 “sworn in in the manner proposed ;” il a été en
 conséquence sermenté Commandant en Chef de cette
 Isle, pour y agir et en faire les fonctions fidèlement
 et diligemment comme à telle charge appartient.

1793.

*Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 28e
 d'Avril, 1794, devant William Le Marchant, Ecr.,
 Baillif ; présents, &c.*

1794.

*L'Honorable Jean Small, Ecr., Lieutenant-Gouverneur
 et Commandant en Chef de cette Isle, présent.*

Monsieur le Baillif ayant ce jourd'hui remis devant
 la Cour un Acte des États de cette Isle, en date du
 12e Mars dernier, par lequel les dits États, après avoir
 pris en leur très sérieuse considération que les frais
 prodigieux auxquels les Habitants de cette Isle ont
 été et sont journellement exposés, tant à mettre cette
 Isle dans un état de défense que pour l'entretien du
 Havre de la Chaussée, et les érections qu'on y a faites
 depuis peu pour la commodité du commerce, ont non-
 seulement absorbé les revenus de l'Etat, mais mis les
 dits États dans la nécessité d'encourir une dette qui
 aujourd'hui excède la somme de Vingt-sept Mille
 Livres tournois, et qui ne peut qu'augmenter par la
 nécessité des temps, où des ennemis cruels et barbares
 menacent cette Isle d'une invasion, et en conséquence

Droits de
 Chaussée, et
 Taxe sur les
 Cabaretiers.

1794.

Pâques.

combien il est important de prendre des mesures certaines pour répondre aux exigences de l'Etat dans des temps aussi critiques et dangereux, ont délibéré et décidé à cet effet, comme moyens les plus efficaces et les moins onéreux, ce qui suit, savoir :—

“Premièrement, Que tous Vaisseaux appartenants
“aux Sujets de Sa Majesté paieront, au lieu du paiement actuel du droit d'Un Penny par Tonneau, un
“droit de Trois Pennis par Tonneau pour toutes
“Marchandises qu'ils déchargeront ou chargeront en
“cette Isle ; et les Forains, au lieu du droit actuel
“de Trois Pennis par Tonneau, un droit de Six Pennis
“par Tonneau pour toutes celles qu'ils déchargeront
“ou chargeront en cette Isle sans exception.—2. Que
“d'autant que plusieurs Etrangers, non Habitants de
“cette Isle, importent ou envoient des Liqueurs Spiritueuses et des Tabacs, et les vendent ou font vendre
“pour leur compte en cette Isle, au préjudice des
“Habitants qui sont sujets aux Taxes et aux autres
“Fardeaux publics, que toutes Liqueurs Spiritueuses
“et Tabacs qui seront vendus en cette Isle pour
“compte étranger paieront, au lieu du droit actuel
“de Deux Schellings par Tonneau, un droit de Quatre
“Schellings par Tonneau.—3. Que tout Natif de cette
“Isle qui s'établira chez l'étranger pour y faire commerce sera sujet de payer les mêmes Droits de
“Chaussée que tout autre Sujet de Sa Majesté ; et
“autrement, quant aux Droits qui se paient sur d'autres articles, ou qui se paient sur les Marchandises
“qui seront déchargées en cette Isle par entrepôt,
“qu'ils continueront sur le pied de l'Ordonnance du
“premier Juin, 1765.—4. Et d'autant que dans tout
“pays les Cabarets et Maisons à boire sont sous une
“Police et des Réglements particuliers, Que tous
“Cabaretiers ou Détailliers de Liqueurs qui sont
“sentement licenciés paieront au bénéfice de l'Etat
“depuis Une à Sept Livres sterling par an par Caba-

“ ret, chacun à proportion de son débit ou pratique,
 “ en mettant les grands Cabarets à Sept Livres ster-
 “ ling et les moindres à Une Livre sterling, lesquelles
 “ proportions leur seront réglées par les Connétables
 “ des Paroisses où chaque Cabaret sera situé, pour être
 “ ultérieurement réglées dans une Assemblée des
 “ Connétables de toutes les Paroisses de cette Isle,
 “ de la même manière comme on fit dans les guerres
 “ dernières pour régler les Quartiers des Soldats, sauf
 “ à la Cour à changer la proportion d’aucun Cabare-
 “ tier où il y aurait juste cause : toutefois qu’il sera
 “ libre à tout Cabaretier qui ne voudra payer son
 “ quota comme est mentionné ci-dessus de résigner
 “ sa Licence. Et quant à ceux qui s’appliqueraient
 “ ci-après à la Cour pour Licence à garder Cabaret
 “ et vendre à boire, que la Cour, en leur accordant
 “ leur Licence, réglera elle-même ce que chacun devra
 “ payer : toutefois que personne à qui la Cour accor-
 “ dera une nouvelle Licence ne paiera moins de Deux
 “ Livres sterling par an, ni plus de Sept Livres ster-
 “ ling par an. Et pour effectuer les susdites Déli-
 “ bérations et Décisions ils prient la Cour Royale, en
 “ se conformant aux Chartes Royales accordées aux
 “ Habitants de cette Isle, de vouloir passer une Ordon-
 “ nance pour la levée des dits Droits, à commencer le
 “ Lundi d’après le jour de Pâques prochain ; et que
 “ les Paiements par les Cabaretiers et Détailliers de
 “ Liqueurs se fassent à la St. Michel prochaine ;
 “ lesquels Paiements les dits Cabaretiers et Détail-
 “ leurs de Liqueurs seront tenus de faire, chacun sui-
 “ vant ce à quoi il aura été cotisé, de six mois en six
 “ mois, savoir, à la St. Michel et à Pâques, à Monsieur
 “ Jean Rivoire, Water-Bailey ou Maître de Port, ou
 “ autre qui lui succédera, à peine de perdre leur
 “ Licence et d’être néanmoins sujets à payer leur
 “ quota, pour ensuite être les dits Paiements remis
 “ par le dit Maître de Port à Monsieur le Superviseur

1794.

Pâques.

1794.

Pâques.

“de la Chaussée qui pour le temps sera, au bénéfice
“de l’Etat,”—LA COUR, prenant en considération les motifs urgents qui ont décidé les Etats à passer le susdit Acte, et sensible combien il est important pour la sûreté du pays et le bien de l’Etat de concourir avec eux pour effectuer (suivant aux Chartes Royales accordées aux Habitants de cette Isle) la levée des susdits Droits et Paiements, a ordonné, ouïe la conclusion du Contrôle du Roi, que les susdits Droits de Chaussée et Paiements, tels qu’ils sont énumérés ci-dessus, seront payés et levés suivant la teneur du dit Acte des Etats, pour prendre lieu de ce jour. Et est ordonné à tous et un chacun qu’il appartiendra, de faire les dits Paiements, selon qu’il écherra, au dit Monsieur Jean Rivoire, Water-Bailey ou Maître de Port, ou à autre qui lui succédera, pour être le tout par lui remis et payé, pour le bénéfice de l’Etat, à Monsieur le Superviseur de la Chaussée qui pour le temps sera, lequel sera tenu d’en rendre compte aux dits Etats. Et au cas qu’il s’éleverait aucun conteste au sujet du paiement d’aucun des dits Droits de Chaussée, est ordonné qu’ils seront avancés par celui ou ceux qui en seront l’objet. Et quant aux Cabaretiers ou Détailliers de Liqueurs, leur est enjoint de faire les dits Paiements, suivant le quota qui aura été fixé et réglé à chacun d’eux, au dit Water-Bailey, ou autre qui lui succédera, aux termes susmentionnés, à peine de perdre leur Licence et d’être néanmoins sujets au paiement de ce qu’ils devront. Et est enjoint aux Connétables des Paroisses de cette Isle de procéder, le plutôt que faire se pourra, à cotiser les Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs, chacun dans leur Paroisse, pour être les dites proportions ou cotisations ultérieurement réglées dans une Assemblée générale des dits Connétables, lesquels sont enjoins de s’assembler à cet effet, sauf à la Cour à changer la proportion d’aucun Cabaretier ou Détaillier de Liqueurs où il y aurait juste cause.

Sur la représentation du Contrôle du Roi que depuis quelque temps on a rompu les Bancs d'Huîtres sur la côte de cette Isle, et qu'il est essentiel de conserver aux habitants de cette Isle un comestible aussi sain, et aux pêcheurs cette nouvelle source d'industrie,—
 LA COUR, prenant la dite représentation en considération, ouïe la conclusion du dit Contrôle du Roi, a défendu et défend à toutes personnes de pêcher ou draguer des Huîtres autour de cette Isle depuis le premier d'Avril au premier d'Octobre, inclusivement, sur la peine de £200 tournois d'amende, en outre la confiscation du Vaisseau, et à tous Etrangers non habitants de cette Isle d'y pêcher des Huîtres en aucun temps que ce soit, ou d'en transporter hors de cette Isle directement ou indirectement, le tout sur la même peine de £200 tournois, applicable quart au Roi, quart au Revenu de la Chaussée, et moitié au délateur.

1794.

*Pâques.*Pêche des
Huîtres.

Le 9e Août, 1794, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1794.

Présent, l'Honorable Colonel Jean Small, Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle.

Le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Com-
 mandant en Chef ayant ce jourd'hui représenté à la Cour, extraordinairement assemblée, qu'il a des avis certains qu'un Vaisseau Anglais, nommé la Marie Anne, dont un Robertson est Maître, qui partit de St. Kitts le quatorze de Mai dernier pour Londres, est infecté de maladie, et qu'il y a des ordres de la part du Gouvernement de l'envoyer faire Quarantaine, en quelque Port qu'il paraîtra; et aussi qu'il y a une maladie contagieuse dans les Isles de l'Amérique nommées les Antilles,—LA COUR, afin de prévenir et d'empêcher que personne ne débarque d'abord du dit Vaisseau en cette Isle, ou Isles de ce Bailliage, avant

Quarantaine.

1794.

que d'avoir fait Quarantaine, et aussi qu'aucune maladie contagieuse ne soit apportée des dites Isles en cette Isle et Isles de ce Bailliage, a ordonné, ouïe la conclusion du Contrôle du Roi, qu'au cas que le dit Vaisseau Marie Anne arrive dans aucun Port ou sur les côtes de cette Isle ou Isles de ce Bailliage, qu'il sera tenu de faire Quarantaine ; et est défendu au Maître du dit Vaisseau ou autre de son Equipage, ou à aucun Pilote ou autre personne qui aurait mis au bord, de venir à terre en cette Isle, ou Isles de ce Bailliage, sans permission, à peine d'être punis à discrétion de Justice. Et quant à aucun autre Vaisseau ou Vaisseaux venant d'aucunes des dites Isles, est défendu aux Maîtres, ou à aucun de leur Equipage ou autres qui auront mis au bord, de venir à terre avant que d'avoir reçu permission de ce faire, sur la même peine. Et est pareillement défendu au Maître et Equipage du Bateau de Santé de mettre aucune personne que ce soit au bord du dit vaisseau Marie Anne, mais leur est enjoint de diriger de leur mieux, sans mettre au bord, le Maître du dit Vaisseau, et de lui indiquer où le dit Vaisseau pourra mettre à l'ancre en la Grande Rade de cette Isle. Et quant aux autres Vaisseaux venant des Antilles, est permis au Maître du dit Bateau de Santé de mettre un Pilote au bord et de les conduire à la Grande Rade de cette Isle, sans toutefois qu'il soit permis au dit Pilote de venir à terre qu'après avoir obtenu permission de ce faire : et est enjoint au dit Maître et Equipage du dit Bateau de Santé d'informer Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Monsieur le Baillif de l'arrivée d'aucuns tels Vaisseaux, pour sur ce recevoir leurs ordres, qu'ils seront tenus d'observer, à peine d'en répondre. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, a été ordonné que la présente Ordonnance sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux accoutumés, et transmise à Monsieur le Juge d'Auregny et Monsieur

le Sénéchal de Serk, (par le Greffier du Roi ou son Député,) pour être enregistrée sur les Records des dites Isles respectivement et y être observée : et est Monsieur le Doyen prié de donner les ordres nécessaires, pour qu'elle soit publiée dans les Eglises de cette Isle, immédiatement après le sermon, un jour du Dimanche.

1794.

Le 27e Septembre, 1794, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, &c.

1794.

La Cour étant ce jour extraordinairement assemblée pour prendre en considération les Levées d'hommes hors des Milices de cette Isle, qu'on cherche à engager, par l'appas de sommes considérables, pour servir dans des Corps réguliers à la solde de Sa Majesté, ainsi que la Cour en a été informée, et sur quoi la Cour a reçu diverses représentations de la part de plusieurs des Douzaines des Paroisses de cette Isle, contenant combien une pareille mesure, si on n'en arrêtaît les progrès, serait préjudiciable et ruineuse au pays, par les raisons suivantes, savoir : —

Opposition à
des Levées
d'hommes
hors de la
Milice, pour
servir dans
des Corps
Réguliers.

1. Que cette mesure, si elle avait lieu, priverait les Fermiers et Laboureurs de mains absolument nécessaires pour le labour de leurs terres et autres travaux champêtres, et dont le défaut actuel est tel qu'il oblige les Propriétaires de terres à labour de les laisser incultes, au grand préjudice d'eux-mêmes et du Public, par augmenter la disette des bleds, et qui s'est faite sentir depuis long-temps.

2. Qu'elle priverait la Marine et le Commerce d'un grand nombre de Matelots, plusieurs desquels servant actuellement au bord des vaisseaux de Sa Majesté, qu'il est difficile d'en trouver, soit pour la navigation, soit pour les ouvrages requis au bord des vaisseaux dans le Port. Que si cette mesure avait lieu, il n'est pas douteux sinon que plusieurs Matelots abandonne-

1794. raient leur profession pénible, par l'amorce des sommes d'engagement et salaires qu'on offre pour ce service, et préféreraient une vie oisive à terre.

3. Qu'il est notoire qu'on trouve mille difficultés, tant à avoir des Ouvriers pour les divers travaux de nécessité incidents à toutes villes que pour le transport de marchandises et d'effets—difficultés qui seraient fort augmentées si cet établissement avait lieu.

4. Que cette mesure nourrirait dans l'Isle un esprit d'oisiveté, de paresse, et d'insubordination, et soustrairait un grand nombre des Habitants au Pouvoir civil, au préjudice des mœurs des Habitants en général, qui, séduits par le mauvais exemple de Soldats compatriotes désœuvrés, se livreraient probablement à la crapule et à un célibat de débauche.

5. Qu'au lieu d'ajouter à nos moyens de défense, cette mesure ne ferait que les diminuer, en donnant lieu à des jalousies et des contestes entre les Milices libres et les Soldats soudoyés, destructive à la Milice libre, si elle pouvait subsister avec cet établissement, qui nécessairement réduirait presque à rien les Régiments de Milice libre, au grand découragement de leurs Officiers, plusieurs desquels, nonobstant leur zèle à servir sans aucune solde, paraissent disposés à résigner leurs commissions. D'autre part, qu'il est déclaré par les Soldats de Milice qu'ils s'attendent que les Soldats soudoyés feront Guet autour de l'Isle à leur exclusion, ce qui serait difficile, et probablement impossible, à un seul Régiment de ce faire.

6. Que cette mesure est une infraction manifeste de la Constitution de cette Isle par ce—1. Qu'elle requiert que tous ses Habitants mâles, de l'âge de seize à soixante ans, soient obligés de porter les armes et de constituer une Milice libre, sans être soudoyée ou recevant paye du Souverain, ce qui n'est qu'un service juste et de reconnaissance en récompense de ce que l'Isle doit au Gouvernement Britannique pour la

1794.

protection qu'il a constamment accordée à cette Isle, &c.—2. Que par un Règlement constitutionnel fait par le Très Honorable le Lord Hatton, alors Gouverneur en Chef de cette Isle, vertu d'un Ordre du Roi en Conseil, en date du 8e d'Août, 1689, obtenu à l'instance des Etats de cette Isle, qui représentaient l'enrôlement de Soldats à la paie du Roi comme un grief, il est ordonné comme suit, savoir : “ First, that no Inhabitant of the Island be for the future taken into any “ of the Companies as a Soldier in their Majestys' pay, “ and that such of the Inhabitants as are now listed be “ discharged as soone as the Officers commanding the “ respective Companies can, by their utmost diligence, “ procure other men to serve in their places.”

LA COUR, en délibérant sérieusement sur toutes les conséquences fâcheuses que cette mesure ou établissement entraînerait après soi, sur le préjudice qu'elle causerait à l'Agriculture, sur l'effet qu'elle aurait à soustraire les fils de la maison paternelle et les domestiques du service de leurs maîtres, sur l'augmentation qu'elle causerait au prix de main d'œuvre, et sur les difficultés et inconvénients à quoi elle exposerait les Négociants et les Habitants de l'Isle en général; et considérant également les frais extraordinaires auxquels le Gouvernement Britannique serait par là exposé sans augmenter les forces de l'Isle d'un seul homme, vu ce qui vient d'être mentionné que les Habitants de cette Isle sont, par la nature de leurs Chartes, obligés de se soumettre aux lois de la Milice sans être soudoyés, et cela sur les peines imposées par les lois, A ÉTÉ D'OPINION, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, de passer ce présent Acte, pour être enregistré sur les Records publics de cette Isle, et un Extrait du dit Acte livré à l'Honorable Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, et autre Extrait transmis aux Très Honorable le Lord Amherst, Gouverneur et Commandant en Chef de

1794. cette Isle, ce que Monsieur le Baillif est autorisé et prié de faire ; et aussi de supplier tant le dit Seigneur notre Gouverneur en Chef que le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de prévenir une mesure que la Cour est persuadée n'a été mise en proposition que faute à notre digne Lieutenant-Gouverneur d'avoir été informé des suites qu'elle entraînerait : et la Cour espère qu'ils voudront bien, en leur bonté et leur sagesse, envisager l'émanation de cet Acte du même esprit qui a engagé la Cour à l'émaner et les Douzaines des Paroisses de cette Isle à faire leurs représentations à la Cour à ce sujet.

1794. *Aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, tenus le 6e Octobre, 1794, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif ; présents, &c.*

Présent, l'Honorable Colonel Jean Small, Ecr., Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle.

Enseignes ne
seront placées
qu'aux
Maisons qui
ont Licence.

Les Officiers du Roi ayant ce jourd'hui représenté à la Cour que plusieurs personnes qui n'ont Licence de vendre à boire placent des Enseignes à leurs maisons, d'où s'ensuivent maints abus,—LA COUR, pour à ce remédier, a défendu et défend, ouïes la conclusion des Officiers du Roi, à toutes personnes qui n'ont Licence, de mettre aucune Enseigne pour indiquer qu'ils vendent à boire, sur la peine de £50 tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de la paroisse où le délit sera commis, et moitié au délateur.

1795. *Samedi, le 7e Février, 1795, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif ; présents, &c.*

L'Honorable Major-Général Jean Small, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, présent.

Les Officiers du Roi ayant ce jourd'hui représenté à la Cour que Sa Majesté, par sa Proclamation datée à la Cour de St. James, le 14e de Janvier, 1795, ayant pris en sa très sérieuse considération la Guerre juste et nécessaire dans laquelle elle est engagée avec la France, et que plaçant sa confiance au Tout-Puissant qu'il accordera sa bénédiction à ses armes, tant par mer que par terre, il a été résolu, de l'avis de son Conseil Privé, d'ordonner, et a ordonné par la dite Proclamation, l'observation d'un Jeûne solennel dans ses Etats, Mercredi, 25e du courant, pour par là, tant lui que ses peuples, s'humilier devant Dieu de la manière la plus pieuse et solennelle, et offrir à sa Divine Majesté nos prières et nos supplications afin de détourner les jugements que nos péchés ont justement mérités, et d'en obtenir le pardon et sa bénédiction sur les armes de Sa Majesté, tant par mer que par terre, pour le rétablissement de la Paix, et la sûreté et la prospérité de ses Etats, — LA COUR, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné, afin de remplir les vues pieuses de Sa dite Majesté, et obtenir la faveur et la bénédiction de Dieu sur ses armes, tant par mer que par terre, que le dit Jeûne sera très religieusement observé le dit jour par les habitants de ce Bailliage, comme ils voudront éviter la colère de Dieu et les peines dues au mépris d'un devoir aussi religieux et nécessaire : en conséquence de quoi il est très expressément défendu de travailler ou de garder boutique ouverte, et à tous Cabaretiers d'entretenir aucune compagnie chez eux le dit jour, à peine de forfaire son Congé, et d'être autrement puni, suivant l'exigence du cas, à discrétion de Justice. Et sera Monsieur le Doyen prié de donner les ordres nécessaires à Messieurs les Recteurs et autres Ministres qu'il appartiendra, tant de cette Isle que des Isles d'Auregny et Serk, qu'il y ait Service Divin dans toutes les Eglises de ce Bailliage, et que le Formulaire de Prières men-

1795.

Jeûne.

1795. tionné dans la dite Proclamation de Sa Majesté y soit lû comme il y est ordonné, comme aussi de recommander aux dits Recteurs et Ministres de prêcher respectivement un Sermon convenable à l'occasion et à la solennité du dit jour. Et est Monsieur le Greffier, ou son Député, chargé de transmettre cette Ordonnance à Messieurs le Juge d'Auregny et Sénéchal de Serk, pour être enregistrée et observée dans les dites Isles respectivement. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1796. *Lundi, 7e Mars, 1796, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, Charles Andros, Pierre Falla, Eléazar Le Marchant, et Robert Porret Le Marchant, Ecrs., Jurés.*

Présent, l'Honorable Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, Major-Général Small.

Chefs Plaids
non tenus
faute d'un
nombre
suffisant de
Jurés.

La Cour ayant procédé à la Cohue pour y tenir la Cour des Chefs Plaids Capitaux d'après Noël, en obéissant à l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 19e Février dernier,—LA COUR a décidé, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que la dite Cour n'a pu se tenir, attendu qu'il ne s'est trouvé de présents que le susdit Monsieur le Baillif et les susdits quatre Jurés, du Corps de la Cour.

1796. *Samedi, le 23e Juillet, 1796, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Présent, l'Honorable Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, Major-Général Messire Hew Dalrymple, Chevalier.

Clergé et
Laïques
Français.

Le dit Honorable Monsieur le Lieutenant-Gouver-

neur et Commandant en Chef de cette Isle ayant informé la Cour qu'il a reçu ordres de Sa Majesté, par Lettres de Sa Grandeur le Duc de Portland, un des Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, qu'il ait à prendre les mesures nécessaires pour envoyer hors de cette Isle en Angleterre tous ceux du Clergé Français et des Laïques Français qui sont en cette Isle, et qui ne sont attachés ni n'appartiennent à aucun des Corps Militaires Français en cette dite Isle; et que nonobstant qu'il ait donné les ordres nécessaires aux personnes de la susdite description pour effectuer les dits ordres de Sa Majesté, qu'il pourrait s'en trouver qui pour se soustraire aux dits ordres se garderaient cachés,—LA COUR, pour à ce obvier, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné à tous Locataires et autres qui auraient chez eux aucune personne de la description susdite, qu'ils aient immédiatement à en faire la déclaration aux Connétables de leur paroisse, qui seront tenus d'en informer Monsieur le Gouverneur. Et est défendu à tous et un chacun de cacher ou receler aucune personne de la susdite description, à peine d'en répondre et d'être puni à discrétion de Justice suivant le cas. Et sera cette Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1796.

Mardi, le 26e Juillet, 1796, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

1796.

Monsieur le Baillif ayant ce jourd'hui remis devant la Cour un Acte des Etats de cette Isle, en date du 23e Juillet courant, par lequel les dits Etats ont délibéré que vu les grands frais auxquels les dits Etats ont été exposés pour rendre le Hâvre de la Chaussée commode aux Navires et Vaisseaux, et qu'il en coûte beaucoup journellement, tant pour entretenir le dit

Petite
Coutume.
Augmentation
de Droits sur
Navires
forains.

1796.

Hâvre que pour les travaux de défense nécessaires pour la sûreté de cette Isle, qu'il conviendrait d'augmenter le Droit de Petite Coutume sur les Vaisseaux étrangers, non sujets de Sa Majesté, qui déchargeront ou chargeront des Marchandises en cette dite Isle après un temps limité, et qu'ils donnent leur sanction à la Cour pour ce faire et pour modifier et régler la dite augmentation et Droit de Petite Coutume sur les dits Vaisseaux, suivant l'autorité accordée aux Baillif et Jurés dans les Chartes Royales accordées aux Habitants de cette Isle,—LA COUR, prenant ce que dessus en considération, et vu les motifs urgents des circonstances actuelles, a ordonné et ordonne, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'après le 31e Juillet courant tous Maîtres de Vaisseaux étrangers, non sujets de Sa Majesté, qui arriveront et déchargeront aucunes Marchandises en cette Isle, ou qui y en chargeront, seront tenus de payer un Droit de Six Pennis par Tonneau, outre le droit de Six Pennis par Tonneau actuellement levé sur les dits Vaisseaux étrangers par Ordonnances précédentes, après le susdit jour, lequel Droit et augmentation sera aggrégé au Revenu de la Chaussée pour en faire partie, et payé au Water-Bailey suivant les Marchandises que chaque Vaisseau déchargera ou chargera en cette Isle, jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné, et duquel Droit le dit Water-Bailey sera tenu d'en bailler compte et d'en payer le montant à Monsieur le Supérieur de la Chaussée qui pour le temps sera. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1796.

Aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, tenus le 3e Octobre, 1796, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Sur la représentation faite ce jourd'hui à la Cour par des Messieurs Autorisés des Etats de cette Isle pour faire construire, ériger, et réparer, certains Ouvrages Publics, que les Ouvriers nécessaires à ce faire refusent d'y travailler, et que tant les Charretiers, Maîtres et Equipages de Chaloupes ou Bateaux, refusent également d'apporter les matériaux nécessaires pour les dits Ouvrages, au grand préjudice du public,—LA Cour, prenant ce que dessus en considération, ouïe la conclusion des Délégués Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que tous Ouvriers, tant Charpentiers, Maçons et autres, que tous Charretiers, et Maîtres et Equipages de Chaloupes, seront tenus et obligés d'obéir et obtempérer à l'avenir, chacun dans sa profession, aux ordres que sur ce ils recevront en aucun temps d'aucun des Connétables de cette Isle, sur la peine de Dix Livres tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur. Et sont les dits Connétables de cette Isle respectivement enjoins, lorsque requis par aucun des Magistrats ou Autorisés des Etats, d'avertir les dits Ouvriers, Charretiers, ou Maîtres de Chaloupes, suivant les ordres qu'ils recevront des dits Magistrats ou Autorisés, à peine d'en répondre.

1796.

Ouvriers
travailleront
aux Ouvrages
Publics
lorsque requis.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 16e Janvier, 1797, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

1797.

Sur la représentation de Monsieur le Baillif, de la part de l'Honorable Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, Major-Général Messire Hew Dalrymple, Chevalier, que quelque Bateau de Pilote aurait mis à terre d'au bord de quelque Vaisseau neutre, à quelque Havre ou Baye de la côte de cette Isle, un Sujet du Gouvernement Français, sans en avoir informé le dit Monsieur le

Sujets de
Puissances
Ennemies
ne seront
débarqués
dans l'Isle, &c.

1797.

Lieutenant-Gouverneur, ce qui pourrait donner occasion à plusieurs Ennemis de l'Etat à résider dans l'Isle, au grand danger de sa sûreté,—LA COUR, pour ce prévenir, a défendu et défend, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, à tous Bateaux de Pilotes ou autres, de mettre à terre ou débarquer en cette Isle aucun Sujet des Puissances Ennemies, qu'après en avoir informé le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur pour qu'il en ordonne, sur la peine de Cinquante Livres tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de l'Isle, et moitié au délateur ; excepté au cas de tempête ou d'aucun péril, et alors seront tenus de mettre tel Etranger entre les mains d'un des Connétables de la paroisse où ils débarqueront, lequel est enjoint de conduire tel Etranger au dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur. Et est de plus défendu, sur la même peine, à tous Maîtres de Vaisseaux d'employer ou d'engager au bord de leurs Vaisseaux, soit dans le Havre de la Chaussée pour y travailler ou autrement, aucun Sujet des Puissances Ennemies, sans en avoir avant obtenu la permission de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, lesquels Maîtres de Vaisseaux seront tenus, sur la même peine, dans vingt-quatre heures depuis leur arrivée en cette Isle d'aucun pays que ce soit, d'informer le dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur d'aucun Etranger, non Sujet de Sa Majesté, qu'ils y auront apporté. Et est sans préjudice aux Ordonnances par lesquelles tous Maîtres de Vaisseaux sont tenus d'informer les Connétables de la Ville d'aucun Etranger qu'ils auront apporté en cette Isle.

1797.

Le 28e Mars, 1797, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.

Monnaie.

La Cour ayant ce jourd'hui pris en considération combien il est important au public de cette Isle de con-

1797.

server dans cette dite Isle, tant l'Argent monnayé d'Angleterre que les Monnaies étrangères qui peuvent y avoir cours, et d'en empêcher le transport,—A ORDONNÉ, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, afin de rendre plus efficaces les Ordonnances de cette Cour du 30e Avril, 1796, et 18e Mars courant, que les Pièces de Six Livres de France auront cours en cette Isle sur le pied de cinq schellings trois pennis sterling, et les Pièces de Trois Livres de France sur le pied de deux schellings sept pennis et demi sterling, par chaque Pièce respectivement. Et d'autant que la Cour est informée que la Banque d'Angleterre a mis en circulation dans le public une grande quantité de Piastres d'Espagne, (Anglicé *Spanish Dollars*,) et qu'elle en a fixé le prix sur le pied de quatre schellings neuf pennis sterling par chaque *Dollar*, est aussi ordonné que les dites Piastres ou *Dollars* auront cours en cette Isle sur le même pied ou valeur de quatre schellings neuf pennis sterling par chaque Piastre ou *Dollar*. Et est défendu à tous et un chacun de refuser de prendre en paiement aucune des dites Espèces sur le pied ci-dessus mentionné, les dites Espèces à la dite valeur étant déclarées par la Cour un paiement légal jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné. Et demeurent les susdites Ordonnances qui défendent le transport hors de cette Isle de tout Argent monnayé en force. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

*Le 6e Avril, 1797, devant William Le Marchant,
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

1797.

La Cour étant ce jourd'hui extraordinairement assemblée sur certaines plaintes portées à Monsieur le Baillif, par certains Négociants de cette Isle, qu'un

Semonces ou
Monitions de
la Haute Cour
d'Amirauté et

1797.
 d'autres Cours
 ne seront
 servies dans
 l'Isle.

nommé David Sheriff, agent de James Ludlow, aurait voulu les servir de Semonces ou Monitions de la part du Juge de la Haute Cour d'Amirauté de Sa Majesté en Angleterre, pour les obliger d'issir hors de cette Isle et comparaître et répondre devant le dit Juge ou la dite Cour d'Amirauté, à l'instance du dit James Ludlow, Maître d'un certain Corsaire nommé le *Charming Molly*, sur la représentation du Procureur du dit Ludlow à la dite Cour d'Amirauté qu'un certain Vaisseau Marchand, nommé le *Carolina Planter*, aurait été capturé par le dit Corsaire et ensuite amené en cette dite Isle, et que le contenu de la cargaison du dit Vaisseau le *Carolina Planter*, suivant certaine attestation de Monsieur George Bell, Négociant de cette Isle, produite à la dite Cour d'Amirauté, aurait été mis en cette Isle entre les mains des dits Négociants de cette dite Isle, pour les obliger à lui livrer le contenu de la dite Cargaison, ou, au cas qu'il fût vendu, de comparaître devant le dit Juge ou Cour d'Amirauté, à l'effet de livrer en la dite Cour les comptes de ventes de la dite Cargaison,—LA COUR, ayant pris le tout en considération, et concevant que de permettre et tolérer le service d'aucunes Semonces ou Monitions qui tendent à obliger aucun Habitant de cette Isle d'issir hors de cette Isle pour comparaître et répondre hors de cette dite Isle devant aucun Juge ou Cour étrangère, pour aucune cause ou matière quelconque sourdant en cette Isle, est déroatoire aux Chartes Royales accordées aux Habitants de cette Isle et subversif des Droits, Privilèges, et Immunités, concédés par les dites Chartes Royales aux Habitants de cette dite Isle et Isles de ce Bailliage, A DÉFENDU et défend, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, à tous Officiers de cette Cour, Officiers de Police, ou autres, et à toutes personnes quelconques, de servir ou livrer directement ou indirectement aucune Semonces ou Monitions de la part d'aucun Juge ou Cour quelconque, excepté de la

Cour Royale, à aucun Habitant ou Habitants de cette île, à peine d'en répondre et d'être punis à discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas. Et sont les Semonces ou Monitions que le dit Sheriff, au dit nom, aurait voulu servir aux dits Négociants, déclarées nulles et de nul effet. Et lui est défendu de les faire valoir, à peine d'en répondre et d'être puni à discrétion de Justice. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1797.

Mardi, le 23e Mai, 1797, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1797.

La Cour, ayant, par Acte des Chefs Plaids de Pâques, en date du 24e Avril dernier, remis à aujourd'hui, premier jour des Jugements, pour prendre en considération les délais abusifs qui se commettent par les Parties et les Témoins dans les causes où il est ordonné que la Déposition de Témoins sera prise à futur et rédigée par écrit, comme aussi lorsqu'il est ordonné que la Déclaration de l'une des Parties sera prise à futur et rédigée par écrit,—A ORDONNÉ, pour à ce remédier, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'on observera à l'avenir dans les dits cas les Réglements suivants, savoir :—

Examen de
Témoins et de
Parties à
Futur.

1. Que dans toutes causes, de quelque nature qu'elles soient, lorsque la Cour sera assemblée pour examiner les Témoins à futur et rédiger leur Déposition par écrit, soit que la Partie ajournée fasse défaut ou comparaisse, si elle ne met ses Contre-interrogats par écrit, la Cour, sur la production d'une Relation du Sergent certifiant que la dite Partie a été dûment ajournée et que les Interrogats lui ont été portés, la Cour procédera à l'examen des dits Témoins sur les dits Interrogats, sans que la Partie ajournée

1797.

puisse par après être admise à faire examiner les dits Témoins sur ses Contre-interrogats, pourvu que dans les causes ordinaires la Partie ajournée ait reçu son Ajour et les Interrogats de sa Partie adverse aux dits Témoins trois jours pour le moins avant le jour que la Cour sera assemblée pour examiner les dits Témoins ; et dans les causes extraordinaires, communément appelées Causes d'Amirauté, la Cour alors assemblée pour faire le dit examen jugera si la Partie adverse a été ajournée à temps.

2. Qu'après qu'une des Parties aura fait examiner à futur tous ses Témoins, l'autre Partie sera obligée de faire examiner les siens, s'ils ne l'ont été auparavant, la prochaine fois que la Cour s'assemblera pour faire l'examen de Témoins à futur, faute de quoi la Partie négligeant de ce faire étant dûment avertie qu'un jour aurait été fixé pour le dit examen, elle sera déboutée de pouvoir faire examiner ses Témoins par après.

3. Que si la Partie dont la Déclaration a été ordonnée d'être prise à futur et rédigée par écrit a été dûment ajournée et qu'elle fait défaut, si la Partie adverse produit une Relation du Sergent du dit ajournement, la Partie défaillante sera adjugée à 60 sous tournois d'amende et Prise de corps. Et le Prevôt du Roi, ou son Député, produira à la Cour, lorsqu'elle s'assemblera pour cet examen, la Partie qui aura ainsi fait défaut.

4. Que si une des Parties dont la Déclaration a été ordonnée d'être prise à futur et rédigée par écrit ajourne sa Partie adverse devant la Cour à la voir déclarer, et que la Partie ainsi ajournée fasse défaut, si la Partie adverse produit une Relation du Sergent du dit ajournement, la Partie défaillante sera adjugée à 60 sous tournois d'amende et Prise de corps. Et le Prevôt du Roi, ou son Député, produira à la Cour, lorsqu'elle s'assemblera pour l'effet, la Partie qui aura ainsi fait défaut, afin de procéder à la dite Déclaration.

Finalement, que lorsque aucun Témoin aura été
ajourné dans un temps convenable à donner sa Dépo-
sition à futur, s'il fait défaut la Cour l'adjugera à
60 sous tournois d'amende et Prise de corps. Et le
Prevôt du Roi, ou son Député, le produira à la Cour
lorsqu'elle s'assemblera pour procéder à cet examen.

Et est entendu que cette Ordonnance ne déroge en
rien à la Loi par laquelle est ordonné que lorsque le
Demandeur s'est rapporté au Serment de sa Partie, si
elle fait défaut, ayant été dûment ajournée pour
faire le dit Serment, le Serment sera référé au Deman-
deur et sa Déclaration prise à futur et rédigée par écrit
pour lui servir selon droit.

Samedi, le 18e Novembre, 1797, devant William Le 1797.
Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Sur la représentation des Officiers du Roi, et l'ap-
plication des Connétables de la Ville et Paroisse de Lampes
Publiques
St. Pierre-Port, que dans une Assemblée Paroissiale
des Chefs de Famille de la dite Paroisse, tenue dans
l'Eglise de la dite Paroisse, le 9e Octobre, 1794, la
dite Assemblée aurait délibéré et décidé qu'il y aurait
des Lampes aux frais de la dite Paroisse pour éclairer
les rues de la Ville, et que pour l'effet, tant la dite
Assemblée qu'une Assemblée Paroissiale des dits
Chefs de Famille tenue le 21e du dit mois d'Octobre,
auraient nommé des Autorisés à prendre les mesures
les plus propres pour l'exécution de la dite Délibéra-
tion, et que les dits Autorisés ayant en conséquence
écrit tant à Londres qu'à Newcastle pour être instruits
et informés sur tout ce qui pourrait les mettre à lieu
d'exécuter la dite Délibération au plus grand avantage
de la Paroisse, sur quoi ayant reçu les informations
nécessaires pour bien exécuter la dite Délibération,
et que pour obvier à toute difficulté la sanction de la

1797. Cour leur serait nécessaire,—La Cour, prenant en considération que la dite Délibération des dits Chefs de Famille du 9e Octobre, 1794, est un objet de Police d'une utilité générale, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, qu'il y aura des Lampes aux frais de la dite Paroisse pour éclairer les Rues de la Ville, en y comprenant les Faubourgs d'icelle, selon que les dits Autorisés, ou autres Autorisés de la Paroisse à cet effet, le jugeront nécessaire.
-

1798. *Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1798, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Monnaie,
Ordonnance
du 28 Mars,
1797, rappelée.

La Cour, prenant en considération une Requête présentée par plusieurs Négociants de cette Isle, priant, pour les raisons portées dans la dite Requête, le rappel de l'Ordonnance du 28e Mars, 1797, qui fixe le prix des Pièces et Demi-pièces de Six Livres et des Piastrs d'Espagne, (Anglicé *Spanish Dollars*,) et qui en ordonne le cours en cette Isle au prix mentionné dans icelle,—A RAPPELÉ et rappelle, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, la dite Ordonnance, laquelle demeure par cette présente Ordonnance annullée et abrogée.

1798. *Le 3e Février, 1798, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Individu élu
à la charge de
Juré compa-
raîtra pour
prêter
Serment sur
£100 sterling
d'amende.

Jean Tupper, Ecuyer, fils Jean, ayant été élu à la pluralité des voix, par Acte des Etats de cette Isle du 31e Janvier dernier, Juré et Justicier de cette Cour, et le Député Prevôt du Roi ayant été ce jourd'hui, par ordre de la Cour, au domicile du dit Monsieur Tupper, pour lui signifier le dit Acte des Etats et requérir qu'il compareisse ce jourd'hui devant la

Cour pour prendre le Serment de la dite charge ; et le dit Député Prevôt du Roi ayant fait rapport à la Cour que le dit Monsieur Tupper n'est à trouver,— LA COUR a sur ce, et l'information donnée à la Cour que le dit Monsieur Tupper aurait dessein de quitter l'Isle pour éviter de prendre le Serment de la dite charge, ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que le dit Monsieur Tupper comparaitra Samedi prochain à prendre le Serment de la dite charge, sur la peine de £100 sterling d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de l'Isle, et moitié au Revenu de la Chaussée. Et est ordonné que ce présent Acte sera signifié au dit Monsieur Tupper à son domicile par le Prevôt du Roi ou son Député ; et au cas de son absence, qu'il sera laissé à son dit domicile, afin que le dit Monsieur Tupper n'en prétende cause d'ignorance.

1798.

Le 3e Mars, 1798, devant Monsieur le Baillif ; 1798.
[William Le Marchant, Ecuyer ;] présents, &c.

L'Honorable Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Etrangers.
 Commandant en Chef de cette Isle, Major-Général Sir Hew Dalrymple, ayant informé la Cour qu'il y a un grand nombre d'Etrangers présentement en cette Isle dont on ne connaît point l'état ni le caractère et les dispositions, et qu'il souhaiterait dans ces temps critiques qu'on en ferait perquisition,— LA COUR, afin de concourir aux vues salutaires du dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que tous Etrangers quelconques, soit Sujets de Sa Majesté ou autres, seront tenus de comparaître devant les Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, au jour qui sera fixé par les dits Connétables et dont ils donneront connaissance, par des Publica-

1798. cations ou autrement, auxquels Connétables il est ordonné que les dits Etrangers donneront leur nom et leur surnom et de leurs Familles s'ils en ont, leur âge, le lieu et le nom de la personne où ils logent, leur profession, leur pays, et le lieu de leur dernier établissement, les moyens apparents qu'ils ont de vivre, et le temps qu'ils ont été dans cette Isle et qu'ils se proposent d'y rester, le tout à peine d'être envoyés hors de cette Isle ou punis à discrétion de Justice. Et est ordonné que cette présente Ordonnance sera publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1798. *Samedi, le 28e Avril, 1798, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents Charles Andros, Elizée Tupper, Jean Carey, Pierre Falla, Eléazar Le Marchant, Charles Mauger, Pierre De Havilland, et Jean Tupper, Ecuyers, Jurés.*

Etrangers.
(Voyez N.
1793.)

Sur la représentation de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, Major-Général Sir Hew Dalrymple, qu'un grand nombre d'Etrangers, tant Sujets de Sa Majesté qu'autres, sont arrivés depuis quelques temps dans cette Isle, où ils font leur demeure, et que, vu la crise présente où nous sommes, qu'il convient de s'informer particulièrement du caractère et des dispositions de tous les dits Etrangers qui sont actuellement dans l'Isle et de ceux qui y arriveront à l'avenir, et de renvoyer ceux qui seront trouvés d'un caractère suspect,—La Cour, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que tous Etrangers, tant Sujets de Sa Majesté qu'autres, comparaitront devant les dits Officiers du Roi, ou l'un d'iceux, et les Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, dans le temps fixé par eux, et que ceux de qui ils le requerront

1798.

leur donneront bonne et suffisante Caution de leur bon comport dans huit jours de cette date, et que faite à eux de donner la dite Caution sont les dits Connétables autorisés de les chasser hors de l'Isle ; et leur est défendu d'y revenir sans avoir donné la dite Caution, à peine d'être punis à discrétion de Justice : et est pareillement ordonné à tous Etrangers qui arriveront en cette Isle de comparaître devant les dits Officiers du Roi, ou l'un d'iceux, et les dits Connétables, afin que s'ils le trouvent nécessaire ils donnent pareille Caution, à peine d'être chassés hors de l'Isle : le tout sauf à avoir la permission du dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef d'y rester. Et de plus est ordonné à tous Etrangers quelconques qui seront permis de résider dans l'Isle et qui n'appartiennent pas de vaisseaux actuellement dans l'Isle, de se faire enrôler dans la Milice sous le Capitaine du District où ils seront logés, dans deux fois vingt-quatre heures de leur arrivée, à peine d'être aussi punis à discrétion de Justice. Et est aussi (en amplifiant le 2e Article de l'Ordonnance du 21e Janvier, 1793) ordonné que tous Cabaretiers et autres qui logeront des Etrangers, soit Sujets de Sa Majesté ou autres, ou qui leur loueront Maisons ou Appartements, feront une Déclaration exacte de chacun des dits Etrangers aux Connétables de leur Paroisse, chaque fois qu'il en ira loger et qu'il en sortira de chez eux, avec les renseignements requis, savoir, leur nom et surnom, leur âge, leur profession, leur pays, et le lieu de leur dernier établissement, les moyens apparents qu'ils ont de vivre, le temps qu'ils ont été en cette Isle et qu'ils se proposent d'y rester, sur la peine de Dix Livres tournois d'amende portée dans la dite Ordonnance, applicable comme y est mentionné. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1798.

Mardi, le 13e Novembre, 1798, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents Charles Andros, Pierre De Jersey, Jean Carey, Pierre Falla, Eléazar Le Marchant, Charles Mauger, Pierre De Havilland, Jean Tupper, et Carteret Priaulx, Ecuyers, Jurés.

Présent, l'Honorable Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, Major-Général Sir Hew Dalrymple.

Charrettes
pour porter
Bagage et
Munitions
pour les
Troupes.

Sur la représentation du dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef que lorsqu'il arrive des Troupes en cette Isle, ou lorsqu'on les embarque ou lorsqu'on les change d'un Quartier à l'autre, il est difficile de trouver des Charrettes et Chariots pour porter leur Bagage et Munitions, et qu'il y a des contestes continuelles, pour régler le prix des dites Charrettes et Chariots, avec les propriétaires d'iceux, et qu'il désire la Cour d'y remédier,—La Cour, pour prévenir toute telle difficulté à l'avenir, a réglé, ouïe la conclusion du Procureur du Roi, le prix des Charrettes attelées de trois chevaux, ou deux chevaux et un bœuf, portant 1,500 lb., à Sept Schellings et demi par Jour et à Quatre Schellings par Demi-jour, et le prix des Chariots attelés de deux chevaux, ou un cheval et un bœuf, portant 1,000 lb., à Cinq Schellings par Jour et à Trois Schellings par Demi-jour, pour le dit service; et lorsqu'ils seraient gardés ou employés moins ou au-delà d'un Demi-jour, et qu'ils perdraient par là leur Demie-journée ou Journée, qu'ils seront payés pour la dite Demie-journée ou Journée. Et est enjoint à tous les Connétables des Paroisses de cette Isle, chacun dans sa Paroisse, de procurer et d'ordonner des Charrettes ou Chariots pour tel service toutes fois et quantes qu'ils en seront requis de la part du dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef, à peine

d'en répondre ; et ordonné à tous propriétaires de Charrettes ou Chariots de les fournir selon les ordres qu'ils recevront des Connétables de leur Paroisse, à peine d'être punis à discrétion de Justice. Et sont les dits Connétables requis de répartir le dit service entre les Propriétaires des Charrettes ou Chariots avec toute l'égalité possible.

1798.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 21e de Janvier, 1799, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif ; présents Charles Andros, Pierre De Jersey, Jean Carey, Pierre Falla, Jean Guille, Eléazar Le Marchant, Charles Mauger, Robert-Porret Le Marchant, Pierre De Havilland, Jean Tupper, Carteret Priaulx, et Daniel De Lisle Broch, Ecuyers, Jurés.

1799.

Les Officiers du Roi ayant représenté à la Cour que plusieurs personnes, après avoir été dûment élues à la charge de Connétable d'aucune des Paroisses de cette Isle, évitent par toutes sortes de délais abusifs de prendre le Serment de la dite charge, à la grande vexation des Connétables en charge,—LA COUR, pour à ce remédier, a ordonné, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que qui ce soit qui aura été dûment élu Connétable d'aucune Paroisse de cette Isle sera tenu de répondre devant la Cour, soit dans les Termes ou hors des Termes, sur le premier Ajour qu'il recevra, pour prendre le Serment de la dite Charge, sur la peine de Cent Livres Sterling d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres de la Paroisse du Délinquant, et moitié au Revenu de la Chaussée : et au cas que la personne qui aura été élue sortirait hors de cette Isle sans avoir préalablement comparu devant la Cour, étant ajournée à prendre le dit Serment sera néanmoins sujette à la dite amende. Et est

Individus élus
à la Charge de
Connétable
comparaîtront
pour prêter
Serment sur
£100 sterling
d'amende.

1799.

ordonné qu'on procédera néanmoins à l'Election d'une autre personne pour Connétable, sans que le paiement de la dite amende dispense telle personne d'être réélue à la dite charge à son retour en cette Isle.

Mineurs.

Monsieur le Baillif ayant ce jourd'hui représenté à la Cour qu'il y a des personnes qui soustraient, reçoivent, logent, et entretiennent chez eux, des Mineurs qui sont loués pour Domestiques ou pour Apprentifs à apprendre quelque métier ou profession, au grand dommage de leurs Maîtres ou Maîtresses, et au notable préjudice de tels Mineurs, qui sont divertis du service de leurs Maîtres ou Maîtresses, ou d'apprendre le métier ou la profession pour lesquels on les a loués, — LA COUR, prenant le tout en considération, a défendu et défend, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, à toutes personnes d'entretenir chez eux, en aucune manière que ce soit, aucun Mineur ou Mineure, sans le consentement des Maîtres ou Maîtresses auxquels ils auraient été loués, sur la peine de Vingt Livres tournois d'amende, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur. Et au cas d'aucun maltraitement allégué par les Parents ou Tuteurs de la part d'aucun Maître ou Maîtresse, les Parents ou Tuteurs des dits Mineurs seront tenus d'en informer les dits Officiers du Roi, sans qu'ils soient en liberté de retirer tels Mineurs de chez leurs dits Maîtres ou Maîtresses que par l'autorité de Justice, à peine d'en répondre.

Rue du
Manoir
rendue
publique.

Les Officiers du Roi ayant ce jourd'hui informé la Cour qu'ils auraient représenté à William Le Marchant, Ecuyer, propriétaire de la Rue du Manoir, et où le nouvel Edifice pour tenir la Cour doit être érigé, que la dite Rue est remplie d'immondices, par n'être la dite Rue publique et sous la police des Connétables et Douzeniers de la Ville, et que le dit Monsieur Le Marchant souhaite lui-même de à ce remédier; et

ayant ce jourd'hui lui-même déclaré à la Cour qu'il consent volontairement à rendre la dite Rue publique et sous la police des dits Connétables et Douzeniers, depuis l'entrée d'icelle au haut de la Rue Chasse-Vassal à gagner à la cornière du Sud de la Chapelle de Béthel, à la nouvelle Rue appartenante au dit Monsieur Le Marchant, sans préjudice toutefois au droit de conserver les montées de sa maison dans la dite Rue vis-à-vis la dite Chapelle,—LA COUR, pour obtempérer à ce que dessus, étant pour le bien public, a déclaré et déclare, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, que la dite Rue du Manoir à l'avenir sera publique et sous la police des dits Connétables et Douzeniers de la Ville.

1799.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 1er Avril, 1799, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

1799.

Monsieur le Baillif ayant ce jour représenté à la Cour qu'il aurait été informé par l'Honorable Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, Major-Général Sir Hew Dalrymple, qu'il paraît par diverses Proclamations de Sa Majesté que les Irlandais Unis et autres Traîtres se répandent en Angleterre et ailleurs pour tâcher de séduire et infecter de leurs horribles principes les bons Sujets de Sa Majesté et les engager à se soustraire à l'allégeance due à Sa dite Majesté, et qu'il pourrait s'en introduire en cette Isle avec les mêmes pernicious desseins,—LA COUR, pour parvenir à découvrir aucuns Traîtres qui s'ingéreraient de venir en cette Isle sous quelque prétexte que ce soit, a ordonné, ouïe la conclusion du Contrôle du Roi, que tous Maîtres de Vaisseaux, Barques, ou Bateaux, qui arriveront en cette Isle, seront tenus, à leur arrivée en cette dite Isle, de donner par écrit au Maître de

Irlandais
Unis, &c., et
Etrangers.

1799.

tout et tel Bateau qui ira à leur bord de la part du susdit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou à telle autre personne autorisée par lui, tant leur nom que le nom ou noms d'aucun Passager ou Passagers qu'ils auraient à leur bord, leur qualité, et leur nation : et seront les dits Maîtres et leurs Passagers tenus d'aller le lendemain de leur arrivée, à dix heures du matin, au Quartier-Général, ou, de la part du dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, au Domicile de Sir Thomas Saumarez, à peine à tout contrevenant ou contrevenants d'en répondre en Justice par amende ou autrement, suivant l'exigence du cas. Et pour rendre cette présente Ordonnance plus efficace, est aussi défendu tant à tout Etranger non Habitant de cette Isle d'en sortir ou de s'embarquer Passager au bord d'aucun Vaisseau pour l'effet, sans avoir obtenu pour ce faire un Passeport du dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou d'autre personne autorisée par lui, qu'à tout Maître de Vaisseau de prendre ou recevoir à leur bord aucun tel Etranger sans qu'il soit muni de tel Passeport, à peine d'amende à discrétion de Justice sur les uns et les autres, suivant l'exigence du cas.

Etrangers.

Et est pareillement enjoint, ouïe la conclusion du Contrôle du Roi, à tout Etranger, non domicilié et admis comme Habitant de cette Isle, qui voudra y rester, d'obtenir une Permission par écrit pour ce faire, signée du susdit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou de telle personne qui sera autorisée par lui : et leur est défendu d'y rester et demeurer sans avoir telle Permission, à peine d'être saisis par l'autorité du dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou par un Officier de Police, et logés sur le Corps de garde pour être produits en Justice. Et leur est également défendu d'aller par la Campagne et hors de la Ville, même ayant telle Permission de demeurer dans l'Isle, sans être accompagnés d'un des Habitants de cette Isle,

ou d'avoir par écrit une Permission spéciale de ce faire de la part du dit Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou d'autres autorisés de sa part, à peine d'être également saisis et mis sur le Corps de garde pour être produits devant la Cour, pour dans l'un ou l'autre cas en répondre par amende ou autrement, suivant les circonstances.

1799.

Pierre Le Pelley, Ecuyer, Seigneur de l'Isle de Serk et Propriétaire de l'Isle de Brechou, autrement dite l'Isle des Marchands, ayant représenté à la Cour que plusieurs personnes s'ingèrent d'aller à la Chasse en la dite Isle et d'y prendre et tirer les Lapins qui y sont, contre son droit et propriété,—LA COUR, ouïe la conclusion du Contrôle du Roi, a défendu et défend d'aller à la Chasse en la dite Isle, ou d'y tuer ou prendre les Lapins qui y sont, sur la peine de £20 tournois d'amende, applicable quart au Roi, moitié au dit Seigneur, et quart au Délateur.

Brechou.
Défendu d'y
chasser.

Aux Chefs Plaidis d'après la St. Michel, tenus le 30e Septembre, 1799, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c. 1799.

Sur la représentation des Officiers du Roi, à l'instance des Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, que la population de la dite Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port est tellement augmentée que les dits Connétables ne suffisent pas pour y maintenir la Police et le bon ordre, et que pour à ce remédier il conviendrait d'étendre l'autorité des Assistants Connétables de la dite Ville et Paroisse,—LA COUR, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a ordonné qu'à l'avenir les dits Assistants de Connétables seront, dans l'absence des Connétables, revêtus des mêmes Pouvoirs que les Connétables mêmes, en

Assistants
Connétables.
Leurs
Pouvoirs
augmentés, et
leur Serment
régulé.

1799.

St. Michel.

tout ce qui regarde la Police et l'ordre public en la dite Paroisse ; et pour l'effet, que les Assistants des Connétables actuels, et tous autres Assistants ci-après, prendront le Serment suivant, qui sera la règle de leur autorité et de leur devoir, savoir :—

Vous jurez sur les Saints Evangiles et promettez par la foi que vous devez à Dieu, que bien et fidèlement vous exercerez l'office et charge d'Assistant de Connétable en la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port ; et particulièrement selon les points qui ensuivent, qui, par cette présente Ordonnance, seront la règle de votre autorité et des devoirs imposés et annexés à votre dite charge, savoir : —

1. Que vous procurerez l'avancement de la Gloire de Dieu, maintiendrez la Religion, par la grâce de Dieu, réformée et établie en ce lieu selon les Lois de l'Eglise Anglicane, et encouragerez les bonnes mœurs.

2. Que vous serez toute votre vie fidèle et loyal sujet à notre auguste et légitime Souverain George troisième, par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne et Irlande, Défenseur de la foi, &c., et à ses nobles hoirs et successeurs.

3. Que vous porterez honneur, respect, et obéissance, due aux Magistrats de cette Isle, particulièrement à Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Baillif ou autre Chef Magistrat qui pour le temps sera, et à Messieurs les Jurés, les honorant vous-même, et les faisant honorer aux autres par votre exemple.

4. Que vous maintiendrez de tout votre pouvoir le Bien, la Paix, et la Tranquillité de votre Ville et Paroisse, et autant qu'en vous est que vous ferez observer les Lois et les Ordonnances de la Cour Royale, et tâcherez de découvrir tous Malfaiteurs et Transgresseurs des dites Lois et Ordonnances, et informerez le Chef Magistrat et Officiers du Roi de tous délits et de tous délinquants qui viendront à

vosre connaissance, afin qu'ils soient produits et amenés en Justice.

1799.

St. Michel.

5. Que vous garderez de bons et justes comptes des Deniers publics qui vous seront confiés, et que vous en rendrez un compte fidèle à qui il appartiendra toutes fois et quantes qu'en serez requis.

Et est par cette présente Ordonnance enjoint et ordonné à tous et un chacun d'obéir aux dits Assistants de Connétables, et de leur prêter main forte toutes fois et quantes que par eux requis, sur les mêmes peines et punitions qui sont imposées par les Lois et les Ordonnances sur ceux qui n'obéissent et qui résistent aux Connétables.

Sur la représentation des Officiers du Roi qu'il s'est Monnaie. depuis peu fait un transport considérable d'Argent monnayé, et que le Public et le Commerce en reçoivent un préjudice considérable,—LA COUR, pour à ce remédier, ouïe la conclusion des dits Officiers du Roi, a défendu et défend de porter, transporter, faire transporter, ou mettre au bord d'aucun vaisseau, barque, ou bateau, soit dans la Rade de Saint Pierre-Port, ou dans le Hâvre de la Chaussée, ou aucune autre Rade ou Port de cette Isle, aucun Argent monnayé, sur la peine de Cent Livres Sterling d'amende sur quiconque sera trouvé en avoir transporté, ou fait transporter, ou assisté à transporter, en outre la confiscation de tout Argent monnayé qui sera trouvé au bord d'aucun vaisseau, barque, ou bateau, en cette Isle, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur. Et sont le Prevôt du Roi, ou Député Prevôt, les Connétables de cette Isle, et le Maître du Port, (Anglicé, *Water-Bailey*,) autorisés de faire cherche au bord d'aucun vaisseau, barque, ou bateau, en cette Isle, et de se saisir d'aucun Argent monnayé qui se trouvera au bord des dits vaisseaux,

1799.
St. Michel.

barques, ou bateaux. Et d'autant que la Cour est informée que dans les charteparties des vaisseaux, pour le fret des marchandises qu'ils apportent en cette Isle, il y est stipulé que le fret sera payé en espèces, dans la vue d'avoir l'occasion d'en faire l'exportation à l'Ennemi,—Est ordonné que le consignataire ou les consignataires de toutes marchandises apportées en cette Isle ne seront tenus d'en payer le fret que par Lettres de Change, sur Londres ou autre lieu, au cas qu'il soit stipulé dans la chartepartie ; toutefois seront tenus de payer aux maîtres de tels vaisseaux l'Argent qui leur sera nécessaire pour leurs dépenses et de leurs vaisseaux en cette Isle. Et sera cette Ordonnance en force jusqu'à autre ordre.

1800.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 20e de Janvier, 1800, devant Charles Andros, Ecuyer, Lieutenant-Baillif ; [Lieutenant de William Le Marchant, Ecuyer ;] présents, &c.

Louages
verbaux de
Maisons ou
d'Apparte-
ments.
Propriétaires
seront crus
par Serment
sur le Terme.

Sur les abus qui se commettent par les Locataires de Maisons ou d'Appartements, lesquels persistent à continuer dans les dites Maisons ou Appartements, se fondant sur des Louages verbaux, qui n'ont souvent jamais eu lieu, qu'ils disent avoir faits avec les Propriétaires des dites Maisons ou Appartements,—La Cour, pour remédier à de pareils abus, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné qu'à l'avenir, lorsqu'il n'y aura point de Louage par écrit, les Propriétaires de telles Maisons ou Appartements seront croyables par Serment, verbalement pris, pour le terme ou le temps que tels Louages auraient été faits ; et pour empêcher à l'avenir tous délais dans de pareils cas, que tout Locataire faisant défaut, l'acteur, en produisant Relation d'avoir ajourné sa partie adverse, sera admis à déclarer (aussi verbalement) dans l'absence

de sa dite partie adverse ; et le remède de se servir du ministère des Connétables pour faire sortir les dits Locataires sera admis par la Cour. 1800.

Sur la Requête présentée à la Cour par les Connétables des Paroisses de cette Isle, tendant à hausser le prix que chaque propriétaire de Charrette ou Chariot doivent recevoir lorsque employés à porter le Bagage et Munitions de Soldats qui vont pour s'embarquer, ou qui changent de quartiers, le prix fixé par l'Ordonnance du 13e Novembre, 1798, étant trouvé trop modique,—LA COUR, sur ce ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a réglé le prix des Charrettes et Chariots comme suit, savoir : Pour une Charrette attelée de trois chevaux ou de deux chevaux et un bœuf, portant 1,500 lb., à Douze Schellings Six Pennis par Jour et Six Schellings Six Pennis par Demi-jour, et pour un Chariot attelé de deux chevaux ou d'un cheval et un bœuf, portant 1,000 lb., à Dix Schellings par Jour, et à Cinq Schellings Six Pennis par Demi-jour, pour le susdit service ; et lorsqu'ils seraient gardés ou employés moins ou au-delà d'un Demi-jour, et qu'ils perdraient par là leur Demie-journée ou Journée, qu'ils seront payés pour la dite Demie-journée ou Journée. Et est enjoint à tous les Connétables des Paroisses de cette Isle, chacun dans sa Paroisse, de procurer et d'ordonner des Charrettes ou Chariots pour tel service toutes fois et quantes qu'ils en seront requis de la part de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef, à peine d'en répondre ; et ordonné à tous Propriétaires de Charrettes ou Chariots de les fournir selon les ordres qu'ils recevront des Connétables de leurs Paroisses, à peine d'être punis à discrétion de Justice. Et sont les dits Connétables requis de répartir le dit service entre les Propriétaires de Charrettes ou Chariots avec toute l'égalité possible.

Charrettes
pour trans-
port du
Bagage et des
Munitions des
Troupes.
(Voyez
13 Novembre,
1798.)

1800.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 21e d'Avril, 1800, devant Charles Andros, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de William Le Marchant, Ecuyer;] présents Pierre De Jersey, Jean Carey, Jean Guille, Eléazar Le Marchant, Robert Porret Le Marchant, Pierre De Havilland, Jean Tupper, Carteret Priaulx, Daniel-De Lisle Brock, et Pierre De Jersey, Ecuyers, Jurés.

Témoins
faisant défaut.

La Cour, prenant en considération les délais abusifs qui se pratiquent à l'interruption de la Justice par les Témoins qui font défaut, tant en causes civiles que criminelles,—LA COUR, pour à ce remédier, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné qu'à l'avenir aucun Témoin qui fera défaut dans aucune cause, soit civile ou criminelle, sera sujet à £3 tournois d'amende dès le premier défaut, et Prise de Corps; et le Prevôt du Roi, ou son Député, les produiront à la Cour le prochain Jour que la Cause sera ajournée: la dite amende applicable à Sa Majesté.

1800.

Samedi, le 19e Juillet, 1800, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents, &c.

Prisonniers de
Guerre.

Monsieur le Baillif ayant ce jourd'hui représenté à la Cour, de la part de l'Honorable Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de cette Isle, Lieutenant-Général Sir Hew Dalrymple, que depuis peu on aurait mis à terre, d'au bord de Corsaires ou de leurs Prises arrivant à la Rade de cette Isle, des Prisonniers de Guerre, sans s'être au préalable assuré que le Commissaire pour les Prisonniers de Guerre était prêt à les recevoir et serait autorisé à ce faire, par quoi les dits Prisonniers de Guerre auraient été mis à terre en pleine liberté, contraire aux Lois et à la sûreté publique,—LA COUR, prenant en considération combien il est important de prévenir

de pareilles pratiques si contraires au bon ordre et à tout ce qui se pratique en tout pays en pareil cas, a défendu et défend, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, à tous et un chacun, soit Commandants de Vaisseaux de Sa Majesté ou Commandants de Corsaires ou autres, de mettre à terre aucuns Prisonniers de Guerre, à moins de les livrer au Commissaire des Prisonniers de Guerre établi en cette Isle ou autre autorisé, et consentant l'un ou l'autre à les recevoir, sur la peine de Cent Livres tournois d'amende par chaque Prisonnier qui serait autrement mis à terre, applicable quart au Roi, quart aux pauvres, et moitié au délateur, et d'être en outre sujet à réparer aucun dommage que les dits Prisonniers pourraient causer ou auraient causé. Et sera cette présente Ordonnance publiée au cri du Marché et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1800.

SUPPLÉMENT.

1605. *Le xve jour du mois d'Avrill, l'an 1605, par devant André Harris, Juge Delegué ; presents à ce Nicollas Martin, George Guille, Leonard Blondell, Nicollas Le Feyvre, Pierre Brehault et Hellier Pelley, Jurez.*

Juré
d'Auregny
suspendu.

Veule procez passé en la Court de l'Isle d'Aureney, sur la denonciation de Nicollas Le Roulx et suite d'iceluy à l'encontre d'Edouard Gaudion, ung des Jurez de la ditte Court, envoyé avec la personne du dit Gaudion par le Prevost d'icelle Isle et adressé à ceste Court pour en ordonner, Et considéré le contempt et mesprix du dit Gaudion d'avoir refusé obeir à la dite Justice d'Aureney, pour lequell a esté emprisonné tant par dela que par deça depuis que le dit Prevost l'a présenté à Justice,—A esté ordonné par Justice que le dit Edouard Gaudion, pour les causes contenues au dit procez, sera suspendu de l'exercice de sa dite charge de Juré en icelle Isle d'Aureney, jusques à ce qu'autrement y aye esté pourveu par ceste Court.

1609. *Le xxviije jour du mois et an [Juin 1609] devant l'avant-dit Bailly [Amys De Carteret, Ecuyer ;] presents à ce André Harris, Jean Andros, Pierre Careye, William Le Marchant, Nicollas Martin,*

George Guille, Leonard Blondell, Nicollas Le Feyvre, Nicollas Careye et Thomas De Lisle, Jurez. 1609.

Nicollas Hougueuz, de l'Isle de Aureney, ayant esté par cy devant suspendu de sa charge et office de Juré en la dite Isle sur esperance d'amendement de vie, veu sa continuance en son mauvais train est ce jourdhuy desmis et deschargé d'icelle charge et office, sans la pouvoir plus par cy apres exercer. Et est ordonné que la Justice et habitans de la dite Isle poursuivront à eslection nouvelle d'ung autre en sa place.

Juré
d'Auregny
destitué.

Le xxe jour d'Octobre, 1677, devant M. le Lieutenant-Bailly.—[Charles Andros, Ecuyer, Lieutenant d'Edmond Andros, Ecuyer.] 1677.

Sur ce que Messire Philipe de Carteret, Baronnet, Seigneur de St. Ouen et de l'Isle de Serk, auroit remonstré que feue la Reine Elizabeth, de glorieuse memoire, ayant octroyé à Messire Hellier de Carteret, un des ancestres de vostre remonstrant, la dite Isle de Serk, lors non habitée, à condition, entre autres clauses, d'y planter une colonie de quarante familles, desquelles chacun pere de famille seroit obligé de fournir et maintenir un mousquet pour la garde et deffence de la dite Isle, laquelle colonie auroit esté ensuite establee et le dit lieu peuplé et habité suyvant l'intention de Sa Majesté, mais les habitants de la dite Isle s'estants depuis ce temps là emancipés de partager leurs Tenements et Heritages entre leurs enfans et les charger de nouvelles rentes, souvent les demembrer par vente et alienation de partie des dits Tenements, feu le Roy Jacques, d'heureuse memoire, par ses Lettres Patentes en dapte du 12e d'Aoust l'an . . . de son Reigne d'Angleterre France et Irlande, et

Serk.
Démembre-
ments de
Tenéments.

1677.

d'Ecosse 45e, ordonna et commanda, entre autre clauses y contenues, que les Tenemens et Heritages de la dite Isle de Serk ne seroyent ny pouroyent estre demembrés ny partagés entre coheritiers, ny chargés de nouvelles rentes, ains qu'ils descendroyent entierement à l'aisné, comme il est plus emplement contenu en la dite Patente ; or est il que votre remonstrant, estant depuis peu devenu majeur d'ans et entré en possession de la dite Isle comme de ses autres biens, il a esté informé que plusieurs des sus dits Heritages de Serk ont esté desmembrés par la vente et alienation de quelques pieces considerables de terres quy en despendoient, et mesmes chargés de rentes à fin d'héritages et hypothecques, et que par ce moyen quelques uns d'iceux Tenants, ayant vendu le net et quitte de leurs Heritages, sont demeurés chargés de payer de rentes foncieres du Seigneur, et reduits à très grande pauvreté, au grand prejudice non seulement de leurs familles et du dit Seigneur, mais aussi du service du Roy et de la seureté et deffence de la dite Isle, au grand contempt et desobeissance des ordres de Sa Majesté ; pour à quoi remedier effectivement, et pour le passé et pour l'advenir, le dit remonstrant suplioit cette Cour de decerner sa Commission à telles personnes qu'elle jugera propres, pour informer et faire deue inquisition des susdites desobeissances et contravention des Lettres Patentes de Sa Majesté, ou d'y proceder par telles autres voyes et manieres qu'en sa prudence elle jugera le plus juste et expedient.—Après lecture de la dite Requeste la Cour a jugé à propos d'autoriser et elle authorize Messrs. Guillaume de Beauvoir, Daniel de Beauvoir, et Jean Bonamy, Jurez, ou deux d'iceux, de se transporter en la dite Isle de Serk et y faire tels examens et inquisitions que verront estre à propos des contraventions quy ont esté commises contre la dite Patente de Sa Majesté, et pour cet effect de faire convenir

devant eux telles personnes que besoin sera, les examiner par serment et leurs ecrits et droits, et de toutes leurs procedures en ce cas en faire un bon et fidelle rapport, pour ensuite y estre procedé selon droit et justice.

1677.

Le xxviiije jour d'Octobre, 1679, devant le Lieutenant Bailly, [Charles Andros, Ecuyer, Lieutenant d'Edmond Andros, Ecuyer ;] presents Messrs. Guillaume de Beauvoir, Jan de Samares, Daniel de Beauvoir, Elizee de Sausmares, James de Beauvoir, Jan Bonamy, William Le Marchant, William Andros, Isaac Careye, Thomas de Lisle et Jan Martin, Jurés.

1679.

Sur la Requête présentée par Monsieur Pierre de Beauvoir, procureur de Messire Philippe de Carteret, Baronnet, Seigneur de St. Ouen, Serck, &c., exposant par icelle que sur une Remontrance precedente de la part du dit Seigneur, lequel exprimoit que quelques tenants de la dite Isle de Serck se seroient ingerés de demembrer leurs Tenements, contre les Lettres Patentes du Roy Jacques, d'heureuse memoire, datées du ixme an de son Reigne, cette Cour Royale auroit trouvée à propos d'autorizer Messrs. Guillaume de Beauvoir Sr. du Houmet, Daniel de Beauvoir Sr. du Manoir, et Jean Bonamy, Jurés, pour faire perquisition des dits demembrements ; qu'ensuite les susdits Sieurs Commis, estants decendus sur les lieux, auroient faict raport par lequel il paroist qu'il s'est commis en effect de grandes infractions des dites Lettres Patentes, lesquelles portent que les susdits Tenements doyvent estre possedées inpartablement et en exemption de toutes autres charges que celles auxquelles elles pourroyent estre alors subjectes ; que par les demembrements susdits, les dits Tenants ne sout pas en capacité ny de fournir ce qu'ils doyvent

Serk.
Démembre-
ments de
Ténements.

1679.

pour le service du Roy et pour leur propre deffence, ny de rendre les devoirs et services, et payer les rentes, à quoy ils sont obligés envers leur Seigneur, et qui lui sont necessaires de leur part pour pouvoir executer ce qui est requis de la sienne; de plus que par les susdites Lettres il est nommement enjoint au dit Seigneur de contribuer autant qu'y luy sera possible à ce que de temps en temps elles puissent sortir leur plein et entier effect:—sur ces considerations le dit Procureur suplioit très-humblement cette dite Cour Royale d'interposer son autorité pour pourvoir incessamment à la reunion des dits Tenemens par les voyes les plus expectives que l'importance de l'affaire le requiert; et affin que s'il est possible le remede vienne aussi du costé des parties dont le mal est procedé, comme le dit Seigneur de Serck conçoit qu'il tombe premierement en charge aux particuliers qui ont contrevenu aux dites Lettres Patentes, ou bien à leurs heritiers et successeurs, d'entreprendre eux mesmes cette reunion sy necessaire, et pour laquelle le dit Seigneur sera tousjours prest de les assister toutes fois et quantes; supliant finalement le dit Procureur qu'il pleust à cette Cour de decerner une notification publique, aux jours et lieux requis, comme elle avisera bon estre, à tous et à chacuns qu'y depuis les susdites Lettres auroient attenté de commettre les infractions susdites, par l'alienation de partie de leurs Heritages ou par aucunes charges imposées sur iceux, qu'il ayent, dans an et jour de la susdite notification, à les reunir et retablir en leur legitime estat, et en la possession de qu'y il appartient, conformément aux dites Lettres Patentes, sur peine, en cas de desobeissance, negligence ou inexecution, il soit ensuite procedé contre les coupables par telle voie de Commis ou d'autre rigueur que, parties ouyes, il pourroit appartenir en tel cas,—Après lecture de laquelle Requete la Cour, d'opinion uniforme, A or-

TROYÉ et ottroye les fins d'icelle, et a ordonné que la dite Requête, estant inserée dans l'Acte qui en sera fait, sera leue, publiée et enregistrée en la dite Isle de Serck, à ce qu'aucun des habitants d'icelle n'en pretende cause d'ignorance, et qu'ils ayent à faire leur devoir dans le temps exprimé dans le dit Acte, à peine qu'il sera procedé contre ceux qui negligeront de ce faire, suyvant toutes voyes le droict et justice.

1679.

Le iijje de Juillet, 1681, devant Monsieur le Lieutenant Bailly ; [Charles Andros, Ecuyer, Lieutenant de Messire Edmond Andros ;] presents Messrs. Jan de Sausmarés, Daniel de Beauvoir, Elizée de Sausmarez, James de Beauvoir, William Le Marchant, Isaac Careye, Jan Martin, George Andros et Thomas de Beauvoir, Jurés.

1681.

Messire Phillippe de Carteret, Baronnet, Seigneur de St. Ouen, Serc, &c., s'estant ce jourd'hui adressé à cette Cour Royale et remontré qu'il auroit plu à la feue Reine Elizabeth, de glorieuse memoire, d'octroyer à feu Hellier de Carteret, Esqr., son ancestre, la dite Isle de Serc, lors non habitée, à condition d'y planter une colonie de quarente familles, et qu'ensuite le feu Roy Jaques, d'heureuse memoire, par ses Lettres Patentes, daptées du ix^e an de son Regne, auroit commandé et ordonné que les Tenements et Héritages de la dite Isle de Serc ne seroient ny ne pourroient estre demembrés ny partagés entre Coheritiers, ny chargés de nouvelles rentes ; mais que, nonobstant et contre l'intention des dites Lettres Patentes du feu Roy Jaques, plusieurs des habitants de Serc ont effectivement demembré les dits Tenements, et alienné et transporté partie d'iceux, et vendu et hypothéqué plusieurs rentes, au grand prejudicé du dit Seigneur et dommage de la dite Isle, et que nonobstant toutes

Serk.
Démembre-
ments de
Ténements.

1681. les suites et peines que le dit Seigneur a eues pour tascher à voir les dits Tenements ainsy demembrés reunis, il n'auroit peu jusqu'icy en obtenir l'effect : à ces causes supplioit Justice que remede effectif soit aporté aux dites transgressions, affin de reunir les dits Heritages et Tenements suivant l'intention susdite,—
 LA DITE COUR, estant ce jourd'huy assemblée, a ordonné et ordonne, d'opinion uniforme, que le dit Messire Philippe de Carteret, Seigneur que dit est, fera convenir devant le Seneschal de la dite Isle de Sere les personnes quy ont contrevenu aux dites Lettres Patentes ou celles qui sont à present à leur droit, pour estre le cas premierement jugé par le dit Seneschal, sauf à la partie lezée à se porter pour appellante à cette Cour Royale comme est praticqué.

1765. *Le premier jour du mois de Juin, l'an 1765, devant Daniel De Lisle, Ecuyer, Lieutenant Baillif; [Lieutenant de Samuel Bonamy, Ecuyer,] présents Laurens Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, William Le Marchant, Charles Andros, Thomas Dobrée, et Laurens Careye, Ecuyers., Jurés.*

Droits de
 Chaussée.

Sur la représentation des Officiers du Roi que plusieurs doutes et litiges s'élèvent de temps à autre au sujet des Droits dûs à la Chaussée, manque d'avoir un Tarif rédigé par écrit pour la Réception des Droits qui se paient à la dite Chaussée,—LA COUR, prenant la dite Remontrance en considération, et sur ce ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné (en conséquence de l'autorité donnée à la dite Cour par plusieurs Chartes Royales, et affin d'obvier à tels doutes et litiges,) que le Tarif suivant sera la Règle pour le paiement des dits Droits ; et que toutes les marchandises énumérées dans le dit Tarif, qui seront

1765.

déchargées dans cette Isle, (excepté pour compte des Natifs de cette Isle, ou de ceux qui y auront acquis un Etablissement Légal,) paieront à l'avenir, au bénéfice du Revenu de la dite Chaussée, comme suit,—Savoir :—

MARCHANDISES APPORTÉES PAR ENTREPÔT DANS CETTE
ISLE, PAIERONT COMME SUIVANT,
Savoir,—

Tous Vins et Vinaigre, soit en futailles ou en bouteilles, sur le pied de quinze sols tournois par tonneau.

Toutes Bière, Cidre, Poiré, Eau-de-vie, Genièvre, et toutes autres Liqueurs Spiritueuses de quelques qualités qu'elles soient ; tous Sucres, Café, Casse, Ris, Tabacs, Indigo, Coco, Patenôtres, Poudre à Canon, Balles, Réglisse, Cloux, Bœuf, Lard, Graisse, Suif, Chandelle, Savon, Sain-doux, Poivre, Figs, Raisins, Corinthes, Prunes, et autres Fruits Secs, Graine de Genièvre, Graine d'Anis, Graine de Lin, petites-Noix, Châtaignes, Amandes, Oranges, et Citrons ; toutes sortes de Fer, Acier, Cuivre, Plomb, et autres Métaux, Chanvres, Cordages, Cuirs tannés ou verts, Chiffons ; toutes sortes d'Huiles, Brai, Goudron, Cire, Térébentine et Résine ; tout Poisson sec ou salé ; toutes Gommés, Sumack, Bois de Teinture, Liège ; et toutes Drogues, — sur le pied de dix-huit sols tournois par tonneau.

Toutes sortes de Draps ou Manufactures de Laine, Batistes, Mousselines ; toutes Toiles, Mouchoirs et Etoffes, Soiries, Cotons, Fils, Ficelle, Papier, Quincailleries, Souliers, Bottes, Pelleteries, Plume, Houblon, Beurre, Miel, Poterie, et Fayence, — sur le pied de dix-huit sols tournois par tonneau, lequel tonneau sera réglé sur l'emballage des dites marchandises, à quarante pieds carrés par tonneau.

Toutes Madelles à Barriques, et au-dessous, sur le pied de neuf sols tournois par mille ; toutes Madelles à Bottes, ou au-dessus, dix-huit sols tournois par mille.

1765.

Toutes Bouteilles appelées Dame-Jeanne, trois sols tournois par douzaine ; Bouteilles de quarte sur le pied de trois sols tournois par grosse ; et Bouteilles de pinte sur le pied de deux sols tournois par grosse.

Tout Froment et autres Grains, Farine, Sel, Amidon ou Empois, sur le pied de dix-huit sols tournois par tonneau ; Biscuit un sol tournois par quintal.

MARCHANDISES APPORTÉES ET VENDUES DANS CETTE
ILE, PAIERONT COMME SUIT,

Savoir,—

Tous Vins et Vinaigre, soit en futailles ou en bouteilles, sur le pied de quinze sols tournois par tonneau.

Toutes Bière, Cidre, Poiré, Eau-de-vie, Genièvre, et toutes autres Liqueurs Spiritueuses de quelques qualités qu'elles soient ; tous Sucres, Café, Casse, Ris, Tabacs, Indigo, Coco, Patenôtres, Poudre à Canon, Balles, Réglisse, Cloux, Bœuf, Lard, Graisse, Suif, Chandelle, Savon, Sain-doux, Poivre ; et tous Fruits Secs, comme Figues, Raisins, Corinthes, Prunes, Graine de Genièvre, Graine d'Anis, Graine de Lin, petites-Noix, Châtaignes, Amandes, Oranges, et Citrons ; toutes sortes de Fer, Acier, Cuivre, Plomb, et autres Métaux, Chanvres, Cordages, Cuirs tannés ou verts, Chiffons ; toutes sortes d'Huiles, Brai, Goudron, Cire, Térébentine et Résine ; tout Poisson sec ou salé ; toutes Gommés, Sumack, Bois de Teinture, Liège ; et toutes Drogues—sur le pied de dix-huit sols tournois par tonneau.

Tous Draps et autres Manufactures de Laine, trois deniers tournois par verge ; toutes Batistes et Mouselines, six deniers tournois par aune ; tous Pontivins, Royales, Bretagnes, Doulas, Cotonnades, ou Siamoisés, et toutes toiles blanchies, sur le pied de sept sols tournois par cinquante aunes ; et toutes Toiles non blanchies, sur le pied de sept sols tournois par cent aunes ; tous Mouchoirs de Soie, ou de Toile, ou de Coton, sur le pied de deux sols tournois par douzaine ;

1765.

toutes Peaux de Veau, de Mouton, de Chèvres, et de Cerfs, soit secs ou verts, sur le pied de trois sols tournois par douzaine; tout Charbon de Bois, un sol tournois par barique; toute Plume, sur le pied de sept sols tournois le cent; Houblon, trois sols tournois par cent; et Beurre et Miel, sur le pied d'un sol tournois par cent; Huîtres, sur le pied d'un sol tournois par mille; Souliers, six sols tournois par douzaine de paires; Bottes, douze sols tournois par douzaine de paires; Fil à coudre, trois deniers tournois par livre; Quincaillerie, sur le pied de dix sols tournois par cent livres pesant; Fayence, sur le pied de dix-huit sols tournois par tonneau; Jougues, deux sols tournois par douzaine.

Toutes Madelles à Barriques, et au-dessous, sur le pied de neuf sols tournois par mille; Toutes Madelles à Bottes, ou au-dessus, dix-huit sols tournois par mille; Papier, six deniers tournois par rame.

Toutes Bouteilles appelées Dame-Jeanne, trois sols tournois par douzaine; Bouteilles de quarte, sur le pied de trois sols tournois par grosse; et bouteilles de pinte, sur le pied de deux sols tournois par grosse.

Et pour ce qui est de l'Ancrage de Bateaux et Vaisseaux appartenants à autres qu'aux Natifs de cette Isle, ou autres que ceux qui y auront acquis un Etablissement Légal, il sera payé comme suit, Savoir :—

	<i>£</i>	<i>stg.</i>	<i>sch.</i>	<i>d.</i>
Tous Bateaux au dessous de 10 tonneaux...	0	0	6	
de 10.. à .. 20	0	1	0	
de 20.. à .. 40	0	2	6	
de 40.. à .. 60	0	5	8	
de 60.. à .. 100	0	6	8	
de 100.. à .. 150	0	7	0	
de 150.. à .. 200	0	7	6	
de 200.. à .. 250	0	8	0	
de 250.. à .. 300	0	8	6	
de 300.. à .. 350 et au dessus..	0	9	0	

1765.

Lequel Ancrage sera payé suivant le cours de l'argent en Angleterre, soit que les Vaisseaux entrent dans le Havre de la Chaussée ou non.

Et quant au Chaînage de Bateaux ou Vaisseaux appartenants à autres qu'aux Natifs de cette Isle, ou autres que ceux qui y auront acquis un Etablissement Légal, il sera payé comme suit, Savoir:—

	<i>£</i>	<i>stg.</i>	<i>sch.</i>	<i>d.</i>
Tous Bateaux au dessous de 10 tonneaux ..	0	0	6	
de 10.. à .. 20	0	1	0	
de 20.. à .. 30	0	1	6	
de 30.. à .. 40	0	2	0	
de 40.. à .. 50	0	2	6	
de 50.. à .. 60	0	3	0	
de 60.. à .. 70	0	3	6	
de 70.. à .. 80	0	4	0	
de 80.. à .. 90	0	4	6	
de 90.. à .. 100	0	5	0	
de 100.. à .. 150	0	5	6	
de 150.. à .. 200	0	6	0	
de 200.. à .. 250	0	6	6	
de 250.. à .. 300	0	7	0	
de 300.. à .. 350 et au dessus ..	0	7	6	

Lequel Chaînage sera payé seulement lorsque les Vaisseaux entrèrent dans le Havre de la Chaussée, et ce suivant le cours de l'argent en Angleterre.

Et afin d'obvier aux Fraudes et Inconvénients qui pourraient se commettre, il sera loisible au Fermier, ou autre autorisé à recevoir les Droits de la dite Chaussée, de faire convenir devant la Cour tous Maîtres de Vaisseaux, et autres qui apporteront aucunes des susdites Marchandises, pour avoir leur serment sur la véritable quantité qu'ils auront apportée et déchargée dans cette Isle.

Et quant aux Droits de Chaussée dûs par les Habitants, ils seront payés comme d'ancienneté.

Aux Chefs Plaids d'après Noël, tenus le 19e de Janvier, l'an 1756, devant Monsieur le Baillif; [Eléazar Le Marchant, Ecuyer;] présents Messieurs Thomas Le Marchant, Jean de Havilland, James de Beauvoir, Laurens Fiott, Daniel de Lisle, Samuel Bonamy, Jean Andros, Jean Ozanne, Jean Guille, Jean de la Mare, et William Le Marchant, fils James, Jurés.

1756.

L'Honorable Messire Jean Mylne, Chevalier Baro- Milice. net, Commandant en Chef dans cette Isle, ayant remontré à la Cour qu'il est chargé de la part du Très-Honorable Jean Lord de La Warr, Gouverneur en Chef de cette Isle, de remontrer à la dite Cour que le dit Commandant en Chef et les Officiers de Milice de cette Isle trouvent fréquemment des obstacles et des difficultés dans l'exécution de leur charge, faute de Réglements convenables; et de requérir, de la part du dit Seigneur Gouverneur, cette Cour d'émaner tels Réglements et Ordonnances qu'elle croirait les plus propres et nécessaires pour prévenir à l'avenir de pareilles difficultés, — LA DITE COUR, prenant en considération la dite Remontrance, et étant très-sensible combien il est important pour le service de Sa Majesté, et le bien et la sûreté de cette Isle en général, qu'une exacte discipline et subordination soient établies et observées dans la Milice en tout temps, et particulièrement dans la conjoncture présente, où l'on est menacé d'une guerre prochaine, a ordonné, après avoir oui la conclusion des Officiers du Roi : —

Premièrement, Que tout Officier de Milice, de quel rang qu'il puisse être, obéira aux ordres de ses Officiers supérieurs, et s'acquittera avec exactitude et diligence de son devoir, à peine d'être puni à discrétion de Justice suivant l'exigence du cas.

2. Qu'aucun Officier de Milice ne pourra dispenser

1756.
Noël.

de son devoir, ni donner permission d'absence à aucune personne qui appartiendra de son Régiment ou de sa Compagnie, sous aucun prétexte que ce soit ; excepté que chaque Capitaine de Milice et Officier supérieur pourra avoir un valet à entendre sur lui les jours des Revues ; et ce sur la peine de Six Livres tournois par chaque personne qu'il dispensera en contravention à cette Ordonnance.

3. Que lorsque Monsieur le Gouverneur, ou Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou Monsieur le Commandant en Chef, trouvera à-propos d'appointer un jour pour des Revues ou Montres générales ou particulières, par Régiment ou par Compagnie, chaque personne obligée à porter les armes se trouvera au lieu et à l'heure appointés, sur la peine de £7 tournois d'amende pour un Officier ayant commission, de £4 tournois d'amende pour un Sergent, Tambour, et autres Officiers inférieurs, et de £3 tournois d'amende pour les Soldats, ou personnes portant armes,—le tout pour la première désobéissance ; et au cas qu'il y ait d'autres Revues ou Montres durant l'année, la dite amende sera redoublée, toutes les désobéissances durant la dite année. Et afin que chacun en ait connaissance, les Vingteniers des Compagnies de Milice de cette Isle, lesquels seront sermentés par la Cour, avertiront comme d'ancienneté ; et s'il y a un Dimanche entre le jour appointé par Monsieur le Gouverneur, ou Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou par Monsieur le Commandant en Chef, pour une Revue, il y aura une Publication faite le dit jour de Dimanche aux Porches des Eglises des Paroisses de cette Isle.

4. Que les mêmes amendes mentionnées dans l'article précédent, et redoublements d'icelles, seront imposées sur ceux qui manqueront à se trouver aux réparations des Batteries et Boulevarts de cette Isle lorsque dûment avertis ; et de plus, que toute per-

1756.
Noël.

sonne qui sera ajournée par son Officier à paraître devant cette Cour, concernant les susdites amendes, sera tenue et obligée de répondre, à peine d'encourir (outre l'amende qu'il pourrait être condamné de payer pour sa désobéissance le jour de la Revue) trente sous tournois par chaque défaut, au bénéfice de l'Officier qui fera la poursuite : pareillement paiera trente sous tournois au dit Officier par chaque jour qu'il viendra en Cour faire la dite poursuite, en cas que la personne poursuivie soit condamnée payer l'amende.

5. Qu'aucune personne qui sera ivre, lorsqu'il sera en Faction, ou qui s'absentera de son poste sans la permission de son Officier, encourra la même pénalité ou amende, et redoublement d'icelle, que ceux qui ne s'y trouveraient point entout.

6. Que toute personne portant arme se pourvoira immédiatement d'un bon Mousquet de trois quarts d'once de Balle, pour le moins, avec une Epée ou Baïonnette et autres Munitions, suivant les ordres qu'il recevra de son Officier, et fera graver les lettres initiales de son nom au côté droit de la Culasse de son Mousquet, sur la peine de £3 tournois d'amende et redoublement d'icelle comme à l'article troisième ; excepté que ceux qui ne sont pas en capacité ou moyens de s'en pourvoir s'appliqueront avant la Revue, pour en être pourvus, à leur Capitaine.

7. Que personne ne présumera de vendre ou disposer d'aucune sorte de liqueur proche la Milice, lorsqu'elle sera assemblée, sur la peine de Vingt livres tournois d'amende ; excepté que chaque Colonel pourra nommer et appointer telle personne qu'il jugera propre pour vendre et distribuer du cidre et de la bière seulement à tel lieu que le dit Colonel lui indiquera.

8. Que personne ne présumera de jouer aucun Instrument de musique proche la Milice, lorsqu'elle sera assemblée, ni proche de ceux que le Colonel aura nommés et établis pour vendre de la bière ou du

1756.
Noël.

cidre, sur la peine de £3 tournois, ou vingt-quatre heures d'emprisonnement au Château, excepté les Hautbois et autres Instruments de musique appartenant des différentes Compagnies de Milice, lesquels ne quitteront point leur poste sans la permission de leur Officier, sur la même peine.

9. Qu'aucune personne, soit ceux qui seront sous leurs armes ou autres, ne présuamera de tirer proche la Milice, lorsqu'elle sera assemblée, ni proche des Maisons de Guet, aucun Mousquet, Pistolet, ou autre Arme à feu, sans être commandé par leur Officier de le faire, sur £3.

10. Que chaque Capitaine de Milice pourra nommer telle personne de sa Compagnie qu'il jugera propre pour être Sergent, et s'il refuse d'agir comme Sergent le Capitaine l'actionnera devant cette Cour, afin qu'elle en juge; et de plus, qu'aucun Capitaine ne pourra obliger ou forcer un Sergent à servir plus de trois ans, bien entendu que le dit Sergent avertira son Capitaine trois mois avant l'expiration des dits trois ans qu'il a dessein de ne plus servir, faute de quoi continuera encore un an à servir comme Sergent.

11. D'autant qu'en temps de guerre le Guet qui se doit faire par toute l'Isle est d'une très-grande importance, il est ordonné que quiconque ne se rendra pas au lieu et heure appointés pour faire le dit Guet, lorsque dûment averti, ou qui y sera trouvé en liqueur, ou qui s'y rendra coupable d'aucune désobéissance envers l'Officier Commandant de la Garde ou du Guet, ou envers aucun autre Officier Supérieur, le délinquant sera confiné dans la Maison de Guet jusqu'au lendemain, et alors amené à Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou à Monsieur le Commandant en Chef, pour être envoyé Prisonnier au Château, s'il le juge à propos, jusqu'au prochain jour de Cour, pour être alors présenté à la Cour Royale par quelque Officier de Milice, afin que la dite Cour Royale juge de son délit.

12. Qu'il y aura dans chaque Paroisse de cette Isle un certain nombre de chevaux appointés par les Connétables, avec leurs harnois ou attirail, pour trainer les Canons et Pièces de Campagne, avec les autres Munitions de Guerre de la dite Paroisse, lorsque besoin sera ; et que si ceux qui auront été ordonnés par leurs Connétables de fournir les dits Chevaux, avec leurs harnois ou attirail, négligent ou refusent de le faire, en ce cas les dits Connétables sont autorisés d'en ordonner et d'en commander d'autres en leurs places, le tout aux fraix des délinquants, lesquels en outre seront sujets à £3 tournois d'amende, ou à telle peine, amende, ou punition, que la Cour trouvera condigne, pour leur négligence ou refus.

1756.
Noël.

Et finalement, la Cour, afin de prévenir et d'obvier, autant qu'il lui sera possible, aux disputes qui pourraient arriver entre les Connétables et les Officiers de Milice de cette Isle, a ordonné que les Capitaines de Milice auront inspection sur les Canons, Pièces de Campagne, et autres Munitions de Guerre, chacun dans sa paroisse ; et que lorsque Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, ou Monsieur le Commandant en Chef, trouvera à propos de donner ou d'envoyer aux dits Capitaines de Milice des ordres concernant les dits Canons, Pièces de Campagne ou Munitions de Guerre, les Connétables de chaque paroisse sont enjoins d'acquiescer et de se conformer aux dits ordres lorsqu'ils leur seront notifiés ou communiqués par les dits Capitaines, à peine d'encourir telle punition ou amende que la Cour trouvera condigne.

Et seront les présents Réglements en force jusqu'à autre ordre, lesquelles amendes seront appliquées au bénéfice de la Compagnie dont le délinquant appartiendra, à la discrétion de l'Officier qui fera la poursuite.

1778.

Le 7e Mars, 1778, devant William Le Marchant, Ecuyer, Baillif; présents Jean De La Mare, Charles Andros, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey, Thomas Dobrée, James Hubert, et Pierre Falla, Ecuyers, Jurés.

“ *Press Warrant* ”
rappelé.

James De Havilland, Ecuyer, Lieutenant de Vaisseau du Roi, ayant, le 29e Décembre dernier, informé Monsieur le Baillif qu’il aurait reçu du Bureau de l’Amirauté d’Angleterre une Commission, alias “ *Press Warrant*,” pour presser ou prendre par contrainte des Matelots en cette Isle pour servir dans les Vaisseaux du Roi; et le dit Monsieur le Baillif ayant en conséquence fait assembler la Cour le 31e du dit mois, pour délibérer sur la dite Commission; alias “ *Press Warrant*,” et la dite Cour ayant jugé, après sur ce avoir eu le dit jour une conférence avec l’Honorable Paulus Æmilius Irving, Lieutenant-Gouverneur de cette Isle, que la dite Commission, ou “ *Press Warrant* ” serait contraire aux anciens Droits, Privilèges et Immunités de cette Isle, conséquemment que le dit Monsieur De Havilland ne pouvait, ni ne devait, exercer le pouvoir à lui donné par la dite Commission, ou “ *Press Warrant*,” de presser ou prendre aucun Matelot par force et contrainte dans cette Isle pour le dit service; et le dit Monsieur De Havilland s’étant en conséquence chargé lui-même d’écrire et de représenter ce que dessus à Philippe Stephens, Ecuyer, Secrétaire du dit Bureau, pour en informer les Très Honorables Seigneurs Commissaires de l’Amirauté, et le dit Monsieur De Havilland ayant reçu du dit Secrétaire une Lettre, datée du dit Bureau le 14e Janvier dernier, en réponse, par laquelle il est notifié au dit Monsieur De Havilland que la dite Commission, ou “ *Press Warrant*,” lui aurait été envoyée par méprise, et lui requérant par ordre des dits Très

Honorables Seigneurs Commissaires d'Amirauté de la
renvoyer incessamment, pour être la dite Commission,
ou "*Press Warrant*," cancellée,—LA COUR, ouïe la
conclusion des Officiers du Roi, et reconnaissant les
gracieuses considérations de leur Seigneuries pour les
dits Droits, Privilèges et Immunités de cette Isle, a
ordonné que la dite Lettre sera enregistrée sur les
Records publics de cette Cour Royale, de laquelle
Lettre la teneur suit :—

1778.

"ADMIRALTY OFFICE, 14th January, 1778.

"Sir,—A Press Warrant, bearing date the 15th of
last month, having been sent to you from hence by
mistake, I am commanded by my Lords Commis-
sioners of the Admiralty to signify their direction to
you to return it to me immediately, in order that it
may be cancelled.

"I am, Sir,

"Your very humble Servant,

(Signed) "PHILIP STEPHENS.

"Lieut. De Havilland, at Guernsey."

Le 25e Février, 1797, devant Charles Andros, Ecuyer,
Lieutenant-Baillif; [Lieutenant de William Le
Marchant, Ecuyer;] présents Nicolas Reserson,
Pierre De Jersey, Elizée Tupper, Jean Carey,
Pierre Falla, Jean Guille, Eléazar Le Marchant,
Charles Mauger, et Pierre De Havilland, Ecuyers,
Jurés.

1797.

Le Procureur du Roi ayant ce jourd'hui présenté à
la Cour une Lettre d'Evan Nepean, Ecuyer, Secrè-
taire du Bureau de l'Amirauté de Sa Majesté en
Angleterre, qui lui aurait été remise par Monsieur
le Baillif, à qui elle aurait été confiée par John

"*Press*
Warrant"
rappelé.

1797.

Knowles, Ecuyer, Capitaine dans la Marine Royale, et officiant en cette qualité sous le titre de "*Regulating Captain*," par laquelle Lettre, datée "Admiralty Office, 1st February, 1797," et à lui adressée, il conste que le dit Capitaine Knowles, ayant reçu une Commission; alias "*Press Warrant*," qui accompagnait la dite Lettre, pour autoriser à presser des Matelots en cette Isle au service de Sa Majesté, et laquelle dite Lettre lui aurait été écrite en réponse à une Lettre qu'il aurait lui-même écrite au dit Secrétaire, dans laquelle il aurait marqué au dit Secrétaire que le dit "*Press Warrant*" serait regardé comme dérocatore aux Privilèges de cette Isle,—LA COUR, ouïe la conclusion des Officiers du Roi, a ordonné que la dite Lettre sera enregistrée, de laquelle Lettre la teneur suit, savoir :—

"ADMIRALTY OFFICE, 1st February, 1797.

"Sir,—Having laid before my Lords Commissioners of the Admiralty your Letter to me of the 28th ult., relative to the directions you have received for impressing, I am commanded by their Lordships to acquaint you that they do not wish you to take any step which may infringe on the Laws of the Island of Guernsey.

"I am, Sir,

"Your very humble Servant,

(Signed) "EVAN NEPEAN.

"Capt. Knowles, Guernsey."

*Les Chiefs Plets Capitaux, tenus le Lundy prochain
aprez le jour St. Michiell, en l'an 1582, par
Thomas Wygmore, Baillif; présents, &c.* 1582.

L'Escu de France est affeuré à xix Gros et demy. Monnaie.

L'Escu de Flandres à xix Gros.

La Croyzade petite + ... xx Gros.

La Croyzade potence + ... xix et demy.

Le Pistolet. xvij et demy.

Et demeurent les autres paiements au pris qu'ils
furent taxez aux derniers Chiefs Plets de la St.
Michiell. (Voyez page 49.)

*Les Chiefs Plets d'aprez le jour de Nouell, tenus le
Lundy, xvje jour du mois de Janvier, l'an 1586,
par Nicollas Careye, Lieutenant de Thomas Wyg-
more, Baillif, et en présence de, &c.* 1586.

Est ordonné que le paiement de France et l'or Monnaie.
passera en paiement courant en ceste Isle comme
ensuit, premier :—

L'Escu d'or de France à xix Gros d'argent et demy.

L'Escu de Flandres à j soul tournois moins que
l'Escu soll.

Le Pistolet à ij souls tournois moins que l'Escu de
France.

Le Frank, coing de France, six Gros d'argent, s'ill
est de poys ; le Demy au prorata.

Le Quart d'Escu à quatre Gros et demy, et le Demi-
quart au prorata, estant de poys.

Le Teston de France à xvij deniers, estant de poys.

*Les Chiefs Plaids Cappitaux d'après la St. Michel,
tenus le Lundy, iije jour d'Octobre, l'an 1642,
par Jan de Quetteville, Esq., Bailly; présents, &c.* 1642.

Jugé ce jourd'huy que le Sr. d'Anneville, Canely, et
Fantosme, prisonnier au Chasteau pour quelques siens
Chefs Plaids.
Seigneur
excusé, étant
en Prison.

1642. déportements, et défailant, est excusable par son emprisonnement.

1771. *Aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, tenus le 30 Septembre, 1771, devant William Le Marchant, Ecr., Baillif; présents, Laurens Fiott, Jean Guille, Jean De La Mare, Charles Andros, Thomas Dobrée, Josué Le Marchant, Nicolas Reserson, Pierre De Jersey, et Elizée Tupper, Ecuyers, Jurés.*

L'Honorable Paulus Æmilius Irving, Lieutenant-Gouverneur, présent.

Havre de
St. Sampson.

Sur ce qu'il a été représenté à la Cour par le Controle du Roi que, manque de police et de règlement pour le Havre de St. Sampson, les Maitres de Vaisseaux qui y abordent se licencient d'y jeter leur Lest selon qu'ils le trouvent le plus commode pour eux-mêmes, sans avoir égard au dommage et préjudice qu'ils font au dit Havre, d'où s'arriverait dans très peu de temps que le dit Havre serait comblé, bouché, et totalement ruiné,—LA COUR, ayant pris la dite représentation en considération et oui la conclusion du dit Controle du Roi, a nommé et établi Thomas Dobrée, Ecr., Supérieur du dit Havre de St. Sampson, avec pouvoir et autorité à lui de nommer et d'établir, avec un salaire raisonnable, telle personne qu'il jugera le plus convenable pour agir sous lui, et d'ordonner tant où les dits Maîtres jeteront leur Lest, qu'où ils placeront leurs Vaisseaux; et leur est ordonné et enjoint d'obéir aux ordres qu'ils recevront du dit Monsieur Dobrée ou de celui qu'il aura nommé et établi à cet effet, sur la peine de Cent livres tournois d'amende aux contrevenants, applicable un quart au Roi, un quart aux Pauvres des Paroisses de cette Isle, et moitié au bénéfice du dit Havre. Et afin de faire un Fonds pour l'entretien du dit Havre, est or-

1771.

donné que tous Maîtres qui y aborderont et qui n'auront point mis dans le Havre de St. Pierre-Port et payé le Chaînage au dit Port, paieront au dit Supérieur ou à son Substitut, pour le bénéfice du dit Havre de St. Sampson, pour Chaînage, sur le même pied qu'ils auraient payé s'ils eussent mis dans le dit Havre de St. Pierre-Port : et quant aux Navires ou Vaisseaux qui auront entré dans le Havre de St. Pierre-Port et en auront payé le Chaînage, et qui après aborderont au dit Havre de St. Sampson, est ordonné qu'ils paieront un Schelling seulement par Vaisseau au dit Supérieur, au bénéfice du dit Havre de St. Sampson. Et cas avenant qu'aucun Vaisseau qui aurait premièrement abordé au dit Havre de St. Sampson, et y aurait payé Chaînage, mettrait après au dit Havre de St. Pierre-Port, alors le dit Supérieur restituera au Maître de tel Vaisseau ce qu'il aura reçu pour Chaînage, moins un Schelling qu'il recevra au bénéfice du dit Havre de St. Sampson, lequel Maître paiera en outre l'entier du Chaînage dû à la Chaussée.

TABLE

DES AFFEUREMENTS DES ARRÉRAGES DE RENTES,

DEPUIS 1533 JUSQU'À 1799.

[Les dates sont celles des années d'échéance. Les Affeurements se faisaient aux Chefs Plaids d'après la St. Michel de l'année suivante.]

	<i>Le Boisseau de Froment.</i>	<i>Le Pain et le Chapon.</i>	<i>La Poule.</i>
1533...14 Etelins.....	1 Gros.	20 Deniers.	
34...14 Etelins.....	1 Gros.	20 Deniers.	
	<i>Le Quartier de Froment.</i>	<i>Le Pain et le Chapon.</i>	<i>La Poule.</i>
1535...14 Gros .	1 Gros.	1 Gros d'argent le couple.	
36... 1 Ecu	1 Gros.	18 Deniers.	
37... 9 Gros .	1 Gros.	18 Deniers.	
38...14 Gros .	1 Gros.	18 Deniers.	
39...14 Gros .	1 Gros.	20 Deniers.	
1540...14 Gros .	1 Gros.	20 Deniers.	
41...12 Gros monnaie.	1 Gros.	20 Deniers.	
42... 1 Ecu	1 Gros.	20 Deniers.	
43...12 Gros .	1 Gros.	20 Deniers.	
44...18 Gros .	3 Carolus.	1 Gros.	
45... 1 Noble de ce paiement.....	1 Gros monnaie .	$\frac{1}{2}$ Gros d'argent.	
46...14 Gros de ce paiement.	1 Gros.	$\frac{1}{2}$ Gros d'argent.	
47...11 Gros monnaie. .	6 Etelins monnaie...	1 Gros monnaie.	
48...16 Gros monnaie. .	6 Etelins monnaie...	1 Gros monnaie.	
49...25 Gros monnaie. .	5 Sous monnaie .	6 Etelins monnaie.	
1550...28 Gros monnaie. .	5 Sous monnaie .	6 Etelins monnaie.	
51...22 Gros monnaie. .	6 Etelins monnaie...	1 Gros monnaie.	
52...20 Gros monnaie. .	6 Etelins monnaie...	1 Gros monnaie.	
53... 1 Noble monnaie .	6 Etelins monnaie...	1 Gros monnaie.	
54...20 Gros monnaie. .	5 Sous monnaie .	3 Sous monnaie.	
55...28 Gros monnaie. .	5 Sous monnaie .	3 Sous monnaie.	

	<i>Le Quartier de Froment.</i>	<i>Le Pain et le Chapon.</i>	<i>La Poule.</i>
1556...	28 Gros monnaie.	5 Sous monnaie ...	3 Sous monnaie.
57...	20 Gros monnaie.	5 Sous monnaie.....	6 Etelins monnaie.
58...	22 Gros 12 Deniers monnaie.	5 Sous monnaie.....	6 Etelins monnaie.
59...	28 Gros monnaie.....	5 Sous monnaie.....	3 Sous 1 Denier monnaie.
1560...	24 Gros monnaie.	5 Sous monnaie.....	6 Etelins monnaie.
61...	16 Gros monnaie.	5 Sous monnaie.....	6 Etelins monnaie.
62...	32 Gros monnaie.	5 Sous monnaie.....	6 Etelins monnaie.
63...	28 Gros monnaie.	5 Sous monnaie ...	6 Etelins monnaie.
64...	30 Gros monnaie.	10 Etelins monnaie .	6 Etelins monnaie.
65...	32 Gros monnaie.	10 Etelins monnaie .	6 Etelins monnaie.
66...	20 Gros monnaie.	10 Etelins monnaie .	6 Etelins monnaie.
67...	28 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
68...	30 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
69...	30 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
1570...	24 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
71...	28 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
72...	28 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
73...	28 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
74...	25 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
75...	32 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
76...	33 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
77...	25 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
78...	25 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
79...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
1580...	28 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
81...	28 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	1 Gros monnaie.
82...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
83...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
84...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
85...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
86...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
87...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
88...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
89...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
1590...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
91...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
92...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
93...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
94...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
95...	37 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
96...	42 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
97...	42 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
98...	36 Gros et demi monnaie. ...	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
99...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.
1600...	34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie ...	2 Gros monnaie.

	<i>Le Quartier de Froment.</i>	<i>Le Pain et le Chapon.</i>	<i>La Poule.</i>
1601...34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie.	2 Gros monnaie.	
2...42 Gros monnaie.	3 Gros monnaie.	2 Gros monnaie.	
3...34 Gros monnaie.	3 Gros monnaie.	2 Gros monnaie.	
4...45 Gros monnaie.	3 Gros monnaie.	2 Gros monnaie.	
5...42 Gros monnaie.	3 Gros monnaie.	2 Gros monnaie.	
6...42 Gros monnaie.	3 Gros monnaie.	2 Gros monnaie.	
7...50 Gros monnaie, valant 12 } Sous sterling.	3 Gros monnaie.	2 Gros monnaie.	
8...58 Gros monnaie, valant 13 } Sous sterling.	3 Gros monnaie.	2 Gros monnaie.	
9...37 Gros monnaie.	3 Gros monnaie.	2 Gros monnaie.	
1610...47 Gros monnaie, valant 36 } Gros sterling de ce paie- } ment *.	3 Gros monnaie.	2 Gros monnaie.	
11...51 Gros monnaie, valant 12 } Sous sterling.	3 Gros monnaie.	2 Gros monnaie.	
12...45 Gros et demi monnaie, } valant 10 Sous 10 Deniers } sterling.	3 Gros monnaie.	2 Gros monnaie.	
13...45 Gros et demi monnaie, } valant 10 Sous 10 Deniers } sterling.	3 Gros monnaie.	2 Gros monnaie.	
14...45 Gros et demi monnaie, } valant 10 Sous 10 Deniers } sterling.	8 Sous tournois.	5 Sous tournois.	
15...45 Gros et demi monnaie, } valant 100 Sous tournois. }	8 Sous tournois.	5 Sous tournois.	
16...45 Gros et demi monnaie, } valant 100 Sous tournois. }	8 Sous tournois.	5 Sous tournois.	
17...13 Sous sterling, valant†			
18...10 Sous 10 Deniers sterling, } valant 5 Livres tournois. }	8 Sous tournois.	5 Sous tournois.	
19... 9 Sous 9 Deniers sterling, } valant 4 Livres 10 Sous } tournois.	8 Sous tournois.	5 Sous tournois.	
1620... 8 Sous 8 Deniers sterling, } valant 4 Livres tournois. }	8 Sous tournois.	5 Sous tournois.	
21...10 Sous 10 Deniers sterling, } valant 100 Sous tournois. }	8 Sous tournois.	5 Sous tournois.	
22... 2 Ecus.	8 Sous tournois.	5 Sous tournois.	
23... 2 Ecus.	8 Sous tournois.	5 Sous tournois.	

* L'Acte d'Affurement, tel qu'il se trouve dans le LIVRE D'ORDONNANCES, (St. M. 1611,) est comme suit : — "Le Quartier de Froment à xxxvij Gros monnaie vaillants xxxvj Gros sterling de ce paiement;" mais le premier x de chaque somme est écrit d'une encre différente, et a toute l'apparence d'avoir été interpolé. Si cette supposition est bien fondée, l'Affurement serait de 37 Gros monnaie valant 26 Gros sterling; et ce qui lui donne de la force, c'est qu'à la fin du LIVRE D'AMERCI en PLAIDS, No. 2, (1602 à 1636,) il se trouve une liste, en écriture ancienne, des Affurements de froment, dans laquelle l'Affurement donné pour cette année est de 37 Gros monnaie; d'ailleurs, dans les anciens Livres du Greffe, 40 est ordinairement écrit xl, et non xxxx. Cette supposition paraîtrait aussi être mieux d'accord avec la valeur relative du Gros monnaie et du Gros sterling à cette date.

† Le restant de l'Acte manque, le feuillet étant déchiré.

<i>Le Quartier de Froment.</i>	<i>Le Pain et le Chapon.</i>	<i>La Poule.</i>
1624...22 Réales, valant 5 Livres } 10 Sous tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
25... 2 Ecus	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
26...22 Réales, valant 5 Livres } 10 Sous tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
27...£4 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
28...£4 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
29...£5 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
1630...£6 tournois*		
31...£5 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
32...£5 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
33...£6 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
34...£5 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
35...£5. 10 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
36...£6. 12 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
37...£6 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
38...£6 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
39...£6 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
1640...£6. 10 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
41...£6 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
42... †		
43...£6 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
44...£6 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
45...£6 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
46...£6. 10 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
47...£6. 10 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
48...£6. 10 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
49...£6. 10 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
1650...£6. 10 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
51...£6 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
52...£7 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
53...£6. 10 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
54...£5. 10 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
55...£6. 10 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
56...£7. 10 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
57...£7. 10 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
58...£9 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
59...£8 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
1660...£9 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
61...£9 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.
62...£9 tournois	8 Sous tournois	5 Sous tournois.

* L'Acte d'Affectement ne fait mention que du froment.

† L'Affectement des Arrérages de Rentes pour 1642 ne se trouve point parmi les Actes passés aux Chefs Plaids d'après la St. Michel, 1643. Dans la Liste dont nous avons parlé dans la Note à la page précédente, l'Affectement du froment donné pour cette année est de £6. 10 tournois.

Le Quartier de Froment. Le Pain et le Chapon. La Poule.
1663...*

64...£6 tournois "prix de l'année précédente."

Le Pain et le Couple de Chapons. Le Couple de Poules.

65...£7 tournois 20 Sous tournois 14 Sous tournois.

Pains, Poules et Chapons.

66...£7 tournois	{ "Le pain, poule, et chapon, ont été appréciés suivant le dernier règlement."
67...£6. 10 tournois	"à l'ordinaire."
68...£7 tournois	"à l'ordinaire."
69...£7 tournois	"à l'ordinaire."
1670...£7 tournois	"à l'accoutumée."
71...£7 tournois	"à l'accoutumée."
72...£6. 10 tournois	"à l'ordinaire."
73...£6. 10 tournois	"à l'accoutumée."
74...£8 tournois	"à l'accoutumée."
75...£7 tournois	"à l'accoutumée."
76...£7 tournois	"à l'accoutumée."
77...£8 tournois	"à l'ordinaire."
78...£7. 10 tournois	"à l'accoutumée."
79...£7 tournois	"comme de coutume."
1680...£7 tournois	"à l'accoutumée."
81...£7 tournois	"à l'accoutumée."
82...£7 tournois	"à l'accoutumée."
83...£7 tournois	"à l'accoutumée."
84...£8 tournois	"à l'accoutumée."
85...£7 tournois	"à l'accoutumée."
86...£7 tournois	"à l'accoutumée."
87...£6 tournois	"à l'accoutumée."
88...£5. 10 tournois	"à l'accoutumée."
89...£5. 10 tournois	"à l'accoutumée."
1690...£5. 10 tournois	"à l'accoutumée."
91...£5. 10 tournois	"à l'accoutumée."
92...£8 tournois	"à l'accoutumée."
93...£8 tournois	"à l'accoutumée."
94...£6. 10 tournois	"à l'accoutumée."
95...£6. 10 tournois	"à l'accoutumée."
96...£9 tournois	"à l'accoutumée."
97...£7 tournois	"à l'accoutumée."
98...£7 tournois	"à l'accoutumée."
99...£7 tournois	"comme de coutume."
1700...£8 tournois	"à l'accoutumée."

* Les Actes des Chefs Plaids d'après la St. Michel, 1664, ne se trouvent point dans le LIVRE d'ORDONNANCES. Il y manque un feuillet, et la note suivante est insérée au bas du feuillet précédent :—"N.B. Il manque ici des feuillets. W. Le M., Bf."—L'Affairement du froment pour 1663 paraît, d'après les Listes qui se trouvent dans les Recueils, avoir été de £7 tournois.

Le Quartier de Froment.

Pains, Poules et Chapons.

1701...	£6. 10 tournois.*	
2...	£6 tournois	"comme de coutume."
3...	£6. 10 tournois.*	
4...	£6 tournois.*	
5...	£6 tournois	"à l'accoutumée."
6...	£7 tournois	"aux prix ordinaires."
7...	£7 tournois	"à l'accoutumée."
8...	£9 tournois	"à l'accoutumée."
9...	£9 tournois	"à l'accoutumée."
1710...	£8 tournois	"à l'accoutumée."

Le Couple de Chapons.

Le Couple de Poules.

11...	£8 tournois	20 Sous tournois .	14 Sous tournois.†
12...	£9 tournois	{ "Poules, Pains et Chapons, comme à l'accoutumée."	
13...	£9 tournois	{ "Poules, Pains et Chapons, comme à l'accoutumée."	
14...	£7 tournois	20 Sous tournois .	14 Sous tournois.
15...	£6. 10 tournois .	{ "Les Poules et Chapons comme à l'ordinaire."	
16...	£6. 10 tournois.*		
17...	£6. 10 tournois .	{ "Les Chapons, Poules et Pains, comme à l'accoutumée."	
18...	£6. 10 tournois .	£1. 4 tournois	16 Sous tournois.‡
19...	£8 tournois	"suivant au dernier règlement."	
1720...	£6. 10 tournois .	£1. 4 tournois	16 Sous tournois.
21...	£5. 10 tournois .	£1. 4 tournois	16 Sous tournois.
22...	£5. 10 tournois .	£1. 4 tournois	16 Sous tournois.
23...	£6 tournois	£1. 4 tournois	16 Sous tournois.
24...	£8. 10 tournois .	£1. 10 tournois	£1 tournois.
25...	£8 tournois	£1. 10 tournois	£1 tournois.
26...	£6 tournois	£1. 10 tournois	£1 tournois.
27...	£7. 10 tournois .	£1. 10 tournois	£1 tournois.
28...	£8. 10 tournois .	£1. 10 tournois	£1 tournois.
29...	£7 tournois	£1. 10 tournois	£1 tournois.
1730...	£6 tournois	£1. 10 tournois	£1 tournois.
31...	£6 tournois	£1. 10 tournois	£1 tournois.
32...	£6 tournois	£1. 10 tournois	£1 tournois.
33...	£6 tournois	£1. 10 tournois	£1 tournois.
34...	£6. 10 tournois .	£1. 10 tournois	£1 tournois.
35...	£7 tournois	£1. 10 tournois	£1 tournois.
36...	£6. 10 tournois .	£1. 10 tournois	£1 tournois.
37...	£6. 10 tournois .	£1. 10 tournois	£1 tournois.

* L'Acte d'Affurement ne fait mention que du froment.

† "Les Pains comme à l'accoutumée."

‡ "Les Pains comme à l'accoutumée." C'est ici le dernier Affurement des Pains qui se trouve sur les Records.

	<i>Le Quartier de Froment.</i>	<i>Le Couple de Chapons.</i>	<i>Le couple de Poules.</i>
1738.	£6. 10 tournois .	£1. 10 tournois .	£1 tournois.
39.	£7 tournois .	£1. 10 tournois .	£1 tournois.
1740.	£7. 10 tournois .	£1. 10 tournois .	£1 tournois.
41.	£8. 10 tournois .	£1. 10 tournois .	£1 tournois.
42.	£6. 10 tournois .	£1. 10 tournois .	£1 tournois.
43.	£6 tournois .	£1. 16 tournois .	£1. 4 tournois.
44.	£5. 10 tournois .	£1. 16 tournois .	£1. 4 tournois.
45.	£7 tournois .	£1. 16 tournois .	£1. 4 tournois.
46.	£7. 10 tournois .	£1. 16 tournois .	£1. 4 tournois.
47.	£6 tournois .	£1. 16 tournois .	£1. 4 tournois.
48.	£6. 10 tournois .	£1. 16 tournois .	£1. 4 tournois.
49.	£7 tournois .	£1. 16 tournois .	£1. 4 tournois.
1750.	£7 tournois .	£1. 16 tournois .	£1. 4 tournois.
51.	£9 tournois .	£1. 16 tournois .	£1. 4 tournois.
52.	£8 tournois .	£1. 16 tournois .	£1. 4 tournois.
53.	£7 tournois .	£1. 16 tournois .	£1. 4 tournois.
54.	£7 tournois .	£1. 16 tournois .	£1. 4 tournois.
55.	£8 tournois .	£1. 16 tournois .	£1. 4 tournois.
56.	£9 tournois .	£2. 2 tournois .	£1. 8 tournois.
57.	£10. 10 tournois .	£2. 2 tournois .	£1. 8 tournois.
58.	£9 tournois .	£2. 2 tournois .	£1. 8 tournois.
59.	£7 tournois .	£2. 2 tournois .	£1. 8 tournois.
1760.	£8 tournois .	£2. 2 tournois .	£1. 8 tournois.
61.	£8 tournois .	£2. 5 tournois .	£1. 10 tournois.
62.	£8. 10 tournois .	£2. 5 tournois .	£1. 10 tournois.
63.	£8. 10 tournois .	£2. 2 tournois .	£1. 8 tournois.
64.	£8. 10 tournois .	£2. 2 tournois .	£1. 8 tournois.
65.	£9 tournois .	£2. 2 tournois .	£1. 8 tournois.
66.	£10 tournois .	£2. 2 tournois .	£1. 8 tournois.
67.	£10 tournois .	£2. 5 tournois .	£1. 10 tournois.
68.	£9 tournois .	£2. 5 tournois .	£1. 10 tournois.
69.	£8 tournois .	£2. 5 tournois .	£1. 10 tournois.
1770.	£10 tournois .	£2. 5 tournois .	£1. 10 tournois.
71.	£10. 10 tournois .	£2. 5 tournois .	£1. 10 tournois.
72.	£12 tournois .	£2. 5 tournois .	£1. 10 tournois.
73.	£11 tournois .	£2. 5 tournois .	£1. 10 tournois.
74.	£12 tournois .	£2. 5 tournois .	£1. 10 tournois.
75.	£10 tournois .	£2. 5 tournois .	£1. 10 tournois.
76.	£10 tournois .	£2. 5 tournois .	£1. 10 tournois.
77.	£10 tournois .	£2. 5 tournois .	£1. 10 tournois.
78.	£10. 10 tournois .	£2. 12. 6 tournois .	£1. 15 tournois.
79.	£10. 10 tournois .	£2. 12. 6 tournois .	£1. 15 tournois.
1780.	£11 tournois .	£2. 12. 6 tournois .	£1. 15 tournois.
81.	£12 tournois .	£3 tournois .	£2 tournois.
82.	£13 tournois .	£3 tournois .	£2 tournois.

	<i>Le Quartier de Froment.</i>	<i>Le Couple de Chapons.</i>	<i>Le Couple de Poules.</i>
1783...	£11 tournois	£3 tournois	£2 tournois.
84...	£11. 10 tournois	£3 tournois	£2 tournois.
85...	£11 tournois	£3 tournois	£2 tournois.
86...	£11 tournois	£3 tournois	£2 tournois.
87...	£10. 10 tournois	£3 tournois	£2 tournois.
88...	£12 tournois	£3 tournois	£2 tournois.
89...	£12 tournois	£3 tournois	£2 tournois.
1790...	£12 tournois	£3 tournois	£2 tournois.
91...	£12 tournois	£3 tournois	£2 tournois.
92...	£13 tournois	£3 tournois	£2 tournois.
93...	£12 tournois	£3 tournois	£2 tournois.
94...	£13 tournois	£3 tournois	£2 tournois.
95...	£16 tournois	£3. 15 tournois	£2. 6 tournois.
96...	£14 tournois	£3. 15 tournois	£2. 6 tournois.
97...	£14 tournois	£4. 10 tournois	£3 tournois.
98...	£15 tournois	£4. 10 tournois	£3 tournois.
99...	£21 tournois	£5. 5 tournois	£3. 10 tournois.

N.B.—Le mot “ Etelin,” qui se trouve dans la Table ci-dessus, s’écrivait anciennement “ Estelin”
ou “ Esterling.”

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

[Les chiffres indiquent les pages.]

A.

ABAT-VENTS, seront réparés...111.

ABSENTS. Voyez ATTOURNÉS FAITS PAR JUSTICE.

ACCÉDEMENTS DE LIEU. Voyez ARBITRATIONS.

ACQUIT, Délai pour le prouver...232.

ACTES,

d'Amerci seront exécutoires pendant six ans, et ceux par défaut pendant trois ans...199, 200.

ne seront point renouvelés sans qu'il y ait eu un ajour envoyé...214.

ADULTÈRES ET PAILLARDS, seront punis...24, 28, 29, 41, 84.

AFFEUREMENT. Voyez BIÈRE, CIDRE, MONNAIE, POULES, RENTES, SEL, VIANDE, VIN.

Table des Affeulements des Rentes, depuis 1533 jusqu'à 1799...414.

AGISSANTS. Voyez PROCUREURS.

AJOURS,

Service de...77, 124.

doivent être par écrit...135.

comment seront libellés...233, 241.

AMENDE, terres mises à l'Amende, procédure...334.

AMIRAUTÉ, Haute Cour de. Voyez SEMONCES.

ANCRAGE, Voyez PETITE COUTUME.

Droits de, seront payés sous peine d'en payer le triple...336.

APPELS, Voyez JUGEMENTS.

de sentences interlocutoires ne seront point admis à moins qu'elles ne soient irréparables en définitive ; procédures par défaut en Appel...234.

en Jugement, l'appellant consignera, à l'instant de l'Appel, entre les mains du Greffier, 20 sous tournois ; et fera vider l'Appel dans an et jour...146.

seront censés déserts après an et jour...146, 200.

au Conseil, seront poursuivis dans an et jour...240.

il sera fait Inventaire des procédures et des pièces...244.

Causes dans lesquels il y aura lieu à Appel seront plaidées par écrit, et les pièces seront mises vers la Cour...262.

APPRENTIFS, Voyez ENFANTS.

Louages de, seront par écrit...322.

mineurs, ne seront point entretenus sans le consentement de leurs maîtres...382.

ARBITRATIONS,

Jurés ne seront point Arbitres ; Arbitrations ne seront point tenues en Tavernes...184.

devant Commis de Justice, n'auront point lieu dans les maisons des parties, &c. ; et les gages des Commis réglés...128.

Défauts et pénalités...188, 234.

et Accèdemens de lieu, pièces y seront produites, &c...337.

Règlemens au sujet de l'écriture des Rapports...341.

Copies des Rapports, &c...233.

ARBRES,

défendu de couper les Arbres d'autrui...39.

et Arbrisseaux ne seront point plantés sur des Marchepieds, à moins qu'ils n'aient quatre pieds de largeur, ni sur des Reliefs de Fossés...282.

ARGENT MONNAYÉ. Voyez MONNAIE.**ARMES, Voyez BOULEVARIS, CAPITAINES DE PAROISSES, MILICE.**

ne seront point prises par Arrêt...10.

ARRÉRAGES. Voyez CHEFRENTES, RENTES.**ARRÊTS,**

Biens pris par, ne seront point transportés ni vendus par les débiteurs...167.

ne seront point laissés entre les mains des débiteurs...175.

faits entre les mains de tiers ; procédure...235.

de la personne, comment seront exécutés...33, 43, 80.

Peines contre le Prévôt s'il néglige de les exécuter...124.

Somme demandée, ou prétentions, seront mentionnées dans la

Permission d'Arrêt...235.

Forgas de huit jours, à courir depuis le jour de la condamnation, accordé à ceux dont les biens sont arrêtés...124.

ARSENIC, précautions qui doivent être prises par ceux qui en vendent...258.

ARTISANS,

leurs Salaires réglés...49, 67.

qui plaideront pour leurs Salaires auront leurs Journées, outre leurs frais...68.

Hanses ou Banquets défendus lors de leur admission à exercer leur métier...106.

ASSEMBLÉES TUMULTUEUSES, défendues...261.

ASSIGNATIONS,

de Rentes ne se feront point sans la présence de l'Assignataire...19, 44, 108.

en fraude de Créanciers, défendues...208.

ASSISTANTS CONNÉTABLES,

établis...263.

leurs Pouvoirs augmentés et leur Serment réglé...385.

ATTOURNÉS FAITS PAR JUSTICE, Voyez TUTEURS.

consulteront les parents des Absents...331.

Procédures que doivent faire des parties qui sont envoyées en mettre à des tiers...342.

AUREGNY, Voyez JOURNÉES, TÉMOINS.

Ordonné aux habitants de nommer un Représentant pour répondre aux prochains Chefs Plaids touchant l'Exportation du Bétail...28.

Jours des Chefs Plaids fixés...229.

Ordonnance des États de, au sujet du Banon des Chevaux entiers, modifiée...323.

Cour de, n'a aucun droit de suspendre ou de casser les Actes des États...332.

Prévôté de, tenue de garder les Prisonniers en sûreté et dans un lieu convenable, &c...343.

Ordonnance de la Cour Royale, au sujet de la Quarantaine, y sera transmise...360.
au sujet d'un Jeûne général, y sera transmise...365.

Juré de, suspendu...392.

destitué...393.

AUTORITÉ SUPÉRIEURE, contempt de, punissable...84.

AVOCATS,

limités à six...301.

assisteront aux Chefs Plaids sous peine d'amende...143.

aux Audiences de la Cour sous peine d'amende...183.

Ordre qu'ils doivent maintenir devant la Cour...19, 42.

personne ne postulera en Cour que par l'entremise d'un Avocat...55.

les parties litigantes ne pourront en avoir que deux de chaque côté...200.

B.

BAILLIF, Voyez BOULEVARTS.

Thomas Wygmore sermenté...50.

ses honoraires pour les causes en Meuble...130.

Jurés devaient porter le titre de, lorsqu'ils présidaient la Cour, chacun à son tour, suivant Ordre du Parlement...183.

BANON, Voyez BÉTAIL.

réglé...51, 121.

défendu dans la Paroisse de St. Pierre-Port...196.

supprimé par toute l'Isle...238.

BANQUES, réparation de...188.

BANQUETS, Voyez HANSES.

de Noces, de Couches, de Baptêmes, &c., restraints...131.

BAPTÊMES, Registres de, seront tenus dans chaque Paroisse...186.

BARATS. Voyez DOUITS.

BARRIÈRES DE LA VILLE, il y en aura de neuves placées aux lieux où elles étaient d'ancienneté...217.

BAS, défendu d'en faire de moins de trois fils, pour vendre...103.

BATEAUX, voiles et avirons n'y seront point laissés la nuit...319, 352.

BÂTIMENTS, Voyez BORNEMENTS.

BATTERIES DE COQS, joutes, &c., défendues...288.

BÉTAIL, Voyez BANON, COMMUNES.

Bêtes grasses ne seront point exportées...2.

son exportation réglée...7.

ne sera point exporté...37.

nul n'en gardera plus qu'il n'en pourra nourrir sur sa terre...5, 38.

qui se meurt, sera enfoui...9.

ne sera point fiché dans les Chemins...11, 48, 91.

sur les Terres d'autrui...48, 91.

sera fiché pendant la Messie...48.

Banon de...121.

faisant du dommage, et Prises de Bêtes...40, 48, 87, 88, 89, 90, 91, 121, 231, 327.

Prise de, ne pourra être demandée après trois mois, à moins qu'il n'y ait eu un gage donné...249.

Enregistreurs de Bêtes prises, seront appointés dans toutes les Paroisses...88.

BIÈRE, Voyez PETITE COUTUME.

affeurée...11.

Droits sur, réglés...50.

et Cidre, Détailliers de, réglemens...339.

BILLES DE PARTAGES. Voyez PARTAGES.

BLASPHEMATEURS, seront punis...24, 41.

BLASPHEMES. Voyez JUREMENTS.

BLÉ,

ne sera point exporté...2, 25.

son exportation réglée...9, 37.

Prix réglé, &c...25, 146.

Manière de le mesurer...53, 101, 207.

BOISSEAUX. Voyez POIDS ET MESURES.

BORDAGE TROUSSE, différend sur la question de savoir à qui il appartient d'en faire le service...325.

BORDIERS, Voyez **CHEFS PLAIDS**.

assisteront aux Chefs Plaids...31.

en personne aux Chefs Plaids de la St. Michel et aux Plaids d'Héritage, &c...54.

aux Plaids d'Héritage et de Namps...133.

aux Plaids d'Héritage...226.

qui enverront des Substituts pour la garde de Prisonniers, les enverront convenablement habillés et armés...165.

BORNEMENTS, pour Bâtiments sur les Rues et Chemins...161, 253.

BOUCHERS. Voyez **MARCHÉ**.

BOULANGERS, Voyez **PAIN**.

Réglements à leur sujet...97.

BOULEVARTS,

Capitaines de Paroisses verront qu'ils soient faits...11.

seront faits ; et armes, &c., pourvues : le Baillif en aura surveillance en la paroisse de la Ville, et les Capitaines dans les autres paroisses...13.

seront réparés par Corvées par les Régiments de Milice...350.

BREBIS, Voyez **COMMUNES**.

Marques de...90.

seront enregistrées chez le Prevôt de Sa Majesté...213.

des Paroisses de Torteval et de St. Pierre-du-Bois seront enhalodées...231.

seront marquées...267.

BRECHOU, Isle de, défendu d'y chasser...385.

C.

CABARETIERS, Voyez **TAVERNIERS**.

Taxe sur...355.

CABARETS, Voyez **TAVERNES**.

Enseignes ne seront placées qu'aux maisons licenciées...364.

CAGE,

sera réédifiée par le Receveur de Sa Majesté...193.

et Piloni seront érigés à la Place du Nouveau Marché par le Receveur de Sa Majesté...311.

CANONS, sur les Forts, &c., ne seront point endommagés...221, 307.

CAPITAINES DE PAROISSES,

il leur sera obéi, et leur est commandé de voir que les armes, boulevarts, &c., soient en ordre...11.

auront autorité pour faire faire des Boulevarts, &c...13.

CÂTEL, paroisse du, adjointe aux paroisses des Hautes...250.

CAUSES, Voyez DÉLAIS.

en preuve seront mises dans des rôles à part...235.

en Meuble dans lesquelles il sera pris des délais, pourront être traitées de huitaine en huitaine...194.

CEPS,

il y en aura dans chaque paroisse...28.

seront placés dans les Cimetières de toutes les paroisses...220.

CHAMPART,

de Lin sera payé sur les terres du *Vilain Fief St. Michel*...60.

Seigneur ou Fermier sera averti vingt-quatre heures avant que les Blés soient charriés...154.

Bornes seront placées entre la terre qui en doit et celle qui n'en doit pas, dans un même clos, et le produit de chaque partie sera tassé séparément...180.

il sera obtenu Acte pour affranchir des terres qui ont gési quarante ans...225.

CHANDELLES, seront vendues au poids de l'Isle...36.

CHANSONS dissolues, défendues...19, 24, 40, 52, 85.

CHARBON, les habitants déclarés n'être point sujets à en porter pour les Troupes...320.

CHARLATANS, ne distribueront aucunes drogues ni ne feront aucune exhibition sans permission de la Cour...302.

CHARRETTES,

ne seront point conduites par la Ville le Samedi...46.

seront fournies lorsque requises pour porter bagage et munitions pour les Troupes ; et prix réglés...380.

Prix pour ce qui précède haussés...389.

CHASSE,

Serviteurs n'y iront qu'en présence de leurs maîtres...4.

défendue, sinon aux Jurés, Curés, Gentilshommes, &c...12.

réglée...39, 212.

défendue pendant six mois...106.

" dans le *Clos du Valle*, &c...39, 192.

dans les terres du *Fief d' Anneville*...211.

à *Brechou*...385.

à *Herm* et *Jethou*...241.

CHÂTEAU CORNET,

Maison appartenant à Nicolas Le Marchant et autres sera réparée...2.

Provisions pour...68, 102.

Jeûne ordonné, en conséquence de la destruction de la Grosse Tour, &c...201.

défendu d'acheter des objets provenant des débris...202.

sera gardé par la Milice jusqu'à autre ordre, n'y ayant pas alors de soldats en garnison dans l'Isle...239.

CHAUSSÉE, Voyez HAVRE, PETITE COUTUME.

Superviseur établi...103.

Maison sur la, sera réparée pour y loger les prisonniers...152.

CHAUSSEE — *continué.*

Fermier du Revenu de la Chaussée et du Poids du Roi ; réglemens...255.

Lest ne sera point déposé auprès...21, 47.

CHAUX, sera mesurée à comble dans le boisseau à orge...278.

CHEFRENTES, arrérages de, Chefs-tenants ne pourront les demander à leurs Sous-tenants de plus de six ans...226.

CHEFS PLAIDS,

Liste des Francs Tenants qui y doivent Suite...211.

Jurés et Bordiers y seront présents...31.

Bordiers assisteront en personne aux Chefs Plaids d'après la St. Michel...54.

Avocats y assisteront...143.

Seigneurs y feront comparance en personne...200.

Jean Le Marchant et les Hoirs de Nicolas Le Marchant y seront appelés comme Gentilshommes...12.

Comparance que voulait faire Monsieur Josias Le Marchant pour son frère aîné, jugée n'être valable...119.

Demande de Monsieur Thomas Le Marchant d'y être évoqué comme Gentilhomme, sursise...125.

sur la dite demande du dit Le Marchant, ordonné que le procès sera plaidé par écrit...134.

Réponse par procureur refusée, n'y ayant pas dans la procuration de clause spéciale autorisant le procureur à y faire comparance...119, 133.

Différend par rapport à l'offre que faisait le preneur à rente d'un Fief d'y faire réponse...144.

le susdit différend appointé à être décidé en Jugement...145.

Différend par rapport à la préséance de certains Seigneurs...158, 162.

Différend au sujet de la réponse pour un Fief en conséquence d'une action en Retrait lignager ; et ordonné que le dit Fief sera séquestré jusqu'à fin de cause...185.

le Retrayant du dit Fief reçu à faire réponse...186.

Différend au sujet des Reliefs des Fiefs d'*Anneville, Cannely et Fantôme*...245.

Évocation du Seigneur d'*Anneville* sursise jusqu'au vuide du dit différend...248.

Différend au sujet des Reliefs des Fiefs d'*Anneville, Cannely et Fantôme*...254, 264.

Reliefs des dits Fiefs jugés être de £10 tournois ..265.

Seigneur des dits Fiefs reçu à faire Hommage...266.

Différend sur la question de savoir à qui il appartient de faire le service du *Bordage Trousse*...325.

Seigneur de Fiefs excusé, étant en Prison...411.

Dame d'un Fief excusée, vu sa minorité, et ordonné que ses parents lui feront placer un Tuteur...182.

Saisie d'un Bordage, faute de comparance...258.

remis, manque d'un nombre suffisant de Jurés, et tenus la semaine suivante...16.
en conséquence d'une maladie contagieuse...162.

CHEFS PLAIDS — *continué.*

Ordonnances ne peuvent y être faites sans la présence d'un nombre compétent de Bordiers...185.

non tenus, faute d'un nombre suffisant de Jurés...366.

Rentes affeurrées, n'y ayant que six Jurés présents...283.

CHEMINS, Voyez BÉTAIL, RUES.

Réparation de...2, 5, 14, 37, 56, 111.

Chemin et Douit des *Rohais* seront réparés...32.

Bêtes n'y seront point fichées...11, 48, 91.

Bornements pour Bâtiments...161, 253.

Connétables autorisés à y faire faire des Marchepieds...328.

CHEMISES DE LAINE, défendu d'en faire de moins de trois fils, pour vendre...103.

CHEVAUCHÉE de la Cour St. Michel...30.

CHEVAUX, les habitants sont tenus d'en fournir au Gouverneur, pour l'usage de sa suite, les jours des Revues générales de la Milice...316.

CHEVRETTES, pêche de, réglée...280, 281, 286.

CHIENS,

défendu d'en garder plus d'un...2, 39.

faisant du dommage...57.

Règlements...107.

CHIRURGIENS étrangers n'exerceront point leur état sans permission de la Cour...302.

CIDRE, Voyez PETITE COUTUME.

affeuré...11.

vendu en détail, droits payables...50.

Droits de la Petite Coutume seront payés sur...115.

ne seront plus levés...116.

et bière, détailliers de, réglemens...339.

CIGNES, défendu d'en prendre...38.

CIMETIÈRES, seront suffisamment enclos...32.

CLAMEURS DE HARO, seront enregistrées au Greffe...65, 66, 108.

CLERGÉ ET LAIQUES FRANÇAIS. Voyez ETRANGERS.

CLOS DU VALLE, défendu d'y chasser...39, 192.

COCHONS,

trouvés à faire du dommage pourront être tués...8.

ne seront point gardés dans la Ville...10.

ne seront point engraisés dans la Ville; seront enannelés; défendu de les laisser aller dans les Barrières de la Ville...39.

seront enannelés, &c...91, 143.

COQS, joutes et batteries de, défendues...288.

COLLECTEURS,

de Trésors...170.

des Pauvres, porteront en compte la part des amendes qui revient aux pauvres...242.

COMÉDIENS, ne feront aucune exhibition sans permission de la Cour...302.

COMMIS DE LA COUR. Voyez ARBITRATIONS.

COMMISSAIRES. Voyez RÉGLEMENTS DES COMMISSAIRES.

COMMUNES DE ST. MARTIN, Réglemens par rapport au Bétail...273.

COMMUNICATION DE PIÈCES, sera donnée aux parties adverses dans les Vues de Justice et causes en Jugement...337.

CONFESSIONS. Voyez RENTES.

CONGÉS, Voyez CONTRATS.

Acheteurs qui prendront Congé du Seigneur d'un autre Fief que celui dont l'objet acheté est mouvant, seront tenus de payer les frais du véritable Seigneur...152.

CONNÉTABLES, Voyez ASSISTANTS CONNÉTABLES, POIDS ET MESURES.

feront exécuter les Actes de Justice...27.

autorisés à faire chercher pour des objets volés en présence de deux gens de bien...38.

sans permission de Justice...193.

sermentés, et leur serment...69.

de la Ville peseront le Pain tous les mois, et garderont des poids et balances...216.

la charge de Connétable déclarée annale, et Connétables ne pourront rester en charge plus de trois ans sans une nouvelle élection...306.

Individus élus à la charge de Connétable comparaitront pour prêter serment sous peine de £100 sterling d'amende ; et s'ils quittent l'Isle on procédera à une nouvelle élection, sans qu'ils soient néanmoins dispensés de servir à leur retour...381.

CONTEMPT, de l'Autorité supérieure, punissable...84.

CONTRATS,

judiciaires ne seront écrits que par les Officiers de Sa Majesté ou les Avocats...170.

&c., ne seront écrits que par des Praticiens...289.

il sera loisible à tous particuliers d'en écrire pour eux-mêmes...291.

en héritage et Obligations mobilières seront enregistrés dans deux mois après leur passation ; autrement n'opéreront aucune préférence sur héritages : et Obligations acquittées seront vacatées au Greffe...163.

enregistrés au Greffe, seront examinés et attestés par le Baillif et deux Jurés...244.

ne prendront date de priorité que du jour qu'ils seront mis au Greffe...248.

Rapports, &c., seront signés en double...195.

d'Hypothèque ne seront signés de Justice qu'après serment de l'hypothécaire sur le prix...268.

en héritage, les minutes seront mises en Lettres pour les sceller dans trois ans...17.

Contrats de Vente seront enregistrés, et lus aux Plaids d'Héritage...20, 27, 44.

CONTRATS — *continué.*

en héritage, Congés seront produits lors de la passation de Contrats de Vente...20, 44, 108.

Contrats de Vente passés devant les Cours du *Valle* et du *Comte* seront lus aux Plaids d'Héritage de la Cour Royale, &c...33.
seront signés avant d'être mis sous Sceau...118.

seront mis sous Sceau dans an et jour ; et les minutes qui ont été signées par des Jurés qui ne sont plus vivants, ainsi que les Sentences et Actes de Cour requis d'être scellés, pourront être signés, par voie de copie, de Jurés qui reconnaîtront leurs signatures, ou qui auront examiné les rôles pour l'approbation des dits Actes...120.

comment seront passés entre personnes outre-mer...147.

lus aux Plaids d'Héritage, prendront date du jour de leur enregistrement...197.

Fonds de Rentes vendues seront spécifiés dans les Contrats de vente, afin que le Treizième soit payé au véritable Seigneur...222.
seront enregistrés avant que les Rentiers ne soient tenus de prendre des Droits...291.

Rentes seront spécifiées dans les Contrats d'aliénation d'héritages...294.

CONTUMACE. Voyez PRISE DE CORPS.

CORSAIRES. Voyez MATELOTS.

COUR ECCLÉSIASTIQUE. Voyez EGLISE DE ST. PIERRE-PORT.

COUR ROYALE, Voyez CHEFS PLAIDS, FÊTES.

les demeurants des Tenues de Namps seront au Mercredi...9.

Heures des Audiences...35, 42, 157, 249, 256.

Jours des Audiences réglés...113.

Plaids de Meuble se tiendront le Lundi...130.

Plaids d'Héritage et de Namps se tiendront le Mardi...133.

Ordre dans lequel les Jurés assisteront aux Audiences...77.

Prevôt de Sa Majesté assistera à toutes les Séances, sous peine d'amende...125.

Officiers de l'Etat et Avocats assisteront aux Audiences, sous peine d'amende...183.

ses Honoraires pour les Audiences extraordinaires...78.

défendu d'entrer dans le Parquet sans permission...55, 204.

Règlements pour la conservation du bon ordre à l'Audience...246.

Tenue des Cours retardée, les labours étant arriérés...59.

COURS ÉTRANGÈRES, défendu de servir dans l'Isle des Semences ou Monitions de la Haute Cour d'Amirauté et d'autres Cours...371.

COURS INFÉRIEURES, Voyez CONTRATS.

Jurés n'y seront point Juges...14.

Chefs Plaids de, permis d'y répondre par procureur...17.

Gages des Officiers des Cours de *St. Michel* et du *Comte* réglés...114.

COURS INFÉRIEURES — *continué.*

ne placeront point de Tuteurs ; n'enâgeront point d'Enfants ; ne donneront point Congé de vendre ; ne feront point de Retraits...1.

le Sénéchal et les Vavasseurs de la *Cour du Valle* mis à l'amende pour avoir enfreint l'Ordonnance de la St. M. 1533...59.

Cour St. Michel ne placera point de Tuteurs...227.

Chevauchée de la *Cour St. Michel*...30.

Causes en héritage, où le Procureur de Sa Majesté était appelé, demeureront en leur état jusqu'à ce que Justice en ait opiné...34.

Contrats passés devant les *Cours du Valle et du Comte* seront lus aux Plaids d'Héritage de la Cour Royale, &c...33.

CRÉANCIERS, d'un défunt, et ceux de ses héritiers, leurs préférences respectives...303.

CROMWELL, noms d'OLIVIER et de RICHARD, seront rayés des Registres et des Contrats, &c...192.

CURATEURS AUX BIENS. Voyez TUTEURS.

CURATEURS DE TRÉSORS, Voyez COLLECTEURS, SERVICE DIVIN.
feront enclorre les Cimetières...32.

D.

DANSES, Voyez SONS.

et chansons dissolues, défendues...19, 24, 40, 52, 85.

DÉCRETS D'HÉRITAGES,

Procédures réglées...159, 176.

personne ne pourra "mettre son bien au décret" après que le Prevôt sera devenu partie pour lui...264.

DÉFAUTS, Voyez DÉLAIS.

en Jugements et Vues de Justice...242, 332.

DÉLAIS,

ne seront point accordés au défendeur dans les causes où l'acteur porte Fait jugé ou Obligation...34.

Causes en Meuble dans lesquelles on en prendra, pourront être traitées de huitaine en huitaine...194.

ceux qui se feront excuser par maladie, &c., ne seront point admis en même temps à plaider contre qui que ce soit...197

il ne sera pris qu'une seule "Désobéissance" en une même cause...195.

et défauts de "Vers Désobéissance," &c., ne seront octroyés qu'une seule fois et à la même personne dans une même cause...232.

"À prouver Acquit"...191, 232, 234.

à cause de "Gésine de femme"...235.

"Pour appeler garants," &c...191.

DÉLAIS — *continué.*

- “À personniers, Vauche-garant,” &c., ne seront point accordés aux personnes qui se seront laissées contumacer jusqu’à “Prise de corps”...232.
- ne seront point accordés à moins que la partie ne nomme ses personniers ou garants, &c...234.
- “Savoir si Personniers se joindront,” &c., ne seront point accordés si les ajours n’ont été envoyés quatre jours auparavant...233.

DENIERS. Voyez MONNAIE.

DÉPOSITIONS À FUTUR, Réglemens...373.

DEVASTATION D’HÉRITAGES,

- défendue...194.
- avant Appropriement, défendue...237.

DIACRES,

- recevront et distribueront les legs faits aux Pauvres...33, 94.
- passeront leurs comptes chaque trimestre...33.

DIMANCHE, Voyez SERVICE DIVIN.

- Sanctification du...40, 41, 82, 83, 173, 184, 191, 221.
- Marchés contractés le, seront nuls...68.
- Meuniers ne moudront point le...157, 271.
- Enfants ne le profaneront point...316.

DÎMES,

- Menues, seront payées comme d’ancienneté...35.
- réglées...53, 55, 137.
- seront loyalement payées, sous peine de payer double Dîme...149.
- de Pommes...139.
- de la *Vingtaine de Nermont* et de la *Vingtaine de l’Epine* seront assemblées séparément...162.
- les Habitants de Guernesey qui auront des Avoirs à *Herm* et à *Jethou* en paieront la Dîme au Ministre de la paroisse où ils se tiennent...138.

DOLÉANCES AU CONSEIL, Main-levée de consignations n’aura lieu que sur la production d’un Ordre en Conseil...260.

DOMESTIQUES, Voyez SERVITEURS et SERVANTES.

- mineurs, ne seront point entretenus sans le consentement de leurs maîtres...382.

DOUBLES ou LIARDS. Voyez MONNAIE.

DOUITS,

- seront réparés...14.
- Douit des *Rohais* sera réparé, &c...32, 49.
- des Moulins seront maintenus en bonne réparation par les meuniers...35.
- et Barats, seront curés, &c...166.
- des *Moulins de la Ville*, défendu d’y rien jeter...323.

DOUZENIERS, Voyez LIVRE DE PERCHAGE.

assisteront aux Assemblées de leurs Douzaines sous peine d'amende...297.

de la *Ville*, exerceront préalablement la charge de Connétable...208.

ne prendront point le titre de Douzeniers du Fief le Roi...333.

DROITS DE CHAUSSÉE. Voyez ANCRAGE, CHAUSSÉE, HAVRE, PETITE COUTUME.

DROITS ou TITRES. Voyez CONTRATS, RENTES.

E.

EAUX, des Moulins, ne seront point diverties...243.

ECLUSES, des *Moulins de la Ville*, défendu d'y rien jeter...323.

ÉGLISES. Voyez SERVICE DIVIN.

ÉGLISE DE ST. PIERRE-PORT,

en conséquence d'un Acte de la Cour Ecclésiastique au sujet de sa réparation,
ordonné qu'elle sera visitée par deux Jurés...203.

après conférence avec le Doyen, ordonné qu'une taxe sera levée sur la Paroisse
pour subvenir aux frais de sa réparation...205.

la dite taxe sera levée dans deux mois...206.

dans un mois...209, 210.

défendu de l'endommager...204.

ÉLECTEURS, qui s'absenteront d'Élections de Jurés, seront mis à l'amende...169.

ENNEMIS, Sujets de Puissances ennemies, ne seront point débarqués dans l'Isle sans
la permission du Lieutenant-Gouverneur, ni ne seront point employés à bord
de navires...369.

ENFANTS,

appartiennent à la paroisse de leur père...293.

pauvres, Connétables leur chercheront des maîtres...18.

comment seront entretenus...59, 60.

seront mis en service...219.

qui mendient seront punis, et leurs parents aussi...92.

défendu d'en rien acheter...86.

ne profaneront point le Dimanche...316.

ENGROSSEMENT de Marchandises. Voyez MARCHANDISES, POISSON, &c.

ENQUÊTES, un Livre en sera gardé...17.

ENREGISTREMENTS. Voyez CONTRATS, OBLIGATIONS.

ENRÔLEMENTS, seront portés au Greffe le Jeudi avant les Plaids d'Héritage...237.

ENSEIGNES, ne seront placées qu'aux Maisons qui ont licence pour vente de
liqueurs...364.

ENTERREMENTS, Registres de, seront tenus dans chaque Paroisse...186.

ÉTABLISSEMENT PAROISSIAL, Voyez ÉTRANGERS.

Formalités à remplir par les Étrangers qui veulent être reçus Habitants, et par les Habitants qui veulent changer de paroisse...251.

Réglements au sujet de ; changements de paroisses, &c...292, 305.

Enfants appartiennent à la paroisse de leur père...293.

ÉTATS, membres seront présents aux Assemblées lors de l'évocation...339.

ÉTRANGERS,

le Prevôt de Sa Majesté en aura la surveillance lors de leur arrivée...5.

défendu de les loger, si ce n'est pour Domestiques...2.

n'exerceront point certains Métiers...7.

ne géreront point de Charges publiques...10.

ne garderont point de Salerie...16.

ne seront point pris comme Serviteurs pour être employés au service de la mer...47.

ne seront point loués pour le métier de la Pêche à l'entour de l'Isle...86.

n'exerceront point la Médecine ou la Chirurgie, ni ne distribueront aucune Drogue ou Médecine, sans permission de la Cour...302.

obtiendront Licence avant d'être reçus à demeurer dans l'Isle pour servir...22.

ne seront point reçus par les Habitants pour demeurer avec eux, sans Congé du Receveur de Sa Majesté...47.

ne vendront point en détail à moins qu'ils ne soient naturalisés, et qu'ils n'aient Lettre sous le signe et sceau d'armes du Gouverneur...54.

ne garderont point de logis, ne tiendront point de taverne, ni ne garderont point de boutique, sans Licence du Gouverneur...58.

ne seront point reçus à tarder dans l'Isle sans Licence du Gouverneur et de Justice...64.

ne seront point reçus à habiter l'Isle sans la permission du Gouverneur ou de son Lieutenant...87, 219.

n'iront point par l'Isle sans permission...86.

ne resteront point dans l'Isle sans permission du Lieutenant-Gouverneur ; et n'iront point hors de la Ville sans être accompagnés d'un Habitant...384.

il ne leur sera point permis de demeurer dans l'Isle à moins qu'ils n'aient produit attestation de leur bonne conduite, et baillé Pleiges de ne point tomber à charge...58.

ne seront admis à demeurer dans l'Isle qu'après avoir fait preuve du lieu où ils ont un Etablissement légal...295, 335.

pauvres, vuidront l'Isle...6, 87.

vagabonds et fainéants vuidront l'Isle...58.

soupçonnés de pouvoir venir à charge, pourront être produits devant la Cour par les Connétables, afin qu'elle en ordonne...298.

donneront Caution qu'ils ne viendront point à charge, &c...336.

les Taverniers et Hôteliers avertiront le Lieutenant-Gouverneur de ceux qui logeront chez eux...134.

Listes en seront données par les Connétables aux Officiers de Sa Majesté une fois par trimestre...252.

ÉTRANGERS — *continué.*

ceux qui en logeront, &c., en avertiront les Officiers de Sa Majesté...252.

Listes de ceux qui seront apportés dans l'Isle seront données au Lieutenant-Gouverneur...321.

Listes en seront données aux Connétables par ceux qui les logent, et par les Maîtres de navires qui congédient leurs équipages, lesquels Maîtres donneront caution qu'ils ne viendront point à charge...330.

ceux qui en logent en garderont Registre et en feront des Déclarations aux Connétables ; et Connétables bailleront au Lieutenant-Gouverneur, et aux Officiers de Sa Majesté, copie des Listes de ceux qui arriveront dans l'Isle...348.

comparaîtront devant les Connétables de la Ville pour leur donner leurs noms et autres renseignements...377.

comparaîtront devant les Officiers de Sa Majesté et les Connétables de la Ville ; donneront Caution de leur bonne conduite ; se feront enrôler dans la Milice, &c...378.

Listes de Passagers seront données au Lieutenant-Gouverneur ; Maîtres de navires et Passagers comparaîtront devant lui ; Étrangers ne quitteront point l'Isle sans un Passeport de sa part...383.

Responsabilité des Maîtres de navires, &c., qui en apporteront dans l'Isle...252 . Réglemens touchant leur conduite...17.

reçus à demeurer dans l'Isle, feront profession de la Religion dans six mois après leur arrivée...48.

Mariages de, avec Habitants, n'auront point lieu à moins que le Gouverneur n'en ait été informé...220.

Formalités qu'ils doivent remplir pour être reçus Habitants...251.

Forains, il ne leur sera point permis de se marier dans l'Isle pour y habiter...58. quitteront l'Isle dans six semaines...219.

n'iront point par les paroisses...220.

Clergé et Laïques Français ne seront point cachés ou recelés, le Lieutenant-Gouverneur ayant eu ordre de les envoyer en Angleterre...366.

Irlandais Unis et autres Traîtres...383.

EXAMEN À FUTUR, de Parties et de Témoins...373.

EXPORTATION,

de Blés, Bêtes grasses, et Suif, défendue...2.

de Bétail, réglée...7.

de Blé, réglée...9, 37.

de Suif, Oing, et Bêtes aumailles, défendue...37.

d'Argent monnayé défendue...387.

EXTRA-PAROISSIENS. Voyez ETABLISSEMENT PAROISSIAL.

F.

- FERMIERS** de la Chaussée et du Poids du Roi, Réglemens...255.
- FÊTES**, "de neuf leçons," et "demi-doubles," ne seront plus observées, et la Cour siégera les jours des dites fêtes...15.
- FEUX D'ARTIFICE**, défendus dans les rues et faubourgs de la Ville, &c...269.
- FIANCAILLES**, se feront en présence des Ministres ou Curés...29.
- FIANCÉS**,
ne demeureront point avec leurs Fiancées avant la solennisation du Mariage...33.
qui abuseront de leurs Fiancées seront punis...84.
- FIEFS**. Voyez **CHEFS PLAIDS**.
- FONDS**, de Rentes vendues, seront spécifiés dans les Contrats...222.
- FONTAINES**, défendu d'y laver...8, 46, 106.
- FORAINS**. Voyez **ÉTRANGERS**.
- FORGAS**, de huit jours, à courir depuis le jour de la condamnation, accordé à ceux dont les biens sont arrêtés...124.
- FORTIFICATIONS**, Voyez **BOULEVARTS**, **MILICE**.
ne seront point endommagées, ni les Canons, &c., qui y sont...221, 307.
Colonels et Lieutenant-Colonels de Milice autorisés à examiner quelles réparations y sont nécessaires...257.
- FORTS**. Voyez **FORTIFICATIONS**, **MILICE**.
- FOSSÉS**, Reliefs de. Voyez **ARBRES**.
- FRAIS CURIAUX**, seront adjugés et taxés avec le principal...42.
- FRANÇAIS**. Voyez **ÉTRANGERS**.
- FRANCE**, défendu à tous Sujets de Sa Majesté d'y aller...351.
- FRELUQUES**. Voyez **MONNAIE**.

G.

- GALET**, Entrailles de bêtes n'y seront point jetées...46.
- GARANTS**. Voyez **DÉLAIS**.
- GARDE**, Maisons de. Voyez **GUET**.
- GENTILSHOMMES**. Voyez **CHEFS PLAIDS**.
- GOVERNEUR**, Voyez **ENNEMIS**, **ÉTRANGERS**, **MARIAGES**, **MILICE**, **NAVIRES**,
RÈGLEMENTS DES COMMISSAIRES.
les habitants sont tenus de lui fournir des chevaux, pour l'usage de sa Suite,
les jours des Revues générales de la Milice...316.
prié d'appointer un homme pour coigner des Freluques...149.
Lieutenant-Gouverneur sermenté Commandant-en-Chef, n'étant point porteur
de ses commissions...354.

GRAND PONT DU VALLE, ne sera point endommagé...345.

GRAVAGES,

défendu d'y aller avec des haches ou d'autres instruments de fer...238.

ceux qui en trouveront en feront déclaration...262.

GREFFE,

Livres seront fournis par le Receveur...180.

seront reliés, et les deniers nécessaires pris sur le Revenu de la
Chaussée...217.

Règlements...250.

GREFFIER DE SA MAJESTÉ,

ses honoraires réglés...3.

autorisé à authentifier tous Actes ; gardera un Livre à part pour les Actes en
Meuble...129.

prétend avoir le droit exclusif d'écrire les Contrats judiciaires...171.

d'écrire les Enrôlements...237.

a seul le droit d'écrire ou produire devant la Cour, pour être mis sous Sceau,
les Actes, Contrats, &c., extraits des Registres...290.

GUET, Voyez MILICE.

Maisons de, défendu de les endommager...258.

GUEUSERIE,

défendue la Veille de la St. Jean et celle du Jour de l'An...145.

aux Baptêmes, Noces et Sépultures...153.

en aucun lieu de l'Isle...218.

deux hommes seront choisis en Ville pour saisir ceux qui seront trouvés
gueusant...220.

H.

HABITANTS. Voyez ÉTABLISSEMENT PAROISSIAL.

Formalités à remplir par les Étrangers qui désirent être reçus...251.

qui veulent changer de paroisse, formalités qu'ils doivent remplir...252.

déclarés n'être point sujets à porter du Charbon pour les Troupes...320.

HANSES, ou BANQUETS, défendus lors de l'admission d'Artisans à exercer leur
métier...106.

HARO. Voyez CLAMEURS DE HARO.

HAVRE, Voyez CHAUSSÉE, PETITE COUTUME.

de St. Pierre-Port, Règlements...103 à 106.

de St. Sampson, Règlements touchant la police du dit Havre et les Droits qui
s'y paieront...412.

HÉRITAGE. Voyez PLAIDS D'HÉRITAGE.

HÉRITAGES, dévastation de, défendue...194, 237.

HERM,

celui qui y fait sa demeure n'est point censé appartenir à aucune paroisse de Guernesey...138.

les habitants de Guernesey qui y auront des Avoirs en paieront la Dîme au Ministre de la paroisse où ils se tiennent...138.

défendu d'y chasser...241.

HÔPITAUX,

défendu de rien acheter des Pauvres, ou de les entretenir, ou de leur vendre à boire...353.

Hôpital de la Ville, défendu de rien acheter des Pauvres...272.

défendu aux Cabaretiers de donner entretien aux Pauvres...
277.

Directeurs autorisés à mettre les enfants en apprentissage...
277.

charge de Trésorier rendue compulsoire...279.

HUILE, Droits payables sur l'huile détaillée...50.

HUITRES, défendu d'en pêcher sur les côtes de l'Isle depuis le 1er Juillet au 1er Octobre ; et défendu aux Étrangers d'en pêcher ou transporter...359.

HYPOTHÉQUES, Voyez **CONTRATS**.

de Meubles, défendues et déclarées nulles...175.

d'Héritage, tiendront la nature d'Immeubles ; et certaines clauses dans les contrats défendues...175.

I.**INTÉRÊT D'ARGENT,**

réduit à huit pour cent...141.

à six pour cent...150.

à cinq pour cent...249.

prêté sur gage, n'excédera point six pour cent...239.

n'est répétable que de trois ans...198.

IRLANDAIS UNIS, et autres Traîtres, Étrangers, &c...383.

ISLE ÈS MARCHANDS, défendu d'y chasser...385.

IVROGNES, seront punis...24, 41, 84.

J.

JARDINS, défendu de faire du dommage aux Jardins d'autrui...39.

JETHOU,

défendu d'y chasser...241.

les Habitants de Guernesey qui y ont des Avoirs en paieront la Dîme au Ministre de la Paroisse où ils se tiennent...138.

JEÛNE, ordonné par Proclamation Royale, sera religieusement observé...365.

JEUNES GENS, qui demeurent à part soi...9.

JEUX,

ne se feront point le Dimanche pendant le Service Divin...19, 40.

défendus...23, 52.

JEUX DE HASARD, Voyez LOTERIES.

Pertes qui s'y feront seront répétables pendant un mois...116.

JOURNÉES, Voyez ARTISANS, TÉMOINS.

de Parties fixées à 10 sous tournois...267.

et de Témoins réglées...329.

JUGEMENTS. Voyez AJOURS, APPELS, COMMUNICATION DE PIÈCES, DÉFAUTS.

JUREMENTS, et Blasphèmes, défendus...19, 41, 81, 230.

JURÉS, Voyez CHEFS PLAIDS.

ne seront point Juges aux Cours Inférieures...14.

ne seront point Arbitres...184.

ordre dans lequel ils assisteront aux audiences...77.

devaient porter le titre de Baillif lorsqu'ils présidaient la Cour, chacun à son tour pour un mois, suivant Ordre du Parlement...183.

ordonné qu'un individu, qui avait été élu à la charge de Juré, comparaitrait pour prêter serment, sous peine de £100 sterling d'amende...376.

Électeurs qui s'absenteront d'Élections de, seront mis à l'amende...169.

L.

LAINES, peignées, ne se détailleront point à moins qu'elles ne soient nettes et blanches...68, 103.

LAMPES PUBLIQUES, seront placées dans la Ville...375.

LEGS, faits aux Pauvres, seront recueillis et distribués par les Diacres...33, 94.

LEST,

sera déposé auprès de la Chaussée...21, 47.

ne sera point pris au dessus de la demie, depuis Havelet jusqu'à St. Sampson...47.

ne sera point jeté dans la Rade...47.

LEVÉES D'HOMMES, hors de la Milice, pour servir dans l'Armée, opposition de la part de la Cour...361.

LIARDS. Voyez MONNAIE.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR. Voyez ENNEMIS, ÉTRANGERS, GOUVERNEUR, MARIAGES, MILICE, NAVIRES, RÉGLEMENTS DES COMMISSAIRES.

LIVRE DE PERCHAGE, du *Fief le Roi* en la *Paroisse de St. Pierre-Port*.

nouveau Livre sera fait ; et les Droits de la Douzaine réglés...66, 136, 172.

Propriétaires de terres se trouveront au Perchage aux jours fixés par la Douzaine, &c...178, 301, 345.

LIVRES,

et Registres de la Cour seront fournis par le Receveur de Sa Majesté...180.
du Greffe seront reliés, et les deniers nécessaires pris sur le Revenu de la
Chaussée...217.

LOCATAIRES. Voyez LOUAGES.**LOI MARTIALE, en cas d'Alarme, Réglements...308.**

**LOTÉRIES, défendu de disposer de marchandises ou effets par des Loteries ou des
Jeux de Hasard...337.**

LOUAGES,

Locataires qui seront privés de leurs louages en conséquence de baux à rente,
obtiendront des dommages-intérêts contre les locateurs...179.

verbaux, de maisons ou d'appartements, propriétaires seront crus par serment
sur le terme...388.

d'Apprentifs, seront par écrit...322.

M.

MAGASINS À POUDRE, défendu de tirer auprès...322.

MAÎTRES DE NAVIRES, Voyez ÉTRANGERS, NAVIRES.

qui congédieront leurs équipages, donneront aux Connétables une Liste des
Étrangers qui y appartiennent, et Caution qu'ils ne viendront point à
charge...331.

**MARCHANDISES, Voyez MESUREUR PUBLIC, NAVIRES, PETITE COUTUME,
POIDS ET MESURES, PRÉVÔT DU ROI.**

ne seront point engrossées, et comment seront débitées, &c...1, 36.

seront détaillées au Poids et à la Mesure de l'Isle...36, 101, 187, 236, 243.

ne seront point chargées ni déchargées entre soleil couché et soleil levé...37.

Réglements par rapport à leur débit, exportation, fabrique, vente, &c...101 à 103.

MARCHÉ, Voyez POISSON, VIANDES.

Réglements pour le Marché, les Bouchers, et les Poissonniers...96, 97.

et Boucherie nouveaux, défendu de tuer des bœufs ou des vaches hors de la
Boucherie, ou de vendre aucune viande hors du Marché, sans avoir au
préalable payé les Droits de la Boucherie et du Marché...312 à 315.

nouveau, fruits et légumes y seront vendus, et défendu d'en étaler dans les
Rues de la Ville...325.

Droits payables au Poids du Roi pour pesage de Viandes, &c...335.

MARCHEPIEDS, Voyez ARBRES.

Connétables autorisés à en faire faire...328.

**MARES ET VIVIERS, de Sa Majesté et des Seigneurs, défendu d'y pêcher...
38, 97.**

MARESQS. Voyez MARES ET VIVIERS.

MARIAGES,

de mineurs, sans le consentement de leurs parents, seront nuls...24, 41.

Registres de, seront tenus dans chaque Paroisse...186.

entre Étrangers et Habitants, n'auront point lieu à moins que le Gouverneur n'en ait été informé...220.

MATELOTS, Voyez MAÎTRES DE NAVIRES, PRESSE.

des Vaisseaux de Sa Majesté, ne seront point engagés à bord de Corsaires, &c...310.

étrangers, défendu de leur faire crédit...329.

MÉDECINS étrangers, n'exerceront point leur état sans permission de la Cour...302.

MENDIANTS, Voyez GUEUSERIE, PAUVRES.

demandront l'aumône dans leurs propres paroisses...6.

défendu aux personnes capables de travailler d'aller mendier...63.

défendu de mendier sans licence...59, 92.

Règlements...218.

MENEURS. Voyez TUTEURS.

MENUES DÎMES. Voyez DÎMES.

MESSIERS,

leurs gages réglés...88.

ne seront point sermentés par des Connétables ou Douzeniers...119.

il en sera présenté à la Cour pour être sermentés...231.

il en sera nommé dans chaque paroisse...328.

MESSON, Voyez BÉTAIL.

sa durée réglée...91, 115, 188.

MESURES. Voyez POIDS ET MESURES.

MESUREUR PUBLIC, sera établi et sermenté, et ses gages réglés...51, 101, 163.

MEUBLE, Plaids de, se tiendront le Lundi...130.

MEUBLES,

ne peuvent être hypothéqués...175.

pris par exécution, ne seront point laissés entre les mains des débiteurs...175.

Ventes de, déclarées nulles, s'il n'y a tradition...175.

MEUNIER. Voyez MOULINS, PAIN.

MILICE, Voyez BOULEVARTS, CAPITAINES DE PAROISSES, FORTIFICATIONS.

Colonels et Lieutenant-Colonels autorisés à examiner quelles réparations sont nécessaires aux Fortifications...257.

Miliciens qui s'absenteront de leurs devoirs seront mis à l'amende...257.

se pourvoiront d'habits d'uniforme et de bas blancs, et les Indigents en seront pourvus par leurs Paroisses respectives...311.

ordonné aux Connétables et Douzeniers de la Paroisse de St. Martin de fournir des habits d'uniforme aux paroissiens indigents...318.

les habitants sont tenus de fournir au Gouverneur des chevaux pour l'usage de sa Suite les jours des Revues générales...316.

MILICE — *continué.*

Réparation de Fusils...349.

Forts et Boulevarts seront réparés par Corvée par les Régiments de Milice... 350.

le *Château Cornet* et la *Chaussée de St. Pierre-Port* seront gardés jusqu'à autre ordre par la Milice, n'y ayant pas alors de soldats en garnison dans l'Isle...239.

Opposition de la part de la Cour à ce qu'on fasse des Levées d'hommes hors de la Milice pour servir dans l'Armée...361.

Réglements...403.

MINEURS, Voyez ENFANTS, MARIAGES.

loués pour domestiques ou apprentifs, ne seront point entretenus sans le consentement de leurs maîtres...382.

MONNAIE,

• Freluques, défendu d'en coigner...3, 144. •

ordonné qu'il en sera coigné, et le Gouverneur prié d'appointer un homme pour le faire...149.

Enseignes de pâlin, ordonné qu'il en sera fait...15.

Valeur de Carolus, &c., réglée...6.

de différentes Pièces réglée...49, 68, 411.

de Pièces de Six Livres de France et de Piastres d'Espagne réglée... 370, 376.

de Deniers réglée à quinze au Sou...230.

à quatorze au Sou...239.

à seize au Sou...247.

à vingt au Sou...247.

de Doubles ou Liards réglée à six au Sou...281.

personne ne sera tenu de prendre des Doubles à plus de la valeur de deux Sous par Écu...156.

à plus de sept sous par chaque paiement...281.

Sous marqués, interdits...247.

Exportation d'Argent monnayé défendue...387.

MOULINS,

Meuniers maintiendront en bonne réparation les Tranchées par lesquelles les Eaux de leurs Moulins ont leur cours...35.

ne moudront point le Dimanche...157, 271.

auront des poids, &c...182.

Eaux des, ne seront point diverties...243.

de la *Ville*, défendu de rien jeter dans les Douits et Ecluses...323.

N.

NAMIEMENTS, comment se feront...43.

NAMPS,

les demeurants des Tenues de, seront au Mercredi...9.

Plaids de, se tiendront le Mardi...133.

NAVIERES, Voyez PETITE COUTUME.

ordonné qu'il n'en sortirait point de l'Isle jusqu'au retour de ceux qui étaient hors de l'Isle...12.

ne sortiront point de l'Isle sans Passeport du Gouverneur...202.

pourront sortir de l'Isle sans avoir de Permis, ou *Let Pass*, du Gouverneur...214.

Maîtres de, arrivant de France, déclareront au Receveur les marchandises qu'ils ont à leur bord appartenant à des Étrangers...214.

NOUVELLE DESSAISINE, ceux qui en seront atteints paieront £10 tournois d'amende à la Partie...228.

O.

OBLIGATIONS, Voyez CONTRATS.

seront enregistrées dans l'espace de deux mois après leur passation, autrement n'opéreront aucune préférence sur héritages ; et lorsque acquittées seront vacatées au Greffe...163.

OFFICIERS DE SA MAJESTÉ, Voyez ÉTRANGERS, POIDS ET MESURES.

verront que les Connétables fassent exécuter les Actes de Justice...27.

ne plaideront point de causes particulières...55.

assisteront aux Séances de la Cour, sous peine d'amende...183.

OFFICIERS PAROISSIAUX, Voyez COLLECTEURS, CONNÉTABLES, CURATEURS DE TRÉSORS, DOUZENIERS.

ceux qui auront géré une autre charge paroissiale ne pourront être contraints de gérer celle de Vingtenier, laquelle est déclarée inférieure à toutes les autres...152.

OFFICIERS PUBLICS,

Étrangers ne pourront l'être...10.

recevront la Sainte Cène, et prendront les Serments de Fidélité et de Suprématie...202.

ORDONNANCES,

continué...22.

des Chefs Plaids d'après Pâques, 1611, continuées...115, 116, 125, 135, 139.

OSIER. Voyez SAULES.

OUVRAGES PUBLICS, ouvriers y travailleront lorsque requis...369.

OUVRIERS. Voyez ARTISANS, OUVRAGES PUBLICS.

P.

PAILLARDS. Voyez ADULTÈRES.

PAIN, Voyez BOULANGERS.

Prix réglé...4, 40.

défendu aux Meuniers d'en boulanger pour détailler...8.

défendu aux Meuniers et Taverniers d'en boulanger pour vendre...40.

Connétables verront qu'il soit compétent...15.

sera marqué, sera apporté au Marché, &c...40.

sera pesé tous les mois par les Connétables de la *Ville*...216.

PAPISME,

Pélerinages défendus...23.

Livres papistes et autres choses superstitieuses...28.

Idolâtres et Superstitieux seront punis...81.

Recherche sera faite de Livres papistes...126.

PARCS, seront faits dans toutes les paroisses...51.

PAROISSES, Voyez ÉTABLISSEMENT PAROISSIAL, ÉTRANGERS, EXTRA PAROISSIENS.

Formalités à remplir par les habitants qui voudront changer de paroisse...252.

PAROISSIENS, qui auront quitté leurs paroisses, y retourneront...219.

PARTAGES,

Billes de, seront signées de Justice, &c...21, 25, 45, 118.

PAUVRES, Voyez ENFANTS, ÉTABLISSEMENT PAROISSIAL, ÉTRANGERS, HÔPITAUX,
MENDIANTS, TAXES.

demandront l'aumône dans leurs propres paroisses...6.

Connétables chercheront des maîtres pour les enfants pauvres...18.

Legs qui leur seront faits seront recueillis et distribués par les Diacres...33, 94.

comment seront entretenus, &c...59, 93.

Enfants pauvres, comment seront entretenus...59, 60.

Réglements...63, 218.

PAVÉS. Voyez RUES.

PAVEUR, sera fait venir d'Angleterre...154.

PÊCHE. Voyez CHEVRETTES, ÉTRANGERS, HUITRES.

PÉLERINAGES, défendus...23.

PERCHAGE. Voyez LIVRE DE PERCHAGE.

PÉREMPTION, Voyez ACTES, APPELS, PRESCRIPTION.

suspendue, en conséquence de troubles politiques...181.

PERSONNES, qui se tiennent à part, se mettront en service...47.

PERSONNIERS, Voyez DÉLAIS.

les noms de ceux qui seront appelés dans des causes comme personniers seront
insérés dans les Actes...34.

PESNAGE DU ROI, se paiera le Lundi au lieu du Dimanche...144.

- PESTE, ceux qui en auront été malades ne fréquenteront point de lieux publics...12.
- PETITE COUTUME,
- Droits payables sur le Vin, la Bière, le Cidre, et l'Huile...50.
 - sur le Cidre détaillé en Taverne...115.
 - abolis...116.
 - par Étrangers pour Amarrage dans le Havre...137.
 - augmentés, conformément à une Délibération des États...355.
 - sur Navires forains, augmentés...367.
 - augmentés, et Tarif...398.
 - seront payés nonobstant Appel...299.
 - d'Ancrage seront payés, sous peine d'en payer le triple...336.
 - les Marchandises sujettes à payer des Droits ne seront point chargées ni déchargées sans la permission du Coutumier de l'Eau...116.
 - Fermiers du Poids du Roi et du Revenu de la Chaussée, Réglemens...255.
- PIGEONS, ne seront point gardés en liberté dans la Ville...289.
- PILORI. Voyez CÂGE.
- PLAIDS DE MEUBLE, se tiendront le Lundi...130.
- PLAIDS DE NAMPS, se tiendront le Mardi...133.
- PLAIDS D'HÉRITAGE,
- se tiendront le Mardi...133.
 - les Bordiers y assisteront...54, 133, 226.
 - Contrats, Procurations, &c., qui y seront produits, seront sous Sceau...197.
- POIDS DU ROI,
- Fermiers du Poids du Roi et du Revenu de la Chaussée, Réglemens...255.
 - Droits payables pour pesage de Viandes, &c...335.
- POIDS ET MESURES,
- seront étampés...149.
 - seront visités par le Procureur et le Prevôt de Sa Majesté, avec les Connétables...31.
 - par le Procureur de Sa Majesté...47.
 - Mesures seront visitées par le Procureur et le Prevôt de Sa Majesté jusqu'à ce qu'il soit jugé auquel des deux le scellement et jaugement appartiennent...141.
 - par le Procureur et le Prevôt de Sa Majesté, pour être jaugées et étampées...178.
 - par le Prevôt de Sa Majesté, accompagné du Procureur et de l'Avocat de Sa Majesté...199.
 - seront étampées...51, 157, 242.
 - Boisseaux seront scellés...100.
 - jugé que le Prevôt de Sa Majesté a droit de les jauger et sceller, sauf au Procureur de Sa Majesté d'en avoir la surveillance...168.
 - la Livre, poids de Guernesey, doit contenir 18 onces, poids de Rouen...99.
 - sera de 16 onces...244.
 - suivant Ordre en Conseil...256.

POIDS ET MESURES — *continué.*

Dimensions des verges et aunes...100, 243.

des boisseaux...52, 99, 100, 207.

il sera fait un Boisseau par lequel l'Orge se vendra à mesure rasc...153.

la Barrigue pour mesurer le Charbon de bois sera jauge de Bordeaux...100.

le Prevôt de Sa Majesté fera jauger, étamper, &c., des mesures pour le Charbon...116.

Marchandises qui doivent se peser au poids de l'Isle...99.

au poids de Rouen...99.

se détailleront au poids et à la mesure de l'Isle...36, 236, 243.

au poids de l'Isle...187.

Mesures par lesquelles différentes espèces de marchandises doivent être vendues...100.

Seigle, avoine, pois, fèves, et vesce, se vendront à mesure rase et au grand boisseau...171.

Manière de mesurer les blés et autres grains, &c...53, 101, 207.

Chaux sera mesurée à comble dans le boisseau à orge...278.

Vitre et autres marchandises se vendront au pied du Roi...157.

Mesures d'étain défendues...100.

Poids de plomb défendus pour vente en détail...224.

Vente au crocq défendue...101.

le Supérieur de la Chaussée autorisé à faire venir des jauges et étalons pour les mesures...119.

Droits du Prevôt de Sa Majesté, sur les marchandises qui se vendent par la mesure, réglés...284.

Mesureur public...51, 101, 163.

POISSON, Voyez MARCHÉ.

sera apporté au Marché; et Étrangers et autres ne l'engrosseront point, &c...15.

et ne sera point engrossé avant dix heures du matin...

38.

ne sera point vendu le Mercredi et le Vendredi pendant le Prêche...38.

la Salerie du poisson réglée...38.

PORTEFAIX,

auront seuls le droit de porter des marchandises...22.

leurs salaires réglés...49.

PORTEURS. Voyez PORTEFAIX.

POUDRE. Voyez MAGASINS À POUDRE.

POULES, affeurées...11.

PRÊCHES. Voyez SERVICE DIVIN.

PRÉFÉRENCES respectives des créanciers d'un défunt et de ceux de ses héritiers...303.

PRESCRIPTION,

d'Arrérages de rentes, &c., et Péremption...198.

de dettes provenues de ventes à l'encan, fixée à six ans...227.

PRESCRIPTION — *continué.*

- Arrérages de rentes ne pourront être répétés de plus de trois ans dans les
Cours de Meuble...134.
de plus de cinq ans dans les
Cours de Namps...140.
pourront être exigés de neuf ans...242.
Intérêt d'argent n'est répétable que de trois ans...198.
et Péremption, suspendues, en conséquence de troubles politiques...181.

PRESSE DE MATELOTS,

- tant en cette Isle que dans ses ports et rades, déclarée illégale...268.
" *Press Warrants* " rappelés...408, 409.

PREVÔT DE SA MAJESTÉ, Voyez ARRÊTS, POIDS ET MESURES.

- assistera à toutes les séances de la Cour, sous peine d'amende...125.
aura la surveillance des Étrangers lors de leur arrivée...5.
pourra prendre Saisies d'héritages par toute l'Isle, pour Chefrentes dues à Sa
Majesté...152.
recevra du Greffier un extrait des Sentences, pour les dûment exécuter...140.
tiendra Registre de Saisies, Arrêts, &c...78, 172.
les Registres des ci-devant Prevôts seront recueillis...172.
ses Droits sur les Marchandises qui se vendent par la mesure réglés...284.

PREVÔT DE SERK, ses gages réglés pour amener des prisonniers à Guernesey...
112.PRISE DE CORPS, procédure contre ceux qui se seront laissés contumacer jusqu'à
Prise de Corps...232.

PRISES DE BÊTES. Voyez BÉTAIL.

PRISES DE BIENS, comment se feront...43.

PRISONNIERS,

- de guerre...17.
défendu de les aider à s'évader...352.
ne seront point mis à terre à moins d'être livrés au Commissaire des
Prisonniers...390.

PROCUREUR DE SA MAJESTÉ. Voyez OFFICIERS DE SA MAJESTÉ, POIDS
ET MESURES.

PROCUREURS,

- auront droit à leurs Journées, dont ils tiendront compte à leurs constituants...
329.
et Agissants pour des Étrangers, seront personnellement responsables de
dommages, frais, &c...346.

PUBLICATIONS, seront affichées aux porches des Églises...183, 270.

Q.

QUARANTAINE, Certains navires venant des Antilles feront Quarantaine, &c. ; et sera l'Ordonnance transmise à Auregny et à Serk...359.

R.

RAPPORTS DE COMMIS. Voyez **ARBITRATIONS**.

RAQUETTES. Voyez **FEUX D'ARTIFICE**.

RECEVEUR DE SA MAJESTÉ. Voyez **CAGE, ÉTRANGERS, GREFFE, LIVRES**.

REGISTRES, Voyez **GREFFE, PRÉVÔT DE SA MAJESTÉ, SAISIES**.

de Baptêmes, Mariages et Enterrements seront tenus par les Ministres des Paroisses...186.

RÈGLEMENTS DES COMMISSAIRES de 1607,
publiés, et Protêt présenté par le Lieutenant-Gouverneur et les Officiers de Sa Majesté...75.
le dit Protêt rejeté...76.

RELIEFS DE FIEFS. Voyez **CHEFS PLAIDS**.

RELIEFS DE FOSSÉS. Voyez **ARBRES**.

RELIGION, Voyez **SERVICE DIVIN**.

devoirs de piété, &c...81.

papiste. Voyez **PAPISME**.

RENONCIATEURS. Voyez **SAISIES**.

RENTES, Voyez **ASSIGNATIONS, PRESCRIPTION**.

dues en personnerie, seront appointées sur un fonds certain de l'un des personniers, les autres lui faisant compensation, &c...117, 120, 134.

Fonds de rentes vendues seront spécifiés dans les Contrats de vente...222.

Rentiers ne seront point tenus de prendre des Droits à moins que les Contrats ne soient enregistrés...291.

seront spécifiés dans les Contrats d'aliénation d'héritage...294.

Retours de Billes, seront rachetables au denier dix-huit, et assignables, pendant vingt ans de leur création...118.

Confessions de...123.

Arrérages de, affeures...4, 36.

n'y ayant que six Jurés présents...283.

ne pourront être répétés de plus de trois ans dans les Cours de Meuble...134.

cinq ans dans les Cours de Namps...140.

pourront être exigés de neuf ans...242.

RENTES — *continué.*

ne seront point payées en froment après le mois de Juillet, à moins que ce ne soit avec du froment de l'année précédente...196.

Table des Affeulements depuis 1533 à 1799...414.

REQUÊTES CIVILES, Réglements...259.

RESCQ, ou Arrière-Vendange, défendu...79, 85.

RETOURS DE BILLES. Voyez RENTES.

RETRAIT LIGNAGER, Intervenues en cause, qui l'obtiendront par préférence, rembourseront à l'acteur ses frais et dépens...179.

RUES, Voyez CHEMINS.

de la *Ville* seront pavées et réparées...9, 46.

nettoiemment des...46, 114.

ne seront point encombrées...46.

Venelles, Pavés et Égouts, Réglements...72, 109-111.

défendu d'y vendre de la Viande...315.

d'y étaler des Fruits et Légumes...326.

Bornements pour Bâtiments...161, 253.

Connétables autorisés à y faire faire des Marchepieds...328.

Rue du Manoir rendue publique...382.

S.

SAINT SAMPSON, Havre de, Réglements par rapport à sa police et par rapport aux droits qui s'y paieront...412.

SAINTE CÈNE, Voyez SERVICE DIVIN.

Officiers publics la recevront...202.

SAISIES D'HÉRITAGES,

Procédures de la part de Saisis mobiliers...44, 108.

le Saisi sera tenu de spécifier dans son action en Plaids d'Héritage le montant de sa demande ; comme aussi de faire ouvrir un Registre...155.

le Registre ne sera ouvert qu'après la renonciation du débiteur...158.

Rentes qui ne seront point enregistrées dans l'espace de six ans après la clôture du Registre seront perdues...223.

le Saisi sera tenu d'ouvrir Registre dans l'espace de six ans après la renonciation, sous peine d'être déclaré Saisi propriétaire...224.

Procédures contre les Affleffeurs...229.

le Saisi fera inventaire des papiers de la Saisie...236.

Renonciateurs livreront aux Saisis de leurs héritages les papiers, titres, et écrits, qui y appartiennent, sous peine d'emprisonnement...326.

SALERIE, ne sera point gardée par des Étrangers...16.

SAULES, ou Osier, défendu d'en couper sans la permission du propriétaire...238.

SCEAU DU BAILLIAGE, Contrats, Procurations, &c., produits en Plaids d'Héritage ou Tenues de Namps, seront sous Sceau...197.

SEIGNEURS. Voyez CHEFS PLAIDS, CONGÉS, CONTRATS.

SEL,
afféuré, et sa vente réglée...3.
Boisseau à Sel...99.

SEMONCES ET MONITIONS, de la Haute Cour d'Amirauté et d'autres Cours, défendu de les servir dans l'Isle...371.

SÉPARATIONS, de mari et femme; Réglements...166.

SERGEANTS, seront tenus de relater...26.

SERK, Voyez BRECHOU, JOURNÉES, TÉMOINS.

ordonné aux habitants de nommer un représentant pour répondre aux prochains Chefs Plaids touchant l'exportation du Bétail...28.

ordonné à Hellier de Carteret, Fermier de Serk, de comparaître devant la Cour pour répondre de plusieurs faits commis en la dite Isle...48.

une Prison y sera érigée, et Réglements à ce sujet...61.

Gages du Prevôt, pour amener des Prisonniers à Guernesey, réglés...112.

défendu de prendre des oiseaux, &c., à l'État et aux Moyes...209.

Réglements pour la Milice...299.

Ordonnance de la Cour Royale, au sujet de la Quarantaine, y sera transmise . 360.
au sujet d'un Jeûne général, y sera transmise . 365.

Démembrements de Tènements...393, 395, 397.

SERMENTS, de Fidélité et de Suprématie, seront prêtés par Officiers publics ..202.

SERVICE DIVIN, Voyez DIMANCHE, JEUX.

chacun y assistera en sa paroisse le Dimanche...19, 40, 82.

ceux qui iront hors de leurs paroisses le Dimanche y assisteront en la paroisse où ils se trouveront ..41.

petits enfants n'y seront point apportés...23.

ceux qui seront trouvés dans les rues, au galet, ou dans des tavernes, durant le Service Divin, seront punis...23.

aura lieu certains jours de la semaine; une personne pour le moins par chaque maison y assistera; et les boutiques en Ville seront fermées pendant qu'il aura lieu, &c...32, 83.

Poisson ne sera point vendu le Mercredi et le Vendredi pendant qu'il aura lieu...38.

Tables, sièges, nappes, plats, gobelets, &c., pour la célébration de la Sainte Cène, seront procurés aux frais des Trésors...52.

SERVITEURS ET SERVANTES, Voyez DOMESTIQUES.

Parure de Servantes réglée...31.

ne seront point subornés...86.

défendu d'en rien acheter...86.

Réglements par rapport à la mise en service, par les Autorités, de personnes propres à servir...94, 95.

SOLDATS, Voyez LEVÉES D'HOMMES.

ne pourront arrêter les biens et marchandises de qui que ce soit pour paiement de droits...215.

défendu de les aider à désertier, d'en rien acheter, de leur faire crédit, de leur vendre à boire, &c...350.

SONS ET DANSES, &c., n'auront point lieu dans des Cabarets après dix heures du soir, excepté les jours de Fête...331.

STYLE DE PROCÉDER, Voyez ACTES, AJOURS, APPELS, ARBITRATIONS, ARRÊTS, ATTOURNÉS, CAUSES, DÉLAIS, JUGEMENTS, SAISIES, TÉMOINS.

Abrogation de plusieurs délais; et autres Réglements...231.

SUIF, ne sera point exporté...2, 37.

SUPERVISEUR, de la Chaussée, établi...103.

du Havre de St. Sampson, établi...412.

T.**TAVERNES, Voyez TAVERNIERS.**

ne seront point tenues sans Licence...21, 57.

Réglements...97 à 99.

TAVERNIERS, Voyez PAIN.

obtiendront Licence et bailleront Pleiges...57.

Réglements...97 à 99.

avertiront le Lieutenant-Gouverneur des Étrangers qui logent chez eux...134.

Liste en sera livrée chaque année, aux Chefs Plaids d'après la St. Michel...216.

TAXES,

seront levées pour l'entretien des Pauvres...64, 93, 219.

il sera levé une Taxe pour la réparation de l'Eglise de la Ville...205.

pour les Pauvres, seront payées nonobstant appel...259.

Taxe sur les Cabaretiers...355.

TÉMOINS,

faisant défaut, seront ajournés sous peine de désobéissance...27, 42.

seront sujets à £3 tournois d'amende et "Prise de Corps"...390.

qui n'auront point comparu à la première sommation n'auront aucuns gages lorsqu'ils seront faits convenir sur désobéissance: ceux qui comparaitront la première fois auront cinq sous pour leur première journée, et trois sous pour leur seconde...156.

auront cinq sous chaque fois qu'ils comparaitront...234.

dix sous pour chaque jour qu'ils viendront en Cour...267.

d'Auregny et de Serk, leurs journées fixées à quinze sous...278.

Journées fixées à quatorze sous pour Guernesey, et à vingt-un sous pour les parties et témoins d'Auregny et de Serk...329.

pourront être examinés à futur avant que la cause n'ait été appointée en preuve; et les parties qui se proposent d'appeler feront rédiger par écrit la déposition de leurs témoins avant que la cause ne soit jugée au mérite...266.

TÉMOINS — *continué.*

examinés à futur ; les Saons et Restraintes ne pourront se faire que lorsque la Cour viendra à décider sur l'ouverture des Dépôts...302.

ne seront point examinés à futur lorsque l'objet en dispute sera au-dessous de £60 tournois...315.

Règlements au sujet de l'examen à futur de Témoins et de Parties...373.

TERME À ÉCRIRE,

sera demandé avant contestation et avant que la partie se soit laissée contumacer jusqu'à "Prise de Corps"...232.

ne sera point accordé dans les actions pour le paiement de Rentes ou de Loyers, ou pour vider ou quitter aucune Maison ou Terre louée...317.

TERMES DILATOIRES. Voyez DÉLAIS.**TERRES,** mises à l'amende ; Procédures pour ce...334.**TOILES,** seront fabriquées d'une verge d'Angleterre de largeur...47, 103.**TONNELLE D'ORGUEIL,** sera réparée...14, 22, 166, 272.**TONNELLES,** Voyez DOUITS.

il sera fait une Tonnelle neuve pour les Terres aux *Maresqs* et *Longcamps*...159.

TORCHES ou **FAILLES**, défendu d'aller avec, nuitamment, par les rues et chemins, ou dans les jardins et terres d'autrui...287.

TREIZIÈME. Voyez CONGÉS, CONTRATS.**TRÉSORIERS** de Paroisses, et Collecteurs...170.**TRÉSORS DES ÉGLISES.** Voyez SERVICE DIVIN.**TUTEURS,** Voyez COURS INFÉRIEURES.

ne seront point nommés sans qu'il soit appelé six proches parents ; et ne demanderont point permission d'aliéner de l'héritage de leurs pupilles sinon aux Plaids ordinaires...13.

feront Inventaire des biens de leurs pupilles...21, 25, 45.

Curateurs, et Attournés ; les noms des parents qui auront conseillé seront insérés dans les Actes de leur nomination, et dans les Actes qui les autorisent à aliéner de l'héritage...237.

V.

VACHES, défendu de traire les Vaches d'autrui...39.**VARECH,**

Temps réglé pour le recueillir...3, 4, 22.

ne sera point recueilli entre soleil couché et soleil levé...91.

VENDREDI SAINT, sera religieusement observé...240, 329.**VENELLES.** Voyez RUES.

VENTES,

d'héritage. Voyez CONTRATS.
de meubles, déclarées nulles, s'il n'y a tradition...175.
à l'Encan. Voyez PRESCRIPTION.

VIANDES, Voyez MARCHÉ, POIDS DU ROI.

seront affeurées au Marché...6.
Affurement et détail de...7, 45.
seront affeurées par les Connétables en présence du Prevôt de Sa Majesté...16.
ne seront point soufflées, &c...46.
ne seront point vendues dans les Rues de la Ville...314.

VIN, Voyez PETITE COUTUME.

affeuré...11.
Droits sur les Vins détaillés...50.
Prix réglé...154.

VINGTENIER, ceux qui auront géré une autre charge paroissiale ne pourront être
contraints à gérer celle de Vingtenier, laquelle est déclarée inférieure à
toutes les autres...152.

VINS ET VENTES, réglés...20, 45.

VIVIER. Voyez MARES.

VUES DE JUSTICE, Voyez COMMUNICATION DE PIÈCES, DÉFAUTS.

Appointements en, seront vidés dans trois ans...200.

FIN DU TOME PREMIER.